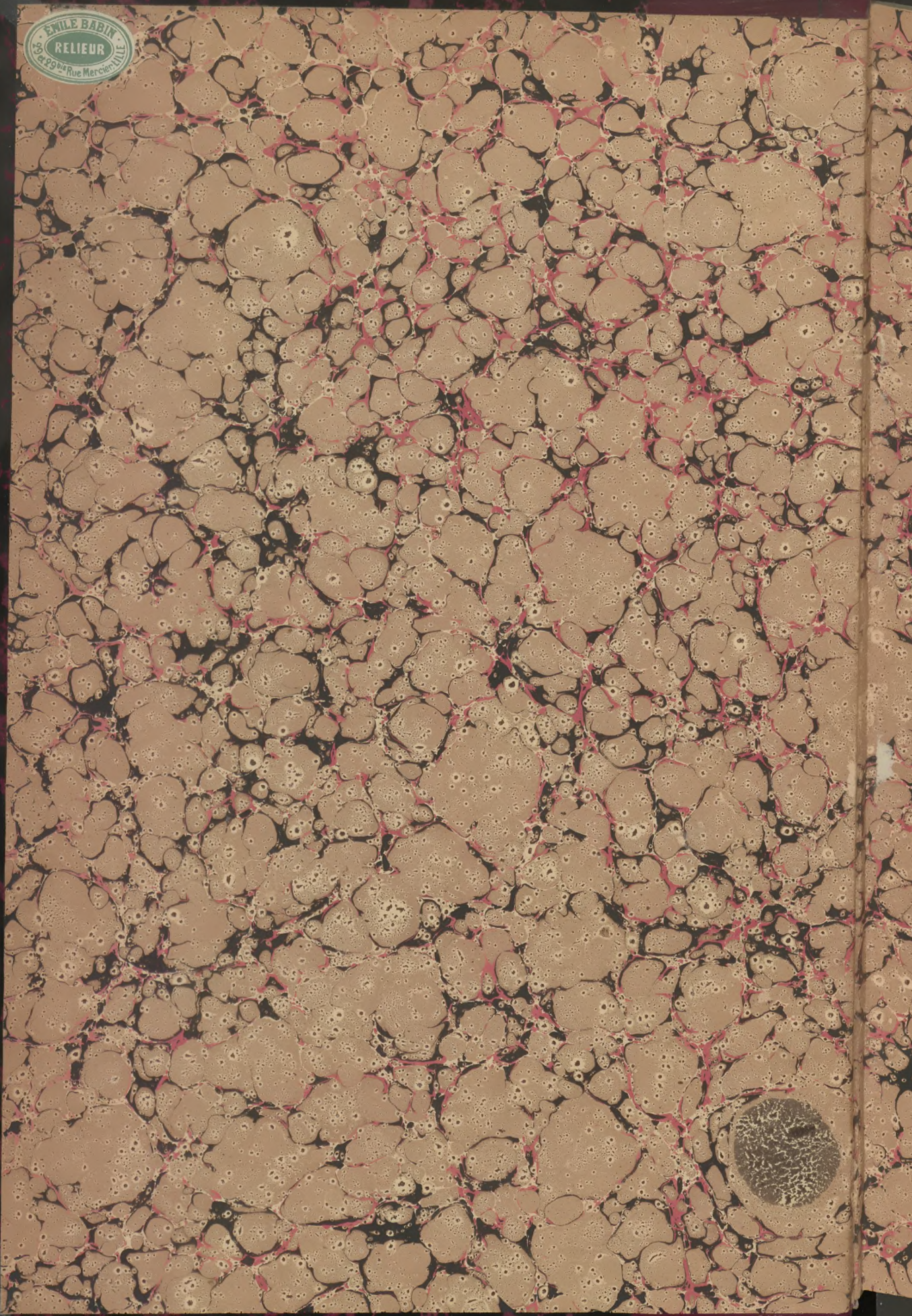
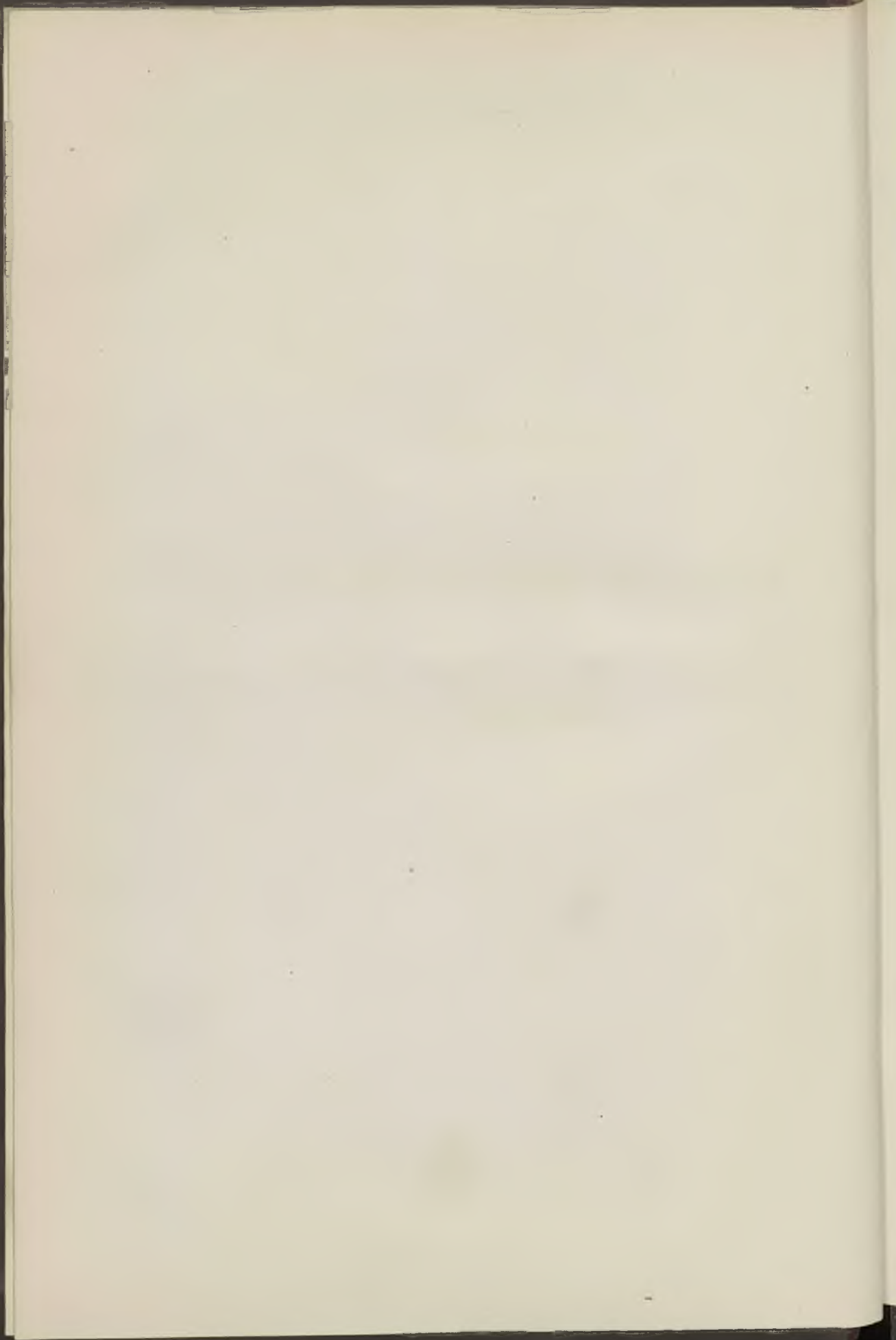


EMILE BABIN
RELIEUR
49 Rue Mercier, N° 11





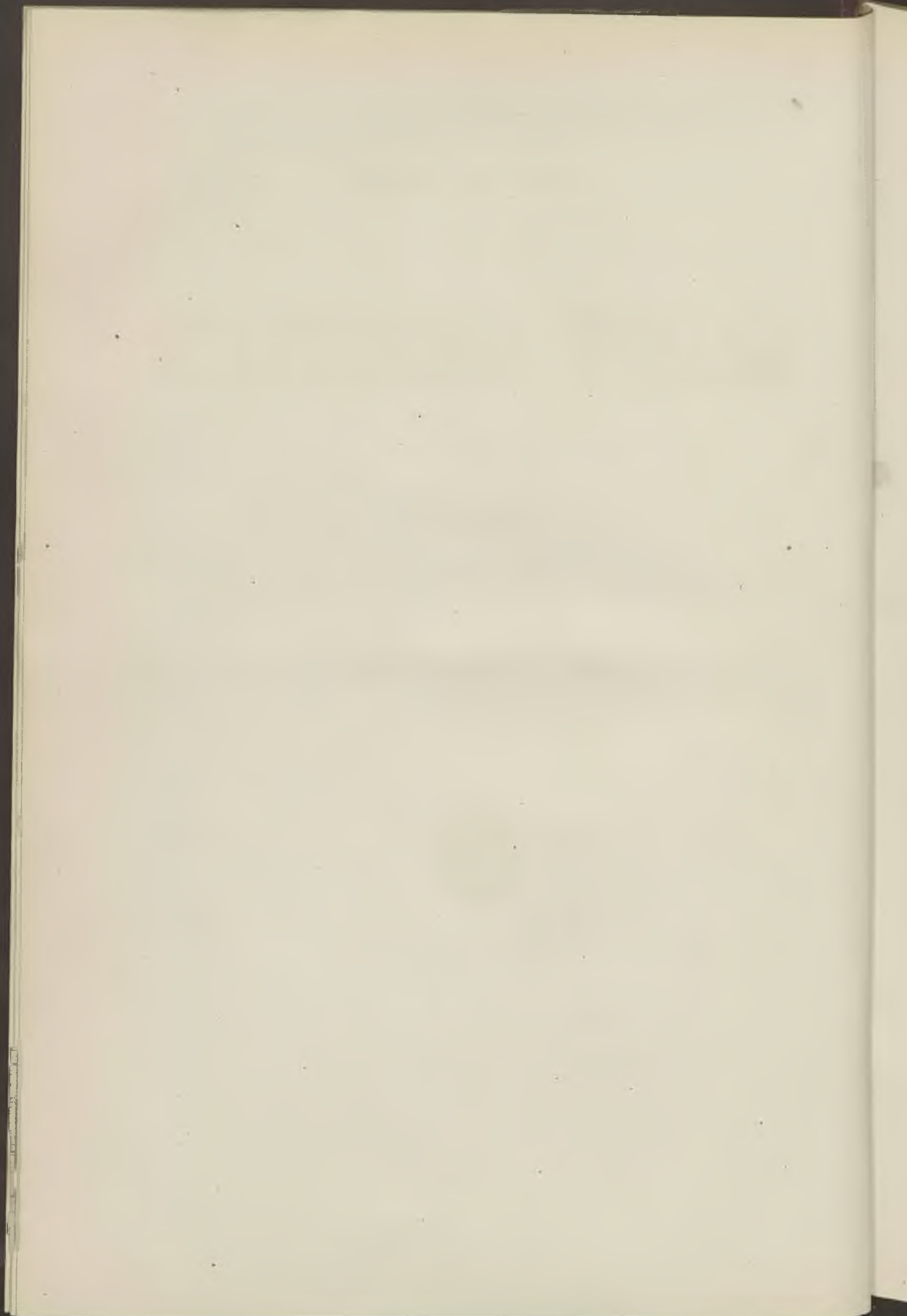




VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

Année 1883



VILLE DE LILLE



BULLETIN ADMINISTRATIF

TOME XII

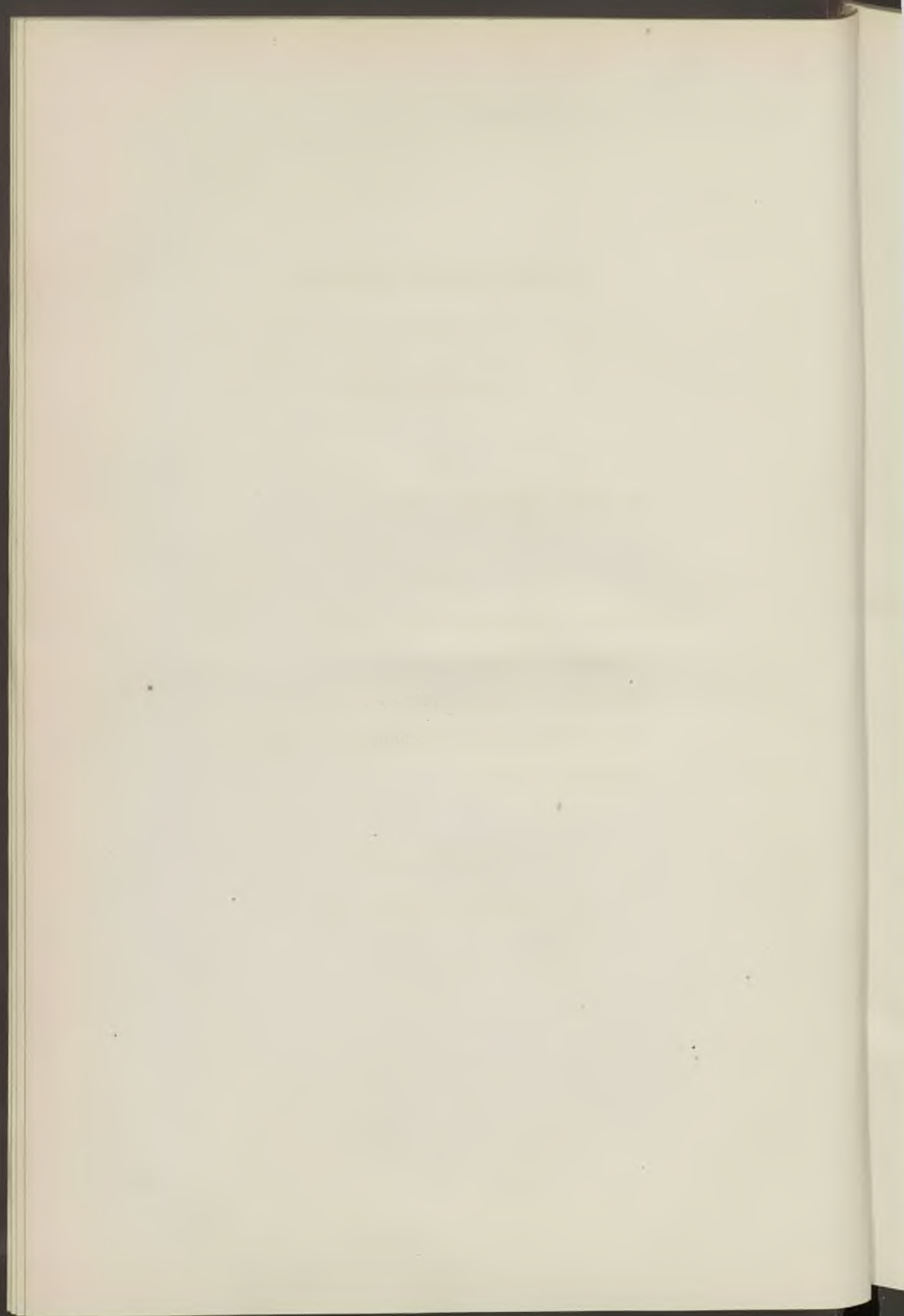
ANNÉE 1883



LILLE

IMPRIMERIE CASTIAUX, GRANDE PLACE, 13

1884



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ANNÉE 1883

Maire :

M. GÉRY LEGRAND (A. ④) ;

Adjoints :

MM. RIGAUT, Adolphe-Auguste, ✱, (A. ④) ;

MERCIER, François, (A. ④) ;

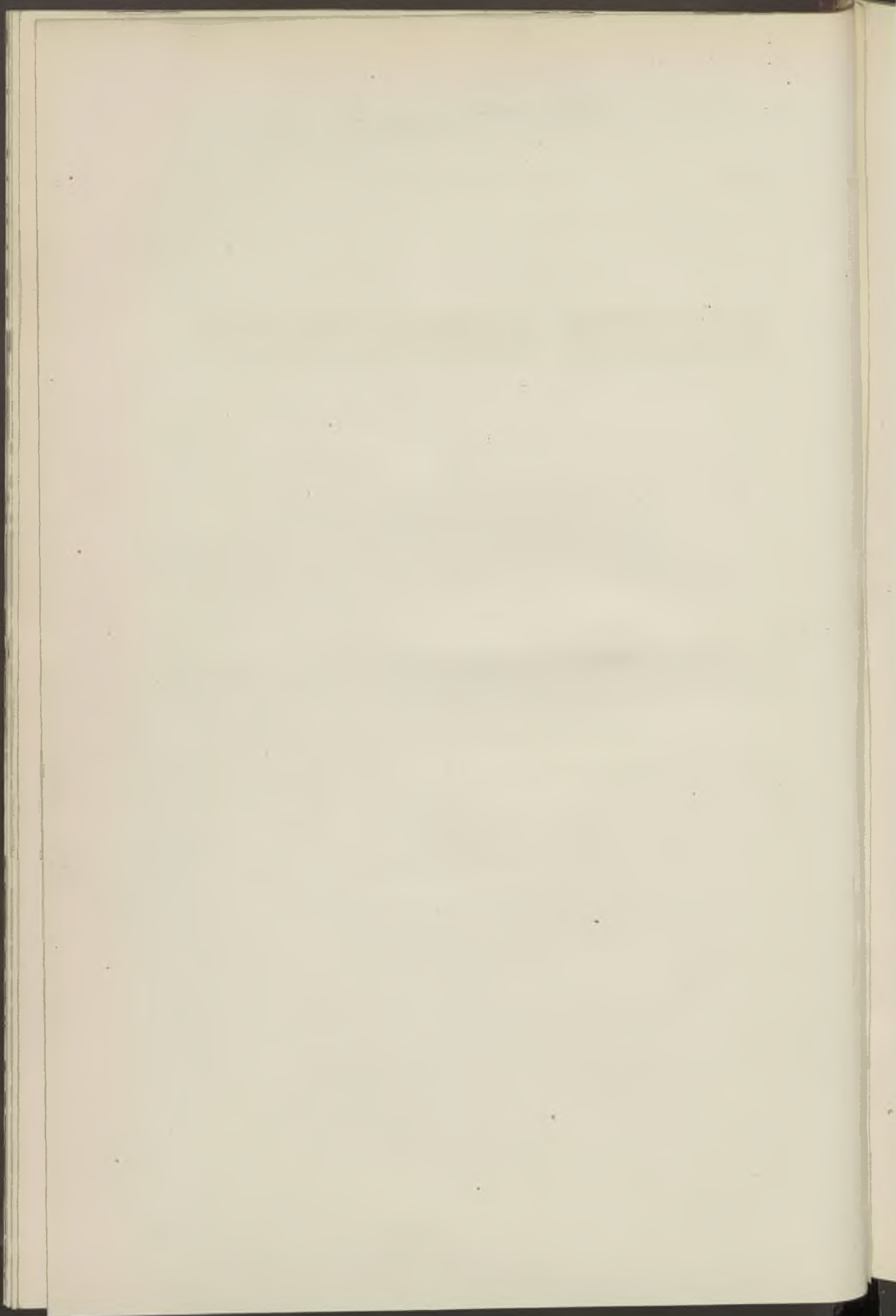
MEUREIN, Victor-Séraphin, ✱, ✠, (A. ④) ;

VIOLLETTE, Charles-Théophile, ✱, (I. ④) ;

WERQUIN, Achille ;

Secrétaire général :

M. TOFFART, Auguste (I. ④).



BULLETIN ADMINISTRATIF

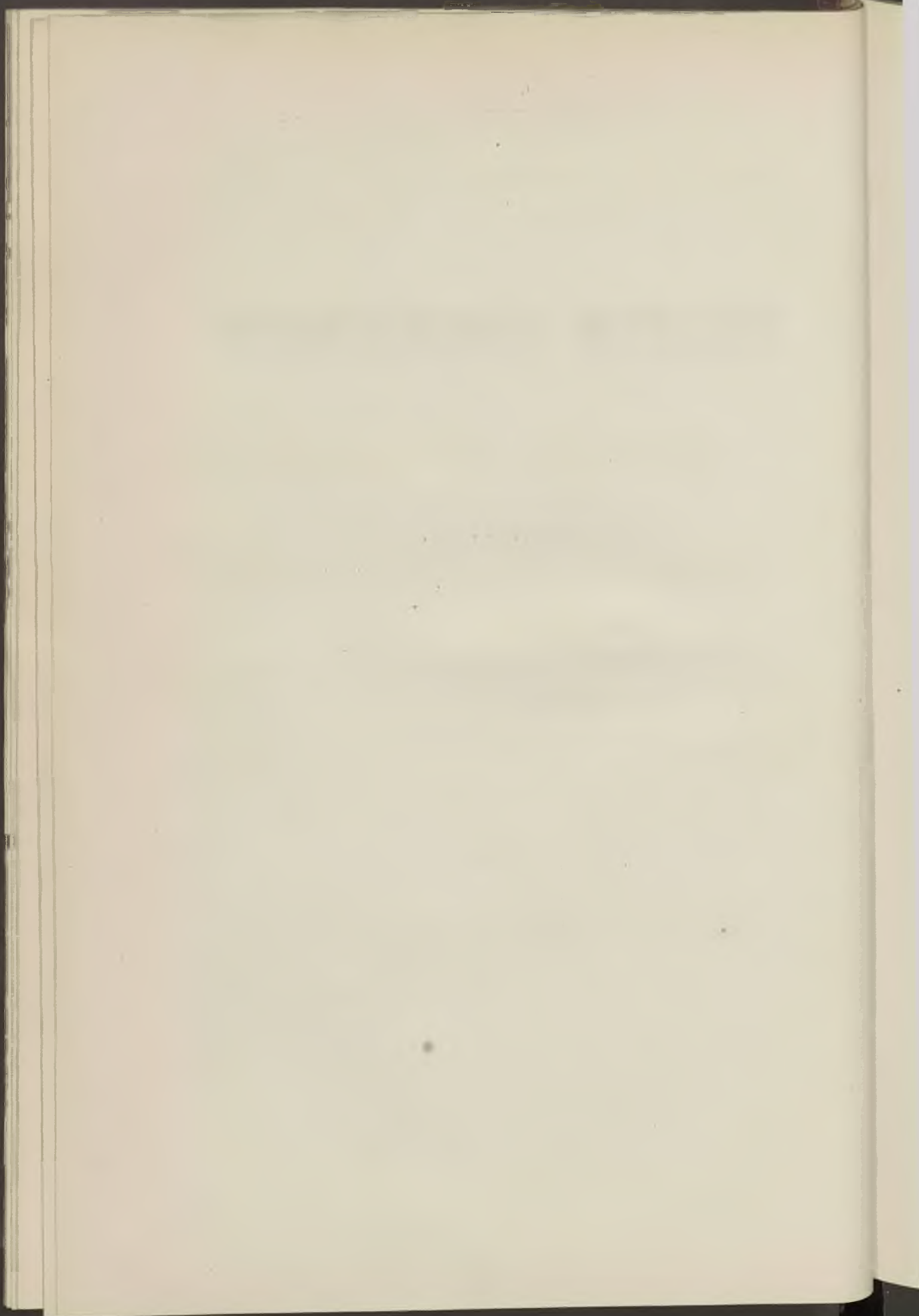
SOMMAIRE :

I Travaux communaux :

Cahier des charges.

Clauses et conditions générales.

Bordereau des prix.



VILLE DE LILLE

DIRECTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

TRAVAUX D'ENTRETIEN

et de

GROSSES RÉPARATIONS

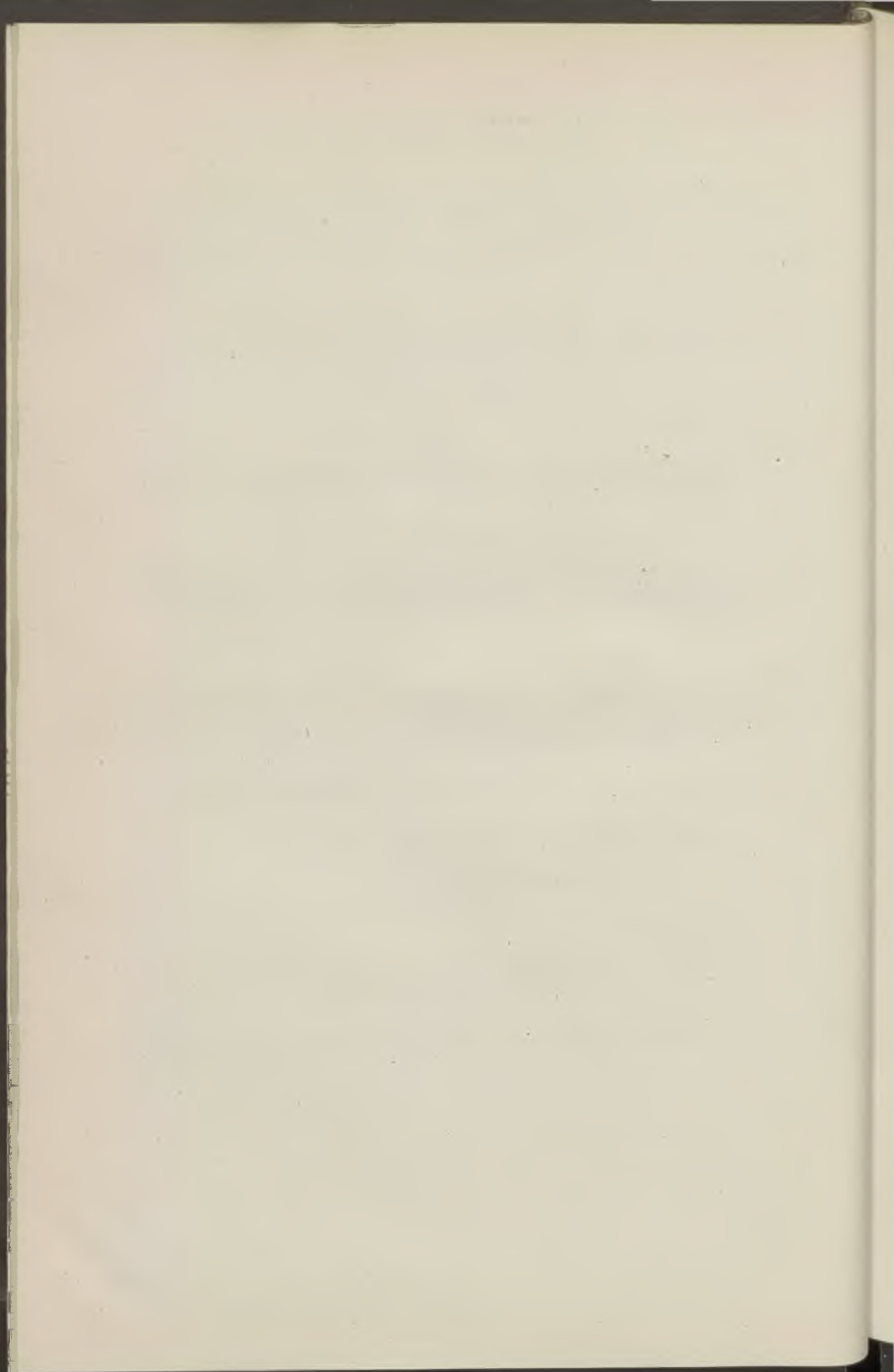
à exécuter en 1883, 1884 et 1885

1.° AUX BATIMENTS DE LA VILLE DE LILLE

2.° AUX OUVRAGES DÉPENDANT DES ÉGOUTS & CANAUX
DES JARDINS & PROMENADES PUBLIQUES

CAHIER DES CHARGES

DES TRAVAUX DE BATIMENTS



DÉPARTEMENT DU NORD
VILLE DE LILLE

DIRECTION
des
Travaux Municipaux

TRAVAUX D'ENTRETIEN
ET DE GROSSES RÉPARATIONS

à exécuter en 1883, 1884 et 1885

aux Bâtimens de la ville de Lille

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1.^{er}.

Objet du Cahier
des charges

Les travaux qui font l'objet du présent cahier des charges consistent :

1.^o Dans les travaux d'entretien et de grosses réparations à faire aux bâtimens communaux et aux propriétés communales, et dont l'Administration fera ordonner l'exécution par ordres de service ;

2.^o Dans les travaux pour l'organisation des fêtes publiques, que l'Administration jugera convenable de confier à l'entrepreneur ;

3.^o Dans les travaux neufs, que l'Administration sera autorisée à faire exécuter par l'entrepreneur des entretiens et aux prix de son adjudication.

Il reste bien spécifié que l'entrepreneur n'aura aucun droit à l'exécution desdits travaux neufs, quelle qu'en soit l'importance, et l'Administration pourra, par conséquent, les mettre en adjudication ou les faire faire en régie.

ARTICLE 2.

Obligations
de
l'Entrepreneur

Pour l'exécution des travaux qui précèdent, l'entrepreneur est soumis :

1.^o Aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de bâtimens de la Ville de Lille, dressées le 1.^{er} Octobre 1882, et dont un exemplaire est ci-annexé ;

2.^o Au devis spécial et cahier des charges pour les travaux de couvertures en zinc à dilatation libre, dont un exemplaire est également ci-joint ;

3.^o Aux prescriptions formant devis, contenues au bordereau des prix des travaux des bâtimens de la ville de Lille, annexé aux clauses et conditions générales précitées ;

4.^o Enfin, aux conditions particulières ci-après :

ARTICLE 3.

Montant
des Travaux

Les travaux d'entretien et de grosses réparations de toute nature, à faire aux bâtimens et aux propriétés communales, ainsi que les travaux neufs qui pourront être donnés à l'entrepreneur, sont évalués à la somme approximative de cent mille francs (100,000 fr.) par an.

CAHIER DES CHARGES

Cette somme pourra varier, en plus ou en moins, au gré de l'Administration.

Lesdits travaux seront donnés en adjudication, en un seul lot, sur les prix du bordereau, et suivant les prescriptions du titre I des clauses et conditions générales.

ARTICLE 4.

Montant
du
cautionnement
Retrait
du dit
cautionnement
et paiement
des dépenses

Conformément à l'article 51 des clauses et conditions générales, les travaux d'entretien seront payés au fur et à mesure de leur exécution, sans aucune retenue de garantie.

Pour les travaux neufs, dont l'exécution pourra lui être confiée, l'entrepreneur en sera réglé ainsi qu'il est dit au Titre IV des conditions-générales.

Le cautionnement de l'entrepreneur pour les travaux d'entretien est fixé à dix mille francs (10,000 fr.). Il ne pourra être retiré qu'à l'expiration du bail.

ARTICLE 5.

Durée
de
l'entreprise

L'entreprise commencera dès que l'approbation de l'adjudication sera notifiée à l'entrepreneur, et elle finira au 31 Décembre 1885, avec faculté réservée, à l'Administration seulement, de résilier ladite entreprise au 31 Décembre de chaque année.

Dans ce cas, l'entrepreneur sera averti, par écrit, au moins trois mois à l'avance.

Si, à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, le bail sera prorogé de droit, si l'Administration le demande, jusqu'au remplacement de l'entrepreneur, et sans toutefois, que cette prorogation puisse excéder 6 mois.

ARTICLE 6.

Obligation par
l'entrepreneur
de se rendre
tous les jours
au bureau

L'entrepreneur est tenu de se rendre tous les jours, de onze heures à midi et demi, aux bureaux du service des Travaux municipaux, à la Mairie, pour y recevoir les ordres écrits et verbaux relatifs à l'exécution des travaux.

ARTICLE 7.

Provenance
et qualité
des matériaux

Tous les matériaux proviendront des lieux prescrits par le Bordereau et seront de première qualité. Ils seront parfaitement travaillés et mis en œuvre suivant les règles de l'art et les prescriptions formant devis, contenus au bordereau des prix.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 8

Tous faux-frais
sont compris
au bordereau

Les prix du bordereau comprennent, outre le bénéfice, toutes les fournitures, main-d'œuvre, échafaudages, outils, ustensiles, etc., etc., et généralement tous les faux frais relatés aux articles 22 et 23 des clauses et conditions générales.

En conséquence, il ne sera accordé aucune plus-value pour travaux de charpente, couverture, etc., exécutés aux églises, clochers, etc., sauf les suppléments prévus aux n.^{os} 737 et 860 du bordereau.

ARTICLE 9.

Emploi
d'ouvriers
et de voitures
à la journée

Il ne sera employé d'ouvriers et de voitures à la journée que dans des cas tout-à-fait exceptionnels et seulement sur l'ordre écrit des agents du service.

Dans ce cas, l'entrepreneur devra remettre tous les matins au Bureau, à la mairie, un état indicatif du nombre des ouvriers et voitures employés. Cette obligation est de rigueur, pour faciliter le contrôle, et si elle n'était pas remplie, les journées ne seraient pas portées en compte.

ARTICLE 10.

Durée de la
journée de travail

La durée de la journée ordinaire est de 10 heures de travail effectif; elle peut être augmentée ou diminuée, suivant les saisons, par les chefs du service.

La journée sera réglée suivant le nombre d'heures de travail effectif et aux prix du bordereau, avec le rabais de l'adjudication.

Les fractions de journées seront comptées par dixième et par vingtième, c'est-à-dire par heure et par demi-heure.

ARTICLE 11.

Travail
du dimanche

Le travail est interdit les Dimanches et jours fériés; toutefois, dans le cas d'urgence, l'entrepreneur sera obligé de faire travailler, sans plus-value, les Dimanches et jours fériés, quand il en sera requis par ordre des chefs de service (article 14 des clauses et conditions générales).

ARTICLE 12.

Matériaux donnés
en déduction
de compte

L'entrepreneur sera tenu de prendre, en déduction de compte, aux prix du bordereau et de son adjudication, les matériaux provenant de démolitions, que l'Administration jugera convenable de lui céder.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 13.

Frais de timbre et d'enregistrement à la charge de l'entrepreneur

Les dépenses, pour travaux d'entretien et de grosses réparations, seront réglées tous les mois, d'après les carnets d'attachement des inspecteurs, par des mémoires dressés par le chef du service et acceptés par l'entrepreneur.

Les frais de timbre de ces mémoires seront à la charge de l'entrepreneur.

Seront également à la charge de l'entrepreneur, les frais d'adjudication, de timbre, des certificats de paiement et de procès-verbaux de réception définitive des travaux neufs.

ARTICLE 14.

Travaux de la section de la voirie

La présente entreprise comprend en outre tous les ouvrages dépendants des canaux et égouts, ponts et passerelles, jardins et promenades, etc., lesquels travaux font l'objet du devis et cahier des charges ci-annexé.

Pour ces travaux on appliquera les prix du bordereau joint au devis précité. L'entreprise générale ne formera qu'un seul lot, le rabais de l'adjudication sera également applicable aux prix dudit bordereau.

Dressé par les Inspecteurs principaux,
Chefs de service soussignés,

Lille, le 1.^{er} Octobre 1882.

MIDARD.

PARSY.

Vu et proposé :

Le Directeur des Travaux municipaux

Lille, le 1.^{er} Octobre 1882.

A. MONGY.

VILLE DE LILLE

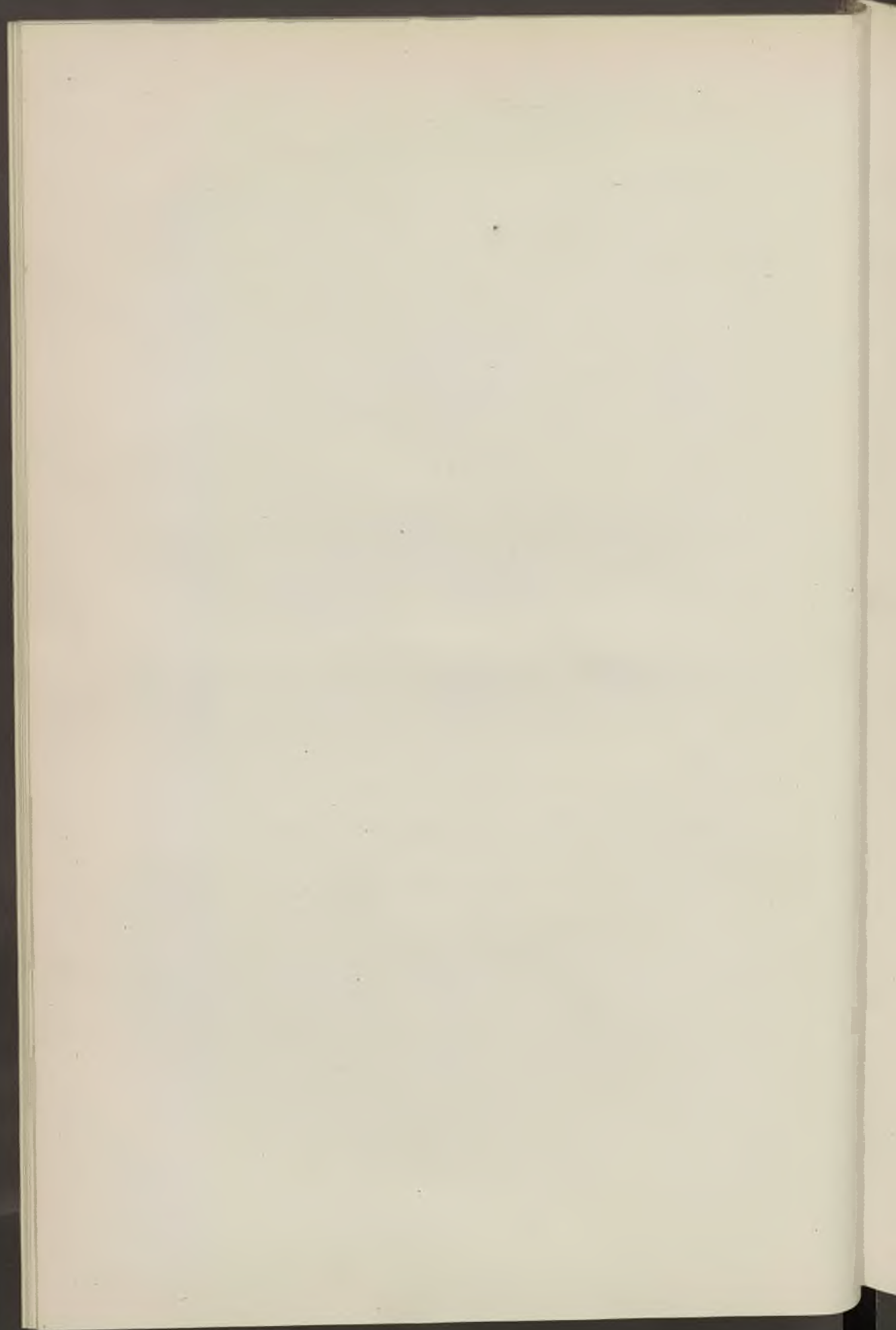
DIRECTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CLAUSES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

imposées aux

Entrepreneurs des Travaux de Bâtimens

DE LA VILLE DE LILLE



DÉPARTEMENT DU NORD
VILLE DE LILLE

DIRECTION
des
Travaux Municipaux

CLAUSES ET CONDITIONS

GÉNÉRALES

imposées aux Entrepreneurs des Travaux de Bâtiments

DE LA VILLE DE LILLE

ARTICLE 1.^{er}.

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

Les présentes **Clauses et Conditions générales** sont imposées, tant à l'entrepreneur des travaux d'entretien des bâtiments municipaux, qu'aux autres entrepreneurs qui obtiendront, par adjudications publiques, ou par marchés contractés de gré à gré, avec l'Administration Municipale, des travaux de grosses réparations ou de travaux neufs relevant du service des Bâtiments.

TITRE I.^{er}

ADJUDICATIONS

ARTICLE 2.

Adjudications

L'adjudication des travaux de bâtiments a lieu publiquement, au rabais, sur Bordereau de prix et sur soumissions cachetées, faites dans la forme déterminée à l'avance par les affiches et publications.

ARTICLE 3.

Conditions à remplir
pour être admis
aux adjudications

Nul n'est admis à concourir aux adjudications, s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte régulier de cautionnement.

ARTICLE 4.

Certificat
de capacité

Les certificats de capacité sont délivrés par des Ingénieurs ou des Architectes connus. — Ils ne doivent pas avoir plus de deux ans de date au moment de l'adjudication.

Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'Administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis. — Les travaux doivent avoir été faits dans les six dernières années,

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les certificats de capacité sont présentés, huit jours au moins avant l'adjudication, au Chef de service qui les soumet au Directeur des travaux municipaux, lequel, s'il les trouve suffisants, les vise pour que les titulaires soient admis à concourir à l'adjudication.

ARTICLE 5.

Cautionnement Pour les travaux neufs, sujets à retenue de garantie, l'entrepreneur fournit un cautionnement soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'Etat, soit en immeubles libres de toute hypothèque, et le montant en est fixé au **trentième** de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir, pour dépenses imprévues et ouvrages en régie, ou pour indemnités de terrains.

Pour les travaux d'entretien, non sujets à la retenue de garantie et payés au fur et à mesure de leur exécution, le cautionnement est du **dixième** du montant annuel des travaux, évalué approximativement à 100,000 francs.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire, jusqu'à l'achèvement des travaux. Toutefois, l'Administration sera libre de ne le lui faire rembourser qu'à la liquidation définitive.

ARTICLE 6.

Soumissions Après avoir pris au secrétariat de la Mairie ou au Bureau des Travaux Municipaux, communication des plans, devis, bordereaux des prix, détails estimatifs, clauses et conditions générales et particulières des travaux à adjuger, chaque entrepreneur fait ses offres, par écrit, sur papier timbré, et souscrit l'obligation d'exécuter les travaux moyennant le rabais par lui consenti : ce rabais est exprimé en toutes lettres et à **tant** de francs (sans fraction), pour **cent** francs.

Il produit, à l'appui de sa soumission et dans une enveloppe séparée :

1.° Le certificat de capacité désigné à l'article 4 ;

2.° Le récépissé du cautionnement prévu à l'article 3, délivré par le Receveur municipal, si le cautionnement est effectué en numéraire, ou en inscriptions de rentes sur l'Etat, ou bien le titre de propriété et le certificat du Conservateur des hypothèques, si le cautionnement est en immeubles.

ARTICLE 7.

Adjudication Après l'ouverture des soumissions, l'entrepreneur dont la capacité et la solvabilité ont été reconnues et acceptées, et qui a fait le rabais le plus élevé : est déclaré adjudicataire.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.

Approbation
de l'Adjudication

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Le délai fixé pour l'exécution des travaux ne court qu'à dater du jour où l'entrepreneur reçoit un ordre de service pour les commencer.

ARTICLE 9.

Pièces à délivrer
à l'entrepreneur

Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le Maire délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée par le Directeur des travaux municipaux, du Devis, du Bordereau des prix et du détail-estimatif, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes Clauses et Conditions générales.

Le Directeur des Travaux Municipaux lui délivre, en outre, gratuitement, une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 10.

Frais
d'adjudication

L'entrepreneur verse, à la Caisse du Receveur municipal, le montant des frais du marché. — Ces frais, dont l'état est arrêté par le Maire, comprennent : 1.° ceux d'affiches et de publications ; 2.° ceux de timbre et d'enregistrement des plans, devis, bordereaux des prix, détail estimatif et procès-verbal d'adjudication ; 3.° ceux d'expédition desdites pièces, réglées conformément au tarif légal.

ARTICLE 11.

Domicile
de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à Lille, et de faire connaître ce domicile au Maire dans les quinze jours qui suivent l'adjudication.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 12.

Défense
de sous-traiter

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise. En cas d'infraction à cette défense, l'Administration peut, à son gré, soit prononcer la résiliation pure et simple de son entreprise et lui réclamer, s'il y a lieu, devant qui de droit, des dommages-intérêts, soit provoquer une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Emploi
des chefs-ouvriers

Aucun maître ouvrier ne peut être employé sans l'agrément préalable du Directeur des Travaux municipaux et du Chef de service, sous les ordres duquel il doit travailler. Dans l'intérêt de la bonne et prompte exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'employer un maître ouvrier distinct, de chaque profession, y compris celle qu'il exerce lui-même, pour les travaux de chacune des deux circonscriptions du service. Sur la proposition motivée du Chef de service, le Directeur peut empêcher l'entrepreneur de conserver un maître ouvrier agréé, lorsque celui-ci se sera rendu passible de cette sévérité, soit par manquement aux devoirs et obligations de sa profession, soit par sa négligence ou son incapacité. Lorsque l'entrepreneur emploiera un maître ouvrier non agréé, ou continuera à employer un chef ouvrier qui aura encouru l'interdiction, il sera passible d'une amende de 10 francs par jour, à partir de l'avis qui lui en sera donné jusqu'au moment où ce chef ouvrier aura cessé de travailler, et cela sans préjudice du droit que l'Administration se réserve aussi dans ce cas, de prononcer la résiliation de l'entreprise purement et simplement, ou de provoquer la folle enchère comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 13.

Ordres de service
pour l'exécution
des travaux

L'Entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre du Chef de service. — Il se conforme strictement aux plans, coupes, élévations, profils, tracés, ordres de service, et s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont remis par ledit Chef de service et par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Chef du service les a donnés par écrit et sous sa responsabilité. — Il ne lui est tenu compte de ces changements, qu'autant qu'il justifie des ordres écrits qu'il a reçus.

ARTICLE 14.

Règlement
pour le bon ordre
des chantiers

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits, par le Maire et par le Préfet, sur la proposition du Directeur, pour le bon ordre et la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle, dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre des Chefs de service.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Présence de l'entre-
preneur sur le
lieu des travaux

Pendant toute la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par le Chef de service, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue, à raison de son absence.

L'entrepreneur accompagne le Chef du service et ses préposés dans leurs tournées, toutes les fois qu'il en est requis.

ARTICLE 16

Obligation pour l'en-
trepreneur d'en-
retien de se ren-
dre aux bureaux
des travaux.

Délégation de
commis
ou chefs-ouvriers

L'entrepreneur de l'entretien des bâtiments se rend, tous les jours, de onze heures à midi et demi, aux bureaux, à la mairie, y reçoit les ordres écrits et les instructions verbales relatifs aux ouvrages à exécuter; il assiste aux relevés contradictoires des attachements qu'il signe et aide les Inspecteurs dans les mesurages et les métrages des travaux.

Si l'entrepreneur ne peut pas se conformer en personne à ces prescriptions, il fait agréer, par le Chef de service, soit autant de commis qu'il y a d'Inspecteurs chargés de l'entretien, soit autant de chefs-ouvriers qu'il y a de divisions principales de travaux au devis. — Ces commis ou chefs-ouvriers reçoivent au bureau, tous les jours, pour le compte de l'entrepreneur et sous sa responsabilité, les ordres, instructions, etc., etc., et signent valablement les attachements.

ARTICLE 17

Choix des commis,
chefs d'ateliers
et ouvriers

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis, chefs d'ateliers ou chefs ouvriers, que des hommes capables de l'aider et de le remplacer, au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux.

Le Chef de service a le droit d'exiger le changement, ou le renvoi, des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui sont commises par ses agents et ouvriers, dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 18

Liste nominative
des ouvriers

Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire. — Pour mettre le Chef de service à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19

Paie-
ment
des
ouvriers

L'entrepreneur paie les ouvriers tous les mois, ou à des époques plus rapprochées, si l'Administration le juge nécessaire. — En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 20 pluviôse an II, aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

ARTICLE 20

Secours aux
ouvriers blessés
ou malades

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848 et par la circulaire du 22 octobre 1851, en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers malades ou blessés, et, en cas de mort, à leurs veuves et à leurs enfants.

Au besoin, une retenue est faite à l'entrepreneur sur le montant des travaux exécutés et payée directement aux ayant-droits.

ARTICLE 21

Dépenses im-
putables sur la
somme à valoir

S'il y a lieu de faire des épaissements, ou autres ouvrages imputables sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés au prix de l'adjudication.

ARTICLE 22

Outils, équipages
et faux frais
de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, les magasins, équipages, voitures, ustensiles, outils et machines de toute espèce, nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au Devis et au Bordereau des prix.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service, et les indemnités y relatives; les hangars, aires pour épures, les frais d'échafaudages, de tracé des ouvrages, cordeaux, piquets, jalons, etc., etc., et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

ARTICLE 23

Eclairage
et barricadage des
ateliers
et chantiers

L'entrepreneur éclaire, à ses frais, ses ateliers, chantiers et dépôts de matériaux.

Lesdits ateliers et chantiers sont entourés de barricadages aux frais de l'entrepreneur, qui reste garant et responsable, tant de l'éclairage que des

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

barricadages, soit envers la police, dont il devra exécuter les ordonnances, soit vis-à-vis des tiers en cas d'accidents.

Sur le vu d'un procès-verbal constatant que l'entrepreneur n'a pas satisfait aux prescriptions du présent article, le Chef de service ordonne l'éclairage aux frais dudit entrepreneur.

ARTICLE 24

Provenance
des matériaux

Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au Devis et Bordereau des prix, et, quand il en est requis, l'entrepreneur justifie de leur provenance par lettres de voitures ou tout autre document authentique.

ARTICLE 25

Qualité
des matériaux

Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce ; être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le Chef de service ou par ses préposés. — Nonobstant cette réception provisoire, et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le Chef de service, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

ARTICLE 26

Dimensions
et dispositions
des matériaux et
des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre du Chef de service ou de ses préposés, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes aux Devis et aux Plans.

Toutefois, si l'Inspecteur principal reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison de dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. — Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le Devis et les Dessins. — Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles, ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27

Démolitions d'an-
ciens ouvrages

Dans le cas où l'Entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés et rangés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

ARTICLE 28

Objets trouvés
dans les fouilles

L'Administration municipale se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à la Ville, sauf à indemniser l'Entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

ARTICLE 29

Emploi
des matières
neuves ou
de démolitions
appartenant
à la Ville

Lorsque le Chef de service juge à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à la Ville, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du Bordereau, rabais déduit.

ARTICLE 30

Vices
de constructions

Lorsque le Chef de service ou ses préposés présumant qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'Entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

ARTICLE 31

Pertes et avaries
cas de force
majeure

Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligences, imprévoyance, défaut de moyens, ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de **force majeure** qui, dans le délai de **dix jours** au plus, après l'événement, ont été signalés par l'Entrepreneur; dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. — Passé ce délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

ARTICLE 32

Règlement de prix
des ouvrages
non prévus

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou de

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

fournir des matériaux qui ne sont pas désignés au Devis, les prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication, ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend, pour terme de comparaison, les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, après avoir été débattus par le Chef de service avec l'Entrepreneur, sont soumis à l'approbation du Directeur et de l'Administration. — Si l'Entrepreneur n'accepte pas la décision de l'Administration, il est statué par le Conseil de Préfecture.

ARTICLE 33

Augmentation
dans la masse des
travaux

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence **d'un quart** en sus du montant de l'entreprise. — Au-delà de cette limite, l'Entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le requiert.

ARTICLE 34

Diminution dans;
la masse
des travaux

En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation.

L'Administration se réserve d'ailleurs, lorsque le Directeur des travaux le jugera utile, de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, maîtres ouvriers ou tâcherons, des travaux ou parties de travaux, compris ou non compris au Détail-estimatif de l'entreprise, et cela notamment, pour les ouvrages spéciaux, pour des motifs de bonne exécution, de célérité et dans des cas urgents, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une indemnité, soit qu'il s'agisse des travaux neufs ou des travaux de l'entretien.

ARTICLE 35

Variations
dans les prix

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter, d'après le Devis, se trouve augmentée **d'un cinquième**, comparativement aux estimations du projet, le marché peut être résilié, sur la demande de l'Entrepreneur.

ARTICLE 36

Cessation absolue
ou ajournement
des travaux

Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. — Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'Entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice de l'indemnité qui, dans ce cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'Entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 37

Mesures
coercitives

Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas, soit aux prescriptions du Devis ou du Cahier des charges, soit aux ordres qui lui sont donnés par le Chef de service ou par ses préposés, un arrêté du Préfet, provoqué par le Maire, sur la proposition de la Direction des travaux, le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. — Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de **huit** jours à dater de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration du délai, si l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, une régie est établie à ses frais. — Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence, ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la constatation des travaux exécutés.

Le Préfet, sur la proposition du Maire, peut, selon les circonstances, ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'Entrepreneur, ou prononcer la résiliation pure et simple du marché.

Pendant la durée de la régie, l'Entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des Agents de la Ville.

Les excédants de dépenses, qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entrepreneur et sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère, amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'Administration.

Dans tous les cas, lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, l'Entrepreneur est passible d'une retenue de **vingt francs** pour chaque jour de retard, à moins qu'il ne justifie d'une circonstance de force majeure. — Cette clause est de rigueur pour les travaux neufs ou de grosses réparations et ne pourra jamais être modifiée ni en plus, ni en moins, par aucune clause particulière de l'adjudication.

Quant aux travaux de pur entretien, l'entrepreneur est soumis aux prescriptions de l'article suivant.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38

Amendes pour les travaux d'entretien non exécutés dans les délais prescrits

L'Entrepreneur d'entretien des bâtiments est soumis aux conditions des six premiers paragraphes de l'article précédent, pour l'ensemble de son entreprise; mais si, dans les délais fixés, il n'exécute pas les travaux de réparation qui lui sont commandés *d'urgence*, le Maire, sur la proposition de la direction des travaux, en ordonne l'exécution d'office, et le *tiers* de la dépense qui en résulte est retenue (à titre d'amende), sur les sommes qui sont dues à cet Entrepreneur.

ARTICLE 39

Décès, démence, faillite ou condamnation infamante de l'entrepreneur

En cas de décès, de démence constatée, de faillite ou de condamnation infamante de l'Entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers, représentants ou créanciers, pour la continuation des travaux.

TITRE III.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

ARTICLE 40

Bases du règlement des comptes

A défaut de stipulations spéciales dans le Devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids prescrits et constatés par les métrés définitifs et les pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 26, et les dépenses sont réglées d'après le prix de l'adjudication.

L'Entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur, ni les us et coutumes, ni les quantités portées au métré et détail-estimatif du projet.

Les ouvrages portés au détail-estimatif sous la rubrique : **à valoir**, sont réglés aux prix du Bordereau et de l'adjudication.

Ceux portés avec la désignation : **à forfait**, sont payés en **bloc**, aux prix indiqués, et sont passibles du rabais de l'entreprise.

ARTICLE 41

Attachements

Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'Agent chargé de leur surveillance, avec le concours de l'Entrepreneur ou d'un de ses commis légalement accrédité, conformément à l'article 16. —

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces attachements, consignés sur un carnet, sont signés par l'Entrepreneur ou son commis, au moment de la présentation qui leur en est faite.

Lorsque l'Entrepreneur se refuse de signer les attachements, ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de **huit** jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler, par écrit, ses observations. — Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserves. — Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements, inscrits sur le carnet, ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par le Chef de service.

ARTICLE 42

Décomptes
mensuels

A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements à faire à l'Entrepreneur.

ARTICLE 43

Décomptes
annuels
et décomptes
définitifs

A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties: la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement et la seconde, les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Le décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, est présenté, dans les bureaux du Service des Travaux, à l'acceptation de l'Entrepreneur; il est dressé, s'il y a lieu, procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'Entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est, en outre, autorisé à faire prendre par ses commis, copie de celles dont il veut se procurer les expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'Entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter, ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit dans les **vingt** jours qui suivent la présentation des pièces.

Pour l'Entrepreneur de l'entretien des bâtiments, dont le décompte défi-

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

nitif des travaux est dressé tous les mois, le délai de **vingt** jours est réduit à **dix** jours.

Il est expressément stipulé que les entrepreneurs ne sont point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après les délais de **vingt** jours et de **dix** jours, et que, passé ces délais, les décomptes sont censés acceptés par eux, quand bien même ils ne les auraient pas signés, ou ne les auraient signés qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'Entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du présent article s'appliquent au décompte général et définitif de l'entreprise.

Elles s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels, qui peuvent être présentés à l'Entrepreneur, dans le courant de la campagne.

ARTICLE 44

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

L'Entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

TITRE IV.

PAIEMENTS.

ARTICLE 45

Paiement d'à-comptes

Les paiements d'à-comptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue **d'un dixième** pour la **garantie**, et, au besoin, des autres retenues prévues par les articles 20 et 28.

Il peut, en outre, être délivré des à-comptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des **quatre cinquièmes** de leur valeur; cette faculté n'est exercée qu'en faveur des entrepreneurs dont les ouvrages ont mérité la satisfaction de la Direction des travaux.

Les paiements ont lieu sous la réserve énoncée à l'article 52 ci-après.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 46

Maximum
de la retenue

Si la retenue est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au Devis, ou décidé en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

ARTICLE 47

Réception
provisoire

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par le Chef du service, en présence de l'Entrepreneur dûment appelé par écrit.

En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal. Lorsqu'il n'est pas fait de réception provisoire, le dernier décompte des travaux en tient lieu.

ARTICLE 48

Réception
définitive

Il est procédé de la même manière, mais en présence du Maire ou d'un des Adjointes délégués et de deux Membres du Conseil municipal, à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de **six mois** à dater de la réception provisoire, pour les travaux de terrassement et les chaussées d'empierrement, et **d'un an**, pour les travaux de bâtiments. — Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

ARTICLE 49

Responsabilité
légale

La réception définitive ne dégage en rien la responsabilité légale imposée par le Code civil, à tout entrepreneur de travaux de bâtiments.

ARTICLE 50

Paiement de solde

Le **dixième** de garantie n'est payé à l'Entrepreneur, qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié, au besoin, de l'accomplissement de ses obligations envers ses ouvriers et maîtres-ouvriers.

ARTICLE 51

Paiement des tra-
vaux d'entretien
sans retenue de
garantie et rem-
boursement du
cautionnement

Les travaux d'entretien des bâtiments sont reçus et soldés à mesure de leur exécution, sans aucune retenue de garantie. — Nonobstant cette réception, l'entrepreneur ne reste pas moins responsable de ses travaux, conformément au 2^e § de l'article 48, et son cautionnement ne lui est remboursé qu'à l'expiration du délai de garantie, lorsqu'il a justifié, au besoin :

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

de l'accomplissement de ses obligations envers ses ouvriers et maîtres-ouvriers.

ARTICLE 52

Intérêts
pour retards de
paiements

Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'Entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les **trois mois** qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai de trois mois, à des intérêts calculés d'après le taux légal, pour la somme qui lui reste due.

TITRE V.

CONTESTATIONS.

ARTICLE 53

Intervention
du Directeur

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre le Chef de service et l'Entrepreneur, il en est référé au Directeur.

Dans les cas prévus par l'article 25, par le deuxième paragraphe de l'article 26, et par le deuxième paragraphe de l'article 30, si l'Entrepreneur conteste les faits, le Chef de service dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et la notifie à l'Entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de **vingt-quatre heures**; ce procès-verbal est transmis par le Chef de service au Directeur, pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

ARTICLE 54

Intervention
de
l'Administration

En cas de contestations avec la Ville, l'Entrepreneur doit adresser au Préfet, un Mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de **trois mois**, à partir de la remise du Mémoire au Préfet, l'Administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'Entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations, la juridiction contentieuse.

ARTICLE 55

Jugement
des contestations

Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'Entrepreneur concernant le sens ou

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

l'exécution des clauses du marché, est portée devant le Conseil de Préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 56

L'entrepreneur
est réputé
entrepreneur de
travaux publics

Pour l'exécution des clauses et conditions générales qui précèdent, ainsi que des clauses particulières du Devis et du Bordereau des prix, l'adjudicataire s'engage à être traité comme entrepreneur de travaux publics.

Toutes lesdites clauses et conditions sont de rigueur et aucune d'elles ne peut être réputée comminatoire.

Elles ne sont pas applicables aux travaux adjugés à forfait et sous une condition aléatoire, lesquels restent régis par les principes du droit commun.

VU ET PROPOSÉ :
Le Directeur des Travaux municipaux,

Lille, le 1^{er} Octobre 1882.

A. MONGY.

Dressé par les Inspecteurs Principaux

Chefs de service soussignés,

Lille, le 1^{er} Octobre 1882.

MIDARD.

PARSY.



VILLE DE LILLE.

Direction des Travaux Municipaux.

BORDEREAU DES PRIX

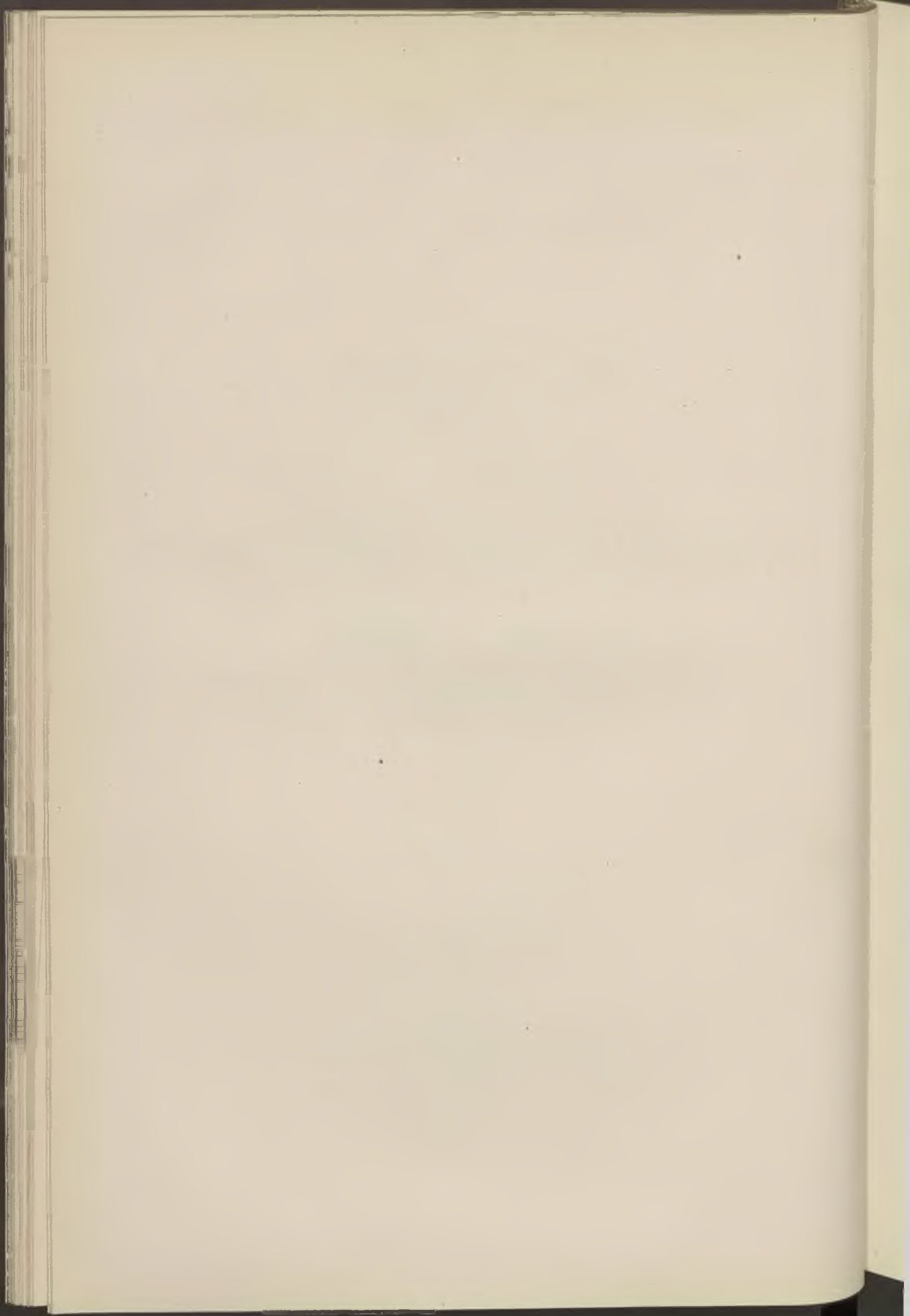
DES TRAVAUX DE BATIMENTS

annexé aux clauses et conditions générales.

LILLE

IMPRIMERIE CASTIAUX, GRANDE-PLACE, 13

1883



BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX DE BATIMENTS.

OBSERVATION GÉNÉRALE :

Tous les prix du présent Bordereau, comprennent les droits d'octroi et de douanes, auxquels sont soumis les matériaux, et en général, tous faux frais quelconques.

1^{re} SECTION. TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, etc. — CHAPITRE 1^{er}. JOURNÉES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
<p>1^{re} SECTION.</p> <p>Terrassements, Chaussées, Pavages et Asphaltages.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p>JOURNÉES.</p>					
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p>					
<p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif, pour la journée, sera déterminé, à chaque saison, par le chef de service.</p>					
<p>3^o Tous les prix de journées sont des prix moyens.</p>					
<p>Ouvriers :</p> <p>Travail de jour ; été et hiver.</p>	Terrassier, taluteur, gazonneur....	l'heure.	fr. c. 0.35	1	
	Fort manœuvre ou terrassier ordinaire	d ^o	0.30	2	
	Foreur de puits, y compris les outils et engins	d ^o	0.53	3	
	Tailleur de grès ou de pierre bleue.	d ^o	0.55	4	
	Epinceur de grès	d ^o	0.45	5	
	Paveur	d ^o	0.375	6	
	Aide paveur	d ^o	0.26	7	
	Chef applicateur d'asphalte	d ^o	0.60	8	
	Aide applicateur et sableur d'idem.	d	0.50	9	
	Ouvrier bitumier	d ^o	0.40	10	
	Plus-value :	Le travail dans l'eau sera payé moitié en plus	observat.	1/2	11
		Le travail de nuit sera payé un tiers en plus	d ^o	1/3	12
		Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage	d ^o observat.		13

1^{er} SECTION. TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, etc. — CHAPITRE II. — § 1^{er} DÉBLAIS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.		
Location d'une chaudière ou décrépitoire à bitume, y compris transport	la journée.	1.80	14	
A un cheval :	{ Charretier	l'heure. 0.30	align="center">15	
	{ Tombereau	d° 0.08		
	{ Cheval harnaché	d° 0.52		
Voitures : — Travail de jour ; été et hiver.	A 2 chevaux :	{ Charretier	l'heure. 0.30	align="center">16
		{ Voiture à 4 roues	d° 0.12	
		{ Chev. harnachés	d° 1.04	
Chaque cheval harnaché en plus	l'heure.	0.52	17	
<i>Plus-value</i> pour travail de nuit ; <i>un tiers en plus</i>	observat.	1/3	18	
<p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center">TERRASSEMENTS ET FORAGE DE PUIITS.</p> <p align="center">§ 1^{er}. — Déblais.</p> <p align="center">MODE DE MESURAGE.</p>				
<p>1° Les terrassements, (déblais et transports), seront mesurés aux déblais, suivant les profils du terrain relevés avant et après l'exécution.</p> <p>2° Dans les cas exceptionnels où les terrassements ne pourraient pas être mesurés aux déblais, ils seront évalués d'après la contenance des tombereaux employés aux transports, déduction faite d'un cinquième (20 p. 100), pour foisonnement des terres.</p> <p>Dans ces mêmes cas pour la reprise et le transport des décombres on déduira 25 %.</p> <p>3° Le degré d'inclinaison des talus de déblais et de remblais, sera indiqué par les dessins d'exécution, ou par des ordres de service.</p> <p>4° Les déblais à parements verticaux ne seront comptés en rigole, qu'autant qu'ils auront une largeur n'excédant pas un mètre.</p> <p>5° L'entrepreneur sera responsable des éboulements qui auront lieu dans les déblais à parements verticaux ou autres : les prix ayant été fixés pour qu'il prenne les précautions nécessaires pour les éviter.</p>				

1^{re} SECTION. TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, etc. — CHAPITRE II. — § 1^{er}. DÉBLAIS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
Déblais	A sec : { De terres, graviers, rocailles ou décom- bres, fouillés jusqu'à 1m.60 de profondeur et déposés sur berge ; ou bien, jetés à une distance de 2 à 4m. ; ou bien, chargés dans une brouette ou dans un tombereau.	Mètre cube	0.85	19	
		Sous l'eau : { Id. Id	d°	0.55	20
		<i>Plus-value</i> pour chaque 1m.60 de profondeur en sus, pour reprise et jet, y compris l'établissement de paliers de repos en terres ou en échafaudages.	d°	0.20	21
		<i>Plus-value</i> pour fouilles en <i>rigoles</i> à toutes profondeur, compris étre- sillons et étançonnements.	d°	0.18	22
Déblais pour puits, faux puits, ou sondages :	De terres, graviers, rocailles, sables etc., jusqu'à 5 m. de profondeur, montage de ces terres au treuil, au seau ou au panier, et transport hors du chantier, y compris l'appareil de montage et les étre-sillonnements au besoin.	Mètre cube	1.00	23	
		<i>Plus-value</i> pour chaque 2 m. de profondeur en sus des 5 premiers. .	d°	0.20	24
Réprise de terres, gra- viers, rocailles, décombres, etc., jet dans un rayon de 2 à 4m. ou bien chargement dans une brouette ou un tombereau :	Fouillés depuis <i>moins</i> d'un mois . .	Mètre cube	0.17	25	
		Fouillés depuis <i>plus</i> d'un mois. . .	d°	0.20	26

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
§ 2. — Régalage, damage et talutage				
Régalage ou étendage de terres, graviers, rocailles, etc.	Mètre cube	0.06	27	
Damage ou pilonnage de terres, graviers, rocailles, etc., de 0 m. 15 à 0 m. 20 d'épaisseur, <i>exécuté sur ordre</i>	d ^o	0.10	28	
<i>Plus-value</i> , pour arrosage ou beignage des terres <i>exécuté sur ordre</i>	d ^o	0.10	29	
Dressement et règlement de surfaces planes (<i>non en talus</i>) de déblais ou de remblais, <i>exécutés sur ordre</i>	d ^o	0.05	30	
Dressement et ragrément de surfaces talutées en déblais ou en remblais, <i>exécutés sur ordre</i>	Mètre suppl	0.08	31	
 § 3. — Transports. 				
Reprise de menus matériaux de construction, tels que chaux, sable, gravier, cassons de briques, scories, etc., etc., pour chargement et déchargement en brouette ou en tombereau	Mètrécube	0.20	32	
Reprise de moëllons, pavés, bordures et tous matériaux de construction, (<i>excepté la pierre de taille et les bois</i>), pour chargement et déchargement en brouette ou en tombereau	d ^o	0.35	33	
Reprise et bardage de pierre de taille, compris chargement et déchargement	d ^o	3.50	34	
Reprise , chargement et déchargement de bois de charpente	d ^o	1.50	35	
Transport à la brouette et déchargement de terres, graviers rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction :	De 4 à 100 m. de distance	Mètrécube par mètre de distance 0.005	36	
	<i>Plus-value</i> pour transport de terres ou vases liquides	d ^o 0.003	37	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>Transport au tombereau et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction :</p> <p><i>Plus-value</i>, pour les transports au tombereau, de terres ou vases liquides, <i>moitié en plus</i> des cinq derniers prix.</p>	Mètrecube	fr. c. 0.65(k+0.60)	38	
	d°	Observ.	39	
	Mètrecube	1.70	40	
	Mètrecube	1/2	41	
<p>§ 4. — Forage de puits.</p>				
<p>Les conduits ou tuyaux, pour forage de puits, seront en cœur de chêne, sans aucune trace d'aubier et d'une épaisseur uniforme de 0^m04. — Ils seront visités et reçus par l'inspecteur des travaux, avant d'être mis en place.</p>				
<p>Forage à la tarière d'un diamètre capable de con- tenir un con- duit ou tuyau en chêne, de 0^m07 de diamètre intérieur, y compris outils, échafaudages, et tous faux frais :</p>	Mètre lin.	0.50	42	
	Mètre lin.	2.30	43	
	d°	3.10	44	
	d°	3.90	45	
	d°	4.70	46	
A forfait	25.00	47		<p><i>Plus-value</i>, pour la traversée de la couche dite <i>Tun</i> (<i>exécutée s^t ordre</i>).</p>
Mètre lin	5%	48		<p><i>Plus-value</i>, pour forage capable d'un plus grand diamètre, pour chaque centimètre en plus sur les n^{os} 42 à 47.</p>

1^{re} SECTION. TERRIS, CHAUSSÉES, etc.— CHAPITRE III. CH. EMPIERRÉES, PAVAGES, etc.—§ 1^{er} DÉMOLITIONS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Loyer de coffrage en tôle pour éviter les éboulements dans le forage, fourniture, pose, démontage, enlèvement, etc., etc., et généralement tous faux frais compris.....	Mètre lin.	fr. c. 1.00	49	
Fourniture et pose de conduits ou tuyaux en cœur de chêne, sans aubier de 0.04 d'épaisseur, y compris frettes en fer, battage et tous faux frais.	Pour un diamètre intérieur de 0 ^m 07.....	Mètre lin.	7.00	50
	Pour un diamètre intérieur de 0 ^m 09.....	d°	8.00	51
CHAPITRE III.				
CHAUSSÉES EMPIERRÉES, PAVAGES & ASPHALTAGES				
§ 1^{er}. — Démolitions.				
Tous les matériaux provenant de démolition seront triés, nettoyés et mis en tas, par nature, pour être réemployés s'il y a lieu.				
Démolitions :	De chaussées empierrées de 0 ^m 20 à 0 ^m 25 d'épaisseur.....	Mètre supl.	0.20	52
	De couche de béton de trottoirs, de 0 ^m 10 à 0 ^m 15 d'épaisseur y compris l'asphalte.....	d°	0.15	53
	De pavages sur sable.....	d°	0.10	54
	De pavages sur mortier.....	d°	0.15	55
	De bordures de trottoirs.....	Mètre lin.	0.03	56
§ 2. — Matériaux rendus à pied-d'œuvre.				
sables : compris emploi aux pavages ou carrelages, lorsqu'il y aura lieu.	De St-Omer, d'Ostricourt ou de Labeuvrière, à pied-d'œuvre.....	Mètrecube	5.60	57
	Id. employé.....	d°	5.75	58
	De Seine, à pied-d'œuvre non tamisé.....	d°	17.00	59
	Id. tamisé....	d°	20.00	60
	Id. non tamisé, employé....	d°	18.20	61

1^{re} SECTION. TERRITS, CHAUSSÉES, etc. — CHAPIT. III. CH. EMPIERR^{es}, PAVAGES, etc. — § 2. MAT. A PIED D'ŒUVRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
			fr. c.		
Gruvier :	Des <i>Fontinettes</i> , cassés à l'anneau de 0 ^m 05 et passé à la claire.	A p.-d'œuvre .	Mètre cube	8.00	62
		Employé	d ^o	8.30	63
	Passures des <i>Fon-</i> <i>tinettes</i> .	A p.-d'œuvre .	d ^o	5.80	64
		Employées . . .	d ^o	6.00	65
Scories de houille réduites à l'an- neau de 0 ^m 05.	A p.-d'œuvre .	d ^o	1.50	66	
	Employées . . .	d ^o	1.75	67	
Cassons de briques neuves cal- cinées, cassés à l'anneau de 0 ^m 05.	A p.-d'œuvre .	d ^o	5.00	68	
	Employés	d ^o	5.40	69	
Cassage à l'anneau de 0 ^m 05, de vieilles briques de démolition, ou de briques fournies par la Ville.	A p.-d'œuvre .	d ^o	1.25	70	
	Employé	d ^o	1.65	71	
Bordures en grès pour trottoirs, taillées à la fine pointe ayant 0 ^m 16 de largeur en tête ; 0 ^m 33 de hauteur et une longueur d'au moins 0 ^m 35.		Mètre lin.	5.75	72	
Id. id. de 0 ^m 14 de largeur en tête.		d ^o	5.00	73	
Pavés en grès des carrières de France.	De 0 ^m 14/16 . . .	le mille	190.00	74	
	De 0 ^m 16/18 . . .	d ^o	280.00	75	
	de 0 ^m 14/14 . . .	d ^o	145.00	76	
Pavés des carrières d' <i>Attres</i> (Bel- gique), dits bleus au moule.	De 0 ^m 15/15 . . .	d ^o	170.00	77	
	De 0 ^m 16/16 . . .	d ^o	200.00	78	
Asphalte :	En roche	0/0 kilog.	11.00	79	
	En poudre	d ^o	12.50	80	
	En mastic	d ^o	16.50	81	
	Laque d'asphalte	d ^o	36.00	82	
Bitume raffiné		d ^o	48.00	83	
Charbons gras en gaillettes		d ^o	5.00	84	
Reprises et transports :	S'il y a lieu, la reprise, charge- ment, transports et déchargement, tant des matériaux provenant de dé- molitions, que de ceux rendus à pied- d'œuvre, seront payés aux prix du chapitre II, § 3.	Observ.	Observat.	85	

I^{re} SECTION. TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, etc.—CHAPIT. III — § 3. CHAUSSÉES EMPIERRÉES.—§ 4. PAVAGES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p align="center">§ 3. — Chaussées empierrées.</p> <p>Le prix des chaussées empierrées sera déterminé d'après les matières dont elles seront composées.</p> <p><i>Exemple :</i> pour une chaussée de 0^m25 d'épaisseur et formée de :</p> <p>0^m10 de cassons de briques neuves à 5.40 (n^o 69) — 0.54. 0^m10 de scories de houille à 1.76 (n^o 67) — 0.17. 0^m05 de passures des Fontinettes . à 6.00 (n^o 65) — 0.30. <u>0^m25 TOTAL 1.01</u></p>				
	Mètre supl	Observat.	86	f. c.
<p align="center">§ 4. — Pavages.</p> <p>Les prix des pavages seront composés :</p> <p>1^o Du prix alloué pour fourniture de pavés à pied-d'œuvre. (Le comptage des pavés sera fait après l'emploi et les demi-pavés pour coins et remplissages ne seront comptés que pour 1/2 pavé).</p> <p>2^o Du prix de la main-d'œuvre prévu suivant les cas, aux nos 94 et 95.</p> <p>3^o On tiendra compte à part pour être payés à leur valeur, sans aucune plus-value, des scories, du sable ou du béton, etc. . . qui auront été employés au pavage . . .</p>				
	Mètre lin.	6.30	88	
	d ^o	6.50	89	
	d ^o	0.75	90	
<p>Bordures en grès, pour trottoirs, taillées à la fine pointe, ayant 0^m16 de largeur en tête, 0m33 de hauteur et d'une longueur d'au moins 0.35 ; toutes fournitures comprises :</p>	<p>Sur couche de sable, y compris joints au mortier n^o 3 et rejointoiement au même mortier, le sable compté à part</p> <p>Sur béton et à bain de mortier n^o 3, compris rejointoiement au même mortier et recoupe plane du lit de pose, s'il y a lieu, le béton compté à part</p> <p>Moins-value sur les prix des nos 88 et 89, pour emploi de bordures de 0,14 de largeur à la tête</p>			
<p>Bordures en granit bleu du Calvados, de 0.18 de largeur à la tête, 0.24 de hauteur, avec fruit sur le devant de 0.03, sur 0.16 de hauteur et de 0.90 à 2m00 de longueur.</p>		12.50	91	

1^{re} SECTION. TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, etc. — CHAPITRE III. — § 4. PAVAGES. — MAIN-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
MAIN-D'ŒUVRE.					
Reliés à bout de pavages de tous échantillons, savoir :		f. c.			
{ Démoliti ^s . 0f.10	Mètre supl	0.40	92		
{ Façon. 0f.30					
Reliés à la pince, de pavages de tous échantillons..	d°	0.28	93		
Façon de pavage de tous échantillons :	Sur sable.....	d°	0.30	94	
	Sur bain de mortier, compris lissage de joints et fourniture de mortier, n° 3, par mètre surperciel.	d°	2.25	95	
Façon pour pose de bordures de trottoirs.	Sur sable.....	Mètre lin.	0.25	96	
	Sur bain de mortier, compris fourniture de mortier, n° 3, par mètre linéaire.....	d°	0.55	97	
Jointement de pavages de tous échantillons, toutes fournitures comprises :	Au mortier } n° 3.....	En neuf.....	Mètre supl	0.20	98
		En vieux compris dégradation.	d°	0.40	99
	Au ciment } romain.....	En neuf.....	d°	0.40	100
		En vieux, compris dégradation.	d°	0.60	101
NOTA. — Les deux faces vues des bordures, seront développées et complètes comme pavages.....	Mètre supl	Observat.	102		
Taille fine, conforme au type déposé à la Mairie, de pavés de grès neufs de tous échantillons, avec joints refaits, pour trottoirs.....	Mètre supl	4.00	103		
Taille fine, de vieux équarris en grès, avec joints refaits.....	d°	7.00	104		
Repiquage très soigné, de vieux équarris avec joints refaits.....	d°	1.50	105		
Smillage et retaille de vieux pavés de tous échantillons.....	d°	0.50	106		
Façon de joints bien rectangulaires aux vieux pavés.	Mètre supl	0.80	107		
Taille fine de bordures de trottoirs en grès brut.....	Mètre lin.	2.60	108		
Retaille fine de vieilles bordures.....	d°	0.80	109		

1^{re} SECTION. TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, etc.— CHAPITRE III.— § 5. ASPHALTAGES.— MAIN-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
§ 5. — Asphaltages.				
1 ^o Le béton pour l'assiette des asphaltés, sera composé de deux parties de caissons de briques réduits à l'anneau de 0m05 de diamètre et d'une partie de mortier hydraulique, N ^o 1.				
2 ^o Pour les réfections d'asphaltés, les prix comprennent la démolition, l'enlèvement et le transport jusqu'à la chaudière, des matières à refondre.				
3 ^o Les parties de réfection d'asphaltés, inférieures en surface aux quantités déterminées ci-après, seront exécutées à prix convenus, ou à la journée.				
Béton :	} La couche de béton pour asphaltés coulés, sera généralement de 0m.10 d'épaisseur, mesurée après compression	Mètre suppl	1.60	110
		} Enduit au mortier hydraulique bien aplani, sur vieille forme ou sur forme neuve déprimée.	d ^o	0.50
Asphalte coulé (neuf) :	De 0m015 d'épaisseur		d ^o	5.50
	} Pour chaque millimètre d'épaisseur d'asphalte en <i>plus</i> ou en <i>moins</i> .	d ^o	0.30	113
Asphalte pur, coulé pour chape :		De 0m01 d'épaisseur	d ^o	5.00
	} Pour chaque millimètre en <i>plus</i> ou en <i>moins</i>	d ^o	0.50	115
		De 0m04 d'épaisseur	d ^o	13.50
Asphalte comprimé (neuf).	De 0m05 id.	d ^o	15.50	117
	} La forme en béton variera de l'épaisseur qui sera indiquée et sera payée au mètre cube	M. cube	16.00	118
MAIN-D'ŒUVRE.				
RÉFECTION D'ASPHALTE, avec matières fournies par la Ville :				
Asphalte coulé de 0m015 d'épais.	} Par parties de 15 à 20 m. suppl.	Mètre suppl	3.00	119
		} Au-dessus de 25 id.	d ^o	2.25
Asphalte comprimé de 0m04 ou 0m05 d'épaisseur, par parties de 10 mètres superficiels et au dessus			d ^o	10.50

II^e SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE 1^{er}. JOURNÉES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>II^e SECTION.</p> <p>MAÇONNERIES.</p>				
<p>1^o Tous les matériaux à employer dans les maçonneries seront de première qualité et proviendront des lieux indiqués. — Ils seront, avant leur emploi, visités et reçus par l'inspecteur des travaux, et ceux refusés seront immédiatement enlevés des chantiers.</p> <p>2^o Faute par l'entrepreneur d'enlever les matériaux refusés, dans les 24 heures qui suivront l'ordre qu'il en aura reçu, il y sera procédé d'office et à ses frais, par le chef de service.</p>				
<p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p>JOURNÉES.</p>				
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif, pour la journée, sera déterminé, à chaque saison, par le chef de service.</p> <p>3^o Tous les prix de journées sont des prix moyens.</p>				
<p>Ouvriers :</p> <p>Travail de jour ; été et hiver :</p>	Tailleur de pierre blanche.....	l'heure	0.50	122
	Ravaleur id.	d ^o	0.55	123
	Tailleur de pierre bleue et marbrier.	d ^o	0.60	124
	Piqueur de grés.....	d ^o	0.55	125
	Poseur de pierres d'appareil.....	d ^o	0.50	126
	Maçon et contre-poseur.....	d ^o	0.42	127
	Manœuvre-maçon.....	d ^o	0.30	128
	Plafonneur.....	d ^o	0.45	129
	Manœuvre-plafonneur.....	d ^o	0.29	130
	<i>Plus-value :</i>	<p>Le travail dans l'eau sera payé moitié en plus.....</p> <p>Le travail de nuit sera payé un tiers en plus.....</p> <p>Pour le travail fait à la lumière il ne sera tenu compte que de l'éclairage..</p>	Observat.	1/2
		Observat.	1/3	132
		Observat.	Observat.	133

II^e SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE II. DÉMOLITIONS, PERCÉES DE TROUS, etc. — § 1^{er} DÉMOLITIONS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.		
Location d'une lanterne , avec lampe, mèche et huile, pour éclairage de chantier pendant la nuit.....	la nuit	0.40	134	
Voitures : Travail de jour ; été et hiver.	(<i>A un cheval</i> (voir Ch. I, 1 ^{re} section) <i>A deux chevaux</i> id.	1 ^{re} heure	0.90	135
		d ^o	1.46	136
		d ^o	0.52	137
	Plus-value pour travail de nuit un tiers en plus	Observat.	1/3	138
<p>CHAPITRE II.</p> <p>DÉMOLITIONS, PERCÉES DE TROUS ET SCÈLEMENTS</p> <p>1^o Les démolitions seront mesurées sur vieux murs et non d'après les matériaux qui en proviendront.</p> <p>2^o Les prix de démolitions, démontages, dégradations et percées de trous, comprennent, non-seulement la démolition, démontage, etc., proprement dits, mais encore le triage des matériaux, leur mise en tas, l'enlèvement et le transport aux décharges publiques, des gravois ou décombres.</p> <p>3^o Les percées de trous ne seront point comptées dans les maçonneries neuves de briques: l'entrepreneur étant obligé, en construisant, de laisser les trous nécessaires pour poser les bois, fers, etc., etc.</p>				
<p>§ 1^{er}. — Démolitions.</p>				
Démolitions de maçonneries de pierre de taille, à toute hauteur, au-dessous et au-dessus du sol :	Ne nécessitant pas l'emploi d'engins.....	Mètrecube	3.00	139
	- La descende à l'engin étant commandée	d ^o	7.50	140
	r Maçonnerie de pierres blanches et de moellons.....	d ^o	2.00	141
Démolitions de maçonneries de briques à toute hauteur, au-dessous et au-dessus du sol, pour murs de plus de 0 ^m 11 d'épaisseur :	Par parties <i>supérieures</i> à six décimètres cubes et <i>inférieures</i> à un mètre cube pour percées de portes, fenêtres, etc., etc.....	d ^o	4.00	142
	Par parties <i>supérieures</i> à un mètre cube et <i>inférieures</i> à 3 ^m	d ^o	2.50	143
	Par parties de 3 m. c. et au-dessus	d ^o	2.00	144
NOTA. Lorsque les matériaux et les décombres seront laissés sur place, on déduira de chaque prix ci-dessus.	Observat.	1.00	145	

II^e SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE II. — § 1^{er} DÉMOLITIONS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.		
Démolition de cloisons en briques de 0 ^m 07 et de 0 ^m 11 d'épaisseur	Mètre supl	0.30	146	
Nettoyage ou décroûtage de briques, provenant de démolition et mises en tas pour être mesurées	Mètrecube	1.25	147	
NOTA. — Les morceaux inférieurs à une demi-brique, ne seront pas nettoyés	Observat.	Observat.	148	
Démontage de carrelage, en briques de champ, sur mortier :	Démontage, etc.	Mètre supl	0.36	149
	Nettoyage des matériaux.....	d	0.18	150
Démontage de carrelage, en briques de plat, sur mortier :	Démontage, etc.	do	0.18	151
	Nettoyage des matériaux.....	do	0.09	152
Démontage de dallage, en pierre de Tournai ou de Soignies, sur mortier :	Démontage, etc.	do	0.36	153
	Nettoyage des matériaux.....	do	0.15	154
Démontage de carrelage, de toute espèce et de toute dimension, sur mortier :	Démontage, etc.	do	0.21	155
	Nettoyage des matériaux.....	do	0.18	156
Démolition de plafonds et de corniches :	Compris lattis.	Mètre supl	0.09	157
	Non compris lattis.....	do	0.06	158
	De corniches..	Mètre lin.	0.03	159
Dégradations d'enduits :	Au ciment romain.....	Mètre supl	0.15	160
	Au mortier de citernage.....	do	0.12	161
	En crépissage sur mur	do	0.06	162
Plus-value sur les 20 prix précédents (du N ^o 142 au N ^o 162) quand les matériaux de démolition proviendront des étages et seront descendus par des escaliers ou des échelles, un tiers en sus	Observat.	1/3	163	

II^e SECTION. MAÇONNERIES.— CHAPITRE II. DÉMOLITIONS.— §2. PERCÉES DE TROUS.— §3. SCELLEMENTS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.		
§ 2. — Percées de trous.				
Dans la vieille maçonnerie de briques :	Jusqu'à deux décimètres cubes...	le trou.	0.15	164
	De deux à quatre décim. cubes...	do	0.25	165
	De quatre à six décim. cubes...	do	0.40	166
	De six à dix décimètres cubes...	do	0.60	167
Dans la pierre de taille tendre :	Jusqu'à un décimètre cube.....	le trou.	0.30	168
	D'un à trois décimètres cubes....	do	0.60	169
	De trois à six décimètres cubes..	do	1.00	170
Dans la pierre de taille dure :	Jusqu'à un 1/2 décimètre cube...	le trou.	0.50	171
	D'un 1/2 décim. à un décim. cube.	do	0.80	172
	D'un à trois décimètres cubes....	do	1.50	173
	De trois à six décimètres cubes..	do	2.00	174
Dans le grès :	Jusqu'à un 1/2 décimètre cube...	do	0.65	175
	De un 1/2 décim. à un décim. cube	do	1.50	176
	D'un à trois décimètres cubes...	do	2.00	177
	De trois à six décimètres cubes..	do	2.50	178
Les trous au delà de dix décimètres cubes dans la brique, et de six décimètres dans la pierre de taille et le grès, seront comptés comme <i>démolition</i> de maçonnerie de briques et comme <i>refouillement</i> dans la pierre de taille.....				
	Observat.	Observat.	179	
§ 3. — Scellements.				
Scellements au plâtre pur ou plâtre et poudre de briques :	Jusqu'à deux décimètres cubes...	le trou.	0.12	180
	De deux à quatre décim. cubes...	do	0.15	181
	De quatre à six décimètres cubes.	do	0.20	182
	De six à dix décimètres cubes....	do	0.35	183
Scellements au ciment de Vassy ou de Portland, 1 partie de ciment et 1 partie de sable ou de poudre de briques.	Jusqu'à deux décimètres cubes...	do	0.15	184
	De deux à quatre décim. cubes...	do	0.20	185
	De quatre à six décimètres cubes.	do	0.25	186
	De six à dix décimètres cubes....	do	0.50	187
				Les scellements seront faits au ciment pur sans augmentation de prix, lorsque l'ordre en sera donné.

II^{me} SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
Scelllements au soufre , suivant le poids du soufre employé.....	Kil. soufre	fr. c. 0.45	188			
Scelllements au plomb , suivant le poids du plomb employé.....	Kil. plomb	0.70	189			
Scelllements avec emploi de plomb fourni par la ville.....	d°	0.30	190			
 § 4. — Reprises et transports des matériaux de démolitions.						
S'il y a lieu, les reprises et transports des matériaux de démolitions, seront payés aux prix du chapitre 2. § 3 de la 1 ^{re} section.....	Observat.	Observat.	191			
Lorsqu'il n'aura pas été possible d'évaluer le volume avant la démolition on déduira 25 p. % pour tenir compte du foisonnement.....	d°	d°	192			
 CHAPITRE III.						
MATÉRIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE.						
Tous les matériaux proviendront des lieux indiqués au présent Bordereau ; ils seront d'excellente qualité et de premier choix.						
§ 1^{er}. Matériaux pour mortiers.	Chaux éminemment hydraulique en poudre, des fours du Coucou....	les 100 kil.	2.80	193	Cette chaux pulvérisée doit supporter l'aiguille Vicat après 12 heures d'immersion.	
	Chaux hydraulique de Tournai dite de 3 ^e qualité.	vive	Mètre cube	21.00		194
		en poudre tamisée	d°	16.00	195	
		en pâte.....	d°	18.00	196	
	Chaux de Tournai de 2 ^e qualité.	vive	d°	22.00	197	Ne foisonnant que de 2 pour 1, au plus.
		en poudre....	d°	14.00	198	
		en pâte.....	d°	15.50	199	
	Chaux de 1 ^{re} qualité	vive	d°	23.00	200	Ne foisonnant que de 2,25 pour 1, au plus.
		en poudre....	d°	10.50	201	
		en pâte.....	d°	12.00	202	
	Chaux grasse du pays	vive	d°	15.00	203	
		en pâte.....	d°	11.00	204	
Chaux grasse de Maffes	coulée.....	d°	42.00	205		

II^me SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
§ 1 ^{er} . Matériaux pour mortiers. (suite).	Ciments à prise rapide :				OBSERVATIONS GÉNÉRALES concernant LES CIMENTS. Tous les ciments sont exigés avec la marque désignée ci-contre. Tout ciment non estampillé sera considéré comme inférieur et payé à 0,015 le kilog. si l'emploi en est toléré. Le ciment de Tournai ne sera jamais employé qu'exceptionnellement et sur ordre formellement donné.
	— de Grenoble, marque Wicat ou Dalerue...	Le kilog.	0.12	206	
	— de Vassy, marque Gariel.....	d ^o	0.11	207	
	Ciments à prise lente :				
	— de Portland (anglais)..	d ^o	0.09	208	
	— de Boulogne, dit à dallage, marque Famechon et Cie, double plomb.....	d ^o	0.09	209	
	— dit à maçonner, même marque, un seul plomb, qualité supérieure, ligature rouge.....	d ^o	0.085	210	
	— de Tournai, supérieur, du prix d'achat de 25 fr. 00 environ....	d ^o	0.045	211	
	Sables de St-Omer, de Labeurrière, et d'Ostricourt.....	Mètre cube	6.00	212	
	Cendre de houille tamisée.....	d ^o	5.00	213	
	Poudre de briques bien cuite, tamisée.....	d ^o	8.00	214	
	§ 2. Matériaux pour plafonds.	Argile à pied d'œuvre	brute.....	d ^o	
corroyée.....			d ^o	4.50	216
Plâtre tamisé		Gros.....	Kilog.	0.05	217
		Fin.....	d ^o	0.07	218
Bourre :		Grise.....	d ^o	0.50	219
		Blanche.....	d ^o	1.10	220
Lattes en cœur de chêne.....		la botte	2.00	221	
(Chaque botte contient 100m. de long. de lattes.					
Clous à lattes de 0m025.....		le cent	0.15	222	
		(A 500 clous par kilogramme). le kilog.	0.75	223	
Cassons de briques neuves calcinées, cassés à l'anneau de 0m05..		Mètrecube	5.00	224	
Cassage à l'anneau de 0m05, de vieilles briques appartenant à la Ville.....		d ^o	1.25	225	
§ 3. Matériaux pour bétons et maçonneries de briques :	Briques calcinées du pays,....	le mille	13.50	226	
	Briques du pays, 1 ^{er} choix....	d ^o	20.50	227	
	Briques creuses du pays, 1 ^{er} choix avec ou sans cloison de renfort.	d ^o	35.00	228	
	Briquettes du pays :	Longues.....	d ^o	50.00	229
		Courtes.....	d ^o	40.00	230

I^{me} SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
§ 3. Matériaux pour bétons et maçonneries de briques : (suite).	Briques rouges du pays, en poterie, 1 ^{er} choix.....	le mille	fr. c. 75.00	231		
	Briques blanches en poterie du pays, 1 ^{er} choix.....	d°	110.00	232		
	Briques vernissées, d'ornementa- tion, de toutes couleurs.....	d°	130.00	233		
	Briques réfractaires anglaises..	d°	220.00	234		
	Petites briques dures de Hol- lande.....	d°	40.00	235		
	Tuyaux en terre cuite, à emboîtement de 0m33 de longueur, pour conduit de cheminées:	De 0m11 de diam°	Mètre lin.	0.90	236	
		De 0m14 id.	d°	1.05	237	
		De 0m16 id.	d°	1.20	238	
		De 0m19 id.	d°	1.35	239	
		De 0m22 id.	d°	1.65	240	
		De 0m25 id.	d°	2.25	241	
		De 0m30 id.	d°	3.90	242	
	PIERRES TENDRES.	Moëllons de Lezennes....	Mètrécube	8.00	243	
		Pierre de taille, N° 1, de Lezennes.....	d°	30.00	244	
		id. N° 2 de Vergelé, de St-Maximin, de St-Waast ou de St-Leu.....	d°	55.00	245	
id. N° 3, de Banc-Royal de Méry.....		d°	77.00	246		
id. N° 3 bis, Banc- Royal de la Val- lée de l'Oise.....		d°	63.00	247		
id. N° 4, de Roche de Crouy et Pargny.		d°	102.00	248	assises de 0,80 à 0,85 de h ^r	
id. N° 4 bis, de Ven- dresse.....		d°	168.00	249	id. de 0,35 à 0,45 id.	
id. N° 5, de Liais de Senlis.....		d°	135.00	250	id. de 0,45 à 0,50 id.	
id. N° 5 bis, de Banc- Canard jusqu'à 0,40 et de Chau- vigny (Vienne) de toutes dimensions		d°	138.00	251		
PIERRES DURES.	id. N° 6, de Léroville	d°	108.00	252		
	id. N° 6 bis, d'Éville (Meuse).....	d°	118.00	253	de toutes dimensions.	
	id. N° 7 de St-Dizier fin	d°	98.00	254		
	id. N° 7 bis, de St- Dizier, (Meuse) dite savonnière..	d°	88.00	255	de 0,80 à 1,00 de hauteur.	
	id. N° 8, de Caen (Cal- vados).....	d°	93.00	256		
	Pierres { N° 9, de Soignies... bleues. { N° 10, de Tournai..	d°	145.00	257		
		d°	110.00	258		

II^{me} SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
§ 4. Matériaux pour maçonneries de pierre de taille, compris taille de lits et joints : (suite).	Grès pour soubasse- ments, seuils, marches, appuis, etc.	de 0 ^m 21 de hau- teur :	De pare- ments, de 0 ^m 20 de long sur 0 ^m 28 de queue.....	Mètre-cube	fr c. 85.00	259	
			D'angles, d'eau moins 0 ^m 50 de lon- gueur.....	d°	160.00	260	
	2 faces visibles.	Pour doubleaux et vous- soirs	Seuils, { mar- ches, etc de 0,28 à 0,35 de largeur.	Jusqu'à 1 ^m 60 de lon- gueur.....	1 mètre, lin compris le parement de dessus	20.00	262
				De 1 ^m 60 à 2 ^m 00 de lon- gueur.....	d°	31.00	263
	Taille de lits et joints s'il y a lieu, des pierres de taille et grès provenant de démolition :						
	De Lezennes et de Vergelé, par		Mètrecube	2.00	264		
	De Banc-Royal.....		d°	3.00	265		
	De Roche et de Liais.....		d°	4.00	266		
	De Soignies et de Tournai.....		d°	5.00	267		
	De grès.....		d°	6.00	268		
NOTA. — Lorsque pour les travaux en recherche la taille de la pierre sera faite à la journée, la pierre neuve brute sera payée aux prix de la fourniture à pied d'œuvre desquels on déduira le double des prix ci-dessus prévus, du n° 264 à 268, pour tenir compte de la taille des lits et joints.....		Observat.	2 fois	269			
§ 5 Matériaux pour Carrelages :	Carreaux rouges du pays :	De 0 ^m 16..... De 0 ^m 19.....	le cent	6.50	270		
			d°	8.50	271		
	Carreaux noirs vernissés :	De 0 ^m 14..... De 0 ^m 16.....	d°	12.00	272		
			d°	14.00	273		
	Carreaux rouges d'Engle- fontaine :	De 0 ^m 16..... De 0 ^m 19.....	d°	8.50	274		
			d°	10.50	275		
Carreaux blancs en faïence, de 0 ^m 145.....		d°	12.50	276			
id. de 0 ^m 10.....		d°	10.00	277			
NOTA. — L'Adminis- tration se réserve de traiter directe- ment, pour les car- relages en céra- mique.							

II^{me} SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
			fr. c.				
<p>§ 5. Matériaux pour Carrelage (suite).</p> <p>—</p> <p>Nota. — L'adminis- tration se réserve de traiter directe- ment, pour les car- relages en céra- mique.</p>	<p>Carreaux de $\frac{0^m33}{0^m33}$ et de 0^m05 d'épaisseur :</p>	En <i>Bazècles</i> , <i>poli</i>	le cent	100.00	278		
		En <i>marbre</i> <i>blanc, poli</i>	d°	320.00	279		
		En <i>Soignies</i> , à un parement de sciage.....	d°	120.00	280		
		En <i>Tournai</i> , taillés à la fine pointe.....	d°	70.00	281		
		<i>Plus-value</i> , pour taille fine sur sciage, avec cise- lure sur les arêtes, des carreaux de <i>Soignies</i>	Mètre supl	4.00	282		
		Dallages à taille rustique ou bouchardée :					
		de 0^m06 à 0^m09 d'épaisseur :	En grès.....	Mètre supl	20.00	283	
			En <i>Soignies</i> ...	d°	16.00	284	
			En <i>Tournai</i> ...	d°	9.00	285	
		De 0^m09 à 0^m12 d'épaisseur .	En grès.....	d°	25.00	286	
En <i>Soignies</i> ..	d°		20.00	287			
	En <i>Tournai</i> ...	d°	13.00	288			
<p>§ 6. Matériaux pour dallages et revêtements :</p>	Chassis de citerne, fosse, etc., de $0,10$ d'épaisseur avec trou circulaire suivant commande, compris taille fine :						
	En pierre de <i>Soignies</i>	d°	24.00	289			
	id. de <i>Tournai</i>	d°	15.00	290			
	Couvercle et boulon.....	la pièce	4.50	291			
	Revêtements pour placages à deux faces de sciage compris taille de lits et joints mais non compris la taille de parement.						
	En <i>Soignies</i> :	0^m02 d'épaisseur.	Mètre supl	12.00	292		
		0^m03 id.	d°	15.50	293		
		0^m04 id.	d°	18.00	294		
		0^m05 id.	d°	20.50	295		
		0^m06 id.	d°	22.00	296		

II^{me} SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE III. — MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
§ 6. Matériaux pour dallages et revêtements : (<i>suite</i>),	En Soignies :	0m07 id.	Mètre supl	fr. c. 23.50	297
		0m08 id.	d°	25.50	298
		0m09 id.	d°	27.50	299
		0m10 id.	d°	29.50	300
		0m11 id.	d°	31.50	301
		0m12 id.	d°	33.50	302
		0m13 id.	d°	35.50	303
		0m14 id.	d°	37.50	304
		0m15 id.	d°	41.00	305
		0m16 id.	d°	42.80	306
		0m17 id.	d°	44.50	307
0m18 id.	d°	46.40	308		
Moins-value pour un parement de sciage.....		d°	3.00	309	
Lorsqu'il y aura plus de deux parements de sciage, les autres parements seront comptés à part, au prix de ..		d°	3.00	310	
Marbres polis, par tranche de 0m020 d'épaisseur :					
§ 7. Matériaux pour marbrerie :	Noir Français.....	Mètre supl	17.00	311	
	Noir de Bazacles.....	d°	17.00	312	
	Ste-Anne Français, Couslore, Her- gies.....	d°	22.00	313	
	Ste-Anne Belge.....	d°	28.00	314	
	Joinville.....	d°	23.00	315	
	Lunel uni.....	d°	23.00	316	
	Lunel fleuri.....	d°	23.00	317	
	Sarrancolin des Pyrénées.....	d°	60.00	318	
	Napoléon gris, rose et henriette... Levanto.....	d°	26.00	319	
	d°	60.00	320		
	Granit Belge.....	d°	17.00	321	
	Rouge royal.....	d°	25.00	322	
	Rouge de Flandre.....	d°	28.00	323	
	Grand antique (noir).....	d°	26.00	324	
	Blanc veiné.....	d°	30.00	325	
	Bleu fleuri.....	d°	45.00	326	
	Bleu turquin.....	d°	45.00	327	
	Blanc, mi-statuaire, 3 ^e choix.....	d°	54.00	328	
	Vert de mer.....	d°	60.00	329	
	Griotte d'Italie.....	d°	65.00	330	
Portor.....	d°	70.00	331		
Vert d'Egypte et rouge acajou... Jaune fleuri.....	d°	60.00	332		
d°	48.00	333			
Languedoc.....	d°	45.00	334		
§ 8. — Reprises et transports de matériaux.					
S'il y a lieu, les reprises et transports des matériaux seront payés aux prix du chap. 2 § 3 de la 1 ^{re} section.		Observat.	Observat.	335	

II^{me} SECTION MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 1^{er}. MORTIERS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
<p>CHAPITRE IV.</p> <p>MAÇONNERIES.</p> <p>1^o Tous les matériaux à employer dans les maçonneries seront de première qualité, et proviendront des lieux indiqués. — Ils seront, avant leur emploi, visités et reçus par l'Inspecteur des travaux, et ceux refusés seront immédiatement enlevés des chantiers.</p> <p>2^o Faute par l'entrepreneur d'enlever les matériaux refusés, dans les 24 heures qui suivront l'ordre qu'il en aura reçu, il y sera procédé d'office et à ses frais, par le chef de service.</p> <p align="center">§ 1^{er}. — Mortiers.</p> <p>1^o Toutes les matières entrant dans la composition des mortiers seront dosées, en présence d'un employé de l'Administration, au moyen de caisses fournies par l'entrepreneur, et dont la forme et les dimensions lui seront indiquées.</p> <p>2^o Il ne sera fait de mortiers que pour les besoins de la journée : Les mortiers de la veille seront refusés.</p>					
<p>Mortier N° 1. — Pour bétons, composé de 5 parties de chaux éminemment hydraulique éteinte, ou en sacs et 4 parties de sable, le sable pouvant être remplacé en tout ou en partie par la cendre de houille.</p>	Mètre cuba	19.00	336	<p>Les chaux et les ciments devront être de la qualité exigée à la section II (Matériaux à pied-d'œuvre).</p> <p>Lorsque l'ordre en sera donné la chaux sera passée au tamis n'ayant pas plus de 25 trous par centimètre carré, sans augmentation de prix.</p>	
<p>Mortier N° 2. — Pour maçonnerie, composé de une partie de chaux de Tournai foisonnant au plus de 2 pour 1 et une partie de sable.</p>	d°	17.00	337		
<p>NOTA. — Lorsque la chaux foisonnera de plus du double, et si l'emploi en est toléré, on augmentera le dosage de la chaux proportionnellement, sans augmentation de prix.</p>					
<p>Mortier N° 2 A. — Le même mortier, mais le sable remplacé en tout ou en partie par la cendre de houille tamisée</p>	d°	17.00	338		
<p>Mortier N° 3 B. — Le même mortier, mais le sable remplacé par la poudre de briques.</p>	d°	19.00	339		
<p>Mortier N° 3. — Dit à la cendrée, composé exclusivement de chaux battue et corroyée, mesurée en pâte ferme</p>	d°	30.00	340		
<p>NOTA. — Cette chaux pourra être remplacée par la chaux pulvérisée, réduite en pâte, sans augmentation de prix.</p>					

II^{me} SECTION. MAÇONNERIE. — CHAPITRE IV. — § 1^{er}. MORTIERS. — § 2. BÉTONS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Mortier N° 4. — Composé de 545 kil. de ciment Gariel ou de ciment de Grenoble et 8 hect. de sable ...	Mètre cube	f. c. 60.00	341	
Mortier N° 4 (A). — Même composition avec du ciment de Portland à dallage ou à maçonner, (marque rouge)	d°	54.00	342	
Plus value sur le mortier de ciment lorsque le sable sera remplacé par du sable de porphyre ou de rivière tamisé	d°	5.00	343	
Mortier N° 5 — pour crépissages extérieurs, composé de :				
1/3 chaux hydraulique de Tournai en pâte; 2/3 sable de St-Omer, et 15 kilogrammes de bourre grise	d°	24.90	344	
Mortier N° 6 — pour enduits intérieurs, composé de :				
1/2 chaux grasse en pâte du pays, 1/2 sable de Saint Omer, et 15 kilogrammes de bourre grise	d°	21.80	345	
Mortier N° 6 (A). — Le même mortier, mais avec chaux grasse de Tournai en pâte	d°	24.40	346	
Mortier N° 7 — pour enduits intérieurs et impression de plafonds composé de :				
2/3 argile corroyée; 1/3 chaux grasse du pays en pâte, et 15 kilogrammes de bourre grise	d°	18.90	347	
Mortier N° 7 (A). — Le même mortier, mais avec chaux grasse de Tournai en pâte	d°	20.50	348	
Mortier N° 8 — pour enduits intérieurs et achèvement de plafonds ordinaires, composé de :				
un mètre cube de chaux grasse du pays en pâte, et de 15 kilogrammes de bourre blanche	d°	30.50	349	
Mortier N° 8 (A). — Le même mortier, mais avec chaux grasse de Tournai en pâte	d°	34.50	350	
Mortier N° 9 — pour plafonds et corniches, composé de :				
un mètre cube de chaux de Maffes en pâte et 15 kilogrammes de bourre blanche	d°	61.50	351	
§ 2. — Bétons.				
Il ne sera employé que des cassons de briques neuves, bien cuites Les bétons pour fondations, seront employés par couche de 0 ^m 15 à 20 d'épaisseur et bien pilonnés. Le béton sera toujours descendu au fond de la fouille dans des caisses et employé avec précaution.				
Bétons composés de :	} En cassons neufs fournis par l'entrepreneur	Mètre cube	16.00	352
2/5 mortier hydraulique N° 1, et 3/5 cassons de briques de 0 ^m 05 de grosseur ;		} En cassons appartenant à la Ville, et cassés par l'entrepreneur.	d°	13.00

I^{me} SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 3. MAÇONNERIES DE BRIQUES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p align="center">§ 3. — Maçonneries de briques.</p>				
<p>1^o Les briques seront mouillées avant d'être mises en œuvre, en les plongeant dans des baquets d'eau et en les y laissant jusqu'à ce qu'il ne se manifeste plus de bouillonnements.</p> <p>2^o Les maçonneries de briques seront faites à bain de mortier, de façon à faire refluer, par la pression, le mortier sur les faces latérales des briques.</p> <p>3^o Le prix de la maçonnerie de briques pour voûtes, comprend les cintres de ces voûtes qui seront faits et fournis par l'entrepreneur et repris par lui après le décentrement.</p>				
<p>MODE DE MESURAGE DES MAÇONNERIES DE BRIQUES :</p>				
<p>4^o L'épaisseur des murs sera prise sur le nu des briques avant le créplissage.</p> <p>5^o La maçonnerie de briques, payée au mètre cube, sera mesurée tous vides déduits.</p> <p>6^o Ne seront pas déduites : les briques en bois employées pour attacher les menuiseries, les pénétrations des poutres, solives, chevrons, etc.</p> <p>7^o Mais seront déduites les sablières et toute autre pièce de bois employée dans le corps des murs, ainsi que la pierre de taille de toute espèce.</p> <p>8^o On ne comptera dans les maçonneries neuves de briques, ni percées de trous, ni scellements : les prix de cette main-d'œuvre étant exclusivement réservés pour les vieilles maçonneries de briques.</p> <p>9^o La maçonnerie de briques, payée au mètre superficiel, sera comptée tous vides déduits.</p> <p>10^o Ne seront pas déduites, les surfaces des poteaux et écharpes formant le bâtis des cloisons, non plus que les roëles en bois, en raison de la sujétion que ces pièces donnent pour la pose des briques.</p>				
<p>1^o Maçonnerie de briques, au mètre cube, pour murs de 0^m22 d'épaisseur et au-dessus :</p>				
<p>Hourdée au mortier d'argile corroyée :</p>	<p>En briques calcinées.....</p>	<p>Mètre cube</p>	<p>12.20</p>	<p>354</p>
	<p>En briques neuves, 1^{er} choix....</p>	<p>d^o</p>	<p>16.20</p>	<p>355</p>
	<p>En briques de démolition appartenant à la Ville (<i>démolition et nettoyage des briques comptés à part</i>)</p>	<p>d^o</p>	<p>4.70</p>	<p>356</p>

I^{me} SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 3. MAÇONNERIES DE BRIQUES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Maçonnerie de briques, hourdée au mortier N ^{os} 2 et 2 A en chaux de Tournai :	En briques calcinées	Mètre cube	f. c. 16.00	357	Lorsque dans la composition du mortier on prescrira l'emploi d'une addition de ciment, il sera tenu compte à part de la valeur du ciment employé, au prix prévu au bordereau pour la fourniture. Les arcs doubleaux, cintres de baies et autres analogues, ne sont pas considérés comme voûtes Les épaulements et les arrasements de voûtes sont comptés comme maçonnerie ordinaire. Pour voûtes au plâtre il n'est accordé aucune plus value.
	En briques neuves, 1 ^{er} choix . . .	d ^o	19.50	358	
	En briques de démolition appartenant à la Ville (<i>démolition et nettoyage des briques comptés à part</i>).	d ^o	8 50	359	
	<i>Plus-value</i> , pour voûtes, compris cintre jusqu'à 0,22 d'épaisseur . . .	d ^o	5.00	360	
	<i>Plus-value</i> , pour voûte, compris cintres au-dessus de 0,22 d'épaisseur	d ^o	3.00	361	
	<i>Plus-value</i> , pour reprise de maçonnerie en sous-œuvre	d ^o	2.00	362	
Maçonnerie de briques de 1 ^{er} choix hourdée en différents mortiers.	<i>Plus-value</i> , pour maçonnerie de briques blanches du pays : Les briques blanches employées dans les façades seront comptées et on y appliquera la différence des prix, N ^o 227 de 20 fr. 50 et N ^o 232 de 110 fr., soit.	le mille	89.50	363	Même méthode sera appliquée pour les briques vernissées.
	<i>Plus-value</i> , sur le prix de la maçonnerie lorsque la chaux éteinte sera remplacée par la chaux éminemment hydraulique en poudre . . .	Mètrecube	1.00	364	
	Maçonnerie de briques au mortier de ciment n ^o 4	d ^o	48.00	365	
	Maçonnerie de briques au mortier de ciment n ^o 4 A	d ^o	38.00	366	
2^o Maçonnerie de briques, au mètre superficiel, pour cloisons, de 0^m11 et 0^m07 d'épaisseur.					
Hourdée au mortier hydraulique N ^o 2, pour cloisons de 0m11 d'épaisseur :	En briques de 1 ^{er} choix	Mètre supl	2.10	367	
	En briques de démolition (Le nettoyage des briques, compté à part).	d ^o	0.80	368	
	En briques creuses du pays	d ^o	3.00	369	
Pour les cloisons de 0m11, hourdées avec d'autres mortiers, on composera les prix du mètre superficiel, avec les données suivantes :					
Briques	63	Mètre supl	Observat.	370	
Mortiercubes	0m02				
Façon	0 f. 50				

II^{me} SECTION- MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 3. MAÇONNERIES DE BRIQUES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	
		fr. c.		
Maçonnerie de briques, hourdée au mortier hydraulique N° 2, pour cloisons de 0 ^m 07 d'épaisseur :	En briques 1 ^{er} choix.....	Mètre supl	1.35	371
	En briques de démolition..... (Nettoyage payé à part).	d°	0.50	372
	En briques creuses du pays.....	d°	1.95	373
	<i>Plus value</i> pour cloisons hour- dées au plâtre.....	d°	1.15	374
3° Maçonnerie de briques en recherche , c'est à-dire démolition des mauvaises briques, pose des briques neuves et fourniture de mortier, échelles, cordes, etc., etc. .	Hourdée au mortier, N° 2.	la brique	0.11	375
	Hourdée au mortier, N° 3:	d°	0.12	376
4° Tuyaux en terre cuite , à em- boîtement, de 0 ^m 33 de longueur, pour conduits de cheminées, toutes fournitures et pose com- prises : (Les colliers et brides en fer, payés à part).	De 0 ^m 11 de diam.	Mètre lin.	1.35	377
	De 0 ^m 14 id...	d°	1.50	378
	De 0 ^m 16 id...	d°	1.80	379
	De 0 ^m 19 id...	d°	1.95	380
	De 0 ^m 22 id...	d°	2.40	381
	De 0 ^m 25 id...	d°	3.00	382
	De 0 ^m 30 id...	d°	4.80	383

I^{me} SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 4. MAÇONNERIES DE PIERRE DE TAILLE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
Maçonnerie de pierre de taille de démolitions, compris jointolement : (La démolition et la taille des lits et joints comptées à part.)	Au mortier , N ^o 2 :	{ Pour les pierres N ^{os} 1, 2, 3 et 3 bis	Mètre cube	11.50	400	
	Au mortier N ^o 3 :	{ Pour les pierres du N ^o 4 au N ^o 10.	d ^o	12.00	401	
Maçonnerie de grès au mortier N ^o 3, compris taille de lits et joints	Pour parements	Mètre cube	97.00	402		
	Pour angles, d'au moins 0 ^m 50 de largeur	d ^o	172.00	403		
	Pour doubleaux ou voussoirs ...	d ^o	190.00	404		
	Pour seuils et marches, jusqu'à 1 ^m 60 de long, compris le parement de dessus	Mètre lin.	23.00	405		
	Pour seuils et marches, jusqu'à 1 ^m 60 à 2 ^m 00 de long, compris le parement de dessus	d ^o	34.00	406		
Plus-value, pour maçonnerie de grès de parements et de grès d'angles posés en incrustation, pour res- tauration de façade, comprenant la démolition des vieux grès, l'enlèvement des décombres, l'ajustement des nouveaux, toutes fournitures et faux frais compris, 20 % sur les deux prix N ^{os} 402 et 403. L'incrustation étant comptée seulement pour les grès	Observat.	20 0/0	407			
Maçonnerie de grès de démolition au mortier N ^o 3 : (La démolition et la taille des lits et joints comptées à part.)	Pour parements, angles ou seuils.	Mètre cube	10.00	403		

I^{me} SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 5. REFOUILLEMENTS ET TAILLE DE PIERRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p align="center">§ 5. — Refouillements et taille des pierres.</p> <p>1° Les refends ou bossages de la pierre de taille ne seront pas comptés comme refouillements, mais bien réglés aux prix des chanfreins, feuillures et rainures qu'ils nécessiteront.</p> <p>2° Les refouillements ou percées à jour supérieurs à six décimètres cubes, seront mesurés pour leur cube réel.</p> <p>3° Les prix de refouillements ne comprennent pas la taille des parois de ces refouillements qui sera comptée à part, sans plus-value, pour la difficulté de bien dresser les angles rentrants.</p> <p align="center">MODE DE MESURAGE.</p> <p>4° Les refouillements seront comptés pour leur cube réel sans aucune espèce de plus-value.</p> <p>5° La taille de la pierre sera comptée au mètre superficiel de face vue tous vides déduits : Elle se décompose en surfaces planes et en surfaces moulurées.</p> <p>6° Les surfaces planes que comportent les profils de corniches, chambranles, cordons, etc., ne seront comptés comme surfaces moulurées, qu'autant qu'elles auront une largeur moindre de 0^m12.</p>				
<p align="center">1° Refouillements :</p>				
Dans la pierre de Lezennes, de Vergelé et de Banc-Royal	Mètre cube	25.00	409	
Id. de Roche et de Liais	d°	50.00	410	
Id. de Soignies et de Tournai	d°	80.00	411	
Id. de grès	d°	100.00	412	
<p>2° Taille de la pierre ou ravalements pour parements vus.</p>				
Pierres de Lezennes, de Vergelé, Saint-Waast et Saint-Leu,	Surfaces planes	Mètre supl	3.25	413
	Id. moulurées	d°	6.25	414
Banc-Royal de Méry et pierres de St-Dizier et Caen	Surfaces planes	d°	5.00	415
	Id. moulurées	d°	10.00	416
NOTA. — Quand les pierres resteront simplement épannelées, suivant profil donné, sans ravalement achevé, il sera payé pour ce travail la 1/2 de la valeur de la taille, suivant la catégorie des pierres.....	Observ.	Observ.	417	

1^{me} SECTION. MAÇONNERIES — CHAPITRE IV. — § 5. REFOUILLEMENTS ET TAILLE DE PIERRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Taille de la pierre (suite).				
De Banc-Royal, de la vallée de l'Oise et pierres de St-Maximin :	Surfaces planes	Mètre supl	4.00	418
	Id. moulurées	d°	8.00	419
De Roche Diverses :	Surfaces planes	d°	9.00	420
	Id. moulurée	d°	18.00	421
Banc-Canard Liais de Senlis et d'Euville :	Surfaces planes	d°	10.00	422
	Id. moulurées	d°	21.00	423
Venresse :	Surfaces planes	d°	13.00	424
	Id. moulurées	d°	27.00	425
	Un parement de sciage	d°	3.00	426
	<i>Surfaces planes :</i>			
Taille des pierres de Soignies et de Tournai, avec ciselure sur les arêtes :	Taille à la pointe	d°	5.50	427
	Id. à la boucharde	d°	6.50	428
	Id. fine sur sciage	d°	3.50	429
	Id. ordinaire	d°	8.50	430
	Id. fine dite ciselée	d°	10.00	431
	Id. dite ravalée 20 % en sus des prix ci-dessus	d°	Observat	432
	<i>Surfaces moulurées de toutes dimensions :</i>			
Taille fine	d°	35.00	433	
<i>Plus-value</i> sur les pierres blanches pour denticules ..	Mètre lin.	1.75	434	
NOTA. — Pour les modillons on développera l'évidement mouluré et on appliquera le prix de la moulure sans plus-value pour refouillement.				
Polissage des parements vus des pierres de Soignies, de Tournai et des marbres sur sciage ..		Mètre supl	6.00	435
	sur taille	d°	15.00	436
	sur moulure	d°	25.00	437
	<i>Surfaces planes :</i>			
Taille des grès de toutes catégories, avec les arêtes bien relevées au marteau.	Taille ordinaire	d°	11.00	438
	Id. à la fine pointe	d°	14.00	439
	<i>Surfaces moulurées :</i>			
Taille à la fine pointe	d°	28.00	440	

La taille dite ravalée dans la pierre blanche du N° 418 au N° 419, ne sera comptée que comme surface plane.

II^{me} SECTION. MAÇONNERIES. -- CHAPITRE IV. — § 5. TAILLE DE LA PIERRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre			
		fr. c.				
Taille des lits et joints, <i>s'il y a lieu,</i> des pierres de taille et grès provenant de démolition: <i>au mètre cube</i>	Lezennes et Vergelé	Mètre cube	2.00	441	La taille de la pierre en incrustation se trouve comprise dans les prix alloués aux Nos 446 et 447.	
	Banc-Royal	d°	3.00	442		
	Roche et Liais	d°	4.00	443		
	Soignies et Tournai	d°	5 00	444		
	Grès	d°	6.00	445		
3° Plus-values diverses sur les prix de taille.						
<i>Plus-value</i> pour ravalement de vieilles façades en pierres blanches, compris jointoiement au mortier N° 3 mêlé de bourre.	Retaille avec recoupement à toute épaisseur.	Surfaces planes .	Mètre supl	1/4	446	Cette plus-value est accordée pour compen- ser les frais d'échafau- dage et le temps passé pour la recherche des mauvaises pierres.
		Surf. moulurées..	d°	1/2	447	
	Polissage au grès, et jointoiement de parties moulurées, après ravalement. Pierres tendres		d°	0.75	448	
	Pierres durs blanches		d°	2.50	449	
	<i>Plus-value</i> sur tous les prix de taille pour surfaces à simple courbure		d°	1/3	450	
<i>Plus-value</i> sur tous les prix de taille pour surfaces à double courbure (le double)		d°	2	451		
4° Chanfreins, feuillures et rainures :						
On a tenu compte, dans les plus-values ci-après, de la taille perdue du parement, pour établir les chanfreins, feuillures et rainures.						
Chanfreins : <i>Plus-value,</i> pour taille de chanfreins, avec arêtes parfaitement dressées, la surface plane ayant déjà été comptée :	Depuis 0m02 jusqu'à 0m12 de développe- ment :	Lezennes, Vergelé et Banc-Ral de l'Oise, Saint-Maximin, Saint-Waast et Saint-Leu	Mètre lin.	0.09	452	
		Roche et Liais, Vendresse, Banc Ral de Méry, pierres de St-Dizier et de Caen	d°	0.15	453	
		Soignies et Tournai	d°	0.50	454	
		Grès	d°	1.00	455	
		A u-dessus de 0,02, les chanfreins seront payés 1/3 des prix ci-dessus.		Observat.	1/3	456
Les chanfreins au-dessus de 0m12 ne seront comptés que pour leur taille, sans plus-value		Observat.	Observat.	457		

II^e SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 5. TAILLE DE LA PIERRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
Feuillures : <i>Plus-value</i> , compensant le refouillement pour feuillures, avec arêtes parfaitement dressées ; la surface plane développée, ayant déjà été comptée :	Depuis 0 ^m 04 Jusqu'à 0 ^m 10 de développement	Lezennes, Ver- gelé, Banc-Ral. et autres du n° 452	Mètre lin.	fr. c. 0. 10	458	
		Roche, Liais, et autres du n° 453	d°	0. 21	459	
		Soignies et Tournai.....	d°	0. 70	460	
		Grès	d°	1. 00	461	
	De 0 ^m 10 à 0 ^m 30 de développement	Lezennes, Ver- gelé, Banc-Ral. et autres du n° 452	Mètre lin.	0. 32	462	
		Roche, Liais, et autres du n° 453	d°	0. 69	463	
		Soignies et Tournai.....	d°	1. 50	464	
		Grès	d°	2. 00	465	
		Rainures : <i>Plus-value</i> , compensant le refouillement pour les rainures à trois faces, avec arêtes parfaitement dressées ; la surface plane développée, ayant déjà été comptée :	Lezennes, Ver- gelé, Banc-Ral. et autres du n° 452	Mètre lin.	0. 15	466
			Roche, Liais, et autres du n° 453	d°	0. 32	467
Soignies et Tournai.....	d°		0. 42	468		
Grès	d°		0. 52	469		
De 0 ^m 10 à 0 ^m 30 de développement	Lezennes, Ver- gelé, Banc-Ral. et autres du n° 452	Mètre lin.	0. 48	470		
	Roche, Liais, et autres du n° 453	d°	1. 03	471		
	Soignies et Tournai.....	d°	1. 36	472		
	Grès	d°	1. 70	473		
Les feuillures et rainures supérieures à 0 ^m 30 de développement, seront comptées comme refouillement...		Observat.	Observat.	474		
Les <i>plus-values</i> pour surfaces à <i>simple</i> et à <i>double courbure</i> , s'appliqueront également aux chanfreins, feuillures et rainures		Observat.	Observat.	475		

II^e SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 6. CARRELAGES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
§ 6. — Carrelages.						
Carrelage en briques sur champ, à bain de mortier, compris jointolement, c'est-à-dire lissage des joints :	En briques neuves :	Au mortier, N° 2.	Mètre supl	2.50	476	
		Au mortier, N° 3.	d°	2.95	477	
	En briques de démolitions :	Au mortier, N° 2.	d°	1.20	478	
		Au mortier, N° 3.	d°	1.65	479	
			fr. c.			
NOTA. — La façon est de 0 f. 50 et la fourniture de mortier de 0 ^m 04 cubes.....		Observat.	Observat.	480		
Carrelage en briques sur plat, à bain de mortier, compris jointolement, c'est-à-dire lissage des joints :	En briques neuves :	Au mortier, N° 2.	Mètre supl	1.65	481	
		Au mortier, N° 3.	d°	2.00	482	
	En briques de démolitions :	Au mortier, N° 2.	d°	0.85	483	
		Au mortier, N° 3.	d°	1.20	484	
	NOTA. — La façon est de 0 fr. 30 et la fourniture de mortier de 0 ^m 03 cubes.....		Observat.	Observat.	485	
Carrelage en carreaux céramiques de Jurbise, de toutes dimensions et types usités, posés suivant les dispositions qui seront indiquées, au mortier de ciment de Portland, composé de 2 parties de ciment et 3 parties de sable, compris recoupes, frises et tous faux frais...		Mètre supl	8.00	486		

II^e SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 7. DALLAGES ET REVÊTEMENTS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
§ 7. — Dallages et revêtements.						
1^o Dallages à taille rustique ou bouchardée, posés à bain de mortier N ^o 3, compris lissage des joints :	De	En grès	Mètre supl	22.45	501	
	0 ^m 06 à 0 ^m 09 d'épaisseur :	En Soignies	d ^o	18.45	502	
		En Tournai	d ^o	12.45	503	
	De	En grès	d ^o	27.45	504	
		0 ^m 09 à 0 ^m 12 d'épaisseur :	En Soignies	d ^o	22.45	505
			En Tournai	d ^o	15.45	506
	<i>Plus-value</i> , quand les dallages seront faits sur :					
		Couche de sable de 0 ^m 10	d ^o	0.75	507	
		Id. d'argile de 0 ^m 10	d ^o	0.40	508	
		Pose de chassis de vidange au mortier n ^o 3	d ^o	2.00	509	
2^o Revêtements pour placages, posés au mortier N ^o 3, compris agrafes en fer ; et pierres commandées sur sciage, pour seuils, appuis et tablettes ou bordures.	En Soignies, à deux parements de sciage :	De 0 ^m 02 dépaiss ^r	Mètre supl	15.50	510	
		De 0 ^m 03 id.	d ^o	19.00	511	
		De 0 ^m 04 id.	d ^o	21.50	512	
		De 0 ^m 05 id.	d ^o	24.00	513	
		De 0 ^m 06 id.	d ^o	26.00	514	
		De 0 ^m 07 id.	d ^o	28.00	515	
		De 0 ^m 08 id.	d ^o	30.00	516	
		De 0 ^m 09 id.	d ^o	32.00	517	
		De 0 ^m 10 id.	d ^o	34.00	518	
		De 0 ^m 11 id.	d ^o	36.00	519	
		De 0 ^m 12 id.	d ^o	38.00	520	
		De 0 ^m 13 id.	d ^o	40.00	521	
		De 0 ^m 14 id.	d ^o	42.00	522	
		De 0 ^m 15 id.	d ^o	44.00	523	
		De 0 ^m 16 id.	d ^o	46.00	524	
		De 0 ^m 17 id.	d ^o	48.00	525	
		De 0 ^m 18 id.	d ^o	50.00	526	
		<i>Moins-value</i> pour un parement de sciage		d ^o	3.00	527
Toutes pierres d'une épaisseur supérieure à 0.12 qui ne seront pas commandées expressément sur sciage, seront comptées au mètre cube comme pierre de taille . .		Observat.	Observat.	528		

II^e SECTION. MAÇONNERIES.— CHAPITRE IV. — § 8. MARBRERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p align="center">§ 8. — Marbrerie.</p>				
<p>1^o Fourniture et pose de tables en marbre blanc veiné, pour les marchés couverts :</p>	<p>Table de poissonnier de 1^m40 sur 0^m85 et 0^m035 d'épaisseur, pa- reille à celles qui existent</p>	la pièce	70.00	529
	<p>Tablettes de boucher de 0^m32 de longueur et 0^m035 d'épaisseur, pareilles à celles qui existent.....</p>	Mètre lin.	17.00	530
	<p>Table de boucher pour le marché St-Nicolas, de 1^m75 sur 0^m75 et 0^m020 d'épaisseur, pareille à celles qui existent</p>	la pièce	31.00	531
	<p>Tablette de boucher pour le marché St-Nicolas, de 1^m20 sur 0^m30 et 0^m020 d'épaisseur, pareille à celles qui existent</p>	la pièce	14.00	532
	<p>Noir Français</p>	Mètre supl	21.00	533
	<p>Noir de Bazècles.....</p>	d ^o	21.00	534
	<p>Ste-Anne Français, Cousolre, Her- gies</p>	d ^o	26.00	535
	<p>Ste-Anne Belge</p>	d ^o	32.00	536
	<p>Joinville</p>	d ^o	27.00	537
	<p>Lunel uni.....</p>	d ^o	27.00	538
<p>2^o Marbres polis, par tranche de 0^m020 d'épaisseur, pour tablettes, revêtements, etc., etc., compris pose agrafes, plâtres, etc., etc. :</p>	<p>Lunel fleuri</p>	d ^o	27.00	539
	<p>Sarrancolin des Pyrénées.....</p>	d ^o	64.00	540
	<p>Napoléon gris, rose et Henriette...</p>	d ^o	30.00	541
	<p>Levanto</p>	d ^o	64.00	542
	<p>Granit Belge.....</p>	d ^o	21.00	543
	<p>Rouge royal</p>	d ^o	29.00	544
	<p>Rouge de Flandre</p>	d ^o	32.00	545
	<p>Grand antique.....</p>	d ^o	30.00	546
	<p>Blanc veiné.....</p>	d ^o	34.00	547
	<p>Bleu fleuri</p>	d ^o	49.00	548
	<p>Bleu turquin</p>	d ^o	49.00	549
	<p>Blanc, mi-statuaire</p>	d ^o	58.00	550
	<p>Vert de mer.....</p>	d ^o	64.00	551
	<p>Griotte d'Italie ..</p>	d ^o	69.00	552
	<p>Portor.....</p>	d ^o	74.00	553
	<p>Vert d'Egypte et rouge acajou....</p>	d ^o	64.00	554
	<p>Jaune fleuri</p>	d ^o	52.00	555
	<p>Languedoc</p>	d ^o	49.00	556

II^e SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 9. JOINTOIEMENTS, CRÉPISSAGES ET ENDUITS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		fr. c.			
<p align="center">§ 9. — Jointoiments, crépissages et enduits.</p>					
<p>1^o Les jointoiments, crépissages et enduits, seront mesurés au parement vu, tous vides déduits.</p>					
<p>2^o Il ne sera tenu compte d'aucune plus-value, pour le bordage des menuiseries après leur pose, ni pour le parfait dressement des angles saillants ou rentrants des crépissages et enduits.</p>					
<p>3^o Les refends ou bossages en enduit, feront l'objet de prix spéciaux à convenir avec l'Inspecteur principal avant exécution. Ces prix varieront suivant l'importance desdits refends ou bossages.</p>					
Jointoiments de maçonnerie de briques :	A joints affleurés ou creux, sur maçonnerie neuve ou vieille.	Au mortier, N ^o 2.	Mètre supl	0.25	557
		Faits en même temps que la maçonnerie...	d ^o	0.15	558
		Au mortier, N ^o 3.	d ^o	0.35	559
		Au ciment de Boulogne (2 parties de ciment et 1 partie de sable).	d ^o	0.55	560
		Dits à l'anglaise, joints en relief dressés à la règle et à la coulisse, et nettoyés au couteau, compris la couche de couleur ou le lavage à l'esprit de sel.	d ^o	2.20	561
Jointoiments de maçonnerie de grès :	Ordinaires avec filets à la truëlle.	Au mortier, N ^o 3.	Mètre lin.	0.07	562
		Au ciment.	d ^o	0.14	563
	A joints carrés saillants, de 0 ^m 020 de largeur, et 0 ^m 005 de saillie :	Au mortier, N ^o 3.	d ^o	0.17	564
	Au ciment.	d ^o	0.23	565	
<i>Plus-value</i> , pour dégradation de joints dans la vieille maçonnerie...	De briques.	Mètre supl	0.20	566	
	De grès.	d ^o	0.15	567	
<p><i>Plus-value</i>, pour lavage de murs à l'esprit de sel, lorsque ce travail est fait isolément. ou avant le travail de rejointoiment ordinaire.</p>					
		d ^o	0.13	568	
<p><i>Plus-value</i>, pour une couche au rouge ou au jaune brique réfractaire.</p>					
		d ^o	0.15	569	
<p>NOTA. — La teinte rouge sera composée de rouge de Prusse, de sel amoniac et de sulfate de fer, et la teinte jaune, de chaux, de sel amoniac et de sulfate de fer.</p>					

II^e SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 9. JOINTOIEMENTS, CRÉPISSEMENTS ET ENDUITS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
Crépisssages extérieurs à trois couches pour façades : Les deux premières couches au mortier N° 5 et la 3 ^{me} couche au mortier N° 8 (A)	Mètre supl	1.00	570			
Crépisssages intérieurs à deux couches au mortier N° 7.....	d°	0.65	571			
Crépisssages intérieurs à une seule couche pour intérieur de cheminée et tous autres enduits.....	d°	0.35	572			
Crépisssages intérieurs à trois couches : La première au mortier N° 7 et les deux autres au mortier N° 6.	d°	0.85	573			
Crépisssages intérieurs, les trois couches au mortier N° 6	d°	0.90	574			
<i>Moins-value</i> lorsque l'enduit au mortier N° 6 ne sera exécuté qu'à deux couches.....	d°	0.25	575			
<i>Plus-value</i> , pour mélange de 1/3 de plâtre en poudre, dans les mortiers des cinq crépisssages ci-avant	d°	0.50	576			
Enduits au plâtre pur :	De 0 ^m 010 d'épaisseur.	d°	1.20	577		
	De 0 ^m 015 id.	d°	1.60	578		
	De 0 ^m 020 id.	d°	2.00	579		
Au mortier N° 3 :	De 0 ^m 010 d'épais	d°	0.80	580		
	De 0 ^m 015 id.	d°	0.95	581		
	De 0 ^m 020 id.	d°	1.10	582		
Enduits pour chapes et revêtements, compris grattage des joints et lissage de l'enduit, s'il y a lieu.	Au mortier de ciment N° 4 et N° 4 A, compris sable de Seine ou de porphyre tamisé lorsque l'emploi en sera prescrit.	De 0 ^m 015 id.	d°	2.65	583	On n'emploiera pour tous les enduits que du ciment de Portland à dal- lage, marque Famechon et Cie, ou du ciment de Vassy, de Gariel.
		De 0 ^m 020 id.	d°	3.00	584	
	Au mortier de ciment, 1 partie ciment, 1 partie de sable.	De 0 ^m 015 id.	d°	2.85	585	Les enduits gercés ou soufflés, ou qui n'auraient pas fait bonne prise se- ront refusés et refaits aux frais de l'entrepreneur.
		De 0 ^m 020 id.	d°	3.75	586	
	Id. 2/3 ciment et 1/3 sable.	De 0 ^m 015 id.	d°	3.40	587	La 1 ^{re} couche devra être appliquée fortement à la brosse ou à la truelle après avoir bien dégradé les joints de 0,015 à 0,020 de profondeur et gratté et lavé les murs.
		De 0 ^m 020 id.	d°	4.00	588	
	Id. au ciment pur.	De 0 ^m 015 id.	d°	3.75	589	
		De 0 ^m 020 id.	d°	4.20	590	
<i>Moins-value</i> sur les prix d'enduits au ciment s'il est toléré d'autres ciments que ceux prévus ci-dessus.....	Observat.	20%	591			
<i>Plus-value</i> pour imitation de pierre de Soignies	Mètre supl	1.00	592			
Id. de grès avec joints saillants ou refends et ciselures relevées	d°	2.00	593			
<i>Plus-value</i> pour parties moulurées, les moulures seules développées.....	d°	6.00	594			

II^e SECTION. MAÇONNERIES. — CHAPITRE IV. — § 10. PLAFONDS ET CORNICHES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
§ 10. — Plafonds et corniches.				
1 ^o Les plafonds portant corniches, seront mesurés en dehors de ces corniches. — Un prix spécial a été prévu pour les plafonds imprimés correspondant à l'emplacement des dites corniches.				
2 ^o Les corniches, chambranles, bandeaux moulurés poussés au calibre, pour façades ou pour plafonds, seront développés au cordeau sur le profil, après exécution, et ce développement multiplié par la longueur prise au nu des murs. — On ajoutera à cette longueur, 0 ^m 20 de plus-value pour chaque angle rentrant, et 0 ^m 10 pour chaque angle saillant, pour raccords faits à la main.				
Plafonds à deux couches, sur lattis en cœur de chêne; les lattes de 0 ^m 04 de largeur sur 0 ^m 006 d'épaisseur, espacées de 0 ^m 02 et clouées à chaque solive; la première couche faite au mortier N ^o 7 et la deuxième couche au mortier N ^o 8, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.	Mètre supl	1.20	595	
Plafonds à trois couches comme le précédent, les deux premières couches faites au mortier N ^o 7 et la troisième au mortier N ^o 9, tout compris	d ^o	1.50	596	
Plafonds imprimés à une couche, comme les précédents, faits au mortier N ^o 7, pour emplacement de corniches	d ^o	0.90	597	
Moins-value sur les trois prix ci-avant :	Pour plafonds sur vieux lattis non reclusés.	d ^o	0.45	598
	Four plafonds sur vieux lattis reclusés.	d ^o	0.35	599
Plus-value pour plafonds cintrés :	A simple courbure, un tiers ...	Observat.	1/3	600
	A double courbure pour niche et coupole, deux tiers.	Observat.	2/3	601
Corniches, chambranles et bandeaux moulurés, poussés au calibre : toutes fournitures, main-d'œuvre et calibres compris.	Faits au mortier N ^o 5, pour façades extérieures.	Mètre supl	4.75	602
	Faits au mortier N ^o 9, pour plafonds intérieurs.	d ^o	5.80	603
	Faits au mortier N ^o 9, coupé avec 1/3 de plâtre, pour plafonds intérieurs.	d ^o	6.25	604
Bandeaux et chambranles unis :	Plus-value pour moulures courbes, un tiers.	Observat	1/3	605
	De 0 ^m 02 d'épaisseur et au-dessus et jusqu'à 0 ^m 35 de largeur ...	Mètre supl	2.75	606
Enduits rustiques et à refends, au mortier Nos 5 et 8 A.	La largeur au-delà de 0 ^m 35, sera payée au prix de l'enduit ordinaire.	Observat.	Observat.	607
	Simples à ligne horizontale.	Mètre supl	2.75	608
	Id. avec lignes verticales en plus	d ^o	3.25	609
Id. avec lignes horizontales moulurées	d ^o	3.70	610	
Id. avec lignes verticales moulurées.	d ^o	4.00	611	

III^e SECTION. CHARPENTES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>III^{me} SECTION. CHARPENTES.</p>				
<p>1^o Les bois employés dans les ouvrages de charpente seront coupés en bonne saison, deux ans au moins avant leur emploi. — Ils devront être de la meilleure qualité, bien droits, sans aubiers ni nœuds vicieux, de droit fil, non échauffés, ni fendillés.</p>				
<p>2^o Les bois pour pilotis, seront de même qualité, que les autres bois de charpente; ils auront au moins un an de coupe.</p>				
<p>3^o Les bois pour solivages et charpentes se divisent en deux catégories : bois dits bien équarris et bois à vive arête.</p>				
<p>4^o Les bois bien équarris sont dressés à la hache ou relevés à la scie, sur deux, trois ou quatre faces, avec tolérance d'écornures ou d'emplacement d'aubier sur les arêtes. — Ces écornures ne peuvent pénétrer, dans chaque face, de plus d'un huitième de largeur de cette face, de telle sorte que la largeur du bois sain et sans défaut, soit au moins des trois quarts de la largeur de chaque face.</p>				
<p>5^o Les bois à vive arête sont relevés à la scie sur les quatre faces, et ne présentent aucune écornure, ni apparence d'aubier sur les arêtes. Les bois qui seraient employés contrairement à ces prescriptions devront être remplacés, et dans le cas où la mise en œuvre en serait tolérée, ils ne seraient payés que comme bois simplement équarris.</p>				
<p>6^o L'entrepreneur sera tenu de fournir tous les bois, suivant les équarrissages que comporteront les dessins qui lui seront remis, et il ne pourra, dans aucun cas, prétendre à une plus-value, sous-prétexte que ces équarrissages ne se trouvent pas dans les bois de commerce de Lille.</p>				
<p>MODE DE MESURAGE</p>				
<p>7^o On mesurera au mètre cube chaque pièce de charpente séparément.</p>				
<p>8^o Les vides pour mortaises, assemblages à mi-bois, embrèvements etc., ne seront pas défalqués du cube de la pièce qui sera mesurée sur toute sa longueur, quels que soient les tenons, embrèvements, etc., qui pourraient la démaigrir à ses extrémités.</p>				
<p>9^o Les pièces courbes, seront mesurées avec les dimensions qu'auraient dû avoir les blocs en pièces droites, dont elles auront été tirées.</p>				
<p>10^o Les calles, chevilles ou tous autres petits morceaux de bois employés pour niveler les sclives, lambourdes, etc.; sont compris dans les prix et ne seront point comptés.</p>				

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE 1^{er}. JOURNÉES. — CHAPITRE II. DÉMONTAGE DE CHARPENTES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p>JOURNÉES.</p> <p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif, pour la journée, sera déterminé, à chaque saison, par le chef de service.</p> <p>3^o Tous les prix de journées sont des prix moyens.</p>				
<p>Ouvriers :</p> <p>—</p> <p>Travail de jour ; été et hiver :</p>	<p>Charpentier</p> <p>Deux scieurs de long, ensemble</p> <p><i>Plus-values ;</i></p> <p>Le travail de nuit sera payé <i>un tiers en plus</i></p> <p>Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage</p>	<p>l'heure</p> <p>d^o</p> <p>Observat.</p> <p>Observat.</p> <p>la journée.</p> <p>d^o</p>	<p>0.45</p> <p>0.90</p> <p>1/3</p> <p>Observat.</p> <p>4.00</p> <p>2.00</p>	<p>612</p> <p>613</p> <p>614</p> <p>615</p> <p>616</p> <p>617</p>
<p>CHAPITRE H.</p> <p>DÉMONTAGE DE CHARPENTES, CLOISONS, ETC.</p>				
<p>Démontage, descente et rangement à pied-d'œuvre de poutres, solives, cloisons, fermes et charpentes quelconques :</p>	<p>Les matériaux descendus directement</p> <p>Les matériaux descendus par des escaliers ou des échelles</p>	<p>Mètre cube</p> <p>d^o</p>	<p>5.00</p> <p>6.60</p>	<p>618</p> <p>619</p>

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
CHAPITRE III.						
MATÉRIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE.						
§ 1 ^{er} . — Bois pour pilotis.						
Bois de brin, en chêne du pays, sans écorce :	Jusqu'à 7 m. de longueur et 1 ^m 00 de circonférence	Mètre cube	100.00	620		
	Jusqu'à 7 m. de longueur et 1 ^m 40 de circonférence.....	d ^o	115.00	621		
	Jusqu'à 7 m. de longueur et au-dessus de 1 ^m 40 de circonférence.	d ^o	135.00	622		
§ 2. — Bois bien équarri pour poutres et poutrelles, etc.						
Chêne du pays :	Jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage....	Mètre cube	168.00	623	Les prix du mètre cube des bois sont des prix moyens.	
	<i>Au-dessus</i> de 0 ^m 30 d'équarrissage	d ^o	210.00	624		
Orme :	De toute longueur jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage.....	d ^o	95.00	625		
	<i>Au-dessus</i> de cet équarrissage...	d ^o	115.00	626		
Sapin de Riga rouge, pour poutres :	Jusqu'à 8 m. de longueur	d ^o	90.00	627		
	Id. 10 m. id.	d ^o	100.00	628		
	Id. 12 m. id.	d ^o	115.00	629		
	<i>Au-dessus</i> de 12 m. id.	d ^o	135.00	630		
Sapin rouge du Nord, de toutes longueurs :	Poutrelles	Jusqu'à 0 ^m 18 d'équarrissage	d ^o	58.00		631
		De 0 ^m 18 à 0 ^m 23 id.	d ^o	64.00		632
		De 0 ^m 24 à 0 ^m 26 id.	d ^o	69.00	633	
		<i>Au-dessus</i> de 0 ^m 26 id.	d ^o	80.00	634	

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE IV. — § 1^{er}. BOIS DE CHÊNE TRAVAILLÉ POUR PILOTIS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.		
<p>§ 3. — Bois à vive arête, sciés sur 4 faces, sans tolérance d'aubier. (Ces bois comprennent tous les équarrissages).</p>				
Chêne du pays :	Jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage ...	Mètre cube	185.00	635
	<i>Au-dessus</i> de 0 ^m 30 d'équarrissage	d ^o	230.00	636
Orme :	De toute longueur et jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage.....	d ^o	100.00	637
	<i>Au-dessus</i> de cet équarrissage..	d ^o	115.00	638
Sapin rouge du Nord, de toutes longueurs, compris madriers et batens et bois refendus dans ces derniers.	Jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage ...	d ^o	88.00	639
	<i>Au-dessus</i> de 0 ^m 30 d'équarrissage	d ^o	99.00	640
<p>§ 4. — Reprise et transports de matériaux.</p>				
S'il y a lieu, les reprises et transports des matériaux seront payés aux prix du chapitre 2, § 3 de la 1 ^{re} section.....	Observat.	Observat.	641	
<p>CHAPITRE IV. CHARPENTES EN ŒUVRE.</p>				
<p>§ 1^{er}. — Bois de chêne travaillé pour pilotis.</p>				
Bois de brin, en chêne du pays, en grume et sans écorce, appointé et fretté (non compris le fer) et façon du tenon après l'enfoncement :	Jusqu'à 7 m. de longueur et de 1 ^m 00 de circonférence.....	Mètre cube	103.00	642
	Jusqu'à 7 m. de longueur et de 1 ^m 40 de circonférence.....	d ^o	118.00	643
	Et <i>au-dessus</i> de 1 ^m 40 de circonf.	d ^o	138.00	644
Battage des pilots au refus du mouton de 350 kilog., en ne comptant que la partie enfoncée en terre.....	d ^o	50.00	645	

Les prix du mètre cube des bois sont des prix moyens.

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE IV. — § 2. BOIS BIEN ÉQUARRI.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de réglement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
§ 2. — En bois bien équarri.				
En chêne du pays, jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage.	(A) <i>Sans assemblage</i> , mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc. . . .	Mètre cube	183.00	646
	(B) <i>Avec assemblage</i> , montage et pose, pour charpentes, huisseries, cloisons, etc., etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.	d ^o	190.00	647
En chêne du pays, <i>au-dessus</i> de 0 ^m 30 d'équarrissage :	(A) <i>Sans assemblage</i> , mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc. . . .	Mètre cube	225.00	648
	(B) <i>Avec assemblage</i> , montage et pose, pour charpente, huisseries, cloisons, etc., etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.	d ^o	232.00	649
En orme, jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage :	(A) <i>Sans assemblage</i> , mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc. . . .	Mètre cube	110.00	650
	(B) <i>Avec assemblage</i> , montage et pose, pour charpentes, huisseries, cloisons, etc., etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.	d ^o	117.00	651
En orme, <i>au-dessus</i> de 0 ^m 30 d'équarrissage :	<i>Sans assemblage</i> , id.	d ^o	130.00	652
	<i>Avec assemblage</i> , id.	d ^o	137.00	653
En sapin de Riga, pour poutres, montées et posées avec ou sans semblage :	Jusqu'à 8 m. de longueur.	Mètre cube	95.00	654
	Id. 10 m. id.	d ^o	105.00	655
	Id. 12 m. id.	d ^o	126.00	656
	Au-dessus de 12 m. de longueur.	d ^o	150.00	657
En sapin rouge du Nord, de toutes longueurs :	(A) <i>Sans assemblage</i> , mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc.	Mètre cube	70.00	658
	Jusqu'à 0,18 d'équarrissage	d ^o	75.00	659
	De 0,19 à 0,23 id.	d ^o	81.00	660
	De 0,24 à 0,26 id.	d ^o	81.00	660
	(B) <i>Avec assemblage</i> , montage et pose, pour charpentes, huisseries, cloisons, etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises, jusqu'à 0,18 d'équarrissage.	d ^o	76.00	661
	De 0,19 à 0,23 d'équarrissage . .	d ^o	80.00	662
De 0,24 à 0,26 id.	d ^o	86.00	663	

On entend généralement par assemblage les pièces réunies par des tenons et mortaises ou des traits de Jupiter.

Les bois sans assemblage comprennent les entailles, coupes droites ou biaisées, les paumes pour chevêtres, solivages et autres façons analogues

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE IV. — § 3. BOIS A VIVE ARÊTE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>En sapin rouge du Nord, de toutes longueurs <i>et au-dessus de 0^m26</i> d'équarrissage :</p>	<p>Mètre cube</p> <p>d^o</p>	<p align="center">fr. c.</p> <p>95.00</p> <p>101.00</p>	<p>664</p> <p>665</p>	
<p>§ 3. — En bois à vive arête, sciés sur 4 faces sans aubier. — Ces bois comprennent tous les équarrissages.</p>				
<p>En chêne du pays, jusqu'à 0^m30 d'équarrissage :</p>	<p>Mètre cube</p> <p>d^o</p>	<p>200.00</p> <p>207.00</p>	<p>666</p> <p>667</p>	<p>Les bois pour bâtis de cloison, tasseaux, briques de bois et autres sont compris dans ce 3^e paragraphe.</p>
<p>En chêne du pays, au-dessus de 0^m30 d'équarrissage :</p>	<p>Mètre cube</p> <p>d^o</p>	<p>245.00</p> <p>252.00</p>	<p>668</p> <p>669</p>	
<p>En orme, jusqu'à 0^m30 d'équarrissage :</p>	<p>Mètre cube</p> <p>d^o</p>	<p>115.00</p> <p>121.00</p>	<p>670</p> <p>671</p>	
<p>En orme, au-dessus de 0^m30 d'équarrissage :</p>	<p>d^o</p> <p>d^o</p>	<p>130.00</p> <p>136.00</p>	<p>672</p> <p>673</p>	
<p>En sapin rouge du Nord, de toutes longueurs, compris battens et madriers dans ces derniers.</p>	<p>Mètre cube</p> <p>d^o</p>	<p>98.00</p> <p>104.00</p>	<p>674</p> <p>675</p>	

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE IV. — § 4. CORROYAGE DES BOIS, CHANFREINS, etc.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
En sapin rouge du Nord, de toutes longueurs et au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage :	(A) <i>Sans assemblage</i> , mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, et., etc.	fr. c.			
		Mètre cube	109.00	676	
	(B) <i>Avec assemblage</i> , montage et pose pour charpentes; huisseries, cloisons, etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.....	d ^o	115.00	677	
<p>§ 4. — Corroyage des bois, désignés aux paragraphes 2 et 3, chan- freins, feuillures et moulures.</p>					
Corroyage ou rabotage des faces vues des bois de charpente :	Sur chêne ou orme.....	Mètre supl	0.80	678	
	Sur sapin.....	d ^o	0.50	679	
Chanfreins feuillures, gorges et moulures simples, taillées droites ou chantournées sur les arêtes des charpentes, y compris taille des arrêts.	Jusqu'à 0,03 de dévelop- pement.	Chêne ou orme. Pour chaque cen- tim. en plus.....	Mètre lin.	0.08	680
			d ^o	0.02	681
		Sapin. Pour chaque cen- tim. en plus.	d ^o	0.05	682
			d ^o	0.01	683

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE V. RÉFECTION DE CHARPENTES, HUISSERIES, CLOISONS, etc.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
<p>CHAPITRE V.</p> <p>RÉFECTION DE CHARPENTES, HUISSERIES, CLOISONS, ETC., AVEC BOIS PROVENANT DE DÉMOLITIONS.</p>					
		fr. c.			
Sciage de long.	En chêne ou orme.	Neuf.....	Mètre suppl	1.00	684
		De démolition...	d ^o	1.60	685
	En sapin ou bois blanc:	Neuf.....	d ^o	0.60	686
		De démolition...	d ^o	0.90	687
Sciage de travers.	En chêne ou orme:	Neuf.....	d ^o	2.50	688
		De démolition...	d ^o	3.50	689
	En sapin ou bois blanc	Neuf.....	d ^o	1.40	690
		De démolition...	d ^o	2.25	691
Remontage et mise en place de poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc., etc., en bois de démo- lition, y compris sciage, entaille et ajustage.....			Mètre cube	11.00	692
Remontage et mise en place de cloisons fermes, charpentes quelconques en bois de démolition:	<i>Sans assemblage</i> , mais avec four- niture de chevilles et de clous....		d ^o	12.00	693
	<i>Avec assemblage entièrement neuf et fourniture de chevilles, clous, etc.:</i>	Chêne.....	d ^o	24.00	694
		Sapin.....	d ^o	18.00	695
	<i>Plus-value</i> sur les quatre derniers prix, quand les bois seront montés par des escaliers ou des échelles....			d ^o	3.00

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE VI. TRAVAUX DE CHARPENTE EN LOCATION.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
CHAPITRE VI.					
TRAVAUX DE CHARPENTE ET DE MENUISERIE EN BOIS DE LOCATION, POUR UNE DURÉE DE TROIS MOIS.					
<p>¹⁰ Les travaux en bois de location sont évalués pour une période de trois mois, avec une plus-value pour chaque mois, dépassant cette période. — Les prix comprennent toutes les fournitures et main-d'œuvre pour montage, démontage, double transport, déchet, déperdition de bois et généralement tous les faux frais auxquels ces travaux donneront lieu.</p> <p>²⁰ L'entrepreneur sera tenu de refermer les trous faits dans le sol et dans les murs, de remettre, au sable ou au mortier, suivant le cas, les pavés arrachés, etc., etc. Ces faux frais se trouvent évalués dans les prix.</p> <p>³⁰ Il ne sera alloué à l'entrepreneur, aucune indemnité pour les bois qui auront été peints ou badigeonnés.</p> <p>⁴⁰ Moyennant les prix alloués au présent chapitre, l'entrepreneur sera tenu de mettre à ses frais des ouvriers-surveillants en nombre suffisant pour veiller à la solidité de ses ouvrages et à la conservation de son matériel, et cela nonobstant la présence des gardiens qui pourraient être placés par l'Administration dans l'intérêt de la sécurité publique.</p>					
§ 1 ^{er} . — Echafaudages pour travaux exécutés à la journée avec leurs planchers, barricadages, étais et étrésillons.					
Bois de sapin pour échafaudages :	Sans assemblage, mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, compris déchet, clous et tous faux frais :	Jusqu'à 12 m. de hauteur	Mètre cube	30.00	697
		Pour la partie au-dessus de 12m. de hauteur	d ^o	35.00	698
	Avec assemblage, monté et mis en place, compris déchet, clous et tous faux frais :	Jusqu'à 12 m. de hauteur	Mètre cube	36.00	699
		Pour la partie au dessus de 12m. de hauteur	d ^o	41.00	700
			<i>Plus-value</i> , pour échafaudages difficiles, c'est-à-dire, n'ayant pas de point d'appui sur le sol	d ^o	15.00
		<i>Moins-value</i> , pour échafaudages, ordinaires composés de sapins, traverses, battens, planchers, cor- dages, etc., analogues à ceux utili- sés ordinairement dans les cons- tructions	Observat.	40 %	702
		Location de bois, compris cor- dages, lorsque les échafaudages seront faits à la journée	Mètrecube	10.00	703

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE VI. TRAVAUX DE CHARPENTE EN LOCATION.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>Bois de sapin pour étais, étrépillons, barricadages, etc., posé à toutes hauteurs :</p> <p><i>Sans assemblage</i>, mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, compris déchet, clous et faux frais</p> <p>Poteaux montants de barricadages, en demi-madriers ou demi-battens, récépés à une hauteur uniforme, compris déchet et faux frais.</p> <p>Planches entières brutes, de 0^m020 à 0^m034 d'épaisseur, pour barricadages, clouées sur poteaux montants, déchet et faux frais compris.</p> <p><i>Main-d'œuvre</i> pour emploi de bois d'échafaudages, d'étais ou de barricadages, fournis par la Ville, ou réemployés soit au même lieu, soit dans d'autres chantiers, pendant la durée de la location déjà comptée à l'entrepreneur, compris cordages, etc.....</p> <p><i>Plus-value</i>, sur les prix précédents, pour location de bois dépassant <i>trois mois</i></p>	Mètre cube	fr. o. 28.00	704	
	Mètre lin.	0.10	705	
	d°	0.15	706	
	d°	0.12	707	
	Mètre cube	12.00	708	
	Mètre lin.	0.05	709	
	par mois	3%	710	
<p>§ 2.—Travaux pour Fêtes publiques et autres.</p>				
<p>Bois de sapin pour charpente de baraques, à toutes hauteurs :</p>	Mètre cube	30.00	711	<p><i>Avec ou sans assemblage</i>, monté et mis en place, compris déchet, clous, boulons, équerres, mollebandes, etc., et faux frais</p>

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE VI, § 2, TRAVAUX POUR FÊTES PUBLIQUES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
			f. c.		
Bois de sapin pour barricadages :	Poteaux montants de barricadages, en demi-madriers ou demi-battens, récépés à une hauteur uniforme, compris déchet et faux frais :	Non scellés dans le sol...	Mètre lin.	0.12	712
		Scellés dans le sol à une pro- fondeur d'au moins 0 ^m 60.	d ^o	0.17	713
	Planches entières brutes, de 0 ^m 020 à 0 ^m 034 d'épaisseur, pour barricadages, clouées sur poteaux montants, déchet et faux frais compris.....	Mètre lin.	0.14	714	
Bois de sapin pour plancher, cloisons, gradins, banquettes, etc., à toutes hauteurs :	En planches brutes, posées jointives et clouées, pour planchers, cloisons, etc., déchet et faux frais compris :	De 0 ^m 025..	Mètre supl	0.43	715
		De 0 ^m 034..	d ^o	0.52	716
	En planches brutes, posées à recouvrement et clouées pour cloisons, couvertures, etc., compris déchet et faux frais ; (la surface vue)	De 0 ^m 025..	Mètre supl	0.52	717
		De 0 ^m 034..	d ^o	0.62	718
<i>Moins-value</i> , quand les bois seront fournis par la Ville.		Mètre cube	12.00	719	
		Mètre lin.	0.05	720	
		Mètre supl	0.20	721	
<i>Plus-value</i> , sur les prix précédents, pour location de bois, dépassant trois mois.....		par mois	3 0/0	722	
Pose , dépose et double transport à pied-d'œuvre et aux magasins de la Ville, du Grand Mât de cognac et de la Perche à l'arc, y compris terrassements.....		la pièce	75.00	723	

III^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE VI, § 2, TRAVAUX POUR FÊTES PUBLIQUES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
Pose , dépose et double transport, à pied-d'œuvre et aux magasins de la Ville, du Petit Mât de cocagne et de la Perche à l'arbalète, y compris terrassements ..	la pièce	45.00	724		
<i>Plus-value</i> sur les deux prix précédents, pour dépavage et repavage au sable, quand les Mâts seront posés dans les rues ou sur des places pavées.....	la pièce	3.00	725		
Pose , dépose et double transport à pied d'œuvre et aux magasins de la Ville, de sapins avec cordons et pitons :	Dans les parties pavées.	la pièce	1.00	726	L'administration se réserve le droit de faire poser par des tâcherons tout ou partie des mâts et sapins suivant les nécessités. On entend par mâts les gros sapins de 10 ^m 50 de longueur et au-dessus. Tous les prix ci-contre comprennent, suivant les cas, la fermeture des trous et le rétablissement du pavage ou de l'empierrement avec soin.
	Id. non pavées	d ^o	0.80	727	
Pose de mâts. id. id.	Dans les parties pavées.	d ^o	2.00	728	
	Id. non pavées	d ^o	1.80	729	
Pose , dépose et double transport de Perches pour tir à la cible chinoise, compris terrassements et pose de l'oiseau :	Dans les parties pavées.	la pièce	4.00	730	
	Id. non pavées	d ^o	3.00	731	
Pose du Tourniquet breton avec toiles et piquets...	Dans les parties pavées.	d ^o	25.00	732	
	Id. non pavées	d ^o	20.00	733	
Pose , dépose et double transport des Ifs ou Etoiles d'illumination appartenant à la Ville, avec poteaux fournis par l'entrepreneur.....	la pièce	1.50	734		
<i>Moins-value</i> , quand les Ifs ou Etoiles seront fournis et posés par l'illuminateur.....	d ^o	0.50	735		

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE 1^{er} JOURNÉES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
fr. c.				
<p>IV^e SECTION.</p> <p>COUVERTURES.</p>				
<p>1^o Tous les matériaux pour travaux de couvertures seront de premier choix et des provenances indiquées.</p> <p>2^o Les zincs proviendront de l'usine désignée par le chef de service, et porteront l'estampille de la fabrique, avec le N^o de leur épaisseur.</p> <p>3^o Les couvertures en zinc à dilatation libre, seront faites sans aucune soudure et suivant les prescriptions du Devis spécial et cahier des charges.</p>				
<p>MODE DE MESURAGE DES COUVERTURES</p>				
<p>4^o Les couvertures en ardoises, en pannes ou en tuiles creuses et en tuiles plates seront mesurées à la surface vue. — Tous les vides tels que châssis, lucarnes, tuyaux de cheminées, etc., seront déduits.</p> <p>5^o Les autres parties de couvertures tels que faitages, arêtiers, tranchis, etc., seront mesurés au mètre linéaire.</p> <p>6^o Les couvertures en zinc, chéneaux, etc, seront mesurés avec ou sans développement, suivant les indications du présent Bordereau.</p>				
<p>Tous les vides seront déduits comme pour les couvertures en ardoises et en pannes.</p>				
<p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p>JOURNÉES.</p>				
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif, pour la journée, sera déterminé, à chaque saison, par le chef de service.</p> <p>3^o Tous les prix de journées sont des prix pour bons ouvriers.</p>				

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE II. DÉMONTAGE DE COUVERTURES ET MISE EN TAS DE MATÉRIAUX.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
			fr. c.			
Ouvriers : — Travail de jour ; été et hiver :	Couvreur.....	l'heure	0.43	736		
	Supplément pour travail à l'échelle aux dômes et clochers seulement.....	d ^o	0.17	737		
	Manœuvre-couvreur.....	d ^o	0.22	738		
	Zingueur.....	d ^o	0.50	739		
	Aide-zingueur.....	d ^o	0.30	740		
	Plombier.....	d ^o	0.55	741		
	Aide-plombier.....	d ^o	0.25	742		
	La journée de corde à nœuds en location pour travail à la flèche de Fives.....	la journée	2.00	743		
	<i>Plus-values ;</i>	Le travail de nuit sera payé <i>un tiers en plus.</i>	Observat.	1/3	744	
			Observat.	Observat.	745	
Fêtes publiques.	Pose de drapeaux et oriflammes, compris dépose à l'échelle, à la partie supérieure des clochers et édifices publics pour un seul.....	la pièce	7.00	746		
	Pour le 2 ^e et le 3 ^e drapeau.....	d ^o	4.00	747		
	Pour chaque drapeau en sus....	d ^o	3.00	748		
CHAPITRE II.						
DÉMONTAGE DE COUVERTURES ET MISE EN TAS DE MATÉRIAUX POUR RÉEMPLOI, COMPRIS ENLEVEMENT DE GRAVOIS.						
1 ^o Les matériaux descendus seront empilés dans le chantier.						
2 ^o Les matériaux non descendus seront empilés dans les combles.						
3 ^o Les faitages et arêtiers seront compris dans les surfaces à démonter.						
Démontage de couvertures en ardoises :	Avec voliges démontées :	Descendues.....	Mètre supl	0.35	749	
			d ^o	0.25	750	
	Avec voliges conservées :	Descendues.....	d ^o	0.25	751	
			d ^o	0.15	752	

IV^e SECTION. COUVERTURES.— CHAPITRE II. DÉMONTAGE DE COUVERTURES ET MISE EN TAS DE MATÉRIAUX.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre		
		fr. c.			
Démontage de couvertures en pannes ou tuiles creuses :	Avec latteaux démontés :	Descendus	Mètre supl	0.25	753
		Non descendus . .	d ^o	0.15	754
	Avec latteaux conservés :	Descendus	d ^o	0.20	755
		Non descendus . .	d ^o	0.10	756
Démontage de couvertures en tuiles plates :	Sur lattis démontés :	Descendus	d ^o	0.30	757
		Non descendus . .	d ^o	0.20	758
	Sur lattis conservés .	Descendus	d ^o	0.25	759
		Non descendus . .	d ^o	0.15	760
<i>Plus-value</i> , pour ardoises, pannes ou tuiles entières, conservées en bon état, après démontage :	Ardoises	le cent.	0.50	761	
	Pannes ou tuiles plates.	d ^o	0.30	762	
Démontage de couvertures en zinc, mesurées sans développement, pour réemploi :	Avec tasseaux et voligeage démontés :	Descendus	Mètre supl	0.30	763
		Non descendus . .	d ^o	0.25	764
	Avec tasseaux démontés et voligeage conservé :	Descendus	d ^o	0.20	765
		Non descendus . .	d ^o	0.15	766
	<i>Moins-value</i> , quand le zinc sera hors d'usage	d ^o	0.05	767	
Démontage de zinc pour chéneaux, solins, recouvrements, etc., mesuré avec développement :	En zinc pour réemploi	d ^o	0.15	768	
	En zinc hors d'usage	d ^o	0.10	769	
Démontage de tuyaux en zinc, de toutes dimen- sions, compris crochets en fer pour réemploi	Mètre lin.	0.20	770		
Démontage de tables en plomb pour réemploi.	Descendues	Kilog.	0.015	771	
	Non descendues . .	d ^o	0.010	772	
Démontage de tables en plomb, pour refondre, descendues	d ^o	0.010	773		

IV. SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.			
		fr. c.					
<p>§ 2. Matériaux pour couvertures en ardoises, en pannes et en tuiles plates : (suite).</p>	<p>Ardoises :</p>	<p>Rondelette dite flamande de : 0,27 × 0,16 × 0,003.</p>	le mille	33.00	788		
		<p>Bloc de Foleprise ou Moulin Sainte-Anne de 0,27 × 0,16 × 0,004.</p>	d°	35.00	789		
		<p>Grand-Barrat de 0,30 × 0,18 × 0,004.</p>	d°	42.00	790		
	<p>Pannes spéciales de Leforest (Nord)</p>	d°	90.00	791			
	<p>Pannes du pays, de 0^m35 × 0,27 × 0,012</p>	d°	65.00	792			
	<p>Pannes d'Orchies, de 0^m37 × 0,28 × 0,012</p>	d°	82.00	793			
	<p>Tuiles plates du pays, de 0^m27 × 0,17 × 0,015</p>	d°	38.00	794			
	<p>Pannes en verre double</p>	la pièce	1.00	795			
	<p>Spéciaux de Leforest</p>	le cent	62.00	796			
	<p>Faitages :</p>	<p>Cintrés pour ardoises.</p>	rouges..	d°	25.00	797	
		<p>pannes et tuiles plates</p>	vernissés	d°	47.00	798	
		<p>Vernissés à vive arrête pour ardoises.</p>	d°	55.00	799		
	<p>Spéciaux de Leforest.</p>	d°	47.00	800			
	<p>Arêtiers :</p>	<p>Pour couvertures en pannes,</p>	d°	25.00	801		
	<p>Triangulaires pour couvertures en tuiles</p>	d°	18.00	802			
<p>Mortier N° 5, pour couvertures ..</p>	Mètre cube	24.90	803				

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	
		fr. c.		
§ 3. Accessoires de couvertures :	Pot de cheminée à T, avec buse....	la pièce	9.00	804
	Id. à T, avec abat-vent .	d ^o	9.00	805
	Id. à 6 narines.....	d ^o	5.80	806
	Id. à 4 narines.....	d ^o	5.30	807
	Id. à 3 nar. avec faitières	d ^o	4.25	808
	Id. à 3 narines unies ...	d ^o	3.70	809
	Id. à T, uni.....	d ^o	3.70	810
	Id. avec faitières unies..	d ^o	3.70	811
	Pot ordinaire, de 1 ^m 00 de hauteur..	d ^o	3.70	812
	Id. de 0 ^m 80 Id. ..	d ^o	2.40	813
	Id. de 0 ^m 70 Id. ..	d ^o	1.90	814
	Id. de 0 ^m 60 Id. ..	d ^o	1.35	815
	Nez de chat, grand modèle.....	d ^o	1.90	816
Id. petit Id.	d ^o	0.35	817	
	Zinc laminé	les $\frac{9}{10}$ kil.	80.00	818
§ 4. Matériaux pour couvertures en zinc :	Tasseaux ordinaires en sapin, de 0.04 de hauteur et de $\frac{0.03}{0.05}$ de largeur.....	Mètre lin.	0.15	819
	Tasseaux en sapin pour arêtier de 0.06 de hauteur et de $\frac{0.04}{0.06}$ de largeur.....	d ^o	0.25	820
	Tasseaux de faitage, de 0.075 de hauteur et de $\frac{0.045}{0.080}$ de largeur..	d ^o	0.35	821
	Cuvette en zinc repoussé, du type de la Ville :	Grand modèle... la pièce	9.00	822
		Petit modèle... d ^o	4.50	823

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre		
		fr. c.			
§ 4. Matériaux pour couvertures en zinc : (suite).	Champignon ou crapaudine en zinc, avec tête en fil de cuivre, du type de la Ville :	Grand modèle.	la pièce	2.00	824
		Petit modèle ..	d ^o	1.50	825
	Crochets en fer, pour tuyaux de descente, peints au minium :	De 0 ^m 05 à 0 ^m 11 de diamètre	d ^o	0.20	826
		De 0 ^m 11 à 0 ^m 16 de diamètre	d	0.30	827
	Calottes en zinc repoussé, pour recouvrement de clous.....		d ^o	0.02	828
	Soudure pour zinc, composée de <i>un tiers</i> étain de Banca et <i>deux</i> <i>tiers</i> de plomb.....		Kilog.	1.75	829
	La même soudure employée à la journée, y compris charbon et esprit de sel.....		d ^o	2.40	830
§ 5. Matériaux pour couvertures en plomb :	Plomb en table ..	les ^o / ₁₀₀ kilog	67.00	831	
	Id. en saumon.....	d ^o	60.00	832	
	Soudure pour plomb, composée de <i>un quart</i> étain de Banca et de <i>trois quarts</i> plomb.....		Kilog.	1.50	833
	La même soudure employée à la journée, compris charbon et esprit de sel.....		d ^o	1.90	834
	<p align="center">—</p>				
<p>§ 6. — Reprises et transports de matériaux.</p>					
S'il y a lieu, les reprises et transports de matériaux, seront payés aux prix du chapitre 2, § 3 de la 1 ^{re} section.		Observat.	Observat.	835	

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE IV. VOLIGEAGE. — CHAPITRE 5. COUVERTURE EN ARDOISES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
CHAPITRE IV.					
VOLIGEAGE.					
1. Le voligeage à parement vu pour marquises, sera compté aux prix de la menuiserie.					
2. Le voligeage en bois blanc et en peuplier, sera fixé avec clous et non avec pointes de Paris.					
Voligeage dressé à la scie sur rive, pose jointif et cloué, compris fausses coupes, déchets, ajustement, etc., pour couvertures, faux fonds de chêneaux, etc :	En sapin de	m.m. 0 ^m 020—22	Mètre sup ¹	2.30	836
	Id. de	0 ^m 025—27	d ^o	2.75	837
	En bois blanc de . . .	0 ^m 020—22	d ^o	2.10	838
	Id. de	0 ^m 025—27	d ^o	2.50	839
	En peuplier de	0 ^m 020—22	d ^o	1.90	840
	Id. de	0 ^m 025—27	d ^o	2.20	841
Planches de bateaux , en chêne, de 0 ^m 040 à 0 ^m 050 d'épaisseur, sur 0 ^m 23 à 0 ^m 26 de largeur, dressées sur rives et posées pour garde neige, fonds de chêneaux ou de nochères.			d ^o	7.00	842
Planches de bateaux de 0 ^m 030 à 0 ^m 040 d'épaisseur			d ^o	6.50	843
Pose de voligeage provenant de démontage, toutes fournitures comprises.			d ^o	0.40	844
CHAPITRE V.					
COUVERTURE EN ARDOISES.					
COMPRISES TOUTES FOURNITURES. MAIN D'ŒUVRE,					
ET DÉCHETS, POUR FAUSSES COUPES					
TRANCHIS, ARÊTIERS, NOUES, ETC., ETC.					
En ardoises neuves, non comprises voligeage :	<i>Rondelette, dite flamande</i> , de 0 ^m 09 de pureau (69 au mètre sup ¹).		Mètre sup ¹	3.30	845
	<i>Bloc de Folemprise</i> ou Moulin Ste-Anne, de 0 ^m 09 de pureau (69 au mètre superficiel)		d ^o	3.45	846
	<i>Grand-Barrat</i> de 0 ^m 10 de pureau (57 au mètre superficiel)		d ^o	3.60	847

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHA P I T R E V. COUVERTURE EN ARDOISES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		fr. é.			
En ardoises provenant de démontage, non compris voligeage : (Le démontage compté à part).	Rondelette, Bloc ou Moulin Ste-Anne :	Matériaux descendus.	Mètre sup ^l	1.05	848
		Matériaux non descendus.	d ^o	0.75	849
	Grand-Barrat :	Matériaux descendus.	d ^o	1.25	850
		Matériaux non descendus.	d ^o	0.85	851
Remanage d'ardoises, compris découverture sans descente, et enlèvement de gravois :	Rondelette, Bloc ou Moulin Ste-Anne, sur voligeage neuf ou vieux :	Voligeage non recloué	d ^o	1.15	852
		Voligeage entièrement recloué	d ^o	1.45	853
	<i>Moins-value pour Grand-Barrat.</i>			d ^o	0.10
Ardoises posées en recherche, compris clous et enlèvement de gravois :	<i>Avec ardoises neuves :</i>				
	Rondelette		le cent	6.30	855
	Bloc ou Moulin Ste-Anne		d ^o	6.50	856
	Grand-Barrat		d ^o	7.50	857
Nota. — Dans les prix ci-contre, se trouve compris le reclouage des ardoises voisines de celles posées en recherche.	En ardoises	Matériaux descendus.	d ^o	3.00	858
	provenant de démontage :	Matériaux non descendus.	d ^o	2.80	859
Plus-value sur les prix du n ^o 848 à 859 pour travail à la corde aux dômes et clochers seulement.....			Observat.	10%	860
Ce même supplément sera accordé pour les parties remaniées complétées en neuf, lorsque ledit travail sera fait aussi à la corde.					

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE VI, § 1 et 2. COUVERTURE EN PANNES SPÉCIALES ET DU PAYS

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>CHAPITRE VI.</p> <p>COUVERTURE EN PANNES SPÉCIALES, EN PANNES OU TUILES CREUSES ET EN TUILES PLATES, COMPRIS TOUTES FOURNITURES ET DÉCHETS.</p>				
<p>§ 1^{er}. — Couverture en pannes spéciales, de Leforest (Nord), posées sur latteaux.</p>				
<p>En pannes neuves de 21 au mètre superficiel, compris latteaux, clous et déchets.....</p>	Mètre supl	2.85	861	
<p>En pannes provenant de démontage, compris latteaux, clous, etc. (Le démontage complé à part).</p>	Matériaux descendus.....	Mètre supl	0.95	862
	Matériaux non descendus.....	d ^o	0.85	863
<p>Remaniage de couverture en pannes, compris découverte, sans descente de matériaux :</p>	Sur latteaux conservés et recloués au besoin.....	Mètre supl	0.65	864
	Sur latteaux neufs, fournis, posés et cloués.....	d ^o	1.00	865
<p>§ 2. — Couverture en pannes ou tuiles creuses posées sur lateaux, au mortier N^o 5, avec jointoiement extérieur.</p>				
<p>En pannes neuves, compris latteaux, mortier, clous, déchets, etc. (17 au mèt. supl.):</p>	En pannes du pays.. .. .	Mètre supl	1.95	866
	En pannes d'Orchies.....	d ^o	2.15	867

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE VI, § 3. COUVERTURE EN TUILES PLATES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.		
En pannes provenant de démontage, compris latteaux, mortier, clous, etc. (Le démontage compté à part.)	Matériaux descendus.....	Mètre suppl	0.90	868
	Matériaux non descendus	d ^o	0.80	869
Remanage de couverture en pannes, compris découverteure, sans descente de matériaux, émoussage, nettoyage et enlèvement de gravois	En pannes du pays ou pannes d' <i>Orchies</i> , sur latteaux conservés et recloués au besoin, avec fourniture de mortier.....	d ^o	0.65	870
	Sur latteaux neufs; fournis, posés et cloués, avec fourniture de mortier	d ^o	1.05	871
	Pannes en verre double posées au mortier.....	La pièce	1.10	872
<i>Moins-value</i> sur les prix précédents, pour la couver- ture en pannes posées sans mortier.....	Mètre suppl	0.20	873	
<i>Plus-value</i> sur les prix des § 1 et 2 lorsque les pannes seront clouées.....	d ^o	0.15	874	
<p>§ 3. — Couverture en tuiles plates posées au mortier N^o 5 sur latte en cœur de chêne.</p>				
<p>En tuiles neuves de 70 au mètre superficiel, toutes fournitures comprises.....</p>				
En tuiles provenant de démontage, compris mortier (Le démontage compté à part).	Avec matériaux descendus.....	d ^o	1.55	876
	Avec matériaux non descendus..	d ^o	1.45	877
Remanage de couverture en tuiles, compris découverteure, sans descente de matériaux, émoussage, nettoyage et enlèvement de gravois :	En tuiles, sur lattis conservé et recloué au besoin, compris mortier.	d ^o	1.35	878
	Sur lattis neuf, fourni, posé et cloué, avec fourniture de mortier...	d ^o	1.80	879
<i>Moins-value.</i> sur les prix précédents, pour la couver- ture en tuile posée sans mortier.....	d ^o	0.40	880	

IV^e SECTION. COUVERTURES.— CHAPITRE VI. § 4. — FAITAGES, ARÊTIERS, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.		
§ 4. — Fâitages, arêtiers. solins et jointoiements pour couvertures.				
Fâitages et arêtiers, en pannes spéciales de Leforest (Nord), posés au mortier N ^o 5	Mètre lin.	2.00	881	
Fâitages cintrés, pour couvertures en ardoises, en pannes et en tuiles plates, posés au mortier N ^o 5 :	En terre rouge.....	d ^o 1.15	882	
	Vernissés.....	d ^o 1.90	883	
Fâitages vernissés à vive arête, pour couverture en ardoises, posés au mortier N ^o 5.....	d ^o	2.10	884	
Arêtiers posés au mortier N ^o 5.	Pour couverture en pannes....	d ^o 1.15	885	
	Pour couverture en tuiles plates.	d ^o 1.25	886	
Pose de fâitages, ou d'arêtiers provenant de démolition, y compris la fourniture de mortier N ^o 5.....	d ^o	0.35	887	
Solins faits au mortier N ^o 5, avec parement au-dessus et filet au-dessous, sur couvertures en ardoises, en pannes ou en tuiles plates.	Sur couvertures neuves.....	d ^o 0.15	888	
	Sur vieilles couvertures, compris dégradation des vieux mortiers.	d ^o 0.20	889	
Jointoiement intérieur au mortier N ^o 5, de couvertures neuves en pannes.....	Mètre suppl	0.40	890	
Rejointoiement extérieur au mortier N ^o 5, sur vieilles couvertures, compris dégradation des joints :	En pannes.....	d ^o 0.40	891	
	En tuiles plates.....	d ^o 0.35	892	

IV SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE VI. — § 5. — ACCESSOIRES DE COUVERTURES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 5. — Accessoires de couvertures.				
Pot de cheminée à T, av. buse, posé au mort ^r N° 5.	la pièce	9.60	893	
Id. à T, avec abat-vent id.	d°	9.60	894	
Id. à 6 narines id.	d°	6.30	895	
Id. à 4 id. id.	d°	5.80	896	
Id. à 3 id. avec faitières id.	d°	4.75	897	
Id. à 3 id. unies id.	d°	4.20	898	
Id. à T, uni id. id.	d°	4.20	899	
Id. avec faitières unies id.	d°	4.20	900	
Pot ordinaire de 1 ^m 00 de haut. posé au mort ^r N° 5..	d°	4.10	901	
Id. de 0.80 id. id. ..	d°	2.80	902	
Id. de 0.70 id. id. ..	d°	2.30	903	
Id. de 0.60 id. id. ..	d°	1.75	904	
Nez de chat, grand modèle id. ..	d°	2.15	905	
id. petit modèle id. ..	d°	0.50	906	
Châssis de tabatière en fonte, modèle de Leforest, mis en place :				
de 2 panes de largeur sur 3 de hauteur...	d°	11.10	907	
de 3 id. 4 id. ..	d°	16.40	908	
de 4 id. 5 id. ...	d°	23.70	909	
de 5 id. 6 id. ...	d°	32.00	910	

DEVIS SPÉCIAL

ET CAHIER DES CHARGES

POUR LES

Travaux de Couverture en zinc à Dilatation libre,

A EXÉCUTER AUX BATIMENTS DE LA VILLE DE LILLE.

NOTA. — *Les autres travaux de zincage tels que chéneaux, tuyaux, etc., seront faits suivant les indications du nouveau Bordereau des prix.*

CHAPITRE I^{er}.

**Provenance, nature, qualités, préparation
et dimensions principales des matériaux.**

ARTICLE 1^{er}.

Provenance

Les zincs proviendront de l'usine désignée par le Chef de service, et porteront l'estampille de la fabrique avec le numéro de leur épaisseur.

ARTICLE 2.

Zinc en feuilles.

A moins d'ordre contraire écrit, le zinc à employer sera du numéro *quatorze* (14); les feuilles auront *deux*

mètres de longueur (2^m00) sur *quatre-vingts* centimètres (0^m80) de largeur et pèseront 9 kil. 200 l'une.

Il sera admis une tolérance *maxima* de *vingt-cinq* décagrammes (0^g25), en plus ou en moins, sur le poids de chaque feuille.

L'épaisseur des feuilles de zinc sera uniforme dans toute leur étendue, sans dépression ni surépaisseur ; leur contexture sera vive et homogène, sans traces de cendres, crevasses ou autres défauts.

ARTICLE 3.

La soudure de zinc sera composée, en poids, de *un tiers* d'étain et de *deux tiers* de plomb.

ARTICLE 4.

Les tasseaux de couvre-joints et de faitage seront en sapin rouge, sans aubier, nœuds vicieux ni autres défauts : ils seront parfaitement droits, non tranchés et de droit fil. Les bois noueux et tourmentés sont déclarés impropres à la confection des tasseaux.

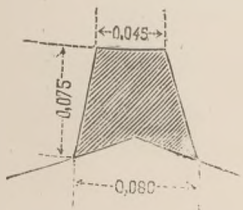
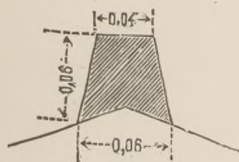
Les tasseaux de couvre-joints auront *quatre* centimètres (0^m04) de hauteur, *trois* centimètres de largeur en tête et *cinq* centimètres à la base ($\frac{0.03}{0.05}$). La longueur de chaque bout régulier, ne sera jamais au-dessous de *trois* mètres (3^m00).

Les tasseaux d'arêtiers auront *six* centimètres de hauteur (0^m06), *quatre* centimètres de largeur en tête et *six* centimètres à la base ($\frac{0.04}{0.06}$).

Les tasseaux de faitage auront *soixante-quinze* millimètres (0^m075) de hauteur, *quarante-cinq* millimètres de largeur en tête et *quatre-vingts* millimètres à la base ($\frac{0.045}{0.080}$).

La surface inférieure des tasseaux d'arêtiers et de faitages, sera délardée suivant l'inclinaison des pans du toit. Leur moindre longueur sera de *quatre* mètres.

Soudure



Tasseaux.

ARTICLE 5.

Clous.

Les clous d'épingle pour tasseaux, seront à tête plate et renforcés au collet.

Ceux des tasseaux du couvre-joints, auront *soixante-quinze* millimètres de longueur (75/19) et pèseront 166 au kilogramme.

Ceux des tasseaux d'arêtières et de faitages, seront proportionnés à l'épaisseur de ces tasseaux et auront, en plus, pour longueur, l'épaisseur du voligeage.

Les clous pour pattes-agrafes et pour couvre-joints, seront également à tête plate et auront une longueur de *vingt-sept* millimètres (27/16). Ils pèseront 900 au kilogramme.

Les clous à employer pour fixer les bandes de solin dans des enduits, seront à forte tête ronde, de l'espèce dite *clous à piston*; ils auront au moins *vingt-cinq* millimètres de longueur (25/15), et seront du poids de 1,200 au kilogramme.

Les *vis*, pour fixer les tasseaux sur la volige, auront *huit* centimètres (0.08) de longueur et (*soixante-seize* dix-millimètres de diamètre).

Tous les clous et les vis seront en fer fort, nerveux, de première qualité, parfaitement fabriqués et bien finis; ils seront zingués et plombés au moyen d'un bain de zinc liquide qui les enduira de zinc de toutes parts et d'une seconde immersion de plomb fondu, à faible température, qui formera sur le zinc une seconde couche de métal.

CHAPITRE II.

Mode d'exécution des ouvrages.

ARTICLE 6.

Composition de la couverture.

Les couvertures à dilatation libre seront exécutées en zinc n° 14 (à moins d'ordre écrit contraire), ainsi que les agrafes, pattes et couvre-joints; elles se composeront : de tasseaux ; de couvre-joints ; de faitage et d'arêtiers avec pattes en zinc ;

de feuilles de zinc façonnées ;

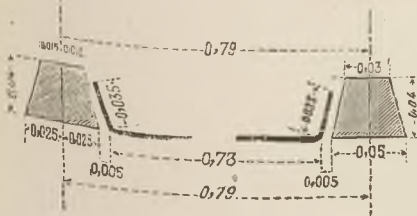
d'agrafes en zinc ;

de couvre-joints en zinc ;

de clous à tasseaux ; à agrafes ; à couvre-joints et de vis.

ARTICLE 7.

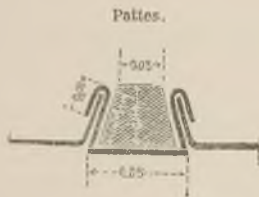
Tasseaux.



Les tasseaux de couvre-joints seront posés perpendiculairement au faitage, ou suivant la ligne de la plus grande pente. Ils fileront en ligne parfaitement droite sur toute leur longueur, du faitage au chéneau, et se correspondront d'un versant à l'autre. On les espacera, d'axe en axe, de *soixante-dix-neuf* centimètres (0^m79). Ils seront fixés, sur le milieu de la largeur de chaque volige, à chaque intervalle de *vingt* centimètres (0^m20) environ, par une pointe placée alternativement à *un* centimètre (0^m01), à droite ou à gauche du milieu des tasseaux ; ces pointes seront inclinées alternativement à droite et à gauche. Ces tasseaux seront consolidés, en outre, par des vis espacées de *mètre en mètre* dans l'axe du tasseau.

Les tasseaux seront coupés à plomb de la face intérieure des chéneaux et des noues.

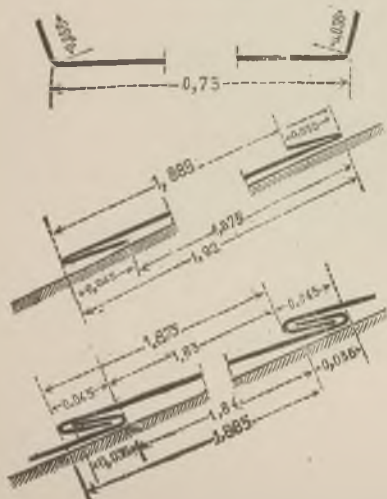
ARTICLE 8.



Des pattes de *trente-cinq* millimètres (0^m035) de largeur, sur *dix-sept* centimètres (0^m17) de longueur développée, seront placées *sous* les tasseaux, au droit des pointes fixant lesdits tasseaux et à des intervalles de *quarante* centimètres (0^m40) environ, de manière à ce qu'il y ait *cinq* pattes sur la longueur de chaque feuille de zinc.

Ces pattes se relèveront de *quatre* centimètres (0^m04), contre chaque face latérale des tasseaux, pour se replier en agrafes sur elles-mêmes et maintenir le relief de la feuille, le long du tasseau.

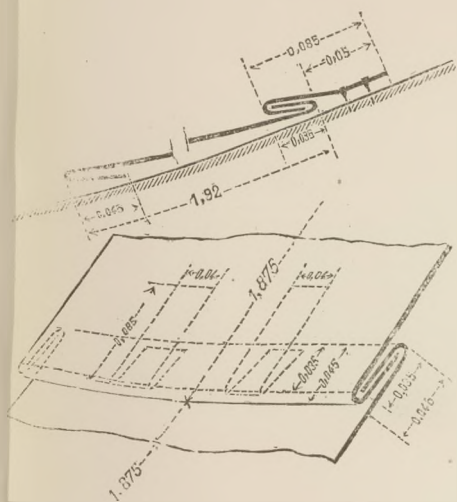
Feuilles de zinc.



ARTICLE 9.

Les feuilles de zinc formant la couverture, auront *deux* mètres (2^m00) de longueur développée, sur *quatre-vingts* centimètres (0^m80) de largeur totale. — Les bords des feuilles dans le sens de la largeur, seront relevés suivant l'angle du tasseau, sur *trente cinq* millimètres (0^m035) de hauteur. La partie supérieure de la feuille sera repliée *en-dessus*, de *trente-cinq* millimètres (0^m035). Le bord inférieur sera replié *en-dessous* de *quarante-cinq* millimètres (0^m045).

Agrafes.



ARTICLE 10.

La partie supérieure de chaque feuille sera fixée au voligeage, au moyen de deux agrafes en zinc, de quatre centimètres (0^m04) de largeur, sur douze centimètres (0^m12) de longueur développée. Le repli des agrafes aura trente-cinq millimètres (0^m035) de longueur ; il embrassera entièrement le pli supérieur de la feuille.

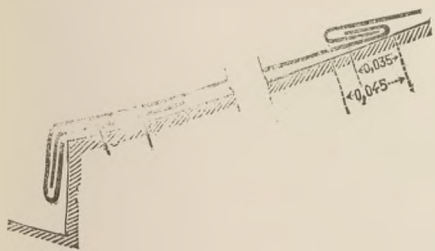
Ces agrafes seront espacées entre elles, du tiers de l'intervalle entre les deux tasseaux et fixées sur le voligeage par trois clous.

ARTICLE 11.

La première feuille de zinc sera posée à fleur du chéneau, en se repliant contre la face intérieure dudit chéneau et elle sera fixée au voligeage par les deux agrafes décrites à l'article précédent.

La feuille supérieure s'agrafera à la fois dans la feuille immédiatement inférieure, ainsi que dans les deux agrafes décrites à l'article 10, de manière à ce que la longueur visible, en œuvre, de chaque feuille, soit de un mètre huit cent soixante-quinze millimètres (1^m875).

Assemblage des feuilles.



ARTICLE 12.

Les joints des feuilles seront bien horizontaux et s'aligneront parfaitement entre eux, sur toute la longueur des toits.

Les feuilles seront posées par longueurs entières ; il ne sera admis qu'une seule fraction de longueur pour compléter la largeur au pan de couverture. Cette fraction sera placée immédiatement contre le chéneau. A cet

Joints et dispositions des feuilles.

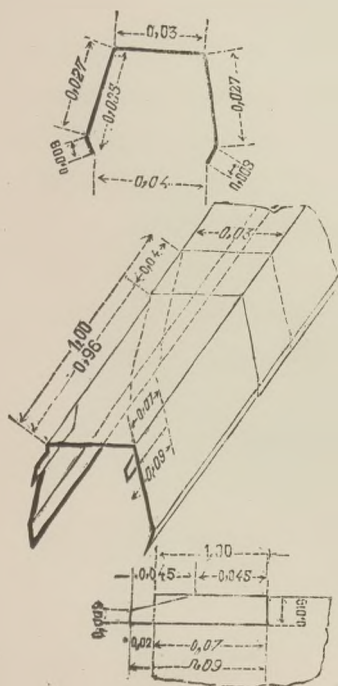
effet, l'entrepreneur mesurera exactement la largeur du pan à couvrir et la divisera par 1^m875 , que doit avoir de longueur la feuille de zinc mise en œuvre, et il commencera la pose du zinc, par la fraction contre le chéneau.

L'entrepreneur devra tenir compte, que la dernière feuille de zinc vers le faitage, devra former relief de *cing* centimètres (0^m05) le long du tasseau de ce faitage.

La longueur du pan à couvrir, sera divisée par 0^m79 pour la pose des tasseaux de couvre-joints, et le chef de service désignera l'extrémité où devra être la fraction de longueur.

ARTICLE 13.

Couvre-joints.

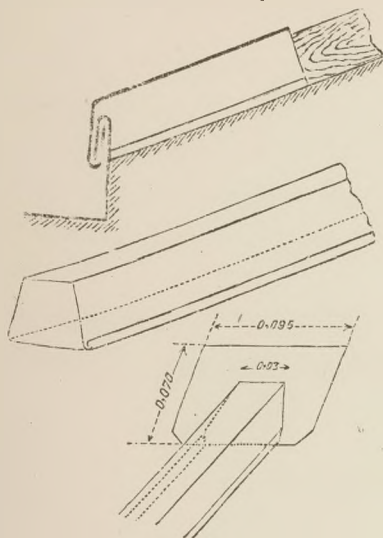


Les tasseaux et le relief des feuilles, contre leurs faces latérales, seront recouverts par des couvre-joints en zinc de *dix* centimètres (0^m10) de largeur développée et de *un* mètre (1^m00) de longueur. Ces couvre-joints porteront, sur chaque rive, un biseau plat de *huit* millimètres (0^m008) plié à demi et en *dedans*.

A la partie inférieure de chaque bout de couvre-joints de 1^m00 , on soudera, à *sept* centimètres (0^m07) de l'extrémité, sur chaque face latérale intérieurement et contre la face supérieure, une patte en zinc de *dix-huit* millimètres (0^m018) de largeur et de *neuf* centimètres (0^m09) de longueur, échancrée sur la moitié de sa longueur et la moitié de la largeur.

La partie supérieure de chaque bout de couvre-joints, sera clouée, sur le tasseau, par deux clous, et le couvre-joint supérieur qui suivra, recouvrira celui inférieur, de *quatre* centimètres (0^m04) et y sera engagé par les deux pattes dont on vient de parler.

Talon des couvre-joints.



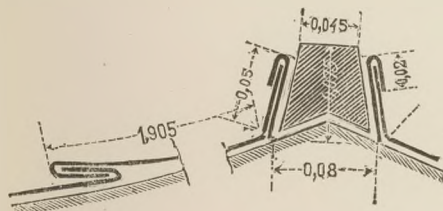
ARTICLE 14.

Chaque corps de couvre-joints sera terminé, à sa partie inférieure, par un talon en zinc fermé et soudé aux angles, embrassant toute l'extrémité du tasseau et s'engageant dessous.

A la partie supérieure, le dernier bout de couvre-joint, sera soudé à une plaque en zinc de *quatre-vingt-quinze* millimètres (0^m095) de largeur, sur *soixante-dix* millimètres (0.070) de hauteur et découpée suivant le profil du couvre-joint ; laquelle plaque sera elle-même soudée à la face latérale du couvre-joint de faitage.

ARTICLE 15.

Faitages.



L'arête du faitage sera garnie d'un tasseau de faitage fixé latéralement et de chaque côté, par des pointes de *huit* centimètres (0^m08) de longueur, espacées de *trente* centimètres (0^m30). Le tasseau sera parfaitement dressé et aligné sur toute sa longueur.

Les dernières feuilles de zinc de la couverture auront, contre la face du tasseau, un relief de *cinq* centimètres (0^m05) ; elles seront maintenues par des pattes en zinc passant sous le tasseau, comme il est dit pour les couvre-joints de la couverture. Les couvre-joints de faitage auront *dix-huit* centimètres (0^m18) de développement et seront posés et agrafés comme il est dit à l'article 13.

ARTICLE 16.

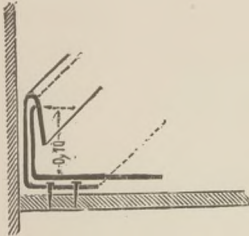
Arêtiers de noues.

Les arêtiers de noues seront exécutés comme ceux des faitages ; le développement des couvre-joints ne sera que de *seize* centimètres (0^m16).

Les noues seront en zinc ; elles seront façonnées comme les chéneaux, suivant les indications du Chef de service.

ARTICLE 17.

Costières de lanternes.

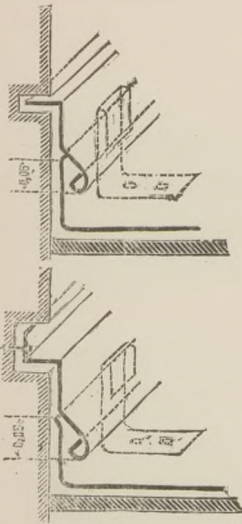


Le long des costières de lanternes, des cheminées ou autres saillies, les feuilles de zinc se relèveront verticalement en angle, sur dix centimètres (0^m10) de hauteur et seront maintenues par des pattes repliées, pareilles à celles des tasseaux et clouées chacune par trois clous sur le voligeage.

Les couvre-joints seront butés, par le haut, contre les reliefs des feuilles et y seront soudés, comme il est dit à l'article 14.

ARTICLE 18.

Solins.



Autour des cheminées, saillies en maçonneries, ou autres, on posera des solins en zinc de 0^m12 à 0^m15 de largeur développée, engagés dans un joint de maçonnerie ou dans une rainure pratiquée à cet effet ; ces solins seront terminés à leur partie basse, par un ourlet qui recouvrira le relief des feuilles d'au moins 0^m05.

Les bandes de solins seront maintenues dans les joints, ou rainures en maçonnerie, soit par des clous de bateau de 0^m05 de longueur, soit par des cales en bois ; lesdits joints ou rainures seront fermés au ciment.

L'entrepreneur suivra, à cet égard, les instructions du Chef de service.

ARTICLE 19.

Ouvrages divers en zinc.

Les bandes de zinc pour recouvrement de cordons de corniches, socles de chéneaux, etc., seront en zinc N° 14, terminées, d'une part, par un boudin et de l'autre, par un ourlet. — Les différentes feuilles se recouvriront de six centimètres (0^m06) ; elles seront fixées par des bandes en zinc (d'une largeur variable suivant les cas), qui s'engageront dans le boudin et dans l'ourlet. Ces bandes seront fixées sur les corniches, cordons, etc., au moyen de clous

galvanisés de *six* centimètres (0^m06) de longueur, espacés de *vingt* en *vingt* centimètres (0^m20 en 0^m20).

Des dessins spéciaux, unis à des ordres de service, donneront du reste à l'entrepreneur, et pour chaque cas, la forme et les dimensions des recouvrements de cordons, corniches, chéneaux, etc., etc.

ARTICLE 20.

Prescriptions communes aux ouvrages en zinc pour couvertures.

Dans l'exécution des diverses couvertures en zinc, tous les plis des feuilles, des agrafes, des couvre-joints, etc., seront faits avec précaution pour ne pas briser le fil du zinc et ne point altérer son élasticité. A cet effet on exécutera le travail à une température de plus de *dix* degrés (10°) centigrades au-dessus de zéro, en travaillant au besoin dans des locaux fermés et chauffés. — Les plis ne seront jamais à angle vif, mais en légère courbure.

Toute pièce de zinc, présentant des altérations d'élasticité ou des traces de brisures et de déchirures, sera rebutée sans aucune tolérance. — *La soudure ne sera jamais admise pour réparer ces défauts.*

Le zinc ne sera jamais mis en contact avec le bois de chêne, ni avec le mortier ou les plâtres frais. Dans les cas inévitables et pour préserver le zinc d'altération, on interposera, entre le zinc et le bois de chêne, ou les enduits frais, du papier anglais goudronné.

L'entrepreneur devra, du reste, se conformer aux instructions qu'il recevra, à cet égard, du Chef de service.

Les couvertures et les chéneaux devront être parfaitement étanches dans toutes leurs étendues; toute partie laissant filtrer l'eau, sera démontée et refaite immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE III.

Mode d'évaluation des ouvrages

ARTICLE 21.

Couverture à dilatation libre.

Les couvertures en zinc à dilatation libre, seront payées au mètre superficiel, mesurées *sans développement*, déduction faite des vides tels que passages de cheminées et autres.

Les prix comprennent : la valeur des tasseaux, pattes, agrafes, talons, couvre-joints, clous, vis, soudures, fausses-coupes, déchets, etc.— Il ne sera accordé aucune *plus-value*, sur les prix du Bordereau, pour ce genre de couverture.

Ouvrages divers.

Les noues, chéneaux, bandes de zinc pour recouvrements de corniches, socles de chéneaux, costières, bandes de solins, etc., etc., seront mesurés au *mètre superficiel développé*, *non compris* le recouvrement des feuilles à l'endroit des soudures.

Les pattes, agrafes et clous, ainsi que les soudures et leur recouvrement sont comptés dans les prix du Bordereau.

Les autres travaux en zinc, seront réglés suivant les indications et prescriptions du dit Bordereau.

CHAPITRE IV.

Clauses générales et particulières.

ARTICLE 22.

Vérification du poids des feuilles de zinc.

L'estampille des feuilles de zinc ne sera pas considérée comme un indice suffisant, pour la constatation du numéro et du poids. Cette constatation aura lieu au moyen de *pesages contradictoires* et devra donner pour résultat, le poids fixé par l'article 2, c'est-à-dire de 9 kil. 200 gr, par feuille portant le N° 14, de $\frac{2.00}{0.80}$, avec la tolérance de 0*250s par feuille.

Tous les zincs apportés sur le chantier seront pesés par *dix* feuilles, dont on prendra la moyenne; et si cette moyenne se trouve *au-dessous* des limites de la tolérance, les zincs *seront refusés*.

Toutefois, si le pesage accuse des poids moindres et que l'Administration juge néanmoins convenable d'employer ces zincs, le prix du mètre superficiel sera diminué en proportion du poids constaté au poids prescrit.

Si, au contraire, le pesage donne des poids plus forts que ceux prescrits, le prix ne sera point augmenté.

L'entrepreneur sera tenu de fournir, à ses frais, les moyens de pesage qui lui seront demandés par le Chef de service.

ARTICLE 23.

Garantie de l'entrepreneur.

Jusqu'au moment de la réception définitive, déterminée par l'article 48 des *Clauses et Conditions générales*, l'en-

trepreneur restera garant, envers la Ville, de la bonne qualité des matériaux et de la parfaite exécution des ouvrages.

Il réparera toutes les dégradations qui pourront survenir ; remplacera les matériaux dont les défauts auraient échappé lors de la réception provisoire ; il maintiendra les couvertures, noues, chéneaux, etc., etc., parfaitement étanches et de manière à assurer l'écoulement régulier des eaux pluviales ; remplacera les matériaux avariés ; en résumé, fera tous les travaux d'entretien.

Lorsque les réparations ou réfections d'ouvrages seront occasionnées par des faits dont l'entrepreneur ne peut être responsable, il ne pourra se refuser à faire le nécessaire ; mais, dans ce cas, la Ville lui tiendra compte des travaux aux prix de l'adjudication ou du marché.

ARTICLE 24.

L'entrepreneur est soumis aux Clauses
et Conditions générales.

En outre du présent Cahier des charges, l'entrepreneur reste soumis : 1^o aux prescriptions du Bordereau des prix en cours ; 2^o aux Clauses et Conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux des Bâtiments de la ville de Lille.

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE VII. COUVERTURE EN ZINC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS des PRESCRIPTIONS.																																																																																
<p>CHAPITRE VII.</p> <p>COUVERTURE EN ZINC.</p> <p>1. En outre des conditions portées au présent Bordereau des prix, l'entrepreneur est soumis au Devis spécial et Cahier des charges, pour les travaux de couvertures à dilatation libre, inséré ci-devant.</p> <p>2. L'entrepreneur sera tenu, s'il en est requis, de prendre en compte et au prix du N° 957, les vieux zincs hors d'usage.</p> <p>3. Les zincs seront vérifiés, pour leur numéro d'épaisseur et pour leur poids, avant d'être employés, et ceux qui ne seront pas conformes au N° prescrit, seront rigoureusement refusés et enlevés du chantier.</p> <p>4. Il sera admis une tolérance de vingt-cinq décagrammes (0k.25), en plus ou moins, sur le poids de chaque feuille, déterminé au tableau ci-dessous :</p> <p>Tarif du poids des zincs laminés, avec leurs N^{os} d'épaisseur.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Nos des ZINCS</th> <th rowspan="2">Epaisseur des feuilles en milli- mètres.</th> <th colspan="3">DIMENSIONS ET POIDS DES FEUILLES</th> <th rowspan="2">Poids moyen approximatif du mètre carré de zinc.</th> </tr> <tr> <th>Long^r 2^m00 Larg^r 0.50 Surf. 1.00 (anc.18/72)</th> <th>Long^r 2^m00 Larg^r 0.63 Surf. 1.30 (anc.24/72)</th> <th>Long^r 2^m00 Larg^r 0.80 Surf. 1.60 (anc.30/72)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>10</td><td>0.50</td><td>kil. 3.50</td><td>kil. 4.55</td><td>kil. 5.60</td><td>kil. 3.50</td></tr> <tr><td>11</td><td>0.58</td><td>4.05</td><td>5.25</td><td>6.50</td><td>4.06</td></tr> <tr><td>12</td><td>0.66</td><td>4.60</td><td>6.00</td><td>7.40</td><td>4.62</td></tr> <tr><td>13</td><td>0.74</td><td>5.20</td><td>6.75</td><td>8.30</td><td>5.18</td></tr> <tr><td>14</td><td>0.82</td><td>5.75</td><td>7.45</td><td>9.20</td><td>5.74</td></tr> <tr><td>15</td><td>0.95</td><td>6.65</td><td>8.65</td><td>10.65</td><td>6.65</td></tr> <tr><td>16</td><td>1.08</td><td>7.55</td><td>9.80</td><td>12.10</td><td>7.56</td></tr> <tr><td>17</td><td>1.21</td><td>8.45</td><td>11.00</td><td>13.55</td><td>8.47</td></tr> <tr><td>18</td><td>1.34</td><td>9.40</td><td>12.20</td><td>15.00</td><td>9.38</td></tr> <tr><td>19</td><td>1.47</td><td>10.30</td><td>13.35</td><td>16.45</td><td>10.29</td></tr> <tr><td>20</td><td>1.60</td><td>11.20</td><td>14.55</td><td>17.90</td><td>11.20</td></tr> </tbody> </table>					Nos des ZINCS	Epaisseur des feuilles en milli- mètres.	DIMENSIONS ET POIDS DES FEUILLES			Poids moyen approximatif du mètre carré de zinc.	Long ^r 2 ^m 00 Larg ^r 0.50 Surf. 1.00 (anc.18/72)	Long ^r 2 ^m 00 Larg ^r 0.63 Surf. 1.30 (anc.24/72)	Long ^r 2 ^m 00 Larg ^r 0.80 Surf. 1.60 (anc.30/72)	10	0.50	kil. 3.50	kil. 4.55	kil. 5.60	kil. 3.50	11	0.58	4.05	5.25	6.50	4.06	12	0.66	4.60	6.00	7.40	4.62	13	0.74	5.20	6.75	8.30	5.18	14	0.82	5.75	7.45	9.20	5.74	15	0.95	6.65	8.65	10.65	6.65	16	1.08	7.55	9.80	12.10	7.56	17	1.21	8.45	11.00	13.55	8.47	18	1.34	9.40	12.20	15.00	9.38	19	1.47	10.30	13.35	16.45	10.29	20	1.60	11.20	14.55	17.90	11.20	fr. c.				
Nos des ZINCS	Epaisseur des feuilles en milli- mètres.	DIMENSIONS ET POIDS DES FEUILLES					Poids moyen approximatif du mètre carré de zinc.																																																																													
		Long ^r 2 ^m 00 Larg ^r 0.50 Surf. 1.00 (anc.18/72)	Long ^r 2 ^m 00 Larg ^r 0.63 Surf. 1.30 (anc.24/72)	Long ^r 2 ^m 00 Larg ^r 0.80 Surf. 1.60 (anc.30/72)																																																																																
10	0.50	kil. 3.50	kil. 4.55	kil. 5.60	kil. 3.50																																																																															
11	0.58	4.05	5.25	6.50	4.06																																																																															
12	0.66	4.60	6.00	7.40	4.62																																																																															
13	0.74	5.20	6.75	8.30	5.18																																																																															
14	0.82	5.75	7.45	9.20	5.74																																																																															
15	0.95	6.65	8.65	10.65	6.65																																																																															
16	1.08	7.55	9.80	12.10	7.56																																																																															
17	1.21	8.45	11.00	13.55	8.47																																																																															
18	1.34	9.40	12.20	15.00	9.38																																																																															
19	1.47	10.30	13.35	16.45	10.29																																																																															
20	1.60	11.20	14.55	17.90	11.20																																																																															

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE VII. — § 1^{er}. TRAVAUX EN ZINC NEUF.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
§ 1 ^{er} . — Travaux en zinc neuf.					
<i>Couverture en zinc à dilatation libre, non compris voligeage, mais compris tasseaux, agrafes, couvre-joints, clous, etc., etc, exécutée suivant les prescriptions du Devis spécial et Cahier des charges, mesurée en œuvre, c'est-à-dire sans aucun développement, compris comme fausses coupes, déchets, etc., etc., et généralement toute fourniture et main-d'œuvre comprises :</i>					
Par feuilles de 0 ^m 80 de largeur :	En zinc N ^o 12..	Mètre supl	5.55	911	Rapport de la surface <i>non-développée</i> à la surface <i>développée</i> du zinc : 1,000 : 1,246. Rapport du mè. supl <i>non-développé</i> à la longueur des tasseaux employés : 1,000 : 1,320.
	Id. 13..	d ^o	6.10	912	
	Id. 14..	d ^o	6.70	913	
	Id. 15..	d ^o	7.65	914	
Par feuilles de 0 ^m 65 de largeur :	En zinc N ^o 12..	d ^o	5.90	915	Rapport de la surface <i>non-développée</i> à la surface <i>développée</i> du zinc : 1,000 : 1,287. Rapport du mè. t supl <i>non-développé</i> à la longueur des tasseaux employés : 1,000 : 1,616.
	Id. 13..	d ^o	6.45	916	
	Id. 14..	d ^o	7.10	917	
	Id. 15..	d ^o	8.05	918	
Par feuilles de 0 ^m 50 de largeur :	En zinc N ^o 12..	d ^o	6.40	919	Rapport de la surface <i>non-développée</i> à la surface <i>développée</i> du zinc : 1,000 : 1350. Rapport du mè. t supl <i>non-développé</i> à la longueur des tasseaux employés : 1,000 : 2,094.
	Id. 13..	d ^o	7.00	920	
	Id. 14..	d ^o	7.65	921	
	Id. 15..	d ^o	8.65	922	
Chéneaux et plates-formes sou- dées, mesurés <i>avec développement</i> , sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris déchets, clous et soudures :	En zinc N ^o 12..	d ^o	4.60	923	
	Id. 13..	d ^o	5.10	924	
	Id. 14..	d ^o	5.65	925	
	Id. 15..	d ^o	6.40	926	

IV^o SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE VII. — § 1^{er} TRAVAUX EN ZINC NEUF.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.		
Bandeaux , solins, costières, membrons non moulurés, raccords de cheminées, gouttières, tuyaux avec leurs coudes de plus de 0 ^m 16, de diamètre, etc., mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris déchets, fournitures de clous, ourlets, soudures, et généralement toutes fournitures et main-d'œuvre :	En zinc N ^o 12..	Mètre supl	5.00	927
	Id. 13.	d ^o	5.60	928
	Id. 14..	d ^o	6.15	929
	Id. 15..	d ^o	7.00	930
Membrons moulurés pour brisis de mansardes, tuyaux et gouttières avec leurs coudes, de 0 ^m 05 à 0 ^m 16 de diamètre, mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements qui ne devront pas être moindres de 0 ^m 04, compris déchets, soudures, agrafes, crochets en fer espacés de 0 ^m 80, toutes fournitures et main-d'œuvre :	En zinc N ^o 12..	d ^o	6.90	931
	Id. 13..	d ^o	7.70	932
	Id. 14..	d ^o	8.45	933
	Id. 15..	d ^o	9.50	934
(Les crochets seront peints au minium.)				
Faitages et arêtiers de 0 ^m 16 à 0 ^m 18 de développement, mesurés sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris tasseaux agrafes, clous et soudures, toutes fournitures et main-d'œuvre :	En zinc N ^o 12..	Mètre lin.	1.05	935
	Id. 13..	d ^o	1.15	936
	Id. 14..	d ^o	1.25	937
	Id. 15..	d ^o	1.35	938
Zinc en location (N ^o 12 ou N ^o 13), pour abris provisoires, travaux de fêtes, ou pour réparations de couvertures :	Façon et pose du zinc	Mètre supl	0.30	939
	Location du zinc pour les quinze premiers jours, par mètre superficiel et.....	par jour	0.01	940
	Location au-delà de quinze jours, par mètre superficiel et	d ^o	0.005	941

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE VII. — § 2. TRAVAUX EN ZINC VIEUX.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
§ 2. — Travaux en zinc vieux.					
Les démontages seront comptés à part, suivant le prix du chapitre II.					
Couverture en zinc provenant de démontage, à dilatation libre, à compris agrafes, couvre-joints, clous, etc., exécutée suivant le Cahier des charges spécial et mesurée sans développement :	Avec tasseaux fournis par l'entrepreneur	Zinc N ^{os} 12 et 13.	Mètre suppl	fr. c. 0.90	942
		Id. 14 et 15.	d ^o	0.95	943
	Avec tasseaux fournis par la Ville :	Zinc N ^{os} 12 et 13.	d ^o	0.65	944
		Id. 14 et 15.	d ^o	0.70	945
	Chéneaux et plates formes sou- dées, en zinc provenant de démon- tage, mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvre- ments à l'endroit des soudures, compris clous et soudures :	Zinc N ^{os} 12 et 13. Id. 14 et 15.	d ^o	1.00	946
			d ^o	1.10	947
Bandeaux , solins, costières, raccords de cheminées, gouttières, etc., etc., en zinc provenant de dé- montage, mesurés avec dévelop- pement, sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des sou- dures, compris clous, ourlets, sou- dures, etc. :	Zinc N ^{os} 12 et 13. Id. 14 et 15.	d ^o	1.45	948	
		d ^o	1.65	949	
Faitages et arêliers de 0 ^m 16 de développement, en zinc de démon- tage, compris agrafes, clous et sou- dures, mesurés sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures :	Avec tasseaux, fournis par l'entrepreneur. Avec tasseaux. fournis par la Ville.	Mètre lin.	0.55	950	
		d ^o	0.30	951	
Posc de tuyaux de descente provenant de démontage, avec crochets en fer tous les 0 ^m 80 et nettoyage intérieur desdits tuyaux :	Avec crochets fournis par l'entrepreneur	De 0 ^m 05 à 0 ^m 11 de diamètre.	d ^o	0.70	952
		De 0 ^m 11 à 0 ^m 16 de diamètre.	d ^o	0.80	953
	Sans fourniture de crochets,.....	d ^o	0.40	954	

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE VII — § 3. OUVRAGES DIVERS EN ZINC, ACCESSOIRES, etc.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.		
Pose de gouttières volantes de tous diamètres, provenant de démontage, avec leurs crochets..... (Les crochets neufs payés à part).	Mètre lin	0.60	955	
Soudure sur vieux zinc, pour travaux de réparations.....	d°	0.50	956	
Reprise en compte, par l'entrepreneur, de vieux zinc hors d'usage.....	Kilog.	0.30	957	
§ 3. — Ouvrages divers en zinc et accessoires de couvertures.				
Cuvette en zinc repoussé N° 14, avec trop plein, suivant le type déposé à l'Hôtel-de-Ville :	Grand modèle...	la pièce	10.00	958
	Petit id.	d°	5.50	959
Champignon ou crapaudine en zinc, avec tôle en fil de cuivre, suivant le type déposé à l'Hôtel-de-Ville :	Grand modèle...	d°	2.50	960
	Petit id.	d°	2.00	961
Trop-plein en zinc soudé à un chenal, de 0 ^m 03 à 0 ^m 05 de diamètre et de 0 ^m 15 de longueur, compris la percée du chenal.....	d°	0.50	962	
Entaille faite dans les maçonneries, à 0 ^m 04 de profondeur, pour scellement de solins, bandes, etc., compris jointoiement au ciment..... (Travail à faire par un ouvrier cimenteur).	Mètre lin	0.50	963	
Fourniture et pose de tasseaux ordinaires en sapin, de 0 ^m 04 de hauteur et de $\frac{0^m05}{0^m03}$ de largeur.....	d°	0.20	964	
Fourniture et pose de tasseaux en sapin, pour arêtiers, de 0 ^m 06 de hauteur et $\frac{0^m06}{0^m04}$ de largeur.....	d°	0.35	965	
Fourniture et pose de tasseaux en sapin, de 0 ^m 075 de hauteur et de $\frac{0^m080}{0^m045}$ de largeur.....	d°	0.45	966	
Calotte en zinc repoussé, pour recouvrement de clous, compris soudure :	Avec clous.....	la pièce	0.05	967
	Sans clous.....	d°	0.04	968

IV^e SECTION. COUVERTURES. — CHAPITRE VIII COUVERTURE EN PLOMB.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.		
Crochets en fer pour tuyaux de descente, compris pose :	Jusqu'à 0 ^m 11 de diamètre.....	la pièce	0.30	969
	De 0 ^m 11 à 0 ^m 16 de diamètre.....	do	0.40	970
Les colliers en fer, pour gouttières volantes, et les colliers à charnière, pour tuyaux de descente, seront réglés au prix de la ferronnerie	Observat.	Observat.	971	
<p>CHAPITRE VIII.</p> <p>COUVERTURE EN PLOMB.</p> <p>1. L'entrepreneur sera tenu, s'il en est requis, de prendre en compte et au prix du N^o 979, les vieux plombs hors d'usage.</p> <p>2. Le poids des tables en plomb sera vérifié avant leur emploi.</p> <p>Poids des tables en plomb, avec les anciennes mesures de commerce.</p> <p>1/4 de ligne soit 0^m00056 d'ép. pesant 6^k 350 le m. sup.</p> <p>2/4 id. 0^m00112 id. 12^k 500 id.</p> <p>3/4 id. 0^m00169 id. 18^k 750 id.</p> <p>4/4 id. 0^m00225 id. 25^k 770 id.</p> <p>5/4 id. 0^m00281 id. 32^k 216 id.</p> <p>6/4 id. 0^m00337 id. 38^k 656 id.</p> <p>Poids des tables en plomb, avec les épaisseurs métriques.</p> <p>Epaisseur de 0^m0005 pesant par mètre sup. 5^k 727.</p> <p>Id. 0^m0010 id. 11^k 453.</p> <p>Id. 0^m0015 id. 17^k 180.</p> <p>Id. 0^m0020 id. 22^k 906.</p> <p>Id. 0^m0025 id. 28^k 633.</p> <p>Id. 0^m0030 id. 34^k 359.</p> <p>Id. 0^m0035 id. 40^k 086.</p> <p>Id. 0^m0040 id. 45^k 812.</p> <p>Id. 0^m0045 id. 51^k 539.</p> <p>Id. 0^m0050 id. 57^k 265.</p>				

IV^e SECT. COUVERTURES.—CHAP. VIII.—§1. COUVERTURE EN PLOMB NEUF.—§2. COUVERTURE EN PLOMB VIEUX

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
§ 1 ^{er} . — Couverture en plomb neuf.					
Plomb en table fourni, monté et mis en place, pour plates-formes, chéniaux, recouvrements, etc, y compris fausses coupes :	Compris soudu- res	Kilog.	0.75	972	Il ne sera pas tenu compte du poids de la soudure employée. Le prix alloué pour le plomb comprend cette fourniture.
	Sans soudures et cloué	d ^o	0.70	973	
Plomb en table chantourné, pour membres, moulures, etc., monté et mis en place :	Avec soudur.s.	d ^o	0.90	974	Moyennant les prix portés des numéros 972 à 977, on devra également exécuter sur ordre la sou- dure autogène dite au chalumeau.
	Sans soudures et cloué	d ^o	0.80	975	
§ 2. — Couverture en plomb vieux provenant de démontage.					
Les démontages seront comptés à part, suivant les prix du chapitre II.					
Plomb en table mis en place :	Avec soudur s.	d ^o	0.08	976	
	Sans soudures et cloué	d ^o	0.03	977	
Soudure sur vieux plomb, compris charbon pour travaux de réparations faits à la journée.....		d ^o	1.90	978	
Reprise en compte, par l'entrepreneur, de vieux plomb hors d'usag'.....		d ^o	0.40	979	

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE 1^{er}. JOURNÉES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>V^{me} SECTION.</p> <p>MENUISERIES.</p>				
<p>1. Tous les bois à employer pour les menuiseries, auront au moins cing ans de sciage, et devront être de premier choix, parfaitement secs et sans aucune espèce d'aubier, ni de défauts.</p> <p>2. Les bois de chêne pour les menuiseries, sont de deux espèces :</p> <p> 1. Bois de chêne de Valenciennes, de premier choix.</p> <p> 2. Bois de chêne du pays (de 1^{er} choix), ou de Valenciennes (2^e choix).</p> <p>3. Tous les bois de sapin doivent être pris dans des madriers de 1^{er} choix.</p> <p>4. Toutes les menuiseries qui devront être peintes, seront replanées et préalablement visitées et reçues par le Chef de service.</p> <p>5. Les prix du Bordereau comprennent : la main-d'œuvre de toute espèce, la pose, ainsi que toutes les fournitures en général, telles que bois, colle, clous, pattes, chevilles, etc., etc.</p> <p>6. Les bois de plus de 0^m11 d'épaisseur, seront comptés au mètre cube, en y appliquant les prix correspondants de la charpente.</p> <p>(OBSERVATION). — Il sera alloué une plus-value de 20 p. ^o/_o sur tous les prix des ouvrages en sapin du Nord lorsque l'emploi du sapin d'Amérique de 1^{er} choix sera prescrit</p>				
	Observat.	fr. c. 20 %	980	Les bois de sapin qui seraient employés contrairement aux prescriptions du n ^o 3, subiront, s'ils sont tolérés une réduction de moitié sur le prix d'application de l'ouvrage exécuté.
<p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p>JOURNÉES.</p>				
<p>1. Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agres et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2. Le nombre d'heures de travail effectif, pour la journée, sera déterminé, à chaque saison, par le Chef de service.</p> <p>3. Tous les prix de journées sont des prix moyens.</p>				
<p>Ouvriers :</p> <p>—</p> <p>Travail de jour ; été et hiver .</p>	Menuisier.....	l'heure	0.45	981
	Aid.-menuisier.....	d ^o	0.22	982
	<p><i>Plus-values :</i></p> <p>Le travail de nuit sera payé un tiers en plus</p> <p>Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage.....</p>	Observat.	1/3	983
		d ^o	Observat.	984

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
CHAPITRE II.					
DÉMONTAGE DE MENUISERIES.					
Dépose, avec ou sans échelle, y compris transport et rangement avec soin dans l'établissement, pour :	Lambris , portes, croisées, châs- sis, persiennes, cloisons, ébrase- ments, tablettes	Mètre supl	0.15	985	
	Planchers avec frises	d°	0.17	986	
	Parquets y compris les lam- bourdes	d°	0.20	987	
	Portes cochères ou charretières, de 0 ^m 054 à 0 ^m 110 d'épaisseur, exigeant l'emploi de plusieurs hommes	d°	0.50	988	
	Plinthes , bandaux, cymais, s, coulisses, moulures, tasseaux et bordures	Mètre lin.	0.05	989	
	Corniches volantes	d°	0.09	990	
	Bâtis et chambranles :	{ Non déchevillés. . D'chevillés et repérés.	d°	0.06	991
			d°	0.15	992
CHAPITRE III.					
MATÉRIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE.					
Tous les bois de chêne pour menuiseries, seront sciés sur quartier.					
§ 1 ^{er} . Bois pour voligeage :	Voliges en sapin de 0 ^m 020—22 ^m	Mètre supl	1.95	993	
	Id. de 0 ^m 025—27	d°	2.30	994	
	Voliges en bois blanc d 0 ^m 020—22	d°	1.75	995	
	Id. de 0 ^m 025—27	d°	2.05	996	
	Voliges en peuplier de 0 ^m 020—22	d°	1.55	997	
	Id. 0 ^m 025—27	d°	1.75	998	
	Planches en chêne de démolition de bateaux, de 0 ^m 045 à 0 ^m 050 d'é- paisseur et de 0 ^m 23 à 0 ^m 26 de largeur	d°	6.00	999	

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.				Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
					fr. c.		
§ 2. Bois de chêne de <i>Valenciennes</i> (1 ^{er} choix) pour menuiseries :	Planches	de 0 ^m 014—15 ^m	d'épais ^r	Mètre supl	4.50	1000	
	Id.	de 0 ^m 019—20	id...	d ^o	6.00	1001	
	Id.	de 0 ^m 025—27	id...	d ^o	7.80	1002	
	Id.	de 0 ^m 030—	id...	d ^o	9.60	1003	
	Id.	de 0 ^m 037—40	id...	d ^o	11.80	1004	
	Madriers	de 0 ^m 052—54	id...	d ^o	15.00	1005	
	Id.	de 0 ^m 080—	id...	d ^o	23.00	1006	
	Id.	de 0 ^m 110—	id...	d ^o	32.00	1007	
§ 3. Bois de chêne <i>du pays</i> (1 ^{er} choix) ou de <i>Valenciennes.</i> (2 ^{me} choix.)	Planches	de 0 ^m 014—15	d'épais ^r	d ^o	3.20	1008	
	Id.	de 0 ^m 019—20	id...	d ^o	4.25	1009	
	Id.	de 0 ^m 025—27	id...	d ^o	5.15	1010	
	Id.	de 0 ^m 030—	id...	d ^o	6.20	1011	
	Id.	de 0 ^m 037--40	id...	d ^o	8.00	1012	
	Madriers	de 0 ^m 052—54	id...	d ^o	10.80	1013	
	Id.	de 0 ^m 080—	id...	d ^o	16.40	1014	
	Id.	de 0 ^m 110—	id...	d ^o	22.60	1015	
§ 4. Bois d'orme pour menuiseries :	Planches	de 0 ^m 013—	d'épais ^r .	d ^o	1.85	1016	
	Id.	de 0 ^m 016—	id...	d ^o	2.10	1017	
	Id.	de 0 ^m 023—	id...	d ^o	2.45	1018	
	Id.	de 0 ^m 030—	id...	d ^o	3.80	1019	
	Id.	de 0 ^m 040—	id...	d ^o	4.60	1020	
	Madriers	de 0 ^m 050—	id...	d ^o	5.75	1021	
	Id.	de 0 ^m 080—	id...	d ^o	8.80	1022	
	Id.	de 0 ^m 110—	id...	d ^o	12.45	1023	

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE III. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.		
Bois de sapin rouge du Nord, en battens de 0 ^m 18.	Planches de 0 ^m 015 d'épaisseur ou 1/4 de battens.....	Mètre supl	1.45	1024
	Id. de 0 ^m 020 ou 1/3 de bat- tens, dit planche.....	d ^o	1.80	1025
	Id. de 0 ^m 025 dite 4/4	d ^o	2.15	1026
	Id. de 0 ^m 032 dite 5/4.....	d ^o	2.65	1027
	Battens entiers.....	d ^o	5.10	1028
§ 5. Bois de sapin rouge du Nord, en madriers (1 ^o choix) pour menuiseries :	Planches de 0 ^m 015— d'épaisseur	d ^o	1.80	1029
	Id. de 0 ^m 021— id...	d ^o	2.20	1030
	Id. de 0 ^m 025—27 id...	d ^o	2.90	1031
	Id. de 0 ^m 034— id...	d ^o	3.80	1032
	Id. de 0 ^m 040— id...	d ^o	4.25	1033
	Id. de 0 ^m 050— id...	d ^o	5.65	1034
	Madriers de 0 ^m 080— id...	d ^o	8.35	1035
Id. de 0 ^m 110— id...	d ^o	10.00	1036	
§ 6. Bois blanc pour menuiseries :	Planches de 0 ^m 015— d'épaisseur	d ^o	1.45	1037
	Id. de 0 ^m 020— id...	d ^o	1.90	1038
	Id. de 0 ^m 025—27 id...	d ^o	2.30	1039
	Id. de 0 ^m 033— id...	d ^o	3.15	1040
	Id. de 0 ^m 040— id...	d ^o	4.00	1041
	Id. de 0 ^m 050— id...	d ^o	5.25	1042
§ 7. Objets divers :	Colle forte	Kilog.	2.75	1043
	Pierre ponce	d ^o	0.90	1044
§ 8. — Reprises et transports de Matériaux.				
S'il y a lieu, les reprises et transports de matériaux, seront payés aux prix du chapitre 2, § 3 de la 1 ^{re} section.		Observat.	Observat.	1045

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 1^{er}. — BATIS DIVERS, BARRES, FOURRURES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
		fr. c.		fr. c.			
<p>CHAPITRE IV.</p> <p>BATIS DIVERS, HUISSERIES, BARRES, FOURRURES, ETC., ETC.</p>							
<p>§ 1^{er}. — Bâties de tenture, barres, fourrures, tringles, etc. bruts, entaillés à mi-bois ou en sifflet, et posés.</p>							
<p align="center">(Jusqu'à 0^m16 de largeur et 0^m11 d'épaisseur).</p>							
<p>En chêne de <i>Valen-</i> <i>ciennes</i>, (1^{er} choix) De :</p>	0 ^m 012-15 ^m d'épaisseur	De 0 ^m 10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins	Mètre lin. d°	0.54 0.038	1046 1047	0.09 0.007	<p>Les bois de menuiserie employés bruts, assemblés; ou non assemblés doivent être pris dans des madriers de 1^{er} choix, de même que les bois travaillés.</p>
	0.019-20 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.72 0.049	1048 1049	0.10 0.008	
	0.025-27 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.93 0.062	1050 1051	0.12 0.010	
	0.030 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.15 0.076	1052 1053	0.15 0.012	
	0.037-40 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins	d° d°	1.41 0.094	1054 1055	0.18 0.014	
	0.052-54 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.80 0.125	1056 1057	0.24 0.019	
	0.080 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	2.75 0.187	1058 1059	0.36 0.029	
	0.110 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	3.80 0.249	1060 1061	0.46 0.037	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 1^{er}. BATS DE TENTURE, BARRES, FOURRURES, TRINGLES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation	PRIX	N ^{os} d'ordre	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		de L'UNITÉ.	de règlement.		avec bois provenant de démontage.	
			fr. c.		fr. c.	
En chêne. <i>du pays.</i> De :	0 ^m 012-15 ^m d'épais ^s	De 0 ^m 10 de largeur..	Mètre lin.	0.43	1062	0.09
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.030	1063	0.007
	0.019-20 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.54	1064	0.10
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.039	1065	0.008
	0.025-27 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.67	1066	0.12
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.050	1067	0.010
	0.030 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.81	1068	0.15
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.061	1069	0.012
	0.037-40 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	1.02	1070	0.18
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.074	1071	0.014
	0.052-54 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	1.38	1072	0.24
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.100	1073	0.019
	0.080 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	2.09	1074	0.36
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.150	1075	0.029
0.110 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	2.86	1076	0.46	
	De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.199	1077	0.037	
En orme. De :	0 ^m 013 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.23	1078	0.06
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.018	1079	0.005
	0.016 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.29	1080	0.07
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.023	1081	0.006
	0.023 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.34	1082	0.09
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.027	1083	0.007
	0.030 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.48	1084	0.12
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.038	1085	0.010
	0.040 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.63	1086	0.15
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.050	1087	0.012
	0.050 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.80	1088	0.20
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.064	1089	0.016
	0.080 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	1.17	1090	0.29
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.094	1091	0.023
0.110 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	1.59	1092	0.38	
	De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.127	1093	0.030	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 1^{er}. BATIS DE TENTURE, BARRES, FOURRURES, TRINGLES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	No. d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
			f. c.		f. c.		
En sapin. De :	0 ^m 012 d'épais ^r	{ De 0 ^m 10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d°	0.26 0.021	1094 1095	0.05 0.004	
	0.020 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.32 0.026	1096 1097	0.06 0.005	
	0.025-27 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.41 0.033	1098 1099	0.07 0.006	
	0.034 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.56 0.045	1100 1101	0.09 0.007	
	0.040-41 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.63 0.050	1102 1103	0.11 0.009	
	0.050-54 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.82 0.066	1104 1105	0.15 0.012	
	0.080 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.15 0.092	1106 1107	0.21 0.017	
	0.110 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.48 0.118	1108 1109	0.29 0.023	
	<i>Plus-value</i> , pour chaque deux parements corroyés, (une face et une rive) en moyenne pour :		Chêne	d°	0.10	1110	"
			Orme	d°	0.08	1111	"
			Sapin	d°	0.06	1112	"
	<i>Plus-value</i> , pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débillardé, <i>un tiers en plus</i> des prix précédents			d°	1/3	1113	1/3

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 2. BATIS BRUTS ASSEMBLÉS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
				avec bois provenant de démontage.		
		f. c.		f. c.		
§ 2. — Bâti brut, assemblé à tenons et mortaises, et posé.						
En chêne de Valen- ciennes (1 ^{er} choix). De :	Jusqu'à 0 ^m 16 de largeur.					
	0 014 à 0.015 { De 0.10 de largeur.	Mètre lin.	0.64	1114	»	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.048	1115	»	
	0 ^m 019-20 { De 0.10 de largeur.	d ^o	0.81	1116	0.11	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.056	1117	0.009	
	0.025-27 { De 0.10 de largeur.	d ^o	1.04	1118	0.13	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.071	1119	0.010	
	0.030 { De 0.10 de largeur.	d ^o	1.28	1120	0.17	
	d'épais ^r { De 0.01 de plus ou en moins.	d ^o	0.086	1121	0.014	
	0.037-40 { De 0.10 de largeur.	d ^o	1.57	1122	0.20	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.106	1123	0.016	
	0.052-54 { De 0.10 de largeur.	d ^o	2.03	1124	0.28	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.143	1125	0.022	
	0.080 { De 0.10 de largeur.	d ^o	3.09	1126	0.41	
d'épais ^s { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.214	1127	0.033		
0.110 { De 0.10 de largeur.	d ^o	4.24	1128	0.54		
d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.285	1129	0.043		
En chêne du pays. De :	De 0 ^m 014 à 0.015 d'épais ^s	De 0.10 de largeur.	d ^o	0.46	1130	»
		De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.035	1131	»
	0.019-20 { De 0.10 de largeur.	d ^o	0.60	1132	0.11	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.045	1133	0.009	
	0.025-27 { De 0.10 de largeur.	d ^o	0.76	1134	0.13	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.058	1135	0.010	
	0.030 { De 0.10 de largeur.	d ^o	0.91	1136	0.17	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.069	1137	0.014	
	0.037-40 { De 0.10 de largeur.	d ^o	1.16	1138	0.20	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.086	1139	0.006	
	0.052-54 { De 0.10 de largeur.	d ^o	1.56	1140	0.28	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.114	1141	0.022	
	0.080 { De 0.10 de largeur.	d ^o	2.36	1142	0.41	
	d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.171	1143	0.033	
0.110 { De 0.10 de largeur.	d ^o	3.22	1144	0.54		
d'épais ^r { De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.228	1145	0.043		

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 2. BATIS BRUTS ASSEMBLÉS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation	PRIX	Nos	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	avec bois provenant de démontage.	
			fr. c.		fr. c.	
En orme. De :	0 ^m 016 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d°	0.33 0.026	1146 1147	0.08 0.006
	0.023 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.39 0.031	1148 1149	0.10 0.008
	0.030 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.55 0.044	1150 1151	0.14 0.011
	0.040 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.72 0.058	1152 1153	0.17 0.014
	0.050 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.91 0.073	1154 1155	0.22 0.018
	0.080 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.33 0.106	1153 1157	0.32 0.026
	0.110 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.81 0.145	1158 1159	0.42 0.034
	0 ^m 020 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d°	0.37 0.030	1160 1161	0.07 0.006
	0.025-27 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.47 0.038	1162 1163	0.08 0.007
	0.034 d'épais ^r	{ De 0 ^m 10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.64 0.051	1164 1165	0.10 0.008
	0.040.41 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.72 0.058	1166 1167	0.13 0.010
	0.050.54 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.94 0.075	1168 1169	0.17 0.014
	0.080 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.31 0.105	1170 1171	0.24 0.019
	0.110 d'épais ^r	{ De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.69 0.135	1172 1173	0.33 0.026
Plus-value, pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débillardé, un tiers en plus des prix précédents.....		Observat.	1/3	1174	1/3	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 3. BATIS D'HUISSERIES A TROIS PAREMENTS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
		fr. c.		fr. c.			
<p>§ 3. — Bâties d'huisseries de portes, entretoises, etc., assemblés à tenons et mortaises, avec ou sans feuillures, à trois parements, et posés.</p> <p>(Jusqu'à 0^m16 de largeur).</p>							
<p>En chêne de <i>Valen-</i> <i>ciennes,</i> (1^{er} choix). De :</p>	0 ^m 019-20 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d°	0.96 0.068	1175 1176	0.26 0.021	
	0.025-27 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.20 0.084	1177 1178	0.29 0.023	
	0.030 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.45 0.100	1179 1180	0.34 0.027	
	0.037-40 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.74 0.121	1181 1182	0.38 0.030	
	0.052-54 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	2.23 0.159	1183 1184	0.48 0.038	
	0.080 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	3.32 0.233	1185 1186	0.64 0.051	
	0.110 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	3.56 0.306	1187 1188	0.80 0.064	
		<i>Plus ou moins-value</i> , pour un parement en plus ou en moins, en moyenne.....		d°	0.05	1189	0.05

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 3. BATIS D'HUISSERIES A TROIS PAREMENTS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX		OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
				avec bois provenant de démontage.		
				f. c.	f. c.	
En chêne du pays De :	0 ^m 019-20 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin.	0.76	1190	0.26
			d°	0.057	1191	0.021
	0 ^m 025-27 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	0.92	1192	0.29
			d°	0.070	1193	0.023
	0.030 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	1.08	1194	0.34
			d°	0.082	1195	0.027
	0.037-40 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	1.34	1196	0.38
			d°	0.100	1197	0.030
	0.052-54 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	1.76	1198	0.48
			d°	0.130	1199	0.038
	0.080 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	2.59	1200	0.64
			d°	0.190	1201	0.051
	0.110 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	3.48	1202	0.80
			d°	0.249	1203	0.064
	Plus ou moins-value, pour un parement en plus ou en moins, en moyenne.....	d°	0.05	1204	0.05	
En orme. De :	0 ^m 016 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	0.46	1205	0.21
			d°	0.037	1206	0.017
	0.023 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	0.53	1207	0.24
			d°	0.042	1208	0.019
	0.030 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	0.70	1209	0.29
			d°	0.056	1210	0.023
	0.040 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	0.88	1211	0.33
			d°	0.070	1212	0.026
	0.050 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	1.09	1213	0.40
			d°	0.087	1214	0.032
	0.080 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	1.54	1215	0.53
			d°	0.123	1216	0.042
	0.110 d'épais ^r	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d°	2.05	1217	0.63
			d°	0.164	1218	0.053
	Plus ou moins-value, pour un parement en plus ou en moins, en moyenne.....	d°	0.04	1219	0.04	

V° SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 3. BATIS D'HUISSERIES A TROIS PAREMENTS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX		OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
				avec bois provenant de démontage.		
		f. c.		f. c.		
En Sapin. De :	0 ^m 020 d'épaisseur	{ De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d°	0.47 0.038	1220 1221	0.17 0.014
	0.025-27 d'épaisseur	{ De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.58 0.046	1222 1223	0.19 0.015
	0 ^m 034 d'épaisseur	{ De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.76 0.061	1224 1225	0.22 0.018
	0.040-41 d'épaisseur	{ De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.85 0.068	1226 1227	0.26 0.021
	0.050-54 d'épaisseur	{ De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.09 0.087	1228 1229	0.32 0.026
	0.080 d'épaisseur	{ De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.49 0.119	1230 1231	0.42 0.034
	0.110 d'épaisseur	{ De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.90 0.152	1232 1233	0.54 0.043
	<i>Plus ou moins-value</i> , pour un parement en plus ou en moins, en moyenne.....		d°	0.03	1234	0.03
	<i>Plus-value</i> , pour parties circulaires, c'est-à- dire, pour bois débillardé, un tiers en plus des prix précédents.....		Observat.	1/3	1235	1/3

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 4. BATIS D'HUISSERIES CORROYÉS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		fr. c.		fr. c.		
<p>§ 4. --- Bâtis et huisseries corroyés, assemblés à tenors et mortaises, feuillés, nervés et quarderonnés, à trois parements, et posés.</p>						
<p align="center">Jusqu'à 0m16 de largeur :</p>						
<p>En chêne de <i>Valen-</i> <i>ciennes.</i> (1^{re} choix)</p>	<p align="center"><small>m. m.</small> 0^m019-20 d'épaisseur</p>	<p>De 0^m10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>Mètre lin. d°</p>	<p>1.16 0.084</p>	<p>1236 1237</p>	<p>0.46 0.037</p>
	<p>0.025-27 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins</p>	<p>d° d°</p>	<p>1.41 0.101</p>	<p>1238 1239</p>	<p>0.50 0.040</p>
	<p>0.030 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>1.67 0.118</p>	<p>1240 1241</p>	<p>0.56 0.045</p>
	<p>0.037-40 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>1.98 0.139</p>	<p>1242 1243</p>	<p>0.61 0.049</p>
	<p>0.052-54 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>2.48 0.179</p>	<p>1244 1245</p>	<p>0.73 0.058</p>
	<p>De : 0.080 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>3.60 0.255</p>	<p>1246 1247</p>	<p>0.92 0.074</p>
	<p>0.110 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>4.81 0.330</p>	<p>1248 1249</p>	<p>1.11 0.089</p>
		<p><i>Plus ou moins value, pour un parement en plus ou en moins, en moyenne</i></p>	<p>d°</p>	<p>0.05</p>	<p>1250</p>	<p>0.05</p>

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 4. BATIS D'HUISSERIES CORROYÉS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
			f. c.		f. c.		
En chêne du pays. De :	0 ^m 019-20 { De 0 ^m 10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d°	0.96 0.073	1251 1252	0.46 0.037		
	0.025-27 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.03 0.087	1253 1254	0.50 0.040		
	0.030 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.30 0.100	1255 1256	0.56 0.045		
	0.037-40 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.57 0.118	1257 1258	0.61 0.049		
	0.052-54 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	2.01 0.150	1259 1260	0.73 0.058		
	0.080 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	3.34 0.212	1261 1262	0.92 0.074		
	0.110 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	3.79 0.274	1263 1264	1.11 0.089		
	<i>Plus ou moins-value, pour un parement en plus ou en moins, en moyenne</i>		d°	0.05	1265	0.05	
	En orme. De :	0 ^m 016 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.64 0.051	1266 1267	0.39 0.031	
		0.023 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.72 0.058	1268 1269	0.43 0.034	
		0.030 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.90 0.072	1270 1271	0.49 0.039	
		0.040 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.09 0.087	1272 1273	0.54 0.043	
0.050 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.		d° d°	1.32 0.106	1274 1275	0.63 0.050		
0.080 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.		d° d°	1.80 0.144	1276 1277	0.79 0.063		
0.110 { De 0.10 de largeur. d'épaisseur { De 0.01 en plus ou en moins.		d° d°	2.34 0.187	1278 1279	0.95 0.076		
<i>Plus ou moins-value, pour un parement en plus ou en moins, en moyenne</i>		d°	0.04	1280	0.04		

V^e SECTION. MENUISERIES. CHAPITRE IV. — BATIS D'HUISSERIES CORROYÉS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	avec bois provenant de démontage.		
En sapin. De :	0 ^m 020 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d°	f. c. 0.62 0.050	1281 1282	f. c. 0.32 0.026
	0.025-27 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.74 0.059	1283 1284	0.35 0.028
	0.034 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.93 0.074	1285 1286	0.39 0.031
	0.040-41 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.03 0.082	1287 1288	0.44 0.035
	0.050-54 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.29 0.103	1289 1290	0.52 0.042
	0.080 d'épaisseur	De 0.10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.72 0.138	1291 1293	0.65 0.052
	0.110 d'épaisseur	De 0 ^m 10 de largeur. de 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	2.16 0.173	1294 1295	0.80 0.064
	<i>Plus ou moins-value, pour un pa- rement en plus ou en moins, en moyenne.....</i>		d°	0.03	1296	0.03
	<i>Plus-value, pour parties circulaires, c'est-à- dire pour bois débillardé, un tiers en plus des prix précédents.....</i>		Observat.	1/3	1297	1/3

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES. — § 1^{er}. VOLIGEAGE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.		f. e.		
<p>CHAPITRE V.</p> <p>MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES, POUR CLOISONS, TABLETTES, PORTES, PLANCHERS ORDINAIRES, ETC.</p> <p>§ 1^{er}. — Voligeage.</p> <p>1^o Le voligeage en bois blanc et en peuplier sera fixé avec des clous et non avec des pointes de Paris.</p> <p>2^o Les fonds de chêneaux, nochères, garde-neige, etc., seront payés aux prix des menuiseries (paragrapes 2, 3 et suivants, de ce chapitre).</p>						
<p>Voligeage dressé à la scie sur rives, posé jointif et cloué, compris fausses-coupes, déchets, ajustements, etc.; pour couvertures, faux-fonds de chêneaux, etc.</p>	En sapin de	0 ^m 020—22	Metre supl	2.30	1298	"
	Id.	0 ^m 025—27	d ^o	2.75	1299	"
	En bois blanc de	0 ^m 020—22	d ^o	2.10	1300	"
	Id.	0 ^m 025—27	d ^o	2.50	1301	"
	En peuplier de	0 ^m 20—22	d ^o	1.90	1302	"
	Id.	0 ^m 25—27	d ^o	2.20	1303	"
Planches de bateaux en chêne, de 0 ^m 045 à 0 ^m 050 d'épaisseur, sur 0 ^m 23 à 0 ^m 26 de largeur, dressées sur rives et posées; pour garde-neige, fonds de chêneaux et de nochères	d ^o	7.00	1304	1.00		
Pose de voligeage provenant de démontage, toutes fournitures comprises	d ^o	0.40	1305	0.40		

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 2. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.		f. c.		
<p>§ 2. — Menuiseries en chêne de Valenciennes (1^{er} choix), par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers, ordinaires, etc.</p> <p>NOTA. — Pour le chêne du pays (1^{er} choix), les prix suivants subiront une moins-value de 20 p. % (Voir N° 1387).</p>						
De 0 ^m 014 à 0 ^m 015 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé.....	Mètre supl	4.95	1306	0.35
		Dressé, coupé et posé	d°	5.20	1307	0.55
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d°	5.60	1308	0.85
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé	Mètre supl	5.70	1309	1.10
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d°	6.10	1310	1.40
		Dressé, rainé, collé et posé.....	d°	6.25	1311	1.55
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d°	6.60	1312	1.90
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue.	d°	7.15	1313	2.45
		2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus.....	d°	0.45	1314	0.50
		De 0 ^m 019 à 0 ^m 020 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé.....	Mètre supl	6.55
Dressé, coupé et posé	d°			6.90	1316	0.70
Dressé, rainé coupé et posé.....	d°			7.40	1317	1.05
Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé		Mètre supl	7.40	1318	1.25
	Dressé, rainé, coupé et posé.....		d°	7.90	1319	1.60
	Dressé, rainé, collé et posé.....		d°	8.05	1320	1.75
	Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.		d°	8.40	1321	2.10
	Dressé, rainé, collé et assemblé à queue.		d°	9.00	1322	2.70
	Dressé, rainé, collé et emboité à clefs...		d°	9.25	1323	2.95
	2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus.....		Mètre supl	0.45	1324	0.50

V^e SECTION MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 2. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	N ^{os}	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	avec bois provenant de démontage.		
				f. c.		
Suite du § 2. — MENUISERIES en chêne de Valenciennes, (1 ^{er} choix), par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires. etc., etc.						
Nota. — Pour le chêne du pays (1 ^{er} choix), les prix suivants subiront une moins-value de 20 p. % (Voir N ^o 1387).						
De 0 ^m 025 à 0 ^m 027 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	Mètre suppl	8.50	1325	0.50
		Dressé, coupé et posé	d ^o	8.95	1326	0.85.
	Bois à un parement :	Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	9.55	1327	1.25
		Dressé, coupé et posé	d ^o	9.45	1328	1.40
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	10.05	1329	1.80
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	10.25	1330	2.00
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	10.65	1331	2.40
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue .	d ^o	11.30	1332	3.05
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs . . .	d ^o	11.65	1333	3.40
		2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.45	1334	0.50
De 0 ^m 030 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	d ^o	10.45	1335	0.60
		Dressé, coupé et posé	d ^o	11.00	1336	1.05
	Bois à un parement :	Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	11.70	1337	1.50
		Dressé, coupé et posé	d ^o	11.60	1338	1.70
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	12.30	1339	2.15
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	12.50	1340	2.35
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	12.95	1341	2.80
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue .	d ^o	13.65	1342	3.50
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs . . .	d ^o	14.10	1343	3.95
		2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.55	1344	0.60

V^e SECTION, MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 2. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIERES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
		fr. c.		fr. c.			
Suite du § 2. — MENUISERIES en chêne de Valenciennes (1 ^{er} choix), par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.							
NOTA. — Pour le chêne du pays (1 ^{er} choix), les prix suivants subiront une moins-value de 20 p. 0/0 (Voir N ^o 1357).							
De 0 ^m 037 à 0 ^m 040 d'épaisseur :	Bois brut :	{ Non dressé, coupé et posé.....	Mètre sup ^l	12.80	1345	0.70	
		{ Dressé, coupé et posé.	d ^o	13.45	1346	1.20	
		{ Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	14.30	1347	1.70	
	Bois à un parement :	{ Dressé, coupé et posé.	Mètre sup ^l	14.05	1348	1.85	
		{ Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	14.90	1349	2.35	
		{ Dressé, rainé, collé et posé.....	d ^o	15.15	1350	2.60	
		{ Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	15.65	1351	3.10	
		{ Dressé, rainé, collé et assemblé à queue.	d ^o	16.45	1352	3.90	
		{ Dressé, rainé, collé et emboité à clefs....	d ^o	14.65	1353	4.45	
		{ 2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus.....	Mètre sup ^l	0.55	1354	0.60	
	De 0 ^m 052 à 0 ^m 054 d'épaisseur :	Bois brut :	{ Non dressé, coupé et posé.....	Mètre sup ^l	16.40	1355	1.00
			{ Dressé, coupé et posé.	d ^o	17.30	1356	1.70
			{ Dressé, rainé coupé et posé.....	d ^o	18.40	1357	2.35
		Bois à un parement :	{ Dressé, coupé et posé.	Mètre sup ^l	18.00	1358	2.50
			{ Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	19.10	1359	3.15
{ Dressé, rainé collé et posé.....			d ^o	19.40	1360	3.45	
{ Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.....			d ^o	19.95	1361	4.00	
{ Dressé, rainé, collé et assemblé à queue.			d ^o	20.90	1362	4.95	
{ Dressé, rainé, collé et emboité à clefs...			d ^o	11.60	1363	5.65	
{ 2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus.....		Mètre sup ^l	0.65	1364	0.75		

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 2. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation	PRIX	N ^{os}	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	avec bois provenant de démontage.	
			fr. c.		fr. c.	
<p>Suite du § 2. — MENUISERIES en chêne de Valenciennes, (1^{er} choix), par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.</p> <p>NOTA. — Pour le chêne du pays (1^{er} choix), les prix suivants subiront une moins-value de 20 p. 0/0 (Voir N^o 1387).</p>						
De 0 ^m 080 d'épais ^r	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	Mètre sup ^l	25.00	1365	1.35
		Dressé, coupé et posé.	d ^o	26.40	1366	2.45
		Dressé, rainé, coupe et posé	d ^o	28.00	1367	3.35
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.	Mètre sup ^l	27.20	1368	3.35
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	28.80	1369	4.25
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	29.20	1370	4.65
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	29.85	1371	5.30
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue.	d ^o	31.00	1372	6.45
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs....	d ^o	32.00	1373	7.45
	2 ^{me} Parement en plus des prix ci-dessus		Mètre sup ^l	0.75	1374	0.85
De 0 ^m 110 d'épais ^r	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	Mètre sup ^l	34.60	1375	1.75
		Dressé, coupé et posé.	d ^o	36.45	1376	3.25
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	38.65	1377	4.55
	Bois à un parement :	Dresse, coupé et posé.	Mètre sup ^l	37.35	1378	4.25
		Draissé, rainé, coupé et posé	d ^o	39.55	1379	5.55
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	40.05	1380	6.05
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	40.80	1381	6.80
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue.	d ^o	42.25	1382	8.25
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs. . .	d ^o	43.55	1383	9.55
	2 ^{me} Parement en plus des prix ci-dessus		Mètre sup ^l	0.85	1384	0.95

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 2. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.		f. c.		
<p>Suite du § 2.—MENUISERIES en chêne de Valenciennes, (1^{er} choix), par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc. etc.</p>						
<p><i>Nota.</i> — Pour le chêne du pays (1^{er} choix), les prix suivants subiront une moins-value de 20 p. %/o. (Voir N^o 1387).</p>						
<p>Moulures jusqu'à 0^m035 de largeur :</p>	<p>Poussées sur rives, suivant le fil du bois.</p> <p>Poussées en travers du bois</p>	<p>Mètre lin.</p> <p>d^o</p>	<p>0.05</p> <p>1385</p> <p>0.15</p> <p>1386</p>	<p>0.05</p> <p>0.15</p>		
<p>Moins-value sur les prix précédents, pour chêne du pays (1^{er} choix), ou chêne de Valenciennes (2^o choix), 20 p. %/o</p>	<p>Observat.</p>	<p>20 0/0</p>	<p>1387</p>	<p>•</p>		
<p>Plus-values sur les prix, du N^o 1306 au N^o 1384.</p>	<p>Pour parties pleines faites par frises : 1/10^e en plus</p> <p>Pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débillardé : 1/3 en plus</p>	<p>d^o</p> <p>d^o</p>	<p>1/10</p> <p>1/3</p>	<p>1388</p> <p>1389</p>	<p>1/10</p> <p>1/3</p>	

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 3. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.		f. c.		
§ 3. — Menuiseries en orme, par planches entières; pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc.						
De 0 ^m 013 d'épaisseur :	Bols brut :	Non dressé, coupé et posé.....	Mètre sup ^l	2.00	1390	0.30
		Dressé, coupé et posé.....	d ^o	2.20	1391	0.50
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	2.50	1392	0.75
	Bols à un parement :	Dressé, coupé et posé.....	d ^o	2.65	1393	1.00
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	2.95	1394	1.25
		Dressé, rainé, collé et posé.....	d ^o	3.10	1395	1.40
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.....	d ^o	3.40	1396	1.70
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue.....	d ^o	3.90	1397	2.25
2 ^e Parement en plus des prix ci-dessus.....	d ^o	0.40	1398	0.45		

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 3. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Suite du § 3.— MENUISERIES en orme, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.			f. c.		f. c.	
De 0 ^m 016 d'épais ^r	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	Mètre supl	2.50	1399	0.35
		Dressé, coupé et posé.	d ^o	2.75	1400	0.60
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	3.10	1401	0.90
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.	d ^o	3.20	1402	1.10
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	3.55	1403	1.40
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	3.70	1404	1.55
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons .	d ^o	4.00	1405	1.85
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue .	d ^o	4.55	1406	2.45
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs	d ^o	4.75	1407	2.65
		2 ^{me} Parement en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.40	1408	0.45
De 0 ^m 023 d'épais ^r :	Bois brut :	Non dressé, coupé et pose	d ^o	2.90	1409	0.45
		Dressé, coupé et posé.	d ^o	3.25	1410	0.80
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	3.70	1411	1.15
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.	d ^o	3.70	1412	1.30
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	4.15	1413	1.65
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	4.35	1414	1.85
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons .	d ^o	4.70	1415	2.20
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue .	d ^o	5.30	1416	2.85
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs	d ^o	5.60	1417	3.15
		2 ^{me} Parement en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.40	1418	0.45

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 3. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
			f. c.		f. c.	
Suite du § 3.— MENUISERIES en orme, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.						
De 0 ^m 030 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	Mètre supl	4.10	1419	0.55
		Dressé, coupé et posé.	d°	4.55	1420	1.00
		Dressé, rainé, coupé et posé	d°	5.10	1421	1.40
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.	d°	5.05	1422	1.55
		Dressé, rainé, coupé et posé	d°	5.60	1423	1.95
		Dressé, rainé, collé et posé	d°	5.80	1424	2.15
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d°	6.20	1425	2.55
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queues.	d°	6.85	1426	3.25
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs....	d°	7.25	1427	3.65
		2 ^{me} Parement en plus des prix ci-dessus	d°	0.45	1428	0.50
De 0 ^m 040 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	d°	5.40	1429	0.70
		Dressé, coupé et posé.	d°	6.00	1430	1.25
		Dressé, rainé, coupé et posé	d°	6.65	1431	1.75
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.	d°	6.50	1432	1.80
		Dressé, rainé, coupé et posé	d°	7.15	1433	2.30
		Dressé, rainé, collé et posé	d°	7.40	1434	2.55
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d°	7.85	1435	3.00
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queues.	d°	8.60	1436	3.80
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs....	d°	9.10	1437	4.30
		2 ^{me} Parement en plus des prix ci-dessus	d°	0.45	1438	0.50

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 3. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	PRIX	OBSERVATIONS	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	avec bois provenant de démontage.	et PRESCRIPTIONS.	
Suite du § 3. — MENUISERIES en orme, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.						
De 0 ^m 050 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	Mètre suppl	6.85	1439	0.95
		Dressé, coupé et posé.	d ^o	7.60	1440	1.65
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	8.40	1441	2.25
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.	d ^o	8.20	1442	2.30
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	9.00	1443	2.90
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	9.30	1444	3.20
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	9.80	1445	3.70
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue .	d ^o	10.70	1446	4.65
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs ...	d ^o	11.35	1447	5.30
		2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.55	1448	0.60
De 0 ^m 080 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	d ^o	9.95	1449	1.35
		Dressé, coupé et posé.	d ^o	11.10	1450	2.50
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	12.25	1451	3.40
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.	d ^o	11.80	1452	3.25
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	12.95	1453	4.15
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	13.35	1454	4.55
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	13.95	1455	5.15
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue .	d ^o	15.05	1456	6.30
		Dressé, rainé, collé et emboité à clefs ...	d ^o	16.00	1457	7.25
		2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.65	1458	0.70

Ve SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 3. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.		OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
				f. c.	f. c.	
Suite du § 3. — MENUISERIES en orme, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.						
De 0 ^m 110 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	Mètre supl.	13.55	1459	1.70
		Dressé, coupé et posé.	d°	15.10	1460	3.15
		Dressé, rainé, coupé et posé	d°	16.75	1461	4.45
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.	d°	15.85	1462	4.00
		Dressé, rainé, coupé et posé	d°	17.50	1463	5.30
		Dressé, rainé, collé et posé	d°	18.00	1464	5.80
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d°	18.70	1465	6.50
		Dressé, rainé, collé et assemblé à queue...	d°	20.10	1466	7.95
		Dressé, rainé, collé et emboîté à clefs....	d°	21.35	1467	9.20
		2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus	d°	0.70	1468	0.80
Moulures jusqu'à 0 ^m 035 de largeur :	Poussées sur rives, suivant le fil du bois	Mètre lin.	0.04	1469	0.04	
	Poussées en travers du bois	d°	0.12	1470	0.12	
Plus-value sur les prix du N° 1390 ou N° 1468 :	Pour parties pleines faites par frises : 1/10 ^e en plus...	Observat.	1/10	1471	1/10	
	Pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débillardé : 1/3 en plus	d°	1/3	1472	1/3	

V° SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 4. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		fr. c.				
<p>§ 4. — Menuiseries en sapin, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc.</p> <p>NOTA. — Dans les prix des bois provenant de démontage, les emboîtures en chêne seront fournies par l'entrepreneur.</p>						
<p>Do 0^m012 d'épais^r :</p>	<p>Bois brut :</p>	Non dressé, coupé et posé	Mètre supl	2.25	1473	0.20
		Dressé, coupé et posé	d ^o	2.45	1474	0.40
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	2.65	1475	0.55
	<p>Bois à un parement :</p>	Dressé, coupé et posé	d ^o	2.80	1476	0.80
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	3.00	1477	0.95
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	3.15	1478	1.10
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons	d ^o	3.35	1479	1.30
		Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue	d ^o	4.15	1480	2.10
<p>2° Parement, en plus des prix ci-dessus</p>		d ^o	0.35	1481	0.35	

V^e SECTION. MENUISERIES. -- CHAPITRE V. — § 4. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	avec bois provenant de démontage.		
		f. c.		f. c.		
<p>Suite du § 4 — MENUISERIES. en sapin, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.</p> <p>NOTA. — Dans les prix avec bois provenant de démontage, les emboîtures en chêne seront fournies par l'entrepreneur.</p>						
De 0 ^m 020 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé.	Mètre supl	2.80	1482	0.20
		Dressé, coupé et posé.	d°	3.05	1483	0.40
		Dressé, rainé, coupé et posé.	d°	3.30	1484	0.55
		Dressé, coupé et Posé.	d°	3.40	1485	0.80
		Dressé, rainé, coupé et posé.	d°	3.65	1486	0.95
	Bois à un parement :	Dressé, rainé, collé et posé.	d°	3.80	1487	1.10
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d°	4.00	1488	1.30
		Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue.	d°	4.80	1489	2.10
		2 ^e Parement, en plus des prix ci-dessus.	d°	0.30	1490	0.35
		De 0 ^m 025 à 0 ^m 027 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé.	d°	3.60
Dressé, coupé et posé.	d°			3.90	1492	0.50
Dressé, rainé, coupé et posé.	d°			4.20	1493	0.70
Dressé, coupé et posé.	d°			4.25	1494	0.90
Dressé, rainé, coupé et posé.	d°			4.55	1495	1.10
Bois à un parement :	Dressé, rainé, collé et posé.		d°	4.75	1496	1.30
	Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.		d°	5.00	1497	1.55
	Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue.		d°	5.90	1498	2.45
	2 ^e Parement, en plus des prix ci-dessus.		d°	0.30	1499	0.35

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 4. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Suite du § 4. — MENUISERIES en sapin, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.						
NOTA. — Dans les prix avec bois provenant de démontage, les emboitures en chêne seront fournies par l'entrepreneur.						
De 0 ^m 034 d'épaisseur	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé.....	Mètre suppl	4.95	1500	0.30
		Dressé, coupé et posé	d ^o	5.35	1501	0.65
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	5.70	1502	0.85
		Dressé, coupé et posé	d ^o	5.75	1503	1.10
	Bois à un parement :	Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	6.10	1504	1.30
		Dressé, rainé, collé et posé.....	d ^o	6.30	1505	1.50
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	6.60	1506	1.80
		Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue..	d ^o	7.60	1507	2.80
2^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus.....		d ^o	0.35	1508	0.40	
De 0 ^m 040 à 0 ^m 041 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé.....	d ^o	5.50	1509	0.40
		Dressé, coupé et posé	d ^o	6.00	1510	0.85
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	6.40	1511	1.10
		Dressé, coupé et posé.	d ^o	6.40	1512	1.30
	Bois à un parement :	Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	6.80	1513	1.55
		Dressé, rainé, collé et posé.....	d ^o	7.05	1514	1.80
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	7.40	1515	2.15
		Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue..	d ^o	8.50	1516	3.25
2^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus		d ^o	0.35	1517	0.40	

V^e SECTION MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 4. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Suite du § 4. — MENUISERIES en sapin, par planches entières pour cloison, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.						
NOTA. — Dans les prix avec bois provenant de démontage, les emboitures en chêne seront fournies par l'entrepreneur.						
De 0 ^m 050 à 0 ^m 054 d'épaisseur	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé.....	Mètre supl	7.15	1518	0.55
		Dressé, coupé et posé.....	d°	7.80	1519	1.10
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d°	8.35	1520	1.40
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.....	d°	8.30	1521	1.65
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d°	8.85	1522	1.95
		Dressé, rainé, collé et posé.....	d°	9.15	1523	2.25
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d°	9.55	1524	2.65
2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus.....		d°	10.75	1525	3.85	
		d°	0.45	1526	0.50	
De 0 ^m 080 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé.....	d°	10.00	1527	0.85
		Dressé, coupé et posé.....	d°	10.95	1528	1.70
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d°	11.75	1529	2.20
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.....	d°	11.55	1530	2.35
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d°	12.35	1531	2.85
		Dressé, rainé, collé et posé.....	d°	12.75	1532	3.25
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d°	13.25	1533	3.75
2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus.....		d°	14.65	1534	5.15	
		d°	0.55	1535	0.60	

Ve SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 4. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos l'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		fr. c.		fr. c.		
<p>Suite du § 4. — MENUISERIES en sapin, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.</p> <p>NOTA. — Dans les prix avec bois provenant de démontage, les emboitures en chêne seront fournies par l'entrepreneur.</p>						
<p>De 0^m110 d'épaisseur :</p>	<p>Bois brut :</p>	<p>Non dressé, coupé et posé</p>	Mètre supl	12.70	1536	1.00
		<p>Dressé, coupé et posé.</p>	d°	14.05	1537	2.25
		<p>Dressé, rainé, coupé et posé</p>	d°	15.10	1538	2.90
	<p>Bois à un parement :</p>	<p>Dressé, coupé et posé</p>	d°	14.75	1539	3.00
		<p>Dressé, rainé, coupé et posé</p>	d°	15.80	1540	3.65
		<p>Dressé, rainé, collé et posé</p>	d°	16.30	1541	4.15
		<p>Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.</p>	d°	16.90	1542	4.75
		<p>Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue..</p>	d°	18.60	1543	6.45
	<p>2° Parement, en plus des prix ci-dessus</p>	d°	0.65	1544	0.70	
	<p>Moulures jusqu'à 0^m95 de largeur :</p>	<p>Poussées sur rives, suivant le fil du bois</p>	Mètre lin.	0.03	1545	0.03
<p>Poussées en travers du bois.</p>		d°	0.09	1546	0.09	
<p>Plus-values sur les prix, du N° 1473 au N° 1544 :</p>	<p>Pour parties pleines, faites par frises : 1/10^e en plus.</p>	Observat.	1/10	1547	1/10	
	<p>Pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois de billard : 1/3 en plus ...</p>	d°	1/3	1548	1/3	

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 5. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		fr. c.		fr. o.		
<p>§ 5. — Menuiseries en bois blanc, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.</p>						
<p>NOTA. — Dans les prix avec bois provenant de démontage, les emboitures en chêne seront fournies par l'entrepreneur.</p>						
<p>De 0^m013 d'épaisseur</p>	<p>Bois brut :</p>	Non dressé, coupé et posé	Mètre supl	1.65	1549	0.20
		Dressé, coupé et posé	d ^o	1.80	1550	0.40
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	2.00	1551	0.55
	<p>Bois à un parement.</p>	Dressé, coupé et posé.	d ^o	2.15	1552	0.80
		Dressé, rainé coupé et posé	d ^o	2.35	1553	0.95
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	2.50	1554	1.10
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	2.70	1555	1.30
		Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue.	d ^o	3.50	1556	2.10
2 ^o Parement, en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.30	1557	0.35		

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 5. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	PRIX	OBSERVATIONS	
	de	de	d'ordre	avec		
	L'UNITÉ.	règlement.		bois	et	
				provenant	PRESCRIPTIONS.	
				de		
				démontage.		
<p>Suite du § 5. — MENUISERIES en bois blanc, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.</p> <p>NOTA.—Dans les prix avec bois provenant de démontage, les emboitures en chêne seront fournies par l'entrepreneur.</p>						
<p>De 0^m018 d'épaisseur :</p>	<p>Bois brut :</p>	Non dressé, coupé et posé.....	Mètre supl	2.10	1558	0.20
		Dressé, coupé et posé.....	d ^o	2.30	1559	0.40
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	2.55	1560	0.55
		Dressé, coupé et posé.	d ^o	2.65	1561	0.80
		Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	2.90	1562	0.95
	<p>Bois à un parement :</p>	Dressé, rainé, collé et posé.....	d ^o	3.05	1563	1.10
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.....	d ^o	3.25	1564	1.30
		Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue.....	d ^o	4.05	1565	2.10
		2 ^e Parement, en plus des prix ci-dessus.....	d ^o	0.30	1566	0.35
		<p>De 0^m025 à 0^m027 d'épaisseur :</p>	<p>Bois brut :</p>	Non dressé, coupé et posé.....	d ^o	2.65
Dressé, coupé et posé.....	d ^o			2.95	1568	0.50
Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o			3.25	1569	0.70
Dressé, coupé et posé.....	d ^o			3.30	1570	0.90
Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o			3.60	1571	1.10
<p>Bois à un parement :</p>	Dressé, rainé, collé et posé.....		d ^o	3.80	1572	1.30
	Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.....		d ^o	4.05	1573	1.55
	Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue.		d ^o	4.95	1574	2.45
	2 ^e Parement, en plus des prix ci-dessus.....		d ^o	0.30	1575	0.35

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 5. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.		OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
				f. c.	f. c.	
Suite du § 5. — MENUISERIES en bois blanc, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.						
Nota.—Dans les prix avec bois provenant de démontage, les emboitures en chêne seront fournies par l'entrepreneur.						
De 0 ^m 030 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	Mètre supl	3.55	1576	0.30
		Dressé, coupé et posé.....	d ^o	3.90	1577	0.65
	Bois à un parement :	Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	4.25	1578	0.85
		Dressé, coupé et posé	d ^o	4.30	1579	1.10
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	4.65	1580	1.30
		Dressé, rainé, collé et posé.....	d ^o	4.85	1581	1.50
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.....	d ^o	5.15	1582	1.80
		Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue.	d ^o	6.15	1583	2.80
		2 ^e Parement, en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.35	1584	0.40
De à 0 ^m 040 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	d ^o	4.50	1585	0.40
		Dressé, coupé et posé.....	d ^o	4.95	1586	0.85
	Bois à un parement :	Dressé, rainé, coupé et posé.....	d ^o	5.35	1587	1.10
		Dressé, coupé et posé.....	d ^o	5.35	1588	1.30
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	5.75	1589	1.55
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	6.00	1590	1.80
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons	d ^o	6.35	1591	2.15
		Dressé, rainé, collé et emboité en chêne ou assemblé à queue.	d ^o	7.45	1592	3.25
		2 ^e Parement, en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.35	1593	0.40

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE V. — § 5. MENUISERIES EN PLANCHES ENTIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	PRIX avec bois provenant de démontage.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.		f. c.		
Suite du § 5. — MENUISERIES en bois blanc, par planches entières, pour cloisons, tablettes, portes, planchers ordinaires, etc., etc.						
NOTA. — Dans les prix avec bois provenant de démontage, les emboîtures en chêne seront fournies par l'entrepreneur.						
De 0 ^m 050 d'épaisseur :	Bois brut :	Non dressé, coupé et posé	Mètre supl	5.95	1594	0.55
		Dressé, coupé et posé.	d ^o	6.55	1595	1.10
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	7.05	1596	1.40
	Bois à un parement :	Dressé, coupé et posé.	d ^o	7.05	1597	1.65
		Dressé, rainé, coupé et posé	d ^o	7.55	1598	1.95
		Dressé, rainé, collé et posé	d ^o	7.85	1599	2.25
		Dressé, rainé, collé et assemblé à tenons.	d ^o	8.25	1600	2.65
		Dressé, rainé, collé et emboîté en chêne ou assemblé à queue..	d ^o	9.45	1601	3.85
		2 ^{me} Parement, en plus des prix ci-dessus	d ^o	0.45	1602	0.50
	Moulures jusqu'à 0 ^m 085 de largeur :	Poussées sur rives, suivant le fil du bois	Mètre lin.	0.03	1603	0.03
Poussées en travers du bois.		d ^o	0.09	1604	0.09	
Plus-values sur les prix des Nos 1549-1602.	Pour parties pleines, faites par frises : 1/10 ^e en plus..	Observat.	1/10	1605	1/10	
	Pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débil-lardé 1/3 en plus	d ^o	1/3	1606	1/3	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VI. — § 1^{er}. PLANCHERS ET PARQUETS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
CHAPITRE VI.					
PLANCHERS ET PARQUETS.					
Les planchers et les parquets seront d'abord posés et cloués provisoirement, puis démontés, resserrés et cloués définitivement, après neuf ou douze mois, suivant les ordres qui seront donnés; cette double main-d'œuvre est comprise dans les prix suivants :					
		f. c.			
§ 1 ^{er} . Planchers en planches entières, avec frises d'encadrement, compris toutes fournitures et main-d'œuvre pour resserrer les joints, etc., etc :	m.m. de 0 ^m 019-20 d'ép ^r	Mètre supl	8.45	1607	
	En chêne de <i>Valenciennes</i> (1 ^{er} choix) :	de 0 ^m 025-27 id. de 0 ^m 030 id. de 0 ^m 037-40 id.	d ^o	10.65 12.95 15.60	1608 1609 1610
	En chêne du pays :	de 0 ^m 019-20 d'ép ^r de 0 ^m 025-27 id. de 0 ^m 030 id. de 0 ^m 037-40 id.	d ^o	6.55 7.90 9.40 11.65	1611 1612 1613 1614
	En orme :	de 0 ^m 023 d'ép ^r de 0 ^m 030 id. de 0 ^m 040 id.	d ^o	4.65 6.15 7.75	1615 1616 1617
	En sapin :	de 0 ^m 020 d'ép ^r de 0 ^m 025-27 id. de 0 ^m 034 id. de 0 ^m 040 id.	d ^o	4.05 5.00 6.60 7.35	1618 1619 1620 1621
	En bois blanc :	de 0 ^m 018 d'ép ^r de 0 ^m 025-27 id. de 0 ^m 030 id. de 0 ^m 040 id.	d ^o	3.30 4.05 5.15 6.30	1622 1623 1624 1625

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IV. — § 2-3. PLANCHERS ET PARQUETS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.					
<p align="center">§ 2.</p> <p>Parquets à l'anglaise, par frises de 0^m11 de largeur, avec frises d'encadrement etc., etc. :</p>	<p align="center">m.m.</p> <p align="center">Mètre supl</p>	<p align="center">fr. c.</p> <p align="center">9.40</p>	<p align="center">1626</p>						
					<p align="center">En chêne de <i>Valenciennes</i> (1^{er} choix) :</p>	de 0 ^m 019-20 d'ép ^r	d ^o	11.80	1627
						de 0 ^m 025-27 id.	d ^o	14.35	1628
						de 0 ^m 030 id.	d ^o	17.25	1629
	de 0 ^m 037-40 id.	d ^o	5.30	1630					
	<p align="center">En orme :</p>	de 0 ^m 023 d'ép ^r	d ^o	6.95	1631				
		de 0 ^m 030 id.	d ^o	8.75	1632				
		de 0 ^m 040 id.	d ^o	4.60	1633				
	<p align="center">En sapin :</p>	de 0 ^m 020 d'ép ^r	d ^o	5.70	1634				
		de 0 ^m 025-27 id.	d ^o	7.45	1635				
		de 0 ^m 034 id.	d ^o	8.30	1636				
		de 0 ^m 040 id.	d ^o	13.80	1637				
<p align="center">§ 3.</p> <p>Parquets à points de Horgrie, en chêne de <i>Valenciennes</i> (1^{er} choix), par frises comman- dées, moindres de un mètre de longueur :</p>	<p align="center">Par frises de 0^m09 à 0^m11 de largeur :</p>	de 0 ^m 025-27 d'ép ^r	d ^o	16.60	1638				
		de 0 ^m 030 id.	d ^o	19.75	1639				
		de 0 ^m 037-40 id.	d ^o	15.30	1640				
	<p align="center">Par frises de 0^m065 à 0^m080 de largeur :</p>	de 0 ^m 025-27 d'ép ^r	d ^o	18.35	1641				
		de 0 ^m 030 id.	d ^o	21.75	1642				
		de 0 ^m 037-40 id.	d ^o	9.75	1643				
<p>Parquets en chêne des Vosges ou de <i>Valenciennes</i>, 1^{er} choix, de 0^m25 d'épais^r, sur bitume, compris frises d'encadre- ment et rafeurage le sable de couche payé à part :</p>	<p align="center">Modèle des écoles Florian et Mon- tesquieu.....</p>	d ^o	7.75	1644					
<p>Id. en sapin d'Amérique.....</p>	d ^o	7.75	1644	<p align="right">L'administration se ré- serve, s'il y a lieu, de faire exécuter ce genre de parquets par un spécia- liste.</p>					

V^e SECTION. MENUISERIES — CHAPITRE VII. PORTES ET LAMBRIS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>CHAPITRE VII.</p> <p>PORTES ET LAMBRIS.</p>				
<p>Les bois de chêne employés dans les portes et lambris, seront en chêne de Valenciennes (1^{er} choix).</p>				
<p>Il y a trois espèces de lambris :</p> <p>I. Lambris d'assemblage.</p> <p>II. Lambris à petits cadres.</p> <p>III. Lambris à grands cadres.</p>				
<p>Dans chacune de ces trois espèces, on distingue :</p> <p>1^o Les lambris à glace, à un et à deux parements.</p> <p>2^o Les lambris arrasés, à un et à deux parements.</p>				
<p>I. Dans les lambris d'assemblage, les bâtis sont sans moulures, et les parements avec ou sans plates-bandes. — Les épaisseurs des bâtis varient de 0^m025 à 0^m080, sur une largeur déterminée par les dessins, et suivant les proportions des lambris. — Les panneaux, suivant la force des bâtis, seront d'une épaisseur de 0^m013 à 0^m040.</p>				
<p>II. Dans les lambris à petits cadres, les bâtis portent plusieurs moulures sur la rive, jusqu'à 0^m05 de largeur, et les panneaux peuvent être élégués sur les bords, de manière à former une plate-bande qui règne sur tout le pourtour. — Les bâtis ont de 0^m025 à 0^m080 d'épaisseur, sur une largeur relative. Les panneaux ont depuis 0^m013 jusqu'à 0^m040 d'épaisseur.</p>				
<p>III. Dans les lambris à grands cadres, les bâtis ont une épaisseur variant de 0^m025 à 0^m052, et les cadres une de 0^m040 à 0^m080. — Ces cadres ont un profil mouluré, proportionné avec les épaisseurs des bâtis et des panneaux. — Les panneaux ont de 0^m013 à 0^m025 d'épaisseur et sont élégués pour former plate-bande simple ou moulurée.</p> <p>Les cadres ne font pas partie des bâtis; ils y sont embrevés avec une double languette et font saillie sur les bâtis ainsi que sur les panneaux.</p>				
<p>IV. Les menuiseries comprenant des moulures appliquées sont réglées comme lambris d'assemblage et les moulures, au mètre linéaire, suivant leur catégorie, spécifiée au chapitre 9, § 4 et 5.</p>				
<p>V. Les panneaux des lambris composés de lames dites frises sont assimilés aux lambris d'assemblages, et il sera accordé, s'il y a lieu, la plus-value pour moulures poussées sur les joints, prévue au § 8 du chapitre 9.</p> <p>Lorsque dans les panneaux il y aura des lames éléguées sur vive arête formant plate-bande, il sera accordé la même plus-value allouée au présent chapitre pour plate-bande simple ou moulurée par mètre carré de panneau.</p> <p>Lorsque les panneaux sont formés de lames de différentes épaisseurs, le prix du panneau sera basé sur la plus grande de ces épaisseurs.</p>				
		fr. c.		

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 1^{er}. LAMBRIS D'ASSEMBLAGE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.			
		f. c.					
<p>§ 1^{er}. — Lambris d'assemblage sans plate-bande sur les panneaux, mais avec feuillures et pose.</p>							
<p>Quand les bâtis des lambris seront prolongés pour recevoir une plinthe, cette plinthe, qui remplacera le panneau, sera de même épaisseur que le panneau et elle se trouve comptée, par conséquent, dans les prix suivants :</p>							
<p>Lambris à glace, à un parement et l'autre côté brut, jusqu'à un panneau et demi, par mètr. superficiel : — Pour revêtement de murs.</p>	<p>Bâtis de 0^m025, panneaux de 0^m013 :</p>	<p>Tout en chêne... Bâtis en chêne, panneaux en sapin Tout en sapin...</p>	<p>Mètre supl d^o d^o</p>	<p>8.25 6.60 4.70</p>	<p>1645 1646 1647</p>		
	<p>Bâtis de 0^m034, panneaux de 0^m020 :</p>	<p>Tout en chêne... Bâtis en chêne, panneaux en sapin Tout en sapin...</p>	<p>d^o d^o d^o</p>	<p>10.00 7.85 5.85</p>	<p>1648 1649 1650</p>		
	<p>Bâtis de 0^m040, panneaux de 0^m025 :</p>	<p>Tout en chêne... Bâtis en chêne, panneaux en sapin Tout en sapin...</p>	<p>d^o d^o d^o</p>	<p>12.25 9.50 6.85</p>	<p>1651 1652 1653</p>		
	<p>Bâtis de 0^m052, panneaux de 0^m034 :</p>	<p>Tout en chêne... Bâtis en chêne, panneaux en sapin Tout en sapin...</p>	<p>d^o d^o d^o</p>	<p>15.30 12.45 8.85</p>	<p>1654 1655 1656</p>		
	<p>Bâtis de 0^m080, panneaux de 0^m040 :</p>	<p>Tout en chêne... Bâtis en chêne, panneaux en sapin Tout en sapin...</p>	<p>d^o d^o d^o</p>	<p>20.45 16.50 10.90</p>	<p>1657 1658 1659</p>		
	<p><i>Plus-value</i> pour panneaux de 1 1/2 à 3, par mèt.superficiel</p>	<p>Tout en chêne...</p>	<p>d^o</p>	<p>0.75</p>	<p>1660</p>		
	<p></p>	<p>En chêne et sapin</p>	<p>d^o</p>	<p>0.90</p>	<p>1661</p>		
	<p></p>	<p>Tout en sapin...</p>	<p>d^o</p>	<p>0.45</p>	<p>1662</p>		

V. SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 1^{er}. LAMBRIS D'ASSEMBLAGE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre		
<p>Lambris à glace, à deux parements jusqu'à un panneau et demi, par mèt. superficiel :</p> <p align="center">—</p> <p>Pour portes et cloisons.</p>	Bâtis de 0 ^m 025, panneaux de 0 ^m 013 :	Tout en chêne...	Mètre supl	8.75	1663
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	7.00	1664
		Tout en sapin...	d ^o	5.00	1665
	Bâtis de 0 ^m 034, panneaux de 0 ^m 020 :	Tout en chêne...	d ^o	10.50	1666
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	8.25	1667
		Tout en sapin...	d ^o	6.15	1668
	Bâtis de 0 ^m 040, panneaux de 0 ^m 025 :	Tout en chêne...	d ^o	12.75	1669
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	9.90	1670
		Tout en sapin ...	d ^o	7.15	1671
	Bâtis de 0 ^m 052 panneaux de 0 ^m 034 :	Tout en chêne...	d ^o	15.85	1672
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	12.85	1673
		Tout en sapin ...	d ^o	9.20	1674
	Bâtis de 0 ^m 080, panneaux de 0 ^m 040 :	Tout en chêne...	d ^o	21.00	1675
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	16.95	1676
		Tout en sapin...	d ^o	11.25	1677
<i>Plus-value</i> pour panneaux de 1 1/2 à 3, par m. superficiel	Tout en chêne...	d ^o	0.75	1678	
	En chêne et sapin	d ^o	0.90	1679	
	Tout en sapin...	d ^o	0.45	1680	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 1^{er}. LAMBRIS D'ASSEMBLAGE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.			
<p>Lambris <i>arasés à un parement et à glace brute de l'autre, jusqu'à un panneau et demi par mètre superficiel.</i></p> <p align="center">—</p> <p>Pour revêtements de murs.</p>	<p>Bâtis de 0^m25, panneaux de 0^m020 :</p>	<p>Tout en chêne... Mètre supl</p>	9.20	1681	
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	7.05	1682
		<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	5.15	1683
		<p>Bâtis de 0.034, panneaux de 0.025 :</p>	<p>Tout en chêne... d^o</p>	11.25	1684
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	8.50	1685
		<p>Tout en sapin... d^o</p>	6.50	1686	
		<p>Bâtis de 0.040, panneaux de 0.034 :</p>	<p>Tout en chêne... d^o</p>	13.45	1687
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	10.55	1688
		<p>Tout en sapin... d^o</p>	7.90	1689	
		<p>Bâtis de 0.052, panneaux de 0.040 :</p>	<p>Tout en chêne... d^o</p>	16.90	1690
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	12.95	1691
		<p>Tout en sapin... d^o</p>	9.35	1692	
		<p>Bâtis de 0 080, panneaux de 0.050 :</p>	<p>Tout en chêne... d^o</p>	23.30	1693
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	17.95	1694
		<p>Tout en sapin... d^o</p>	12.35	1695	
	<p>Plus-value pour panneaux de 1 1,2 à 3 par mètre superficiel :</p>	<p>Tout en chêne... d^o</p>	0.70	1696	
	<p>Chêne et sapin... d^o</p>	0.90	1697		
	<p>Tout en sapin... d^e</p>	0.40	1698		

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 1^{er}. LAMBRIS D'ASSEMBLAGE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
<p>Lambris arasés et à glaces, à deux parements, jusqu'à un panneau et demi par mètre superficiel :</p> <p align="center">—</p> <p>Pour portes et cloisons.</p>	<p>Bâtis de 0^m025, panneaux de 0^m020 :</p>	Tout en chêne...	Mètre supl	f. c.		
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	9.70	1699	
		Tout en sapin...	d ^o	7.45	1700	
	<p>Bâtis de 0.034, panneaux de 0.025 :</p>	Tout en chêne...	d ^o	5.45	1701	
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	11.75	1702	
		Tout en sapin...	d ^o	8.90	1703	
	<p>Bâtis de 0.040, panneaux de 0.034 :</p>	Tout en chêne...	d ^o	6.80	1704	
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	14.00	1705	
		Tout en sapin...	d ^o	10.95	1706	
	<p>Bâtis de 0.052, panneaux de 0.040 :</p>	Tout en chêne...	d ^o	8.25	1707	
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	17.45	1708	
		Tout en sapin...	d ^o	13.35	1709	
	<p>Bâtis de 0.080, panneaux de 0.050 :</p>	Tout en chêne...	d ^o	9.70	1710	
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	23.95	1711	
		Tout en sapin...	d ^o	18.45	1712	
<p><i>Plus-value</i> pour panneaux de 1 1/2 à 3 par mètre superficiel :</p>	Tout en chêne...	d ^o	12.75	1713		
	Chêne et sapin...	d ^o	0.70	1714		
	Tout en sapin...	d ^o	0.90	1715		
<p><i>Plus- values, sur les prix du § 1^{er}, pour plates- bandes dans les panneaux :</i></p>	<p>Panneaux en chêne :</p>	Simples : { A 1 parement.	d ^o	0.45	1717	
		{ A 2 parements	d ^o	0.75	1718	
	<p>Panneaux en sapin :</p>	Moulurés : { A 1 parement.	d ^o	0.60	1719	
		{ A 2 parements	d ^o	1.00	1720	
	<p>Panneaux en sapin :</p>	Simples : { A 1 parement.	d ^o	0.25	1721	
		{ A 2 parements	d ^o	0.40	1722	
<p><i>Plus ou moins-value, sur les prix du § 1^{er}, pour le changement d'une épaisseur à l'autre dans les pan- neaux</i></p>	<p>En chêne...</p> <p>En sapin.....</p>		d ^o	0.35	1723	
			d ^o	0.55	1724	

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 2. LAMBRIS A PETITS CADRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.			
<p>§ 2. — Lambris à petits cadres, sans plate-bande sur les panneaux, mais avec feuillure et pose.</p> <p>1. — Quand les bâtis des lambris seront prolongés pour recevoir une plinthe, cette plinthe, qui remplacera le panneau, sera de même épaisseur que le panneau, et elle se trouve comptée, par conséquent, dans les prix suivants :</p>					
<p>Lambris à petits cadres, à un parement; et l'autre côté brut, jusqu'à un panneau et demi, par mètre superficiel : — Pour revêtement de murs.</p>	<p>Bâtis de 0^m025, panneaux de 0^m013 :</p>	<p>Tout en chêne ...</p>	Mètre supl	8.40	1727
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	6.75	1728
		<p>Tout en sapin ...</p>	d ^o	4.80	1729
	<p>Bâtis de 0.34 panneaux de 0.020 :</p>	<p>Tout en chêne ...</p>	d ^o	10.15	1730
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	8.00	1731
		<p>Tout en sapin ...</p>	d ^o	5.95	1732
	<p>Bâtis de 0.040, panneaux de 0.025 :</p>	<p>Tout en chêne ...</p>	d ^o	12.45	1733
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	9.70	1734
		<p>Tout en sapin ...</p>	d ^o	7.00	1735
	<p>Bâtis de 0.052, panneaux de 0.034 :</p>	<p>Tout en chêne ...</p>	d ^o	15.30	1736
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	12.70	1737
		<p>Tout en sapin ...</p>	d ^o	9.05	1738
	<p>Bâtis de 0.080, panneaux de 0.040 :</p>	<p>Tout en chêne ...</p>	d ^o	20.70	1739
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	16.75	1740
		<p>Tout en sapin ...</p>	d ^o	11.10	1741
<p><i>Plus-value</i> pour panneaux de 1 1/2 à 3 par mètr. superficiel.</p>	<p>Tout en chêne ...</p>	d ^o	0.90	1742	
	<p>Tout en sapin ...</p>	d ^o	1.05	1743	
	<p>Tout en sapin ...</p>	d ^o	0.55	1744	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 2. LAMBRIS A PETITS CADRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>Lambris à petits cadres, à un parement, et l'autre replani à glace, jusqu'à un panneau et demi, par mètre superficiel : — Pour portes et cloisons.</p>	<p>Bâtis de 0^m025. panneaux de 0^m013</p>	<p>Tout en chêne...</p>	Mètre supl	8.90	1745
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	7.15	1746
		<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	5.10	1747
	<p>Bâtis de 0.034, panneaux de 0,020 :</p>	<p>Tout en chêne...</p>	d ^o	10.65	1748
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	8.40	1749
		<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	6.25	1750
	<p>Bâtis de 0.040, panneaux de 0.025 :</p>	<p>Tout en chêne...</p>	d ^o	12.95	1751
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	10.10	1752
		<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	7.30	1753
	<p>Bâtis de 0.052, panneaux de 0.034 :</p>	<p>Tout en chêne...</p>	d ^o	15.85	1754
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	13.15	1755
		<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	9.40	1756
	<p>Bâtis de 0.080, panneaux de 0.040 :</p>	<p>Tout en chêne...</p>	d ^o	21.25	1757
		<p>Bâtis en chêne, panneaux en sapin</p>	d ^o	17.20	1758
		<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	11.45	1759
<p><i>Plus-value</i> pour panneaux de 1 1/2 à 3, par mètr. superficiel :</p>	<p>Tout en chêne...</p>	d ^o	0.90	1760	
	<p>Chêne et sapin..</p>	d ^o	1.05	1761	
	<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	0.55	1762	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 2. LAMBRIS A PETITS CADRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
<p>Lambris à petits cadres, à deux parements, jusqu'à un panneau et demi, par mètre superficiel : — Pour portes.</p>	<p>Bâtis de 0^m025, panneaux de 0^m013 :</p>	Tout en chêne . . .	Mètre sup ^l	fr. c. 9.05	1763
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	7.30	1764
		Tout en sapin . . .	d ^o	5.20	1765
	<p>Bâtis de 0.034, panneaux de 0.020 :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	10.80	1766
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	8.55	1767
		Tout en sapin . . .	d ^o	6.35	1768
	<p>Bâtis de 0.040, panneaux de 0.025 :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	13.15	1769
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	10.30	1770
		Tout en sapin . . .	d ^o	7.45	1771
	<p>Bâtis de 0.052, panneaux de 0.034 :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	16.10	1772
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	13.40	1773
		Tout en sapin . . .	d ^o	9.60	1774
	<p>Bâtis de 0.080, panneaux de 0.040 :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	21.50	1775
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	17.45	1776
		Tout en sapin . . .	d ^o	11.65	1777
<p><i>Plus-value</i> pour panneaux de 1 1/2 à 3, par mètre superficiel :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	1.05	1778	
	Chêne et sapin . .	d ^o	1.20	1779	
	Tout en sapin . . .	d ^o	0.65	1780	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 2. LAMBRIS A PETITS CADRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.			Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>Lambris à petits cadres, à un parement, et l'autre arasé et replani, jusqu'à un panneau et demi, par mètre superficiel : — Pour portes</p>	<p>Bâtis de 0^m025, panneaux de 0^m013 :</p>	Tout en chêne . . .	Mètre sup ¹	fr. c. 9. 15	1781	
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	7. 40	1782	
		Tout en sapin . . .	d ^o	5. 30	1783	
	<p>Bâtis de 0. 034, panneaux de 0. 020 :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	10. 95	1784	
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	8. 70	1785	
		Tout en sapin . . .	d ^o	6. 45	1786	
	<p>Bâtis de 0. 040, panneaux de 0. 025 :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	13. 30	1787	
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	10. 45	1788	
		Tout en sapin . . .	d ^o	7. 55	1789	
	<p>Bâtis de 0. 052, panneaux de 0. 034 :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	16. 25	1790	
		Bâtis en sapin, panneaux en sapin	d ^o	13. 55	1791	
		Tout en sapin . . .	d ^o	9. 70	1792	
	<p>Bâtis de 0. 080, panneaux de 0. 040 :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	21. 65	1793	
		Bâtis en chêne, panneaux en sapin	d ^o	17. 60	1794	
		Tout en sapin . . .	d ^o	11. 75	1795	
	<p><i>Plus-value</i> pour panneaux de 1 1/2 à 3 par mètre superficiel :</p>	Tout en chêne . . .	d ^o	0. 90	1796	
		Chêne et sapin . .	d ^o	1. 05	1797	
		Tout en sapin . . .	d ^o	0. 55	1798	
<p><i>Plus-values,</i> sur les prix du § 2, pour plates- bandes dans les panneaux :</p>	<p>Panneaux en chêne.</p>	Simples : { A 1 parement.	d ^o	0. 45	1799	
		A 2 parements	d ^o	0. 75	1800	
	<p>Panneaux en sapin :</p>	Moulurés : { A 1 parement.	d ^o	0. 60	1801	
		A 2 parements	d ^o	1. 00	1802	
	<p>Panneaux en sapin :</p>	Simples : { A 1 parement.	d ^o	0. 25	1803	
		A 2 parements	d ^o	0. 40	1804	
<p>Moulurés : { A 1 parement.</p>	d ^o	0. 35	1805			
	A 2 parements	d ^o	0. 55	1806		
<p><i>Plus ou moins-value,</i> sur les prix du § 2, pour le changement d'une épaisseur à l'autre dans les panneaux</p>	En chêne	d ^o	1. 30	1807		
	En sapin	d ^o	0. 70	1808		

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 3. LAMBRIS A GRANDS CADRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.			
<p>§ 3. — Lambris à grands cadres, sans plate-bande sur les panneaux, mais avec feuillure et pose.</p>					
<p>Quand les bâtis des lambris seront prolongés pour recevoir une plinthe, cette plinthe, qui remplacera le panneau, sera de même épaisseur que le panneau, et elle se trouve comptée, par conséquent, dans les prix suivants :</p>					
<p>Lambris à grands cadres, à un parement, et l'autre brut, jusqu'à un panneau et demi par mètre superficiel. — Pour revêtements de murs.</p>	<p>Bâtis de 0^m025 Cadres de 0.040 Panneaux de 0.013</p>	<p>Tout en chêne... Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin..... Tout en sapin...</p>	<p>Mètre suppl d^o d^o</p>	<p>12.55 11.45 7.30</p>	<p>1809 1810 1811</p>
	<p>Bâtis de 0^m034 Cadres de 0.052 Panneaux de 0.013</p>	<p>Tout en chêne... Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin..... Tout en sapin...</p>	<p>d^o d^o d^o</p>	<p>14.75 13.65 8.65</p>	<p>1812 1813 1814</p>
	<p>Bâtis de 0^m040 Cadres de 0.063 Panneaux de 0.020</p>	<p>Tout en chêne... Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin..... Tout en sapin...</p>	<p>d^o d^o d^o</p>	<p>17.65 16.25 9.85</p>	<p>1815 1816 1817</p>
	<p>Bâtis de 0^m052 Cadres de 0.080 Panneaux de 0.025</p>	<p>Tout en chêne... Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin..... Tout en sapin...</p>	<p>d^o d^o d^o</p>	<p>21.65 19.85 11.80</p>	<p>1818 1819 1820</p>
	<p>Plus-value pour panneaux de 1 1/2 à 3 par mèt. superficiel :</p>	<p>Tout en chêne... Chêne et sapin... Tout en sapin...</p>	<p>d^o d^o d^o</p>	<p>3.45 3.80 1.95</p>	<p>1821 1822 1823</p>

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 3. LAMBRIS A GRANDS CADRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre		
<p>Lambris à grands cadres, à un parement, et l'autre à glace replani, jusqu'à un panneau et demi par mètre superficiel : — Pour portes.</p>	<p>Tout en chêne...</p>	Mètre supl	13.15	1824	
	<p>Bâtis de 0^m025 Cadres de 0.040 Pann^x de 0.013</p>	<p>Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin.....</p>	d ^o	12.00	1825
	<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	7.60	1826	
	<p>Tout en chêne...</p>	d ^o	15.35	1827	
	<p>Bâtis de 0^m034 Cadres de 0.052 Pann^x de 0.013</p>	<p>Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin.....</p>	d ^o	14.20	1828
	<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	8.95	1829	
	<p>Tout en chêne...</p>	d ^o	17.25	1830	
	<p>Bâtis de 0^m040 Cadres de 0.063 Pann^x de 0.020</p>	<p>Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin.....</p>	d ^o	16.80	1831
	<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	10.15	1832	
	<p>Tout en chêne...</p>	d ^o	22.20	1833	
	<p>Bâtis de 0^m052 Cadres de 0.080 Pann^x de 0.025</p>	<p>Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin.....</p>	d ^o	20.35	1834
	<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	12.10	1835	
	<p><i>Plus-value</i> pour panneaux de 1 1/2 à 3 par mèt. superficiel :</p>	<p>Tout en chêne...</p>	d ^o	3.50	1836
		<p>Chêne et sapin..</p>	d ^o	2.95	1837
		<p>Tout en sapin...</p>	d ^o	2.05	1838

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 2. LAMBRIS A GRANDS CADRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
<p>Lambris à grands cadres, à un parement, et l'autre arasé et replani, jusqu'à un panneau et demi par mèt. superficiel : — Pour portes.</p>	Bâties de 0 ^m 025 Cadres de 0.040 Pann ^x de 0.013	Tout en chêne...	Mètre supl	13.45	1839
		Bâties et cadres en chêne, panneaux en sapin.....	d ^o	12.30	1840
		Tout en sapin...	d ^o	7.80	1841
	Bâties de 0 ^m 034 Cadres de 0.052 Pann ^x de 0.013	Tout en chêne...	d ^o	15.70	1842
		Bâties et cadres en chêne, panneaux en sapin.....	d ^o	14.55	1843
		Tout en sapin...	d ^o	9.20	1844
	Bâties de 0 ^m 040 Cadres de 0.063 Pann ^x de 0.020	Tout en chêne...	d ^o	17.65	1845
		Bâties et cadres en chêne, panneaux en sapin.....	d ^o	17.20	1846
		Tout en sapin...	d ^o	10.45	1847
	Bâties de 0 ^m 052 Cadres de 0.080 Pann ^x de 0.025	Tout en chêne...	d ^o	22.65	1848
		Bâties et cadres en chêne, panneaux en sapin.....	d ^o	20.80	1849
		Tout en sapin...	d ^o	12.45	1850
	Plus-value pour panneaux de 1 1/2 à 3 par mèt. superficiel :	Tout en chêne...	d ^o	3.50	1851
		Chêne et sapin..	d ^o	2.95	1852
		Tout en sapin...	d ^o	2.05	1853

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VII. — § 3. LAMBRIS A GRANDS CADRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre		
<p>Lambris à grands cadres à deux parements, jusqu'à un panneau et demi, par mètre superficiel : — Pour portes.</p>	Bâtis de 0 ^m 025 Cadres de 0.040 Pann ^x de 0.013	Tout en chêne...	Mètre supl	13.65	1854
		Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin.....	d ^o	12.50	1855
		Tout en sapin...	d ^o	7.95	1856
	Bâtis de 0 ^m 034 Cadres de 0.052 Pann ^x de 0.013	Tout en chêne...	d ^o	15.85	1857
		Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin.....	d ^o	14.70	1858
		Tout en sapin...	d ^o	9.30	1859
	Bâtis de 0 ^m 040 Cadres de 0.033 Pann ^x de 0.020	Tout en chêne...	d ^o	18.75	1860
		Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin.....	d ^o	17.30	1861
		Tout en sapin...	d ^o	10.50	1862
	Bâtis de 0 ^m 052 Cadres de 0.080 Pann ^x de 0.025	Tout en chêne...	d ^o	22.70	1863
		Bâtis et cadres en chêne, panneaux en sapin.....	d ^o	20.90	1864
		Tout en sapin...	d ^o	12.45	1865
	Plus-value pour panneaux de 1 1/2 à 3 par mèt. superficiel :	Tout en chêne...	d ^o	3.65	1866
		En chêne et sapin.	d ^o	4.05	1867
		Tout en sapin...	d ^o	2.15	1868

V^e SECTION. CHARPENTES. — CHAPITRE VII. — § 4. PORTES COCHÈRES ET PORTES CHARRETIÈRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.				Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
					fr. c.		
<i>Plus-values, sur les prix du § 3, pour plates-bandes dans les panneaux ;</i>	Panneaux en chêne :	Simples :	A 1 parement.	Mètre sup ^l	0.35	1869	
			A 2 parements	d ^o	0.60	1870	
		Moulurés.	A 1 parement.	d ^o	0.45	1871	
			A 2 parements	d ^o	0.75	1872	
	Panneaux en sapin :	Simples :	A 1 parement.	d ^o	0.20	1873	
			A 2 parements	d ^o	0.35	1874	
		Moulurés.	A 1 parement.	d ^o	0.25	1875	
			A 2 parements	d ^o	0.40	1876	
<i>Plus ou moins-value, sur les prix du § 3, pour le changement d'une épaisseur à l'autre dans les panneaux :</i>			En chêne....	d ^o	0.90	1877	
			En sapin....	d ^o	0.50	1878	
<p>Plus-value, sur les prix du chapitre VII :</p>							
1 ^o Pour les parties de lambris circulaires <i>en plan</i> avec bois débillardé, <i>une fois en plus</i>				Observat.	1	1879	
2 ^o Pour les parties de lambris circulaires <i>en élévation</i> avec bois débillardé, <i>2/3 en plus</i>				d ^o	2 3	1880	
<p align="center">§ 4. — Portes cochères et portes charretières.</p>							
Les portes cochères et les portes charretières, variant de construction suivant leur grandeur, seront exécutées suivant les dessins de détails qui seront remis à l'entrepreneur, et réglées d'après les différents prix du présent Bordereau.....				d ^o	»	1881	

3A SECTION. MENUISERIES. -- CHAPITRE VIII. CROISÉES, CHASSIS ET PERSIENNES. -- § 1^{er}. CROISÉES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre			
CHAPITRE VIII.						
CROISÉES, CHASSIS ET PERSIENNES.						
<p>1^o Les croisées et châssis cintrés en plan, feront l'objet de prix spéciaux à arrêter avant l'exécution;</p> <p>2^o Les Croisées et châssis cintrés en élévation et en arc de cercle jusqu'à une flèche de 1/5 de la largeur, ne donneront droit à aucune plus-value.</p> <p>3^o Les croisées et châssis cintrés en élévation et en arc de cercle supérieur à une flèche de 1/5^e de la largeur et jusqu'au plein-cintre, seront rayés avec les plus-values portées au présent Bordereau;</p> <p>4^o Sont considérés comme croisées ou châssis à grands carreaux, ceux qui auront moins de six carreaux par mètre superficiel;</p> <p>5^o Sont considérés comme coisées ou châssis à petit carreaux ceux qui auront plus de six carreaux par mètre superficiel.</p> <p>6^o L'ouvrage doit toujours être fait d'après dessins; il n'est accordé aucune plus-value pour 2^e parement mouluré ou autre sujétion.</p>						
4. — Croisées.						
Croisées en chêne de Valenciennes, ravalées de moulures sur les parements ouvrant à noix et gueule de loup, avec dormants, jet d'eau et pièce d'appui sans imposte :	Châssis de 0 ^m 030 :	sans petits bois.....	Mètre sup'	8.60	1882	
	Dormants de 0 ^m 030 :	avec petits bois	à grands carreaux	d ^o	9.20	1883
				à petits carreaux.	d ^o	10.85
	Châssis de 0 ^m 030 :	sans petits bois.....			d ^o	9.40
	Dormants de 0 ^m 040 :	avec petits bois	à grands carreaux	d ^o	10.00	1886
				à petits carreaux.	d ^o	11.45
	Châssis de 0 ^m 040 :	sans petits bois.....			d ^o	10.75
	Dormants de 0 ^m 052 :	avec petits bois	à grands carreaux	d ^o	11.65	1889
				à petits carreaux.	d ^o	14.15
	Châssis de 0 ^m 052 :	sans petits bois.....			d ^o	15.40
	Dormants de 0 ^m 080 :	avec petits bois	à grands carreaux	d ^o	16.60	1892
				à petits carreaux.	d ^o	19.95

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VIII. — § 1^{er}. CROISÉES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	et PRESCRIPTIONS.	
		fr. c.			
Croisées en sapin, ravalées de moultres sur les parements, ouvrant à noix et goucle de loup, avec dormants, jets d'eau et pièce d'appui, sans imposte : — Les petits bois en chêne de Valen- ciennes.	Châssis de 0 ^m 034 :	sans petits bois	Mètre sup ^l	5.35	1894
	Dormants de 0 ^m 034 :	avec } à grands carreaux	d ^o	5.95	1895
		petits bois } à petits carreaux.	d ^o	7.60	1896
	Châssis de 0 ^m 034 :	sans petits bois	d ^o	5.80	1897
		Dormants de 0 ^m 040 :	avec } à grands carreaux	d ^o	6.40
	petits bois } à petits carreaux.		d ^o	8.05	1899
	Châssis de 0 ^m 034 :	sans petits bois	d ^o	6.20	1900
		Dormants de 0 ^m 054 :	avec } à grands carreaux	d ^o	6.95
	petits bois } à petits carreaux.		d ^o	9.00	1902
	Châssis de 0 ^m 040 :	sans petits bois	d ^o	6.70	1903
		Dormants de 0 ^m 054 :	avec } à grands carreaux	d ^o	7.60
	petits bois } à petits carreaux.		d ^o	10.10	1905
	Châssis de 0 ^m 054 :	sans petits bois	d ^o	8.75	1906
		Dormants de 0 ^m 080 :	avec } à grands carreaux	d ^o	9.95
petits bois } à petits carreaux.	d ^o		13.30	1908	
<i>Plus-value, pour croisées cintrées en élévation de plus de 1/5° de flèche, jusqu'au plein cintre, 1/5° des prix ci-avant (20 p. %).</i>		Observat.	1/5	1909	
<i>Plus-values pour imposts :</i>					
1° Pour imposte fixe, comprenant, en plus, une traverse et un jet d'eau, 1/10° (ou 10 p. %) en plus des prix ci-avant.		d ^o	1/10	1910	
2° Pour imposte ouvrant à bascule, ou verticalement à deux vantaux, comprenant, en plus, une traverse, une pièce d'appui et un jet d'eau, 15 p. % des prix ci-avant.		d ^o	15 %	1911	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE VIII. — § 2. CHASSIS FIXES, SANS DORMANTS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.			Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
§ 2.— Châssis fixes sans dormants.				fr. c.			
Châssis fixes, en chêne de Valenciennes, sans dormants, ravalés de moulures sur les faces, avec pièce d'appui et jet d'eau : Sans imposte	Châssis de 0 ^m 030 d'épaisseur :	sans petits bois.....	Mètre sup ¹	6.40	1912		
		avec petits bois. { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	7.00	1913		
	Châssis de 0 ^m 040 d'épaisseur :	sans petits bois.....	d ^o	7.35	1915		
		avec petits bois. { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	7.95	1916		
	Châssis de 0 ^m 052 d'épaisseur :	sans petits bois.....	d ^o	9.60	1917		
		avec petits bois. { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	9.75	1918		
	Châssis de 0 ^m 025-27 d'épaisseur :	sans petits bois.....	d ^o	10.95	1919		
		avec petits bois. { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	14.30	1920		
	Châssis fixes en sapin, sans dormants, ravalés de moulures sur les faces, avec pièce d'appui et jet d'eau, petits bois en chêne. Sans imposte	Châssis de 0 ^m 025-27 d'épaisseur :	sans petits bois.....	d ^o	3.30	1921	
			avec petits bois en chêne : { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	3.80	1922	
Châssis de 0 ^m 034 d'épaisseur :		sans petits bois.....	d ^o	5.30	1923		
		avec petits bois en chêne : { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	3.90	1924		
Châssis de 0 ^m 040 d'épaisseur :		sans petits bois.....	d ^o	4.50	1925		
		avec petits bois en chêne : { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	6.15	1926		
Châssis de 0 ^m 040 d'épaisseur :		sans petits bois.....	d ^o	4.20	1927		
		avec petits bois en chêne : { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	4.95	1928		
Châssis de 0 ^m 052-54 d'épaisseur :		sans petits bois.....	d ^o	7.00	1929		
		avec petits bois en chêne : { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	5.35	1930		
Châssis de 0 ^m 052-54 d'épaisseur :	sans petits bois.....	d ^o	6.55	1931			
	avec petits bois en chêne : { à grands carreaux à petits carreaux.	d ^o	9.90	1932			
Quand les châssis seront commandés avec dormants, ces dormants seront comptés aux prix du § 3, de l'article 4			Observat.	Observat.	1933		
Plus-value, pour châssis cintrés en élévation de plus de 1/5 ^e de flèche, jusqu'au plein cintre, 1/5 ^e des prix ci-avant (20 p. 0/0).....			d ^o	1.5	1934		
Plus-value pour impostes :							
1 ^o Pour imposte fixe comprenant, en plus, une traverse et un jet d'eau; 1/10 ^e (ou 10 p. 0/0 en plus des prix ci-avant).....			d ^o	1.10	1935		
2 ^o Pour imposte ouvrant à bascule, ou verticalement, à deux vantaux, comprenant en plus, une traverse, une pièce d'appui et un jet d'eau, 15 p. 0/0 des prix ci-avant.....			d ^o	15.0/0	1936		

V^e SECTION. MENUISERIES.—CHAPITRE VIII.—§ 3. PORTES-CROISÉES OU PORTES VITRÉES.—§ 4. PERSIENNES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.			
§ 3. — Portes-croisées, portes vitrées ou à lames de persiennes.					
1 ^o La partie pleine des portes vitrées, jusqu'au milieu de la traverse qui la sépare de la partie vitrée, sera payée aux prix des lambris auxquels elle appartiendra.....	Mètre supl	Observat.	1937		
2 ^o La partie vitrée sera payée aux prix des châssis correspondant par leur épaisseur, et le jet d'eau prévu à ces châssis sera rapporté, au besoin, au bas de la porte. (Ce jet d'eau pourra être remplacé par deux plinthes).....	d ^o	Observat.	1938		
3 ^o On procédera d'une manière analogue pour les parties portant lames de persiennes en appliquant pour ces parties le prix des persiennes.....	Observat.	Observat.	1939		
§ 4. — Persiennes.					
Persiennes sans dormants, ravalées de moulures :	Bâti et lames en chêne de <i>Valenciennes</i> (1 ^{er} choix) :	de 0 ^m 025-27 d'ép ^r de 0.030- id. de 0.037-40 id. de 0.052-54 id.	Mètre supl d ^o d ^o d ^o	11.10 12.60 14.60 17.30	1940 1941 1942 1943
	Bâti en chêne de <i>Valenciennes</i> (1 ^{er} choix), lames en sapin :	de 0 ^m 025-27 d'ép ^r de 0.030- id. de 0.037-40 id. de 0.052-54 id.	d ^o d ^o d ^o d ^o	9.80 11.00 12.70 14.80	1944 1945 1946 1947
	Bâti et lames en sapin :	de 0 ^m 025-27 d'ép ^r de 0.034- id. de 0.040-41 id. de 0.050-54 id.	d ^o d ^o d ^o d ^o	8.80 9.80 11.30 12.90	1948 1949 1950 1951
	<i>Plus-values :</i>				
	1 ^o Pour persiennes brisées par parties de 0 ^m 35 à 0 ^m 40 de largeur, pour se reposer dans les tableaux, 1/5 ^e en plus des prix ci-dessus....	Observat.	1/5	1952	
	2 ^o Pour persiennes brisées par parties au-dessous de 0 ^m 35 de largeur, par chaque 0 ^m 05 de largeur en moins, 1/10 ^e en plus des prix ci-dessus.....	Observat.	1/10	1953	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — § 1^{er}. PLINTHES, CYMAISES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	PRIX	OBSERVATIONS		
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	avec bois provenant de démontage.			
		f. c.		f. c.			
<p>CHAPITRE IX.</p> <p>PLINTHES, CYMAISES, BANDEAUX, BAGUETTES D'ANGLES, CHAMBRANLES, CADRES FIGURANT PANNEAUX, MOULURES CORNICHES VOLANTES ET OBJETS DIVERS.</p>							
<p>§ 1^{er}. — Plinthes, cymaises, bandeaux, champs, etc., ajustés d'onglet et à trois parements, avec traînée de compas.</p>							
<p align="center">(Jusqu'à 0^m16 de largeur).</p>							
<p>En chêne de <i>Valen-</i> <i>ciennes.</i> De : (1^{er} choix).</p>	<p>0^m014-15 d'épais^r</p>	<p>De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins</p>	<p>Mètre lin. d^o</p>	<p>0.47 0.038</p>	<p>1954 1955</p>	<p>0.45 0.012</p>	<p>Tous les ouvrages comptés au mètre linéaire sont réglés d'après le dé- veloppement moyen des côtés.</p>
	<p>0.019-20 d'épais^r</p>	<p>De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins</p>	<p>d^o d^o</p>	<p>0.68 0.054</p>	<p>1956 1957</p>	<p>0.17 0.014</p>	
	<p>0.025-27 d'épais^r</p>	<p>De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins</p>	<p>d^o d^o</p>	<p>0.86 0.069</p>	<p>1958 1959</p>	<p>0.20 0.016</p>	
	<p>0^m030 d'épais^r</p>	<p>De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins</p>	<p>d^o d^o</p>	<p>1.04 0.083</p>	<p>1960 1961</p>	<p>0.24 0.019</p>	
	<p>0.037-40 d'épais^r</p>	<p>De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins</p>	<p>d^o d^o</p>	<p>1.27 0.102</p>	<p>1962 1963</p>	<p>0.28 0.022</p>	
	<p>0.052-54 d'épais^r</p>	<p>De 0^m10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins</p>	<p>d^o d^o</p>	<p>1.67 0.134</p>	<p>1964 1965</p>	<p>0.35 0.028</p>	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — § 1^{er}. PLINTHES, CYMAISES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	avec bois provenant de démontage.		
				fr. c.		
En chêne du pays. De :	0 ^m 014-15 { d'épais ^r	De 0 ^m 10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d°	0.44 0.035	1966 1967	0.15 0.012
	0.019-20 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.56 0.045	1968 1969	0.17 0.014
	0.025-27 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.70 0.056	1970 1971	0.20 0.016
	0.030 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.85 0.068	1972 1973	0.24 0.019
	0.037-40 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.03 0.082	1974 1975	0.28 0.022
	0.052-54 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.36 0.109	1976 1977	0.35 0.028
	0 ^m 012 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.30 0.024	1978 1979	0.09 0.007
	0.020 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.37 0.030	1980 1981	0.11 0.009
	0.025-27 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.47 0.038	1982 1983	0.13 0.010
	0.034 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.63 0.050	1984 1985	0.16 0.013
	0.040-41 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.71 0.057	1986 1987	0.19 0.015
	0.050-54 { d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.91 0.073	1988 1989	0.24 0.019
<i>Plus-value,</i> pour 4 ^{me} parement en moyenne :	{ pour chêne pour sapin	d° d°	0.05 0.03	1990 1991	0.05 0.03	
<i>Plus-value, pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débillardé, un tiers en plus des prix précédents</i>		Observat.	1/3	1992	1/3	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — § 2. BAGUETTES D'ANGLES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.				Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
					fr. c.		
<p align="center">§ 2. — Baguettes d'angles, assemblées d'onglet.</p>							
<p>Baguettes d'angles, rondes, entaillées dans le sens longitudinal :</p>	<p>En chêne ou en frêne :</p>	Diamètre de 0 ^m 013		Mètre lin.	0.35	1993	
		Il. de 0.020	d ^o	0.45	1994		
		Id. de 0.027	d ^o	0.55	1995		
		Id. de 0.037	d ^o	0.65	1996		
	<p>En sapin :</p>	Diamètre de 0 ^m 014		d ^o	0.25	1997	
		Id. de 0.020	d ^o	0.30	1998		
		Id. de 0.027	d ^o	0.35	1999		
		Id. de 0.037	d ^o	0.40	2000		
<p>Baguettes d'angle, demi-rondes :</p>	<p>En chêne ou en frêne :</p>	Diamètre de 0 ^m 013		d ^o	0.25	2001	
		Id. de 0.020	d ^o	0.30	2002		
		Id. de 0.027	d ^o	0.35	2003		
		Id. de 0.037	d ^o	0.40	2004		
	<p>En sapin :</p>	Diamètre de 0 ^m 014		d ^o	0.20	2005	
		Id. de 0.020	d ^o	0.25	2006		
		Id. de 0.027	d ^o	0.30	2007		
		Id. de 0.037	d ^o	0.35	2008		

V^e SECTION. MENUISERIE. — CHAPITRE IX. — § 3. CHAMBRANLES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		fr. c.			
<p>§ 3. — Chambranles assemblés à tenons, mortaises et d'onglet, avec moulures sur une arête et feuillure sur l'autre, (c'est-à-dire, chambranles à la capucine.)</p> <p align="center">(Jusqu'à 0^m20 de largeur).</p> <p>Quand les chambranles porteront un socle, ce socle, suivant ses dimensions, sera payé aux prix des plinthes.</p>					
<p>En chêne de <i>Valencionnes</i> (1^{er} choix). De :</p>	0 ^m 019-20 ^{m.m.} d'épaisseur { De 0 ^m 10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d°	1.00 0.080	2009 2010	<p>Les chambranles sont mesurés d'après le développement moyen des cotés extérieur et intérieur.</p>
	0.025-27 d'épaisseur { De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.21 0.097	2011 2012	
	0.030 d'épaisseur { De 0.10 de largeur De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.42 0.114	2013 2014	
	0.037-40 d'épaisseur { De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.69 0.135	2015 2016	
	0.052-54 d'épaisseur { De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	2.19 0.175	2017 2018	
	0 ^m 019-20 d'épaisseur { De 0 ^m 10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	0.85 0.068	2019 2020	
	0.025-27 d'épaisseur { De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.03 0.082	2021 2022	
	0.030 d'épaisseur { De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.19 0.095	2023 2024	
	0.037-40 d'épaisseur { De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.42 0.114	2025 2026	
	0.052-54 d'épaisseur { De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d° d°	1.82 0.146	2027 2028	
<p>En chêne du pays :</p> <p>De :</p>					

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — § 4. CADRES FIGURANT PANNEAUX.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
						fr. c.
En sapin. De :	0 ^m 020 d'épais ^s ^r	De 0 ^m 10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d ^o	0.56 0.045	2029 2030	
	0 ^m 025-57 d'épais ^s ^r	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o d ^o	0.67 0.054	2031 2032	
	0 ^m 034 d'épais ^s ^r	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o d ^o	0.86 0.069	2033 2034	
	0.041-42 d'épais ^s ^r	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o d ^o	0.96 0.077	2035 2036	
	0.050-54 d'épais ^s ^r	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o d ^o	1.21 0.100	2037 2038	
	<i>Plus-value</i> , pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois debillardé, un tiers en plus des prix précédents		Observat.	1/3	2039	
	§ 4. — Cadres figurant panneaux, à trois parements assemblés d'onglet et corroyés, avec moulures sur une arête et feuillure sur l'autre pour panneaux de lambris, portes, etc., mesurés suivant le développement moyen.					
	(Jusqu'à 0 ^m 20 de largeur).					
	En chêne. de Valenciennes. (1 ^{er} choix). De :	0 ^m 014-15 d'épais ^s ^r	De 0 ^m 10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin. d ^o	0.88 0.070	2040 2041
		0.019-20 d'épais ^s ^r	De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o d ^o	1.10 0.088	2042 2043
0.025-27 d'épais ^s ^r		De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o d ^o	1.33 0.106	2044 2045	
0.030 d'épais ^s ^r		De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o d ^o	1.56 0.125	2046 2047	
0.037-40 d'épais ^s ^r		De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o d ^o	1.86 0.149	2048 2049	
0.052-54 d'épais ^s ^r		De 0.10 de largeur. De 0.01 en plus ou en moins.	d ^o d ^o	2.41 0.193	2050 2051	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX — § 4. CADRES FIGURANT PANNEAUX.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.			Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
En chêne du pays. De :	0 ^m 014-15 d'épais ^r	De 0 ^m 10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	Mètre lin.	fr. c. 0.75	2052	
			d ^o	0.060	2053	
	0.019-20 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.94	2054	
			d ^o	0.075	2055	
	0.025-27 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	1.13	2056	
			d ^o	0.090	2057	
	0.030 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	1.31	2058	
			d ^o	0.105	2059	
	0.037-40 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	1.56	2060	
			d ^o	0.125	2061	
0.052-54 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	2.00	2062		
		d ^o	0.160	2063		
En sapin. De :	0 ^m 112 d'épais ^r	De 0 ^m 10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.52	2064	
			d ^o	0.042	2065	
	0.020 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.62	2066	
			d ^o	0.050	2067	
	0.025-27 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.74	2068	
			d ^o	0.059	2069	
	0.034 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.95	2070	
			d ^o	0.076	2071	
	0.041-42 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	1.06	2072	
			d ^o	0.085	2073	
0.050-54 d'épais ^r	De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	1.33	2074		
		d ^o	0.106	2075		
Plus-value, pour le 4 ^m parement :	En chêne	d ^o	0.05	2076		
		En sapin	d ^o	0.03	2077	
Plus-value, pour parties circulaires, c'est à-dire pour bois de billardé, un tiers en plus des prix précédents . . .			Observat.	1/3	2078	
Plus-value, pour cadres posés en plafonds, 1/10 ^e des prix précédents			d ^o	1/10	2079	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — §5. — MOULURES D'UNE SEULE PIÈCE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
	de l'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre			
		fr. c.				
<p>§ 5. — Moulures d'une seule pièce, élégies en plein bois, assemblées d'onglet, quel que soit le nombre d'assemblages par mètre, pour corniches, panneaux de lambris, portes, chambranles, plafonds, etc., etc., mesurés suivant le développement moyen.</p> <p>Il ne sera ajouté aucune plus-value, pour petite partie.</p>						
<p>En chêne de <i>Valenciennes,</i> (1^{er} choix). De :</p>	<p align="center">m m. 0^m014-15 d'épaisseur</p>	<p>De 0^m10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>Mètre lin. d°</p>	<p>0.70 0.056</p>	<p>2080 2081</p>	<p>NOTA.—Ces moulures sont à face plane derrière et sur les champs pour être appliquées sur faces utiles.</p>
	<p>0.019-20 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>0.93 0.74</p>	<p>2082 2083</p>	
	<p>0.025-27 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>1.03 0.082</p>	<p>2084 2085</p>	
	<p>0.030 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>1.33 0.106</p>	<p>2086 2087</p>	
	<p>0.037-40 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>1.58 0.126</p>	<p>2088 2089</p>	
	<p>0.052-54 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>2.01 0.161</p>	<p>2090 2091</p>	
	<p>0.080 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>2.87 0.230</p>	<p>2092 2093</p>	
	<p>0.110 d'épaisseur</p>	<p>De 0.10 de largeur . . . de 0.01 en plus ou en moins.</p>	<p>d° d°</p>	<p>3.72 0.298</p>	<p>2094 2095</p>	
		<p><i>Plus-value</i>, pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débillardé, <i>une fois en plus</i></p>	<p>Observat.</p>	<p>1</p>	<p>2096</p>	
		<p><i>Plus-value</i>, pour poses des corniches à l'échelle : De :</p>	<p>0^m014 à 0.020 d'ép^r 0.025 à 0.030 id. 0.037 à 0.054 id. 0.080 à 0.110 id.</p>	<p>Mètre lin. d° d° d°</p>	<p>0.08 0.09 0.10 0.11</p>	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — § 5. MOULURES D'UNE SEULE PIÈCE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
			fr. c.		
	0 ^m 012 d'épais ^s { De 0.10 de largeur . . .	Mètre lin.	0.42	2101	
	{ de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.034	2102	
	0.020 d'épais ^s { De 0.10 de largeur . . .	d ^o	0.51	2103	
	{ de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.041	2104	
	0.025-27 d'épais ^s { De 0.10 de largeur . . .	d ^o	0.63	2105	
	{ de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.050	2106	
	0.034 d'épais ^s { De 0.10 de largeur . . .	d ^o	0.81	2107	
	{ de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.065	2108	
	0.040 41 d'épais ^s { De 0.10 de largeur . . .	d ^o	0.91	2109	
	{ de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.073	2110	
En sapin De :	0.050 54 d'épais ^s { De 0.10 de largeur . . .	d ^o	1.14	2111	
	{ de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.091	2112	
	0.080 d'épais ^s { De 0.10 de largeur . . .	d ^o	1.55	2113	
	{ de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.124	2114	
	0.110 d'épais ^s { De 0 ^m 10 de largeur . . .	d ^o	1.96	2115	
	{ de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.157	2116	
	<i>Plus-value, pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débillardé : une fois en plus</i>	Observat.	1	2117	
<i>Plus-value, pour pose de corniches à l'échelle ;</i> De :	} 0 ^m 012 à 0.020 d'ép ^s	Mètre lin.	0.08	2118	
		d ^o	0.09	2119	
		d ^o	0.10	2120	
		d ^o	0.11	2121	

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — § 6. CORNICHES VOLANTES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
		fr c.				
<p>§ 6. — Corniches moulurées, posées à l'échelle, à toute hauteur, composées de plusieurs pièces, compris coupes d'onglet, rainures et languettes d'embrèvement, quel qu'en soit le profil.</p> <p>En chêne de <i>Valenciennes</i> (1^{er} choix). De :</p>	<p>m.m. 0^m014-15 d'épaisseur</p>	<p>De 0^m10 de largeur</p>	Mètre lin.	0.86	2122	<p>Lorsque dans les profils des corniches il entrera des bois de plusieurs épaisseurs, chaque partie sera évaluée séparément suivant son épaisseur.</p> <p>Les pièces droites entrant dans la composition des profils, seront évaluées d'après leur épaisseur à la valeur de la menuiserie.</p> <p>Chaque pièce entrant dans la composition des corniches est mesurée suivant sa longueur moyenne.</p>
		de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.069	2123	
	0.019-20 d'épaisseur	De 0.10 de largeur	d ^o	1.10	2124	
		de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.088	2125	
	0.025-27 d'épaisseur	De 0.10 de largeur	d ^o	1.21	2126	
		de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.097	2127	
	0.030 d'épaisseur	De 0.10 de largeur	d ^o	1.52	2128	
		de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.122	2129	
	0.037-40 d'épaisseur	De 0.10 de largeur	d ^o	1.79	2130	
		de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.143	2131	
	0.052-54 d'épaisseur	De 0.10 de largeur	d ^o	2.25	2132	
		de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.180	2133	
	0.080 d'épaisseur	De 0.10 de largeur	d ^o	3.14	2134	
		de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.251	2135	
0.110 d'épaisseur	De 0.10 de largeur	d ^o	4.02	2136		
	de 0.01 en plus ou en moins.	d ^o	0.322	2137		
	Plus-value, pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débillardé, une fois en plus	Observat.	1	2138		

V° SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — § 6. CORNICHES VOLANTES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
			fr. c.			
En sapin. De :	0 ^m 012 d'épaisseur.	De 0 ^m 10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins	Mètre lin. d°	0.53 0.042	2139 2140	
	0.020 d'épaisseur.	De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins	d° d°	0.63 0.050	2141 2142	
	0.025-27 d'épaisseur.	De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins	d° d°	0.76 0.061	2143 2144	
	0.034 d'épaisseur.	De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins	d° d°	0.95 0.076	2145 2146	
	0.040-41 d'épaisseur.	De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins	d° d°	1.07 0.086	2147 2148	
	0.050-54 d'épaisseur.	De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins	d° d°	1.33 0.106	2149 2150	
	0.080 d'épaisseur.	De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins	d° d°	1.77 0.142	2151 2152	
	0.110 d'épaisseur.	De 0.10 de largeur. de 0.01 en pl. ou en moins	d° d°	2.21 0.177	2153 2154	
	<i>Plus-value, pour parties circulaires, c'est-à-dire pour bois débillardé, une fois de plus.....</i>		Observat.	1	2155	

V^e SECTION MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — § 7. OBJETS DIVERS DE MENUISERIES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
	de L'UNITÉ.	de règlement	J'ordre			
§ 7. — Objets divers de menuiseries						
Barres d'appui :	Profil à olive de 0 ^m 035 sur 0 ^m 035	En orme.....	Mètre lin.	0.80	2156	
		En chêne.....	d ^o	1.20	2157	
		En noyer.....	d ^o	1.70	2158	
	Profil à gorge de 0 ^m 060 sur 0 ^m 040	En orme.....	d ^o	1.00	2159	
		En chêne.....	d ^o	1.40	2160	
		En noyer.....	d ^o	2.00	2161	
Crémallères en chêne ou en hêtre, pour armoires ou bibliothèques :	de 0,025 sur 0,030..	d ^o	0.70	2162		
	de 0,035 sur 0,040..	d ^o	1.20	2163		
Goussets :	à l'équerre de 0 ^m 15 0 ^m 25 et de 0,015 à 0,025 d'épaisseur :	En chêne ou bois dur.	la pièce	0.40	2164	
		En sapin ou bois tendre.	d ^o	0.25	2165	
	à l'équerre de 0 ^m 25 0 ^m 35 et de 0,025 à 0,035 d'épaisseur :	En chêne ou bois dur.	d ^o	1.05	2166	
		En sapin ou bois tendre.	d ^o	0.45	2167	
	à l'équerre de 0 ^m 35 0 ^m 50 et de 0,035 à 0,050 d'épaisseur :	En chêne ou bois dur.	d ^o	2.40	2168	
		En sapin ou bois tendre.	d ^o	1.35	2169	
	Porte- manteaux	Barre en sapin ou bois blanc, de 0 ^m 030 à 0 ^m 034 d'épaisseur et de 0 ^m 10 à 0 ^m 15 de largeur, à trois pa- rements, portant moulures sur les arêtes, avec broches en hêtre tournées et espacées au plus de 0 ^m 30.....		la broche	0.30	2170
		Id. id. id. id.				
		tout en chêne.....	d ^o	0.45	2171	
Broche tour- nées et posée en réparation :	En hêtre.....	la pièce	0.10	2172		
	En chêne.....	d ^o	0.15	2173		

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE IX. — § 8. FAÇONS DE MOULURES, ARRÊTS, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
§ 8. — Façons de moulures, arrêts de moulures, arrondissement d'angles et entailles.					
Façon de moulures, rainures, feillures, nervures et arrondissement d'arêtes, jusqu'à 0 ^m 035 de largeur mesuré suivant la plus grande projection du profil :	En chêne.....	Mètre lin.	fr. c.		
	Pour chaque 0 ^m 01 en plus.....	d°	0.05	2174	
	En orme.....	d°	0.015	2175	
	Pour chaque 0 ^m 01 en plus.....	d°	0.04	2176	
	En sapin ou bois blanc.....	d°	0.012	2177	
	Pour chaque 0 ^m 01 en plus.....	d°	0.03	2178	
	<i>Plus-value, pour façon de bois en travers fil, deux fois en plus, c'est-à-dire le triple des prix.</i>	Observat.	0.010	2179	
<i>Plus-value pour moulure à simple courbure, quatre fois en plus.....</i>	Mètre lin.	3	2180		
Arrêts de moulures, rainures, feillures, nervures, etc. :	En chêne ou orme.....	la pièce	4	2181	
	En sapin ou bois blanc.....	d°	0.05	2182	
Arrondisse- ment d'angles de bouts de tablettes :	En chêne ou orme :	De 0 ^m 06 à 0 ^m 09 de rayon.....	d°	0.03	2183
		De 0 ^m 09 à 0 ^m 15 de rayon.....	d°	0.10	2184
		De 0 ^m 15 à 0 ^m 20 de rayon.....	d°	0.12	2185
	En sapin ou bois blanc :	De 0 ^m 06 à 0 ^m 09 de rayon.....	d°	0.16	2186
		De 0 ^m 09 à 0 ^m 15 de rayon.....	d°	0.05	2187
		De 0 ^m 15 à 0 ^m 20 de rayon.....	d°	0.07	2188
Entailles :	A 2 ou 3 arrasements dans les tablettes :	En bois dur.....	d°	0.10	2189
		En bois tendre...	d°	0.06	2190
	A mi-bois pour l'aréunion des tablettes ;	En bois dur.....	d°	0.04	2191
		En bois tendre ..	d°	0.12	2192
Nota. — Pour toutes les autres façons de menuiseries, occasionnées par des dispositions exceptionnelles, on appliquera les prix du chapitre XI.					

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE X. ESCALIERS. — § 1^{er}. ECHELLE DE MEUNIER.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		fr. c.			
<p>CHAPITRE X.</p> <p>ESCALIERS.</p>					
<p>1^o Les escaliers, ainsi que leurs mains-courantes avec balustres tournés, seront entièrement construits en orme de 1^{er} choix. — Ils sont payés suivant leur genre de construction et suivant leur longueur d'embranchement, quelle que soit du reste la hauteur de chaque marche, qui ne peut varier que de 0^m14 à 0^m18.</p> <p>2^o Le giron des marches est compté comme devant varier, en moyenne, de 0^m30 à 0^m36 de largeur, y compris la saillie des moulures.</p> <p>3^o Les limons n'auront pas moins de 0^m25 de largeur.</p> <p>4^o Les balustres seront proportionnés à la grosseur des limons sur lesquelles ils seront posés, et seront profilés suivant dessins.</p> <p>5^o La longueur de la marche, pour l'application des prix du bordereau, sera mesurée dans œuvre (entre limons), sur une marche droite, c'est-à-dire d'équerre aux deux limons, sauf pour les marches contre-profilées qui seront mesurées entre le limon et l'extrémité du contre-profil, ou d'un contre-profil à l'autre.</p> <p>6^o Les paliers, qui auront plus de deux marches de superficie, seront comptés comme planchers ou parquets.</p> <p>7^o Les marches palières seront comptées pour deux marches ordinaires et on a tenu compte de la plus-value pour marches dansantes, dans la composition des prix.</p> <p>8^o Tous les ferrements, pour l'union des limons et autres pièces, ainsi que pour la pose des escaliers, ont été comptés dans les prix.</p> <p>9^o Les tenons des balustres seront de forme carrée ou rectangulaire lorsqu'il n'en sera pas ordonné autrement.</p>					
<p>§ 1^{er}.</p> <p>Echelle de meunier à deux limons pleins, marches de 0^m20 à 0.25 de largeur, arrondies sur la rive :</p>	limons de 0.030, marches 0.023;	} 1 ^m 00 d'embranchement.	Mètre lin.	3.40	2194
	pour :		} 0.10 en plus ou en moins.	d ^o	0.10
	limons de 0.040, marches 0.030,	} 1.00 d'embranchement.	d ^o	3.80	2196
	pour :		} 0.10 en plus ou en moins	d ^o	0.15
	limons de 0.050, marches 0.040;	} 1.00 d'embranchement.	d ^o	4.60	2198
	pour		} 0.10 en plus ou en moins	d ^o	0.20
limons de 0.080, marches 0.050;	} 1.00 d'embranchement.	d ^o	5.40	2200	
pour :		} 0.10 en plus ou en moins	d ^o	0.25	2201

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE X. — §§ 2-3. ESCALIER DROIT. — § 4. ESCALIER TOURNANT.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement.	Nos l'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
			fr. c.			
§ 2. Escalier droit à deux limons pleins; les marches et contre-marches embrévées, entaillées dans les limons, avec moulures sur la rive de face :	limons de 0.030 marches 0.023 c.-mar. h. 0.023 pour :	1 ^m 00 d'emmarchem 0.10 en plus ou en moins	Mètre lin.	4.40	2202	
			d ^o	0.20	2203	
	limons de 0.040 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	5.20	2204	
			d ^o	0.25	2205	
	limons de 0.050 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	6.00	2206	
			d ^o	0.30	2207	
	limons de 0.080 marches 0.040 c.-mar. h. 0.030 pour :	1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	7.40	2208	
			d ^o	0.35	2209	
	§ 3. Escalier droit à deux limons à crémaillères; les contre-marches embrévées, les marches moulurées sur la rive de face et contre-profilées :	limons de 0 ^m 030 marches 0.023 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	5.40	2210
				d ^o	0.20	2211
limons de 0.040 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :		1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	6.20	2212	
			d ^o	0.25	2213	
limons de 0.050 marches 0.030 c. march. 0.023 pour :		1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	7.20	2214	
			d ^o	0.30	2215	
limons de 0.080 marches 0.040 c.-march. 0.030 pour :		1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	9.20	2216	
			d ^o	0.35	2217	
§ 4. Escalier à quartier tournant à deux limons pleins; les marches et contr-marches embrévées, entaillées dans les limons, avec moulure sur la rive de face :		limons de 0.040 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	6.00	2218
				d ^o	0.25	2219
	limons de 0.050 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	6.50	2220	
			d ^o	0.30	2221	
	limons de 0.065 marches 0.040 c. march. 0.030 pour :	1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	8.00	2222	
			d ^o	0.35	2223	
	limons de 0.080 marches 0.040 c.-march. 0.030 pour :	1.00 d'emmarchem.. 0.10 en plus ou en moins	d ^o	8.80	2224	
	d ^o		0.40	2225		

V° SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE X. — § 5 ESCALIER TOURNANT. — §§ 6-7. ESCALIER CIRCULAIRE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement.	N°s d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
§ 5.			fr. c.			
Escalier à quartier tournant à un limon plein, et un limon à crémaillère ; les contre-marches embrevées ; les marches et contre-marches entaillées dans un limon, marches moulurées sur la rive de face et contre-profilées :	limons de 0 ^m 040 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1 ^m 00 d'emmarchem.	Mètre lin. 6.40	2226		
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.25	2227		
	limons de 0.050 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem..	d° 7.10	2228		
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.30	2229		
	limons de 0.065 marches 0.040 c.-march. 0.030 pour :	1.00 d'emmarchem..	d° 8.60	2230		
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.35	2231		
	limons de 0.080 marches 0.040 c.-march. 0.030 pour :	1.00 d'emmarchem..	d° 10.30	2232		
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.40	2233		
		limons de 0.040 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem..	d° 8.60	2234	
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.30	2235		
Escalier circulaire à deux limons pleins ; marches et contre-marches embrevées, entaillées dans les limons, avec moulures sur la rive de face :	limons de 0.050 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem..	d° 9.50	2236		
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.35	2237		
	limons de 0.065 marches 0.040 c.-march. 0.030 pour :	1.00 d'emmarchem..	d° 11.60	2238		
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.40	2239		
	limons de 0.080 marches 0.040 c.-march. 0.030 pour :	1.00 d'emmarchem..	d° 13.10	2240		
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.45	2241		
		limons de 0.040 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem..	d° 10.10	2242	
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.30	2243		
	Escalier circulaire à deux limons à crémaillères ; cont.-marches embrevées ; marches moulurées sur la rive de face et cont.-profilées	limons de 0.050 marches 0.030 c.-march. 0.023 pour :	1.00 d'emmarchem..	d° 11.20	2244	
			0.10 en plus ou en moins	d° 0.35	2245	
limons de 0.065 marches 0.040 c.-march. 0.030 pour :		1.00 d'emmarchem..	d° 13.60	2246		
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.40	2247		
limons de 0.080 marches 0.040 c.-march. 0.030 pour :		1.00 d'emmarchem..	d° 15.60	2248		
		0.10 en plus ou en moins	d° 0.45	2249		

V^e SECTION. MENUISERIE. -- CHAPITRE X. -- § 8. BALUSTRES. -- § 9. PLUS-VALUES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
			f. c.		
§ 8. Balustres et mains- courantes en crme :	Gros balustres de départ de la rampe, suivant dessin.....	la pièce	2.50	2250	
	Petit balustre d'une grosseur proportionnée au limon sur lequel il est posé, et d'une longueur de 0 ^m 80 à 0 ^m 90 en moyenne (suivant dessin)....	la pièce	0.70	2251	
	Mains-courantes debillard es, suivant la forme des limons, profilées à gorges sur dessins donnés et mesurées en développement sur leur plus grande arête, sans plus-value pour les volutes :	Mètre lin.	2.40	2252	
		d ^o	2.75	2253	
	Pour une marche polière, le double d'une marche ordinaire	la pièce	P. mém.	2254	
§ 9. Plus-values :	Pour une marche de départ, cintrée sur le devant, avec une volute, compris gros bois et toute fourniture	d ^o	1.50	2255	
	Pour une marche de départ, doublement cintrée sur le devant, avec deux volutes, compris gros bois et toute fourniture	d ^o	3.00	2256	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPIT. XI RÉFECTION DE VIEILLES MENUISERIES. — § 1^{er} FAÇON DE PLANCHERS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
CHAPITRE XI.					
RÉFECTION DE VIEILLES MENUISERIES.					
<p>NOTA. — Les prix de ce chapitre ne s'appliquent qu'aux travaux de vieilles menuiseries et non aux menuiseries neuves, sauf le cas de dispositions exceptionnelles dans ces dernières.</p>					
<p>§ 1^{er}. — Façon de planchers et de Parquets, en bois provenant de démontage, compris fourniture de pointes.</p>					
En planches entières avec frises d'encadre- ment :	En chêne ou en orme de 0 ^m 020 à 0 ^m 040 d'épaisseur :	Reposé et ajusté ...	Mètre supl	0.70	2257
		Recoupé et reposé...	d ^o	0.90	2258
		Recoupé, rainé et reposé	d ^o	1.45	2259
		Recoupé, rainé et reposé à un pare- ment.	d ^o	2.15	2260
	En sapin de 0 ^m 020 à 0 ^m 040 d'épaisseur :	Reposé et ajusté...	d ^o	0.50	2261
		Recoupé et reposé..	d ^o	0.65	2262
		Recoupé, rainé et reposé.....	d ^o	0.90	2263
		Recoupé, rainé et reposé à un pare- ment	d ^o	1.35	2264
Parquets à l'anglaise par frises de 0 ^m 110 de largeur avec frises d'encadre- ment :	En chêne ou en orme de 0 ^m 020 à 0 ^m 040 d'épaisseur :	Reposé et ajusté ...	d ^o	1.10	2265
		Recoupé et reposé..	d ^o	1.40	2266
		Recoupé, rainé et reposé	d ^o	2.50	2267
		Recoupé, rainé et reposé à un pare- ment	d ^o	3.30	2268
	En sapin de 0 ^m 020 à 0 ^m 040 d'épaisseur :	Reposé et ajusté ...	d ^o	0.80	2269
		Recoupé et reposé..	d ^o	1.05	2270
		Recoupé, rainé et reposé	d ^o	1.55	2271
		Recoupé, rainé et reposé à un pare- ment.	d ^o	2.10	2272

V° SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE XI. — § 2 FAÇONS DE VIEILLES MENUISERIES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
			f. c.		
<p>§ 2. — Façons diverses de vieilles menuiseries.</p> <p align="center">Au mètre superficiel.</p>					
<p>Repose, avec ou sans échelle, de portes, lambris, croisées, châssis, persiennes, cloisons, ébrasements et tablettes :</p>	<p>En chêne ou en orme jusqu'à 0^m054 d'épaisseur :</p>	Ajustés et posés....	Mètresup	0.60	2273
		Coupés, dressés, ajustés et posés.....	d°	0.85	2274
		Coupés, équarris, dressés, ajustés et posés.....	d°	1.00	2275
		Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés.....	d°	1.25	2276
	<p>En chêne ou en orme de 0.054 à 0.080 d'épaisseur :</p>	Ajustés et posés....	Mètre sup ^l	0.75	2277
		Coupés, dressés, ajustés et posés.....	d°	1.00	2278
		Coupés, équarris, dressés, ajustés, et posés.....	d°	1.15	2279
		Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés.....	d°	1.40	2280
<p>Repose, avec ou sans échelle, de portes, lambris, croisées, châssis, persiennes, cloisons; ébrasements et tablettes.</p>	<p>En sapin ou bois blanc jusqu'à 0^m054 d'épaisseur :</p>	Ajustés et posés....	Mètre sup ^l	0.50	2281
		Coupés, dressés, ajustés et posés.....	d°	0.65	2282
		Coupés, équarris, dressés, ajustés, et posés.....	d°	0.75	2283
		Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés....	d°	0.95	2284
	<p>En sapin ou bois blanc de 0.054 à 0.080 d'épaisseur :</p>	Ajustés et posés....	Mètre sup ^l	0.65	2285
		Coupés, dressés, ajustés et posés.....	d°	0.80	2286
		Coupés, équarris, dressés, ajustés, et posés.....	d°	0.90	2287
		Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés....	d°	1.10	2288

V^o SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE XI. — § 2. FAÇONS DIVERSES DE VIEILLES MENUISERIES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
			f. c.		
Posc de portes et lambris d'assemblage, à glace ou à petits cadres, y compris ajustement :	Déchevillés et rechevillés seulement :	En chêne ou orme. . .	Mètre sup ¹	0.90	2289
		En sapin	d ^o	0.80	2290
	Déchevillés, retailés sur la hauteur ou la largeur et rechevillés :	En chêne ou orme. . .	d ^o	1.45	2291
		En sapin	d ^o	1.25	2292
	Déchevillés, retailés en hauteur et en largeur et rechevillés :	En chêne ou orme. . .	d ^o	2.00	2293
		En sapin	d ^o	1.70	2294
Posc de portes et lambris d'assemblage, à grands cadres, y compris ajustement :	Déchevillés et rechevillés seulement :	En chêne ou orme. . .	Mètre sup ¹	1.20	2295
		En sapin	d ^o	1.10	2296
	Déchevillés, retailés sur la hauteur ou la largeur et rechevillés.	En chêne ou orme. . .	d ^o	1.90	2297
		En sapin	d ^o	1.70	2298
	Déchevillés, retailés en largeur et en hauteur, et rechevillés :	En chêne ou orme. . .	d ^o	2.60	2299
		En sapin	d ^o	2.30	2300
Posc de croisées et de châssis, y compris ajustement :	Déchevillés et rechevillés seulement :	En chêne ou orme. . .	Mètre sup ¹	0.70	2301
		En sapin	d ^o	0.60	2302
	Déchevillés, retailés en hauteur et rechevillés :	En chêne ou orme. . .	d ^o	1.10	2303
		En sapin	d ^o	0.90	2304
	Déchevillés, retailés en largeur et rechevillés :	En chêne ou orme. . .	d ^o	1.80	2305
		En sapin	d ^o	1.55	2306
Déchevillés, retailés en hauteur et en largeur, et rechevillés :	En chêne ou orme. . .	d ^o	2.20	2307	
	En sapin	d ^o	1.90	2308	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE XI. — § 2 FAÇONS DIVERSES DE VIEILLES MENUISERIES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
			fr. c.			
Pose de persiennes, y compris ajustement :	Déchevillées et rechevillées seulement :	En chêne	Mètre sup ¹	0.75	2309	
		En sapin	d ^o	0.65	2310	
	Déchevillées, retoullées en hauteur et rechevillées :	En chêne	d ^o	1.25	2311	
		En sapin	d ^o	1.05	2312	
	Déchevillées, retoullées en largeur et rechevillées :	En chêne	d ^o	1.95	2313	
		En sapin	d ^o	1.70	2314	
		Déchevillées, retoullées en hauteur et en largeur, et rechevillées :	En chêne	d ^o	2.45	1315
			En sapin	d ^o	2.15	2316
	Pose de cloisons, barrières et barricadages, y compris ajustement :	A claire-voie, barres espacées de 0 ^m 04 à 0 ^m 05 :	En chêne	d ^o	0.40	2317
			En sapin	d ^o	0.35	2318
Jointifs :		En chêne	d ^o	0.50	2319	
		En sapin	d ^o	0.40	2320	
Jointifs et coupés de longueur :		En chêne	d ^o	0.60	2321	
		En sapin	d ^o	0.50	2322	
Jointifs, coupés et dressés sur rives :		En chêne	d ^o	1.05	2323	
		En sapin	d ^o	0.80	2324	

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE XI. — §. 3. FAÇONS DIVERSES DE VIEILLES MENUISERIES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.			
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre				
§ 3. — Façons diverses de vieilles menuiseries.							
Au mètre linéaire.							
Posé de bâtis de tous ouvrages dormants et assemblés à tenons et mortaises compris ajustement :	En bois, de 0 ^m 025 à 0 ^m 054 d'épaisseur	Déchevillés et rechevillés : { En chêne	Mètre lin.	0.25	2325		
		rechevillés : { En sapin	d ^o	0.20	2326		
			Déchevillés, retailés et rechevillés : { En chêne.	d ^o	0.30	2327	
		rechevillés : { En sapin.	d ^o	0.25	2328		
			En bois, de 0 ^m 054 à 0 ^m 110 d'épaisseur	Déchevillés et rechevillés : { En chêne.	d ^o	0.35	2329
		rechevillés : { En sapin.		d ^o	0.28	2330	
			Déchevillés, retailés et rechevillés : { En chêne	d ^o	0.45	2331	
		rechevillés : { En sapin.		d ^o	0.35	2332	
			Posé de barres, coulisses, champs, tringles lisseaux, cymaises, moulures, plinthes et bandeaux, compris ajustement :	En bois, de 0 ^m 013 à 0 ^m 054 d'épaisseur	Posés seulement : { En chêne.	d ^o	0.20
		rechevillés : { En sapin.			d ^o	0.15	2334
Posés et retailés : { En chêne.	d ^o				0.25	2335	
	rechevillés : { En sapin	d ^o			0.20	2336	
En bois, de 0 ^m 054 à 0 ^m 110 d'épaisseur		Posés seulement : { En chêne.			d ^o	0.30	2337
	rechevillés : { En sapin.	d ^o			0.23	2338	
Posés et retailés : { En chêne		d ^o			0.38	2339	
	rechevillés : { En sapin	d ^o			0.30	2340	
Posé de chambranles et cadres figurant panneaux, y compris ajustement :		Déchevillés et rechevillés : { En chêne.			d ^o	0.35	2341
	rechevillés : { En sapin				d ^o	0.30	2342
		Déchevillés, retailés et rechevillés : { En chêne.	d ^o	0.60	2343		
	rechevillés : { En sapin.		d ^o	0.50	2344		

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE XI. — § 3. FAÇONS DIVERSES DE VIEILLES MENUISERIES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
Pose de corniches volantes, y compris ajustement :	Posées seulement :	En chêne	Mètre lin.	0.30	2345		
		En sapin	d°	0.25	2346		
	Posées et retaillées :	En chêne	d°	0.35	2347		
		En sapin	d°	0.30	2348		
	Pose d'alaises, y compris ajustement :	Posées seulement :	En chêne	d°	0.15	2349	
			En sapin	d°	0.12	2350	
Rainées, collées et reposées :		En chêne	d°	0.20	2351		
		En sapin	d°	0.17	2352		
Pose d'emboitures, y compris ajustement :	Posées seulement :	En chêne	d°	0.15	2353		
		En sapin	d°	0.12	2354		
	Rainées, collées, chevillées et posées :	En chêne	d°	0.25	2355		
		En sapin	d°	0.22	2356		
Coupes droites à la scie :	En bois dur. { De :	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'ép ^r .	d°	0.15	2357		
		0.054 à 0.110 id.	d°	0.23	2358		
	En bois tendre { De :	0.015 à 0.054 d'ép ^r .	d°	0.10	2359		
		0.054 à 0.110 id.	d°	0.16	2360		
Coupes biaises à la scie :	En bois dur. { De :	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'ép ^r .	d°	0.20	2361		
		0.054 à 0.110 id.	d°	0.30	2362		
	En bois tendre { De :	0.015 à 0.054 d'ép ^r .	d°	0.13	2363		
		0.054 à 0.110 id.	d°	0.20	2364		

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE XI. — § 4. FAÇONS DIVERSES DE VIEILLES MENUISERIES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS																							
		f. c.																									
Coupes chantournées à la scie : <table style="display: inline-table; vertical-align: middle; margin-left: 10px;"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>En bois dur.</td> <td>0^m015 à 0^m054 d'ép^r.</td> </tr> <tr> <td>De :</td> <td>0.054 à 0.110 id.</td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>En bois tendre</td> <td>0.015 à 0.054 d'ép^r.</td> </tr> <tr> <td>De :</td> <td>0.054 à 8.110 id.</td> </tr> </table>	}	En bois dur.	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'ép ^r .	De :	0.054 à 0.110 id.	}	En bois tendre	0.015 à 0.054 d'ép ^r .	De :	0.054 à 8.110 id.	Mètre lin.	0.35	2365														
		}	En bois dur.	0 ^m 015 à 0 ^m 054 d'ép ^r .																							
	De :		0.054 à 0.110 id.																								
	}	En bois tendre	0.015 à 0.054 d'ép ^r .																								
De :		0.054 à 8.110 id.																									
	d°	0.55	2366																								
	d°	0.23	2367																								
	d°	0.37	2368																								
<i>Plus-value</i> sur les prix des coupes, quand elles seront faites au ciseau, <i>une fois en plus</i> , c'est-à-dire le double des prix.....	Observat.	Une fois en plus	2369																								
Façon de moulures, rainures, feuillures, nervures, ou arrondissement d'arêtes jusqu'à 0 ^m 035 de largeur, en projection de profil : <table style="display: inline-table; vertical-align: middle; margin-left: 10px;"> <tr> <td rowspan="4" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>En chêne ou en orme.....</td> <td>Mètre lin.</td> <td align="center">0.05</td> <td align="center">2370</td> </tr> <tr> <td>Pour 0^m01 en plus ou en moins.</td> <td align="center">d°</td> <td align="center">0.015</td> <td align="center">2371</td> </tr> <tr> <td>En sapin ou bois blanc</td> <td align="center">d°</td> <td align="center">0.03</td> <td align="center">2372</td> </tr> <tr> <td>Pour 0.01 en plus ou en moins..</td> <td align="center">d°</td> <td align="center">0.010</td> <td align="center">2373</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td align="center"><i>Plus-value</i> pour façon en bois de travers fil, <i>deux fois</i> <i>en plus</i>, c'est-à-dire le triple des prix.....</td> <td align="center">Observat.</td> <td align="center">Deux fois en plus</td> <td align="center">2374</td> </tr> </table>	}	En chêne ou en orme.....	Mètre lin.	0.05	2370	Pour 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.015	2371	En sapin ou bois blanc	d°	0.03	2372	Pour 0.01 en plus ou en moins..	d°	0.010	2373			<i>Plus-value</i> pour façon en bois de travers fil, <i>deux fois</i> <i>en plus</i> , c'est-à-dire le triple des prix.....	Observat.	Deux fois en plus	2374				
		}	En chêne ou en orme.....	Mètre lin.	0.05	2370																					
			Pour 0 ^m 01 en plus ou en moins.	d°	0.015	2371																					
			En sapin ou bois blanc	d°	0.03	2372																					
	Pour 0.01 en plus ou en moins..		d°	0.010	2373																						
		<i>Plus-value</i> pour façon en bois de travers fil, <i>deux fois</i> <i>en plus</i> , c'est-à-dire le triple des prix.....	Observat.	Deux fois en plus	2374																						
	d°	0.015	2371																								
	d°	0.03	2372																								
	d°	0.010	2373																								
	Observat.	Deux fois en plus	2374																								
<p align="center">§ 4. — Façons diverses de vieilles menuiseries.</p> <p align="center">A la pièce.</p>																											
Arrêts de moulures, rainures, feuillures, nervures, etc., etc. <table style="display: inline-table; vertical-align: middle; margin-left: 10px;"> <tr> <td rowspan="3" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>En chêne.....</td> <td>la pièce</td> <td align="center">0.05</td> <td align="center">2375</td> </tr> <tr> <td>En orme.....</td> <td align="center">d°</td> <td align="center">0.04</td> <td align="center">2376</td> </tr> <tr> <td>En sapin ou bois blanc....</td> <td align="center">d°</td> <td align="center">0.03</td> <td align="center">2377</td> </tr> </table>	}	En chêne.....	la pièce	0.05	2375	En orme.....	d°	0.04	2376	En sapin ou bois blanc....	d°	0.03	2377	la pièce	0.05	2375											
		}	En chêne.....	la pièce	0.05	2375																					
			En orme.....	d°	0.04	2376																					
En sapin ou bois blanc....	d°		0.03	2377																							
	d°	0.04	2376																								
	d°	0.03	2377																								

V^e SECTION. MENUISERIES. — CHAPITRE XI. — § 4. FAÇONS DIVERSES DE VIEILLES MENUISERIES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre		
		. f. c.			
Assem- blages à tenons et mortaises :	En chêne ou orme :	de 0.027 d'épaisseur.	la pièce	0.14	2378
		de 0.030 id.	d ^o	0.17	2379
		de 0.040 id.	d ^o	0.20	2380
		de 0.055 id.	d ^o	0.24	2381
		de 0.080 id.	d ^o	0.30	2382
		de 0.110 id.	d ^o	0.36	2383
	En sapin ou bois blanc :	de 0.027 d'épaisseur.	d ^o	0.12	2384
		de 0.030 id.	d ^o	0.14	2385
		de 0.040 id.	d ^o	0.16	2386
		de 0.055 id.	d ^o	0.18	2387
		de 0.080 id.	d ^o	0.20	2388
		de 0.110 id.	d ^o	0.26	2389
	<i>Moins - value</i> pour assemblage à mi-bois, c'est à-dire à entailles, <i>cinquante p. %</i>	Observat.	50 p. %	2390	
	<i>Plus - value</i> pour assemblage à trait de jupiter, <i>une fois en plus</i>	d ^o	1	2391	
Assem- blages à queues, y compris collage :	En chêne ou orme :	de 0.015 d'épaisseur.	la pièce	0.11	2392
		de 0.020 id.	d ^o	0.11	2393
		de 0.027 id.	d ^o	0.12	2394
		de 0.030 id.	d ^o	0.14	2395
		de 0.040 id.	d ^o	0.17	2396
		de 0.055 id.	d ^o	0.20	2397
	En sapin ou bois blanc :	de 0.012 d'épaisseur.	d ^o	0.09	2398
		de 0.020 id.	d ^o	0.09	2399
		de 0.027 id.	d ^o	0.10	2400
		de 0.034 id.	d ^o	0.12	2401
		de 0.041 id.	d ^o	0.14	2402
		de 0.055 id.	d ^o	0.16	2403

V^e SECTION. MENUISERIES — CHAPITRE XI. — § 4. FAÇONS DIVERSES DE VIEILLES MENUISERIES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.			Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
				f. c.		
Arrondissement d'angles de bouts de tablettes :	En chêne ou orme. De :	0 ^m 06 à 0.09 de rayon	la pièce	0.10	2404	
		0.09 à 0.15 id. . .	d ^o	0.12	2405	
		0.15 à 0.20 id. . .	d ^o	0.16	2406	
	En sapin ou bois blanc. De :	0 ^m 06 à 0.09 de rayon	d ^o	0.05	2407	
		0.09 à 0.15 id. . .	d ^o	0.07	2408	
		0.15 à 0.20 id. . .	d ^o	0.10	2409	
Entailles :	A 2 ou 3 arrasements dans les tablettes :	En bois dur	d ^o	0.06	2410	
		En bois tendre	d ^o	0.04	2411	
	A mi bois , pour la réunion des tablettes :	En bois dur	d ^o	0.12	2412	
		En bois tendre	d ^o	0.08	2413	
Recoupes de bois en œuvre , pour pteaux, solives, entretoises , sablères , pannes , chevrons, etc.	Jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage :	En chêne	d ^o	0.10	2414	
		En sapin	d ^o	0.07	2515	
	De 0 ^m 16 à 0.25 d'équarrissage :	En chêne	d ^o	0.20	2416	
		En sapin	d ^o	0.13	2417	
	De 0.25 à 0.30 d'équarrissage :	En chêne	d ^o	0.25	2418	
		En sapin	d ^o	0.17	2419	
	De 0.30 à 0.40 d'équarrissage :	En chêne	e ^o	0.35	2420	
		En sapin	d ^o	0.23	2421	
Percements de jours, à la scie ou au ciseau, dressé sur les arêtes .	En bois dur jusqu'à 0 ^m 055 d'épaisseur :	Forme carrée	d ^o	0.70	2422	
		Forme ronde ou ovale	d ^o	0.90	2423	
	En bois tendre jusqu'à 0.055 d'épaisseur :	Forme carrée	d ^o	0.55	2424	
		Forme ronde ou ovale	d ^o	0.70	2425	
Percement de trous à la mèche, pour boulons ou autres, jusqu'à 0^m05 de diamètre :	Jusqu'à 0 ^m 05 de profondeur :	En bois dur	d ^o	0.05	2426	
		En bois tendre	d ^o	0.03	2427	
	Pour chaque centimètre de profondeur en plus :	En bois dur	d ^o	0.01	2428	
		En bois tendre	d ^o	0.005	2429	

VI^e SECTION. FERRONNERIE, SERRURERIE ET QUINCAILLERIE — CHAPITRE 1^{er}. JOURNÉES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>VI^{me} SECTION.</p> <p>Ferronnerie ,</p> <p>Serrurerie et Quincaillerie.</p> <hr/>				
<p>1^o Tous les fers , les tôles et les fontes seront visités , avant leur mise en place , et pesés en présence d'un agent du Service des Travaux.</p> <p>2^o Si l'on a à apprécier des poids de fer et de fonte , au moyen de leur cube , on admettra 7,800 kilog. pour le poids du mètre cube de fer ou de tôle ; et 7,200 kilog. pour celui de la fonte.</p> <p>3^o Seront comptés et payés aux prix de la catégorie des fers et tôles à laquelle ils appartiennent , les clous , vis , crampons , etc. , etc. , nécessaires à fixer lesdits fers et tôles , aux murs , charpentes et menuiseries.</p> <p>4^o Avant leur mise en place , et après leur réception , tous les fers , tôles et fontes (sauf les fers poils à la lime) , recevront une couche de peinture à l'huile et au minium de plomb , qui est comprise dans le prix.</p> <p>5^o Sont comptés dans les prix , le montage à toute hauteur , la pose et l'ajustage des fers , tôles et fontes , ainsi que les entailles qu'ils nécessiteront pour être posés à fleur de bois .</p> <p>6^o Les vieux fers utilisables seront démontés , façonnés et reposés avec leurs accessoires comme pour les fers neufs , aux prix du Bordereau .</p> <p>7^o Les vieux fers , tôles et fontes , que l'Administration ne voudra pas utiliser , pourront être donnés en déduction de compte à l'entrepreneur , aux prix du Bordereau .</p> <hr/>				
<p>CHAPITRE 1^{er}.</p>				
<p>JOURNÉES</p>				
<p>1^o Les présents prix comprennent , outre le salaire de l'ouvrier , les faux frais pour outils , ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p> <p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif , pour la journée , sera déterminé , à chaque saison , par le chef de service.</p>				

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE. — § 1^{er}. FERS FORGÉS POUR BÂTIMENT.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	
		r. c.		
Ouvriers : — Travail de jour ; été et hiver :	Mécanicien et ajusteur.....	l'heure	0.70	2430
	Forgeron, compris charbon et forge	d ^o	0.75	2431
	Serrurier et ajusteur.....	d ^o	0.50	2432
	Frappeur ou tireur de soufflet.....	d ^o	0.375	2433
	Aide.....	d ^o	0.30	2434
<p>CHAPITRE II.</p> <p>FERRONNERIE.</p> <p>Toutes les pièces en fonte unies ou assemblées à la ferronnerie, seront pesées à part et payées aux prix de la catégorie à laquelle elles appartiendront.</p>				
<p>§ 1^{er}. — Fers forgés pour bâtiment.</p>				
<p>1^{re} Catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, coupés de longueur et dressés, pour clefs d'ancres de toute espèce, linteaux droits, cales, etc., etc.....</p>		Kilog.	0.30	2435
<p>2^{me} Catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, coudés, contre-coudés, cintrés, percés, non fraisés, à ceilllets soudés, pour chevêtres, bandes de trémies, manteaux de cheminées, chaînes, tirants, plates-bandes, harpons, ceintures de fourneaux et autres ouvrages analogues tels que montants et colonnes, y compris plaque assemblée à tenons et épaulement.</p>		d ^o	0.43	2436
<p>3^{me} Catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, coudés, contre-coudés, percés, fraisés, taraudés avec écrous et assemblés, pour charpentes en bois, chaînes, tirants, plates-bandes, boulons avec écrous au-dessus de deux kilogrammes, avets de nochères, colliers, embrasses et autres ouvrages analogues.....</p>		d ^o	0.50	2437

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE. — § 1^{er}. FERS FORGÉS POUR BATIMENT.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>4^e catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats assemblés, taraudés, percés et ajustés, compris boulons, rivets, écrous, etc., etc. Pour charpentes en fer (quelle que soit d'ailleurs la nature ou la forme des ajustements droits, biais ou autres) sauf les sabots ou autres pièces en fonte. qui seront déduits du poids des fermes; <i>prix moyen.</i></p> <p align="center">(Voir le N^o 2475) des fers spéciaux, pour arbalétriers, pannes et chevonnages.</p>	Kilog.	0.70	2438	f. c. Les fers à simple ou double T employés dans les dites charpentes seront réglés aux prix prévus au § 3 des fers spéciaux.
<p><i>Plus-value</i>, pour fermes de combles circulaires de toutes formes, les parties cintrées comptées seulement..</p>	d ^o	0.05	2439	
<p>5^{me} Catégorie. — Fers assemblés à entailles ou à tenons et mortaises, percés, fraisés, dressés à la lime avec chanfreins sur les arêtes, pour consoles à volute, équerres, gonds de scellement, pentures ordinaires à collet élargi et renforcé, boulons avec écrous <i>inférieurs</i> à deux kilogrammes, et autres ouvrages analogues.....</p>	d ^o	0.85	2440	
<p>6^{me} Catégorie. — Fers de <i>sujétion</i> tournés, assemblés, alaisés et ajustés avec chanfrein sur les arêtes et demi-blanchis, pour grosse quincaillerie, telle que pivots à col de cygne; paumelles, bourdonnières, armatures de pompes, etc., etc.</p>	d ^o	1.40	2441	
<p>Id. — <i>Acier</i> tourné assemblé, alaisé et ajusté pour pièces de <i>sujétion</i>.....</p>	d ^o	3.50	2442	
<p>Id. <i>Bronze</i> tourné et alaisé pour galets de portes, coussinets, bagues et autres ouvrages.....</p>	d ^o	5.00	2443	
<p align="center">§ 2. — Fers forgés pour grilles.</p>				
<p align="center">1^o GRILLES POUR CROISÉES, SOUPIRAUX DE CAVES, PANNEAUX ET IMPOSTES.</p>				
<p>Grille en fer forgé pour soupirail de cave, imposte, et panneau de moins de 0.80 de hauteur, à barreaux ronds ou méplats, rivés sur traverses ou terminés en pointe ou à scellement, les trous des traverses étant percés à froid (Prix moyen pour barreaux des diverses dimensions.....</p>	Kilog.	0.80	2444	

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE. — § 2. FERS FORGÉS POUR GRILLES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		<i>f. c.</i>		
Même grille pour croisée de toute grandeur et pour panneau de porte ou autres, ayant plus de 0.80 de hauteur.....	Kilog.	0.75	2445	
Même grille pour soupirail, imposte et panneau de moins de 0.80 de hauteur, vec ornements ordinaires en fonte.....	d ^o	1.10	2446	
Id. avec ornements ordinaires en fer forgé.....	d ^o	1.45	2447	
Même grille pour croisée, et pour panneau de porte et autres ayant plus de 0,80 de hauteur, avec lances, pontets, volutes, ronds et autres ornements usités en fonte.....	d ^o	0.90	2448	
Même grille id avec ornements en fer forgé :				
1 ^o Lorsque les ornements n'existeront qu'à la partie supérieure.....	d ^o	0.95	2449	
2 ^o Lorsqu'il y en aura en haut et en bas.....	d ^o	1.25	2450	
3 ^o Lorsqu'en outre il s'en trouvera dans l'intermédiaire.	d ^o	1.50	2451	
<small>NOTA. — Les moyens de fermeture des parties mobiles dans les grilles ci-dessus sont compris dans les prix alloués.</small>				
Plus-value pour barreaux courbés.....	d ^o	0.05	2452	
Id. id. carrés avec trous renflés ordinaires.....	d ^o	0.10	2453	
2^o GRILLES DE CLOTURE.				
Grille droite, dormante avec 2 traverses percées à froid, barreaux ronds ou méplats, terminés en pointe, compris montants à scellement dans la maçonnerie et arcs-boutants s'il y a lieu.....	Kilog.	0.60	2454	
La même grille avec lance et pontets en fonte. . .	d ^o	0.70	2455	
Id. avec ornements en fer forgé volutes ronds, etc. . . à la partie supérieure et double traverse en cet endroit.....	d ^o	0.95	2456	
Id. avec ornements en plus à la partie inférieure et dans l'intermédiaire.....	d ^o	1.10	2457	

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE. — § 2. FERS FORGÉS POUR GRILLES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.		
<i>Plus-value</i> sur les prix des grilles ci-dessus pour double traverse au bas.....	Kilog.	0.04	2458	
<i>Plus-value</i> pour grille cintrée en plan, et partie de grillé cintrée en élévation.....	d ^o	0.06	2459	
<i>Plus-value</i> pour traverses, montants, arcs-boutants, arrondis, ou avec chanfrein ou congé sur champ (pour ces parties seulement).....	d ^o	0.10	2460	
<i>Plus-value</i> pour parties ouvrantes sur les grilles compris congés ou arrondis sur champ, colliers et crapaudines en fonte et bronze (cette plus-value ne s'appliquant qu'aux parties mobiles).....	d ^o	0.12	2461	
NOTA. — Les serrures, gâches, crics, crémones, heurtoirs, seront réglés aux prix prévus à la série, sans plus-value.				
<i>Plus-value</i> sur les prix des n ^{os} 2454 et 2458 pour barreaux carrés avec trous de traverses renforcés.....	d ^o	0.10	2462	
BALCONS, BALUSTRADES ET APPUIS.				
Balcons et Balustrade de galerie et autres montés sur fer, avec scellements et embases boulonnées compris retours.....	d ^o	0.60	2463	
Les mêmes avec ornements d'appliques.....	d ^o	0.70	2464	
Balcons cintrés , sans appliques.....	d ^o	0.80	2465	
Id. avec appliques.....	d ^o	0.90	2466	
Barres d'appuis.....	d ^o	0.50	2467	
Id. avec traverse en fer.....	d ^o	0.55	2468	
Fonte de remplacement pour balcons et balustrades.	d ^o	0.50	2469	

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE. — § 3. FERS SPÉCIAUX.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
§ 3. — Fers spéciaux.				
Fers à simple ou à double T, de toutes hauteurs et de toutes largeurs d'ailes ; Fers à simple T, de toutes longueurs ; Et Fers à double T, jusqu'à 7 m. de longueur seulement.		f. c.		Tous les spécimens indiqués sur les albums du commerce sont obligatoires sans aucune plus value. La courbure faite à froid ne donnera pas lieu non plus, à aucune plus value.
Fers coupés de longueur et posés, sans fentons ni entretoises, cintre ordinaire, compris, façon de trous pour passer les tirants en fer rond servant d'entretoises, comme par exemple pour les voûtes sur somniers	Kilog.	0.30	2470	
Fers coupés de longueur et accouplés au moyen de boulons, posés séparément, ou servant à armer des poutres en bois (compris boulons) et trous d'ancres, cintre ordinaire.....	d ^o	0.35	2471	
Fers coupés de longueur et accouplés au moyen de brides et boulons avec croisillons en fer à l'intérieur, garnis ou non à l'extrémité de tirants et harpons (compris brides et boulons)	d ^o	0.42	2472	
Fers coupés de longueur, assemblés droit, avec cornières en fer	d ^o	0.42	2473	
Plus-value sur le prix précédent pour les parties en assemblage biais	d ^o	0.04	2474	
Fers coupés de longueur et assemblés pour arbalétriers, pannes et chevonnage de combles ou planchers de galeries, balcons et plate-forme, en fer à double T, compris rivures, boulons et entretoises.....	d ^o	0.50	2475	
(Voir N ^o 2438 des fers forgés pour fermes).				
Plus-value sur le prix précédent pour l'emploi de fers à simple T pour arbalétriers, pannes ou chevonnage, s'appliquant seulement au poids des fers à simple T et pour les charpentes seulement	d ^o	0.05	2476	
Plus-value sur le prix du n^o 2475 pour percement de trous à froid dans les fers pour visser les planchers et quel que soit le nombre de trous à percer, les fers seuls qui recevront les trous étant susceptibles de cette plus-value	d ^o	0.015	2477	
Plus value pour chevonnage circulaire, y compris tous ajustements.....	d ^o	0.05	2478	
Plus-value pour fers à double T, de toutes hauteurs et de toutes largeurs d'ailes, mais de plus de 7^m00 de longueur, par mètre ou fraction de mètre en plus et par kilogramme.....	d ^o	0.01	2479	

VI^e SECTION. — CHAP. II. FERRONNERIE — § 4. FERS ET TOLES POUR POUTRES. — § 5. FERS POUR MARQUISES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>OBSERVATION : Cette dernière PLUS-VALUE (n° 2479) multipliée par le nombre de mètres de longueur en plus du maximum fixé de 7 m. pour les fers à DOUBLE T, doit S'AJOUTER au prix du fer employé ;</p> <p align="center">EXEMPLE :</p> <p>Soit un fer à double T, de $\frac{0.27}{0.07}$ pesant 40 kilog le mètre linéaire : pour 7 m. de longueur, il pèsera 280 kilog ; et si c'est un fer du prix N° 2.471, il sera payé à 0.35 = 98.00</p> <p>Le même fer, mais de 8 m. 70 de longueur, pèsera 8 m. 70 X 40 kil. = 348 kil., et sera payé : 1° 348 k. à 0.35 (N° 2471) 121.80 2° Plus-value pour 1 m. 70 complés, pour 2 m. X 0.01, soit 0.02 X 248 kil. = 6.96</p> <p align="right">TOTAL..... 128.76</p> <p>OU, CE QUI REVIENT AU MÊME :</p> <p>348 k. à 0.35 + (2 m. X 0.01 = 0.02) = 0.37 = 128.76</p>		f. c.		
<p>§ 4. — Fers et tôles pour poutres de toute longueur.</p>				
<p>Fers et tôles assemblés au moyen de cornières et rivets, avec ou sans croisillons ou entre-toises et semelles, ajustés et mis en place, pour poitrails ou poutres simples ou doubles à 4 faces et forme de bac</p>	Kilog.	0.50	2480	
<p><i>Plus-value</i> pour poutres cintrées.....</p>	d°	0.10	2481	
<p>§ 5. — Fers pour marquises vitrées et lanterneaux, mis en place.</p>				
<p>Colonnes en fer pour supports de marquises renforcées, assemblées à tenons ou à entailles aux sommiers ou chapiteaux, ajustées, compris plaques, boulons et rivures.....</p>	d°	0.60	2482	
<p>Marquises en fer, avec ou sans : rôtiers ou noues, composées de fers à simple et à double T, cornières, fers méplats et à vitrages, droits ou cintrés, consoles de toutes formes pour supports ou décorations, brides, équerres, boulons, taquets, etc.; compris noues et arêtiers. Prix moyen</p>	d°	0.85	2483	
<p>Chéneaux de marquises en tôle, compris cornières d'assemblage et fers moulurés d'ornementation</p>	d°	1.10	2484	
				<p>Les prix pour les marquises et les lanterneaux comprennent l'emploi des fers à vitrages de toutes dimensions.</p> <p>Lorsqu'il s'agira de marquises recouvrant des galeries, il est bien entendu que le prix ci-dessus de 0 fr. 85 ne s'appliquera qu'à la couverture en forme de marquise.</p>

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE. — § 6. Tôles pour appareils de chauffage.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Fer forgé pour couronnements ou crêtes, pendentifs, consoles compliquées, à fleurons, petits fers moulurés pour vitrage de lambrequin	Kilog.	1.50	2485	
Fente malléable entrant dans l'ornementation, tels que bagues, moulures, rinceaux, épis, crêtes, pommes, etc., mis en place	d ^o	2.10	2486	
<i>Supplément</i> sur le prix du n ^o 2483 pour marquises ou parties de marquises cintrées	d ^o	0.30	2487	
<i>Supplément</i> pour les chéneaux cintrés	d ^o	0.10	2488	
Fente ornée pour rosaces, crêtes et autres menus objets sculptés ou ajourés	d ^o	0.55	2489	
Fers pour lanternaux à un ou deux versants sans arêtier assemblé avec des fers à simple et à double cornière, fers à vitrages droits ou cintrés	d ^o	0.75	2490	
Même travail avec arêtiers	d ^o	0.90	2491	
<i>(Ne sont pas compris dans les prix ci-dessus, les fers ou bâtis sur le quels le lanternaux repose).</i>				
Pour tout lantern au à arêtier d'une longueur inférieure à 1 m. 50 de côté	d ^o	1.70	2492	
<i>Plus-value</i> pour les lanternaux ci-dessus pour forme cintrée	d ^o	0.10	2493	
<i>Plus-value</i> pour les vasistas desdits lanternaux, compris leviers, poulies, cordes ou chaînes	la pièce	10.00	2494	
Fers à moulures du commerce, employé comme petits bois, sans assemblage, à pattes ou rivés sur platine et entailles, pour fenêtres ou impostes	Kilog.	1.00	2495	
Les mêmes fers, mais assemblés d'onglet entre eux et à pattes, ou rivés sur platine, entailles et encadrés s'il y a lieu	d ^o	1.30	2496	
 § 6. — Tôlerie pour appareils de chauffage ou de ventilation et accessoires et tous autres ouvrages				
Les tôles seront passées au vernis végétal ou au minium, suivant les indications du chef de service. — Ce travail est compris dans les prix du Bordereau.				
I. TOLERIE.				
Tôles par feuilles coupées, planées, percées et posées, de toutes dimensions	d ^o	0.60	2497	
Tôles assemblées avec rivures et posées	d ^o	0.70	2498	
Tôles pour tuyaux ronds, et coudés, de toutes longueurs, sans plus-value pour les coudés	d ^o	0.90	2499	

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE. — § 7. TREILLIS EN FIL DE FER.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.		
Tôles pour tuyaux carrés ou ovales et coudes pour conduits de distribution de chaleur, capotes mitres à T, chapeaux coniques avec pattes et colliers, hottes de cheminées, etc., <i>sans plus-value pour les coudes</i>	Kilog.	1. 05	2500	
Tôles pour coffres ordinaires avec buses de communication et portes, coulisses d'air, plaques mobiles, étagères et coulisseaux, pour poêles et fourneaux.....	d ^o	1. 10	2501	
Tôles pour appareils de calorifères compliqués, à coffres circulaires, tambours, serpentins et tubulures, calottes de réunion, etc., etc.....	d ^o	1. 35	2502	
<i>Plus-value</i> , pour tôles galvanisées.....	d ^o	0. 30	2503	
2 ^o ACCESSOIRES.				
Fers et tôles pour pelles dites <i>ruffles</i> , pincettes, tisonniers, charbonnettes, clefs de porte, de poêle, etc., etc.....	d ^o	1. 20	2504	
 § 7. — Treillis en fil de fer. Compris pose, liens et pointes.				
NOTA. — On a conservé dans le tableau ci-dessous, les anciens N ^{os} des fils de fer.				
Les nouveaux numéros correspondent au diamètre des dits fils de fer, ainsi, le N ^o 4 ancien correspond au N ^o 9 nouveau, pour fil de fer de 0,0009; et le N ^o 7 ancien au N ^o 12 nouveau, de 0,0012 de diamètre.				
Mailles	{ avec fil de fer N ^o 3, diamètre 0 ^m 0008.	Mètre supl	8. 50	2505
de 0 ^m 010		Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0. 70
de 0 ^m 015	{ avec fil de fer N ^o 4, diamètre 0. 0009.	d ^o	4. 60	2507
		Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0. 65
de 0 ^m 020	{ avec fil de fer N ^o 6, diamètre 0. 0011.	d ^o	3. 50	2509
		Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0. 65
de 0 ^m 025	{ avec fil de fer N ^o 6, diamètre 0 ^m 0011.	d ^o	2. 75	2511
		Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0. 65
de 0 ^m 030	{ avec fil de fer N ^o 7, diamètre 0. 0012.	d ^o	2. 60	2513
		Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0. 60

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE — § 7. TREILLIS EN FIL DE FER. — § 8. FONTES AU COKE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos l'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
de 0 ^m 040	{ avec fil de fer N ^o 8 , diamètre 0.0013.	Mètre sup ^l	2.55	2515
		{ Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0.50
de 0 ^m 050	{ avec fil de fer N ^o 8 , diamètre 0.0013.	d ^o	1.75	2517
		{ Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0.40
de 0 ^m 060	{ avec fil de fer N ^o 9 , diamètre 0.0014.	d ^o	1.35	2519
		{ Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0.30
de 0 ^m 070	{ avec fil de fer N ^o 10 , diamètre 0.0015.	d ^o	1.30	2521
		{ Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0.25
de 0 ^m 080	{ avec fil de fer N ^o 10 , diamètre 0.0015.	d ^o	1.20	2523
		{ Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0.20
de 0 ^m 100	{ avec fil de fer N ^o 11 , diamètre 0.0016.	d ^o	1.10	2525
		{ Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0.20
de 0 ^m 120	{ avec fil de fer N ^o 12 , diamètre 0.0018.	d ^o	1.00	2527
		{ Plus-value pour chacun des cinq N ^{os} suivants.	d ^o	0.20
Plus-values.	{ Pour grillage en fil de fer étamé ou galvanisé, quinze pour cent en plus des prix ci-dessus (15 p. ^o / ₁₀₀)	o	P. mém.	2529
		{ Pour grillages en fil de laiton , au lieu de fil de fer, le double des prix ci-dessus	o	P. mém.
<p>§ 8. — Fontes au coke, compris pose.</p> <p>Les frais de modèles, suivant dessins, seront réglés comme suit :</p> <p>1^o Pour tout travail de fonte d'une dépense supérieure à 15 fois les frais de modèles, pris dans l'ensemble de la fourniture, à la charge de l'entrepreneur ;</p> <p>2^o Pour travail de fonte d'une dépense supérieure à 10 fois, moitié à la charge de l'entrepreneur ;</p> <p>3^o Pour tout travail de fonte d'une dépense supérieure à 5 fois, un tiers à la charge de l'entrepreneur ;</p> <p>4^o Pour travail de fonte d'une dépense inférieure à 5 fois, au compte de la Ville.</p> <p>Dans les divers cas où la Ville intervient dans les frais de modèles, elle se réserve la propriété de ces modèles, et les chefs de Service auront le droit, à leur gré, de choisir le modelleur et de débattre les prix.</p> <p>Les fontes seront douces, homogènes, et les pièces à vive arête et sans bavures.</p>				
Pour plaques unies, percées de trous... ..	Kilog.	0.30	2531	

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE. — § 8. FONTES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Fontes.				
Pour plaques gaufrées à damier, percées de trous..	Kilog.	0.33	2532	
Pour gargouilles à emboîture et rainure, à un parement gaufré, avec ou sans embranchement.....	d ^o	0.35	2533	
Pour caniveaux droits ou coudés, avec ou sans dessus.	d ^o	0.32	2534	
Pour tuyau de descente, compris coudes et culottes .	{ Unis..... d ^o { Cannelés..... d ^o	0.32 0.38	2535 2535	
Pour cuvettes ornées de tuyaux de descente.....	d ^o	0.42	2537	
Pour cuvettes hermétiques, pots de sièges, grilles à jour, regards, encadrements de puisards et autres ouvrages analogues.....	d ^o	0.35	2538	
Pour colonnes unies, compris bases et chapiteaux non sculptés, saillies d'attaches, etc.	{ Pleines..... d ^o { Creuses..... d ^o	0.25 0.28	2539 2540	Les piliers de forme elliptique, carrée ou rectangulaire, etc., sont considérés comme colonnes.
Pour colonnes moulurées et cannelées, compris bases et chapiteaux non sculptés, saillies d'attaches, etc.	{ Pleines..... d ^o { Creuses..... d ^o	0.35 0.40	2541 2542	
<i>Plus-value</i> pour bases et chapiteaux sculptés, ces parties évaluées séparément.....	d ^o	0.20	2543	
Pour barreaux de grilles, compris lances et pontets :	{ Droits..... d ^o { Cintrés..... d ^o	0.32 0.34	2544 2545	
Pour sabots , corbeaux, culots, supports de chéneaux, etc., pour charpentes en fer.....	d ^o	0.33	2546	
Pour consols , rosaces, balustres de rampe d'escalier, pieds de banquettes, galets de portes, décrotoirs.....	d ^o	0.45	2547	
Pour cloches :	{ De calorifères... d ^o { De poêles..... d ^o	0.32 0.35	2548 2549	
Pour barres d'appui de fenêtres avec ornements.....	d ^o	0.50	2550	
Pour grilles de cave à dessins et plaques ornées pour soupiraux.....	d ^o	0.60	2551	
Pour riches de portes, châssis, etc., sans monture en fer.....	d ^o	0.60	2552	

VI^e SECTION. — CHAPITRE II. FERRONNERIE — § 9. FAÇONS DE VIEUX FERS.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.		
<p>§ 9. — Façons de vieux fers fournis par la Ville.</p> <p>Les prix de fers façonnés ci-après, comprennent le démontage des vieux fers, leur double transport, la façon et la repose, avec la fourniture des clous, vis, rivets, etc., etc.</p>				
<p align="center">Travail suivant la description des fers forgés du § 1^{er}, pour la</p>	1 ^{re} Catégorie.....	Kilog.	0.05	2553
	2 ^e id.....	d ^o	0.15	2554
	3 ^e id.....	d ^o	0.25	2555
	4 ^e id.....	d ^o	0.40	2556
	5 ^e id.....	d ^o	0.50	2557
	6 ^e id.....	d ^o	1.00	2558
<p>§ 10. — Reprise en compte, par l'Entrepreneur, des vieux fers et des vieilles fontes.</p>				
Fers pouvant être utilisés.....	d ^o	0.15	2559	
Mitraille de fer pour fusion.....	d ^o	0.07	2560	
id. de tôle.....	d ^o	0.04	2561	
id. de fonte douce.....	d ^o	0.07	2562	
id. de fonte brûlée.....	d ^o	0.04	2563	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. -- 1^o SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	<p>CHAPITRE III.</p> <p>SERRURERIE ET QUINCAILLERIE.</p> <p>1^o La serrurerie et la quincaillerie seront de 1^{re} qualité, proviendront des meilleures fabriques et porteront la marque indiquée au Bordereau.</p> <p>2^o L'entrepreneur justifiera, au besoin, de la provenance de la serrurerie et de la quincaillerie, par des factures ou tout autre document authentique.</p> <p>3^o Dans les prix, tant de la serrurerie que de la quincaillerie, on a tenu compte de toutes les menues fournitures et main-d'œuvre, telles que, entrées de serrures, vis, clous, boulons, entailles, percées de trous, etc.</p> <p>4^o Aux prix de fabrique de la marque ST., on a ajouté 15 p. % pour emballage, transport et bénéfice. — Aux prix de fabrique des autres marques ou du commerce, qui se trouvent à Lille, on a ajouté seulement 10 p. % pour bénéfice.</p> <p>5^o Les plus ou moins-values portées au Bordereau, ne s'appliquent qu'aux prix de fourniture et non à ceux de pose et faux frais.</p> <p>6^o La serrurerie et la quincaillerie non prévues au Bordereau, seront achetées par le Chef de Service et fournies à l'entrepreneur qui sera tenu de les poser aux prix du dit Bordereau.</p> <p align="center">NOTA. — Les types numérotés des articles de serrurerie et de quincaillerie, sont déposés aux bureaux de la Mairie.</p>	f. c.	f. c.	f. c.		

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. — I^o SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 1^o SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
1^o SERRURERIE.						
§ 1^{er}. — Serrures d'armoires et de tiroirs.						
1 ^o DE FABRIQUE.						
1						
	Marque S.T. , de 0 ^m 060 sur 0 ^m 075, poussée, à canon en cuivre et broche.....	2.90	0.60	3.50	2564	
2						
	Marque S.T. , de 0.070 sur 0.075, poussée, à canon en cuivre et broche	3.00	0.60	3.60	2565	
3	A tour et demi, à pène					
	Marque S.T. , de 0.080 sur 0.075, poussée, à canon en cuivre et broche	3.10	0.60	3.70	2566	
4	chanfreiné demi- blanchies :					
	Marque S.T. , de 0.095 sur 0.075, poussée, à canon en cuivre et broche.....	3.40	0.60	4.00	2567	
5						
	Marque S.T. de 0 ^m 082 sur 0 ^m 078 à pène dormant double à un tour et pène chanfreiné 1/2 tour, à canon en cuivre et blanche.	6.05	0.60	6.65	2569	
6						
	Marque S.T. , de 0.080 sur 0.080, à 4 gorges mobiles, force, à pène dormant double, 2 tours, et pène chanfreiné, 1/2 tour, à canon en cuivre, à 2 clefs et blanche.....	18.10	0.60	16.70	2570	
2 ^o DU COMMERCE.						
"	Du commerce. Bon poussé sans					
	canou à tour et					
"	demi, à pène					
	chanfreiné, demi- blanche.					
"	De :					
	0 ^m 070 sur 0 ^m 075	0.90	0.60	1.50	2571	
	0.080 sur 0.075	1.10	0.60	1.70	2572	
	0.095 sur 0.075.....	1.45	0.60	2.05	2573	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 1^o SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Serrures d'armoires (suite).	f. c.	f. c.	f. c.		
n	Du commerce. { 0 ^m 055.....	1.20	0.60	1.80	2574	
n	Poussée à canon en cuivre avec broche, à tour et demi, à pène chanfreiné, demi-blanchie. { 0.070.....	1.35	0.60	1.95	2575	
n	{ 0.080.....	1.55	0.60	2.15	2576	
n	{ 0.095.....	1.90	0.60	2.50	2577	
n	De : { 0.110.....	2.25	0.60	2.85	2578	
7	Du commerce , de 0 ^m 070 sur 0 ^m 070, à pène dormant, un tour à canon en cuivre et blanchie.....	2.00	0.60	2.60	2579	
8	Du commerce , de 0.080 sur 0.075, à pène dormant, un tour, à canon en cuivre; demi-enclouonnée et blanchie.....	2.00	0.60	2.60	2580	
9	Du commerce , de 0.075 sur 0.075, à bord double en cuivre, à entailler, à canon en cuivre, à gorges mobiles, blanchie.....	4.05	0.80	4.85	2581	
10	Du commerce , de 0.085 sur 0.080, demi-enclouonnée à canon en cuivre, à deux clefs, à gorges mobiles, blanchie.....	4.95	0.60	5.55	2582	
11	Du commerce , de pupitre de 0.12, avec bord en cuivre, demi-enclouonnée, à double pène, à deux tours, clef à chiffre, et demi-blanchie.	2.70	0.80	3.50	2583	
12	Du commerce , de pupitre de 0.12, noire en fer, demi-enclouonnée, à double pène, à un tour.....	2.30	0.80	3.10	2584	
	§ 2. — Becs de canne sans bouton, ni béquille, compris gâche à baguette.					
	1 ^o DE FABRIQUE.					
13	Marque S. T. de 0.11 sur 0.07, blanchi, sans rondelle.....	2.70	0.70	3.40	2585	
14	Marque S. T. de 0.11 sur 0.08, blanchi, sans rondelle.....	3.20	0.70	3.90	2586	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 1^o SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fouroiture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
	Bec de canne (suite).					
15	Marque S.T. de 0.08 sur 0.11, blanchi, sans rondelle.....	3.45	0.70	4.15	2587	
16	Marque S.T. de 0.11 sur 0.08, blanchi avec rondelle.....	4.45	0.70	5.15	2588	
17	Marque S.T. de 0.14 sur 0.08 blanchi avec rondelle.....	4.95	0.70	5.65	2589	
18	Marque S.T. de 0.11 sur 0.08, blanchi avec rondelle à verrou.....	5.65	0.70	6.35	2590	
19	Marque S.T. de 0.10 sur 0.07, à entail- ler en travers, blanchi sans rondelle.....	4.15	1.25	5.40	2591	
20	Marque S.T. de 0.060 sur 0.105, en long, avec rondelle, blanchi.....	4.65	0.70	5.35	2592	
21	Marque S.T. de 0.03 sur 0.11, en long, à bascule et à rondelle, blanchi.....	5.35	0.70	6.05	2593	
22	Marque S.T. chafnette enclouonnée, de 0.08 sur 0.08 à crochet, à rondelle et blanchi.	5.95	0.70	6.65	2594	
23	Marque J.P.M. de 0.11 sur 0.08, blanchi, sans rondelle.....	2.60	0.70	3.30	2595	
24	Marque J.P.M. de 0.095 sur 0.080, à roulette, sans rondelle.....	3.95	0.70	4.65	2596	
	2 ^o DU COMMERCE.					
25	Du commerce. de 0 ^m 10 sur 0 ^m 07, blan- chi, sans rondelle.....	2.00	0.70	2.70	2597	
26	Du commerce. A tirage, renforcé pour châssis à bascule, compris corde de chanvre, anneaux et œil bigorné :	De 0.09.....	2.80	0.70	3.50	2598
"		De 0.10.....	3.25	0.70	3.95	2599
"		De 0.12.....	3.70	0.70	4.40	2600
"		De 0.08.....	1.50	0.70	2.20	2601
"	Du commerce. Ordinaire, demi-blanchi et rosette :	De 0.11.....	1.65	0.70	2.35	2602
"		De 0.14.....	2.05	0.70	2.75	2603
"		De 0.16.....	2.70	0.70	3.40	2604

VI^e SECTION. — CHAPITRE III SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 1^o SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉS.GNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	Becs de canne (suite).	f. c.	f. c.	f. c.		
"	Du Commerce,					
"	Ordinaire,					
"	poli, cloison					
"	0.02 X 0.08					
"	de largeur :					
	De 0 ^m 08	1.85	0.70	2.55	2605	
	De 0.11	2.05	0.70	2.75	2606	
	De 0.135	2.50	0.70	3.20	2607	
	De 0.16	3.25	0.70	3.95	2608	
	<i>Plus-value</i> , pour gâche à rouleau en cuivre ou en acier	0.70	"	observ.	2609	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.
	<i>Plus-value</i> , sur les becs de canne du commerce, provenant de la fabrique J. P. M. ...	25 0/0	"	observ.	2610	Id.
	§ 3. — Serrures à pêne dormant à gâche enclouée					
	1 ^o DE FABRIQUE.					
27	Marque S. T. de 0 ^m 11 sur 0 ^m 08, noire à canon et boutrolle en cuivre, à un tour	4.00	0.70	4.70	2611	
28	Marque S. T. de 0.14 sur 0.08, noire à canon et boutrolle en cuivre, à un tour	4.25	0.75	5.00	2612	
29	Marque S. T. de 0.160 sur 0.095, noire à canon et boutrolle en cuivre, à un tour	6.15	0.80	6.95	2613	
31	Marque S. T. de 0.160 sur 0.105, noire à canon et boutrolle en fer, à deux tours	8.70	0.80	9.50	2614	
32	Marque S. T. de 0.160 sur 0.095, noire à canon en cuivre et boutrolle en fer, à deux tours	5.60	0.80	6.40	2615	
	2 ^o DU COMMERCE.					
"	Du Commerce,					
"	noire demi-renforcée					
"	à deux tours,					
"	clef chiffrée,					
"	cloisons de 0 ^m 003 :					
	De 0 ^m 11	2.00	0.70	2.70	2616	
	De 0.14	2.65	0.75	3.40	2617	
	De 0.16	3.40	0.80	4.20	2618	
"	Du Commerce, de 0,11 sur 0,08, noire, renforcée à deux tours, clef chiffrée. (Cloison de 0.005)	2.50	0.70	3.20	2619	

VI^e SECTION — CHAPITRE III. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 1^o SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux. frais	PRIX de Règlements	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
30	Du Commerce , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 09, à canon et boutrolle en cuivre, à deux tours, clef chiffrée.....	2.90	0.75	3.65	2620	
34	Du Commerce , de 0.160 sur 0.095, noire, à canon en cuivre, à deux tours, clef chiffrée.	4.20	0.80	5.00	2621	
33	Du Commerce , de 0.1.0 sur 0.105, noire à canon et boutrolle, en fer, à deux tours, clef chiffrée.....	6.50	0.80	7.30	2622	
35	Du Commerce , de 0.215 sur 0.130, noire à canon et boutrolle en fer, à deux tours, clef chiffrée.....	10.00	0.90	10.90	2623	
	<i>Plus-value</i> , sur les serrures du commerce de la fabrique J. P. M.....	25 0/0	"	observ.	2624	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.
<p>§ 4. — Serrures à pène dormant de SURETE, blanches, à deux clefs, avec gâche enclouonnée.</p> <p>1^o DE FABRIQUE.</p>						
36	Marque S. T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à canon et rosace en cuivre.....	10.15	0.70	10.85	2625	
37	Marque S. T. , de 0.08 sur 0.08, à canon et rosace en cuivre, clefs bénardes, à gorges mobiles.....	15.05	0.70	15.75	2626	
38	Marque S. T. , de 0.14 sur 0.08, à canon et rosace en cuivre, clefs bénardes, à gorges mobiles.....	16.80	0.75	17.55	2627	
39	Marque J. P. M. , de 0.14 sur 0.09, à canon et rosace en cuivre, clefs forées, demi-blanchie.....	8.85	0.75	9.60	2628	
40	Marque J. P. M. , de 0.160 sur 0.105, à canon et rosace en cuivre, clefs forées, demi-blanchie.....	15.50	0.80	16.30	2629	
<p>2^o DU COMMERCE.</p>						
"	Du Commerce à deux clefs forées. De :	0 ^m 14 demi-blanchie....	6.00	0.75	6.75	2630
"		0.16 id.	6.60	0.80	7.40	2631
"		0.14 blanchie.....	8.80	0.75	9.55	2632
"		0.16 id.	9.30	0.80	10.10	2633

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 1^o SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.	fr. c.	c.		
§ 5. — Serrures à bouton de coulisse en cuivre, demi-blanchies, avec ou sans verrous et gâche à baguette						
1 ^o DE FABRIQUE.						
41	Marque S.T., de 0 ^m 11 sur 0 ^m 09, à canon et verrou en cuivre, à demi-tour	5.75	0.70	6.45	2634	
42	Marque S.T., de 0.14 sur 0.08, de sûreté, à canon et verrou en cuivre, à pène renforcé, à un tour et demi	8.20	0.70	8.90	2635	
43	Marque S.T., de 0 11 sur 0.08, à canon en cuivre, sans verrou, à un tour et demi...	4.60	0.70	5.30	2636	
44	Marque S.T., de 0.14 sur 0.08, à canon en cuivre, sans verrou, à un tour et demi...	4.80	0.70	5.50	2637	
45	Marque J.P.M., à canon en cuivre, sans verrou, à un tour et demi	4.60	0.70	5.30	2638	
2 ^o DU COMMERCE.						
"	Du commerce à tour et demi. De:	0 ^m 11 demi-blanchie....	2.90	0.70	3.60	2639
"		0.14 id.	3.15	0.75	3.90	2640
"		0.16 id.	3.60	0.80	4.40	2641
"		0.11 blanche.....	3.90	0.70	4.60	2642
"		0 14 id.	4.15	0.75	4.90	2643
"		0.16 id. ..	4.60	0.80	5.40	2644
	Plus-value, pour serrures à bouton de coulisse, provenant de la fabrique J.P.M.....	25 p. 0 0	"	Observ	2645	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.
§ 6. — Serrures polies, à pène dormant et bec de canne, à gâche, à baguette et canon en cuivre, avec ou sans verrous en cuivre.						
1 ^o DE FABRIQUE.						
46	Marque J.P.M., de 0 ^m 11 sur 0 ^m 08 à ronde sans verrou, à un tour.....	5.95	0.80	6.75	2646	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
	Serrures polies (suite).					
47	Marque J.P.M. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à rondelle sans verrou, à un tour.....	6.10	0.85	6.95	2647	
48	Marque S.T. , de 0.14 sur 0.08, sans rondelle, sans verrou, à un tour.....	5.40	0.85	6.25	2648	
49	Marque S.T. , de 0.14 sur 0.08, avec rondelle, sans verrou, à un tour.....	6.10	0.85	6.95	2649	
50	Marque S.T. , de 0.14 sur 0.08, à pène renforcé, à rondelle, sans verrou, à un tour..	6.60	0.85	7.45	2650	
51	Marque S.T. , de 0.16 sur 0.08, à pène renforcé, à rondelle, sans verrou, à un tour.	7.15	0.90	8.05	2651	
52	Marque S.T. , de 0.16 sur 0.095, à pène renforcé, à rondelle, sans verrou, à un tour..	12.10	0.90	13.00	2652	
53	Marque S.T. , de 0.06 sur 0.115 en long, à pène renforcé à rondelle, sans verrou, à un tour	5.75	0.80	6.55	2653	
54	Marque S.T. , de 0.08 sur 0.115 en long, à pène renforcé à rondelle, sans verrou, à un tour.....	7.25	0.80	8.05	2654	
55	Marque S.T. , de 0.14 sur 0.08, à pène simple, sans rondelle, avec verrou, à un tour.	6.60	0.85	7.40	2655	
56	Marque S.T. , de 0.14 sur 0.08, à pène dormant, gâche à saillant, avec rondelle et verrou à un tour.....	6.55	0.85	7.40	2656	
57	Marque S.T. , Gâche de répétition de 0.14 sur 0.08, monture à patte pour serrure à pène dormant et bec de canne.....	2.90	0.50	3.40	2657	
58	Marque S.T. , Gâche de répétition de 0.14 sur 0.08, pour serrure à pène dormant et bec de canne, à mouvement à bascule, à arrêt cuillère pour 18 ^m /m, sans garniture ni tringle.	15.50	0.80	16.30	2658	
59	Marque S.T. , serrure à entailler, de 0.060 sur 0.115 en long, à pène simple, sans rondelle, à un tour.....	5.70	1.50	7.20	2659	
60	Marque S.T. , de 0.07 sur 0.14 en travers, à entailler, à pène simple, sans rondelle, à un tour.....	7.75	1.50	9.25	2660	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 1^o SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
61	Marque S.T. , de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, serrure de <i>sûreté</i> à deux clefs forées, à rondelle et à deux tours.....	13.10	0.75	13.85	2661	
62	Marque S.T. , de 0.16 sur 0.10, serrure de <i>sûreté</i> à deux clefs forées, à rondelle et à deux tours.....	13.15	0.80	13.95	2662	
	2 ^e DU COMMERCE.					
63	Du commerce , de 0 ^m 16 sur 0 ^m 09, serrure de <i>sûreté</i> , à une clef bénarde, sans rondelle, à deux tours.....	7.80	0.80	8.60	2663	
64	Du commerce , de 0.160 sur 0.115, serrure de <i>sûreté</i> , à queue et à bouton de coulisse en fer, à deux canons en fer, trois clefs bénardes pour le demi-tour, et deux clefs forées pour le double tour.....	23.70	2.50	26.20	2664	
"	<i>Plus-value</i> , sur les prix du § 6, pour gâche à rouleau en cuivre ou en acier.....	0.70	"	Observ	2665	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.
	§ 7. — Serrures de sûreté à deux pènes et à queue à bouton.					
	DE FABRIQUE.					
65	Marque S.T. de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à deux pènes, dont un dormant à deux tours, et l'autre à demi-tour, avec queue, canon et rosace en cuivre, et deux clefs forées.....	11.95	0.75	12.70	2666	
"	Marque S.T. de 0.16 sur 0.08, à deux pènes, dont un dormant à deux tours, et l'autre à demi-tour, avec queue, canon et rosace en cuivre, et deux clefs forées.....	13.05	0.80	13.85	2667	
66	Marque S.T. de 0.14 sur 0.08, à deux pènes, dont un dormant à deux tours, et l'autre à demi-tour, avec queue, canon et rosace en cuivre, et deux clefs forées, mais à gorges mobiles.....	18.55	0.75	19.30	2668	
67	Marque S.T. de 0.14 sur 0.08, à deux pènes, dont un dormant à deux tours, et l'autre à demi-tour, avec queue, canon et rosace en cuivre, et deux clefs forées, mais à pompe.....	24.85	0.75	25.60	2669	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — SERRURERIE.

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
	§ 8. — Cadenas à charnière, à clef chiffrée, avec piton ou tire-fonds.					
"	De 0 ^m 03 de largeur.....	0.40	0.10	0.50	2670	
"	De 0.04 id.	0.55	0.10	0.65	2671	
"	De 0.05 id.	0.70	0.10	0.80	2672	
"	De 0.06 id.	0.90	0.10	1.00	2673	
"	De 0.07 id.	1.15	0.10	1.25	2674	
"	De 0.08 id.	1.40	0.10	1.50	2675	
"	De 0.09 id.	1.90	0.10	2.00	2676	
"	De 0.11 id.	2.40	0.10	2.50	2677	
	§ 9. — Accessoires de la serrurerie.					
	Béquilles, boutons et plaques de propreté.					
"	Béquille double en fer, tournée à pans, Marque M. R. , N° 1.....	2.20	0.30	2.50	2678	
68	Béquille double en fer, tournée à pans, Marque M. R. , N° 2.....	2.40	0.30	2.70	2679	
"	Béquille double en fer, tournée à pans, Marque M. R. , N° 3.....	2.60	0.30	2.90	2680	
"	Béquille double en cuivre, tournée à pans, Marque M. R. , N° 1.....	2.55	0.30	2.85	2681	
69	Béquille double en cuivre, tournée à pans, Marque M. R. , N° 2.....	2.70	0.30	3.00	2682	
"	Béquille double en cuivre, tournée à pans, Marque M. R. , N° 3.....	2.85	0.30	3.15	2683	
70	Béquille double en cuivre, tournée à volute et à bouton, Marque M. R. , N° 4.....	2.30	0.30	2.60	2684	
"	Béquille double en cuivre, tournée à volute et à bouton, Marque M. R. , N° 6.....	2.40	0.30	2.70	2685	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
71	Réquille double en cuivre et acajou ou chêne, à pans, Marque M.R. , N ^o 2.....	3.50	0.30	3.80	2686	
"	Réquille double en cuivre et palissandre, à pans, Marque M.R. , N ^o 2.....	3.80	0.30	4.10	2687	
"	Réquille double en cuivre et buffle, à pans, Marque M.R. , N ^o 2.....	4.05	0.30	4.35	2688	
72	Manivelle et bouton rond, cuivre et acajou ou chêne, Marque M.R.	2.70	0.30	3.00	2689	
"	Manivelle et bouton rond, cuivre et palissandre, Marque M.R.	2.95	0.30	3.25	2690	
"	Manivelle et bouton rond, cuivre et ébène, Marque M.R.	3.20	0.30	3.50	2691	
"	Boutons doubles ronds de 0 ¹⁰ 05, en cuivre et acajou ou chêne, Marque M.R.	2.40	0.30	2.70	2692	
73	Boutons doubles ronds de 0.05, en cuivre et palissandre, Marque M.R.	2.70	0.30	3.00	2693	
"	Boutons doubles ronds de 0.05, en cuivre et ébène, Marque M.R.	2.95	0.30	3.25	2694	
74	Boutons doubles ovales de 0.06, en cuivre et acajou ou chêne, Marque M.R.	3.15	0.30	3.45	2695	
"	Boutons doubles ovales de 0.06, en cuivre et palissandre, Marque M.R.	3.50	0.30	3.80	2696	
"	Boutons doubles ovales de 0.06, en cuivre et ébène, Marque M.R.	4.05	0.30	4.35	2697	
"	Boutons doubles à olives, en cuivre, pleins, Marque S. T.	N ^o 9.....	1.60	0.30	1.90	2698
75		N ^o 10.....	1.95	0.30	2.25	2699
"		N ^o 11.....	2.40	0.30	2.70	2700
76	Boutons doubles ovales, en cuivre creux :	N ^o 2.....	1.10	0.30	1.40	2701
77		N ^o 3.....	1.20	0.30	1.50	2702
78		N ^o 4.....	1.40	0.30	1.70	2703
79		N ^o 5.....	1.75	0.30	2.05	2704

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 1^o SERRURERIE.

N ^{os} des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.	f. c.	f. c.			
80	Boutons doubles en cristal, à rosace, Marque S. T.	3.40	0.30	3.70	2705		
81	Boutons doubles en cristal, du commerce	2.96	0.30	3.20	2706		
82	Boutons doubles en cristal, sans rosace, Marque F.G. , breveté	4.25	0.30	4.55	2707		
83	Boutons doubles en cristal, octogonal, Bucarat	5.90	0.30	6.20	2708		
"	Boutons doubles en fonte émaillée avec virole en cuivre :	Ronds :	De 0 ^m 045 ..	1.55	0.30	1.85	2709
"			De 0.050 ..	1.65	0.30	1.95	2710
"		Ovales :	De $\frac{0.055}{0.037}$	1.90	0.30	2.20	2711
"			De $\frac{0.060}{0.040}$	2.00	0.30	2.30	2712
"							
"	<i>Moins-value</i> , pour une bécuille simple ou un bouton simple. <i>Les deux cinquièmes</i> des prix du § 8		40 0/0	"	Observ.	2713	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.
"	Plaques de propreté en verre glace, avec vis et rosace dorée :	De 0 ^m 20 de longueur, et de :	0 ^m 04 de largeur	1.05	0.15	1.20	2714
"			0.05 id.	1.15	0.15	1.30	2715
"			0.06 id.	1.25	0.15	1.40	2716
"			0.07 id.	1.35	0.15	1.50	2717
"			0.08 id.	1.45	0.15	1.60	2718
"			0.04 de largeur	1.15	0.15	1.30	2719
"			0.05 id.	1.25	0.15	1.40	2720
"			0.06 id.	1.35	0.15	1.50	2721
"			0.07 id.	1.50	0.15	1.65	2722
"			0.08 id.	1.65	0.15	1.80	2723
"			0.04 de largeur	1.30	0.20	1.50	2724
"			0.05 id.	1.40	0.20	1.60	2725
"	0.06 id.	1.50	0.20	1.70	2726		
84	0.07 id.	1.65	0.20	1.85	2727		
"	0.08 id.	1.80	0.20	2.00	2728		
"	0.06 de largeur	1.65	0.20	1.85	2729		
"	0.07 id.	1.85	0.20	2.05	2730		
"	0.08 id.	2.05	0.20	2.25	2731		

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
2 QUINCAILLERIE.						
§ 1^{er}. — Crémones et espagnolettes						
de 2 ^m 00 de longueur :						
85	Marque S.T. Crémone perfectionnée, garniture en fonte unie, bouton en fonte ornée à huit feuilles et graines, tringles demi-rondes indépendantes, de 0.018 (de 2 mètres).	5.20	0.50	5.70	2732	
"	Marque R.G. Crémone en fonte ornée, à tringles demi-rondes :	de 0.014	1.85	0.50	2.35	2733
86		de 0.016	2.25	0.50	2.75	2734
"		de 0.018	2.75	0.50	3.25	2735
"		de 0.020	3.90	0.50	4.40	2736
87	Marque M.D. Crémone à entailler pour armoire, en fer poli, avec serrure fermant haut et bas, tringles demi-rondes de 0.013, canon et monture en cuivre de 0.055, (non encloisonnée).	6.00	0.50	6.50	2737	
88	<i>La même crémone</i> , mais encloisonnée).	9.00	0.50	9.50	2738	
"	<i>La même crémone</i> (type N ^o 87), mais fermant haut, bas et côté	7.30	0.50	7.80	2739	
"	<i>La même crémone</i> (type N ^o 88), mais fermant haut, bas et côté	10.30	0.50	10.80	2740	
"	<i>Plus-value</i> , sur les crémones pour chaque décimètre de longueur en plus des deux mètres prévus (par décimètre).	0.08	"	observ.	2741	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.
89	Marque S.T. Espagnolette à poignée verticale, garniture en fonte unie, poignée en fonte ornée, tringles rondes de 0.016, gâche à rouleau (de deux mètres).	9.60	0.70	10.30	2742	
90	Marque D.M. Espagnolette - crémone à ressort, à pucier, garniture en fonte ornée, tringles en fer rond, gâches à rouleau, les tringles de 0.012	4.00	0.70	4.70	2743	
"	Id. id. id. 0.014.	4.40	0.70	5.10	2744	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE — QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis. pose et faux- frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
108	Paumelles à trois lames, à olives en fer, à bague en cuivre, Marque S. T.	De 0 ^m 10 de long.	1.35	0.50	1.85	2761
109		De 0.14 id.	1.80	0.60	2.40	2762
110	Paumelle double, à olive, en fer, recouvrement en cuivre, nœud et petit vase uni à blanc se démontant, Marque S. T.		2.90	0.30	3.20	2763
111	Paumelles doubles en cuivre à olives, bague en fer b'œui, Marque S. T.	De 0 ^m 16 de long.	2.00	0.40	2.40	2764
112		De 0.16 id.	2.20	0.40	2.60	2765
113		De 0.16 id.	2.35	0.40	2.75	2766
114		De 0.20 id.	3.10	0.45	3.55	2767
115		De 0.20 id.	3.25	0.45	3.70	2768
116	Paumelles doubles en cuivre, à hélice en fer, Marque D. M.	De 0 ^m 11 de long.	2.80	0.30	3.10	2769
"		De 0.13 id.	4.25	0.35	4.60	2770
"		De 0.15 id.	6.00	0.40	6.40	2771
"		De 0.17 id.	7.45	0.45	7.90	2772
DU COMMERCE						
(à entailler).						
"	Paumelles simples à T, avec gond de scellement, entaillées et fixées à vis.	0 ^m 14 de branche.....	0.35	0.30	0.65	2773
"		0.16 et pest de 0 ^k 380 à 0 ^k 420	0.40	0.35	0.75	2774
"		0.19 id. 0.500 à 0.600	0.45	0.40	0.85	2775
"		0.22 id. 0.700 à 0.800	0.50	0.45	0.95	2776
"		0.25 id. 0.900 à 1.000	0.75	0.50	1.25	2777
"		De : <i>Plus-value</i> , pour nœuds soudés.....	0.05	"	observ.	2778
"	<i>Moins-value</i> , non entaillées.....	0.20	"	observ.	2779	

VI^e SECTION, — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.	f. c.	f. c.			
" " " " "	Paumelles simples à équerre, avec gond de scellement, entaillés et fixés à vis. De :	0 ^m 19 sur 0 ^m 25 pesant 0 ^k 650.	1.00	0.50	1.50	2780	NOTA.—La première dimension indique la hauteur de la paumelle; la seconde, celle de la longueur de la branche d'équerre.
		0.22 sur 0.29 id. 1.000.	1.15	0.55	1.70	2781	
		0.25 sur 0.35 id. 1.250.	1.60	0.60	2.20	2782	
		0.30 sur 0.40 id. 1.550.	1.70	0.70	2.40	2783	
		<i>Moins-value, non entaillées.</i>	»	»	0.40	2784	
" " " " "	Paumelles simples à boules et à gond, entaillées et fixées avec vis. De :	0 ^m 16 pesant au moins 0 ^k 400.	0.70	0.30	1.00	2785	
		0.19 id. 0.500.	0.80	0.35	1.15	2786	
		0.22 id. 0.750.	1.05	0.40	1.45	2787	
		0.25 id. 0.950.	1.35	0.45	1.80	2788	
		0.27 id. 1.100.	1.45	0.50	1.95	2789	
		0.30 id. 1.400.	1.90	0.55	2.45	2790	
		0.35 id. 2.100.	2.70	0.60	3.30	2791	
" " " " "	Paumelles simples à boules, à équerre avec gond, entaillées et fixées avec vis. De :	0 ^m 25 sur 0 ^m 32 pesant 1 ^k 200.	1.90	0.45	2.35	2792	
		0.27 sur 0.34 id. 1.400.	2.20	0.50	2.70	2793	
		0.30 sur 0.38 id. 1.800.	2.60	0.55	3.15	2794	
		0.35 sur 0.42 id. 3.000.	4.20	0.60	4.80	2795	
" " " " "	Paumelles doubles ordinaires à T, entaillées et fixées avec vis. De :	0 ^m 14 de branche.....	0.65	0.40	1.05	2796	
		0.16 pesant de 0 ^k 320 à 0 ^k 350	0.70	0.45	1.15	2797	
		0.19 id. 0.450 à 0.500	0.75	0.50	1.25	2798	
		0.22 id. 0.600 à 0.650	0.80	0.60	1.40	2799	
		0.25 id. 0.900 à 0.950	1.05	0.65	1.70	2800	
		0.30 id. 1.300 à 1.400	1.50	0.70	2.20	2801	
		0.35 id. 2.400 à 2.600	2.50	0.75	3.25	2802	
		<i>Moins-value, non entaillées.</i>	»	»	0.25	2803	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
"	Paumelles	0 ^m 19 sur 0 ^m 25 pesant 0k700	1.10	0.60	1.70	2804
"	doubles	0.22 sur 0.28 id. 0.950	1.35	0.70	2.05	2805
"	ordinaires,	0.25 sur 0.32 id. 1.250	1.60	0.80	2.40	2806
"	à équerre,	0.30 sur 0.40 id. 1.800	1.95	0.95	2.90	2807
"	entaillées	0.35 sur 0.44 id. 3.150	3.85	1.10	4.95	2808
"	et fixées					
"	avec vis.					
"	De :					
"		<i>Moins-value</i> , non entaillées.	"	"	0.45	2809
"	Id. id.					
"	formant	<i>Plus-value</i> sur les prix	0.80	"	Observ.	2810
"	équerre	précédents.....				Voir art. 5, en tête
"	doublé					de ce chapitre.
"	à congé :					
"		0.08 de branche et 0 ^m 06 d'écart.	0.30	0.25	0.55	2811
"	Paumelles					
"	doubles	0.11 id. id.	0.40	0.30	0.70	2812
"	à boules.					
"	laminé	0.14 id. id.	0.50	0.35	0.85	2813
"	en fer,					
"	à bague en	0.16 id. id.	0.60	0.40	1.00	2814
"	cuirre,					
"	posées en	0.19 id. id.	0.85	0.45	1.30	2815
"	feuillures					
"	avec	0.22 id. 0.070	0.95	0.50	1.45	2816
"	vis, en noir.					
"	De :	0.25 id. id.	1.15	0.55	1.70	2817
"						
"		0m08 de branche et 0 ^m 06 d'écart.	0.40	0.25	0.65	2818
"		0.11 id. id.	0.50	0.30	0.80	2819
"	Les					
"	mêmes	0.14 id. id.	0.60	0.35	0.95	2820
"	Paumelles,					
"	mais	0.16 id. id.	0.70	0.40	1.10	2821
"	<i>demi-</i>					
"	<i>blanchies.</i>	0.19 id. id.	1.00	0.45	1.45	2822
"	De :	0.22 id. 0.070	1.10	0.50	1.60	2823
"		0.25 id. id.	1.30	0.55	1.85	2824
"						
"	Les mêmes	<i>Plus-values :</i>				
"	Paumelles,	sur les quatre avant-der-				
"	mais <i>blanchies :</i>	niers prix (n ^{os} 2818 à	0.10	"	Observ.	2825
"		2821).....				
"		sur les trois derniers prix	0.15	"	Observ.	2826
"						Voir art. 5, en tête
"						de ce chapitre.

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

Nos des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
"	0 ^m 16 de branche et 0 ^m 06 d'écart.	0.90	0.40	1.30	2827	
"	Paumelles doubles à nœuds bouchés, a bague en cuivre, renforcées, de façon, entaillées et posées en feuillure, fixées avec vis. <i>En fer blanchi.</i> De :	0.16 id. 0.070 id.	0.95	0.40	1.35	2828
"		0.19 id. 0.080 id.	1.25	0.45	1.70	2829
"		0.22 id. 0.080 id.	1.55	0.50	2.05	2830
"		0.25 id. 0.090 id.	2.00	0.55	2.55	2831
"		0.27 id. 0.090 id.	2.50	0.60	3.10	2832
"		0.30 id. 0.100 id.	3.45	0.65	4.10	2833
"		0.35 id. 0.110 id.	6.5	0.70	6.85	2834
"	0 ^m 14 de branche et 0 ^m 09 d'écart.	2.50	0.35	2.85	2835	
"	Paumelles doubles à olives, à bague en cuivre, entaillées et posées en feuillure, avec vis. <i>En fer blanchi</i> De :	0.16 id. id. . .	2.95	0.40	3.35	2836
"		0.19 id. id. . .	3.20	0.45	3.65	2837
"		0.22 id. id. . .	3.50	0.50	4.00	2838
"		0.25 id. id. . .	5.00	0.55	5.55	2839
"		0.27 id. id. . .	6.65	0.60	7.25	2840
"		0.30 id. id. . .	8.95	0.65	9.60	2841
"	0 ^m 11 de branche et 0 ^m 05 d'écart.	1.50	0.30	1.80	2842	
"	Paumelles doubles en cuivre, entaillées et posées, avec vis à <i>nœuds ronds ou olives.</i> De :	0.14 id. 0.060 id.	1.95	0.35	2.30	2843
"		0.16 id. 0.060 id.	2.25	0.40	2.65	2844
"		0.19 id. 0.070 id.	2.70	0.45	3.15	2845
"		0.22 id. 0.070 id.	3.75	0.50	4.25	2846
"	0 ^m 14 de branche et 0 ^m 06 d'écart.	2.15	0.35	2.50	2847	
"	Les mêmes Paumelles, mais à <i>nœuds à boules.</i>	0.16 id. 0.060 id.	2.65	0.40	3.05	2848
"		0.19 id. 0.070 id.	3.15	0.45	3.60	2849
"		0.22 id. 0.070 id.	4.25	0.50	4.75	2850

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.			
2^o Fiches.							
117	Fiche renforcée, à quatre lames, dont une pour volet, à une boule, nœud blanchi, broche tournée, de 0 ^m 21	0.70	0.30	1.00	2851		
118	id. id. de 0 ^m 17....	0.60	0.25	0.85	2852		
119	Fiche renforcée, à trois lames, à une boule, nœud blanchi, broche tournée, de 0.14.....	0.55	0.20	0.75	2853		
120	Fiche renforcée, à deux lames, à une boule, nœud blanchi, broche tournée, de 0.11.....	0.45	0.15	0.60	2854		
121	Fiche renforcée, à deux lames, à deux boules, nœud blanchi, broche tournée, de 0.11.....	0.50	0.15	0.65	2855		
122	Fiche renforcée, à deux lames, à une boule, nœud blanchi, broche tournée, de 0.09.....	0.95	0.15	0.50	2856		
123	Fiches à doubles vases, polies, (mesurées entre vases) :	de 0 ^m 190.....	0.40	0.35	0.75	2857	
124		de 0.160.....	0.35	0.30	0.65	2858	
125		de 0.150.....	0.30	0.25	0.55	2859	
126		de 0.135.....	0.25	0.20	0.45	2860	
127		de 0.110.....	0.20	0.15	0.35	2861	
128		de 0.090.....	0.15	0.15	0.30	2862	
"		de 0 ^m 135.....	0.35	0.20	0.55	2863	
"	Fiches à boutons, blanchies, (mesurées entre boutons) :	de 0.120.....	0.30	0.20	0.50	2864	
"		de 0.110.....	0.25	0.15	0.40	2865	
"		de 0.095.....	0.20	0.15	0.35	2866	
"		de 0.080.....	0.15	0.15	0.30	2867	
"	Fiches à broches tournées, avec boules et nœuds polis :	de 0 ^m 160.....	0.70	0.30	1.00	2868	
"		de 0.140.....	0.55	0.25	0.80	2869	
"		de 0.120.....	0.45	0.20	0.65	2870	
"	<i>Plus-value</i> , sur ces trois derniers prix, pour deux boules tournées	0.05	"	Observ	2471	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.	
"	<i>Plus-value</i> , sur tous les prix des Fiches, pour pose à l'échelle :	Fiches de 0 ^m 08 à 0.14	0.15	"	Observ	2872	Id.
"		id. de 0.14 à 0.20	0.20	"	Observ	2873	Id.

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINGALLERIE. — 2^o QUINGALLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Pose et faux frais	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
	3^o Charnières (à entailler).					
129	Charnières en fer, renforcées, broches en cuivre, à une boule, de 0 ^m 10 sur 0 ^m 06.....	0.50	0.30	0.80	2874	
130	Charnières en fer renforcées, broches en fer, à tête et à boule :	de 0 ^m 120 sur 0 ^m 050..	0.35	0.30	0.65	2875
131		de 0.095 sur 0.050..	0.20	0.25	0.45	2876
"	Charnières ordinaires, en fer, carrées ou à pans, entaillées à plat. De :	0 ^m 110 de longueur..	0.35	0.25	0.60	2877
"		0.095 id. ...	0.25	0.20	0.45	2878
"		0.080 id. ...	0.20	0.15	0.35	2879
"		0.070 id. ...	0.15	0.15	0.30	2880
"		0.060 et au-dessous.	0.10	0.15	0.25	2881
"	0 ^m 140 sur 0.070...	0.45	0.30	0.75	2882	
132	0.120 sur 0.060...	0.40	0.30	0.70	2883	
133	0.110 sur 0.050...	0.35	0.25	0.60	2884	
134	Charnières en fer, renforcées et rectangulaires. De :	0.095 sur 0.045...	0.30	0.25	0.55	2885
135		0.080 sur 0.035...	0.25	0.20	0.45	2886
"		0.070 sur 0.035...	0.20	0.20	0.40	2887
"		0.060 sur 0.035...	0.15	0.15	0.30	2888
136		0.050 sur 0.032...	0.10	0.15	0.25	2889
137	0.040 sur 0.028...	0.05	0.15	0.20	2890	
138	Charnières en fer, renforcées, avec broches en laiton, de 0 ^m 100 sur 0 ^m 080.....	0.50	0.25	0.75	2891	
139	Charnières en fer, renforcées, avec broches en fer :	de 0 ^m 090 sur 0 ^m 090..	0.40	0.20	0.60	2892
140		de 0.080 sur 0.080..	0.30	0.15	0.45	2893
141		de 0.058 sur 0.054..	0.15	0.15	0.30	2894
142		de 0.040 sur 0.044..	0.10	0.15	0.25	2895

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
143	Charnières en fer forgé, longues de 0 ^m 19. ouvertes, nœud de 11 ^m / _m sur 3c/ ^m de hauteur	1.00	0.40	1.40	2896	
144	Charnières en cuivre, à hélice, en fer et à deux boules. Marque M.D.	de 0 ^m 12.....	4.40	0.30	4.70	2897
"		de 0.14.....	5.55	0.35	5.90	2898
"		de 0.16.....	7.60	0.40	8.00	2899
145	Charnières en cuivre, renforcées. de :	0 ^m 110 sur 0.050	1.35	0.30	1.65	2900
146		0.095 sur 0.045	1.00	0.30	1.30	2901
147		0.090 sur 0.040	0.60	0.25	0.85	2902
148	Charnières en laiton. De :	0.110 sur 0.050	0.35	0.30	0.65	2903
149		0.090 sur 0.047	0.25	0.25	0.50	2904
4^o Pentures.						
(à entailler).						
150	Penture à marteau, en fer, dressée, de 0 ^m 22.....	0.65	0.35	1.00	2905	
151	Penture à queue d'aronde, renforcée et à broche, de 0.14 sur 0.08.....	1.30	0.20	1.50	2906	
152	Penture à queue d'aronde, simple, broche à boule, de 0.14 sur 0.08.....	0.45	0.20	0.65	2907	
153	Penture à queue d'aronde, simple, broche à boule, de 0.095 sur 0.060.....	0.25	0.15	0.40	2908	
5^o Pivots.						
(à entailler).						
"	Pivots en fer, à col de cygne, avec crapaudine à équerre. Branche de :	0 ^m 28 de longueur	2.05	0.65	2.70	2909
"		0.25 id.....	1.85	0.60	2.45	2910
"		0.22 id.....	1.60	0.55	2.15	2911
154		0.19 id.....	1.45	0.50	1.95	2912
"		0.16 id.....	1.30	0.45	1.75	2913

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
155	Pivot en fer, à col de cygne, à nœud et boules tournés, à équerre. branche de $\frac{0^m220}{0^m195}$.	2.95	0.55	3.50	2914	
156	Pivot en fer, pour <i>châssis à bascule</i> de 0.115.....	0.35	0.30	0.65	2915	
"	Pivots en fonte, avec bague en cuivre et broche en fer, avec ou sans ressaut, pour <i>châssis à bascule</i> :					
	De :					
	0 ^m 16 de longueur	1.40	0.40	1.80	2916	
	0.14 id.....	1.15	0.35	1.50	2917	
157	0.11 id.....	0.95	0.30	1.25	2918	
"	0.08 id.....	0.80	0.25	1.05	2919	
158	Pivot de siège en cuivre, à tourillon, N ^o 2, avec vis en cuivre.....	0.35	0.20	0.55	2920	
159	Pivot de siège en cuivre, à olive, N ^o 2, avec vis en cuivre.....	0.10	0.20	0.30	2921	
"	Pivots de siège en cuivre, à tourillon, avec crapaudine à patte et vis en cuivre, crapaudine, De :					
	0 ^m 100 de longueur.	1.70	0.30	2.00	2922	
160	0.080 id.....	1.45	0.25	1.70	2923	
"	0.067 id.....	1.20	0.20	1.40	2924	
"	0.055.....	1.00	0.20	1.20	2925	
§ 3. — Verrous et targettes.						
1^o Verrous.						
Verrous à ressort, tout en fer blanchi, à tige carrée renforcée, bouton tourné à patère, conduits à pattes, compris gâches, vis, etc. :						
161	Quart placard. { Pour 0 ^m 40 de longueur.....	1.20	0.40	1.60	2926	Les gâches seront d'une force proportionnée aux verrous, et auront les hauteurs suivantes : 0 ^m 035 0 ^m 040 0 ^m 045 0 ^m 050
	pène de 0.018: { Pr ^e déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.10	2927	
162	Demi placard. { Pour 0.40 de longueur.....	1.30	0.40	1.70	2928	Dans la plus-value par décimètre, se trouve comprise la valeur des conduits supplémentaires.
	pène de 0.023: { Pr ^e déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.12	2929	
163	Trois-quarts placard. { Pour 0.40 de longueur.....	2.15	0.40	2.55	2930	
	pène de 0.028: { Pr ^e déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.15	2931	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. — SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^e QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
"	Placard, pêne de 0 ^m 031 :	Pour 0 ^m 40 de longueur. 2.55 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	2.95 0.18	2932	
					2933	
	Verrous à ressort tout en fer blanchi, à tige <i>demi-ronde</i> , bouton tourné à patère, conduits à pattes, compris gâches, vis, etc., etc. :					
"	Quart placard, pêne de 0.018 :	Pour 0 ^m 40 de longueur. 1.75 P ^r déc. de tige en sus ou en moins. " "	0.40 "	2.15 0.11	2934	Même observation que plus haut
					2935	
"	Demi-placard, pêne de 0.023 :	Pour 0.40 de longueur. 1.95 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	2.35 0.13	2936	
					2937	
"	Trois-quarts placard, pêne de 0.028 :	Pour 0.40 de longueur. 2.95 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	3.35 0.16	2938	
					2939	
"	Placard, pêne de 0.031 :	Pour 0.40 de longueur. 3.55 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	3.95 0.19	2940	
					2941	
	Verrous à ressort, à tige en fer <i>demi-ronde</i> , blanchie, avec boutons tournés en cuivre, et <i>socle en fonte</i> demi-blanchie, compris conduits, gâches, vis, etc. Marque S. T. :					
164	Socle en fonte, de 0.026 de largeur :	Pour 0 ^m 40 de longueur. 2.60 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	3.00 0.20	2942	Même observation que plus haut.
					2943	
165	Id. id. de 0.032 de largeur :	Pour 0.40 de longueur. 3.05 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	3.45 0.25	2944	
					2945	
166	Id. id. de 0.037 de largeur :	Pour 0.40 de longueur. 4.90 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	5.30 0.30	2946	
					2947	
"	Id. id. de 0.041 de largeur :	Pour 0.40 de longueur. 6.95 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	7.35 0.55	2948	
					2949	
"	Id. id. de 0.052 de largeur :	Pour 0.40 de longueur. 8.90 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	9.30 0.45	2950	
					2951	
	Verrous à ressort à tige en fer <i>demi-ronde</i> , polie, avec bouton, platine et <i>boite en cuivre</i> , compris conduits, gâche, vis, etc. :					
"	Boite en cuivre de 0 ^m 025 de largeur :	Pour 0 ^m 40 de longueur. 2.35 P ^r déc. de tige en plus ou en moins. " "	0.40 "	2.75 0.25	2952	Même observation que plus haut.
					2953	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
"	Boîte en cuivre de 0 ^m 028 de largeur :	{ Pour 0 ^m 40 de longueur	2.55	0.40	2.95	2954
		{ Pr déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.30	2955
"	Id. id. de 0.032 de largeur :	{ Pour 0.40 de longueur	3.30	0.40	3.70	2956
		{ Pr déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.35	2957
"	Id. id. de 0.036 de largeur :	{ Pour 0.40 de longueur	5.70	0.40	6.10	2958
		{ Pr déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.40	2959
	Verrous à coquille, montés sur platine, à entailler en feuillure, Marque S. T.					
167	Platine de 0 ^m 014 à 0.016 de largeur :	{ Pour 0 ^m 50 de longueur	3.45	0.75	4.20	2960
		{ Pr déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.30	2961
168	Id. de 0.018 à 0.020 de largeur :	{ Pour 0.50 de longueur	4.05	0.75	4.80	2962
		{ Pr déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.40	2963
169	Id. de 0.022 à 0.027 de largeur :	{ Pour 0.50 de longueur	5.25	0.75	6.00	2964
		{ Pr déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.50	2965
	Verrous à coquille, montés à platine, à entailler en feuillure :					
	DU COMMERCE :					
"	Platine de 0 ^m 014 à 0.020 de largeur :	{ Pour 0 ^m 50 de longueur	2.35	0.75	3.10	2966
		{ Pr déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.30	2967
"	Id. de 0.022 à 0.027 de largeur :	{ Pour 0.50 de longueur	2.85	0.75	3.60	2968
		{ Pr déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.35	2969
"	Id. de 0.030 à 0.035 de largeur :	{ Pour 0.50 de longueur	3.50	0.75	4.25	2970
		{ Pr déc. de tige en plus ou en moins.	"	"	0.40	2971
"	Verrous en cuivre à entailler, à bouton de coulisse et gâche plate, Marque S. T. De :	{ 0 ^m 04 de longueur	0.50	0.35	0.85	2972
170		{ 0.05 id.	0.65	0.35	1.00	2973
171		{ 0.06 id.	0.80	0.40	1.20	2974
"		{ 0.07 id.	1.00	0.40	1.40	2975

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux. frais	PRIX de Règlements	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
»	0 ^m 040 de longueur..	0.45	0.35	0.80	2976	
»	0.045 id. ..	0.50	0.35	0.85	2977	
»	Verrous ordinaires en cuivre, à entailler,	0.050 id. ..	0.55	0.35	0.90	2978
»	à bouton ou à coulisse, avec gâche plate, <i>du commerce.</i>	0.055 id. ..	0.60	0.35	0.95	2979
»	De :	0.060 id. ..	0.60	0.40	1.00	2980
»		0.065 id. ..	0.75	0.40	1.15	2981
»		0.070 id. ..	0.85	0.40	1.25	2982
»		0.080 id. ..	1.05	0.40	1.45	2983
»	Verrous en cuivre, à entailler, à onglet, avec gâche plate. Marque S.T.	0 ^m 040 de longueur..	0.55	0.35	0.90	2984
172	De :	0.045 id. ..	0.65	0.35	1.00	2985
173		0.050 id. ..	0.70	0.35	1.05	2986
»	Verrous en cuivre, à cuvette, ou becs de cannes, avec gâche plate. Marque S.T.	0 ^m 040 de longueur..	1.45	0.35	1.80	2987
»	De :	0.050 id. ..	1.65	0.35	2.00	2988
174		0.060 id. ..	1.85	0.35	2.20	2989
175	Verrous ou becs de cannes en cuivre, à anneau, à courte tige, renforcés, avec gâche plate, Marque S.T.	2.25	0.35	2.60	2990	
2^o Targettes.						
176	0 ^m 035 de largeur...	0.40	0.20	0.60	2991	
177	Targettes fortes en fer, à platine noire,	0.045 id.	0.60	0.20	0.80	2992
178	à chapeau, à bouton tourné, avec pêne, conduits	0.055 sans valet....	1.30	0.20	1.50	2993
179	et gâche polis. Platine de :	0.060 id.	1.45	0.25	1.70	2994
180		0.070 id.	1.75	0.25	2.00	2995
181		0.080 id.	2.05	0.25	2.30	2996
»	<i>Plus-value</i> , pour valet, comme au type N ^o 180, pour les quatre dernières targettes..	0.40	»	Observ.	2997	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OOVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
"	0 ^m 035 de largeur...	0.80	0.20	1.00	2998	
182	0.040 id. ...	0.90	0.20	1.10	2999	
"	Targettes	0.045 id. ...	1.00	0.20	1.20	3000
"	à platine, en cuivre,	0.050 id. ...	1.10	0.20	1.30	3001
"	à pêne carré en fer,					
"	bouton tourné,					
183	conduits et gâche	0.055 id. ...	1.20	0.20	1.40	3002
"	moulurés en cuivre.					
"	Platine de :	0.060 id. ...	1.25	0.25	1.50	3003
"		0.065 id. ...	1.35	0.25	1.60	3004
"		0.070 id. ...	1.45	0.25	1.70	3005
"	<i>Plus-value</i> pour valet, pour les quatre dernières targettes	"	"	0.35	3006	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.
184	0 ^m 040 de largeur...	0.95	0.20	1.15	3007	
"	Targettes	0.045 id. ...	1.10	0.20	1.30	3008
185	de sûreté à platine,	0.050 id. ...	1.20	0.20	1.40	3009
"	en cuivre,	0.055 id. ...	1.30	0.20	1.50	3010
"	à pêne rond en fer,	0.060 id. ...	1.60	0.25	1.85	3011
"	avec bouton à olive					
"	et gâche en cuivre.					
"	Platine de :					
§ 4. — Loqueteaux et loquets.						
1^o Loqueteaux.						
186	Loqueteaux	De 0 ^m 090.....	1.00	0.40	1.40	3012
"	à pompe en fonte,					
187	à œil en cuivre	De 0.110.....	1.30	0.40	1.70	3013
"	et pêne en fer :					
188	Loqueteaux	En fonte de 0 ^m 085..	0.30	0.40	0.70	3014
"	à pompe	En fer de 0.085....	0.40	0.40	0.80	3015
"	et à mentonnet :	En cuivre de 0.095.	0.45	0.40	0.85	3016

VI^e SECTION. — CHAPITRE III SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
190	Loqueteaux coudés, montés sur platine en fer, avec point d'arrêt, anneau, tige et conduit :	De 0 ^m 040.....	0.80	0.40	1.20	3017
		De 0.045.....	0.85	0.40	1.25	3018
		De 0.055.....	0.90	0.40	1.30	3019
		De 0.067.....	1.00	0.40	1.40	3020
191		De $\frac{0^{m}095}{0.036}$	1.60	0.40	2.00	3021
192	Loqueteaux d'imposte, à pompe, mentonnet à longue tête, Marque S. T.	De $\frac{0.113}{0.034}$	1.75	0.40	2.15	3022
193		De $\frac{0.119}{0.042}$	1.90	0.40	2.30	3023
194	Loqueteau de persiennes à paillettes, en fonte, Marque S. T.		0.65	0.40	1.05	3024
195	Milieu de fermeture de persiennes, avec béquille en fonte et mentonnet indépendant, Marque S. T.		1.85	0.40	2.25	3025
196	Loqueteau en cuivre pour vasistas, rivé sur f.r., à bouton et mentonnet, Marque S. T.		1.40	0.40	1.80	3026
197	Le même, sans bouton, mais avec queue à œil.....		1.25	0.40	1.65	3027
	Loqueteaux en cuivre de force ordinaire avec mentonnet, compris rivure sur fer, pour vasistas :	De 0 ^m 040.....	1.10	0.40	1.50	3028
		De 0.045.....	1.20	0.40	1.60	3029
		De 0.050.....	1.40	0.40	1.80	3030
		De 0.055.....	1.60	0.40	2.00	3031
		De 0.060.....	1.80	0.40	2.20	3032
	2^o Loquets.					
198	Loquets en fer, demi-forts, bouton à olive, plats, compris accessoires :	De 0 ^m 270.....	0.70	0.50	1.20	3033
		De 0.320.....	1.00	0.50	1.50	3034
		De 0.409.....	1.30	0.50	1.80	3035
199	Les mêmes, mais ronds, de 0.320.....		1.80	0.50	2.30	3036

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
200	Loquets en fer , renforcés :	De 0 ^m 32.....	1.80	0.50	2.30	3037
201		De 0.40.....	2.00	0.50	2.50	3038
202		De 0.48.....	2.10	0.50	2.60	3039
203	Loquets en fer à ressort , montés sur platine , avec bouton à olive :	De0.190 sur 0.060	2.00	0.50	2.50	3040
204		De0.220 sur 0.060	2.40	0.50	2.90	3041
205	Fléaux en fer , à bouton tourné :	De0.190 sur 0.025	0.90	0.50	1.40	3042
"		De0.220 sur 0.025	1.15	0.50	1.65	3043
§ 5. — Ressorts , poignées , crochets et arrêts.						
1^o Ressorts.						
"	Ressort à torsion en acier limé, trempé, pour fermetures de portes, compris accessoires Le mètre linéaire.	1.10	0.20	1.30	3044	
"	Ressort à boudin, à tige en fer méplat, galet de renvoi, coulisse et conduit, la pièce. Petit modèle.	1.90	0.60	2.50	3045	
206	Id. Id. Grand modèle.	4.40	0.60	5.00	3046	
207	Ressort de portes, à cylindre en fer et en cuivre, avec ses accessoires, Marque L. M. La pièce.	6.40	0.50	6.90	3047	
208	Ressort d'armoire, bronzé et mentonnet..	0.30	0.10	0.40	3048	
2^o Poignées en fer.						
(à entailler).						
209	Poignées tournantes à olive , montées sur platine :	De 0 ^m 140 s. 0.025	0.35	0.15	0.50	3049
210		De0.190 sur 0.025	0.40	0.20	0.60	3050
211	Les mêmes, mais renforcées de 0.190 sur 0.028	0.50	0.20	0.70	3051	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
212	Poignées à patte, en fer. Platine de :	de 0 ^m 08.....	0.10	0.10	0.20	3052
"		de 0.10.....	0.15	0.10	0.25	3053
"		de 0.11.....	0.20	0.10	0.30	3054
"		de 0.14.....	0.30	0.10	0.40	3055
"		de 0.16.....	0.40	0.10	0.50	3056
214	Poignée à patte, forte, à entailler, de 0 ^m 125.....	0.40	0.15	0.55	3057	
3^o Crochets.						
215	Crochets ronds en fer avec tire-fonds et piton :	de 0 ^m 08.....	0.15	0.05	0.20	3058
"		de 0.11.....	0.20	0.05	0.25	3059
"		de 0.13.....	0.25	0.05	0.30	3060
216		de 0.16.....	0.35	0.05	0.40	3061
"		de 0.19.....	0.40	0.10	0.50	3062
"	de 0.22.....	0.50	0.10	0.60	3063	
"	de 0.25.....	0.60	0.10	0.70	3064	
"	Douille à platine, pour crochets ronds, entaillée, avec vis.....	0.50	0.10	0.60	3065	
217	Crochets plats en fer, chanfreinés, avec piton et vis :	de 0 ^m 06.....	0.05	0.05	0.10	3066
218		de 0.09 ou de 0.10.	0.10	0.05	0.15	3067
218	de 0.12.....	0.15	0.05	0.20	3068	
4^o Arrêts.						
219	Arrêt de persiennes, avec broches à chafnette et à pointe.....	0.25	0.10	0.35	3069	
220	Arrêt de persiennes, avec broches à scellement.....	0.30	0.15	0.45	3070	
221	Arrêt de persiennes, à bascule, à scellement, Marque S.T.	0.25	0.15	0.40	3071	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
222	Arrêt de persiennes, à bascule, à contre-poids en fonte ornée, à scellement ou à pointe.	f. c. 0.35	f. c. 0.15	f. c. 0.50	3072	
223	Arrêt de persiennes en fonte, avec mentionnet, à paillette et anneau, à entailler	0.60	0.40	1.00	3073	
224	Arrêt de croisées, à buttoir, en fonte avec bague en cuivre, à entailler, Marque S.T. . . .	0.60	0.30	0.90	3074	
"	Arrêts en fer, à bascule et à queue de poireau :	de 0 ^m 045	0.45	0.15	0.60	3075
"		de 0.050	0.55	0.15	0.70	3076
6. — Sonnettes, timbres et accessoires.						
1^o Sonnettes.						
225	N ^o 3, de 0 ^m 059 de diam., ressort de 0 ^m 020 de larg ^r	"	"	1.80	3077	
226	N ^o 4, de 0.067 id. 0.020 id.	"	"	2.10	3078	
"	N ^o 6, de 0.075 id. 0.027 id.	"	"	2.60	3079	
"	N ^o 8, de 0.082 id. 0.027 id.	"	"	3.00	3080	
227	N ^o 10, de 0.090 id. 0.034 id.	"	"	3.60	3081	
"	N ^o 12, de 0.100 id. 0.040 id.	"	"	4.30	3082	
"	N ^o 14, de 0.110 id. 0.040 id.	"	"	5.00	3083	
2^o Timbres.						
"	Timbres polis à bouton tourné, avec marteau à détente, montés sur plaque en tôle, Marque D.M. De :	0 ^m 08 de diamètre . . .	"	"	3.40	3084
"		0.09 id.	"	"	3.80	3085
"		0.10 id.	"	"	4.25	3086
"		0.11 id.	"	"	4.75	3087
228		0.12 id.	"	"	5.35	3088
"		0.13 id.	"	"	5.90	3089
"		0.14 id.	"	"	6.60	3090
"	0.15 id.	"	"	7.30	3091	
"	0.16 id.	"	"	8.10	3092	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.		
	3^o Accessoires pour sonnettes et timbres.					
»	Percée de trous à la mèche, dans les maçonneries ou dans le bois. Le mètre lin.	»	»	3.00	3093	
»	Conduits ou tuyaux en fer blanc, pour la traversée de murs. Le mètre lin.	»	»	0.60	3094	
»	Mouvements en cuivre, renforcés, mon- tés en fer. La pièce :					
229	Moyen modèle :	avec support à pointe. . .	0.25	0.25	0.50	3095
»		id. à entailler.	0.35	0.35	0.70	3096
»		montés sur platine à ent.	0.85	0.60	1.45	3097
230	Grand modèle :	avec support à pointe. . .	0.35	0.30	0.65	3098
»		id. à entailler.	0.50	0.40	0.90	3099
»		montés sur platine à ent.	1.05	0.65	1.70	3100
»	Bressort de rappel à pompe. La pièce.	0.20	0.10	0.30	3101	
»	Id. dans les tuyaux scel- lés La pièce.	»	»	1.20	3102	
»	Bressort de rappel en acier. Id.	0.40	0.10	0.50	3103	
»	Pointe d'arrêt en fer. Id.	»	»	0.05	3104	
»	Fil de fer recuit N ^o 8, pour tirage. Le mètre linéaire.	»	»	0.07	3105	
»	Fil de fer galvanisé, N ^o 8, id. Id.	»	»	0.09	3106	
»	Plus-value , pour chaque N ^o de fil de fer en plus ou en moins. Id.	»	»	0.01	3107	
»	Fil de laiton Id.	»	»	0.11	3108	

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	Vis,	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de la Fourniture	pose et faux frais.	de Règlement	d'ordre		
	f. c.	f. c.	f. c.			
§ 7. — Accessoires de la quincaillerie.						
1^o Anneaux.						
(à la pièce)						
En fer , étamés ordinaires, de 0 ^m 04 de diamètre..	0.03	0.02	0.05	3109		
D'écurie avec vis à bois :	{	En fer brut de 0 ^m 07 à 0 ^m 08 de diam.	0.25	0.15	0.40	3110
		En fer poli ou étamé	0.65	0.15	0.80	3111
		id. à crochet étamé.....	1.85	0.15	2.00	3112
D'écurie en cuivre pleins :	{	De 0 ^m 08 de grosseur et 0 ^m 058 de diamètre, avec boule de 0.027 ..	1.30	0.15	1.45	3113
		De 0.010 de grosseur et 0.066 de diamètre, avec boule de 0.035 .	1.80	0.15	1.95	3114
<i>Plus-value</i> , pour plaques en cuivre sous les boules des anneaux ci-dessus.	0.20	"	observ.	3115	Voir art. 5, en tête de ce chapitre.	
En fer , pour trappe à charnière entaillées à fleur de bois :	{	De 0 ^m 08 de diam.	0.60	0.40	1.00	3116
		De 0.11 id.	1.00	0.40	1.40	3117
En fer , pour dalies ou tampons, entaillés dans la pierre dure	{	De 0.08 de diam.	0.60	0.50	1.10	3118
		De 0.10 id.	0.90	0.60	1.50	3119
2^o Battements.						
(La pièce). — (à entailler).						
A tête élargie en demi-rond :	{	A scellement....	0.15	0.15	0.30	3120
		A patte.....	0.15	0.10	0.25	3121
Contre-coudés , pour portes de latrines, avec contre platine.	{	A scellement....	0.30	0.15	0.45	3122
		A patte.....	0.40	0.10	0.50	3123
3^o Boulons et écrous.						
(La pièce).						
De pentures à tête ronde et à collet carré :	{	De 0 ^m 11 de longueur	0.30	0.10	0.40	3124
		Pour chaque 3 centimètres en plus ou en moins.....	0.06	0.01	0.07	3125

VI^e SECTION. -- CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE — QUINCAILLERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	f. c.	f. c.	f. c.		
De volets					
avec platine					
et contre-platine :					
De 0 ^m 11 de longueur . . .	0.75	0.10	0.85	3126	
Pour chaque 3 centi- mètres en plus ou en moins	0.13	0.01	0.14	3127	
4^o Boutons à boîte d'horloge à bascule.					
(La pièce).					
A l'antique					
ou à olive					
en cuivre,					
avec crampon					
et rosette :					
N ^o 1 de 0 ^m 040 de hauteur . . .	0.30	0.15	0.45	3128	
N ^o 2 de 0.042 id.	0.35	0.15	0.50	3129	
N ^o 3 de 0.046 id.	0.45	0.15	0.60	3130	
N ^o 4 de 0.049 id.	0.55	0.15	0.70	3131	
N ^o 5 de 0.056 id.	0.65	0.15	0.80	3132	
N ^o 6 de 0.059 id.	0.75	0.15	0.90	3133	
5^o Crémaillères pour châssis à tabatière.					
De 0 ^m 50 à 0 ^m 60 de longueur La pièce.	1.20	0.30	1.50	3134	
6^o Équerres, compris vis.					
(La pièce). — (A entailler).					
Équerres					
simples en tôle					
de 0 ^m 002 à 0 ^m 004					
d'épaisseur,					
entaillées :					
De 0 ^m 12 de branche	0.15	0.15	0.30	3135	
De 0.16 id.	0.20	0.15	0.35	3136	
De 0.19 id.	0.25	0.20	0.45	3137	
De 0.22 id.	0.30	0.20	0.50	3138	
7^o Galets ou poulies en cuivre.					
(La pièce)					
De 0 ^m 020 de diamètre	"	"	0.50	3139	
De 0.025 id.	"	"	0.60	3140	
De 0.030 id.	"	"	0.70	3141	
De 0.035 id.	"	"	0.80	3142	
De 0.040 id.	"	"	0.95	3143	
De 0.045 id.	"	"	1.10	3144	
De 0.050 id.	"	"	1.25	3145	
De 0.060 id.	"	"	1.45	3146	
De 0.070 id.	"	"	1.70	3147	
De 0.080 id.	"	"	1.90	3148	
Montés					
sur chape					
à pointe ou à					
scellement :					

VI^e SECTION. — CHAPITRE III. SERRURERIE ET QUINCAILLERIE. — 2^o QUINCAILLERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	Vis,	PRIX	N ^{os}	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	de la Fourniture	pose et faux frais	de Règlement	d'ordre	
	f. c.	f. c.	f. c.		
Galets ou poulies en cuivre, Montés sur chape à platine :	De 0 ^m 020 de diamètre.....	"	"	0.70	3149
	De 0.025 id.....	"	"	0.80	3150
	De 0.030 id.....	"	"	0.85	3151
	De 0.035 id.....	"	"	0.95	3152
	De 0.040 id.....	"	"	1.05	3153
	De 0.045 id.....	"	"	1.20	3154
	De 0.050 id.....	"	"	1.40	3155
	De 0.060 id.....	"	"	1.60	3156
	De 0.070 id.....	"	"	1.80	3157
De 0.080 id.....	"	"	2.00	3158	
8^o Roulettes en fonte.					
(La pièce).					
1 ^o De 0 ^m 06 de diamètre, sur 0 ^m 03 d'épaisseur, à gorge, montées sur chape en fer forge, avec tourillon, de 0.006 taraudé, sur platine et posées à vis.....	"	"	1.80	3159	
2 ^o Les mêmes roulettes, mais de 0.04 d'épaisseur, pour lit de camp.....	"	"	2.00	3160	
9^o Goujons à patte, dits gouviens de scellement.					
(La pièce), (à entailler).					
Pour châssis de porte, entaillés avec vis.....	0.20	0.30	0.50	3161	
10^o Pitons à œil bigorné, pour corde à nœud de châssis à bascule. la pièce.	0.15	0.05	0.20	3162	
11^o Tire-fonds.					
(La pièce).					
En fer blanchi, compris pose sur mur ou plafond, avec recherche du point de centre. De :	0 ^m 09 de long ^r et au-dessous, tr. de 0 ^m 009	"	"	0.50	3163
	0.11 de long ^r , tringle de 0.009..	"	"	0.60	3164
	0.14 id. id. 0.011..	"	"	0.80	3165
	0.16 id. id. 0.011..	"	"	0.90	3166
	0.19 id. id. 0.011..	"	"	1.00	3167
	0.22 id. id. 0.011..	"	"	1.10	3168
	0.25 id. id. 0.013..	"	"	1.30	3169
	0.30 à 0.35 id. id. 0.016..	"	"	1.60	3170
0.45 id. id. 0.016..	"	"	1.70	3171	

CHAPITRE IV. — TRAVAUX DE RÉPARATIONS EN SERRURERIE ET EN QUINCAILLERIE.

§ 1^{er}. — Vis, clous et pointes rendus à pied d'œuvre.

1^o Tableau du prix des vis à bois à tête plate ou à tête ronde (le cent).

LONGUEUR DES VIS.	0 ^m 005	0 ^m 007	0 ^m 010	0 ^m 013	0 ^m 015	0 ^m 017	0 ^m 020	0 ^m 022	0 ^m 025	0 ^m 027	0 ^m 030	0 ^m 032	0 ^m 035	0 ^m 040	0 ^m 045	0 ^m 050	0 ^m 055	0 ^m 060	0 ^m 065	0 ^m 070	0 ^m 075	0 ^m 080	0 ^m 085	0 ^m 090	0 ^m 095	0 ^m 100			
NUMÉROS DE FORCE DES VIS.	15	f. 0.54	f. 0.58	f. 0.62	f. 0.66	f. 0.70	f. 0.74	f. 0.78	f. 0.82	f. 0.86	f. 0.90	f. 0.94	f. 0.98	f. 1.02	f. "	f. "	f. "	f. "	f. "	f. "	f. "	f. "	f. "	f. "	f. "	f. "	f. "		
	16	0.55	0.59	0.64	0.69	0.73	0.77	0.82	0.87	0.91	0.95	1.00	1.05	1.09	1.18	1.27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	17	0.56	0.61	0.67	0.73	0.77	0.82	0.89	0.95	0.98	1.03	1.09	1.15	1.20	1.31	1.42	1.53	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	18	0.57	0.63	0.70	0.77	0.83	0.89	0.96	1.03	1.09	1.15	1.22	1.29	1.35	1.48	1.61	1.74	1.87	2.00	2.13	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	19	"	0.66	0.74	0.82	0.90	0.98	1.06	1.14	1.22	1.30	1.38	1.46	1.54	1.70	1.86	2.02	2.18	2.34	2.50	2.66	2.82	2.98	"	"	"	"	"	"
	20	"	"	0.82	0.91	1.01	1.11	1.20	1.29	1.39	1.49	1.58	1.67	1.77	1.96	2.15	2.34	2.53	2.72	2.91	3.10	3.29	3.48	3.67	3.86	4.05	4.24	"	"
	21	"	"	0.8.	1.00	1.12	1.24	1.35	1.46	1.58	1.70	1.81	1.92	2.04	2.27	2.50	2.73	2.96	3.19	3.42	3.65	3.88	4.11	4.34	4.57	4.80	5.03	"	"
	22	"	"	1.00	1.13	1.27	1.41	1.54	1.67	1.81	1.95	2.08	2.21	2.35	2.62	2.89	3.16	3.43	3.70	3.97	4.24	4.51	4.78	5.05	5.32	5.59	5.86	"	"
	23	"	"	1.10	1.26	1.42	1.58	1.74	1.90	2.06	2.22	2.38	2.54	2.70	3.02	3.34	3.66	3.98	4.30	4.62	4.94	5.26	5.58	5.90	6.22	6.54	6.86	"	"
	24	"	"	"	"	1.61	1.79	1.98	2.17	2.35	2.53	2.72	2.91	3.09	3.46	3.83	4.20	4.57	4.94	5.31	5.68	6.05	6.42	6.79	7.16	7.53	7.90	"	"
	25	"	"	"	"	"	"	2.23	2.44	2.66	2.88	3.09	3.30	3.52	3.95	4.38	4.81	5.24	5.67	6.10	6.53	6.96	7.39	7.82	8.25	8.68	9.11	"	"
	26	"	"	"	"	"	"	2.52	2.76	3.01	3.26	3.50	3.74	3.99	4.48	4.97	5.46	5.95	6.44	6.93	7.42	7.91	8.40	8.89	9.38	9.87	10.36	"	"
	27	"	"	"	"	"	"	2.82	3.10	3.38	3.66	3.94	4.22	4.50	5.06	5.62	6.18	6.74	7.30	7.86	8.42	8.98	9.54	10.10	10.66	11.29	11.78	"	"
	28	"	"	"	"	"	"	"	"	3.79	4.10	4.42	4.74	5.05	5.68	6.31	6.94	7.57	8.20	8.83	9.46	10.09	10.72	11.35	11.98	12.61	13.24	"	"
	29	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4.93	5.28	5.64	6.35	7.06	7.77	8.48	9.19	8.90	10.61	11.32	12.03	12.74	13.45	14.16	14.87	"	"
	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5.47	5.87	6.27	7.07	7.87	8.67	9.47	10.27	11.07	11.87	12.67	13.47	14.27	15.07	15.87	16.67	"	"
N ^{os} D'ORDRE du bordereau.	3172	3173	3174	3175	3176	3177	3178	3179	3180	3181	3182	3183	3184	3185	3186	3187	3188	3189	3190	3191	3192	3193	3194	3195	3196	3197			

1^o Les pions et les gonds seront comptés un N^o de force en plus. OBSERVATION. N^o du bordereau : 3198.
 2^o Les tire-fonds ou vis à tête carrée seront comptés 2 fois 1/2 les prix ci-dessus. Id. 3199.
 3^o Les vis taraudées dans le fer seront comptées le quadruple des prix ci-dessus. Id. 3200.

VI^e SECTION. — CHAPITRE IV. TRAVAUX DE RÉPARATIONS EN SERRURERIE ET QUINCAILLERIE

VI^e SECTION. — CHAPITRE IV. TRAVAUX DE RÉPARATIONS EN SERRURERIE ET QUINCAILLERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	Vis,	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	de la Fourniture	pose et faux frais	de Règlement			d'ordre
	f. c.	f. c.	f. c.			
2^o Clous.						
Clous à patte : (La pièce).	De 0 ^m 07 à 0 ^m 11 de longueur.....	"	"	0.04	3201	
	De 0.11 à 0.16 id.	"	"	0.07	3202	
	De 0.16 à 0.20 id.	"	"	0.09	3203	
Clous à tête plate, pour plancher.....	Le Cent.	"	"	0.75	3204	
Clous de pont :	De 0 ^m 11 de longueur... Le Cent.	"	"	1.90	3205	
	De 0.16 id. ... Id.	"	"	4.90	3206	
Clous à tête carrée, dits Picards, pour achelins, planchers, etc.	De 0.06 de longueur... Le Cent.	"	"	0.60	3207	
	De 0.07 id. ... Id.	"	"	0.70	3208	
3^o Pointes de Paris.						
Jusqu'à 0 ^m 040 de longueur.....	Le Cent.	"	"	0.20	3209	
De 0.040 à 0.065 id.	Id.	"	"	0.30	3210	
De 0.065 à 0.085 id.	Id.	"	"	0.60	3211	
De 0.085 à 0.100 id,	Id.	"	"	0.70	3212	
De 0.100 à 0.110 id.	Id.	"	"	0.85	3213	
§ 2. — Réparations de serrures et de leurs accessoires.						
Ouverture d'une serrure, au crochet.....	"	"	0.45	3214	Les prix de réparations comprennent la fourniture accidentelle de vis, nécessaires à la repose des objets déposés. Les mêmes prix sont faits en moyenne	
Dépose :	De toutes serrures, exceptées celles de grilles.....	"	"	0.10		3215
	De serrures de grilles.....	"	"	0.20		3216
Repose :	De toutes serrures, exceptées celles de grilles.....	"	"	0.25		3217
	De serrures de grilles.....	"	"	0.50		3218
Nettoyage, rajustage des barbes, ou resserrage des entrées, et graissage au suif.....	"	"	0.35	3219		

VI° SECTION. — CHAPITRE IV. TRAVAUX DE RÉPARATIONS EN SERRURERIE ET QUINCAILLERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	Vis,	PRIX	Nos	OBSERVATIONS	
	de la	pose	de			
	Fourniture	et	Règlement	d'ordre	et	
	f. c.	faux	f. c.		PRESCRIPTIONS	
		frais				
Fourniture en remplacement d'une pièce de serrure, telle que bouton de coulisse en fer ou en cuivre, ressort, à boudin, canon, entree, foliot, picolet, équerre	"	"	0.35	3220		
Id. id. d'une rosette....	"	"	0.10	3221		
Gâches de toutes dimensions en remplacement :	}	Gâche coudée à équerre.....	"	0.50	3222	
		Id. à patte.....	"	0.60	3223	
		Id. à scellement.....	"	0.40	3224	
		Id. enclouonnée.....	"	0.65	3225	
Rouleau de gâche en remplacement, en cuivre et à mouleurs.....	"	"	0.50	3226		
Clefs réparées :	}	Soudure au cuivre, d'une clef...	"	0.30	3227	
		Réparation avec remplacement d'anneau ou de panneton soudé au cuivre.....	"	0.60	3228	
D'armoire ou de tiroir :						
Clefs neuves en fonte malléable en remplacement :	}	Ordinaire.....	"	0.60	3229	
		Polie à embase et tournée.....	"	0.80	3230	
— Les clefs en fer forgé ne seront faites que sur ordre de service.	}	Clef bénarde, pour tour 1/2, polie à embase tournée.....	"	1.50	3231	
		<i>Plus-value</i> , pour clef chiffrée et clef de serrure de sûreté.....	"	0.25	3232	
		<i>Plus-value</i> , pour clef à gorge.....	"	0.75	3233	
<i>Plus-value</i> , pour clef en fer forgé, faite sur ordre, 1/3 en plus des prix ci-dessus.....	"	"	Observ.	3234		
§ 2. — Réparations de crémones et d'espagnolettes.					Mêmes observations que plus haut.	
Crémone :	}	Déposée.....	"	0.10	3235	
		Reposée.....	"	0.30	3236	
		Nettoyée, huilée, fait marcher avec jeu aux gâches.....	"	0.15	3237	
Espagnolette :	}	Déposée.....	"	0.15	3238	
		Reposée.....	"	0.40	3239	
		Nettoyée, huilée, fait marcher avec jeu aux gâches.....	"	0.15	3240	

VI^e SECTION. — CHAPITRE IV. TRAVAUX DE RÉPARATIONS EN SERRURERIE ET QUINCAILLERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			PRIX de la Fourniture	Vis, pose et faux frais	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			f. c.	f. c.	f. c.		
§ 4. — Réparations de paumelles, pivots, fiches, charnières et pentures.							Mêmes observations que plus haut.
Paumelle :	Simple entaillée :	Déposée...	»	»	0.10	3241	
		Reposée..	»	»	0.15	3242	
	Double à T ordinaire, ou blanchie :	Déposée..	»	»	0.15	3243	
		Reposée..	»	»	0.25	3244	
	Double à boule ou à olive en fer ou en cuivre :	Déposée..	»	»	0.15	3245	
		Reposée..	»	»	0.25	3246	
Pivot de toute dimension :		Déposé...	»	»	0.15	3247	
		Reposé...	»	»	0.25	3248	
Fiche :		Déposée.....	»	»	0.10	3249	
		Reposée.....	»	»	0.15	3250	
		Fourniture d'une broche de fiche à bouton.....	»	»	0.20	3251	
Charnière :		Déposée.....	»	»	0.05	3252	
		Reposée.....	»	»	0.10	3253	
Penture :		Déposée.....	»	»	0.10	3254	
		Reposée.....	»	»	0.15	3255	
§ 5. — Réparations de verrous et de targettes avec leurs accessoires.							Mêmes observations que plus haut.
Verron à ressort :		Déposé.....	»	»	0.10	3256	
		Reposé.....	»	»	0.15	3257	
		Nettoyé, huilé, fait marcher...	»	»	0.20	3258	
		Paillette fournie.....	»	»	0.15	3259	
		Picolet ou crampon fourni.....	»	»	0.25	3260	
Targette :		Bouton tourné à patère, fourni en remplacement :	»	»	0.30	3261	Ces deux prix s'appliquent aux mêmes boulons fournis pour targettes et loquets.
			»	»	0.50	3262	
		Déposée.....	»	»	0.10	3263	
		Nettoyée et reposée.....	»	»	0.30	3264	

VI^e SECTION.— CHAPITRE IV. TRAVAUX DE RÉPARATIONS EN SERRURERIE ET QUINCAILLERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		PRIX de la Fourniture	Vis. pose et faux frais.	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.	f. c.	f. c.			
Gâche de verrous ou de targettes à ressort, en remplacement :	A pointes :	Ordinaire. 0.05	0.05	0.10	3265		
							Renforcée. 0.10
	En forte tôle de 0 ^m 01 d'épaisseur percée d'un trou d'empénage rond ou carré (entaillée) :	Droite...	0.20	0.10	0.30		3267
		Coudée...	0.30	0.10	0.40		3268
	A pattes (entaillée) :	Ordinaire.	0.15	0.10	0.25		3269
		Renforcée de 0.035 à 0.050	0.20	0.10	0.30		3270
<p>§ 6. — Réparations de loquets et de loqueteaux avec leurs accessoires.</p>						Mêmes observations que plus haut.	
Loquet :	Déposé.....	"	"	0.10	3271		
	Reposé.....	"	"	0.15	3272		
	Réparé, huilé.....	"	"	0.20	3273		
	Bascule fournie et posée.....	"	"	0.30	3274		
	Bouton en fer, à olive à bas- cule, avec écrou et rosette, en remplacement.....	"	"	0.70	3275		
	Clou d'axe en remplacement...	"	"	0.25	3276		
	Rosette en remplacement.....	"	"	0.20	3277		
	Crampon en remplacement :	A pointe..	"	"	0.25	3278	
		A patte...	"	"	0.35	3279	
	Loqueteau :	Déposé à l'échelle.....	"	"	0.15	3280	
Reposé, huilé et jeu au men- tonnet		"	"	0.30	3281		
Déposé, huilé et reposé à l'échelle.....		"	"	0.45	3282		
Mentonnet en remplacement :	A deux pointes.....	0.25	0.10	0.35	3283		
	A patte entaillée :	Pour les types 198-199-203 et 204	0.30	0.20	0.50	3284	
		Pour les types 200-201 et 202....	0.40	0.20	0.60	3285	

VI^e SECTION. — CHAPITRE IV. TRAVAUX DE RÉPARATIONS EN SERRURERIE ET QUINCAILLERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	f. c.	f. c.	f. c.	c.		
§ 7. — Réparations d'équerres.						Mêmes observations que plus haut.
Équerre	Déposée.....		»	0.05	3286	
	Reposée.....		»	0.10	3287	
§ 8. — Objets divers.						
1^o Démontage, nettoyage et remontage de poêles, calorifères et cuisinières, compris tuyaux.						
Démontage , compris tuyaux, d'un poêle, calorifère ou cuisinière.....		»	»	0.30	3288	
Graissage ou nettoyage à la mine de plomb, compris enlèvement de suie des tuyaux, d'un poêle, calorifère ou cuisinière.....		»	»	1.00	3289	
Repose d'un poêle, etc., avec tuyaux.....		»	»	0.60	3290	
Montage , ou descente, d'un poêle, etc., d'une classe au grenier de l'établissement.....		»	»	0.40	3291	
Transport d'un poêle, calorifère ou cuisinière avec tuyaux, des magasins de la ville à un établissement ou à l'atelier et réciproquement.....		»	»	1.50	3292	
2^o Fournitures.						
Calibre en tôle découpé suivant profil, pour pousser des corniches..... Le mètre linéaire.		»	»	3.00	3293	
Corde de chanvre de 0 ^m 006 de diamètre pour châssis à bascule ou pour vasistas... Le mètre lin.		»	»	0.10	3294	
3^o Façons diverses.						
A la pièce.						
Façon d'une soudure sur fer, sans addition de fer.		»	»	0.50	3295	
Façon d'un rivet quelconque ou goupille mis en place.....		»	»	0.10	3296	
Percée à froid dans le fer, d'un trou de 0 ^m 005 de diamètre et de 0.01 de profondeur.....		»	»	0.15	3297	Les prix des Nos 3297 et 3298 ne sont alloués que pour les réparations; les prix des ouvrages neufs comprennent toujours les percées de trous.
<i>Plus ou moins value</i> , pour un millimètre en plus ou en moins, dans la largeur et la profondeur du trou.		»	»	0.01	3298	
Tringles ou boulons retaraudés.						
mesurés par centimètre taraudé :						
Tringles de 0 ^m 010 à 0 ^m 015 de diamètre.....		»	»	0.02	3299	
Id.	0.015 à 0.020 id.	»	»	0.05	3300	
Id.	0.020 à 0.025 id.	»	»	0.07	3301	
Id.	0.025 à 0.030 id.	»	»	0.09	3302	

VII^e SECTION. — PLOMBERIE ET ROBINETTERIE.

VII^{me} SECTION.

PLOMBERIE, ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES DE POMPES.



- 1^o Les tuyaux en plomb seront fournis du diamètre et de l'épaisseur demandés par le Chef de Service; ils seront visités, mesurés et pesés sur les lieux avant leur pose, et les résultats des pesages seront contrôlés (à titre de renseignement), par le tableau ci-après, qui donne les poids approximatifs du mètre linéaire de chaque catégorie de tuyau.
- 2^o Le prix des tuyaux avec pose est fait, en admettant que les nœuds de souderre seront exécutés suivant le type N^o 231. — Si les soudures étaient prescrites à nœud à tamponnage (Type N^o 233) on tiendrait compte de la moins-value par nœud, suivant le prix du N^o 233.
- 3^o Du reste, les tuyaux en plomb seront comptés (au choix de l'inspecteur principal), soit avec soudures, soit sans soudures, et dans ce dernier cas, les soudures seront comptées au prix du Bordereau.
- 4^o Les vieux plombs, le bronze et le cuivre hors d'usage, que l'Administration ne voudra pas utiliser, pourront être donnés en déduction de compte à l'entrepreneur aux prix du Bordereau.

Poids des Tuyaux en plomb par mètre courant.

Diamètre intérieur.	Épais ^r 1 mill. 1/2. Poids.	Épais ^r 2 mill. Poids.	Épais ^r 2 mill. 1/2. Poids.	Épais ^r 3 mill. Poids.	Épais ^r 3 mill. 1/2. Poids.	Épais ^r 4 mill. Poids.	Épais ^r 4 mill. 1/2. Poids.	Épais ^r 5 mill. Poids.	Épais ^r 5 mill. 1/2. Poids.	Épais ^r 6 mill. Poids.	Épais ^r 6 mill. 1/2. Poids.	Épais ^r 7 mill. Poids.	Épais ^r 7 mill. 1/2. Poids.	Épais ^r 8 mill. Poids.	Épais ^r 9 mill. Poids.	Épais ^r 10 mill. Poids.
m.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.
0.006	0.400	0.580	0.750	0.960	1.190	1.490	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.008	0.510	0.710	0.940	1.180	1.440	1.710	2.010	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.009	0.570	0.790	1.040	1.300	1.560	1.860	2.170	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.010	0.610	0.850	1.110	1.400	1.690	2.000	2.330	2.680	"	"	"	"	"	"	"	"
0.012	0.730	1.010	1.300	1.620	1.950	2.290	2.660	3.040	"	"	"	"	"	"	"	"
0.013	0.770	1.070	1.380	1.720	2.060	2.430	2.820	3.220	3.640	"	"	"	"	"	"	"
0.014	0.840	1.150	1.490	1.840	2.200	2.590	2.980	3.400	3.840	4.290	"	"	"	"	"	"
0.016	"	1.280	1.650	2.040	2.440	2.860	3.300	3.760	4.230	4.720	"	"	"	"	"	"
0.017	"	1.370	1.750	2.150	2.580	3.020	3.480	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.018	"	"	1.830	2.250	2.690	3.150	3.620	4.110	4.620	5.150	5.700	6.160	"	"	"	"
0.020	"	1.580	2.020	2.480	2.960	3.450	3.970	4.500	5.020	5.580	6.160	6.760	"	"	"	"
0.023	"	"	2.880	2.790	3.320	3.860	4.430	5.010	5.610	6.230	6.860	7.520	"	"	"	"
0.024	"	1.870	2.380	2.910	3.460	4.030	4.610	5.210	5.840	"	"	"	"	"	"	"
0.025	"	"	"	3.000	3.570	4.150	4.750	5.370	6.000	6.660	7.330	8.020	"	"	"	"
0.027	"	"	2.650	3.240	3.840	4.460	5.100	5.760	6.430	7.130	7.790	8.520	9.260	10.020	"	"
0.030	"	"	2.920	3.560	4.220	4.890	5.590	6.300	7.020	7.770	8.540	9.270	10.070	10.880	"	"
0.033	"	"	3.190	3.890	4.610	5.320	6.060	6.840	7.620	8.420	9.240	10.100	10.870	11.740	"	"
0.035	"	"	"	4.100	4.850	5.610	6.390	7.200	8.010	8.850	9.700	10.580	11.420	12.400	"	"
0.037	"	"	"	4.320	5.100	5.900	6.720	7.560	8.410	9.280	10.170	11.080	"	12.950	"	"
0.040	"	"	"	4.640	5.480	6.330	7.200	8.090	9.000	9.930	10.880	11.830	12.750	13.810	"	"
0.045	"	"	"	5.180	6.110	7.050	8.010	8.990	9.990	11.010	12.040	13.100	14.100	15.250	"	"
0.050	"	"	"	"	6.740	7.770	8.820	9.890	10.980	12.090	13.210	14.350	15.450	16.690	"	"
0.055	"	"	"	"	7.370	8.490	9.630	10.800	11.970	13.160	14.380	15.620	16.800	18.130	"	"
0.060	"	"	"	"	8.000	9.210	10.440	11.690	12.960	14.240	15.550	16.870	18.150	19.570	"	"
0.065	"	"	"	"	8.630	9.930	11.250	12.590	13.950	15.320	16.720	18.130	19.500	21.010	"	"
0.070	"	"	"	"	"	10.650	12.060	13.490	14.940	16.400	17.890	19.390	20.850	22.440	"	"
0.075	"	"	"	"	"	"	"	15.850	17.290	18.770	20.250	21.760	23.300	24.880	"	"
0.080	"	"	"	"	"	12.090	13.670	15.290	16.910	18.560	20.230	21.900	23.500	25.320	"	"
0.085	"	"	"	"	"	"	"	"	19.550	21.300	23.060	24.840	26.640	"	"	"
0.090	"	"	"	"	"	13.530	15.300	17.090	18.890	20.710	22.570	24.420	26.180	28.210	"	"
0.095	"	"	"	"	"	"	"	"	21.700	23.620	25.570	27.530	29.510	"	"	"
0.100	"	"	"	"	"	14.960	16.910	18.880	20.870	22.880	24.900	26.940	28.900	31.080	"	"
0.105	"	"	"	"	"	"	"	"	23.820	25.930	28.050	30.190	32.350	"	"	"
0.108	"	"	"	"	"	"	"	"	24.470	26.620	28.800	30.990	33.200	37.680	"	"
0.110	"	"	"	"	"	"	"	"	24.900	27.090	29.300	31.530	33.780	38.320	"	"

Poids du mètre cube de :
 Plomb 11.453 k.
 Cuivre rouge..... 8.788 »
 Cuivre jaune..... 8.543 »

VII^e SECTION. PLOMBERIE ET ROBINETTERIE. — CHAPITRE II. TUYAUX ET NŒUDS DE SOUDURE.

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement.	Nos d'ordre.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
"	0 ^m 010 de diam.int ^f poids du nœud 0 ^k 30..	f. c. la pièce	f. c. 0.70	3308	
"	0.015 id. id. 0.45..	d°	1.05	3309	
"	0.020 id. id. 0.60..	d°	1.45	3310	
"	0.025 id. id. 0.75..	d°	1.80	3311	
"	0.030 id. id. 0.90..	d°	2.20	3312	
"	0.035 id. id. 1.05..	d°	2.55	3313	
"	0.040 id. id. 1.20..	d°	2.95	3314	
"	0.045 id. id. 1.35..	d°	3.30	3315	Type N° 231.
"	0.050 id. id. 1.50..	d°	3.70	3316	
"	0.055 id. id. 1.65..	d°	4.05	3317	
"	0.060 id. id. 1.80..	d°	4.45	3318	
"	0.065 id. id. 1.95..	d°	4.80	3319	
"	0.070 id. id. 2.10..	d°	5.20	3320	
"	0.075 id. id. 2.25..	d°	5.55	3321	
"	0.080 id. id. 2.40..	d°	5.95	3322	
"	0.090 id. id. 2.70..	d°	6.65	3323	
"	0.100 id. id. 3.00..	d°	7.40	3324	
"	0.110 id. id. 3.30..	d°	8.10	3325	
231	0.120 id. id. 3.50..	d°	8.60	3326	
"	0.130 id. id. 3.70..	d°	9.15	3327	
"	0.140 id. id. 3.90..	d°	9.65	3328	
"	0.150 id. id. 4.10..	d°	10.20	3329	
"	0.160 id. id. 4.30..	d°	10.60	3330	
232	<i>Plus-value</i> , pour nœuds de soudure à <i>empatement</i> , pour robinets, compris limage et étamage des douilles de robinet et percement du trou sur le tuyau, <i>un dixième</i> (1/10 ^e), en plus des prix ci-dessus.....	la pièce	observ.	3331	Type N° 233.
233	<i>Moins-value</i> , pour nœuds à <i>tamponnage moitié</i> (1/2), en moins des prix ci-dessus.	d°	d°	3332	

VII^e SECTION. PLOMBERIE ET ROBINETTERIE. — CHAPITRE III. — ROBINETTERIE

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement.	Nos d'ordre.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	CHAPITRE III. ROBINETTERIE.	f. c.	f. c.		
	§ 1^{er}. — Robinets en bronze à boisseau				
	Composés de 88 parties de cuivre rouge et 12 parties d'étain.				
	Robinets en bronze de 0 ^m 010 de diamètre intérieur...	la pièce	4.40	3333	Nota. — Les robinets à deux eaux, non posés, valent moins que les robinets à tête; mais comme ils nécessitent deux soudures au lieu d'une, ils seront payés aux mêmes prix que les robinets à tête.
"	De 0.013 id. id.....	d°	5.40	3334	
"	à tête De 0.015 id. id.....	d°	6.15	3335	
"	dits à boisseau De 0.018 id. id.....	d°	7.10	3336	
"	ou à deux eaux, De 0.020 id. id.....	d°	8.10	3337	
"	pesant moins De 0.023 id. id.....	d°	9.40	3338	
"	posés De 0.025 id. id.....	d°	10.50	3339	
"	avec soudure De 0.027 id. id.....	d°	11.70	3340	
"	à empattement De 0.030 id. id.....	d°	13.40	3341	
"	du type N° 232 :				
"	De 0.020 id. id.....	d°	12.00	3342	
"	Robinets De 0.025 id. id.....	d°	14.00	3343	
"	à brides. De 0.030 id. id.....	d°	16.50	3344	
"	De 0.040 id. id.....	d°	23.07	3345	
"	De 0.060 id. id.....	d°	37.00	3346	
"	De 0.020 id. id.....	d°	1.20	3347	
"	Joint De 0.025 id. id.....	d°	1.50	3348	
"	à brides De 0.030 id. id.....	d°	1.75	3349	
"	à boisseau De 0.040 id. id.....	d°	2.35	3350	
"	De 0.060 id. id.....	d°	3.55	3351	
"	Robinets en bronze de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant de 3 à 4 kilog., compris pose.....	Kilog.	4.80	3352	
"	Robinets en bronze de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant plus de 4 kilog., compris pose.....	d°	4.30	3352bis	
	§ 2. — Robinets en cuivre à boisseau.				
	Composés de 63 parties de cuivre, 32 parties de zinc et 5 parties d'étain.				
234	Robinets en cuivre de 0 ^m 010 de diamètre intérieur...	la pièce	3.80	3353	Même observation que plus haut.
"	De 0.013 id. id.....	d°	4.50	3354	
"	à tête De 0.015 id. id.....	d°	5.05	3355	
"	dit à boisseau De 0.018 id. id.....	d°	5.90	3356	
"	ou à deux eaux, De 0.020 id. id.....	d°	6.60	3357	
"	pesant moins De 0.023 id. id.....	d°	7.80	3358	
"	posés De 0.025 id. id.....	d°	9.00	3359	
"	avec soudure De 0.027 id. id.....	d°	10.10	3360	
"	à empattement De 0.030 id. id.....	d°	11.40	3361	
"	du type N° 232 :				

VII^e SECTION. PLOMBERIE ET ROBINETTERIE. — CHAPITRE III. ROBINETTERIE.

N ^{os} des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	POIDS	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c.	l. c.		k.	
§ 3. — Robinets à vis et à soupape						
Robinets droits (2 eaux) en cuivre jaune	De 0 ^m 012 de diamètre intérieur...	la pièce	3.50	3362	0.300	
	De 0.015 id. id.....	d ^o	4.30	3363	0.450	
	De 0.020 id. id.....	d ^o	6.25	3364	0.800	
	De 0.025 id. id.....	d ^o	9.75	3365	0.900	
	De 0.030 id. id.....	d ^o	18.20	3366	1.600	
Robinets simple service en cuivre jaune.	De 0.040 id. id.....	d ^o	25.00	3367	"	
	De 0.010 id. id.....	d ^o	4.30	3368	0.200	
	De 0.015 id. id.....	d ^o	6.25	3369	0.515	
	De 0.020 id. id.....	d ^o	7.80	3370	0.830	
	De 0.025 id. id.....	d ^o	11.70	3371	1.600	
Robinets double service, en cuivre jaune, compris les demi-raccords.	De 0.030 id. id.....	d ^o	20.80	3372	2.200	
	De 0.040 id. id.....	d ^o	28.00	3373	"	
	De 0.012 id. id.....	d ^o	5.20	3374	0.420	
	De 0.015 id. id.....	d ^o	7.70	3375	0.650	
	De 0.020 id. id.....	d ^o	9.65	3376	0.900	
	De 0.025 id. id.....	d ^o	15.60	3377	1.650	
	De 0.030 id. id.....	d ^o	26.00	3378	2.350	
	De 0.040 id. id.....	d ^o	34.00	3379	"	
Réparation des robinets désignés ci-dessus.						
Soupape en cuivre avec son cuir.	Pour les robinets de 0.01, 0.015 et 0.02 de diamètre intérieur.....	d ^o	1.00	3380	"	
	id de 0.025 et 0.030..	d ^o	1.50	3381	"	
Vis en cuivre pour robinet	De 0.010 id. id.....	d ^o	2.00	3382	0.025	
	De 0.015 id. id.....	d ^o	2.50	3383	0.035	
	De 0.020 id. id.....	d ^o	3.00	3384	0.050	
	De 0.025 id. id.....	d ^o	3.50	3385	0.080	
	De 0.030 id. id.....	d ^o	4.00	3386	0.100	
Système complet pour robinet.	De 0.010 id. id.....	d ^o	3.25	3387	0.125	
	De 0.015 id. id.....	d ^o	4.50	3388	0.165	
	De 0.020 id. id.....	d ^o	5.00	3389	0.200	
	De 0.025 id. id.....	d ^o	6.00	3390	0.300	
	De 0.030 id. id.....	d ^o	7.50	3391	0.600	
Clapets en cuir pour robinet.	De 0.010, 0.015 et 0.02 id.....	d ^o	0.20	3392	"	
	De 0.025 et 0.030.....	d ^o	0.30	3393	"	
Rondelles en cuir pour robinets.	De 0.010, 0.015 et 0.020.....	d ^o	0.10	3394	"	
	De 0.025 et 0.030.....	d ^o	0.20	3395	"	

VII^e SECTION. PLOMBERIE ET ROBINETTERIE. — CHAPITRE III. ROBINETTERIE.

N ^{os} des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
			f. c.		
"	Robinefs en cuivre , de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant de 3 à 4 kilog., compris pose	Le kil.	4.00	3396	
"	Robinefs en cuivre , de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant plus de 4 kilog., compris pose	d ^o	3.80	3397	
"	Robinefs en cuivre, à col de cygne, avec raccord et rosace, posés avec soudure à empattement du typ. N^o 232 :	De 0 ^m 010 de diamètre intérieur.	la pièce	5.40	3398
"		De 0.013 id. id.	d ^o	7.70	3399
"		De 0.018 id. id.	d ^o	10.40	3400
"		De 0.023 id. id.	d ^o	13.50	3401
"		De 0.027 id. id.	d ^o	18.10	3402
"	Raccords en cuivre (composés de 3 pièces) posés :	De 0 ^m 015 de diamètre intérieur.	d ^o	3.50	3403
"		De 0.020 id. id.	d ^o	3.95	3404
"		De 0.025 id. id.	d ^o	4.65	3405
"		De 0.030 id. id.	d ^o	5.60	3406
"		De 0.035 id. id.	d ^o	6.05	3407
"	De 0.040 id. id.	d ^o	9.00	3408	
 § 4. — Tuyaux et tables en cuivre.					
"	Tuyaux en cuivre rouge , avec rondelles en cuivre jaune, posés avec soudure.	kilog.	3.60	3409	
"	Id. id. en cuivre jaune id.	d ^o	3.20	3410	
"	Tables de cuivre rouge étamées , pour baignoires, posées avec soudures.	d ^o	3.90	3411	
 § 5. — Cuvettes syphoïdes, pour urinoirs, posées au ciment.					
236	En bronze :	0 ^m 100 de diam. extér. gr. modèle.	la pièce	5.00	3412
"		0.075 id. petit id.	d ^o	3.50	3413
"	En cuivre :	0 ^m 100 de diam. extér. gr. modèle.	d ^o	4.20	3414
237		0.875 id. petit id.	d ^o	3.00	3415

VII^e SECTION. PLOMBERIE ROBINETTERIE. — CHAPITRE IV. ACCESSOIRES DE POMPES.

N ^{os} des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Pose et faux frais.	PRIX de Règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	CHAPITRE IV.	f. c.	f. c.	f. c.		
	ACCESSOIRES DE POMPES & RÉPARATIONS					
	I. — Accessoires de pompes					
	Tuyaux d'allonge en fonte, à collets tournés et trous percés, diamètre intérieur de 0.09, de un ou de deux mètres de longueur, peints et posés. Mètre linéaire.	10.00	1.50	11.50	3416	
	Cylindre alésé en fonte, de 0.085 de diamètre intérieur, dans lequel fonctionne le piston, et s'ajoutant au dernier tuyau d'allonge, peint et posé. La pièce.	10.60	1.50	11.50	3417	
	Tringles en fer à emmanchements à vis. Mètre linéaire.	1.20	0.50	1.70	3418	
	Boulons de joints en fer avec écrou. La pièce.	0.20	0.05	0.25	3119	
	Rondelles en caoutchouc pour brides jusqu'à 0.04 de diamètre intérieur. La pièce.	0.20	0.05	0.25	3420	
238	Guide en bois d'orme, pour verge de pompe avec rondelles et goupilles en fer. La pièce.	2.10	0.40	2.50	3421	
	Seau complet en bois, de 0.11 de diamètre, garni en cuir, avec clapet de 0.05 de diamètre de vide, garni en cuir avec contre-poids en plomb. (<i>Grand modèle</i>). La pièce.	5.00	0.50	5.50	3422	
239	Le même seau , mais de 0.09 de diamètre et clapet de 0.04 de diamètre de vide. (<i>Petit modèle</i>). La pièce.	3.00	0.50	3.50	3423	
	Soupape d'aspiration , (<i>ou secret</i>) de 0.05 de diamètre de vide, en bois garni d'étoupe et de résine, soupape en cuir, contre-poids en plomb. (<i>Grand modèle</i>). La pièce.	2.60	0.60	3.20	3424	
240	La même soupape , mais de 0.04 de diamètre. (<i>Petit modèle</i>). La pièce.	2.10	0.60	2.70	3425	
	La même soupape , mais avec anse à frette en fer, peinte à trois couches au minium : (<i>La pièce</i>).					
	} Grand modèle. . .	3.70	0.60	4.30	3426	
241	} Petit modèle. . . .	3.20	0.60	3.80	3427	

VII^e SECTION. PLOMBERIE ET ROBINETTERIE. -- CHAPITRE IV. -- § 1^{er}. ACCESSOIRES DE POMPES.

Nos des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX		Vis, pose et faux frais	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		de la Fourniture	f. c.				
"	Jointts à brides compris brides en fer, pour tuyaux en plomb avec boulons, cuirs, battage des collets. etc. (La paire).	à 2 écrous. De :	0 ^m 040 de diam. int ^r	2.25	0.75	3.00	3428
"			0.055 id.	2.45	0.75	3.20	3429
"			0.065 id.	2.60	0.75	3.35	3430
"			0.080 id.	3.10	0.80	3.90	3431
"			0.100 id.	4.10	0.80	4.90	3432
"		0.120 id.	4.50	0.80	5.30	3433	
"		à 3 écrous. De :	0 ^m 040 de diam int ^r	2.90	0.80	3.70	3434
"			0.055 id.	3.10	0.80	3.90	3435
"			0.065 id.	3.25	0.80	4.05	3436
"			0.080 id.	3.75	0.85	4.60	3437
"	0.100 id.		4.75	0.85	5.60	3438	
"	0.120 id.	5.15	0.85	6.00	3439		
"	Clous d'ailes, pour corps de pompe. (La pièce). De :	0 ^m 05 à 0 ^m 10 de long ^r	"	"	0.07	3440	
"		0.10 à 0.12 id.	"	"	0.10	3441	
"		0.12 à 0.14 id.	"	"	0.15	3442	
242	Gargouillère en fonte pour pompe ordinaire, à tête d'a- rosoir en cuivre, sou- pape d'aspiration en cuir, compris brides, boulons et joints en caoutchouc : (La pièce).	P ^r tuyaux de 0 ^m 037.	6.10	0.50	6.60	3443	
"		id. 0.040.	8.30	0.50	8.80	3444	
"		id. 0.045.	10.50	0.50	11.00	3445	
"	Cuirs gras : (La pièce).	P ^r brides de 0 ^m 045 de larg ^r	"	"	0.20	3446	
"		id. 0.050 id.	"	"	0.25	3447	
"		id. 0.060 id.	"	"	0.30	3448	
"		id. 0.070 id.	"	"	0.35	3449	
"		id. 0.080 id.	"	"	0.40	3450	
"		id. 0.090 id.	"	"	0.45	3451	
"		id. 0.100 id.	"	"	0.50	3452	
"		id. 0.130 id.	"	"	0.80	3453	
243		id. 0.150 id.	"	"	0.90	3454	
"		id. 0.170 id.	"	"	1.00	3455	

VII^e SECTION. PLOMBERIE ET ROBINETTERIE. — CHAPITRE IV. — § 2. RÉPARATIONS DE POMPES.

Nos des TYPES.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Pose et faux frais	PRIX de Règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	§ 2. — Réparations des pompes et de leurs accessoires, ainsi que de la robinetterie	f. c.	f. c.	f. c.		
"	Soudure pour plomb, composée de 1/4 étain de Banca et 3/4 plomb, rendue à pied-d'œuvre. Le kilogramme.	"	"	1.50	3456	
"	La même soudure , employée à la journée, compris charbon et esprit de sel. Le kilogramme.	"	"	1.90	3457	
"	Soudure pour cuivre, composée de moitié plomb, et moitié étain de Banca, rendue à pied-d'œuvre. Le kilogramme.	"	"	2.30	3458	
"	La même soudure , employée à la journée, compris charbon et esprit de sel. Le kilogramme.	"	"	3.20	3459	
"	Mastic de fontainier, à pied-d'œuvre. Le kilogramme.	"	"	0.35	3460	
"	Dépose de tuyaux en plomb, et rangement. Le kilogramme.	"	"	0.01	3461	
"	Repose de tuyaux en plomb : (Au kilog.)	"	"	0.12	3462	
"	(Avec soudures, type N ^o 231.	"	"	0.02	3463	
"	(Sans soudures.	"	"	0.70	3464	
"	Démontage d'un corps de pompe. La pièce.	"	"	1.30	3465	
"	Nettoyage du secret et du piston d'une pompe et remontage. La pièce.	"	"	0.40	3466	
"	Clapet en remplacement, garni de cuir, avec contre-poids en plomb, pour seau ou secret de pompe : (La pièce).	0.40	0.10	0.50	3466	
"	(Pour corps de pompe de 0 ^m 09 de diamètre intérieur ...	0.50	0.10	0.60	3467	
"	(Pour corps de pompe de 0.11 de diamètre intérieur.	0.75	0.10	0.85	3468	
"	(Pour corps de pompe de 0.16 de diamètre intérieur ...	1.00	0.50	1.50	3469	
"	Cuir de seau, en remplacement : (la pièce)	1.20	0.50	1.70	3470	
"	(Pour corps de pompe de 0 ^m 09 de diamètre intérieur.	1.60	0.50	2.10	3471	
"	(Pour corps de pompe de 0.11 de diamètre intérieur.					
"	(Pour corps de pompe de 0.16 de diamètre intérieur.					

VII^e SECTION. PLOMBERIE ET ROBINETTERIE. — CHAPITRE IV. — § 2. RÉPARATIONS DE POMPES.

Nos des TYPES	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	Vis,	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		de la Fourniture	pose et faux frais.	de Règlement		
		f. c.	f. c.	f. c.	d'ordre	
"	Flottes en fer, en remplacement. La pièce.	"	"	0.15	3472	
"	Goupilles et clavettes Id.	"	"	0.10	3473	
"	0 ^m 010 de diam. int ^r .	"	"	0.70	3474	
"	0.015 id.	"	"	1.05	3475	
"	0.020 id.	"	"	1.40	3476	
"	0.030 id.	"	"	2.10	3477	
"	0.035 id.	"	"	2.45	3478	
"	0.040 id.	"	"	2.80	3479	
"	Rodage de robinets	"	"	3.15	3480	
"	en bronze	"	"	3.50	3481	
"	ou en cuivre,	"	"	3.85	3482	
"	y compris	"	"	4.20	3483	
"	ajustement.	"	"	4.55	3484	
"	(La pièce).	"	"	4.90	3485	
"	De :	"	"	5.25	3486	
"	0.075 id.	"	"	5.60	3487	
"	0.080 id.	"	"	5.95	3488	
"	0.085 id.	"	"	6.30	3489	
"	0.090 id.	"	"	6.65	3490	
"	0.095 id.	"	"	7.00	3491	
"	Clef de robinet en remplacement, compris ajustement : (Le kilog.)	"	"	4.80	3492	
"	Pr robinets en bronze.	"	"	4.00	3493	
"	Pr robinets en cuivre.	"	"			
"	§ 3. — Reprise en compte, par l'entrepreneur des vieux plombs, bronzes et cuivres hors d'usage.					
"	Plomb, y compris la démolition. Le kilog.	"	"	0.50	3494	
"	Bronze, id. id.	"	"	1.20	3495	
"	Cuivre, id. id.	"	"	0.90	3496	

VIII^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
VIII ^e SECTION.				
Peinture, Dorure et Vitrerie.				
PEINTURE.				
<p>1^o Tous les prix de badigeon et de peinture comprennent les frais d'échafaudage, ainsi que la sujétion pour les travaux à exécuter à la corde à nœuds ou à l'échelle, à quelque hauteur que ce soit.</p> <p>2^o Les badigeons extérieurs auront suffisamment d'alun pour résister aux intempéries.</p> <p>3^o La peinture à la colle sera faite avec de la bonne colle de parchemin, pour les blancs et les teintes claires fines, et avec de la colle de peau, pour les teintes foncées.</p> <p>4^o Les couleurs à la colle, seront appliquées chaudes et étendues uniformément.</p> <p>5^o Les peintures à l'huile seront faites avec l'huile de lin.</p> <p>6^o On emploiera, suivant les prescriptions de l'Inspecteur Principal, et sans aucune plus-value, le blanc de zinc au lieu du blanc de céruse, et il est formellement interdit de se servir du blanc de Bougival.</p> <p>7^o A la demande du Chef de service, on devra ajouter également, sans plus-value, un peu de litharge pour rendre les peintures siccatives.</p> <p>8^o La troisième et la quatrième couche de peinture, ne seront exécutées que sur ordre de service.</p> <p>9^o On a tenu compte, dans les prix de peinture, du rechampissage à trois couches à l'huile, ou à une couche au vernîs copal de la serrurerie et de la quincaillerie; de même que de la peinture imitant les plaques de propreté.</p>				
MODE DE MESURAGE DES PEINTURES :				
Peinture murale.				
<p>10^o On déduira de la surface de la peinture murale, les vides des baies, l'emplacement des menuiseries et la surface de la pierre de taille.</p>				

VIII^e SECTION. — PEINTURE. DORURE ET VITRERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
<p>11^o Les corniches seront développées au cordeau.</p> <p>12^o Les chambranles, pilastres, etc., etc., ne seront développés qu'autant qu'ils auront une saillie supérieure à 0^m06, et cette saillie seule sera développée.</p> <p align="center">Peinture des menuiseries.</p> <p>13^o La surface de peinture des menuiseries pour portes, lambris de toute espèce, chambranles, plinthes, etc., etc., dont la saillie des moulures sera inférieure à 0^m06, ne sera pas développée : Toute saillie supérieure à 0^m06 sera seule développée. — Les épaisseurs des portes ne seront pas comptées.</p> <p>14^o Les Corniches seront développées au cordeau.</p> <p>15^o Les Chambranles, pilastres, etc., ne seront développés qu'autant qu'ils auront une saillie supérieure à 0^m06 et cette saillie seule sera développée.</p> <p align="center">Croisés.</p> <p>16^o La peinture des croisées sera comptée comme celle des portes, sans aucun développement, et l'on ne déduira pas la vitrerie des croisées à petits carreaux, c'est-à-dire, la vitrerie qui aura plus de six carreaux par mètre superficiel. — Pour les croisées à grands carreaux, on déduira la vitrerie, réduction faite de 0^m05 sur la hauteur et 0^m05 sur la largeur de chaque carreau, pour sujétion des petits bois. — Les épaisseurs des fenêtres ne seront pas comptées.</p> <p align="center">Persiennes et jalousies.</p> <p>17^o La peinture des persiennes et jalousies à lames ouvertes, sera comptée à deux faces pour trois, c'est-à-dire une fois et demie. — Les épaisseurs ne seront pas comptées.</p> <p align="center">Trellis en fil de fer.</p> <p>18^o Les treillis en fil de fer seront comptés, savoir :</p> <p>A 2 faces pour 2 faces, ceux de 0^m01 à 0^m04 de maille.</p> <p>A 2 faces pour 1 1/2 id. id. 0^m04 à 0^m08 id.</p> <p>A 2 faces pour 1 id. id. 0^m08 à 0^m12 id.</p> <p align="center">Panneaux en fonte.</p> <p>19^o Les panneaux en fonte à jour seront assimilés, par l'Inspecteur principal, à une des trois catégories précédentes.</p> <p align="center">Filets.</p> <p>20^o Les filages seront comptés au mètre linéaire, sans distinction de filets faits à la règle, ou à main levée, ou aux plafonds ; mais les filets adoucis d'un côté seront comptés pour filet 1/2, et ceux adoucis des deux côtés, pour 2 filets.</p> <p align="center">Fers et fonte.</p> <p>21^o Tous les fers, tôles et fontes pour ferme et pour grilles, seront développés sans plus-value.</p> <p align="center">Fers à vitrage pour lanterneaux.</p> <p>22^o Ces fers seront comptés à deux fois leur développement total.</p>				

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE 1^{er}. JOURNÉES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Choix des couleurs et autres matières.				
23 ^o Minium de plomb. — On n'emploiera que le minium surfin de Tours, portant la marque à 2 plombs.				
Minium de fer. — Il n'en sera jamais fait usage que pour les fers et seulement après autorisation expresse. Pour la préparation de ce minium, il est interdit d'employer l'huile de résine.				
Céruse. — On n'emploiera que la céruse de 1 ^{re} qualité, surfine.				
Ocres. — L'emploi de l'ocre commune pour les badigeons est interdit. — Pour les ouvrages à l'huile on emploiera les ocres fines, lavées, surfines.				
Vert. — On n'emploiera que le vert anglais, de 1 ^{er} choix et de 1 ^{re} qualité.				
Huile. — On ne fera usage que de l'huile de lin de 1 ^{re} qualité non mélangée de résidus et autres huiles.				
Vernis. — Pour les travaux extérieurs et certains planchers, on n'emploiera que le vernis gras, copal fin anglais, et pour les travaux intérieurs, que des vernis anglais, du prix non inférieur à 4 fr. 50.				
Pour recouvrir l'or faux, on emploiera le vernis conservateur pour métaux, de la maison Dida, de Paris.				
Toutes les autres couleurs, matières et ingrédients, seront fournis de premier choix et de qualité supérieure.				
Les Agents du service des travaux auront toujours le droit d'exiger de l'entrepreneur la justification des provenances et qualités de toutes les matières employées dans les travaux de peinture, et si l'entrepreneur refuse de donner ces justifications complètes, au gré des Agents, les travaux faits avec les matières non reconnues ne seront pas comptés.				
—				
CHAPITRE 1^{er}.				
—				
JOURNÉES.				
1 ^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.				
2 ^o Le nombre des heures de travail effectif, pour la journée, sera déterminé à chaque saison, par le chef de service.				
3 ^o Tous les prix de journées sont des prix pour ouvriers de choix.				
Ouvriers. — Travail d'été et d'hiver :	Blanchisseur de mur et laveur ou nettoyeur	l'heure	0.40	3497
	Peintre en bâtiment	d ^o	0.52	3498
	Vitrier	d ^o	0.60	3499
	Aide-peintre ou vitrier	d ^o	0.20	3580
	Doreur	d ^o	0.70	3501
	Décorateur artistique pour faux bois, faux marbre, etc., etc.	d ^o	0.75	3502

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE II. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX au litre.	PRIX au kilog. brut.	PRIX au kilog. broyé à l'huile.	N ^{os} d'ordre.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	f. c.	f. c.	f. c.		
CHAPITRE 2.					
MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.					
§ 1 ^{er} — Couleurs et accessoires					
Blancs :					
de ziuc.....	»	0.90	1.10	3503	
de cêruse, 1 ^{re} qualité.....	»	0.70	0.80	3504	
du pays, en boule pour ouvra- ges à la colle (la boule)..	»	0.02	»	3505	
de Meudon.....	»	0.10	»	3506	
de Prusse, 1 ^{re} qualité.....	»	6.50	8.50	3507	
de Prusse, 2 ^e id.	»	5.50	6.50	3508	
Bleus :					
Indigo.....	»	32.00	34.00	3509	
Guimet.....	»	7.00	9.00	3510	
d'outre mer :					
1 ^{re} qualité...	»	4.00	6.00	3511	
2 ^e id.	»	2.00	4.00	3512	
Bronze en poudre.....	»	20.00	22.00	3513	
Bruns :					
Terre d'ombre.....	»	2.00	2.50	3514	
Terre de Cologne, 1 ^{re} qualité	»	2.00	2.50	3515	
Terre de Sienna ordinaire naturelle.....	»	2.00	2.50	3516	
Terre de Sienna, calcinée...	»	2.00	3.00	3517	
Vandick :					
1 ^{re} qualité...	»	1.50	2.00	3518	
2 ^e id.	»	1.00	1.50	3519	
de chrome N ^o 1.....	»	4.50	5.50	3520	
Jannes :					
de Rhue.....	»	0.30	0.80	3521	
commune lavée..	»	0.20	0.70	3522	
id. surfine.	»	0.22	0.75	3523	
fine.....	»	0.28	0.80	3524	
fine lavée.....	»	0.34	0.85	3525	
fine lavée surfine.	»	0.40	0.90	3526	
Rouges					
N ^o 1.....	»	0.24	0.70	3527	
N ^o 2.....	»	0.28	0.75	3528	
de Prusse :					
N ^o 1 lavé.....	»	0.33	0.80	3529	
N ^o 1 lavé surfine.....	»	0.40	0.85	3530	

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE II. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	PRIX	PRIX	N ^{os} d'ordre.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
	au litre.	au kilog. brut.	au kilog. broyé à l'huile.				
	f. c.	f. c.	fr. c.				
Laques :	{	Carminée N ^o 1.....	»	24.00	26.00	3531	
		Carminée N ^o 2.....	»	16.00	18.00	3532	
Minium :	{	de plomb.....	»	0.80	1.30	3533	
		de fer.....	»	0.60	1.00	3534	
Noirs :	{	de fumée.....	»	0.90	1.30	3535	
		de charbon N ^o 1.....	»	0.50	0.90	3536	
		d'ivoire :	en pain.....	»	2.25	2.55	3537
			en poudre.....	»	0.40	0.75	3538
Ocres rouges	{	commune lavée.....	»	0.23	0.90	3539	
		commune lavée surfine.....	»	0.35	1.00	3540	
Vermillons et cinabre naturels :	{	N ^o 1 anglais.....	»	13.00	15.00	3541	
		N ^o 2 id.....	»	10.00	12.00	3542	
		N ^o 3 id.....	»	9.00	11.00	3543	
		d'Allemagne.....	»	10.00	12.00	3544	
Verts :	{	De plomb méfis et anglais..	»	2.50	4.00	3545	
		Milori.....	»	5.50	7.50	3546	
		Anglais :	N ^o 1.....	»	1.20	1.50	3547
			N ^o 2.....	»	1.00	1.30	3548
			N ^o 3.....	»	0.80	1.10	3549
N ^o 4.....	»		0.40	0.70	3550		
Couleurs ordinaires préparées à l'huile...		»	»	1.30	3551		
Céruse préparée.....		»	»	1.10	3552		
Huiles :	{	De lin 1 ^{re} qualité.....	0.85	»	»	3553	
		D'œillette.....	1.75	»	»	3054	
		De pieds de bœuf, pour machines, non épurée.....	2.25	»	»	3555	
		Épurées pour pièces mécaniques.....	2.70	»	»	3556	
		Grasses.....	1.75	»	»	3557	

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITREIRE. — CHAPITRE II. MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX au litre.	PRIX au kilog. brut.	PRIX au kilog. broyé à l'huile.	Nos d'ordre.	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
	f. c.	. c.	f. c.		
Vernis { A tableaux N° 1.....	5.00	"	"	3558	
gras : { Copal blanc ou teinté pour in- térieur.....	4.00	"	"	3559	
{ Copal anglais pour extérieur.....	6.00	"	"	3560	
{ Gomme laque pour dorure, à l'alcool.....	2.50	"	"	3561	
Vernis conservateur pour métaux.....	7.50	"	"	3562	
Essence de térébenthine.....	1.30	"	"	3563	
Litharge en poudre.....	0.85	"	"	3564	
Siccatif brillant à l'esprit de vin.....	2.50	"	"	3565	
Goudrons : {	0.65	"	"	3566	
	0.25	"	"	3567	
	0.45	"	"	3568	
Mixtion détremée de la maison Moiton, de Paris.....	3.00	"	"	3569	
Vitriol pur.....	0.40	"	"	3570	
§ 2. — Objets divers.					
Pointes pour vitrage.....	"	1.60	"	3571	
Mastic : {	"	"	0.60	3572	
	"	"	1.00	3573	
Mortier à reboucher, composé de blanc, de colle et de bourre.....	0.15	"	"	3574	
Colle de peau.....	"	3.00	"	3575	
Colle de Flandre.....	"	1.65	"	3576	
Savon blanc.....	"	0.90	"	3577	
Savon noir.....	"	0.50	"	3578	
Eau seconde.....	0.65	"	"	3579	
Pierre ponce.....	"	0.90	"	3580	
Papier de verre..... La feuille.	"	0.05	"	3581	
Tripoli	"	0.85	"	3582	
Mine de plomb N° 1.....	"	1.00	"	3583	
Encaustique à l'essence pour planchers..	1.75	"	"	3584	
Id id pour meubles...	4.00	"	"	3585	
Cire jaune à frotter.....	"	5.00	"	3586	
Éponges La pièce.	1.50	"	"	3587	

VIII^e SECTION. — PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE III. OUVRAGES PRÉPARATOIRES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
CHAPITRE III.				
OUVRAGES PRÉPARATOIRES.				
Les travaux préparatoires seront faits sur ordre, constatés et acceptés avant de procéder à la peinture.				
Epoussetage et léger grattage de murs, plafonds et boiseries lorsque ce travail est fait isolément.....	Mètre sup ¹	0.03	3588	
Lavage de boiseries, parquets, etc. : { A l'eau simple à la brosse.....	d ^o	0.07	3589	
{ A l'eau de savon.....	d ^o	0.10	3590	
{ A l'eau seconde ou à l'argile.....	d ^o	0.15	3591	
Lavage de travaux à la colle, sur murs, plafonds ou boiseries.....	d ^o	0.12	3592	
Grattage avec <i>lavage</i> , de vieux parquets ou de vieux carrelages.....	d ^o	0.12	3593	
Grattage avec <i>lavage</i> , de parquets ou carrelages neufs.....	d ^o	0.10	3594	
Grattage avec <i>lessivage</i> de carreaux de vitre dépolis à l'huile, à la brosse ou au tampon.....	d ^o	0.36	3595	
Grattage de travaux à la colle sur murs et boiseries.	d ^o	0.33	3596	
Id. id. sur plafonds.....	d ^o	0.52	3597	
Grattage avec arrachage d'anciens papiers sur murs, plafonds ou boiseries.....	d ^o	0.30	3598	
Grattage à vif avec <i>brûlage</i> à l'essence ou au réchaud, y compris lessivage et dégorgeement des moulures aux petits fers, d'anciennes peintures à l'huile.....	d ^o	2.00	3599	
Id. sur travaux à la colle.....	d ^o	1.25	3600	
Grattage à vif et epoussetage de fers oxidés.....	d ^o	1.00	3601	
Ponçage exécuté sur ordre de service : { Au papier de verre, sur murs, plafonds ou boiseries, chaque.....	d ^o	0.06	3602	
{ A la pierre ponce.....	d ^o	0.60	3603	
Rebouchages exécutés sur ordre de service et pour travaux neufs seulement : { Au <i>mastic</i> à l'huile pour tous travaux.....	d ^o	0.07	3604	
{ Au <i>mortier</i> composé de blanc, colle et bourre, pour murs et plafonds	d ^o	0.03	3605	
{ Au <i>mortier</i> à la colle pour boiserie	d ^o	0.05	3606	

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE IV. PEINTURE A LA CHAUX ET A LA COLLE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Encollage pour plafonds, murs et boiseries.....	Mètre sup ^l	f. c. 0.07	3607	
Enduits exécutés sur ordre de service : <ul style="list-style-type: none"> En mastic à l'huile ordinaire, pour toute espèce de peinture sur murs, plafonds ou boiseries..... En mastic à l'huile et au blanc de céruse, pour toute espèce de peinture, sur murs, plafonds ou boiseries 	d ^o	1.00	3608	
	d ^o	1.30	3609	
<p>CHAPITRE IV.</p> <p>PEINTURES A LA CHAUX ET A LA COLLE.</p> <p>§ 1^{er}. — Ouvrages à la chaux et à la colle.</p> <p>Chaque couche de badigeon devra être reconnue et constatée avant de procéder à la pose de la couche suivante.</p>				
Badigeon extérieur, à la chaux et à l'alun, compris teinte d'ocre au choix de l'Inspecteur principal, avec léger grattage et époussetage : <ul style="list-style-type: none"> A 1 couche..... A 2 couches..... A 3 couches..... 	Mètre sup ^l	0.07	3610	La teinte vert d'eau sera employée sans augmentation de prix.
	d ^o	0.12	3611	
	d ^o	0.16	3612	
Badigeon intérieur, à la chaux et à la colle, avec ou sans teinte d'ocre, au choix de l'Inspecteur principal, avec léger grattage et époussetage : <ul style="list-style-type: none"> A 1 couche de chaux vive et à 1 couche de colle au blanc.. A 2 couches de chaux vive et à 1 couche de colle au blanc.. 	Mètre sup ^l	0.13	3613	
	d ^o	0.16	3614	
<p>§ 2. — Ouvrages à la colle.</p> <p>Chaque couche de badigeon ou de peinture en détrempe, devra être reconnue et constatée avant de procéder à la pose de la couche suivante.</p>				
Blanchissage de plafonds, à la colle : <ul style="list-style-type: none"> A 1 couche..... A 2 couches..... A 3 couches..... 	Mètre sup ^l	0.08	3615	
	d ^o	0.15	3616	
	d ^o	0.20	3617	

VIII^e SECTION. PEINTURE. DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE IV. — § 2. OUVRAGES A LA COLLE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
		f. c.			
PLUS-VALUES, sur les prix du N ^o 3613 au N ^o 3617 :					
1 ^o Pour <i>granits ordinaires</i> : (Les fonds comptés à part).	Par jetée	Mètre sup ^l	0.10	3618	
2 ^o Pour <i>granits chiquetés ou cailloutés</i> : (Les fonds comptés à part).		Mètre sup ^l	0.15	3619	
3 ^o Pour <i>tons de pierre avec imitation de joints</i> : (Les fonds comptés à part).	A 1 filet :	{ sans frotti	Mètre sup ^l	0.08	3620
		{ avec frotti	d ^o	0.20	3621
	A 2 filets :	{ sans frotti	d ^o	0.20	3622
		{ avec frotti	d ^o	C.32	3623
	A 3 filets :	{ sans frotti	d ^o	0.35	3624
		{ avec frotti	d ^o	0.47	3625
4 ^o Pour <i>imitation de marbres de toutes couleurs</i> : (Les fonds comptés à part).	Ordinaires, en bloc avec joints	Mètre sup ^l	0.40	3626	
	Soigné, avec filets et compartiments	d ^o	0.65	3627	
Filets de toutes couleurs :	Jusqu'à 0 ^m 01 de largeur	Mètre lin.	0.03	3628	
	De 0.01 à 0.02 id.	d ^o	0.05	3629	
	De 0.02 à 0.05 id.	d ^o	0.08	3630	
	De 0.05 à 0.10 id.	d ^o	0.12	3631	

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE.—CHAPITRE IV.—§ 3. OUVRAGES AU SILICATE DE POTASSE

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
§ 3. — Ouvrages au silicate de potasse					
Dissolution de silicate de potasse marquant 20° à l'aréomètre de Baumé, appliqué isolément :	Pour une couche.	Mètre sup ^l	0.25	3632	
	Pour chaque couche en plus...	d°	0.20	3633	
§ 4. — Goudronnage.					
Goudron végétal de Suède	Pour une couche.....	Mètre sup ^l	0.35	3634	
	Pour chaque couche en plus.....	d°	0.30	3635	
Goudron minéral :	Pour une couche.....	d°	0.24	3636	
	Pour chaque couche en plus.....	d°	0.20	3637	
<i>Plus-value</i> pour goudronnage à l'échelle, par couche, au-delà de 3 ^m d'élévation.....	d°	0.10	3638		
CHAPITRE V.					
PEINTURE A L'HUILE.					
1 Chaque couche de peinture à l'huile devra être reconnue et constatée , avant de procéder à la pose de la couche suivante.					
Huile siccativè ou bouillie, employée sur ordre de service.....	chaque couche.	Mètre sup ^l	0.36	3639	Ne s'emploie que pour les bois conservés au naturel.
Peinture à l'huile de toutes couleurs, pour travaux neufs et d'entretien, compris impression des nœuds dans les menuiseries neuves et rebouchage au mastic à l'huile dans les travaux d'entretien :					
A 1 couche, tons ordinaires ou couche d'huile seule..		d°	0.30	3640	
Chaque couche en plus.....		d°	0.24	3641	La 3 ^e et la 4 ^e couche de peinture ne seront exécutées que sur ordre écrit.
NOTA. — Lorsqu'il sera donné plus de deux couches aux boiseries, la première couche ne sera payée que. . .		d°	0.24	3642	
La couche au minium sur les bois ne sera comptée que comme peinture ordinaire.....		d°	Mémoire	3643	
Tons mats ou fins pour intérieur, sur commande.....		d°	0.35	3644	

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE V. — § 1^{er}. PEINTURE A L'HUILE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	. PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
Peinture au minium, sur fer, tôle, fonte, etc.	A 1 couche.....	Mètre sup ^l	f. c. 0.35	3645	A moins d'ordre con- traire, on n'emploiera que le minium de plomb.
	Chaque couche en plus.....	d°	0.30	3646	
<i>Plus-value</i> , sur les prix des Nos 3640, 3641 et 3644, pour l'emploi, sur ordre, de couleurs fines. (Par couche)		d°	0.50	3647	Cette plus-value ne sera jamais allouée pour des tons vert, bronze, brun, bleu ordinaire, olive ou tout autre ton analogue.
PLUS-VALUES sur les prix de peinture à l'huile pour ouvrages de décors :					
1 ^o Pour tons mats ou fins, pour appartements.....		par couche	0.06	3648	
2 ^o Pour peinture à plusieurs tons (Les fonds comptés à part)	A 2 tons.....	Mètre sup ^l	0.08	3649	On entend par 2 ou 3 tons, un travail d'ensem- ble et non une partie séparée telle que, plinthe, cymaise, tablette, ou passe-main.
	A 3 tons.....	d°	0.12	3650	
3 ^o Pour granits jaspés ; (Les fonds comptés à part)	A 2 jets.....	d°	0.22	3651	
	A 3 jets.....	d°	0.30	3652	
4 ^o Pour granits porphyrés ; (Les fonds comptés à part)	A 2 tons.....	d°	0.30	3653	
	A 3 tons.....	d°	0.45	3654	
5 ^o Imitation de pierres avec frottis : (Les fonds comptés à part)	A 1 filet.....	d°	0.40	3655	
	A 2 filets.....	d°	0.50	3656	
	A 3 filets.....	d°	0.60	3657	
6 ^o Imitation de briques avec filets d'appareils et frottis sur murs, enduits, boiseries, etc..... (Les fonds comptés à part).		d°	0.80	3658	
Ces filets seront faits avec de la peinture très-épaisse et d'égale consistance partout.					
7 ^o Imitation de bois, bronze et marbres ; (Les fonds comptés à part)	1 ^o Ordinaires avec filets de joints sans compartiment.....	d°	0.90	3659	
	2 ^o Artistiques, avec filets et comparti- ments, et bronzés à la poudre.....	d°	1.40	3660	
Imitation de couill. Le couill sera compté comme filage aux prix ci-dessous..... (Les fonds comptés à part.)		Mémoire.	»	3661	
Filets à l'huile ou galons de toutes couleurs :	jusqu'à 0 ^m 01 de larg ^r	Mètre lin.	0.04	3662	
	de 0.01 à 0.02 id...	d°	0.06	3663	
	de 0.02 à 0.05 id...	d°	0.10	3664	
	de 0.05 à 0.10 id...	d°	0.12	3665	
Vernis gras Copal fin, sur tons foncés, ou menui- series non peintes, pour intérieurs, du prix commercial de 4 fr. 50 le litre..... (Une couche) .		Mètre sup ^l	0.40	3666	
Id. pour extérieurs et planchers du prix de 7 fr. 00 le litre.....		d°	0.55	3667	
<i>Moins-value</i> sur les 2 prix ci-dessus, pour chaque couche en plus.....		d°	0.05	3668	

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. -- CHAPITRE V. -- § 2. OUVRAGES DIVERS DE PEINTURE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Peinture au vernis avec couleur spécialement broyée.	Par couche	0.40	3669	
Peinture au noir préparée à l'alcool, pour tableaux, tables, etc.....	d ^o	0.45	3670	
§ 2. — Ouvrages divers de peinture.				
Serrure bronzée en couleur.....	la pièce	0.30	3671	
Serrure bronzée à la poudre.....	d ^o	0.45	3672	
Encausticage teinté ou non, et frotté pour parquets ou carrelages.....	Mètre sup ^l	0.30	3673	
Encausticage teinté ou non, à l'essence et frotté pour parquets ou carrelages.....	d ^o	0.50	3674	
Anglaises, romaines, ordinaires De :	jusqu'à 0 ^m 05 de h ^r	la pièce	0.05	3675
	0 ^m 05 à 0 ^m 09 id.	d ^o	0.07	3676
	0.09 à 0.15 id.	d ^o	0.12	3677
	0.15 à 0.20 id.	d ^o	0.17	3678
	0.20 à 0.25 id.	d ^o	0.20	3679
	0.25 à 0.30 id.	d ^o	0.25	3680
	0.30 à 0.35 id.	d ^o	0.30	3681
	0.35 à 0.40 id.	d ^o	0.35	3682
	0.40 à 0.45 id.	d ^o	0.40	3683
	0.45 à 0.50 id.	d ^o	0.45	3684
Lettres ou chiffres peints à l'huile de tous genres.	0.50 à 0.55 id.	d ^o	0.50	3685
	0.55 à 0.60 id.	d ^o	0.55	3686
	0.60 à 0.65 id.	d ^o	0.60	3687
	Pour toute hauteur supérieure on paiera 0.01 c. par centimètre.....	Mémoire	»	3688
<i>Plus-value</i> pour lettres ou chiffres ombrés spaltés, 2 couches, <i>moitié</i> en plus des prix ci-dessus.....	Observat.	1/2	3689	
De toutes couleurs en relief.....	le cent ^e de h.	0.03	3690	
Dorées :	jusqu'à 0 ^m 15 de h ^r	le cent ^e de h.	0.06	3691
	0.15 à 0.30 id.	d ^o	0.08	3692
	0.30 à 0.50 id.	d ^o	0.10	3693
<i>Plus-value</i> , pour dorés et ombrés, (la mesure prise sur l'or), 1/3 en plus des prix ci-dessus.....	Observat.	1/3	2694	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.																																
<p>CHAPITRE VI.</p> <p>DORURE.</p>																																				
<p>1^o Tous les apprêts portés ci-après, pour l'exécution complète de la dorure, devront être rigoureusement reconnus par attachements; s'ils n'étaient pas exécutés dans leur totalité, la dorure serait refusée, ou le prix serait réduit, suivant les apprêts réellement faits.</p> <p>2^o L'or à employer sera au titre de 925, pesant douze grammes les 1000 feuilles de 0^m085 X 0</p> <p>3^o Afin de pouvoir déterminer exactement le poids des 1000 feuilles d'or, le bol d'Arménie, appliqué sur les livrets, ne devra jamais laisser aucune trace sur les feuilles d'or; toute feuille d'or recouverte d'un dépôt de bol d'Arménie ou autre substance, quelque faible que soit la quantité, motivera le rejet total du millier, et les travaux déjà exécutés subiront une moins-value d'un dixième du prix de l'or avec emploi.</p> <p>4^o Tous les travaux, tant sur parties unies que sur parties sculptées, seront mesurés suivant leur surface réelle en œuvre développée, sans aucune plus-value, pour le plus ou le moins de difficultés éprouvées pour atteindre les fonds.</p> <p>5^o Pour les mouleurs sculptées, la surface réelle en œuvre s'obtiendra en pourtournant toutes les sinuosités de la sculpture, dans le sens de la longueur; la largeur, au contraire, sera prise en épousant seulement la forme du profil, mais sans développement des sinuosités de la sculpture. En conséquence il ne pourra être compté aucune surface par appréciation, les prix alloués comprenant tous déchets, pertes et faux frais.</p>	f. c.																																			
<p align="center">§ 1^{er}. — Dorure à l'eau.</p>																																				
<p align="center">APPRÊTS POUR DORURE A L'EAU</p>																																				
<p>1^o Dorure mate sur parties unies. — Ces dorures seront exécutées avec les apprêts suivants :</p>																																				
<table border="0"> <tr> <td>1 Couche d'encollage en plein à la colle faible.</td> <td align="right">0f 15</td> </tr> <tr> <td>Rebouchage à la colle</td> <td align="right">0 20</td> </tr> <tr> <td>2 Couches de blanc en plein à la colle double.</td> <td></td> </tr> <tr> <td> à 0 fr. 35.....</td> <td align="right">0 70</td> </tr> <tr> <td>4 Couches de blanc en rechampissage, à 0 fr. 55</td> <td align="right">2 20</td> </tr> <tr> <td>3 Ponçages à sec au papier de verre, à 0 fr. 45</td> <td align="right">1 35</td> </tr> <tr> <td>Tiré des carrés.....</td> <td align="right">4 50</td> </tr> <tr> <td>Ponçage à l'eau à la ponce en pierre.....</td> <td align="right">4 10</td> </tr> <tr> <td>Dégorgeement des mouleurs.....</td> <td align="right">6 00</td> </tr> <tr> <td>Prélage et dégraissage.....</td> <td align="right">3 50</td> </tr> <tr> <td>1 Couche d'encollage en rechampissage</td> <td align="right">0 40</td> </tr> <tr> <td>3 Couches d'assiette, à 0 fr. 95.....</td> <td align="right">2 85</td> </tr> <tr> <td> Ensemble.....</td> <td align="right">25 95</td> </tr> <tr> <td>Vermillonnage, 0 fr. 50; matage, 0 fr. 55,</td> <td></td> </tr> <tr> <td> ensemble</td> <td align="right">1 05</td> </tr> <tr> <td> Total.....</td> <td align="right"><u>27 00</u></td> </tr> </table>	1 Couche d'encollage en plein à la colle faible.	0f 15	Rebouchage à la colle	0 20	2 Couches de blanc en plein à la colle double.		à 0 fr. 35.....	0 70	4 Couches de blanc en rechampissage, à 0 fr. 55	2 20	3 Ponçages à sec au papier de verre, à 0 fr. 45	1 35	Tiré des carrés.....	4 50	Ponçage à l'eau à la ponce en pierre.....	4 10	Dégorgeement des mouleurs.....	6 00	Prélage et dégraissage.....	3 50	1 Couche d'encollage en rechampissage	0 40	3 Couches d'assiette, à 0 fr. 95.....	2 85	Ensemble.....	25 95	Vermillonnage, 0 fr. 50; matage, 0 fr. 55,		ensemble	1 05	Total.....	<u>27 00</u>				
1 Couche d'encollage en plein à la colle faible.	0f 15																																			
Rebouchage à la colle	0 20																																			
2 Couches de blanc en plein à la colle double.																																				
à 0 fr. 35.....	0 70																																			
4 Couches de blanc en rechampissage, à 0 fr. 55	2 20																																			
3 Ponçages à sec au papier de verre, à 0 fr. 45	1 35																																			
Tiré des carrés.....	4 50																																			
Ponçage à l'eau à la ponce en pierre.....	4 10																																			
Dégorgeement des mouleurs.....	6 00																																			
Prélage et dégraissage.....	3 50																																			
1 Couche d'encollage en rechampissage	0 40																																			
3 Couches d'assiette, à 0 fr. 95.....	2 85																																			
Ensemble.....	25 95																																			
Vermillonnage, 0 fr. 50; matage, 0 fr. 55,																																				
ensemble	1 05																																			
Total.....	<u>27 00</u>																																			

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE VI. — § 1^{er} DORURE A L'EAU.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS				
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre	et PRESCRIPTIONS.				
		f. c.						
2^o Dorure mate sur parties sculptées. — Ces dorures seront exécutées avec les apprêts suivants :								
1 Couche d'encollage	0f.20							
Rebouchage à la colle	0.30							
2 Couches de blanc en plein à la colle double, à 0 fr. 50	1.00							
8 Couches de blanc en rechampissage, à 0 fr. 80	6.40							
4 Ponçages à sec, au papier de verre, à 1 fr. 10	4.40							
Adoucissage au bâton et à la prêle	4.30							
Prélage et dégraisage	5.70							
Léger réparation ordinaire	1.20							
Ponçage à sec, au papier de verre	1.10							
1 Couche d'encollage en rechampissage	0.65							
3 Couches d'assiette, à 1 fr. 35	4.05							
ENSEMBLE	29.90							
Ramendage à l'or, au titre de 925	4.00							
Vermillonnage, 1 fr. 00; matage, 0 fr. 70, ensemble	1.70							
TOTAL	<u>35 00</u>							
3^o Dorure brunie sur parties unies. — Ces dorures seront exécutées avec les mêmes apprêts de la dorure mate sur parties unies, soit	27 00							
Auxquels on ajoutera :								
3 Couches de blanc en rechampissage, à 0 fr. 55	1.65							
1 Ponçage à sec, au papier de verre	0.45							
1 Couche d'assiette	0.90							
TOTAL	<u>30.00</u>							
4^o Dorure brunie sur parties sculptées. — Ces dorures seront exécutées avec les mêmes apprêts de la dorure mate des parties sculptées, soit	35.00							
Auxquels on ajoutera :								
2 Couches de blanc en rechampissage, à 0 fr. 80	1.60							
1 Ponçage à sec, au papier de verre	1.10							
1 Couche d'assiette	1.30							
TOTAL	<u>39.00</u>							
PRIX DE LA DORURE A L'EAU								
Dorure à l'eau. Or, au titre de 925, pesant 12 grammes les 1000 feuilles :	Mate :	1 ^o sur parties unies	Mètre sup ^l	53.00	3693	Apprêts... 27f.00	} 53f.00	
		2 ^o sur parties sculptées .	d ^o	68.00	3696	Apprêts... 35 00		} 68 00
	Brunie :	3 ^o sur parties unies	d ^o	64.00	3697	Dorure... 33 00	} 64 00	
		4 ^o sur parties sculptées .	d ^o	89.00	3698	Apprêts... 30 00		} 89 00
			<i>Moins-value</i> , pour dorure sur vieux apprêts, suivant le travail exécuté, réglé au prix des apprêts	Mètre sup ^l	P. mém.	3699	Dorure... 26 00	
			<i>Plus-value</i> pour dorure brunie après peinture achevée	d ^o	15.00	3700	Brunissage. 8 00	

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE VI. — §. 2 DORURE A L'HUILE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.		
2. — Dorure à l'huile.						
APPRÊTS POUR DORURE A L'HUILE						
<p>1° Sur parties unies et moulurées. — Cette dorure sera exécutée avec les apprêts suivants :</p>						
3 Couches de teinte dure, à 0 fr. 85		2f.55				
Ponçage à sec, au papier de verre.....		0.45				
1 Couche de vernis à la gomme laque		1.60				
1 Couche de mixtion		1.70				
TOTAL.....		<u>6.30</u>				
<p>2° On peut faire la même dorure avec apprêt d'une seule couche de mixtion, sur peinture à l'huile déjà comptée</p>						
		<u>1.70</u>				
<p>3° Sur parties sculptées. — Cette dorure sera exécutée avec les apprêts suivants :</p>						
3 Couches de teinte dure, à 1 fr. 10		3.30				
Ponçage à sec, au papier de verre.....		1.10				
1 Couche vernis à la gomme laque.....		2.80				
1 Couche de mixtion		2.80				
TOTAL.....		<u>10.00</u>				
<p>4° On peut faire la même dorure avec apprêt d'une seule couche de mixtion, sur peinture à l'huile déjà comptée</p>						
		<u>2.80</u>				
PRIX DE LA DORURE A L'HUILE.						
<p>Dorure à l'huile. Or, au titre de 925, pesant 12 grammes les 1000 feuilles :</p>	1° Sur parties unies, avec apprêts complets :	pour intérieur... Mètre supl	30.00	3701	Apprêts.. 6fr30 } 30fr.00 Dorure.. 23 70 }	
			pour extérieur... d°	36.00		3702
	2° Sur parties unies, avec mixtion seulement :	pour intérieur... d°	25.40	3703	Apprêts.. 1 70 } 25 40 Dorure.. 23 70 }	
		pour extérieur... d°	30.00	3704		
	3° Sur parties sculptées, avec apprêts complets :	pour intérieur... d°	39.00	3705	Apprêts.. 10 00 } 31 00 Dorure... 29 00 }	
		pour extérieur... d°	45.00	3706		
	4° Sur parties sculptées, avec mixtion seulement :	pour intérieur... d°	31.80	3707	Apprêts... 2 80 } 31 80 Dorure .. 29 00 }	
		pour extérieur... d°	38.00	3708		
		<i>Moins-value</i> , pour dorure sur vieux apprêts (comme au N° 3699)	d°	P. mém.	3709	

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE VI. — § 3. DORURE AU CUIVRE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
<p>§ 3. — Dorure au cuivre.</p> <p>APPRÊTS POUR DORURE AU CUIVRE.</p> <p>1^o Sur parties unies et moulurées. Mêmes apprêts que pour la dorure à l'huile. <u>6 f. 30</u></p> <p>2^o Sur les parties unies. Avec une seule couche de mixtion. <u>1 70</u></p> <p>3^o Sur parties sculptées. Mêmes apprêts que pour la dorure à l'huile. <u>10 00</u></p> <p>4^o Sur parties sculptées. Avec une seule couche de mixtion. <u>2 80</u></p> <p align="center">PRIX DE LA DORURE AU CUIVRE.</p>					
<p>Dorure au cuivre :</p>	<p>Mètre sup^l</p>	1 ^o Sur part. unies, avec apprêts complets.	11. 30	3710	<p>Apprêts... 6f.30 { Dorure... 5 00 { 11f. 30 Apprêts... 1 70 { Dorure... 5 00 { 6 70 Apprêts... 10.00 { Dorure... 5.50 { 15 50 Apprêts... 2 80 { Dorure... 5 50 { 8 30</p>
		pour extérieur.	d ^o 12. 00	3711	
		2 ^o Id. pour intér. avec mixtion seulement pour extérieur.	d ^o 6. 70	3712	
		pour extérieur.	d ^o 8. 00	3713	
		3 ^o Sur part. sculpt. av. apprêts complets pour extérieur.	d ^o 15. 50	3714	
		pour extérieur.	d ^o 18. 00	3715	
4 ^o Id. pour intér. avec mixtion seulement pour extérieur.	d ^o 8. 30	3716			
pour extérieur.	d ^o 10. 00	3717			
Moins-value , pour dorure sur vieux apprêts (comme au N ^o 3699).	d ^o	P. mém.	3718		
<p>CHAPITRE VII.</p> <p>VITRERIE.</p> <p>1^o Les verres seront tirés des meilleures fabriques de France, et seront sans boudins, goujons, taches, etc., etc.</p> <p>2^o Les carreaux seront coupés justes, suivant la place qu'ils devront occuper; ils seront retenus au moins par quatre pointes dans les feuillures et bien garnis de mastic. — Ceux des lanternes, marquises et châssis de combles seront scellés à bain de mastic à la céruse ou au minium recoupé en dessous.</p> <p>3^o Les verres seront payés au mètre superficiel mis en œuvre, toute fourniture et déchet compris, sauf pour les châssis et impostes vitrés en éventail, dont chaque vitre sera mesurée suivant le plus petit rectangle circonscrit.</p>					

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE VII. — § 1^{er} VERRES SIMPLES.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de L'UNITÉ.	PRIX - de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
4 ^o Les verres seront nettoyés sur les deux faces, après l'achèvement des travaux neufs, et après leur pose pour les travaux d'entretien.			f. c.		
5 ^o Le dépolissage des verres sera payé au mètre superficiel.					
6 ^o Les douze mesures du commerce, pour les verres, sont les suivantes :					
1. — 0 ^m 69 × 0 ^m 66		7. — 0 ^m 72 × 0 ^m 63			
2. — 0.75 × 0.60		8. — 0.81 × 0.57			
3. — 0.87 × 0.54		9. — 0.90 × 0.51			
4. — 0.96 × 0.48		10. — 1.02 × 0.45			
5. — 1.08 × 0.42		11. — 1.14 × 0.39			
6. — 1.20 × 0.33		12. — 1.26 × 0.33			
7 ^o Le poids des dalles en verre est d'environ 25 kilogrammes par mètre carré et par centimètre d'épaisseur.					
8 ^o Les prix de la vitrerie sont faits pour l'emploi des verres en mesures du commerce.					
§ 4 ^{er} . — Verres simples, demi-blancs, de 0 ^m 002 d'épaisseur au minimum, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.					
En 2 ^{me} choix :	Pour croisées, impostes, et châssis verticaux :	Travaux neufs.....	Mètre sup ^l	4.00	3719
		Travaux d'entretien, compris demasticage.....	d ^o	4.80	3720
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanternes, etc :	Travaux neufs.....	d ^o	4.70	3721
		Travaux d'entretien, compris demasticage.....	d ^o	5.50	3722
En 3 ^{me} choix :	Pour croisées, impostes et châssis verticaux :	Travaux neufs.....	Mètre sup ^l	3.00	3723
		Travaux d'entretien, compris demasticage.....	d ^o	3.80	3724
	Pour châssis à tabatière, entre 2 mastics, lanternes, etc :	Travaux neufs.....	d ^o	3.75	3725
		Travaux d'entretien, compris demasticage.....	d ^o	4.55	3726
Panneaux en verres simples, avec liens en plomb pour vitraux :	Carreaux rectangulaires	Mètre sup ^l	10.00	3727	
	Id. en losangés..	d ^o	12.00	3728	

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE VII. — § 2-3. VERRES DEMI-DOUBLES ET DOUBLES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.		Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
			f. c.		
§ 2. — Verres demi-doubles et demi-blancs, de 0 ^m 0025 d'épaisseur au minimum, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.					
En 2 ^{me} choix :	Pour croisées, impostes et châssis verticaux :	Travaux neufs.	Mètre sup ^l	6.50	3729
		Travaux d'entretien, compris démastiquage. . .	d ^o	7.30	3730
	Pour châssis à tabatière entre deux mastics, lanterneaux, etc. :	Travaux neufs.	d ^o	7.50	3731
		Travaux d'entretien, compris démastiquage. . .	d ^o	8.30	3732
En 3 ^{me} choix :	Pour croisées, impostes et châssis verticaux :	Travaux neufs.	Mètre sup ^l	5.00	3733
		Travaux d'entretien, compris démastiquage. . .	d ^o	5.80	3734
	Pour châssis à tabatière entre deux mastics, lanterneaux, etc. :	Travaux neufs.	d ^o	5.80	3735
		Travaux d'entretien, compris démastiquage. . .	d ^o	6.60	3736
§ 3. — Verres doubles demi-blancs, de 0 ^m 003 d'épaisseur au minimum, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.					
En 2 ^{me} choix :	Pour croisées, impostes et châssis verticaux :	Travaux neufs.	Mètre sup ^l	8.00	3737
		Travaux d'entretien, compris démastiquage. . .	d ^o	8.80	3738
	Pour châssis à tabatière entre deux mastics, lanterneaux, etc. : (Employés sur ordre ec. it).	Travaux neufs.	d ^o	8.80	3739
		Travaux d'entretien, compris démastiquage. . .	d ^o	9.60	3740

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE.—CHAPITRE VII.—§ 4. VERRES DE DIFFÉRENTES ESPÈCES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation	PRIX	Nos	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
	de L'UNITÉ.	de règlement.	d'ordre		
		f. c.			
En 3^{me} choix :	Pour croisées, imposables et châssis verticaux :	Travaux neufs.	Mètre sup ^l	6. 00	3741
		Travaux d'entretien, compris démaçicage...	d ^o	6. 90	3742
	Pour châssis à tabatière entre deux mastics, lanternaux, etc. : (Employés sur ordre écrit).	Travaux neufs.	d ^o	6. 90	3743
		Travaux d'entretien, compris démaçicage...	d ^o	7. 70	3744
En 4^{me} choix :	Pour châssis de combles, lanternaux, etc. :	Travaux neufs.	d ^o	5. 50	3745
		Travaux d'entretien, compris démaçicage...	d ^o	6. 30	3746
Plus-value pour joints de recouvrement à l'étain (type de la galerie de l'Institut Fénélon).....		Mètre lin.	0. 75	3747	
<p align="center">§ 4. — Verres de différentes espèces, posés, compris masticage et nettoyage.</p>					
Verres cannelés , simples, demi-blancs, pour travaux neufs ou d'entretien		Prix moyen.	Mètre sup ^l	8. 00	3748
Verres en relief , demi-blancs, de 0 ^m 004 à 0 ^m 006 d'épaisseur, rayés ou à petits losanges, pour travaux neufs ou d'entretien.....			d ^o	12. 00	3749
Verres mousseline , demi-doubles, de 0 ^m 0025 d'épaisseur minimum, pour travaux neufs ou d'entretien : (Prix moyens).	A dessins transparents..		d ^o	12. 00	3750
		id. mat sur mat..	d ^o	15. 00	3751
	Moins-value, pour verre simple, 1/3	Observat.	1/3	3752	
Verres de couleurs :	Rouges		Mètre sup ^l	30. 00	3753
	De toute autre nuance..		d ^o	20. 00	3754
Glaces brutes de 0 ^m 009 à 0 ^m 012 d'épaisseur, pour toitures. — Travaux neufs ou d'entretien :	Jusqu'à 1 ^m superficiel..		d ^o	15. 00	3755
	Au-dessus.....		d ^o	18. 00	3756
Verres et glaces pour dalles , des épaisseurs et des formes demandées, pour travaux neufs ou d'entretien...			Kilog.	1. 20	3757
(Le poids de ces verres ou glaces, est de 25 kilog par mètre carré et par centimètre d'épaisseur).					

VIII^e SECTION. PEINTURE, DORURE ET VITRERIE. — CHAPITRE VII. — § 5. MAIN-D'ŒUVRE DE VITRERIE.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
		f. c		
Verres doubles dépolis au grès, pour lames de persiennes des marchés couverts :	De 0 ^m 90 de longueur.	la pièce	1.50	3758
	De 0.80 id.	d°	1.35	3759
 § 5. — Main-d'œuvre de vitrerie.				
Nettoyage de carreaux de vitres sur les 2 faces :	Croisées, impostes, châssis verticaux . . .	Mètre sup ^l	0.20	3760
	Châssis à tabatière, lanterneaux, etc. . .	d°	0.25	3761
	<i>Moins-value</i> , pour nettoyage d'une seule face 1/2 en moins	Observat.	1/2	3762
Nettoyage de glaces étainées		d°	0.25	3763
Dépose de carreaux compris démaïsticage :	Croisées, impostes, châssis verticaux . .	d°	0.50	3764
	Châssis à tabatière, lanterneaux, etc. . .	d°	0.70	3765
Pose de carreaux, toutes fournitures comprises :	Croisées, impostes, châssis verticaux . .	d°	1.00	3766
	Châssis à tabatière, lanterneaux, etc. . .	d°	1.60	3767
	<i>Plus-value</i> , pour contre-maïsticage des lanterneaux, etc.	d°	0.40	3768
Démaïsticage de carreaux sans dépose des vitres :	Croisées, impostes, châssis verticaux . .	Mètre lin.	0.04	3769
	Châssis à tabatière, lanterneaux, etc. . .	d°	0.08	3770
Remaïsticage de carreaux, sans dépose des vitres :	Croisées, impostes, châssis verticaux . .	d°	0.05	3771
	Châssis à tabatières, lanternaux, etc. . .	d°	0.10	3772
	<i>Plus-value</i> , pour contre-maïsticage des lanterneaux, etc.	d°	0.05	3773
Dépolissage des verres de toutes dimensions :	Au grès	Mètre sup ^l	2.00	3774
	A l'huile et au tampon	d°	0.70	3775
Joint vifs à l'émeri		Mètre lin.	0.75	3776
Liens en pomb		d°	0.03	3777

IX^e SECTION. MOBILIER.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.				
<p>IX^e SECTION.</p> <hr/> <p>Mobilier pour Écoles.</p> <hr/> <p>1^o En dehors du mobilier porté dans la présente section, l'Administration se réserve la faculté de faire fournir et poser, dans les bâtiments municipaux, tous les objets mobiliers ou autres qu'elle jugera convenables, sans que l'entrepreneur ait à intervenir et à réclamer un bénéfice quelconque.</p> <p>2^o La peinture du mobilier sera comptée à part ainsi que la vitrerie.</p> <hr/> <p>1^o Tables à deux places, en orme et pieds en fonte, compris encriers avec leurs couvertures... Modèle N^o 1.</p> <p align="right">id. N^o 2.</p> <p align="right">id. N^o 3.</p> <p align="right">id. N^o 4.</p> <p align="right">id. N^o 5.</p> <p>2^o Tables plaquets, en sapin d'Amérique (modèle de l'école rue Philippe-de-Comines).....</p> <p>3^o Chaire d'enseignement, pour écoles et salles d'asile, en sapin rouge, de 1^m20 de largeur, 0^m45 d'épaisseur et 1^m35 de hauteur, y compris armoires, pupitre, estrade avec marches en orme, en tout semblable, comme dispositions, aux chaires de l'École Legouvé.....</p> <p>4^o Tableau mobile pour école enfantine, en sapin d'Amérique et à bascule (modèle de l'école Florian)....</p> <p>5^o Pupitre typographique en sapin d'Amérique... (Modèle de l'école Legouvé)</p> <p>6^o Boulier compteur en chêne vernis de Valenciennes compris boules..... (Modèle de l'école Vanackère).</p> <p>7^o Armoire bibliothèque vitrée, type des écoles Legouvé et Florian, en sapin rouge.....</p> <p>8^o Musée scolaire des écoles maternelles, en sapin d'Amérique, type de l'école Legouvé.....</p>					f. c.			
	La pièce	18.50	3778					
	d ^o	20.50	3779					
	d ^o	21.25	3780					
	d ^o	22.50	3781					
	d ^o	25.00	3782					
	d ^o	25.00	3783					
	d ^o	65.00	3784					
	d ^o	35.00	3785					
	d ^o	135.00	3786					
	d ^o	45.00	3787					
	d ^o	70.00	3288					
	d ^o	260.00	3789					

X^e SECTION. GAZ.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
X^e SECTION.				
GAZ.				
<p>Toutes les fournitures seront de 1^{re} qualité et parfaitement conditionnées; les types, dimensions et poids prescrits sont rigoureusement exigés.</p> <p>Les joints, raccords, soudures, etc., seront faits avec le plus grand soin.</p> <p>L'entrepreneur reste responsable des fuites qui se produiraient pendant la durée de la garantie et aussi pour les travaux d'entretien mal exécutés; il devra les réparer sur le champ, à ses frais.</p> <p>Les ordres donnés pour travaux signalés d'urgence doivent être exécutés sans aucun retard et dans la même journée.</p> <p>Il est interdit de percer, d'entailler les boiseries et d'affaiblir les poutres et les solivages sous aucun prétexte, lors de la pose des conduites.</p>				
§ 1^{er}. — Journées.				
L'heure de gazier, plombier et monteur.....	L'heure	0.60	3790	
Id. d'aide.....	d ^o	0.35	3791	

§ 2. — Fournitures à pied-d'œuvre.

1^o Tuyaux en fer étré et accessoires rendus à pied-d'œuvre.

Nos d'ordre.	DIAMÈTRE en MILLIMÈTRES.	intérieur.	5	8	12	15	21	27	33	40	50	60	66	72	80
			extérieur.	10	13	17	21	27	34	42	50	60	70	78	82
3792	Tuyaux taraudés de toute longueur..... Le mètre.		0.45	0.65	0.65	0.85	1.10	1.55	2.05	2.60	3.80	5.35	6.70	8.20	10.00
3793	Rolinet en fonte de fer, la pièce		1.07	1.20	1.50	2.00	2.65	3.90	5.20	6.65	10.90	16.80	21.85	26.45	32.60
3794	Raccords en croix..... d ^o		0.50	0.55	0.60	0.80	1.00	1.30	1.75	2.05	3.15	6.10	9.00	11.75	16.40
3795	Raccords en T..... d ^o		0.30	0.40	0.45	0.50	0.60	0.75	1.10	1.50	2.30	3.65	5.60	7.15	9.20
3796	Coudes droits..... d ^o		0.25	0.30	0.35	0.40	0.45	0.55	1.05	1.35	2.10	3.30	4.95	6.40	8.25
3797	Courbes munies d'un manchon..... d ^o		0.30	0.40	0.45	0.50	0.65	0.85	1.25	1.55	2.80	4.30	6.50	7.40	8.75
3798	Manchons, manchons de réduction, bouchons, mamelons écrous... d ^o		0.15	0.15	0.20	0.25	0.30	0.35	0.45	0.60	0.85	1.40	1.90	2.40	3.05
3799	Rondelles..... d ^o		0.40	0.45	0.50	0.65	0.75	0.85	0.95	1.10	1.70	2.40	3.25	4.20	5.15
3800	Clous à crochet..... Le cent.		4.50	4.50	4.50	4.50	7.00	10.00	12.00	17.00	20.00	25.00	28.00	30.00	35.00

Le mesurage des tuyaux sera fait sur place après la pose.

X^e SECTION. GAZ.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.	
2^o Tuyaux en plomb pour le gaz.					
<p>Pour cette catégorie d'ouvrage, on appliquera, suivant les cas, l'un ou l'autre prix prévu aux articles 3305 et 3306 pour la plomberie.....</p>					
<p>L'entrepreneur ne devra employer que les tuyaux ayant les épaisseurs admises ordinairement pour les canalisations de gaz</p>					
3^o Pose des tuyaux en fer et accessoires.					
<p>Pose de tuyaux, compris raccords, coudes, manchons, robinets, crochets, mastics et tous autres accessoires, le mesurage étant fait en œuvre :</p>					
De 0.008 à 0.027.....					
	Mètre lin.	0.50	3802		
Au-dessus de 0.027.....					
	d ^o	0.60	3803		
Le cintrage à chaud des tuyaux ne sera pas compté.					
	"	Mémoire.	3804		
Percement					
de trous dans les murs en briques ou pierres tendres, avec rebouchement au plâtre ou au ciment.	Jusqu'à 0 ^m 22 d'épaisseur.....		La pièce.	2.00	3805
	De 0.23 à 0.45 id.....		d ^o	3.25	3806
	De 0.46 à 1.00 id.....		d ^o	4.50	3807
Entailles dans les murs en briques ou en pierre blanche, pour loger les tuyaux, avec rebouchement au plâtre ou au ciment.....					
	Mètre lin.	1.25	3808		
Percement de plafond et plancher pour poser les tuyaux.....					
	Chaque.	1.00	3809		
Tranchées dans le sol, compris remblais pilonné....					
	Mètre lin.	0.50	3810		
Id. avec démolition de pavage ou carrelage..					
	d ^o	0.65	3811		
Le repavage sera fait par la ville.....					
	"	Mémoire.	3812		
Tuyaux					
en fonte, compris goudronnage, fourniture de plomb, façon des joints et pose.	de 0.030.....		Mètre lin.	3.56	3813
	de 0.040.....		d ^o	3.75	3814
	de 0.050.....		d ^o	4.50	3815
	de 0.060.....		d ^o	5.00	3816
	de 0.080.....		d ^o	6.50	3817
	de 0.100.....		d ^o	8.00	3818

X° SECTION. GAZ.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de l'UNITÉ.	PRIX de règlement.	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
§ 3. — Accessoires et objets divers.				
Becs papillon et Manchester en fer.	La pièce.	0.15	3819	Les prix de tous les objets du paragraphe ci-contre comprennent la pose.
Id. id. id. en cuivre.....	d°	0.20	3820	
Id. id. id. en stéatite.....	d°	0.20	3821	
Becs à jets en cuivre ou en porcelaine.	d°	2.90	3822	
Porte-bee en cuivre droit ou coudé.	d°	0.45	3823	
Robinet { de 0.005.....	d°	0.90	3824	
en cuivre. { de 0.008.....	d°	0.90	3825	
{ de 0.012.....	d°	0.90	3826	
Robinet porte-caoutchouc, à téton, de 0.005 à 0.012.	d°	1.10	3827	
Mouvements de genouillères en cuivre, pour tuyaux en fer { de 0.008.....	d°	1.50	3828	
{ de 0.012.....	d°	1.60	3829	
Genouillères complètes en cuivre pour becs de 0.008 à 0.012. { Simples.....	d°	4.65	3830	
{ Doubles.....	d°	7.80	3831	
{ Triples.....	d°	11.00	3832	
Raccords en cuivre à 3 pièces ou vis de rappel, compris rondelles en cuir. {	de 0.005.....	d°	0.65	3833
	de 0.008.....	d°	0.75	3834
	de 0.012.....	d°	0.90	3835
	de 0.015.....	d°	1.80	3836
	de 0.021.....	d°	2.75	3837
	de 0.027.....	d°	3.50	3838
	de 0.033.....	d°	4.40	3839
	de 0.040.....	d°	5.75	3840
	de 0.050.....	d°	7.80	3841
Robinet {	de 0.008.....	d°	2.30	3842
	de 0.012.....	d°	2.70	3843
	de 0.015.....	d°	3.20	3844
	de 0.021.....	d°	4.40	3845
	de 0.027.....	d°	6.30	3846
	de 0.033.....	d°	10.40	3847
	de 0.040.....	d°	14.20	3848
	de 0.050.....	d°	21.90	3849
de 0.060.....	d°	30.50	3850	
Plaques de plafond droites, compris les vis, de 0.008 à 0.012	d°	1.00	3851	
Id. à coude. { de 0.008 à 0.012.....	d°	1.35	3852	
	de 0.015.....	d°	2.20	3853
Id. à T. { de 0.012.....	d°	1.60	3854	
	de 0.15.....	d°	2.40	3855
	de 0.21.....	d°	3.20	3856

X^e SECTION. GAZ.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	Désignation de L'UNITÉ.	PRIX de règlement.	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS.
Tuyau de caoutchouc 8 ^{mm} X 14 ^{mm} souple, 1 ^{re} qualité.	Le mètre	1.60	3857	
Id. 12 X 19 id.	d ^o	2.15	3858	
Crochets pour appareils en cuivre	La pièce	0.05	3859	
Soudure composée de $\frac{6}{10}$ de plomb et de $\frac{4}{10}$ d'étain.	d ^o	2.20	3860	
Lanterne ronde en cuivre rouge, gazée et vitrée, modèle des rues de la ville, compris peinture au four ou au bronze métallique	d ^o	55.00	3861	
Même lanterne , mais plus petite, modèle des marchés couverts	d ^o	45.00	3862	
Lampes complètes , à grand abat-jour, compris tuyau montant, peinture au four et pose, modèle des Écoles de la ville	d ^o	16.00	3863	
Lanternes de tous modèles, appliques, lustres, lyres, compteurs et autres objets concernant l'éclairage au gaz, en usage dans le commerce				
L'entrepreneur devra fournir ces objets, si l'administration juge bon de lui en commander, au prix de fabrication préalablement justifié, et il recevra en sus des prix d'achat une prime de 10 fr. pour 100 fr. plus les frais du transport à Lille, s'il y a lieu	Observat.	10 %	3864	

DRESSÉ PAR LES INSPECTEURS PRINCIPAUX,

Chefs de service soussignés,

Lille, le 1^{er} octobre 1882.

MIDARD,

PARSY.

VU ET PROPOSÉ :

Le Directeur des Travaux municipaux.

Lille, le 1^{er} octobre 1882,

A. MONGY

VU PAR NOUS,

Maire de Lille,

A. RIGAUT, adjoint.

VU ET APPROUVÉ :

Conformément à notre lettre en date de ce jour,

Lille, le 15 décembre 1882,

Pour le Préfet du Nord,

Le Secrétaire-Général délégué,

BOUFFET.

TRAVAUX D'ENTRETIEN
ET DE GROSSES RÉPARATIONS

à exécuter en 1883, 1884 et 1885,

aux ouvrages dépendant des égouts et canaux, des jardins
et promenades publiques.

DEVIS SPÉCIAL

ET

CAHIER DES CHARGES.

de
VI
Ri

DÉPARTEMENT DU NORD.

VILLE DE LILLE

DIRECTION

des

TRAVAUX MUNICIPAUX

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

à exécuter en 1883, 1884 et 1885,

*aux ouvrages dépendant des égouts et canaux, des
jardins et promenades publiques.*

DE VIS SPÉCIAL

ET CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE I^{er}.

OBJET, DURÉE ET MONTANT DE L'ENTREPRISE.
MODE D'ADJUDICATION.

ARTICLE PREMIER.

L'entreprise a pour objet, tant à l'intérieur de la ville que dans la banlieue ;

1^o Tous les travaux d'entretien, de réparations ou de reconstruction des ouvrages dépendant des canaux et des égouts ;

2^o Tous les travaux d'entretien des clôtures des squares, jardins et promenades publiques et autres objets d'art à l'intérieur des jardins ;

3^o Les travaux divers à exécuter sur la voie publique, tels que construction de clôtures, d'urinoirs, pose de plaques de rues, numérotage des maisons, lanternes, et en général tous les autres travaux dont il est fait mention à la série des prix ci-jointe ;

4^o L'exécution ou l'achèvement des travaux neufs du genre de ceux qui viennent d'être énumérés et dont la dépense ne dépassera pas 12,000 fr., soit que ces travaux fassent l'objet d'un projet spécial, soit qu'ils dépendent des autres travaux neufs qui auront été mis en adjudication spécialement.

Objet
de l'entreprise.

Il est bien entendu que l'administration se réserve le droit de faire exécuter, à son gré, par d'autres entrepreneurs ou tâcherons, ou même en régie, des travaux spéciaux, neufs ou d'entretien, sans que l'entrepreneur puisse élever de réclamations. Conséquemment, l'entrepreneur n'aura pas droit à l'exécution des travaux, quelle qu'en soit l'importance. D'un autre côté, il ne pourra se refuser à exécuter des travaux quelconques prescrits, à moins que leur importance ne dépasse 12.000 francs.

ARTICLE 2.

Réunion
de l'entreprise
avec celle
de l'entretien des
bâtiments.
Sa durée.

Les travaux qui font l'objet du présent cahier des charges et ceux de l'entretien des bâtiments ne forment qu'une seule entreprise qui sera adjugée en un seul lot; sa durée sera de trois années, prenant fin le 31 décembre 1885.

Le règlement des dépenses sera fait en appliquant les prix des bordereaux respectifs des deux catégories de travaux, desquels on déduira le rabais unique obtenu à l'adjudication.

ARTICLE 3.

Montant
de l'entreprise.

Le montant annuel des travaux reste complètement indéterminé, en sorte que l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation au sujet des variations que les dépenses pourront subir pendant la durée du bail.

Cependant, pour fixer les droits d'enregistrement et sans que l'entrepreneur puisse s'en prévaloir, pour quelque cause que ce soit, on estime que la dépense annuelle pourra s'élever en moyenne à 12,000 francs.

ARTICLE 4.

Mode
d'adjudication.

L'adjudication aura lieu ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais, sans fraction de franc, et sur soumissions cachetées.

Nul ne sera admis à concourir, s'il ne présente un certificat de capacité délivré par un ingénieur des ponts et chaussées ou chef du génie, un architecte départemental ou un agent-voyer chef; ce certificat devra être présenté au moins quatre jours avant l'adjudication, au Directeur des Travaux Municipaux, et visé par lui.

Pour sûreté de l'obligation qu'il aura contractée, l'adjudicataire devra déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains du receveur municipal, un cautionnement fixé au trentième du montant de l'entreprise, soit 400 francs, et cela en sus du cautionnement afférent aux travaux de bâtiments.

CHAPITRE II.

MODE D'EXÉCUTION & D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ; NATURE,
QUALITÉ & PRÉPARATION DES MATÉRIAUX.

§ 1^{er}. — **Travaux à la journée.**

ARTICLE 5.

La ville se réserve le droit d'engager, lorsqu'il y aura lieu, les ouvriers qu'elle emploie à la journée. L'entrepreneur, lorsqu'il en sera requis, fournira les ouvriers qui lui seront demandés, munis des outils de leur profession, et il sera payé du temps pendant lequel ils auront été employés aux prix fixés à la série, lesquels comprennent tous faux frais et bénéfices. Ces prix ne subiront pas le rabais de l'adjudication ; moyennant cette condition, les travaux de nuit ne seront payés que comme travaux de jour et l'entrepreneur ne pourra généralement fournir que des ouvriers de choix. La durée des diverses journées, aux prix fixés dans le bordereau, comprend dix heures de travail effectif.

ARTICLE 6.

L'entrepreneur sera tenu de mettre également à la disposition de la ville, sur la demande de l'Inspecteur principal, les agrès, pompes, engins, outils pour lesquels un prix de location est établi, et les tiendra en bon état pendant le service.

§ 2. — **Chargement et déchargement, terrassements
et transports.**

ARTICLE 7.

Les chargements et déchargements sont généralement compris dans les prix des ouvrages exécutés, lorsqu'il s'agit de déblais de toute nature, de reprises de terres, décombres, etc.

Il n'en sera tenu compte à part que dans le cas de chargement de matériaux et objets divers.

Travaux
à la journée.

Location :
agrès, outils.

Chargements
et
déchargements.

ARTICLE 8.

Déblais
et remblais.

Les formes et inclinaisons des parois des fouilles et des talus de déblais ou remblais seront déterminées par des ordres de service, par des dessins, ou seront indiquées verbalement à l'entrepreneur.

L'inclinaison des parois sera variable suivant l'état des lieux, la consistance du terrain, les obstacles rencontrés; elle pourra être nulle dans certains cas, mais ne pourra jamais excéder le $\frac{1}{6}$ de la profondeur de la fouille sans un ordre donné par écrit par le Chef de service.

L'entrepreneur devra, dans tous les cas, étayer et étrépillonner suffisamment, et à ses frais, les fouilles. Cette dépense est généralement comprise dans les faux frais des prix alloués pour les travaux.

Les terres seront jetées à la pelle ou transportées soit à la brouette, soit au tombereau. Les remblais seront régalez et pilonnés par couches de vingt centimètres d'épaisseur. Il en sera de même pour la confection des talus.

Les déblais en excédent seront transportés sur les points indiqués à l'entrepreneur. En cas d'insuffisance de déblais, les remblais seront complétés au moyen d'emprunts pris sur les lieux également spécialement indiqués. Toutefois l'Administration se réserve de prescrire à l'entrepreneur de transporter les déblais de toute nature dans les dépôts qu'il devra se procurer à ses frais, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la ville; il lui sera alloué pour ce transport le prix unique prévu au bordereau, quelle que soit la distance du transport.

ARTICLE 9.

Déblais mouillés.

Jusqu'à 0^m25 sous l'eau, les déblais seront considérés comme faits à sec; de 0^m25 à 0^m50, les déblais mouillés seront payés, suivant le cas, aux prix fixés par le bordereau des prix; au-dessus de 0^m50, les déblais seront considérés comme draguage.

ARTICLE 10.

Mode d'évaluation
des
terrassements.

Le volume des terrassements sera calculé d'après l'application du projet sur les profils relevés avant l'exécution et acceptés par l'entrepreneur. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue qu'on aura recours au métrage par témoins pour les déblais à sec, ou au mesurage dans les barques pour les draguages.

Les attachements indiqueront le classement des terrains, les main-d'œuvre et transports exécutés.

Les déblais seront payés d'après le volume effectif, mesurés au vide de la fouille, calculés et acceptés à l'avance; on n'aura jamais recours à l'usage de témoins, si ce n'est pour des cas exceptionnels et seulement avec l'assentiment exprès de l'Inspecteur principal.

De même, le mode d'évaluation au tombereau ne sera jamais employé qu'exceptionnellement. Dans ce cas, on diminuera le cube de $1/5$ pour les terres et autres déblais, et de $1/4$ pour les moellons ou décombres, pour tenir compte du foisonnement.

ARTICLE 11.

Transports.

Le prix des transports est généralement compris dans celui des ouvrages exécutés. Il n'en sera tenu compte à part que pour les terres, décombres et pour les remaniements d'approvisionnements expressément ordonnés par l'Inspecteur principal.

Il ne sera pas compté de reprise à moins de 1^m60 de profondeur. Le jet de pelle comportera 4^m00 de longueur horizontale ou 1^m60 de hauteur verticale.

Le transport à la brouette sera payé d'après la distance réelle mesurée sur le terrain horizontal, ou en rampe de 0^m05 au plus. Sur rampe supérieure à 0^m05 , on comptera 20^m00 de longueur pour 1^m00 de hauteur, les transports à la voiture seront payés d'après la distance. Les formules de la série de prix comprennent le temps perdu aux chargements et aux déchargements.

Les formules de la série ne sont applicables que jusqu'à la distance de deux kilomètres; au-dessus de cette distance, tous les transports subiront une réduction de $2/7$ sur la distance excédente.

§ 3. — Maçonnerie.

ARTICLE 12.

Nature et qualité
du sable.

Le sable proviendra des meilleures veines des carrières de St-Omer, d'Ostricourt ou de Labeuvrière. Il sera d'un grain sec, graveleux, criant à la main et sans mélange de terres ou autres corps étrangers; tout sable d'une autre provenance ou qui ne sera pas conforme aux échantillons ci-dessus sera refusé par l'Inspecteur principal du service.

ARTICLE 13.

Le ciment sera fait avec des tuileaux ou des briques pilées et passées dans un tamis qui aura quarante-neuf trous par centimètre carré.

Le Directeur pourra exiger qu'il soit fabriqué sur les ateliers; dans tous les cas, les tuileaux et les briques seront soumis à une réception préalable, ayant pour objet de constater qu'ils sont de bonne qualité et bien cuits.

Ciment de briques
et de tuileaux.

ARTICLE 14.

Nature et qualité
des cendres de
houille.

Les cendres de houille seront pures, sans mélange de parties terreuses, provenant des usines du pays et non des foyers domestiques. Elles seront passées avant l'emploi à travers un tamis ayant quarante-deux trous par centimètre carré. Toutes celles qui ne seraient pas reconnues convenables par l'Inspecteur principal seront refusées et devront être enlevées immédiatement.

ARTICLE 15.

Lieu d'extraction,
nature et qualité
de la chaux,
mode
de réception.

La chaux sera très-hydraulique. Elle proviendra des fours de Tournai. Elle sera celle dite de petit rendement, c'est-à-dire que son foisonnement ne devra pas excéder 0^m50. Elle sera livrée vive et en morceaux. Cette chaux ne sera pas éventée et sera cuite au degré convenable; elle ne contiendra ni biscuits, ni durillons, ni aucunes parties étrangères.

La qualité hydraulique de la chaux sera constatée au moyen de l'aiguille dite Vicat. Toute chaux qui, prise en poudre, refroidie après huit jours d'extinction, gâchée à consistance pâteuse, placée dans un vase et recouverte d'eau, ne supportera pas au bout de 24 heures d'immersion cette aiguille d'un millimètre carré de section, surchargée d'un poids de 0k⁵00, sera jugée de faible hydraulicité et sera rebutée.

Chaux
en poudre.

L'entrepreneur sera tenu de fournir de la chaux en sacs, éminemment hydraulique, de teinte gris-cendre, provenant des fours du Coucou, près d'Antoing, et cela aux mêmes prix prévus au bordereau pour la chaux en pierre. Cette chaux sera utilisée de préférence pour les travaux d'entretien et en général pour tous les ouvrages au-dessous du sol.

ARTICLE 16.

Nature
et qualité
des cimen.s.

Les ciments qui pourront seuls être employés, suivant l'ordre qui en sera donné, seront ceux dits de Vassy, de Portland et de Grenoble.

Le ciment de Vassy proviendra des usines de M. Gariel et portera les marques de fabrique.

Le ciment de Portland proviendra des usines Famechon, Demarle et Lonquety de Boulogne-sur-Mer, et portera également la marque de fabrique: le ciment à maçonner, un plomb et ligature rouge; le ciment dit à dallage portera 2 plombs et ligature rouge.

Le ciment de Grenoble proviendra de la Porte-de-France.

Les ciments Vicat reconnus de bonne qualité pourront être assimilés au ciment de Grenoble.

Tout ciment qui serait fourni contrairement aux prescriptions ci-dessus ne serait payé qu'au prix de 0 fr. 04 c. le kilog., si toutefois l'emploi en est toléré.

ARTICLE 17.

La chaux hydraulique sera éteinte en poudre par aspersion. Elle sera immédiatement après son extinction mise en tas sous un hangar bien clos et recouverte de paillassons, où on la laissera reposer pendant huit jours au moins avant de l'employer. Elle sera, avant l'emploi, passée dans un tamis qui aura au moins trente-six trous par centimètre carré.

ARTICLE 18.

On fabriquera quatre espèces de mortier.

- Mortier N.º 1 { Huit parties de chaux hydraulique éteinte.
Sept parties de sable ou d'un mélange composé de sable et de cendres de houille, dans la proportion qui sera indiquée.
- Mortier N.º 2 { Deux parties de chaux hydraulique éteinte.
Une partie de sable ou de cendres de houille.
- Mortier N.º 3 { Une partie de chaux hydraulique éteinte.
Une partie de ciment de briques.
- Mortier N.º 4 { Deux parties de ciment de Vassy ou de Portland.
Une partie de sable de rivière passé au tamis.

ARTICLE 19.

Les matières qui entreront dans la composition des mortiers 1, 2, 3 et 4 seront mesurées en poudre, en présence des agents préposés à la conduite des travaux.

On n'y ajoutera que la quantité d'eau nécessaire pour les amener à la consistance de forte pâte argileuse, on mélangera ensuite le sable et les cendres ou le ciment, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'on ne puisse plus distinguer aucune partie de chaux séparée.

Lorsqu'on n'aura eu à fabriquer qu'une petite quantité, on la fabriquera au pilon sur un plancher couvert.

Lorsqu'on devra en fabriquer des quantités plus grandes, on emploiera exclusivement le broyeur. Le système qui sera employé devra être bien conditionné et au préalable agréé par le Chef de Service.

Les mortiers auront la consistance d'une pâte argileuse, ils ne seront transportés et déposés à pied-d'œuvre que dans des caisses.

S'ils ne sont pas employés immédiatement, les manœuvres les briseront de temps à autre pour empêcher leur durcissement ; on les portera au besoin de nouveau au broyeur, mais sans addition d'eau.

Les mortiers dont le durcissement serait trop avancé seront rejetés et ne pourront jamais être mélangés avec du nouveau mortier. Dans aucun cas, il ne sera permis d'employer des mortiers faits de la veille.

Le mortier N.º 4, lorsque l'on emploiera le ciment de Vassy, sera fait

Extinction
de la chaux
hydraulique.

Classification
et composition
des mortiers.

Modes
de fabrication des
mortiers.

à la main, par gâchée de cinq à six litres au plus, dans des auges à fond rectangulaire et à trois parois verticales. Après avoir disposé les matières en forme de digue sur le bord de l'auge légèrement inclinée en arrière, on versera dans cette auge, en une seule fois, la quantité d'eau nécessaire au gachage, quantité qui ne dépassera jamais la moitié du volume du ciment. On y passera les matières pour l'absorber, puis on opérera le mélange à l'aide de la truelle jusqu'à ce qu'il soit parfaitement intime et sans addition d'eau; le mortier une fois fait sera employé sur-le-champ.

Le mortier fait en employant le ciment de Portland sera préparé de la même manière, mais en plus grande proportion, attendu que la prise est plus lente, mais il devra être employé avant le commencement du durcissement.

ARTICLE 20.

Béton.

Le béton à employer en terrain sec se composera de 0^m80 cubes de cassons de briques cassées à la grosseur maximum de 0^m05 en tous sens et de 0^m45 de mortier N.° 1; celui à employer en terrain mouillé contiendra 0^m50 de mortier, sans augmentation de prix, les épaissements à faire étant dans ce cas à la charge de la Ville.

Les cassons qui seront fournis par l'entrepreneur proviendront directement des fours et seront pris dans les briques bien cuites, mais non vitrifiées; ils seront passés à la claie avant l'emploi.

Les cassons qui seront livrés par la Ville seront pris par l'entrepreneur, et à ses frais, dans les lieux de dépôt; ils seront aussi passés à la claie avant l'emploi; les prix du béton comprennent tous ces frais de préparation.

Les cassons seront lavés à grande eau, au moment de l'emploi, de manière que toutes les faces en soient nettes et humides. Ils seront ensuite mélangés au mortier dans la proportion indiquée ci-dessus.

Le mélange des matières devra être fait avec tout le soin nécessaire pour obtenir une masse bien homogène et dont les menus matériaux soient bien empreints de mortier, il sera opéré au moyen de griffes et de pelles sur des aires en planches dans les conditions d'appareils et de main-d'œuvre qui seront fixées par le Chef de Service.

Le béton devra être employé de suite après sa fabrication.

Tout béton rebuté sera immédiatement employé en remblais.

Avant l'emploi du béton, le fond de la fouille sera nettoyé avec soin, soit avec un balai, soit avec une drague, soit de toute autre manière.

Quand on emploiera le béton à sec, on le descendra en place de manière à l'y faire arriver tel qu'il aura été préparé.

On ne tolérera jamais qu'il soit jeté à la pelle ou au moyen de conduits en planches, du haut des fouilles dans le fond.

Il sera étendu sur le sol des fondations par couches de 0^m40 environ

d'épaisseur. Chaque couche sera pilonnée au fur et à mesure de l'avancement du coulage, de manière à ce que l'on ne voie à la surface aucune pierre qui ne soit bien empâtée dans la masse.

On se conformera d'ailleurs, pour tout ce qui touche à l'emploi du béton, aux prescriptions de détail qui seront indiquées par l'Inspecteur principal.

Quand la couche de béton aura fait prise et qu'on se disposera à maçonner dessus, on devra la nettoyer jusqu'au vif.

ARTICLE 21.

Les briques seront cuites à la houille.

Elles devront être du plus fort échantillon, bien moulées, non crevassées, dures, sonnantes et bien cuites. On choisira les briques les mieux moulées pour les parements.

ARTICLE 22.

Les moellons pour l'exécution des maçonneries proviendront des carrières de Tournai ; ils auront de 0^m12 à 0^m14 d'épaisseur, de 0^m25 à 0^m30 de queue. Ils seront ébauchés sur leur parement vu. Ils seront tirés des bancs les plus durs, non gélifs, dégagés de toute gangue, terre, matière susceptible de s'aïténer à l'air ; leur extraction sera faite, autant que possible, avant l'hiver, pour les faire éprouver par les gelées.

Les moellons fournis par la Ville, provenant des démolitions des murs des anciens remparts ou des bâtiments, seront livrés à l'entrepreneur, à pied-d'œuvre, jusqu'à la distance accessible au tombereau ; de là, ils seront pris aux frais de l'entrepreneur pour être employés. Ils seront bien ébousinés avant l'emploi et les faces devant former parement seront taillées ; le prix du bordereau comprend ces frais, ainsi que la pose et la fourniture de mortier.

ARTICLE 23.

La pierre de taille devra être homogène, non gélive, sans fils, veines ni moies ou molasses et présenter toutes les qualités requises pour donner après la taille un parement parfaitement régulier.

Elle sera prise dans les carrières de Soignies ou des Ecaussines (Belgique).

ARTICLE 24.

Les grès proviendront des carrières d'Arras ou de Béthune. Ils seront de première qualité, d'un grain dur, ébousinés jusqu'au vif. Ils auront l'échantillon qui sera prescrit par l'Inspecteur principal.

Nature et qualité
des briques.

Lieu d'extraction,
nature et qualité
des moellons.

Lieu d'extraction,
nature et qualité
de la
pierre de taille.

Lieu d'extraction,
nature et qualité
des grès.

L'on distinguera deux classes de grès, l'une comprendra les grès formant équarri de 0^m19 de hauteur, 0^m30 à 0^m40 de queue et 0^m40 de face, l'autre comprendra les grès pour tablettes, seuils, encadrements de bouche d'égout, etc.

En aucun cas on n'emploiera et on ne comptera à l'entrepreneur que des grès d'encadrements de 0^m20 de largeur et 0^m20 de hauteur et des seuils de cuvettes de 0^m15 de largeur et 0^m20 de hauteur au plus.

ARTICLE 25.

Libages.

Les libages seront tirés des meilleures carrières d'Hordaing. Ils ne seront employés que dans les fondations. Ils seront d'aussi fort échantillon que possible et ne cuberont jamais moins de 0^m18 à 0^m20. Ils présenteront toujours leur plus grande face dressée suivant le lit de carrière.

ARTICLE 26.

Mode d'exécution de la maçonnerie de briques.

Les briques seront immédiatement avant leur emploi, plongées dans un baquet plein d'eau, où elles resteront jusqu'à ce que la surface cesse de bouillonner.

Elles seront mises en place à joints croisés et en double liaison par rangées bien régulières, normales aux surfaces de parements et à bain flottant de mortier, en appuyant fortement avec la main et en les frappant, au besoin, du manche de la truelle, jusqu'à ce que le mortier reflue de toutes parts. L'épaisseur des joints pour parement droit sera d'un centimètre environ.

Toute brique cassée ou fendue pendant la pose sera enlevée et mise au rebut, en ayant soin de renouveler le mortier avant de la remplacer; quand l'entrepreneur sera autorisé, par tolérance, à la laisser dans le massif, la brique devra être relevée nonobstant et reposée avec mortier neuf, qu'on fera refluer dans la cassure comme dans les joints ordinaires.

On choisira les briques les mieux cuites, les plus régulières et les plus saines pour les parements, ceux-ci présenteront des surfaces bien nettes et bien régulières.

Les voûtes seront construites en boutisse comme les murs droits et ne seront pas faites de rouleaux successifs, mais en maçonnerie liée, excepté pour les plus petits aqueducs.

Le nombre des rangées devra toujours être impair en douelle et sera fixé de manière que les joints n'aient pas à l'intrados plus de six à sept millimètres.

Lorsqu'une voûte sera terminée, on aura soin de la faire nettoyer et bien arroser avec un coulis très-clair, destiné à remplir les petits vides des joints. Cette opération sera répétée jusqu'à ce que la voûte n'absorbe plus de coulis de mortier.

Chaque cours de briques sera posé en coupe. Les joints de coupe seront réglés par des plombées prises de distance en distance avec un niveau dont la branche concave s'appliquera sur le cintre et dont l'autre branche donnera ladite coupe. On se servira d'ardoises ou de tuiles taillées avec soin pour faire prendre aux diverses assises l'inclinaison convenable. Quant aux joints de la longueur de la douelle, il seront marqués sur les couches, de manière à ce qu'ils soient parfaitement rectilignes et parallèles.

Les dessins des cintres que l'entrepreneur se proposera d'employer dans la construction des voûtes seront soumis et approuvés à l'avance par le Chef de Service, qui aura le droit de prescrire toutes les modifications qu'il jugera convenables.

Les voûtes ne pourront jamais être décintrées sans un ordre spécial de l'Inspecteur principal, qui indiquera toutes les précautions à prendre pour cette opération.

La maçonnerie pour les réparations d'écorchement ou pour les empiètements sera faite comme la maçonnerie ordinaire. La vieille maçonnerie sera démolie jusqu'au vif et on y pratiquera des enfoncements taillés à queue d'aronde et espacés comme il sera prescrit. Le fond de l'écorchement ayant été gratté au vif, on le lavera bien avec de l'eau de chaux, puis on le fouettera avec du mortier.

Toutes les maçonneries de briques décrites ci-dessus seront payées au mètre cube, tout vide déduit, à des prix différents, suivant l'espèce du mortier employé, et il ne sera accordé aucune plus-value pour l'emploi de la chaux en sacs.

ARTICLE 27.

Les libages ne seront employés qu'en fondation. Le sol des fondations ayant été disposé suivant un ou plusieurs plans horizontaux, on y arrangera à sec et sur une couche de deux centimètres de chaux vive pulvérisée, une première assise de libages. Ces pierres seront d'aussi fort échantillon que possible, bien ébousinées, posées en boutisses, serrées les unes contre les autres, assises sur leur lit de carrière, frappées de la masse, garnies avec attention dans les joints avec d'autres pierres de la même carrière. On appliquera sur cette assise un bon lit de mortier que l'on fera entrer exactement dans tous les joints; sur ces libages ainsi garnis on posera d'autres pierres frappées à la masse au bain de mortier, soufflant de tous les côtés par les joints, jusqu'à ce qu'elles arrasant la hauteur des plus gros libages.

Cette maçonnerie sera payée au mètre cube.

ARTICLE 28.

Pour exécuter la maçonnerie de moellons bruts, on aura soin de bien nettoyer les moellons, de les mouiller et de les arroser avant de les

Maçonnerie de libages.

Mode d'exécution de la maçonnerie en moellons bruts.

mettre en œuvre, de les loger dans un bain de mortier par assise, de niveau et en bonne liaison ; de les frapper avec le marteau, et même, si faire se peut, avec une hie lorsqu'ils sont très-gros, de relever et serrer le mortier à la truelle autour des moellons, enfin de remplir très-exactement les interstices qu'ils laisseront entre eux avec des éclats de moellons.

ARTICLE 29.

Mode d'exécution
de la maçonnerie
de
pierres de taille.

La pierre de taille sera posée sur un lit de carrière à bain de mortier. On commencera par présenter la pierre, on la relèvera pour la ragréer au besoin, on nettoiera et on humectera les surfaces de pose qui doivent être en contact avec le mortier. On étendra sur le lit de la pierre inférieure et sur le joint de la voisine, une couche de mortier de quinze millimètres d'épaisseur.

La pierre sera ensuite amenée et soigneusement placée, sans employer de cales ; puis elle sera bien dressée en tous sens à coups de masse en bois, de manière que le mortier reflue, garnisse exactement les lits et joints et que la largeur des joints horizontaux soit réduite à huit millim., celle des joints verticaux à cinq millim. Les inégalités qui pourront se trouver vers la queue de la pierre seront soigneusement garnies avec des éclats de pierre dure, enfoncés dans le mortier et serrés à coups de marteau. Enfin l'on fera dans les joints un coulis de mortier liquide, de manière à combler tous les vides.

Les ouvrages en pierre de taille seront payés au mètre cube, toute les fournitures et façons comprises, sauf la taille qui sera payée à part.

Le mesurage se fera d'après les dimensions réelles en œuvre. Seulement, pour les plinthes, bandeaux et corniches, on comptera comme section celle du plus petit rectangle circonscrit.

ARTICLE 30.

Mode d'exécution
de la maçonnerie
en moellons
d'appareils.

Les parements des murs seront construits en moellons d'appareils en grès, quand il ne seront pas en briques. Ils seront rangés en liaison de manière que deux moellons courts en queue ne se trouvent jamais à côté l'un de l'autre ; afin de mieux assurer encore la liaison dudit parement avec le reste de la maçonnerie, on entremêlera la panneresse dans la proportion d'un 5^m des boutisses posées en échiquier, qui auront au moins 0^m60 à 0^m70 de queue. L'entrepreneur n'aura rien à réclamer pour ces boutisses, dont la fourniture est comprise dans le prix du mètre cube de moellons d'appareil.

Les moellons de parement seront posés à bain de mortier en liaison, de manière que chaque joint montant soit à 0^m08 au moins des joints supérieurs.

La largeur des joints sera d'un centimètre.

On aura soin de loger dans les intervalles où la queue des moellons se trouvera maigre, des éclats de pierre en coin, qui rempliront les vides et relèveront le parement avec la maçonnerie en arrière.

Cette maçonnerie sera payée au mètre cube, tous vides déduits, et on ne prendra pour longueur de queue que celles qui répondraient à des pierres d'un volume équivalent et complètement pleines.

La taille de parement sera payée à part.

ARTICLE 31.

La taille de la pierre sera faite exactement suivant les panneaux et de manière à ce que les lits des assises courantes soient sans démaigrissement sensible dans toute leur étendue et parfaitement dressés. Les joints montants seront également de franc appareil et bien dressés sur une longueur d'au moins 0^m30 à partir du parement.

Les parements seront taillés à la laye ou à la fine boucharde, suivant l'ordre qui en sera donné et entourés sur toutes les arêtes d'une ciselure de 0^m04 de largeur.

A moins de prescriptions contraires, chaque pierre aura au moins une longueur de parement égale à deux fois sa hauteur.

L'entrepreneur sera responsable de tous les accidents qui pourraient arriver aux pierres de taille, par le bardage et même la pose. En conséquence, toute pierre qui serait écornée et dont les arêtes seraient épaufrées, sera remplacée et ne pourra être employée qu'après une retaille et dans un autre emplacement auquel elle pourrait convenir d'après ses nouvelles dimensions.

La taille des parements sera comptée au mètre carré.

Pour les encadrements en grès des bouches d'égout ou de regards, on ne comptera comme parements que le dessus des pierres et les feuillures développées. La taille des joints, lits et parements intérieurs est comprise dans le prix de taille de grès mis en place. Les trous faits dans le grès, pour loger les tenons de la fonte, seront comptés comme équivalent pour chaque trou à 0^m07 du mètre carré de taille de parements droits. Les trous et traînées pour les scellements d'agrafe seront comptés pour 0^m05 du mètre carré.

ARTICLE 32.

La plus petite longueur en parements de ces moellons sera du double de leur hauteur. Leur queue réduite sera de 0^m30 et la moindre longueur de queue sera de 0^m25.

Les lits des assises des moellons seront toujours bien dressés.

Les lits et joints seront dressés sans démaigrissement sur au moins 0^m15 de longueur, à partir du parement.

Mode d'exécution
et d'évaluation
de la
taille de la pierre.

Nature et mode
d'exécution de la
taille des moellons
d'appareils.

ARTICLE 33.

Ragrément
et rejointoient.

Aussitôt après l'achèvement d'une partie ou de la totalité des ouvrages, on devra procéder au ragréage des parements, de manière à faire disparaître tous les défauts d'appareils, les jarrets, les bavures et les ondulations. Ces ragréments ne seront pas payés à part, leur prix étant compris dans celui de la maçonnerie.

Après le ragréage les parements seront rejointoyés.

On commencera par refouler les joints au crochet, sur une profondeur de 0^m015 au moins, on les nettoiera au vif, on les arrosera à grande eau, puis on les remplira au mortier N° 3 ou 4, suivant l'ordre qui en sera donné.

Le mortier sera refoulé avec force, puis, quand il aura pris une certaine consistance, sa surface sera fortement comprimée au lisseur, qu'on repassera dans tous les joints jusqu'à ce qu'ils soient bien polis et devenus noirs; après ce travail, les arêtes de la brique devront ressortir bien nettes et dégagées de toute bavure de mortier.

Les rejointoiments qui seront ordonnés au même mortier que celui de la maçonnerie hourdée au mortier de chaux en sacs, seront faits au fur et à mesure de l'exécution de la maçonnerie, et en tous cas avant que le mortier ait fait sa prise. Les joints seront parfaitement frottés jusqu'à consistance de durcissement.

ARTICLE 34.

Chapes.

La nature et l'épaisseur des chapes seront fixées dans chaque cas particulier par l'Inspecteur principal. Le béton pour chape se composera de 0^m80 de cassons de briques neuves, de 0^m03 de grosseur et de 0^m50 de mortier N° 2.

Les chapes ne seront appliquées sur les voûtes qu'après le décintrement et le tassement complet. On, aura soin avant d'employer le mortier, de dégrader complètement les joints de la maçonnerie, de nettoyer la surface au moyen d'un balai de fer et par un lavage à grande eau. Après l'avoir épongée et avant qu'elle ait perdu toute humidité, on étendra la couche de mortier ou de béton suivant le cas sur l'épaisseur totale; on la massera fortement et on ajoutera sur les chapes en béton une couche de mortier de manière à bien former le cintre ou la surface de la chape, en faisant disparaître toutes les aspérités du béton, et quand le mortier aura pris assez de consistance pour résister à la pression du doigt, on lissera les chapes à plusieurs reprises avec la truelle, en faisant disparaître les gerçures à mesure qu'elles se manifesteront.

Cette opération faite, on recouvrira la chape de paillassons pour la tenir à l'abri des fortes pluies ou de l'action du soleil ou de la gelée.

Quand elle sera durcie, elle sera l'objet d'un examen attentif et l'entrepreneur sera tenu d'en démolir et d'en rétablir à ses frais toutes les parties que l'Inspecteur principal aurait trouvé gercées ou fendues.

ARTICLE 35.

Les matériaux à employer dans la maçonnerie seront parfaitement nettoyés et lavés. L'emplacement des ouvrages, après refouillement, s'il y a lieu, sera également nettoyé avec une brosse de chiendent ou de fil de fer; on l'arrosera avant l'exécution, ainsi que les matériaux, pour faciliter l'adhérence. Le mortier sera jeté à la truelle et les matériaux posés à la main, de manière à y baigner de toutes parts, en les tassant doucement, tant que le mortier sera mou, mais en évitant de les frapper pour ne pas briser le mortier après la prise du ciment.

Les enduits seront faits avec du mortier mou, bétés ou jetés avec force à la truelle et non lissés, jusqu'à ce que l'épaisseur soit parfaitement régularisée et le parement dressé. Les soudures des parties d'enduits formées par les différentes gachées seront faites avec le plus grand soin; les joints des soudures seront taillées en biseau très-allongé et rendus raboteux en les crépissant avec le champ de la truelle, afin de faciliter l'adhérence. Avant d'appliquer du nouveau mortier sur ces joints, on les mouillera légèrement.

Les joints à refaire sur parements neufs ou vieux seront dégradés et, s'il y a lieu, refouillés au ciseau avec la plus grande régularité, nettoyés à la brosse et arrosés avant l'emploi du mortier.

La Ville se réserve d'ailleurs le droit de faire exécuter directement, par voie de régie, toutes les maçonneries ou enduits en ciment qu'elle jugera convenable de prescrire. L'entrepreneur ne pourra, à cet égard, élever aucune réclamation.

ARTICLE 36.

Les démolitions seront faites avec le plus grand soin; les pierres de taille, lorsqu'il ne sera pas prescrit de les refouiller, seront levées à la pince et descendues à bras ou à la chèvre, suivant ce qui sera prescrit.

Il sera payé des prix différents pour les démolitions en sous-œuvre ou en refouillement et pour les démolitions en tranchée ouverte.

ARTICLE 37.

L'entrepreneur, quand il y aura d'anciennes maçonneries à relier avec les nouvelles, devra y pratiquer, à ses frais, toutes les amorces qui lui seront prescrites. Il les fera bien balayer avec un balai de fil de fer.

Ouvrages
en ciment de
Vassy.

Mode d'exécution
et d'évaluation
des démolitions.

Raccordement
des maçonneries
nouvelles avec
les anciennes.

au besoin, de manière qu'il n'y reste ni terre ni poussière, et il les arrosera et entretiendra humides, pendant la construction, de manière que le nouveau mortier puisse faire corps avec les anciennes maçonneries et y adhérer parfaitement. Ces amorces sont considérées comme démolition en refouillement et payées au prix fixé au bordereau.

ARTICLE 38.

Garantie
contre l'action
des gelées.

L'entrepreneur sera responsable du dégât causé par les gelées aux maçonneries, aux chapes, aux rejointements, etc. Il devra les faire réparer à ses frais; pour éviter, autant que possible, ces dégradations, il aura soin de couvrir ces maçonneries de paille et de remblais. Il devra entourer ses chantiers à ses frais et les éclairer, pendant toute la durée des gelées et en général chaque fois que les travaux devront être suspendus pour une cause quelconque.

ARTICLE 39.

Frais
d'échafaudage
et de tracé.

L'entrepreneur fournira à ses frais les échafaudages, ponts de service, barques, pontons, lattes, bardeaux, clous, cordes, équipages, étauçonnements, jalons, guidons, nivelettes, niveaux d'eau et de maçon, équerres d'arpenteur et autres, mètres et en général tous les objets et instruments nécessaires pour l'exécution des travaux et pour le tracé des ouvrages. Les agents et ouvriers nécessaires pour ces opérations seront également à sa charge.

ARTICLE 40.

Épuisements
ordinaires à la
charge de
l'entrepreneur.

Les épuisements ordinaires de peu d'importance, provenant soit des eaux du sol, soit des déversements d'eaux pluviales des rues ou des eaux des maisons voisines, sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci devra également détourner à ses frais, par des batardeaux ou autres moyens, les eaux industrielles et celles des égouts.

ARTICLE 41.

Frais de cintres.

Dans le cas, néanmoins, où il aurait à construire des voûtes en maçonnerie de plus de deux mètres d'ouverture, il lui sera alloué, pour construction des cintres, l'indemnité prévue au bordereau par mètre cube de bois employé, pourvu qu'il ait préalablement soumis le projet des cintres à l'Inspecteur principal et que ce projet ait été agréé. Dans tous les cas, cette indemnité ne sera pas allouée pour les couchis.

ARTICLE 42.

A la fin de chaque ouvrage, l'entrepreneur fera enlever, à ses frais, les échafaudages ainsi que tous les décombres. Il devra aussi faire boucher, à ses frais, tous les trous d'échafaudages, combler les rigoles et puisards et faire partout place nette. Ce ne sera qu'à partir de ce moment qu'il sera exempté d'établir les barricadages et de faire l'éclairage prescrit pour éviter les accidents.

§ 4. — Charpente.

ARTICLE 43.

Il sera exécuté six espèces d'ouvrages en charpente, savoir :

1° Charpente en bois, en grume.

Sont réputés en grume les bois ronds, avec ou sans écorces et ceux dont les faces équarries n'auraient pas, après l'enlèvement de l'aubier les deux tiers de la largeur totale ;

2° Charpente en bois de chêne équarri ou avivé sur aubier.

Seront réputés équarris les bois dont les faces, après l'enlèvement de tout aubier et parfaitement avivés, présenteront encore les deux tiers au moins de leur largeur primitive. Leurs faces devront être pleines et sans démaigrissement. Leurs arêtes seront avivées sur aubier ;

3° Charpente en bois de chêne à vive arête, sans aubier.

Sont compris dans cette catégorie les bois qui, privés de tout aubier, ne présentent aucun démaigrissement sur leurs faces et dont les arêtes sont vives sur toute leur longueur ;

4.° Charpente en bois de sapin rouge.

5.° Charpente en bois d'orme.

Cette dernière espèce d'ouvrage sera toujours exécutée en bois avivé sur aubier.

ARTICLE 44.

Tous les bois seront de la meilleure qualité. Ils devront être exempts de gerçures, nœuds vicieux, roulures, vermoulures et aubier. Les bois trop mûrs, les bois de chêne trop tendres seront rebutés.

Il ne pourra être employé de bois de chêne qu'autant qu'il aura été refendu sur quartier et dans des bois de 0^m80 au moins de diamètre. Les bois plus jeunes ou d'un plus petit diamètre, que l'entrepreneur

Enlèvement
des échafaudages
et décombres.

Classification des
ouvrages
en charpente.

Mature et qualité
des bois.

emploierait ou mettrait en réception, contrairement à la condition expresse ci-dessus, subiront une diminution de prix égale à la moitié des prix prévus au bordereau si, par suite de manque de temps pour faire faire une nouvelle fourniture, ou tout autre motif, l'Inspecteur principal les laisserait employer.

ARTICLE 45.

Age des bois. Les bois en grume pour pilotage et les bois d'orme pourront être abattus dans l'année ; les autres devront avoir deux années d'abatage au moins.

ARTICLE 46.

Réception
préalable des
matériaux.

L'entrepreneur ne pourra mettre aucun bois neuf en œuvre sans qu'il ait été préalablement reçu et marqué par ordre de l'Inspecteur principal.

ARTICLE 47.

Mode d'exécution
des charpentes
en général.

Tous les ouvrages en charpente seront taillés et assemblés suivant les règles de l'art et conformément aux instructions données par l'Inspecteur principal et sans lesquelles aucun ouvrage ne pourra être commencé. Tous les équarrissages sont obligatoires pour l'entrepreneur.

ARTICLE 48.

Battage des pieux

Les pieux, après avoir été affutés, seront quelquefois armés d'un sabot en fonte ou en fer à trois branches ; leur pointe sera dressée de manière à bien porter sur ce sabot dans l'axe du pieu et leur tête sera coupée carrément sur le même axe, pour éviter leur déviation pendant le battage.

Celui-ci n'aura jamais lieu sans que la tête du pieu ait été garnie d'une frette qui pourra être mobile et servir successivement à plusieurs pieux.

Lorsque la pointe des pieux ne sera pas armée, on la chauffera et on la durcira au feu.

Les pieux seront battus en suivant bien les directions et les enfoncements prescrits.

Tous ceux qui auront sensiblement dévié ou qui se seront brisés seront arrachés et remplacés aux frais de l'entrepreneur, s'il est établi que ce résultat est dû à la négligence de ses ouvriers.

ARTICLE 49.

Les prescriptions précédentes seront applicables au battage des palplanches ; lorsque cela sera jugé nécessaire, elles seront taillées et assemblées à grains d'orge et terminées en biseau.

Les palplanches seront battues par panneaux de manière à être parfaitement jointives entre elles et avec les pieux.

ARTICLE 50.

Tous les ouvrages de charpente seront payés au mètre cube.

Chaque pieu ne sera compté que pour son cube effectif, parce qu'il a été tenu compte dans les sous-détails des déchets pour les mettre à longueur et les assembler.

Les pilots seront en bois équarris ou en grume ; ils seront payés au mètre cube. Le cube des bois en grume s'obtiendra en multipliant la surface de la circonférence moyenne par la longueur de la pièce.

Le battage sera toujours payé au mètre cube de bois employé et compté seulement pour la partie enfoncée.

Les palplanches seront payées au mètre cube, mais leur battage sera payé au mètre carré d'enfoncement.

L'on ne comptera comme battue que la partie réellement enfoncée en terre, mais en l'augmentant d'un mètre pour tenir compte de la façon.

Les pieux pour risbermes, estacades ou de soutènement des talus seront payés à la pièce, mis en place, compris battages et tous autres frais ou main-d'œuvre. Ils seront de deux catégories : la première comprendra les pieux de 2^m50 à 3^m00 de longueur et de 0^m20 de diamètre moyen à 0^m25 de la tête ; ceux de la deuxième catégorie auront une longueur de 3^m50 à 4^m50 et auront 0^m25 de diamètre moyen mesuré à 0^m30 de la tête. Les pieux ou piquets plus petits seront payés, mis en place ou à pied-d'œuvre, suivant les prix fixés au bordereau.

Les bordages seront de bon bois de chêne provenant des plats bords de bateaux démolis ; ils auront 0^m035 à 0^m045 d'épaisseur et la largeur de 0^m20 à 0^m30. Ils seront payés au mètre carré, mis en place ou déposés à pied-d'œuvre, suivant ce qui sera prescrit.

Au moyen des allocations diverses fixées par le bordereau, l'entrepreneur ne pourra rien réclamer pour transport, pose, échafaudages nécessaires au levage, ponts, pontons, frais de machines, non plus que pour cales, tassaux, chevilles en bois, etc., faisant partie de l'ouvrage il en sera de même pour les bois employés en location seulement.

Battage
de palplanches.

Mode
d'évaluation des
charpentes.

§ 5. — Ferronnerie, serrurerie et autres ouvrages en métaux, peinture et goudronnage.

ARTICLE 51.

Qualité,
mesurage
et classification
des fers.

Il ne sera employé pour les ouvrages de ferronnerie que des fers éminemment nerveux, bien corroyés, doux et cassants, malléables à froid, d'un grain fin et homogène, sans pailles, gerçures et autres défauts.

Tous les ouvrages de ferronnerie seront bien forgés et proprement travaillés, suivant les dessins, dimensions et équarrissages prescrits, et posés suivant les règles de l'art. Si les dimensions et équarrissages sont plus forts que ceux ordonnés, il ne sera tenu compte à l'entrepreneur que du poids qu'auraient eu les objets confectionnés dans les dimensions prescrites.

Les fers forgés seront de deux espèces, savoir :

1° Le gros fer ordinaire forgé qui comprendra les sabots, tirants, étriers, plates-bandes, barreaux, garde-corps et tout fer battu quelconque qui ne sera pas travaillé à la lime, ni taraudé ;

2° Le fer de sujétion ordinaire travaillé à la lime et taraudé, pour boulons d'un poids moindre d'un kilogramme et les petites chaînes.

Dans les grosses pièces taraudées et travaillées sur une partie seulement de leur étendue, d'un poids supérieur à un kilogramme, on distinguera et on paiera séparément la partie taraudée, et d'après un métré fait de ses dimensions; le reste sera payé comme fer ordinaire.

Tous les fers seront payés au kilogramme. Les prix alloués au borde-reau comprennent leur mise en place, c'est-à-dire la pose et l'ajustement par le serrurier.

Pour les fers remaniés, il ne sera compté que le poids du fer qui aura réellement été travaillé.

ARTICLE 52.

Nature et qualité
de la fonte.

La fonte sera de deuxième fusion et de la qualité désignée sous le nom de fonte grise. Elle sera très résistante, bien compacte, homogène, à la fois douce et tenace, facile à entamer à la lime et au burin, et susceptible d'être refoulée sous le choc du marteau. Elle présentera dans la cassure un grain de couleur gris foncé, fin, serré et régulier, avec arrachements. Toute fonte charbonneuse, poreuse, limailleuse, ou de nature connue sous le nom de fonte blanche ou truitée sera rejetée.

Les pièces de fonte seront fondues avec la dernière exactitude, sur les dessins ou indications qui seront fournis à l'entrepreneur. Toutefois, celui-ci dirigera sa fabrication de manière à tenir compte des déformations et des retraits provenant du moulage ou autres causes. Elles auront

toutes rigoureusement et en tous points l'épaisseur déterminée. Toute pièce n'ayant point partout l'épaisseur nécessaire sera rebutée ; celles présentant un excédent d'épaisseur et de poids, si on les accepte, ne seront comptées que pour le poids résultant de l'épaisseur prescrite.

Toutes les pièces seront, après le moulage, parfaitement nettoyées, ébarbées et avivées à la lime et au burin : elles devront présenter des formes bien pures, des arêtes vives, des faces nettes, unies et régulières, sans fassements ni reprises de fonte, ni cicatrices, ni bavures, etc., etc.

Toutes les pièces de fonte seront payées au kilogramme mises en place. Les tampons de regards, encadrement compris, ne pourront dépasser 300 kilos ; les cuvettes, modèle carré, 216 kilos ; les gargouilles, 40 kilos par mètre courant.

ARTICLE 53.

Peinture.

Avant l'emploi des peintures, les travaux préparatoires, tels que rebouchage, lavage, grattage, ponçage, etc., seront faits avec le plus grand soin ; aussitôt après que ce travail aura été constaté et reconnu bien fait, l'entrepreneur fera passer la première couche au minium s'il y a lieu ; les autres couches seront passées ensuite et de la couleur qui sera prescrite.

Pour les bois, avant le travail préparatoire de rebouchage, on passera la première couche. Pour les bois non encore employés, cette couche devra être passée à l'atelier, s'il n'en est autrement ordonné ; il en sera de même pour les fers et fontes.

Les peintures sur murs et enduits se feront à l'huile bouillie ; tous les ouvrages de peinture seront payés au mètre carré et mesurés d'après la surface réelle de peinture exécutée.

Les candélabres seront peints à la pièce, non compris la lanterne. Lorsque l'ordre sera donné de les bronzer au cuivre, la peinture sera composée et exécutée de la manière qui sera indiquée.

Pour ce bronzage, le prix prévu à la série comprend le candélabre et la lanterne.

Lorsque l'ordre en sera donné, on emploiera la même peinture au cuivre pour les urinoirs sur murs, bois, ou métal.

ARTICLE 54.

Goudronnage.

Avant l'emploi du bois, on appliquera sur toutes les parties qui devront être goudronnées, une couche à chaud de goudron ; avant l'assemblage, on en imbibera les tenons, joints, mortaises, etc. La seconde couche sera passée avant l'emploi des bois sur les parties qui devront être recouvertes. Pour les parties qui sont toujours visibles, cette couche pourra être passée après l'emploi.

Après l'emploi de la première couche de goudron, les parties de bois qui devront entrer dans les murs seront enveloppées dans un double cours de papier fort, dont les feuilles adhéreront les unes sur les autres. Les bois seront posés ainsi avec cette enveloppe.

Ces frais sont compris dans le prix du goudronnage qui sera payé au mètre carré.

CHAPITRE III.

CONDITIONS GÉNÉRALES & DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 55.

Ordres
d'exécution.

Les travaux qui font l'objet de la présente entreprise, devant le plus souvent être exécutés d'urgence, et dans tous les cas n'étant susceptibles d'aucun retard, l'entrepreneur devra se conformer strictement, tant pour les travaux à l'entreprise que pour ceux en journées et pour les fournitures à faire, à tous les ordres verbaux ou écrits qui lui seront donnés par les agents de l'Administration. Les ordres principaux qui doivent engager les finances de la Ville, en dehors du service journalier, lui seront toujours donnés, par écrit, par l'Inspecteur principal. Il en sera de même pour les principaux ordres d'exécution des ouvrages, lesquels d'ailleurs ne seront accompagnés d'états estimatifs ou de croquis que lorsque l'Inspecteur principal le jugera utile.

Il suffira, pour commencer les travaux dont l'exécution sera ordonnée, que l'entrepreneur, s'il l'exige, ait la déclaration que leur évaluation ne dépassera pas 12,000 francs. Néanmoins, si les prévisions se trouvaient dépassées, l'entrepreneur ne serait pas en droit d'élever des réclamations. Il reste bien convenu que l'Administration se réserve le droit de faire exécuter simultanément et séparément, par l'entrepreneur, divers travaux ne dépassant pas 12,000 francs chacun.

L'entrepreneur devra se conformer à toutes les modifications d'ensemble et de détail qui pourraient être apportées à l'exécution des ouvrages, et cela sans qu'il puisse s'en prévaloir pour élever des contestations, des réclamations ou demander des augmentations de prix. Même réserve est faite en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution au-dessus ou au-dessous du $\frac{1}{5}$ de l'estimation, que les travaux pourraient subir par suite de changements apportés aux ordres déjà donnés ou aux premières prévisions.

ARTICLE 56.

L'entrepreneur sera tenu d'employer dans les divers travaux les matériaux que la Ville aura en sa possession ou en réserve dans ses dépôts ou magasins. Il sera payé seulement de la main-d'œuvre et de la fourniture du mortier, etc., qu'il aura faite et suivant les prix portés au bordereau.

ARTICLE 57.

L'Administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur les travaux que les particuliers seront autorisés à faire exécuter pour la couverture des canaux et la construction d'aqueducs sous la voie publique, en exécution des dispositions de l'article 91 du règlement de voirie. Pour cette catégorie de travaux, les agents de l'Administration seront chargés du contrôle seulement et d'assurer l'exécution des prescriptions à suivre par les permissionnaires. L'entrepreneur devra s'entendre avec ceux-ci pour recevoir leurs ordres d'exécution et régler les comptes des dépenses en appliquant les prix de la série, desquels le rabais de l'adjudication sera déduit. La Ville ne prenant aucune responsabilité en ce qui concerne lesdits travaux, les différends, s'il y a lieu, ne pourront être réglés que par l'autorité compétente.

ARTICLE 58.

A partir du jour où l'ordre aura été notifié à l'entrepreneur :

1.° Tout travail d'entretien, dont la dépense n'excèdera pas cent francs, devra être terminé dans le délai de cinq jours ;

1.° Tout travail d'entretien dont la dépense n'excèdera pas mille francs devra être terminé dans le délai de dix jours.

Ce délai sera augmenté d'un jour par deux cents francs de dépenses en augmentation de celle de mille francs ;

3.° En outre, pour tout travail de réparation, de reconstruction ou d'entretien qui sera signalé d'urgence, sur ordre de service notifié à l'entrepreneur, de même que pour toute partie de travail neuf qui languirait faute d'ouvriers ou de matériaux, celui-ci sera tenu de satisfaire, dans les douze heures, au plus tard, aux demandes qui lui seront faites ; passé ce délai, et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure, le Chef de Service aura le droit de faire exécuter les travaux au compte dudit entrepreneur, en se procurant les matériaux et ouvriers nécessaires, à tout prix, sans que ce dernier puisse exiger que le travail fait lui soit payé autrement qu'au prix de son marché, quelle que soit la différence qui pourrait exister entre ces prix et ceux du travail entrepris

Matériaux
appartenant à
la Ville.

Travaux
des particuliers.

Délais
d'exécution.

d'urgence. Le paiement de ces travaux en retard devra être effectué de suite par l'entrepreneur, sur la présentation du compte arrêté par le chef du service. L'entrepreneur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, retarder ni refuser le paiement de ces dépenses.

En conséquence, lorsqu'il s'agira de travaux neufs, l'entrepreneur sera tenu d'avoir le nombre d'ouvriers nécessaires sur les points qui lui seront indiqués, et ce, constamment, à partir du délai de douze heures au plus tard, après en avoir reçu l'avis.

En ce qui concerne notamment les travaux d'égouts ou de couverture de canaux, à partir du jour où l'ordre de service aura été donné à l'entrepreneur, chaque atelier devra exécuter par jour la quantité d'ouvrage qui aura été prescrite par écrit à l'entrepreneur.

Faute par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux soit d'entretien, soit de construction dans les délais fixés, et d'avoir rendu la place nette à l'expiration de ces délais, il lui sera fait sur son compte une retenue de vingt francs par chaque jour de retard, sans préjudice de l'exécution d'office s'il y a lieu. Si, après avoir entrepris un travail neuf ou d'entretien, il venait à l'interrompre sans motif, il subirait la même retenue pour chaque jour d'interruption. Une retenue de six francs lui sera faite aussi par ouvrier et par chaque jour de retard apporté à fournir les ouvriers qui lui seront demandés dans les cas indiqués ci-dessus, lorsque l'Administration ne fera pas exécuter le travail d'office aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra enlever dans les vingt-quatre heures les matériaux qui auront été refusés ou rebutés ; faute par l'entrepreneur de se conformer à cette prescription, les matériaux seront immédiatement brisés et conduits en remblais ; il en sera de même de la chaux refusée, mortier, béton, ciment, etc., si l'entrepreneur refuse, non seulement d'enlever les matériaux refusés, mais encore les emploie, un procès-verbal, dressé par les agents du service, constatera le fait, et le travail fait ainsi sera démoli ou ne sera pas compté à l'entrepreneur, si l'Inspecteur principal ne préfère user de suite du droit qui lui reste attribué d'arrêter ces travaux et de faire évacuer les chantiers, au besoin par la force, en attendant que l'Administration ait pris une décision pour telle suite qu'il y aura lieu de donner à cette affaire. Il en sera de même pour l'ouvrage qu'il reconnaîtrait mal exécuté. Dans ces divers cas, l'entrepreneur ne pourra élever de réclamation ; il sera responsable de tous préjudices envers la Ville ou les tiers, par suite du retard qui serait apporté à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 59.

Barricadage.

L'entrepreneur devra barricader et éclairer convenablement, à ses frais, ses ateliers, chantiers et dépôts de matériaux, soit que ces derniers lui appartiennent ou appartiennent à la Ville. Il devra

enlever les dépôts de matériaux ou de terres aussitôt que l'ordre lui en sera donné, sous peine de dix francs de retenue par jour de retard.

En aucun cas, l'écoulement des eaux des fils d'eau ne pourra être interrompu.

Il restera exclusivement garant et responsable de l'éclairage et des embarras de la voie publique, soit envers la police dont il devra exécuter les ordonnances, soit à l'égard des agents de l'Administration qui auront le droit de verbaliser contre toute infraction aux règlements de police, soit à l'égard des tiers, en cas d'accidents ou de dommages quelconques.

Sur le vu d'un procès-verbal constatant que l'entrepreneur n'a pas satisfait aux conditions du présent article, le chef du service fera enlever et éclairer les matériaux ou les dépôts aux frais dudit entrepreneur.

L'entrepreneur devra entourer, à ses frais, ses chantiers à l'aide de barricadages établis, s'il y a lieu, d'après les prescriptions de détail qui lui seront données par l'Inspecteur des travaux. Il devra d'ailleurs s'arranger en tous temps de manière à ne pas interdire la libre entrée des maisons et laisser dans les rues de grande circulation, un côté de la rue toujours accessible aux voitures, le tout sous peine de vingt-cinq francs d'amende par chaque procès-verbal de contravention dressé à ce sujet, indépendamment des peines encourues et qui pourraient être prononcées par le tribunal.

En général l'entrepreneur restera responsable des accidents et préjudices quelconques qui pourraient résulter de sa négligence, de son imprévoyance, de son incurie ou incapacité, apportées dans l'exécution de ses travaux, soit envers la Ville, les tiers et ses propres ouvriers; l'Administration ne reconnaît pas de sous-traitants et l'entrepreneur reste ainsi personnellement responsable des faits de ses chefs ouvriers.

ARTICLE 60.

Les frais de gardiennage, comme ceux qui précèdent, seront sans exception à la charge de l'entrepreneur. Ils font partie des faux frais de l'entreprise et sont comptés dans les prix alloués pour chaque nature d'ouvrage. L'entrepreneur ne pourra s'exempter de placer des gardiens lorsque le chef de service le reconnaîtra indispensable dans l'intérêt de la préservation des ouvrages ou du public; cette obligation reste absolument rigoureuse, de jour et de nuit, pour la garde des batardeaux et leur maintien en bon état. L'entrepreneur restera responsable, dans tous les cas, des avaries, dommages et préjudices quelconques qui résulteraient, soit pour lui, soit pour la Ville ou les tiers, de la rupture des batardeaux, étaitements, étrésillonnements, éboulements et autres accidents. Il sera alloué les prix prévus au bordereau pour éclairage et frais de barricadage lorsque les matériaux appartiendront à la Ville ou lorsque

Surveillance
des travaux et
chantier et frais
de gardiennage.
Précautions à
prendre pendant
les gelées.

les travaux seront faits à la journée. Moyennant ces allocations, l'entrepreneur reste responsable des dommages et accidents, ainsi qu'il est dit ci-dessus, alors même que les batardeaux ou les étalements, etc., auraient été établis par les ouvriers de la Ville, l'entrepreneur ne pouvant se désintéresser de la surveillance.

L'entrepreneur devra garantir tous ses travaux des effets de la gelée, en recouvrant, à ses frais, le béton, les maçonneries, chapes et tous les autres ouvrages à préserver, tant, contre les parements qu'au dessus, avec de la paille ou du fumier sur une forte épaisseur et en maintenant ces recouvrements par des planches ou madriers bien assujettis et chargés de matériaux ou de terre au besoin.

Tous les ouvrages, y compris les rejointoiements, qui auraient souffert de la gelée, devront être réparés à la bonne saison, aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 61.

Ateliers de nuit. En cas d'urgence, l'entrepreneur sera tenu d'organiser des ateliers de nuit de la force qui lui sera demandée, sans augmentation des prix du bordereau.

L'ordre de cette mesure étant notifié à l'entrepreneur, si celui-ci ne s'y conforme pas immédiatement, l'Inspecteur principal pourra, sans autre formalité, organiser d'office, aux frais dudit entrepreneur, l'atelier de nuit dont il s'agit.

ARTICLE 62.

Objets d'art trouvés dans les fouilles. Les médailles, objets d'art, armes et matériaux divers, offrant quelque intérêt au point de vue archéologique, qui seraient trouvés dans les fouilles par les ouvriers de l'entrepreneur, demeurent la propriété de la Ville.

ARTICLE 63.

Entretien des travaux.
Époque des réceptions.

L'entrepreneur sera garant de la bonne exécution des travaux pendant un an au moins; après cette époque, et lorsqu'il aura été procédé, s'il y a lieu, à la réception définitive des ouvrages, le dixième de garantie qui aura été retenu à l'entrepreneur, sur le montant cumulé des dépenses afférentes à ces travaux, lui sera payé.

L'achèvement des travaux neufs sera constaté par un procès-verbal de réception provisoire dressé dans le mois qui suivra cet achèvement, et s'il y a lieu de faire une réception définitive, ce ne sera au moins qu'un an après. A défaut de réception provisoire, le dernier décompte des travaux en tiendra lieu.

Pendant ce délai, l'entrepreneur sera tenu d'entretenir, à ses frais, lesdits travaux et de réparer toutes les dégradations qui pourraient survenir.

A partir de la date de l'ordre de service qui lui sera donné, l'entrepreneur devra réparer, dans le délai de cinq jours pour les travaux neufs et dans celui de trois jours pour les travaux de simple entretien, toutes les malfaçons ou dégradations qui lui seraient signalées, à peine d'une retenue de cinq francs par chaque jour de retard, sans préjudice des mesures à prendre pour l'exécution desdites réparations par voie de régie.

Pour les travaux d'entretien proprement dits, l'entrepreneur recevra le paiement intégral de la somme due dans les trois mois qui suivront l'achèvement de ces travaux ; mais il restera néanmoins garant de leur bonne exécution pendant un an.

ARTICLE 64.

Les ouvrages de toute nature seront inscrits chaque jour, au fur et à mesure de leur exécution, sur le carnet tenu par le conducteur du service municipal ; les carnets seront contrôlés et signés sur place par l'entrepreneur ou son représentant agréé, au fur et à mesure que les inscriptions y seront faites, ce qui impliquera acceptation des résultats qui y auront été consignés. L'entrepreneur aura néanmoins le droit d'y faire consigner ses observations avant de signer ; s'il refusait sa signature, il devrait faire connaître par écrit le motif au chef du service, dans le délai de vingt-quatre heures, passé lequel les inscriptions seront considérées comme définitives.

Toutes réclamations ultérieures contre un carnet signé ou non signé ne seront pas admises et les faits qui y seront consignés seront censés acceptés et feront foi dans le règlement des décomptes. Cette forclusion résulte de l'obligation expresse, que l'entrepreneur accepte par le présent cahier des charges, de signaler à l'Inspecteur principal, en lui remettant l'indication détaillée des attachements à inscrire, des omissions faites, ou des rectifications demandées, dans les quinze jours qui suivront l'exécution de chaque partie des travaux.

Il résulte des ces dispositions que toute demande de règlement de compte ou de paiement, soit pour travaux exécutés ou fournitures faites, qui serait présentée plus de trois mois après le délai de quinze jours dans lequel les inscriptions doivent être réclamées par l'entrepreneur, ne seront pas admises et la Ville ne pourra plus être assignée en paiement.

ARTICLE 65.

Tout travail sera interdit sur les chantiers les dimanches et jours fériés. Dans le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, l'entrepreneur devra en faire la demande assez à temps pour que l'autorité puisse en apprécier l'opportunité.

Carnet du
conducteur des
travaux.

Interdiction
du travail
les dimanches
et jours fériés

ARTICLE 66.

Indépendamment des conditions du présent devis et cahier des charges, l'entrepreneur reste soumis également au cahier des charges de l'entreprise des travaux de bâtiments en tout ce à quoi il ne sera pas spécialement dérogé par le présent. En ce qui concerne les prix des ouvrages non prévus au bordereau joint au présent, on appliquera ceux de la série des prix des travaux de bâtiments.

ARTICLE 67.

Clauses
et conditions
générales.

L'entrepreneur demeurera en outre soumis à toutes les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux communaux, par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent devis et aux autres conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics en date du 16 novembre 1866.

DRESSÉ PAR LES INSPECTEURS PRINCIPAUX,
Chefs du Service des Travaux municipaux.

Lille, le 1^{er} octobre 1882.

MIDARD.

PARSY.

VU ET PROPOSÉ :

Le Directeur des Travaux municipaux.

Lille, le 1^{er} octobre 1882.

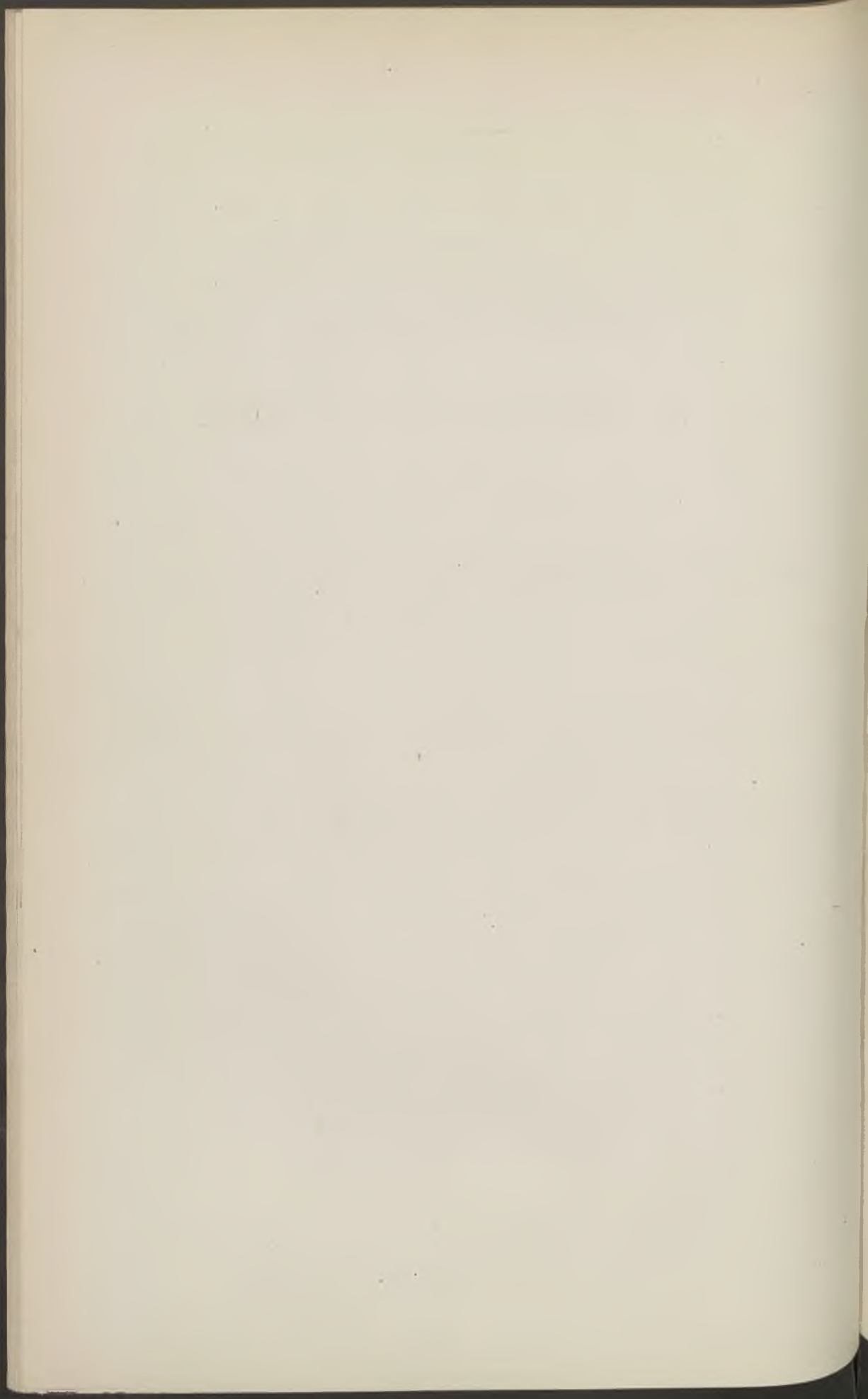
A. MONGY.

TRAVAUX D'ENTRETIEN
ET DE GROSSES RÉPARATIONS

à exécuter en 1883, 1884 et 1885,

aux ouvrages dépendant des égouts et canaux, des jardins
et promenades publiques.

BORDEREAU DES PRIX.



DÉPARTEMENT DU NORD

VILLE DE LILLE

DIRECTION

TRAVAUX MUNICIPAUX

TRAVAUX D'ENTRETIEN

ET DE GROSSES RÉPARATIONS

à exécuter en 1883, 1884 et 1885,

*aux ouvrages dépendant des égouts et canaux, des
jardins et promenades publiques.*

BORDEREAU DES PRIX

*NOTA. — Tous les prix du présent bordereau comprennent
les faux frais et le bénéfice de l'entrepreneur.
Les prix qui font l'objet du chapitre 1^{er} ne sont pas
passibles du rabais de l'adjudication.*

Nos d'ordre.	INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX d'application.
CHAPITRE 1 ^{er} .		
JOURNÉES		
1	La journée de dix heures de travail effectif de manœuvre.....	2 ^{fr.} 60
2	id. de travail effectif de terrassier ordi- naire.....	3 00
3	id. de terrassier de choix, taluteur et dragueur.....	3 50
4	id. de maçon.....	4 00
5	id. de tailleur de pierres dures.....	5 00
6	id. de piqueur de grès.....	5 00
7	id. de serrurier et ajusteur.....	4 50
8	id. de forgeron, compris le charbon.....	7 00
9	id. de frappeur, daubeur.....	3 00
10	id. d'aide-serrurier.....	1 30

N ^{os} d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES.	PRIX d'application.
11	La journée de dix heures de travail effectif de charpentier ou de menuisier.....	4 fr. 00
12	id. de goudronneur ou peintre.....	3 50
13	id. de batelier ou calfat.	3 65
14	id. de paveur	3 25
15	id. de démolisseur, y compris les frais d'outils.....	3 50
16	id. de foreur, compris outils et engins..	5 25
17	id. de charretier.....	3 00
18	id. de vitrier.....	3 65
19	id. de cheval harnaché.....	6 00
20	id. d'un tombereau en location	0 75
21	id. d'une voiture ou camion.....	1 00
22	La journée de location d'une pompe Letestu n ^{os} 1 et 2 avec tuyaux	3 00
23	id. d'une pompe Letestu n ^o 3.....	2 00
24	id. d'une pompe aspirante et foulante à 4 hommes.....	2 50
25	id. d'une pompe de batelier.....	0 50
26	id. d'une brouette	0 10
27	id. d'un seau ou arrosoir.....	0 05
28	id. d'une drague à main.....	0 15
29	id. d'une écope	0 05
30	id. d'une paire de vérins avec chaînes ...	3 15
31	id. d'un cric jusqu'à 0,60 de course.....	1 55
32	id. d'un cabestan ou treuil avec leviers et cordages.....	3 15
33	id. d'une chèvre de 6 ^m de hauteur, compris cordages.....	4 00
34	id. d'une sonnette à tiraudes avec mouton d'au moins 300 kil.	5 00
35	id. d'une sonnette à dé clic avec mouton d'au moins 500 kil.....	7 00
36	id. d'un ponton avec agrès et plancher de recouvrement.....	2 00

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
CHAPITRE II.		
§ 1 ^{er} . — Terrassements.		
37	Le mètre cube de déblais mouillés en terre ordinaire, argile, sable, gravier et tourbe, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau, mise en remblais et régalage	0 fr. 60
38	Un mètre cube de déblais quelconques, en terre ordinaire, argile, sable, tourbe, vases, fonds de briquetterie, gravier, décombres, marne grenue, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau	0 35
39	Le mètre cube de déblais dans la marne compacte, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau	0 60
40	Reprise d'un mètre cube de déblai déjà fouillé	0 20
41	Reprise d'un mètre cube de vases molles	0 25
42	Pilonnage d'un mètre cube de remblais	0 10
43	Le mètre carré de talus en remblai, comprenant la reprise et la préparation de la terre, le pilonnage vertical, sur 0,60 de largeur, le damage à plat et l'ensemencement	0 30
44	Le mètre cube d'argile pour batardeaux rendu à pied-d'œuvre ..	1 85
45	Reprise d'un mètre cube de décombres de démolition ou de cassons de briques	0 25
46	Reprise et chargement en brouette ou en tombereau d'un mille de pavés de tout échantillon	0 60
47	Démolition d'un mètre cube de maçonnerie de briques, compris le déblaiement des décombres	0 75
48	Démolition d'un mètre cube de maçonnerie très-dure	1 25
49	Démolition d'un mètre cube de maçonnerie, en refouillements ..	3 00
50	Cassage d'un mètre cube de cassons de briques à l'anneau de 0,05	1 30
51	Nettoyage d'un mille de briques vieilles	2 00
52	Reprise et chargement en brouette ou en tombereau d'un mille de briques	0 50
53	Démolition d'un mètre cube de maçonnerie de moellons	0 60
54	Démolition d'un mètre cube de maçonnerie en sous-œuvre	1 50

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
55	Démolition d'un mètre cube de maçonnerie très-dure.....	2 ^{fr.} 00
56	Nettoyage et ébousinage d'un mètre cube de moellons.....	0 25
57	Démolition d'un mètre carré de pavage au sable et jet des maté- riaux hors de la forme	0 40
58	Démolition d'un mètre carré de pavage au mortier.....	0 15
§ 2. — Transports.		
59	Le mètre cube de terre, sable, gravier, tourbe, marne, décom- bres, boues, moellons, pavés de rebut, pour transport en brouette à la distance D exprimée en mètre.....	0 ^{fr.} 005 D
60	Le mille de pavés de tout échantillon pour transport à la brouette à la distance D, exprimée en mètres.....	0 015 D
61	Le mètre cube de terre, sable, gravier, tourbe, marne, décom- bres, boues, moellons, pavés de rebut, etc., pour transport au tombereau à la distance K exprimée en kilomètres.....	0 ^{fr.} 65 (k+0 60)
62	Le mille de briques pour transport au tombereau à la distance K, exprimée en kilomètres.....	0 ^{fr.} 95 (k+0 60)
63	Le mètre cube de pierre de taille, pour transport au tombereau à la distance K exprimée en kilomètres.....	1 ^{fr.} 00 (k+1)
64	Lorsque, sur l'ordre qui lui en sera donné, l'entrepreneur devra se procurer les lieux de dépôt à ses frais, le mètre cube de déblais, etc..., lui sera payé le prix à forfait de	1 70
<i>L'évaluation du volume transporté sera faite ainsi qu'il est mentionné à l'article 10 du cahier des charges.</i>		
CHAPITRE III.		
MAÇONNERIE		
§ 1^{er}. — Matériaux à pied-d'œuvre,		
65	Le mètre cube de sable des environs de Saint-Omer.....	5 75
66	Le mètre cube de sable d'Ostricourt ou de Labeuvrière.....	5 75

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
67	Le mètre cube de sable de Seine non tamisé.....	17 fr. 00
68	Le mètre cube de sable de Seine tamisé.....	20 00
69	Le mètre cube de sable roux de Béthune	5 25
70	Le mètre cube de sable de rivière de l'Aa ou de l'Oise.	10 00
71	Le mètre cube de scories de houille.....	1 70
72	Le mètre cube de ciment de briques tamisées.....	15 00
73	Le mètre cube de cendres de houille tamisées.....	4 00
74	Le mètre cube de chaux éminemment hydraulique de Tournai éteinte en poudre tamisée	16 00
75	Les 100 kilog. de chaux éminemment hydraulique en sacs, des fours du Coucou	2 70
76	Le mètre cube de briques neuves cassées pour béton de fondation.....	5 00
77	Le mètre cube de briques neuves cassées pour béton de chape.	5 50
78	Le kilogramme de ciment de Vassy, marque <i>Gariel</i>	0 11
79	Le kilogramme de ciment de Grenoble, marque <i>Delerue</i> ou <i>Wical</i>	0 12
80	Le kilogramme de ciment de Portland, marque <i>Famechon et C^{ie}</i> , à 1 plomb, ligature rouge	0 08
81	Le kilogramme de ciment de Portland, dit à dallage, même marque, à 2 plombs et ligature rouge.....	0 09
82	Le mille de briques ordinaires de première qualité et choisies..	20 00
83	Moins value lorsqu'il se trouvera des briques de qualité inférieure mélangées dans la fourniture et si elles sont tolérées.	2 00
84	Le mètre cube de pierre de taille de Soignies brut, sans défauts.	145 00
85	Le mètre cube de grès bruts pour équarris de 0 ^m 21 de hauteur d'assise, et de 0 ^m 30 à 0 ^m 35 de queue.....	90 00
86	Le mètre cube de grès bruts pour seuils, tablettes, châssis de regard, cuvette, etc., de 0 ^m 20 de largeur, 0 ^m 35 de hauteur et jusqu'à 1 ^m 70 de longueur.....	165 00
§ 2. — Mortiers.		
87	Le mètre cube de mortier hydraulique pour façon seulement....	3 00
88	Le mètre cube de béton pour façon seulement	2 00



Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
89	Le mètre cube de mortier de première espèce composé de huit parties de chaux hydraulique, et de sept parties de sable ou bien de sept parties d'un mélange de sable et de cendres de houille, dans la proportion que le service des travaux pourra indiquer.....	17 ^{fr} 50
90	Le mètre cube de mortier de deuxième espèce composé de deux parties de chaux hydraulique et une de sable ou de cendre de houille.....	20 00
91	Le mètre cube de mortier de troisième espèce, composé de deux parties égales de chaux hydraulique et de ciment de briques.	27 00
92	Le mètre cube de mortier de quatrième espèce, composé de deux parties de ciment de Vassy ou de Portland et d'une partie de sable de rivière tamisé	70 00
93	Emploi d'un mètre cube de béton	2 60
94	Le mètre cube de béton avec mortier de première espèce, en supposant que l'on emploie des briques neuves pour cassons, mis en place.....	15 00
95	Le mètre cube de béton avec emploi de vieilles briques, mis en place.....	12 50
96	Le mètre carré de chape, de 0 ^m 03 d'épaisseur avec mortier n° 2.	1 20
97	Le mètre cube de béton pour chape, avec des cassons de 0 ^m 03 de grosseur, de briques neuves mis en place, compris règlement de la surface au mortier.....	17 00
§ 3. — Exécution de Maçonnerie.		
98	Le mètre cube de maçonnerie de briques avec mortier n° 1, y compris fourniture et façon pour les travaux neufs dépassant 500 francs, compris voûtes, radiers, etc.....	20 00
99	Le mètre cube de maçonnerie de briques avec mortier n° 1, y compris fourniture et façon pour les travaux neufs au-dessous de 500 francs, compris voûtes, radiers, etc.....	21 00
100	Le mètre cube de maçonnerie de briques avec mortier n° 1 pour façon seulement.....	4 75
101	Le mètre cube de maçonnerie de briques avec briques neuves ou vieilles pour façon et fourniture de mortier.....	9 00
<p><i>NOTA. — S'il était fait usage de mortier d'autre composition, les nouveaux prix seraient calculés, en admettant qu'il faut 0,25 de mortier et 560 briques pour faire un mètre cube de maçonnerie.</i></p>		
102	Le mètre cube de maçonnerie de moellons de remplissage ou de murs en moellons, posés à bain de mortier, pour façon seulement	4 50

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
103	Le mètre cube de maçonnerie de moellons pour façon et fourniture de mortier	8 fr. 50
104	Le mètre cube de remplissage fait de moellons bruts de Tournai au mortier n° 1	16 60
105	Le mètre cube de libages d'Hordaing avec mortier n° 1	46 00
106	Le mètre cube de maçonnerie de parements de grès équarris avec mortier n° 1	97 00
107	Le mètre cube de maçonnerie de grès de sujétion avec mortier n° 1 ou n° 2	185 00
<p><i>NOTA. — Lorsque les matériaux seront fournis par la ville, on comptera les prix de façon comme ci-dessus et la fourniture de 0,30 de mortier par mètre cube de maçonnerie de moellons bruts et libages et de 0,20 de mortier par mètre cube de maçonnerie de grès. Les prix des diverses maçonneries en pierres comprennent toujours la taille des lits et joints.</i></p>		
108	Le mètre cube de maçonnerie de pierre de taille ou de parements de grès pour façon seulement	8 00
109	Le mètre cube de maçonnerie de pierre de taille de Soignies, pour fourniture et façon, y compris fourniture de mortier n° 2, taille de lits et joints	160 00
110	Prix d'une borne de Quai conforme à celles existantes en pierres de Soignies, mise en place, compris démolition et préparation de l'emplacement	75 00
<p>§ 4. — Taille.</p>		
111	Le mètre carré de taille de pierre de Soignies, sur sciage	3 50
112	Le mètre carré de taille ordinaire de pierre de Soignies à la pointe fine ou à la boucharde, avec ciselures relevées	6 50
113	Le mètre carré de taille ordinaire layée, de pierre de Soignies, pour parements plans, ragréements, avec ciselures relevées	8 50
114	Le mètre carré de taille fine, dite ciselée, de pierre de Soignies pour parements plans, ragréements, avec ciselures relevées	9 50
115	Le mètre carré de taille fine de pierre de Soignies pour voussoirs, surfaces courbes et feuillures	13 00
116	Le mètre carré de taille fine rustique, refouillée ou relevée	16 00
117	Le mètre carré de taille de moulures dans la pierre de Soignies ou taille à bossages	27 00
118	Le mètre carré de taille fine de grès pour équarris, y compris la taille des lits et joints	11 00

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
119	Le mètre carré de taille fine dans les vieux grès ou équarris, y compris la taille des lits et joints.....	9 00
120	Le mètre carré de taille fine de grès pour seuils, tablettes, bouches d'égouts, et en général toute pierre à plusieurs parements plans, compris feuillures.....	13 00
121	Le mètre carré de repiquage de vieux grès ou de pavés pour trottoirs.....	4 50
122	Le mètre courant de repiquage de bordures de trottoirs.....	0 80
123	Façon d'un trou de scellement quelconque dans les grès.....	0 60
124	Façon d'un trou de scellement quelconque dans la pierre de Soignies.....	0 40
125	Façon de trou de scellement quelconque dans la maçonnerie de briques.....	0 15
§ 5. — Jointoiements et travaux au ciment.		
126	Le mètre carré de rejointoiement de maçonnerie de briques neuves et vieilles, pour façon et fourniture de ciment de Vassy ou de Portland: deux parties de ciment, une partie de sable de rivière.....	0 55
127	Le mètre carré de rejointoiement de maçonnerie de moellons, de pierres de taille et de grès neufs ou vieux au ciment de Portland.....	0 50
128	Le mètre carré d'enduit au ciment de Vassy ou de Portland de 0 ^m 03 d'épaisseur sur maçonnerie quelconque: deux parties de ciment, une partie de sable de Seine.....	4 50
129	Le mètre carré d'enduit au ciment de Vassy ou de Portland de 0 ^m 015 à 0 ^m 02 d'épaisseur sur maçonnerie quelconque: deux parties de ciment, une partie de sable de Seine.....	3 50
130	Moins-value sur les prix d'enduit avec emploi de sable ordinaire.	0 50
131	Le mètre carré de rejointoiement, avec le même mortier employé pour la maçonnerie ordinaire.....	0 25
132	Le mètre cube de maçonnerie de briques au ciment de Vassy, rejointoiement compris: le mortier composé de moitié ciment et moitié sable.....	45 00
133	Le mètre cube de maçonnerie de briques au ciment de Portland rejointoiement compris: même composition de mortier qu'au numéro précé lent.....	35 00

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
<p>CHAPITRE IV.</p>		
<p>CHARPENTE ET MENUISERIE.</p>		
<p>§ 1^{er}. — Matériaux à pied-d'œuvre.</p>		
134	Le mètre cube de bois de chêne de Valenciennes et des Ardennes de toutes dimensions, en grume.... Prix moyen.	120 ^{fr} 00
135	Le mètre cube de bois de chêne de Valenciennes et des Ardennes équarri à vives arêtes sans aubier... Prix moyen.	189 00
136	Le mètre cube de bois de chêne de Valenciennes et des Ardennes équarri à vives arêtes sur aubier.... Prix moyen.	147 00
137	Le mètre cube de bois de sapin rouge du Nord de toutes dimensions	65 00
138	Le mètre cube de bois de sapin de Riga, rouge, pour poutres...	95 00
139	Id. de sapin en madriers	80 00
140	Id. de sapin en battens.....	75 00
141	Id. d'orme à vive arête, de toutes dimensions.	96 00
<p>§ 2. — Bois mis en œuvre.</p>		
142	Le mètre cube de bois de chêne en grume, les bois ayant plus de 0 ^m 40 de diamètre.....	128 00
143	Le mètre cube de bois de chêne en grume, les bois ayant un diamètre inférieur à 0 ^m 40 et jusqu'à 0 ^m 30.....	110 00
144	Le mètre cube de bois de chêne en grume, les bois ayant un diamètre moyen inférieur à 0 ^m 30.....	100 00
145	Le mètre cube de bois de chêne de toutes dimensions, scié sur faces ou équarri à vives arêtes sans aubier, avec ou sans assemblages	220 00
146	Le mètre cube de bois lorsque les bois auront un équarissage supérieur à $\frac{0^m40}{0^m30}$ et au moins 8 ^m 00 de longueur.....	240 00

N ^{os} d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
147	Le mètre cube de bois de chêne façonné, blanchi, assemblé et posé, pour garde-corps et tous autres travaux de sujétion, sans aubier.....	250 fr. 00
148	Le mètre cube de bois de chêne de toutes dimensions équarri à vives arêtes sur aubier, avec ou sans assemblages.....	190 00
149	Le mètre cube de bois de chêne façonné, blanchi, assemblé et posé, pour garde-corps et tous autres travaux de sujétion, sur aubier.....	210 00
150	Un chassis en bois de chêne sans aubier de $\frac{0^m10}{0^m10}$ pour support de tampon de regard en fonte, mis en place.....	5 50
151	Le mètre cube de charpente en bois de sapin rouge du Nord, assemblé, de toutes dimensions.....	95 00
<p><i>NOTA. — Les bois de chêne qui ne seraient pas fournis conformément aux conditions du cahier des charges et dont l'Inspecteur Principal tolérerait néanmoins l'emploi, subiraient une réduction égale à la moitié des prix alloués ci-dessus.</i></p>		
152	Le mètre cube de charpente en bois de sapin, sans aubier, blanchi, façonné et assemblé pour garde-corps et autres travaux de sujétion.....	115 00
153	Le mètre cube de charpente en bois d'orme équarri, blanchi, etc.	135 00
<p><i>NOTA. — Les bois de sapin ou d'orme susceptibles d'être refusés et dont l'Inspecteur Principal tolérerait néanmoins l'emploi, subiraient une réduction égale à la moitié des prix alloués ci-dessus.</i></p>		
154	Le mètre cube de charpente provisoire en bois quelconque (<i>Le bois faisant retour à l'entrepreneur, pour échafauds, ponts provisoires, radeaux, barrières, etc.</i>), compris tous déchets, en location pendant un mois, compris pose.....	20 00
155	Le mètre cube de charpente en location pendant plus de 30 jours.	25 00
156	Battage de pilots au refus du mouton de 350 k. en ne comptant que la partie enfoncée en terre..... Le mètre cube.	50 00
157	Pieux de 3 ^m 50 à 4 ^m 50 de longueur et 0 ^m 25 de diamètre, compris battage..... La pièce.	5 50
158	Pieux de 2 ^m 50 à 3 ^m 00 de longueur et 0 ^m 20 de diamètre, compris battage..... La pièce.	3 75
159	Pieux de 1 ^m 50 à 2 ^m 50 de longueur et 0 ^m 15 de diamètre, compris battage..... La pièce.	2 50
160	Pieux ou piquets de 1 ^m 00 à 1 ^m 50 de longueur et 0 ^m 13 de diamètre mis en place..... La pièce.	1 50
161	Le mètre carré de planches de bateau en chêne, de 0 ^m 035 à 0 ^m 045 d'épaisseur, dressé, mis en place et cloué.....	5 50

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
162	Le mètre carré de planches de bateau en chêne, de 0 ^m 035 à 0 ^m 045 d'épaisseur pour fourniture seulement et dressage des rives.....	5 fr. 00
163	Le mètre carré de battage de palplanches.....	8 00
164	Le mètre linéaire de planches de sapin de 0 ^m 02 à 0 ^m 034 d'épaisseur pour location n'excédant pas trois mois.....	0 10
165	Le mètre linéaire de planches de sapin pour location dépassant trois mois.....	0 14
166	Le mètre linéaire de sapin brut de 0 ^m 025 d'épaisseur pour fourniture et mise en place, compris clous et pointes.....	2 25
167	Le mètre carré de planches de sapin de 0 ^m 025 mis en place, compris clous et pointes.....	3 00
168	Le mètre superficiel de madrier $\frac{0^m23}{0^m08}$ en sapin d'amérique, de choix, mis en place, compris clous et déchets.....	10 00
169	Moins-value pour chaque centimètre en moins sur l'épaisseur. Par mètre superficiel.	1 25
170	Blanchissage ou corroyage sur toutes les faces des bois de sapin d'Amérique..... Le mètre superficiel	0 60
171	Le mètre cube de bois pour cintres quelconques pour location, compris pose et décintrement, 1 ^o pour les voûtes jusqu'à 2 ^m 00 de diamètre. (<i>Les prix des ouvrages prévus au bordereau, comprennent les frais de cintre pour les voûtes de ces dimensions</i>).....	» »
172	Le mètre cube de bois pour cintres quelconques pour location, compris pose et décintrement, 2 ^o pour les voûtes d'un diamètre supérieur à 2 ^m 00.....	25 00
 CHAPITRE V. 		
SERRURERIE ET AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX.		
173	Le kilogramme de fer forgé pour sabots, tirants, étriers, plates-bandes, barreaux, gardes-corps, urinoirs, etc., en fer battu quelconque, pour fourniture, assemblage, façon et pose.....	0 70

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
174	Le kilogramme de fer de sujétion pour petits décors de ponts, passerelles, petites grilles, petits boulons, rivets et écrous, petites chaînes et ouvrages taraudés, etc., pour fourniture, assemblage, façon et pose.....	0 80
175	Le kilogramme de fer pour chaînes de ports, mis en place.....	0 55
176	<i>Pour les portes et grilles de clôture on pppliquera suivant les cas, les prix du deuxième paragraphe des ouvrages en fer du bordereau des travaux de bâtiments.</i>	
177	Le kilogramme de fonte pour cuvettes, grilles ordinaires, châssis de barrages ou de vannes, colonnes, gargouilles, grilles d'arbres, garde-corps et autres ouvrages analogues pour fourniture et pose, y compris frais de modèle.....	0 35
178	Le kilogramme de fonte, mise en place, frais de modèle compris, pour regard d'égout et goulottes.....	0 25
179	Le kilogramme de fonte ornée pour pieds de bancs, bordures de gazon, impostes, porte-affiches, etc., pour fourniture et pose, y compris frais de modèle.....	0 45
180	Le kilogramme de fonte malléable, mis en place.....	2 10
181	Le kilogramme de fonte mis en place, pour bornes de quai.....	0 25
182	Le kilogramme de plomb employé au scellement.....	0 80
183	Le kilogramme de plomb pour emploi seulement et fourniture de charbon.....	0 35
184	Le kilogramme de fer neuf de toutes dimensions, coupé de longueur et dressé, pour fourniture seule, sans assemblage.....	0 30
185	Le kilogramme de fer laminé, à simple ou double T, coupé de longueur et posé.....	0 30
186	Le kilogramme de fer laminé, à simple ou double T, accouplé, assemblé, boulonné et mis en place.....	0 35
187	Le kilogramme de petit fer laminé, pour cornières, entretoises, etc., mis en place.....	0 45
188	Le kilogramme de tôle, mis en place isolément.....	0 70
189	Le kilogramme de fer et tôle pour poutres, assemblées au moyen de cornières, compris entretoises, couvre-joints, semelles, goussets, rivets, etc., mis en place.....	0 60
190	Le kilogramme de tôle découpée, mis en place, pour urinoirs...	0 80
191	Le kilogramme de fer remanié, compris pose, dépose et double transport de la totalité de fer tenant ensemble. <i>(Il est bien entendu que le fer travaillé seul est compris dans le poids).</i>	0 40
192	Remplacement d'un rivet de garde-corps ou d'une goupille, compris fourniture du rivet.....	0 10

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
193	Remplacement d'un rivet de tablier de pont ou passerelle , compris fourniture du rivet	0 30
194	Une soudure à un fer moyen , tel que lisse , sous-lisse , étriers , montants, sans addition de plus de 500 grammes de fer, le fer pour fourniture étant payé en sus.....	0 60
195	Pose et dépose d'une serrure ou crochetage.....	0 50
196	Clous à patte de 0 ^m 11 de longueur, pour fourniture. La pièce.	0 04
197	Id. 0 ^m 16 Id.	0 08
198	Id. 0 ^m 20 Id.	0 15
199	Le cent de clous de pont de 0 ^m 11 de longueur, pour fourniture.	2 00
200	Id. 0 ^m 16 Id.	5 00
201	Le cent de clous à tête carrée dits Picards, de 0 ^m 06 de longueur, pour fourniture.....	0 60
202	Le cent de clous à tête carrée dits Picard, de 0 ^m 07 de longueur, pour fourniture.....	0 70
203	Le kilogramme de pointes de toutes dimensions. Prix moyen.	0 50
204	Petites calles en fer ou rondelles de tôles, la pièce.....	0 10
205	Le kilogramme de vieux fer donné en compte à l'entrepreneur.	0 08
206	Le kilogramme de vieille fonte donnée en compte à l'entrepreneur.....	0 08
207	Le mètre carré de zinc N° 14 pour fourniture, façon et pose....	7 00
208	Fourniture et pose d'un appareil complet de bouche d'égout en fonte (système breveté de M. Barbat), compris la prime du fournisseur breveté.....	66 00
209	Pour fourniture seule d'une cuvette conforme déposée en magasin.....	63 00
<p>— — — — —</p> <p>CHAPITRE ADDITIONNEL.</p> <p>— — — — —</p> <p>OUVRAGES DIVERS.</p>		
210	Peinture au minium , le mètre carré..... Pour la 1 ^{re} couche.	0 35
211	Id. Pour la 2 ^e couche.	0 30

N ^{os} d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
212	Peinture au vernis copal fin , du prix de 7 fr. le litre , pour une couche , le mètre carré.....	0 50
213	Peinture à l'huile de toutes couleurs pour travaux ordinaires , . 1 ^{re} couche , le mètre carré.....	0 30
214	Id. chaque couche en plus , le mètre carré	0 24
215	NOTA. — Lorsqu'il sera donné plus de deux couches , la 1 ^{re} couche ne sera payée que.....	0 24
216	Peinture à imitation de briques avec filets d'appareil et frottis , les fonds comptés à part.....	1 00
217	Peinture à imitation de bronze , le mètre carré.....	0 80
218	Id. à la poudre de cuivre.....	1 40
219	Peinture unie d'un candélabre quelconque , non compris la lanterne, 1 ^{re} couche.....	0 60
220	Id. compris la lanterne	0 80
221	Peinture unie d'un candélabre quelconque , non compris la lanterne, 2 ^e couche, lorsqu'il y aura lieu.....	0 50
222	Id. compris la lanterne	0 65
223	Plus-value lorsqu'une couche sera passée à imitation de bronze, non compris lanterne.....	0 15
224	Id. compris lanterne	0 20
225	Peinture au minium d'un candélabre quelconque , non compris lanterne.....	0 50
	Peinture d'un candélabre quelconque en imitation de bronze avec emploi de poudre de cuivre , conformément aux indications qui seront données, y compris la lanterne :	
226	1 ^o Sur candélabre neuf déjà passé au minium , y compris la couche superficielle de vernis.....	3 50
227	2 ^o Sur candélabre déjà peint , y compris la couche de vernis..	2 75
228	3 ^o Pour une lanterne seulement.....	1 00
229	Peinture au vernis copal , du prix de 4 fr. 50 , d'un candélabre quelconque , non compris la lanterne.....	0 25
230	Peinture au vernis copal , du prix de 4 fr. 50 , d'un candélabre quelconque , compris la lanterne.....	0 35
231	Peinture à l'huile siccativè ou bouillie Le mètre carré.	0 35
232	Céruse préparée , qualité surfine.....	1 10
233	Huile de lin , 1 ^{re} qualité..... Le litre.	0 85
234	Couleurs à l'huile préparées.....	1 30
235	Le mètre carré de goudronnage au goudron végétal, 1 ^{re} couche.	0 35

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
236	Le mètre carré de goudronnage au goudron végétal, chaque couche en plus.....	0 30
237	Le mètre carré de goudronnage au goudron minéral, 1 ^{re} couche.	0 24
238	Id. pour chaque couche en plus	0 20
239	Le kilogramme de goudron végétal de Stockholm ou de Norwège.	0 52
240	Le kilogramme de goudron minéral ordinaire.....	0 25
241	Le litre de goudron minéral rectifié.....	0 45
242	Torches de résine, la pièce.....	1 65
243	Pose de vitres pour châssis ou croisées, compris fourniture de verre, de mastic, de pointes et façon, verre simple, compris démastilage, le mètre carré.....	3 65
244	Pose de vitres pour châssis ou croisées, compris fourniture de verre, de mastic, de pointes et façon, verre demi-double, compris démastilage, le mètre carré.....	5 45
245	Pose de vitres pour châssis ou croisées, compris fourniture de verre, de mastic, de pointes et façon, verre double, 4 ^e choix compris démastilage, le mètre carré.....	6 00
246	Le mètre courant de peinture à une couche de bordure de gazon en fonte, compris le lavage des bordures.....	0 10
247	Pose d'une plaque de rue en porcelaine, à bain de ciment reffluent, y compris l'encastrement dans la maçonnerie et la fourniture de quatre clous à crochet.....	1 55
248	Façon d'un numéro de maison de un ou plusieurs chiffres en peinture blanche sur fond bleu, modèle adopté par la Ville....	0 40
249	Une lettre ou un chiffre quelconque peint à l'huile, sur bois, sur mur ou sur verre de 0 ^m 03 de hauteur et au-dessous.....	0 04
250	Une lettre ou un numéro quelconque sur bois, sur mur ou sur verre, de 0 ^m 03 à 0 ^m 05.....	0 05
251	Une lettre ou un numéro quelconque sur bois, sur mur ou sur verre, de 0 ^m 05 à 0 ^m 07.....	0 08
252	Une lettre ou un numéro quelconque sur bois, sur mur ou sur verre, de 0 ^m 07 à 0 ^m 10.....	0 11
253	Une lettre ou un numéro quelconque sur bois, sur mur ou sur verre, de 0 ^m 10 à 0 ^m 15.....	0 13
254	Le mètre courant de siège en chêne, pour bancs de jardins et promenades, de 0 ^m 29 de largeur et de 0 ^m 06 d'épaisseur, mis en place.....	4 25
255	Le mètre courant de siège en sapin rouge, pour bancs de jardins et promenades, de 0 ^m 29 de largeur et de 0 ^m 06 d'épaisseur, mis en place.....	2 50

Nos d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	PRIX d'application
256	Le mètre courant de dossier en chêne conforme au modèle de l'esplanade.....	1 00
257	Le mètre courant de dossier en sapin rouge conforme au modèle des jardins.....	0 70
258	Le mètre courant de tringles en chêne pour bancsfaut euils....	0 35
259	Le mètre courant de tringles en sapin rouge pour bancs-fauteuils.	0 25
260	Plus-value sur les prix des nos 255, 257 et 259 pour emploi de sapin de choix d'Amérique.....	12 %
261	Le cent de vis à bois de 0 ^m 02 de longueur.....	3 25
262	Le cent de vis à bois de 0 ^m 03 de longueur	4 25
263	Le mètre courant de filets ou galons peints à l'huile pour guérite, kiosques ou urinoirs, etc., jusqu'à 0 ^m 01 de largeur.....	0 04
264	De 0 ^m 01 à 0 ^m 02 de largeur.....	0 06
265	De 0 ^m 02 à 0 ^m 05 id.	0 10
266	De 0 ^m 05 à 0 ^m 10 id.	0 12
NOTA. — <i>Le coutil sera payé comme filets ou galons.</i>		
267	Fourniture et pose d'un banc, modèle des bancs du Boulevard de la Liberté.....	70 00

VU ET PROPOSÉ :
Le Directeur des Travaux municipaux ,
 Lille, le 1^{er} Octobre 1882,
 A. MONGY.

DRESSÉ PAR LES INSPECTEURS PRINCIPAUX,
Chefs du Service des Travaux municipaux,
 Lille, le 1^{er} Octobre 1882,
 MIDARD,
 PARSY.

VU PAR NOUS,
Maire de Lille,
 A. RIGAUT, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ :
Conformément à notre lettre en date de ce jour,
 Lille, le 15 Décembre 1882,
Pour le Préfet du Nord,
 Le Secrétaire-Général délégué,
 BOUFFET.

TABLE DES MATIÈRES

I. — TRAVAUX DE BATIMENTS

	Pages
Cahier des Charges des travaux de l'entretien	3
Clauses et Conditions générales	9

BORDEREAU DES PRIX

I.^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, PAVAGES & ASPHALTAGES :

		Pages
Chapitre I. ^{er}	Journées	27
Chapitre II	Terrassements et forages de puits :	
	§ 1. ^{er} Déblais	28
	§ 2 Régalage, damage et talutage	30
	§ 3 Transports	30
	§ 4 Forage de puits	31
Chapitre III	Chaussées empierrées, pavages et asphaltages :	
	§ 1. ^{er} Démolitions	32
	§ 2 Matériaux rendus à pied d'œuvre	33
	§ 3 Chaussées empierrées	34
	§ 4 Pavages et main-d'œuvre	34
	§ 5 Asphaltages	36

II.^e SECTION. — MAÇONNERIES :

	Pages
Chapitre I. ^{er} Journées	37
Chapitre II Démolitions, percées de trous et scellements :	
§ 1. ^{er} Démolitions	38
§ 2 Percées de trous	40
§ 3 Scellements.	40
§ 4 Reprises et transports de matériaux	41
Chapitre III Matériaux rendus à pied-d'œuvre :	
§ 1. ^{er} Matériaux pour mortiers.	41
§ 2 Id. id. plafonds	42
§ 3 Id. id. bétons et maçonneries de briques	42
§ 4 Id. id. maçonneries de pierres de taille.	43
§ 5 Id. id. carrelages	44
§ 6 Id. id. dallages et revêtements	45
§ 7 Id. id. marbrerie	46
§ 8 Reprises et transports de matériaux.	46
Chapitre IV Maçonneries :	
§ 1. ^{er} Mortiers	47
§ 2 Bétons	48
§ 3 Maçonneries de briques	49
§ 4 Maçonneries de pierre de taille	52
§ 5 Refouillements et taille de la pierre de taille	54
§ 6 Carrelages	58
§ 7 Dallages et revêtements	60
§ 8 Marbrerie	61
§ 9 Jointoiements, crépissages et enduits	62
§ 10 Plafonds et corniches.	64

III.^e SECTION. — CHARPENTES :

Chapitre I. ^{er} Journées	66
Chapitre II Démontage de charpentes, cloisons, etc.	66
Chapitre III Matériaux rendus à pied-d'œuvre :	
§ 1. ^{er} Bois pour pilotis	67
§ 2 Bois bien équarris.	67
§ 3 Bois à vive arête	68
§ 4 Reprises et transports de matériaux	68

Chapitre IV	Charpentes :	
		Pages
	§ 1. ^{er} Bois de chêne travaillés pour pilotis	68
	§ 2 En bois bien équarris	69
	§ 3 En bois à vive arête	70
	§ 4 Corroyage des bois, chanfreins, moulures, etc.	71
Chapitre V	Réfection de charpentes	72
Chapitre VI	Travaux de charpente et de menuiserie en bois de location pour une durée de trois mois :	
	§ 1. ^{er} Echafaudages, barricadages, étais et étrépillons	73
	§ 2 Travaux de fêtes publiques	74
 IV. SECTION. — COUVERTURES : 		
Chapitre I. ^{er}	Journées	77
Chapitre II	Démontage de couvertures	78
Chapitre III	Matériaux rendus à pied d'œuvre :	
	§ 1. ^{er} Voligeage	80
	§ 2 Matériaux pour couvertures en ardoises, en pannes et en tuiles plates	80
	§ 3 Accessoires de couvertures	82
	§ 4 Matériaux pour couvertures en zinc	82
	§ 5 Matériaux pour couvertures en plomb	83
	§ 6 Reprises et transports de matériaux.	83
Chapitre IV	Voligeage	84
Chapitre V	Couvertures en ardoises	84
Chapitre VI	Couvertures en pannes spéciales, en pannes du pays et en tuiles plates :	
	§ 1. ^{er} Couvertures en pannes spéciales.	86
	§ 2 Id. en pannes du pays	86
	§ 3 Id. en tuiles plates	87
	§ 4 Faitages, arêtières, solins et jointoiments	88
	§ 5 Accessoires de couverture	89

Chapitre VII	Couvertures en zinc :	
		Pages
	Devis spécial et Cahier des charges	90
§ 1. ^{er}	Travaux en zinc neuf	104
§ 2	Travaux en zinc vieux	106
§ 3	Ouvrages divers en zinc et accessoires d'idem	107
Chapitre VIII	Couvertures en plomb :	
§ 1. ^{er}	Couvertures en plomb neuf	109
§ 2	Couvertures en plomb vieux	109
V.^e SECTION. — MENUISERIES :		
Chapitre I. ^{er}	Journées	110
Chapitre II	Démontages de menuiseries	111
Chapitre III	Matériaux rendus à pied-d'œuvre :	
§ 1. ^{er}	Bois pour voligeage	111
§ 2	Bois de chêne de Valenciennes (1. ^{er} choix).	112
§ 3	Bois de chêne du pays	112
§ 4	Bois d'orme	112
§ 5	Bois de sapin	113
§ 6	Bois blanc	113
§ 7	Objets divers	113
§ 8	Reprises et transports de matériaux.	113
Chapitre IV	Bâtis divers, huisseries, barres, fourrures, etc. :	
§ 1. ^{er}	Bâtis de tenture, barres, fourrures, tringles, etc.	114
§ 2	Bâtis bruts, assemblés à tenons et mortaises	117
§ 3	Bâtis d'huisseries assemblés, à trois parements	119
§ 4	Bâtis d'huisseries corroyés	122
Chapitre V	Menuiseries en planches entières :	
§ 1. ^{er}	Voligeage	125
§ 2	Menuiseries en chêne de Valenciennes, avec moins-value pour chêne du pays	126
§ 3	Menuiseries en orme	131
§ 4	Menuiseries en sapin	136
§ 5	Menuiseries en bois blanc.	141

Chapitre VI	Planchers et parquets :	
		Pages
§ 1. ^{er}	Planchers en planches entières	145
§ 2	Parquets à l'anglaise	146
§ 3	Parquets à point de Hongrie	146
Chapitre VII	Portes et lambris :	
§ 1. ^{er}	Lambris d'assemblage	148
§ 2	Lambris à petits cadres	152
§ 3	Lambris à grands cadres	156
§ 4	Portes cochères	160
Chapitre VIII	Croisées, châssis et persiennes :	
§ 1. ^{er}	Croisées	161
§ 2	Châssis fixes	163
§ 3	Portes-croisées	164
§ 4	Persiennes	164
Chapitre IX	Plinthes, cymaises, bandeaux, baguettes, etc.:	
§ 1. ^{er}	Plinthes, cymaises, bandeaux, champs, etc.	165
§ 2	Baguettes d'angles	167
§ 3	Chambranles	168
§ 4	Cadres figurant panneaux	169
§ 5	Moultures d'une seule pièce	171
§ 6	Corniches volantes	173
§ 7	Objets divers de menuiseries	175
§ 8	Façons de moultures, arrêts, etc.	176
Chapitre X	Escaliers :	
§ 1. ^{er}	Echelle de meunier	177
§ 2	Escalier droit, à 2 limons pleins	178
§ 3	Escalier droit, à 2 limons à crémaillères	178
§ 4	Escalier à quartier tournant, à 2 limons pleins	178
§ 5	Escalier à quartier tournant, à limon et crémaillères	179
§ 6	Escalier circulaire, à 2 limons pleins	179
§ 7	Escalier circulaire, à 2 limons à crémaillères	179
§ 8	Balustres et main-courantes	180
§ 9	Plus-values	180
Chapitre XI	Réfection de vieilles menuiseries :	
§ 1. ^{er}	Façon de planchers et de parquets	181
§ 2	Façons diverses, au mètre superficiel	182
§ 3	id. au mètre linéaire	185
§ 4	id. à la pièce	187

VI.^e SECTION. — FERRONNERIE, SERRURERIE & QUINCAILLERIE :

	Pages
Chapitre I. ^{er} Journées	190
Chapitre II Ferronnerie :	
§ 1. ^{er} Fers forgés pour bâtiments	191
§ 2 id. pour grilles	192
§ 3 Fers spéciaux	195
§ 4 Fers et tôle pour poutres.	196
§ 5 Fers pour marquises vitrées et lanterneaux	196
§ 6 Tôlerie pour appareils de chauffage.	197
§ 7 Treillis en fils de fer	198
§ 8 Fontes	199
§ 9 Façons de vieux fer	201
§ 10 Reprise en compte de vieux matériaux.	201
Chapitre III Serrurerie et Quincaillerie :	
1. ^o <i>Serrurerie</i>	
§ 1. ^{er} Serrures d'armoires	203
§ 2 Becs de canne	204
§ 3 Serrures à pêne dormant, ordinaires	206
§ 4 Id. id. de sûreté.	207
§ 5 Serrures à bouton de coulisse	208
§ 6 Serrures polies.	208
§ 7 Serrures de sûreté à deux pénes.	210
§ 8 Cadenas.	211
§ 9 Accessoires de la serrurerie	211
2. ^o <i>Quincaillerie</i>	
§ 1. ^{er} Crémones et espagnolettes	214
§ 2 Paumelles, fiches, charnières, pentures et pivots	215
§ 3 Verrous et targettes	223
§ 4 Loqueteaux et loquets.	227
§ 5 Ressorts, poignées, crochets et arrêts	229
§ 6 Sonnettes, timbres et accessoires	231
§ 7 Accessoires de la quincaillerie	233
Chapitre IV Travaux de réparations en serrure et quincaillerie :	
§ 1. ^{er} Vis, clous et pointes, à pied-d'œuvre	236
§ 2 Réparations de serrures et de leurs accessoires	237
§ 3 Id. de crémones et d'espagnolettes	238
§ 4 Id. de paumelles, pivots, fiches, charnières et pentures	239

	Pages
§ 5 Réparations de verrous et de targettes, avec leurs accessoires	239
§ 6 Id. de loquets et de loqueteaux, avec leurs accessoires	240
§ 7 Id. d'équerres	241
§ 8 Id. d'objets divers	241

VII.^e SECTION. — PLOMBERIE & ROBINETTERIE :

Chapitre I. ^{er}	Journées	243
Chapitre II	Tuyaux et nœuds de soudures	243
Chapitre III	Robinetterie :	
	§ 1. ^{er} Robinets en bronze	245
	§ 2 Robinets en cuivre	245
	§ 3 Tuyaux et tables en cuivre	247
	§ 4 Cuvettes syphoïdes	247
Chapitre IV	Accessoires de pompes et réparations :	
	§ 1. ^{er} Accessoires de pompes et réparations	248
	§ 2 Réparations de pompes et de leurs accessoires, ainsi que de la robinetterie	250
	§ 3 Reprise en compte de vieux matériaux	251

VII.^e SECTION. — PEINTURE, DORURE & VITRERIE :

Chapitre I. ^{er}	Journées	254
Chapitre II	Matériaux à pied-d'œuvre :	
	§ 1. ^{er} Couleurs et accessoires	255
	§ 2 Objets divers	257
Chapitre III	Ouvrages préparatoires	258
Chapitre IV	Peinture à la chaux et à la colle :	
	§ 1. ^{er} Ouvrages à la chaux et à la colle	259
	§ 2 Ouvrages à la colle	259
	§ 3 Ouvrages au silicate de potasse	261
	§ 4 Goudronnage	261
Chapitre V	Peinture à l'huile :	
	§ 1. ^{er} Peinture en général	261
	§ 2 Ouvrages divers	263
Chapitre VI	Dorure :	
	§ 1. ^{er} Dorure à l'eau	264
	§ 2 Dorure à l'huile	266
	§ 3 Dorure au cuivre	267

Chapitre VII	Vitrierie :	Pages
§ 1. ^{er}	Verres simples	268
§ 2	Verres demi-doubles	269
§ 3	Verres doubles	269
§ 4	Verres de différentes espèces	270
§ 5	Main-d'œuvre de vitrierie	271

IX.^e SECTION. — MOBILIER POUR ÉCOLES :

Tables, Chaires, Tableaux, Bouliers, Armoires-Bibliothèques, etc.	272
---	-----

X.^e SECTION. — GAZ :

§ 1. ^{er} Journées	273
§ 2 Fournitures à pied-d'œuvre	273
§ 3 Accessoires et objets divers	275

II. — TRAVAUX DE VOIRIE

Devis spécial et cahier des charges	279
---	-----

BORDEREAU DES PRIX

Chapitre I. ^{er}	Journées	309
Chapitre II	Terrassements et transports :	
	§ 1. ^{er} Terrassements	311
	§ 2 Transports	312
Chapitre III	Maçonnerie.	
	§ 1. ^{er} Matériaux à pied-d'œuvre	312
	§ 2 Mortiers	313
	§ 3 Exécution des maçonneries	314
	§ 4 Taille	315
	§ 5 Jointoiements et travaux au ciment	316
Chapitre IV	Charpente et menuiserie :	
	§ 1. ^{er} Matériaux à pied-d'œuvre	317
	§ 2 Bois mis en œuvre	317
Chapitre V	Serrurerie et autres ouvrages en métaux	319
Chapitre additionnel. — Ouvrages divers		321

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

2 **Etat-Civil :**

- A Mouvement de la population pendant l'année 1882.
- B Maladies occasionnelles des décès.

3 **Voie publique :** Dénomination de la rue Léon Gambetta.

4 **Comptabilité :**

- A Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1882.
- B Emprunt de 1863. — 39.° Tirage.

5 **Etat-Civil :** Nomination de médecins.

6 **Grand Concours de musique :**

- A Règlement.
- B Désignation d'un Commissaire général pour la Belgique et la Hollande.

7 **Jardins publics , serres et Jardin botanique :** Nomination d'un membre de la Commission administrative.

8 **Sapeurs-Pompiers :**

- A Admission d'officiers à la vétéranee.
- B Nomination d'un officier.

9 **Enseignement secondaire :** Traité entre l'Etat et la Ville pour la création d'un Collège de jeunes filles.

2. État - Civil

A. Mouvement de la population pendant l'année 1882.

B. Maladies occasionnelles des décès.

A Mouvement de la population pendant l'année 1882.

DÉSIGNATION DES CANTONS		Naissances	Mariages	Décès	Mort-nés
Nord-Est	Ville	508	118	465	39
	Fives	737	135	395	34
	Saint-Maurice .	368	84	228	13
Centre . .	Ville	435	118	403	31
Sud-Est . .	Ville	587	144	496	48
Sud-Ouest	Ville	252	71	211	21
	Wazemmes . .	1.910	439	1.332	144
	Banlieue . . .	52	17	34	3
	Esquermes . .	366	74	263	22
	Banlieue . . .	121	18	79	9
	Moulins-Lille .	925	201	621	55
Ouest . .	Banlieue . . .	19	3	12	1
	Ville	324	100	315	32
		6.604	1.522	4.854	452

B Maladies occasionnelles des décès en 1882

CAUSES DE DÉCÈS.	de moins de 1 an	de 1 à 5 ans	de 5 à 10 ans	de 10 à 20 ans	de 20 à 30 ans	de 30 à 40 ans	de 40 à 50 ans	de 50 à 60 ans	de 60 à 70 ans	de 70 à 80 ans	de 80 à 90 ans	de 90 à 100 ans et au-dessus	TOTAL	Répartition par cantons				
														Nord-Est	Centre	Sud-Est	Sud-Ouest	Ouest
Variole.....	43	69	13	15	17	16	15	7	2	.	.	.	197	33	15	12	129	8
Scarlatine.....	4	4	8	1	.	1	6	.
Rougeole.....	21	33	3	57	26	3	4	22	2
Erysipèle.....	8	1	.	2	.	.	2	1	6	4	5	1	30	7	5	2	16	.
Méningites.....	227	172	29	12	10	1	5	2	1	.	.	.	459	102	32	33	261	31
Apoplexie céréb.	1	.	.	5	6	19	39	62	67	27	1	.	227	58	40	16	102	11
Angine couen- neuse.....	3	11	1	1	1	1	17	1	1	1	14	.
Croup.....	9	45	7	62	13	3	14	30	2
Bronchite.....	182	116	11	3	5	5	8	33	52	43	14	1	473	63	43	56	284	27
Coqueluche.....	24	21	45	5	8	4	28	.
Pneumonie et Pleurésie.....	44	52	8	7	14	18	30	40	59	28	7	.	307	98	32	24	126	27
Phtisie pulmon. ^{re} .	13	16	12	90	225	192	138	82	29	12	.	.	809	200	69	72	407	61
Maladies du cœur	1	.	.	7	10	8	30	44	52	42	44	1	210	44	33	17	106	10
Diarrhée entérite	445	89	3	3	.	1	2	2	2	3	1	.	551	138	22	65	317	9
Fièvre-typhoïde.	1	3	6	16	17	9	4	1	2	.	.	.	59	12	4	3	36	4
Cholérine.....	141	10	2	.	.	153	9	14	.	128	2
Carreau.....	2	1	1	4	2	2	.	.	.
Affections puer- pérales.....	.	.	.	3	28	17	3	51	8	.	1	41	1
Catharr. des vieil- lards. Sénilité.	281	59	77	43	75	27
Faiblesse de con- stitution des nouv.-nés....	370	5	19	49	98	103	7	370	126	25	24	171	24
Autres affections chron. et orga.	4	12	7	7	8	24	48	72	77	28	5	.	292	64	46	12	157	13
Affect. chirurgie.	1	1	1	3	4	11	10	24	14	9	2	.	80	22	9	7	37	5
Hernies.....	1	.	.	.	1	.	1	3	4	.	.	.	10	4	.	1	5	.
Accidents.....	2	14	3	5	3	13	10	8	7	4	1	.	70	17	5	7	36	5
Suicides.....	.	.	.	1	4	8	5	6	6	1	.	.	31	11	5	2	11	2
Homicides.....	.	.	.	1	1	.	.	.	1	.
TOTAUX....	1547	670	106	175	352	330	334	381	424	345	179	11	4854	1123	493	421	2546	271

— 3 **Voie publique** : Dénomination de la rue Léon Gambetta.

Arrêté municipal.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, article 11 ;

Le vœu émis dans sa séance du 2 Janvier 1883 , par le Conseil municipal, interprète des sentiments de la population,

CONSIDÉRANT

Que Léon GAMBETTA a donné durant toute sa vie l'exemple du patriotisme le plus ardent , qu'il a été en 1870 l'âme de la défense nationale ; que son nom restera attaché à la fondation de la République ;

Qu'il a été élu en 1876 , Représentant de la deuxième circonscription de Lille, et que la mémoire de ce grand citoyen, doit être pieusement conservée dans notre Cité républicaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

A partir de ce jour, la rue Notre-Dame prendra le nom de rue *Léon Gambetta*.

ARTICLE DEUXIÈME

M. le Directeur des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville , le 2 Janvier 1883.

Le Maire de Lille ,

GÉRY LEGRAND.

Décret Présidentiel :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ,
Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

VU

L'ordonnance du 10 Juillet 1816 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les arrêtés en date des 2 et 3 Janvier 1883, par lesquels les Maires de Lille et d'Armentières (Nord), ont attribué à des voies publiques de ces villes le nom de *Léon Gambetta*.

ARTICLE DEUXIÈME

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1883.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

Pour ampliation :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

ROUSSEAU.

Pour expédition conforme :

Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,

JOPPÉ.

Pour ampliation :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.

Comptabilité :

- A **Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1882.**
 B **Emprunt de 1863.**

A Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1882.

Du 11 Janvier 1883.

Sapeurs-Pompiers. — Armement, équipement et matériel.	43.218 fr. 75	
Frais de pension des orphelins pauvres.	11.000	»
Création d'un bataillon scolaire. — Dépenses	11.500	»
Subside pour érection d'une statue à MARIETTE-BEY, à Boulogne-sur-Mer	200	»
Subside pour érection d'une statue à DUPLEIX, à Lan- drecies	500	»
Indemnité à M. CORREAUX, Commissaire de police retraité	1.000	»
Indemnité à M. ^{me} ANTOINE, née SENOUTZEN, Direc- trice d'asile admise à la retraite.	1.400	»
Chemin d'intérêt commun n.º 58. — Réparations.	629	»
Id. n.º 146. Id.	1.134	»
Curage des canaux. — Insuffisance du crédit annuel.	7.113	»
Fête historique du 8 Octobre 1882. — Liquidation des comptes	23.592	9 ³
Entretien des jardins et des promenades. — Insuffisance de crédit.	8.100	»
Entretien des chaussées pavées. — Insuffisance de crédit.	8.000	»
Entretien des chaussées empierrées. — Insuffisance de crédit.	3.200	»
Jardin Vauban. — Entretien des chèvres. — Insuffisance de crédit.	700	»

B 39.^e Tirage de l'Emprunt de 1863

(1.^{er} Février 1883)

Liste par ordre numérique des 2,253 numéros sortis au 39.^e tirage

pour le remboursement des 77,000 obligations créées

en vertu de la loi du 4 Mars 1863

36	1366	2557	3904	5390	6754	7920	9410
39	1384	2564	3908	5488	6779	7998	9415
102	1403	2569	3913	5527	6787	8052	9416
147	1444	2603	3919	5536	6809	8079	9421
180	1472	2629	3988	5539	6912	8186	9441
217	1523	2677	4050	5547	6958	8259	9454
298	1527	2683	4069	5552	6966	8298	9487
325	1570	2689	4084	5621	6983	8333	9501
384	1653	2704	4115	5646	7018	8352	9502
411	1740	2749	4188	5701	7037	8427	9591
430	1763	2790	4201	5712	7039	8438	9682
483	1872	2816	4245	5779	7053	8439	9770
496	1910	2822	4262	5795	7114	8571	9820
501	1956	2847	4393	5839	7119	8626	9876
514	2001	2854	4427	5856	7184	8628	9920
543	2003	2874	4443	5863	7196	8682	9930
635	2050	2892	4482	5885	7250	8739	10063
668	2075	2907	4536	5895	7282	8759	10110
698	2106	2916	4576	5899	7293	8787	10183
707	2115	2964	4607	5909	7300	8819	10205
743	2139	2978	4624	5934	7371	8831	10234
755	2197	3000	4676	5996	7385	8849	10238
758	2205	3021	4683	6036	7449	8903	10245
796	2208	3120	4715	6082	7462	9020	10261
801	2258	3162	4803	6085	7474	9067	10334
824	2364	3169	4875	6190	7501	9073	10364
854	2369	3229	4889	6308	7517	9097	10426
954	2407	3269	4922	6435	7568	9104	10439
994	2418	3315	4945	6477	7636	9163	10446
1001	2448	3341	4988	6604	7775	9164	10498
1067	2460	3602	4996	6618	7788	9187	10517
1094	2461	3614	5027	6658	7818	9281	10584
1194	2463	3706	5034	6666	7834	9288	10589
1218	2476	3715	5074	6672	7835	9314	10628
1231	2496	3756	5136	6681	7839	9367	10668
1301	2514	3859	5181	6738	7846	9381	10709
1306	2519	3902	5245	6740	7851	9385	10738

10742	12594	14397	16081	18212	19807	21524
10756	12648	14412	16087	18217	19841	21545
10795	12671	14432	16102	18226	19846	21554
10835	12677	14515	16163	18290	19855	21561
10939	12808	14600	16175	18291	19861	21563
10941	12812	14603	16214	18292	19885	21590
11008	12834	14618	16232	18306	19924	21603
11034	12840	14687	16243	18331	19931	21637
11042	12872	14751	16400	18356	19985	21641
11082	12910	14754	16403	18366	19987	21645
11112	12958	14779	16424	18373	19993	21656
11117	12995	14801	16443	18471	19997	21675
11121	13016	14818	16464	18474	20007	21681
11131	13023	14844	16516	18475	20042	21691
11149	13080	14847	16578	18492	20044	21770
11155	13237	14871	16702	18534	20107	21796
11199	13246	14899	16759	18550	20129	21924
11282	13315	14959	16810	18552	20170	21936
11300	13363	15033	16904	18568	20177	22056
11329	13421	15075	16905	18583	20231	22080
11406	13432	15078	16932	18587	20250	22153
11436	13510	15098	16957	18622	20274	22249
11438	13563	15188	16977	18683	20290	22265
11450	13570	15255	17011	18742	20309	22282
11501	13628	15271	17039	18774	20341	22347
11641	13635	15325	17048	18792	20439	22362
11681	13670	15358	17163	18797	20478	22366
11743	13688	15374	17189	18802	20486	22367
11845	13713	15429	17273	18833	20521	22392
11857	13753	15464	17276	18852	20530	22451
11881	13780	15500	17329	18920	20534	22547
11917	13791	15525	17348	18986	20546	22579
11920	13814	15543	17367	19016	20547	22636
12030	13822	15549	17375	19091	20664	22667
12043	13939	15601	17431	19129	20714	22701
12066	13943	15620	17457	19139	20724	22750
12118	13953	15631	17507	19141	20725	22767
12137	13964	15657	17528	19187	20787	22843
12144	13987	15681	17635	19242	20818	22899
12145	13997	15723	17663	19270	20894	22953
12171	14064	15727	17682	19438	21042	23068
12196	14066	15793	17752	19458	21105	23070
12253	14105	15832	17792	19504	21146	23087
12294	14169	15841	17924	19511	21165	23102
12358	14178	15900	17968	19551	21229	23113
12360	14184	15943	17982	19554	21290	23122
12400	14201	15966	18014	19596	21291	23220
12435	14287	15971	18034	19597	21337	23275
12437	14305	16001	18104	19625	21384	23360
12478	14325	16018	18133	19678	21405	23370
12495	14327	16023	18149	19682	21412	23421
12501	14349	16035	18168	19684	21496	23427
12518	14383	16054	18189	19759	21509	23485

23496	25189	26977	28657	30836	32697	33903
23544	25198	26984	28671	30898	32712	33955
23571	25267	26991	28688	30975	32736	34031
23576	25319	27002	28717	30977	32750	34080
23577	25322	27123	28788	31029	32813	34187
23597	25326	27171	28800	31034	32818	34271
23611	25495	27192	28811	31055	32848	34387
23619	25514	27200	28846	31078	32859	34433
23642	25549	27219	28906	31084	32882	34499
23667	25554	27244	28963	31111	32889	34523
23675	25562	27325	28993	31127	32898	54652
23820	25593	27334	29064	31160	32926	34665
23823	25612	27403	29091	31162	32928	34678
23835	25616	27418	29117	31228	32931	34679
23862	25630	27432	29132	31288	32983	34785
23872	25706	27484	29143	31304	32994	34800
23904	25715	27487	29168	31307	33000	34847
23930	25730	27515	29195	31312	33033	34858
23949	25742	27553	29331	31340	33062	34886
23955	25813	27578	29332	31350	33074	34985
23966	25830	27580	29397	31365	33099	34995
24079	25866	27593	29449	31425	33170	35004
24168	25902	27610	29472	31498	33215	35066
24200	25938	27631	29529	31520	33239	35167
24260	25953	27654	29557	31558	33265	35171
24289	25986	27666	29565	31574	33266	35221
24294	26001	27683	29611	31618	33270	35246
24320	26020	27696	29652	31624	33319	35285
24327	26031	27794	29763	31643	33350	35456
24330	26040	27798	29792	31652	33378	35523
24523	26042	27815	29848	31746	33423	35527
24572	26097	27846	29891	31838	33452	35529
24592	26208	27880	29914	31922	33482	35574
24618	26218	27881	29931	31942	33513	35632
24628	26224	27995	29984	31996	33527	35642
24660	26247	28016	30000	31998	33528	35686
24725	26261	28047	30015	32014	33531	35687
24792	26315	28091	30254	32033	33538	35702
24855	26345	28099	30310	32052	33586	35762
24870	26432	28151	30369	32076	33592	35796
24874	26558	28186	30374	32085	33611	35840
24898	26587	28212	30386	32141	33626	35891
24916	26646	28283	30413	32193	33637	36017
24925	26650	28296	30552	32227	33638	36047
24934	26673	28311	30553	32311	33702	36053
24951	26682	28327	30567	32333	33712	36090
24957	26719	28392	30588	32403	33771	36106
24966	26724	28430	30616	32449	33778	36124
24984	26863	28475	30650	32453	33792	36135
24986	26884	28476	30666	32485	33820	36137
24989	26952	28495	30705	32533	33835	36193
25077	26954	28538	30815	32558	33836	36264
25134	26957	28576	30819	32573	33884	36285

36298	37945	39732	41539	43309	44935	47005
36324	38052	39757	41554	43356	44971	47038
36337	38053	39790	41556	43368	45003	47066
36370	38062	39792	41585	43428	45077	47086
36381	38099	39807	41617	43443	45160	47119
36406	38149	39809	41633	43510	45234	47187
36421	38164	39827	41663	43569	45271	47229
36499	38178	39867	41708	43591	45282	47273
36510	38314	39918	41714	43609	45286	47283
36557	38340	40055	41744	43622	45329	47311
36618	38394	40107	41790	43676	45345	47326
36632	38444	40199	41832	43683	45480	47351
36655	38454	40220	41870	43689	45483	47357
36678	38658	40224	41919	43692	45549	47408
36680	38710	40304	41945	43726	45637	47431
36735	38730	40342	41958	43771	45649	47468
36768	38744	40435	41959	43813	45660	47486
36777	38780	40469	42025	43863	45699	47503
36814	38785	40477	42047	43873	45715	47581
36819	38806	40485	42147	43930	45754	47623
36863	38862	40496	42193	43947	45809	47663
36874	38867	40519	42210	43982	45888	47710
36946	38874	40526	42211	44109	45898	47719
36989	38882	40531	42299	44125	45982	47737
36993	38895	40548	42301	44155	46017	47751
37003	38910	40560	42473	44156	46045	47763
37027	38952	40572	42475	44173	46047	47794
37047	38977	40651	42527	44176	46055	47890
37075	38989	40674	42531	44190	46061	47899
37077	39028	40761	42565	44195	46070	47948
37080	39053	40850	42601	44206	46094	47954
37100	39061	40907	42608	44259	46181	48032
37118	39093	40925	42685	44287	46190	48048
37147	39098	41003	42753	44293	46193	48135
37153	39128	41057	42755	44296	46206	48153
37157	39181	41069	42875	44370	46213	48155
37180	39252	41089	42896	44480	46265	48181
37284	39277	41111	42900	44567	46278	48188
37290	39327	41137	42911	44583	46298	48204
37295	39348	41163	42944	44613	46322	48247
37300	39364	41175	42975	44617	46411	48248
37316	39402	41185	43032	44622	46441	48357
37324	39412	41218	43047	44642	46461	48359
37327	39414	41243	43083	44656	46465	48376
37342	39460	41330	43132	44694	46496	48419
37494	39470	41381	43158	44714	46514	48422
37552	39538	41413	43181	44740	46563	48454
37590	39565	41424	43195	44741	46690	48493
37618	39580	41458	43207	44762	46710	48499
37625	39604	41461	43239	44823	46768	48523
37756	39635	41477	43242	44843	46769	48560
37832	39642	41502	43267	44848	46864	48576
37935	39694	41506	43290	44884	46910	48609

48654	50089	51844	53454	54982	56774	58811
48693	50090	51904	53456	54986	56814	58831
48727	50133	51912	53521	54998	56827	58849
48781	50201	51976	53526	55001	56983	58853
48801	50229	52019	53585	55007	57156	58904
48897	50284	52025	53589	55010	57190	58962
48914	50294	52029	53620	55041	57213	58994
48919	50372	52036	53627	55110	57222	59014
48933	50424	52068	53657	55162	57271	59051
48936	50430	52093	53669	55169	57273	59116
48958	50447	52096	53682	55188	57318	59150
48986	50448	52115	53690	55259	57343	59155
49032	50521	52154	53703	55273	57421	59163
49033	50556	52175	53861	55276	57480	59280
49064	50602	52189	53870	55280	57552	59281
49065	50614	52195	53884	55320	57562	59284
49066	50689	52241	53896	55418	57603	59315
49136	50761	52310	53897	55467	57604	59321
49156	50766	52361	53933	55491	57630	59327
49159	50769	52398	53965	55527	57645	59334
49193	50777	52432	54029	55530	57681	59364
49205	50788	52461	54038	55558	57735	59365
49219	50807	52489	54067	55581	57761	59380
49223	50809	52515	54094	55652	57782	59385
49301	50826	52602	54138	55664	57821	59398
49302	50844	52637	54198	55682	57845	59453
49400	50884	52691	54244	55738	57864	59463
49408	50908	52708	54275	55741	57868	59508
49419	50915	52748	54324	55742	57931	59516
49439	51106	52761	54325	55878	57981	59527
49461	51118	52769	54331	55924	58079	59531
49502	51133	52770	54411	55934	58137	59663
49530	51153	52783	54416	55941	58155	59726
49536	51175	52822	54417	55963	58159	59733
49545	51203	52829	54421	56067	58170	59805
49589	51205	52852	54438	56070	58243	59811
49603	51221	52914	54439	56119	58258	59890
49624	51247	52944	54473	56178	58275	59970
49630	51388	53055	54479	56183	58300	60043
49652	51485	53075	54492	56193	58401	60088
49655	51500	53149	54514	56255	58403	60111
49723	51519	53206	54516	56280	58424	60128
49735	51556	53225	54552	56336	58439	60142
49742	51595	53243	54560	56357	58495	60164
49770	51605	53266	54584	56380	58507	60205
49827	51633	53280	54640	56494	58528	60206
49860	51635	53314	54679	56573	58581	60218
49861	51717	53339	54717	56617	58597	60234
49871	51721	53374	54733	56664	58650	60268
49880	51729	53379	54743	56725	58741	60297
49887	51746	53416	54751	56731	58747	60327
49896	51767	53435	54890	56765	58762	60384
50027	51826	53453	54923	56769	58809	60399

60467	62361	64373	66072	67733	69637	71326
60516	62444	64375	66094	67788	69641	71354
60528	62449	64381	66117	67793	69679	71379
60565	62467	64415	66145	67806	69684	71397
60598	62502	64462	66222	67833	69716	71435
60651	62583	64464	66254	67843	69728	71448
60674	62698	64465	66257	67858	69824	71515
60693	62723	64517	66279	67866	69829	71523
60776	62725	64527	66299	67915	69855	71526
60796	62735	64533	66322	67977	69842	71566
60808	62767	64576	66332	68012	69983	71681
60825	62771	64601	66338	68165	69992	71718
60859	62775	64619	66359	68185	70006	71719
60861	62826	64765	66394	68188	70014	71727
60874	62914	64805	66427	68216	70065	71740
60981	62915	64885	66441	68295	70070	71799
60982	62929	64912	66459	68373	70083	71816
61102	63014	64945	66471	68380	70167	71826
61170	63026	65036	66492	68381	70189	71856
61176	63034	65118	66516	68395	70232	71899
61178	63065	65194	66549	68408	70398	71952
61221	63139	65259	66565	68561	70404	72005
61261	63181	65268	66578	68562	70436	72025
61337	63196	65285	66694	68590	70473	72120
61363	63221	65294	66716	68640	70487	72181
61366	63266	65308	66717	68726	70554	72265
61373	63339	65333	66743	68764	70566	72279
61438	63406	65374	66746	68773	70585	72321
61474	63478	65390	66858	68782	70600	72397
61487	63495	65412	66967	68801	70644	72430
61578	63523	65415	67067	68807	70650	72464
61608	63538	65436	67077	68818	70673	72487
61653	63540	65528	67089	68839	70693	72493
61663	63542	65551	67172	68871	70723	72571
61670	63684	65553	67213	68945	70736	72580
61690	63699	65652	67225	68954	70778	72594
61727	63715	65731	67231	68955	70808	72654
61796	63764	65740	67248	68967	70860	72737
61894	63770	65774	67305	68970	70888	72744
61966	63911	65785	67308	68971	70895	72761
61989	63933	65807	67344	69016	70901	72773
62005	63963	65816	67356	69105	70955	72780
62017	63982	65827	67381	69188	70962	72796
62055	64014	65884	67433	69210	71001	72823
62101	64119	65904	67435	69386	71019	72838
62113	64141	65911	67490	69388	71061	72851
62118	64156	65949	67543	69406	71111	72874
62152	64176	65955	67550	69444	71120	72876
62156	64197	65967	67581	69470	71135	72887
62251	64201	65982	67622	69491	71226	72895
62298	64209	66002	67665	69533	71273	72907
62306	64241	66013	67700	69570	71274	72988
62339	64269	66069	67707	69606	71311	73000

73029	73468	73894	74439	74908	75448	76291
73075	73471	73925	74445	74981	75494	76388
73088	73512	73985	74493	75008	75608	76535
73105	73588	73996	74582	75057	75662	76655
73106	73599	73997	74592	75068	75687	76688
73143	73648	74030	74602	75161	75747	76706
73175	73709	74037	74638	75191	75830	76719
73217	73734	74098	74670	75233	75874	76758
73241	73765	74205	74688	75303	75953	76780
73367	73769	74210	74700	75333	76020	76804
73382	73812	74225	74706	75341	76051	76896
73390	73843	74243	74720	75353	76090	76946
73392	73870	74308	74790	75366	76215	76958
73400	73882	74315	74793	75368	76244	76979
73426	73886	74327	74811	75418	76265	
73459	73889	74389				

Ces obligations seront remboursées à partir du 1.^{er} Juillet 1883 : à Lille, à la Recette municipale; à Paris, chez MM. Émile ERLANGER et C.^{ie}, rue Taitbout, 20; à Bruxelles, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Elles seront remboursables en vertu de la loi sur les lots et primes du 21 Juin 1875, par 99 fr. 71.

Les porteurs ont droit en outre à 1 fr. 35, représentant le semestre d'intérêts échus pour les obligations au porteur, ou à 1 fr. 45 pour les obligations nominatives.

**Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs
au 1.^{er} Février 1883
et qui n'ont pas été présentées au remboursement**

NUMÉROS PRIMÉS :

Remboursables par 500 fr. — 1262 (32), 4993 (38), 12458 (38), 28920 (op) (28),
48222 (38), 75284 (38).

Remboursables par 200 fr. — 1869 (38), 3795 (38), 6225 (38), 16960 (38),
17484 (36), 24212 (38), 25260 (38), 31014 (38), 32169 (38), 33072 (38),
46275 (36), 47260 (38), 58409 (36), 73638 (36), 74384 (38), 76810 (38).

Liste par tirage et par ordre numérique.

Les numéros primés sont reproduits par un astérisque ()*

122	37	1485	37	2043	38	3007	34	3825	38	4920	38
133	38	505	38	076	»	019	33	870	»	993	* »
245	38	519	37	092	37	052	38	918	37		
436	»	520	38	096	33	187	37	921	»	5016	37
464	»	525	37	120	»	204	36			044	»
493	35	534	»	158	38	211	37	4002	37	059	»
546	38	546	»	184	»	310	35	031	38	087	38
725	»	622	35	195	37	382	37	089	38	093	37
731	»	669	33	222	38	386	36	145	37	111	»
736	»	711	38	284	36	397	38	164	36	247	36
780	36	727	37	321	37	422	38	220	»	257	35
781	37	759	38	366	»	439	36	291	38	288	37
783	38	798	37	368	38	465	»	343	»	299	»
857	37	827	38	377	37	471	37	399	35	315	»
867	»	869	*	415	36	484	»	473	37	478	»
		885	37	599	35	510	»	660	38	573	»
1183	37	889	»	611	33	541	38	678	33	641	»
187	»	925	13	618	38	586	»	703	38	774	38
261	»	951	36	693	37	640	34	706	37	888	37
262	* 32	965	37	729	36	655	36	723	»	953	15
269	37			808	37	679	38	749	36		
434	»	2023	35	942	38	694	37	821	37	6012	38
435	»	028	37			795	* 38	876	38	089	37

19531	37	21079	37	23104	37	24831	37	26894	37	28895	37
567	"	159	38	141	"	866	38	920	38	910	36
572	38	206	37	188	35	875	31	937	35	980 ^{op} 28	
713	37	207	36	211	36	882	38	961	38	922 ^{op} 29	
745	"	351	37	258	37	913	36	999	35	961	38
779	38	364	35	308	33					997	37
799	36	462	37	323	37	25111	37	27050	37	999	"
883	37	526	"	332	"	116	"	111	"		
923	35	566	35	355	38	151	38	158	"	29127	27
932	36	626	36	392	37	157	"	166	38	133	23
936	34	646	"	400	"	200	"	178	36	130	38
959	36	672	37	460	38	213	36	180	38	158	37
961	"	724	"	504	"	238	37	183	35	163	"
		776	"	513	37	260*	38	197	37	169 ^{op} 33	
20033	38	803	36	520	38	262	37	207	35	170 ^{op} 20	
056	"	852	37	541	37	309	38	276	37	191	38
085	35	860	38	559	"	316	38	292	38	193	37
136	37	884	37	569	38	336	37	321	"	238	38
153	"	892	"	579	"	373	"	337	"	248	37
188	38	939	"	613	37	392	"	347	37	292	33
210	35	948	"	661	"	452	"	424	"	296	36
243	31			708	"	529	36	430	"	300	35
333	38	22014	36	777	33	541	37	538	"	316	37
338	30	015	"	800	36	572	38	556	38	321	"
367	31	038	36	818	37	586	"	652	"	461	36
394	34	057	38	821	"	633*	36	667	38	485	35
494	38	102	37	937	35	664	38	681	37	518	37
513	37	164	38	943	37	784	"	764	38	520	"
523	38	179	"			791	36	772	37	548	"
524	"	208	37	24024	37	842	37	868	38	644	36
533	37	259	38	032	"	891	"	882	33	649	"
562	"	276	37	033	"	905	36	884	38	655	33
615	"	283	38	038	"			893	37	668	38
630	36	288	37	058	"	26023	35	969	"	675	37
677	37	292	"	102	38	030	37			699	38
678	29	298	36	113	37	046	38	28006	38	701	37
683	38	377	38	211	36	131	"	015	37	820	"
727	35	384	37	212*	38	153	"	157	"	822	38
731	"	551	38	225	36	163	37	196	38	823	"
734	37	630	37	258	37	285	36	309	37	859	36
756	38	631	"	335	"	360	37	403	38	916	37
899	37	641	"	349	"	366	36	405	37	938	34
942	38	739	"	428	31	411	"	472	36	959	36
965	37	797	31	434	36	497	38	617	31	972	38
977	38	862	36	530	38	549	"	621	38		
		886	37	538	"	561	37	636	37	30100	38
21003	37	917	"	549	37	581	"	673	"	165	"
011	35	934	37	583	27	622	"	736	38	188	37
013	37	958	"	699	37	626	"	738	"	270	"
015	"	991	19	701	"	641	"	743	33	324	36
057	"			734	38	655	"	744	35	332	38
062	35	23057	37	771	33	870	37	747	33	398	37
077	38	084	28	830	34	885	35	819	37	399	33

30437	38	32823	37	35405	38	38442	36	40540	38	43206	38
441	37	831	38	449	11	485	38	573	"	245	37
472	"	885	36	450	37	491	37	593	37	259	36
480	"	919	38	505	"	563	"	690	33	357	37
487	"	954	37	507	38	592	36	724	37	374	35
489	38			517	"	608	38	727	"	399	38
502	"	33054	38	590	"	611	37	738	"	438	36
521	"	069	36	599	36	680	38	809	38	469	35
30596	37	072	38	656	38	695	"	834 ^{op}	17	482	36
648	36	314	37	657	37	696	"	836 ^{op}	37	494	35
688	37	338	"	734	36	769	37	846	36	546	37
738	"	342	"	758	38	789	"	873	37	612	35
739	35	346	"	777	37	988	"	953	38	632	37
771	38	598	35	877	36			954	37	672	"
784	37	629	37	909	38	39017	35	969	35	729	"
837	35	644	"	955	"	047	38			753	37
856	37	694	38	956	37	076	37	41105	36		
858	36	715	37			125	38	209	38	44004	37
868	37	797	38	36140	38	273	37	411	"	040	"
924	35			142	37	306	38	454	"	052	38
957	38	34005	37	207	38	352	36	522	37	277	37
		073	"	305	35	356	37	589	37	321	"
		192	"	518	38	380	38	622	35	344	"
31014 *	38	237	"	605	"	382	37	639	7	397	"
015	37	415	34	663	"	391	"	685	37	460	35
020	37	420	35	726	35	446	38	700	"	523	36
189	36	435	37	737	34	516	"	732	30	527	"
314	37	473	"	747	38	525	37	742	37	528	"
441	"	490	"	783	37	536	38	759	38	530	"
607	"	547	38	815	"	719	37	858	37	670	37
649	35	568	38	981	38	784	36	938 ^{op}	33	685 ^{op}	36
661	"	571	36			812	38	939 ^{op}	37	745	38
663	38	811	37	37029	37	877	37			759	"
699	"	826	38	043	"	907	"	42122	38	777	"
726	37	851	37	045	"	984	36	216	34	782	36
750	"			113	35	985	38	260	38	846	37
754	"			114	37			326	37	883	"
826	"	35003	36	136	"	40048	38	338	38	888	"
856	"	008	37	204	"	053	"	448	37	933	"
856	"	025	29	209	34	084	"	465	38	972	34
883	36	058	37	214	31	101	"	552	"	991	36
891	38	107	38	214	31	160	36	630	"		
940	37	118	"	310	38	196	37	687	"	45091	37
		141	37	339	"	298	"	697	36	106	37
32143	38	160	38	355	37	298	"	807	38	157	38
159	"	179	37	589	"	395	38	872	37	197	37
169 *	"	225	"	637	37	396	35	880	"	222 *	38
252	37	234	"	674	35	403	37	894	38	227	"
263	"	243	"	758	37	405	36	941	"	237	"
490	37	321	36			426	36			253	19
492	32	336	"	38011	37	436	37	43095	7	315	37
532	37	383	"	172	"	455	38	091	"	366	"
552	35	386	11	181	"	459	"	194	37	409	"
564	37	391	"	318	27	512	35				
819	35										

45450	31	47260 *	38	49614	38	52133	36	54346	37	56868	38
468	35	282	37	619	»	164	29	466	38	947	»
469	37	299	33	641	35	212	37	480	36	994	»
530	»	304	37	677	37	273	35	490	37		
544	38	342	31	678	»	306	38	513	38	57035	37
552	37	352	37	682	»	379	37	520	37	175	31
569	»	388	7	720	»	415	»	545	36	256	38
574	36	445 op	15	736 op	31	452	38	564	36	259	»
591	37	445 op	28	844	37	494	36	580	37	439	37
601	»	446 op	37			537	38	599	38	457	»
604	38	461	»	50096	37	591	35	651	13	507	»
664	35	517	38	099	»	662	37	652	23	515	»
682	38	738	36	184	38	681	36	657	35	617	38
792	37	832	35	305	35	699	38	658	21	672	37
794	38	937	38	317	37	721	37	659	30	722	34
818	37	958	»	375	34	741	38	661	29	727	37
835	36			400	38	762	35	664	27	762	»
849	37	48103	37	408	37	806	33	675	37	811	35
870	»	168 op	21	411	36	921	37	704	36	813	37
875	»	170	37	478	32	925	»	756	33	927	38
934	38	262	38	502	38			829	38		
942	37	318	35	608	»	53015	38	861	»	58125 op	37
		430	»	655	37	029	37	937	37	141	36
46026	38	439	37	668	»	103	»			161	37
059	35	579	»	864	36	126	»	55026	38	167	»
097	37	585	36	924	38	244	38	101	37	175	38
129	»	594	38	935	37	251	»	113	38	183	37
152	38	716	37			260	38	161	»	230	»
168	35	750	»	51062	37	263	37	163	»	284	38
204	37	835	37	105	35	316	»	176	29	375	36
251	38	849	26	114	38	459	38	201	38	404	37
252	»	853	»	132	37	515	37	456	37	409 *	36
261	37	864	37	202	38	537	36	554	38	410	37
273	»	891	36	238	35	667	35	837	37	517	»
275 *	36	969	38	258	37	678	37	899	»	518	38
286	38			283	7	738	»			547	»
442	37	49016	37	397	37	746	38	56033	37	563	36
558	36	019	»	445	35	751	»	036	36	582	38
614	33	046	»	457	38	807	37	050	37	587	37
645	37	072	38	468	35	886 op	31	091	31	610	38
702	»	126	37	502	37	900	37	188	37	669	36
738	35	146	38	510	36	936	38	273	34	689	37
748	38	154	»	539	29			430	33	692	36
803	35	194	37	733	37	54037	36	476	37	719	36
328	38	212	38	772	35	076	37	523	38	723	37
		228	37	812	36	237	»	524	37	822	»
47009	38	230	»	934	38	247	38	555	38	860	38
032	»	250	38	966	»	249	25	644	30	915	37
059	»	273	37	971	37	250	13	654 op	36		
124	33	319	35			270	38	663 op	33	59063	37
168	37	372	38	52001	37	290	37	667	37	073	»
201	35	469	36	034 op	29	332	»	733	33	079	»
209	»	476	15	058	37	336	35	823	37	128	35

74060	38	74396	37	74722	31	75126	37	75680	37	76558	31
075	37	402	38	782	36	183	38	689	»	561	35
118	36	421	»	795	37	186	»	726	36	563	»
135	38	522	37	837	»	284 *	38	936	36	565	37
155	37	568	35	914	37	290	»	990	37	594	38
199	38	575	»	915	»	326	»			658	25
236	36	590	38	916	»	471	37	76132	37	670	37
276	38	613	36	924	35	481	36	214	38	728	38
319	36	624	37	955	36	496	38	252	37	767	37
339	38	639	»	960	38	581	37	260	»	810 *	38
374	37	696	38	987	»	582	37	287	»	845	»
381	»	698	37			669	»	469	37	885	35
384 *	38	716	»	75075	36	670	»	522	»	989	37

Les chiffres placés à la droite des numéros ci-dessus indiquent le tirage auquel ils appartiennent.

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour le remboursement.

~~5~~ Etat-Civil : Nomination de médecins.

Par arrêté municipal du 23 Janvier 1883, MM. BAUDRY et WERTHEIMER, docteurs en médecine, et BOUTRY et LAUTIAUX, officiers de santé, ont été maintenus dans leurs fonctions de médecins de l'Etat-Civil et des écoles.

6 GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

de musique des 3 et 4 Juin 1883

sous la présidence de M. AMBROISE THOMAS ,

Membre de l'Institut, Directeur du Conservatoire de Paris.

A **Règlement.**

B **Désignation d'un Commissaire général pour la Belgique
et la Hollande.**

RÈGLEMENT.

ARTICLE 1^{er}

Un grand Concours international de musiques d'harmonie, de fanfares et d'orphéons, aura lieu à Lille, les Dimanche et Lundi 3 et 4 Juin.

ARTICLE 2

Toutes les Sociétés chorales et instrumentales de France et de l'Etranger sont appelées à y prendre part.

Les Sociétés étrangères seront classées dans des divisions séparées, sauf dans le Concours d'honneur, qui sera international.

ARTICLE 3

Les Sociétés chorales et instrumentales de Lille et de la banlieue, ne pourront prendre part au Concours.

ARTICLE

Cette solennité musicale comprendra :

- 1.° Un Concours de lecture à vue ;
- 2.° Un Concours d'exécution ;
- 3.° Un Concours d'honneur international.

Les musiques d'harmonie et les fanfares concourront le Dimanche 3 Juin ;
les Sociétés chorales , le Lundi 4 Juin.

Classement applicable aux divers Concours

ARTICLE 5

Les Sociétés chorales et instrumentales qui se feront inscrire seront classées ainsi qu'il suit :

1.° Sociétés étrangères

TROISIÈME DIVISION

Sociétés concourant pour la première fois et Sociétés ayant déjà concouru dans cette section sans obtenir de premier prix ascendant.

DEUXIÈME DIVISION

Sociétés ayant déjà concouru dans cette division ou ayant obtenu un prix ascendant en troisième division en France ou à l'Etranger.

PREMIÈRE DIVISION

Sociétés ayant déjà concouru dans cette division ou ayant obtenu un prix ascendant en deuxième division, en France ou à l'Etranger.

DIVISION SUPÉRIEURE

Sociétés ayant déjà concouru dans cette division ou ayant obtenu un prix ascendant en première division, en France ou à l'Etranger.

DIVISION D'EXCELLENCE

La division d'excellence comprendra toutes les Sociétés qui s'y feront inscrire.

Les Sociétés ayant déjà obtenu un premier prix d'excellence ne pourront se présenter que pour le Concours d'honneur.

Les Sociétés ayant remporté, dans un précédent Concours, un premier prix ascendant en division supérieure, première section, en France ou à l'Etranger, seront tenues d'y concourir.

2.º Sociétés françaises

TROISIÈME DIVISION

Troisième section : Sociétés des communes rurales n'ayant jamais concouru, ou ayant concouru dans cette section sans y remporter un prix ascendant.

Deuxième section : Sociétés ayant concouru dans cette section ou ayant remporté un prix ascendant dans la troisième section.

Première section : Sociétés des chefs-lieux de département et d'arrondissement n'ayant jamais concouru, ou ayant concouru dans les sections inférieures ; et Sociétés ayant déjà concouru dans cette première section ou ayant remporté un prix ascendant dans la deuxième section.

DEUXIÈME DIVISION

Deuxième section : Sociétés ayant déjà concouru dans cette section, sans y remporter de prix ascendant ; et Sociétés ayant obtenu le prix ascendant de la troisième division, première section.

Première section : Sociétés ayant concouru dans cette section sans y remporter de prix ascendant, et Sociétés ayant obtenu le prix ascendant de la seconde division, deuxième section.

PREMIÈRE DIVISION

Deuxième section : Sociétés ayant déjà concouru dans cette section sans y remporter de prix ascendant, et Sociétés ayant remporté le prix ascendant de la deuxième division, première section.

Première section : Sociétés ayant déjà concouru dans cette section sans y remporter de prix ascendant, et Sociétés ayant remporté le prix ascendant de la première division, deuxième section.

DIVISION SUPÉRIEURE

Deuxième section : Sociétés ayant déjà concouru dans cette section sans y remporter de prix ascendant , et Sociétés ayant remporté le prix ascendant de la première division , première section .

Première section : Sociétés ayant déjà concouru dans cette section sans y remporter de prix ascendant , et Sociétés ayant remporté le prix ascendant de la division supérieure , deuxième section .

DIVISION D'EXCELLENCE

La division d'excellence comprendra toutes les Sociétés qui s'y feront inscrire.

Les Sociétés ayant remporté, dans un précédent Concours, un premier prix ascendant en division supérieure, première section , seront tenues d'y concourir .

Les Sociétés ayant déjà obtenu un premier prix d'excellence ne pourront se présenter que pour le Concours d'Honneur.

ARTICLE 6

En aucun cas, une Société ne pourra être autorisée à s'inscrire au-dessous du rang que lui assigne le classement détaillé en l'article 5 .

Elle pourra, au contraire , si elle le désire , s'inscrire dans des divisions ou sections plus élevées que celle où elle est classée de droit .

ARTICLE 7

Si le nombre des Sociétés inscrites dans chaque division ou section dépasse huit , il sera procédé à des subdivisions par la voie du sort .

ARTICLE 8

Il n'y aura pas de distinction entre les fanfares pourvues de saxophones et de sarrusophones , et celles qui ne possèdent pas ces instruments .

Les batteries ne seront pas admises dans les fanfares ; les timbales et les caisses-claires seront seules tolérées .

Toute fanfare possédant des petites flûtes , haut-bois , petites clarinettes ou clarinettes et bassons , sera considérée comme harmonie et classée comme telle .

Les contre-basses à cordes seront admises dans les musiques d'harmonie .

Concours de lecture à vue

ARTICLE 9

Le Concours de lecture à vue aura lieu à huis-clos ; il sera facultatif pour les Sociétés chorales, mais obligatoire pour toutes les Sociétés instrumentales françaises. Il sera également obligatoire pour les Sociétés instrumentales étrangères concourant dans la division d'excellence.

Toutefois les Sociétés qui ne prendront part qu'au Concours d'honneur, seront dispensées des épreuves de lecture à vue.

ARTICLE 10

Chaque Société sera classée dans la division (sans distinction de section) où elle sera inscrite pour le Concours d'exécution, et devra s'astreindre à l'observation des articles 5, 6, 7 et 8.

ARTICLE 11

Les morceaux de lecture à vue seront :

- 1.^o Pour les Sociétés instrumentales troisième et deuxième divisions, des marches et pas redoublés faciles ;
- 2.^o Pour les Sociétés instrumentales des autres divisions, des fantaisies de difficultés proportionnées ;
- 3.^o Pour les Sociétés chorales troisième et deuxième divisions, des solfèges à deux parties ;
- 4.^o Pour les Sociétés chorales des autres divisions, des solfèges à quatre parties.

ARTICLE 12

Les Sociétés ne peuvent concourir par fraction en lecture à vue. Elles doivent y prendre part avec le personnel qui concourt en exécution, sauf pour les Sociétés instrumentales qui devront, en lecture, supprimer leur batterie.

ARTICLE 13

Il est essentiellement recommandé aux Sociétés instrumentales de fournir un état exact de leur personnel, avec indication de la clef lue par chaque instrumentiste, afin que les parties nécessaires soient tenues prêtes.

ARTICLE 14

Cinq minutes seront accordées à chaque Directeur pour examiner le morceau à lire et pour faire procéder à la distribution des parties.

ARTICLE 15

Les Sociétés qui se seront fait entendre devront se retirer après l'audition. Aucun membre étranger à l'Administration du Concours ne pourra assister aux épreuves de lecture à vue.

Concours d'exécution

ARTICLE 16

Toutes les Sociétés inscrites dans la division d'excellence, dans la division supérieure et dans la première division, exécuteront deux chœurs ou morceaux, l'un au choix, l'autre imposé.

Les Sociétés inscrites dans les deuxième et troisième divisions, exécuteront un seul morceau qui sera laissé à leur choix.

Les titres des morceaux laissés au choix des Sociétés devront être indiqués au plus tard au moment du tirage au sort fixé par l'article 23 ci-après pour l'ordre du Concours.

Le classement des Sociétés est indiqué aux articles 5, 6, 7 et 8.

ARTICLE 17

Les pas redoublés ne seront admis comme morceaux de choix dans aucune section des Sociétés instrumentales.

ARTICLE 18

Il ne sera tenu aucun compte, dans l'exécution des chœurs de choix, des solo ou quatuor-solo qu'ils pourraient renfermer.

ARTICLE 19

Sont absolument interdits les chœurs ou morceaux avec lesquels les Sociétés auraient obtenu, depuis cinq ans, un premier prix dans de précédents Concours.

ARTICLE 20

Un exemplaire du chœur ou morceau imposé sera remis gratuitement au moment du tirage au sort, le Dimanche 30 Avril, à midi, au délégué de chaque Société, un mois avant le Concours, pour toutes les divisions.

La Société qui ne serait pas représentée par un délégué, recevra par la poste le morceau imposé.

Les Sociétés chorales devront chanter les chœurs imposés dans le ton où ils sont écrits, en se servant du diapason normal.

Concours d'honneur INTERNATIONAL

ARTICLE 21

Seront seules admises à ce Concours, sans distinction de nationalité:

1.° Les Sociétés chorales et instrumentales qui remporteront le prix d'excellence au présent Concours ;

2.° Toutes les Sociétés chorales et instrumentales ayant déjà obtenu un premier prix d'excellence dans un précédent Concours.

Les Sociétés inscrites pour le Concours d'honneur exécuteront:

1.° Le chœur ou morceau imposé à la division d'excellence ;

2.° Un morceau au choix (qui pourra être celui déjà interprété en division d'excellence).

Les conditions insérées dans les articles 18, 19 et 20, sont applicables au Concours d'honneur.

Défilé

ARTICLE 22

Les conditions devant être égales pour les Sociétés, elles devront toutes prendre part au défilé qui aura lieu avant le Concours d'exécution.

Des médailles commémoratives seront distribuées au défilé,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23

L'ordre de chaque Concours sera réglé par un tirage au sort qui aura lieu le Dimanche 29 Avril, à midi, en l'Hôtel-de-Ville de Lille.

ARTICLE 24

Les Sociétés qui désireront prendre part au Concours devront se faire inscrire avant le 15 Avril 1883 au plus tard, en écrivant à M. le Maire de Lille pour la France, et à M. Henri Carette, 98, chaussée de Haecht à Bruxelles, pour la Belgique et la Hollande, en adressant en même temps la feuille de renseignements ci-jointe, scrupuleusement et clairement remplie, et certifiée sincère et véritable par le Président et le Directeur de la Société adhérente et par le Maire de la localité.

ARTICLE 25

Chaque Société devra remettre au jury une partition ou partie conductrice du chœur ou des morceaux au choix qu'elle exécutera.

ARTICLE 26

Un Commissaire sera attaché à chacune des Sociétés qui prendront part au Concours. Il sera chargé de les recevoir à leur arrivée, et de se tenir à leur disposition pendant tout leur séjour.

ARTICLE 27

Chaque membre des Sociétés inscrites ne pourra prendre part au Concours qu'avec la Société à laquelle il appartient, et nul ne peut faire partie de deux Sociétés, sauf les chefs qui peuvent en diriger plusieurs.

Il est également fait exception à cette règle en faveur des membres appartenant à des Sociétés chorales et instrumentales. Ceux-ci pourront prendre rang dans l'une et l'autre Société.

ARTICLE 28

Toute Société se présentant avec des membres étrangers non régulièrement inscrits au moins trois mois avant le Concours, sera exclue de droit.

Dans le cas où une fraude de ce genre serait signalée trop tard, les prix et diplômes décernés à la Société en faute, devront être rendus à la Commission d'organisation, qui communiquera le fait aux Sociétés concurrentes et aux journaux orphéoniques.

ARTICLE 29

Au moment du Concours, le nombre des exécutants ne pourra être supérieur à celui porté sur la feuille d'adhésion. Il pourra être inférieur.

Toute Société absente à l'appel de son nom perdra le droit de concourir, sauf le cas d'excuse reconnue valable par le jury. Elle concourra alors la dernière de la division et section.

ARTICLE 30

Seront exclues du Concours, les Sociétés qui auront envoyé des renseignements inexacts.

Sera également exclue du Concours, toute Société formée exceptionnellement de plusieurs Sociétés d'une même localité.

ARTICLE 31

Pour les Concours d'excellence et d'honneur, le jury sera composé par moitié d'artistes français et étrangers.

ARTICLE 32

Chaque jury nommera son Président et son Secrétaire.

ARTICLE 33

Les jugements seront rendus à la majorité absolue des voix.

Les décisions prises à l'unanimité seront mentionnées.

ARTICLE 34

Les prix consisteront en primes en argent, couronnes et palmes de vermeil, médailles d'or et de vermeil.

Dans le Concours d'honneur, il ne sera pas décerné de prix *ex-æquo*.

Les prix n'étant accordés qu'à la valeur réelle comme exécution, et non à la valeur relative des Sociétés entr'elles, le jury ne les décernera qu'à titre de premier, deuxième ou troisième prix, selon le mérite des exécutants.

ARTICLE 35

Un diplôme sera affecté à chaque récompense; il sera signé par le jury.

ARTICLE 36

Le Concours de lecture à vue aura lieu à neuf heures du matin, et le Concours d'exécution à une heure précise.

Le Concours d'honneur s'ouvrira dans la soirée.

Les prix seront proclamés séance tenante.

La distribution des récompenses aura lieu le mardi 5 Juin.

Chaque Société recevra, huit jours avant le Concours, des instructions détaillées lui précisant l'emploi de son temps, les noms des Commissaires, l'adresse des locaux de Concours, le lieu et l'heure des réunions diverses.

ARTICLE 37

Toutes les contestations et difficultés seront jugées par le Jury; les décisions prises seront sans appel.

Le Jury pourra consulter la Commission d'organisation dans les cas qui lui sembleraient douteux.

ARTICLE 38

S'il est fait au présent règlement des additions ou modifications, il en sera donné avis aux Sociétés adhérentes en temps opportun.

ARTICLE 39

Par son adhésion, chaque Société s'engage à observer strictement les dispositions du règlement de Concours.

Le soin de faire respecter ce règlement incombe au Jury et aux Commissaires. Toute infraction à l'un des articles pourra entraîner la mise hors concours.

ARTICLE 40

Des démarches seront faites auprès des Compagnies de chemins de fer pour obtenir des réductions d'usage. Les Sociétés seront tenues au courant des résultats.

LISTE DES PRIX

CONCOURS D'HONNEUR (International)

Prix unique

HARMONIES

Un objet d'art et une prime de **3,000 francs**

FANFARES

Un objet d'art et une prime de **2,000 francs**

ORPHÉONS

Un objet d'art et une prime de **3,000 francs**

Concours d'exécution

HARMONIES — FANFARES — ORPHÉONS

I. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Division d'excellence (Prime de 1,500 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Couronne de vermeil et prime de 1,000 fr.

Deuxième prix. — Palme id. id. 500 fr.

Division supérieure (Prime de 750 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Couronne de vermeil et prime de 500 fr.

Deuxième prix. — Médaille id. (g. m.) id. 250 fr.

Première division (Prime de 450 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Palme de vermeil et prime de 300 fr.

Deuxième prix. — Médaille id. (g. m.) id. 150 fr.

Deuxième division (Prime de 300 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.) et prime de 200 fr.

Deuxième prix. — Id. et prime de 100 fr.

Troisième division

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.) et prime de 125 fr.

Deuxième prix. — Id. de vermeil et prime de 75 fr.

II. — SOCIÉTÉS FRANÇAISES

Division d'excellence (Prime de 1,500 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Couronne de vermeil et prime de 1,000 fr.

Deuxième prix. — Palme id. id. 500 fr.

Division supérieure, première section (Prime de 750 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Couronne de vermeil et prime de 500 fr.

Deuxième prix. — Médaille id. (g. m.) id. 250 fr.

Deuxième section (Prime de 600 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Palme de vermeil et prime de 400 fr.

Deuxième prix. — Médaille id. (g. m.) id. 200 fr.

Première division, première section (Prime de 450 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Palme de vermeil et prime de 300 fr.

Deuxième prix. — Médaille id. (g. m.) id. 150 fr.

Deuxième section (Prime de 375 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.) et prime de 250 fr.

Deuxième prix. — Médaille id. et prime de 125 fr.

Deuxième division, première section (Prime de 300 fr. chaque catégorie).

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.) et prime de 200 fr.

Deuxième prix. — Id. et prime de 100 fr.

Deuxième section.

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.) et prime de 150 fr.

Deuxième prix. — Id. de vermeil et prime de 100 fr.

Troisième division, première section.

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.) et prime de 125 fr.

Deuxième prix. — Id. de vermeil et prime de 75 fr.

Deuxième section.

Premier prix. — Médaille de vermeil et prime de 100 fr.

Deuxième prix. — Id. et prime de 75 fr.

Troisième section.

Premier prix. — Médaille de vermeil et prime de 100 fr.

Deuxième prix. — Id. et prime de 50 fr.

Concours de lecture à vue

HARMONIES — FANFARES — ORPHÉONS

I. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Excellence

Premier prix. — Couronne de vermeil.

Deuxième prix. — Médaille id.

Division supérieure

Premier prix. — Palme de vermeil.

Deuxième prix. — Médaille id.

Première division

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.).

Deuxième prix. — Id. de vermeil.

Deuxième division

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.).

Deuxième prix. — Id. de vermeil.

Troisième division

Premier prix. — Médaille de vermeil.

Deuxième prix. — Id.

II. — SOCIÉTÉS FRANÇAISES

Excellence

Premier prix. — Couronne de vermeil.

Deuxième prix. — Médaille id.

Division supérieure

Premier prix. — Palme de vermeil.

Deuxième prix. — Médaille id.

Première division

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.).

Deuxième prix. — Id. de vermeil.

Deuxième division

Premier prix. — Médaille de vermeil (g. m.).

Deuxième prix. — Id. de vermeil.

Troisième division

Premier prix. — Médaille de vermeil.

Deuxième prix. — Id.

Commission organisatrice :

MM. GÉRY LEGRAND, Maire de Lille, *Président*.

VIOLLETTE, Adjoint au Maire, *Vice-Président*.

Fl. BONDUEL, Conseiller municipal, *Secrétaire-général*.

COMMISSION MUSICALE :

MM. F. LAVAINNE, Directeur du Conservatoire,
Vice-Président.

BARWOLF, Chef d'orchestre du Théâtre,
Directeur des Orphéonistes.

BOULANGER, Professeur de chant au Con-
servatoire.

COLIN, Chef de la musique des Canonniers
sédentaires.

DESROUSSEAUX, Chansonnier lillois.

FRANÇAIS, Membre de la Commission ad-
ministrative du Conservatoire.

MARTIN, Professeur au Conservatoire,
Directeur des Concerts populaires.

PANNIER, Membre de la Commission admi-
nistrative du Conservatoire.

PINON, Chef de musique du 43^e de ligne.

COMMISSION D'ORGANISATION :

MM. LEQUENNE, Vice-Président des Orphéo-
nistes, *Vice-Président*.

BONDUEL, Conseiller municipal, *Secré-
taire-général*.

BOUCHÉE, Conseiller municipal.

CARRON, id.

CORNU, Capitaine au bataillon des sa-
peurs-pompiers, ancien Capitaine de
musique.

DELANNOY, Professeur au Conservatoire.

PAMELARD, Conseiller municipal.

PLAYOUST, Industriel, *Secrétaire-adjoint*

SINSOILLEZ Père, Compositeur, Secré-
taire-Trésorier de la société des Artistes.

**B Désignation d'un Commissaire général pour la Hollande
et la Belgique.**

Par arrêté municipal du 29 Janvier 1883, M. Henri CARETTE, avocat à Bruxelles, a été nommé Commissaire général du grand Concours international de musique pour la Belgique et la Hollande.

**§ Jardins publics, serres et Jardin botanique :
Nomination d'un membre de la Commission
administrative.**

Par arrêté municipal du 10 Février 1883, M. MONNIER, professeur de botanique à la Faculté de médecine, a été nommé membre de la Commission des jardins publics, serres et jardin botanique en remplacement de M. GIARD, élu Député.

§ Sapeurs-Pompiers :

A Admission d'officiers à la vétéranee.

B Nomination d'un officier.

A Admission d'officiers à la vétéranee

Par arrêté municipal du 15 Février 1883, MM. ANDRÉ dit CORNU, capitaine et MOUQUET, lieutenant du Bataillon des Sapeurs-Pompiers, ont été admis à la vétéranee.

B Nomination d'un officier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

VU

Le décret du 29 Décembre 1875;

DÉCRÊTE ;

ARTICLE PREMIER

Est nommé au grade de sous-lieutenant dans le Corps des sapeurs-pompiers (4.^e Compagnie) , M. BONNET, Jules.

ARTICLE DEUXIÈME

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 5 Mars 1883.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général ,

BOUFFET.

9. **Enseignement secondaire : Traité entre l'Etat et la Ville, pour la création d'un Collège de jeunes filles.**

Entre le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, agissant au nom de l'Etat ;

Et le Maire de la ville de Lille, agissant au nom de ladite Ville, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet, par le Conseil municipal dans sa séance du 1.^{er} Décembre 1882, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.^{er}

Il sera fondé à Lille, à partir du 1.^{er} Janvier 1883, un Collège de jeunes filles dont le régime sera l'externat simple avec externat surveillé. Cet établissement, qui prendra le nom de Collège Fénelon, sera installé dans les locaux actuellement occupés par l'Ecole primaire supérieure, dite Institut Fénelon, rue de l'Hôpital-Militaire.

La Ville sera autorisée à y annexer provisoirement un internat, limité à vingt-cinq élèves-pensionnaires au maximum.

Elle y annexera également, pour assurer le recrutement des cours secondaires, les écoles primaires dites : Ecole Florian, Ecole Sévigné et Ecole Legouvé; les directrices de ces écoles-annexes seront placées sous l'autorité de la directrice du Collège.

ARTICLE 2.

L'enseignement comprendra toutes les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 21 Décembre 1880, réparties en cinq années, conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1882.

ARTICLE 3.

Les frais d'études à la charge des familles, seront fixés ainsi qu'il suit :

1.^o *Cours secondaires.*

1. ^{re} , 2. ^e et 3. ^e années.	}	Externes libres	120 fr. par an.
		id. surveillées	150 fr. id.
4. ^e et 5. ^e années.	}	Externes libres	170 fr. id.
		id. surveillées	200 fr. id.

2.^o *Classes primaires préparatoires.*

Cours supérieur et moyen	100 fr. par an.
Cours élémentaire	80 fr. id.
Classe enfantine	60 fr. id.

Le prix de l'internat, y compris les frais d'études, sera fixé à 1,000 fr. par an.

Le prix de la demi-pension, y compris les frais d'études, à 550 fr. id.

Une somme égale aux frais d'externat simple prélevée sur les prix de la pension et la demi-pension pour chaque élève interne, entrera dans le décompte du produit de la rétribution collégiale.

ARTICLE 4.

Le budget du collège-externat sera établi provisoirement de la manière suivante :

Dépenses.

§ 1.^{er} — *Personnel.*

Une directrice *logée* et non nourrie, chargée des notions de droit usuel et d'économie domestique en 5.^e année (une heure). 3.000 fr.

Une maîtresse chargée de cours, pour les lettres, pourvue du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire dans les lycées et collèges de jeunes filles. (Langue et littérature françaises en 1.^{re}, 2.^e et 3.^e années; littérature ancienne en 3.^e année), soit quatorze heures par semaine 2.500 »

Une maîtresse déléguée, pourvue au moins du brevet supérieur, chargée de l'histoire et de la géographie en 1.^{re}, 2.^e et 3.^e années, soit onze heures par semaine 2.000 »

Une maîtresse chargée du cours, pour les sciences, pourvue du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire dans les lycées et les collèges de jeunes filles (Cours de sciences en 1.^{re}, 2.^e et 3.^e années), soit dix heures par semaine 2.500 »

Une maîtresse déléguée, pourvue au moins du brevet supérieur, chargée de l'enseignement de l'allemand en 1.^{re}, 2.^e, 3.^e, 4.^e et 5.^e années et des littératures étrangères en 4.^e et 5.^e années, quinze heures par semaine 2.000 »

Une maîtresse déléguée, pourvue au moins du brevet supérieur, chargée de l'enseignement de la langue anglaise en 1.^{re}, 2.^e, 3.^e, 4.^e et 5.^e années et des littératures étrangères en 4.^e et 5.^e années; quinze heures par semaine 2.000 »

En outre du service détaillé ci-dessus, les maîtresses chargées de cours ou déléguées, auront à répéter pendant les études les leçons des professeurs, et à faire en 1.^{re} année le cours d'écriture, de telle sorte que le nombre d'heures de travail soit pour chacune de dix-neuf heures par semaine.

Deux maîtresses surveillantes, chargées des études des externes, logées, à 1.200 francs l'une 2.400 »

Deux professeurs de littérature, agrégés, huit heures en 4.^e année à 250 francs 2.000 »

Un professeur de mathématiques, agrégé, chargé de l'enseignement de la cosmographie et des mathématiques en 4.^e année, quatre heures à 250 francs 1.000 »

Un professeur de physique, agrégé, chargé du cours de physique en 4.^e année, une heure. 250 »

Un professeur d'histoire naturelle agrégé ou docteur, chargé du cours de physiologie et d'histoire naturelle en 3. ^e et 4. ^e années, deux heures à 250 francs	500 »
Un professeur d'histoire, agrégé, chargé du cours d'histoire en 4. ^e année, deux heures à 250 francs	500 »
Un professeur de morale en 4. ^e année et de psychologie en 5. ^e année, deux heures à 250 francs	500 »
Un professeur de langue et de littérature françaises, et de littératures anciennes, six heures en 5. ^e année à 250 francs. . .	1.500 »
Un professeur d'histoire et de géographie, trois heures en 5. ^e année à 250 francs	750 »
Un professeur de mathématiques, deux heures en 5. ^e année à 250 francs	500 »
Un professeur de physiologie, deux heures en 5. ^e année à 250 francs	500 »
Un professeur de dessin (1. ^{re} année, deux heures ; 2. ^e année, trois heures ; 3. ^e année, trois heures ; 4. ^e et 5. ^e années réunies, trois heures), ensemble onze heures à 150 francs	1.650 »
Un professeur de musique (1. ^{re} année, deux heures ; 2. ^e année, deux heures ; 3. ^e année, une heure ; 4. ^e et 5. ^e années réunies, une heure), ensemble six heures à 125 francs	750 »
Un professeur de gymnastique (cinq heures à 100 francs)	500 »
Une maîtresse de travaux à l'aiguille, douze heures aux diverses années	1.000 »
Enseignement primaire (mémoire)	»
<hr/>	
Total des frais d'enseignement, de direction et de surveillance	28.300 »

REPORT. . . 28.300 fr.

§ 2. — *Matériel et divers.*

Achat de fournitures nécessaires aux travaux à l'aiguille	150 fr.	}	3.300 fr.
Entretien du matériel d'enseignement	400 »		
Frais des cours de sciences	300 »		
Eclairage	800 »		
Femme de service spéciale pour le service de l'externat ¹	720 »		
Distribution des prix	800 »		
Menus frais divers	130 »		
Chauffage (à la charge de la Ville), mémoire	»		
Total général des dépenses.			31.600 fr.

Recettes.

Produit de la rétribution scolaire.	}	1. ^o Des cours secondaires	15.000 fr.
		2. ^o Des classes primaires (mémoire)	»
Subvention de la Ville (huit mille trois cents francs)			8.300 »
Subvention de l'Etat (huit mille trois cents francs)			8.300 »
Total.			31.600 fr.

Dans le cas où le produit de la rétribution collégiale des cours secondaires n'atteindrait pas 15.000 francs, le déficit serait comblé par la caisse municipale; mais, si cette somme était dépassée, l'excédant de recette serait affecté aux besoins de l'établissement; le boni ne pourrait être employé qu'après entente entre la Ville et l'Etat.

ARTICLE 5

La ville de Lille, qui gèrera l'établissement à son compte, s'engage à pourvoir aux dépenses énumérées ci-dessus et à les inscrire à son budget

ordinaire pendant une période de dix années. Elle encaissera, outre le produit de la rétribution scolaire, le subside de 8.300 francs par an alloué par l'Etat, et toutes autres subventions. L'entretien et la réparation des bâtiments et du mobilier usuel de l'externat et de l'internat seront à la charge de la commune.

ARTICLE 6

L'Etat et la Ville s'engagent chacun à entretenir dans les cours secondaires au minimum trois bourses d'externes, dont la concession sera soumise aux formalités légales. Le taux annuel de ces bourses sera uniformément fixé à 120 francs. Les boursières externes seront admises gratuitement à la surveillance. Lorsque l'internat provisoire aura été remplacé par un internat définitif, la Ville et l'Etat pourront fonder également des bourses de pensionnaires au taux uniforme de 800 francs y compris les frais d'études. Les boursières internes auront droit aux fournitures scolaires, à la literie, au blanchissage et au raccommodage.

ARTICLE 7

Toutes les dépenses de l'internat annexe seront à la charge de la Ville.

ARTICLE 8

En ce qui concerne les frais de première installation, la part afférente à l'externat ayant été évaluée à 160.000 francs, la moitié de cette somme, soit 80.000 francs, sera payée par le Trésor public. L'Etat contribuera en outre, pour une somme de 20.000 francs, aux frais d'installation de l'internat provisoire. Le subside de 100.000 francs ainsi alloué par le service de l'Instruction publique sera payé sur les fonds de la Caisse des lycées et collèges et ne pourra être mis à la disposition de la Ville que lorsque toutes les dépenses votées par le Conseil municipal, et évaluées par lui à 342.000 fr., auront été effectuées, et quand le maire de la Ville aura justifié, pour l'installation de l'externat et de l'internat, du paiement d'une somme totale de 242.000 francs.

ARTICLE 9

La municipalité prend l'engagement de mettre, pour la date indiquée à l'article 1.^{er}, les locaux de l'Institut Fénelon en état de recevoir : 1.^o tous

les services nécessaires à l'enseignement des cinq années prévues par le décret et l'arrêté du 14 Janvier 1882 ; 2.^o les locaux destinés à recevoir vingt-cinq pensionnaires ; 3.^o (s'il est possible) un logement pour la directrice.

ARTICLE 10

La Ville s'engage à prendre dans le plus bref délai possible, les dispositions nécessaires pour donner à l'établissement (externat et internat), une installation définitive par l'annexion d'une maison voisine et de tout ou partie de l'Hôpital-Militaire. Ces dépenses d'agrandissement et les frais d'appropriation et d'ameublement des nouveaux locaux seront partagés par moitié entre la Ville et l'Etat, sauf pour le mobilier de l'Internat qui sera payé intégralement par la Caisse municipale. Les plans et devis des travaux à exécuter seront soumis à l'approbation du Ministre.

ARTICLE 11

Une allocation de 8.000 francs payable moitié par le Trésor public et moitié par la Caisse municipale, sera employée à l'accroissement des collections scientifiques, de la Bibliothèque, des modèles de dessin, du matériel géographique, des agrès de gymnastique et des objets indispensables pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de la musique vocale. Cette dépense ne devra être engagée que lorsque le devis des objets à acquérir aura été approuvé par le Ministre.

ARTICLE 12

Si les bâtiments actuels et ceux qui seront acquis ultérieurement cessaient d'être affectés au service de l'instruction publique, la Ville devrait tenir compte à l'Etat des subventions qui lui auraient été accordées par lui pour les dépenses de première installation.

Fait double à Lille, le 9 Décembre 1882,
et à Paris, le 26 Décembre 1882.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts,

Jules FERRY.

Le Maire de Lille,
Géry LEGRAND.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 10 **Théâtre municipal** : Cahier des charges.
- 11 **Secours aux malades et blessés** : Indemnités aux pharmaciens. *A*
- 12 **Cours municipaux** :
 - A Cours industriels pour adultes.
 - B Cours commerciaux pour adultes.
- 13 **Faculté de médecine et de pharmacie** : Programme des cours du semestre d'été.
- 14 **Cimetière de l'Est** : Nomination du Directeur.
- 15 **Compagnie immobilière** : Nomination d'Administrateur.
- 16 **Secrétariat-Général** : Nomination du Secrétaire-Adjoint, d'un chef de bureau et d'employés.
- 17 **Musée de peinture** : Renouvellement des membres sortants de la Commission administrative.
- 18 **Musée Wicar** : Renouvellement des membres sortants de la Commission administrative.
- 19 **Listes électorales** : Révision.
 - A Electeurs municipaux.
 - B Electeurs politiques.
- 20 **Comptabilité** :
 - A Décrets ouvrant divers crédits.
 - a* Sur l'exercice 1882.
 - b* Sur l'exercice 1883.
 - B Emprunts.
 - a* Emprunt de 1860. 46.^{me} tirage.
 - b* Emprunt de 1877. 10.^{me} tirage.

N^o Théâtre municipal : Cahier des charges.

L'exploitation du Théâtre de Lille est soumise aux conditions ci-après :

ARTICLE 1.^{er}

La saison théâtrale commence le 15 Septembre et finit le 15 Mai suivant.

Le Directeur doit entretenir :

1.^o Une troupe complète de premier ordre pour l'opéra-comique et la traduction ;

2.^o Une troupe également complète et de premier ordre pour la comédie, le drame et le vaudeville.

Le nombre des représentations est de cinq par semaine, dont trois au moins d'opéra du 15 Octobre au 15 Mai. Les représentations d'opéra devront être, deux fois au moins par semaine, consacrées à l'interprétation d'ouvrages faisant partie du répertoire des Théâtres de Paris, subventionnés par l'Etat.

Si, dans le courant d'un mois, le Directeur ne donne pas le nombre de représentations prescrit, il lui est fait, sauf le cas de force majeure régulièrement constaté, une retenue maximum de 500 francs sur la subvention ou sur son cautionnement par chaque représentation donnée en moins.

ARTICLE 2

Un mois avant l'ouverture de la saison théâtrale, le Directeur doit fournir, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs par chaque jour de retard :

1.^o Le tableau de la troupe et les engagements des artistes lyriques et dramatiques , ainsi que ceux des musiciens de l'orchestre et des choristes , en indiquant les scènes auxquelles les artistes ont été attachés pendant la dernière saison théâtrale ;

2.^o Le répertoire de tous les ouvrages qu'il se propose de faire représenter dans les différents genres.

Il est tenu de faire représenter chaque année trois œuvres lyriques nouvelles ou n'ayant pas été jouées sur la scène de Lille depuis dix ans. Ne sont considérées comme œuvres lyriques que les ouvrages faisant partie du répertoire des Théâtres de Paris , subventionnés par l'Etat.

Le Directeur est tenu , en outre , sur la demande du Maire , de faire représenter , s'il y a lieu , au cours de la saison , une œuvre lyrique et une œuvre dramatique de composition lilloise.

ARTICLE 3

La troupe d'opéra comique et de traduction sera composée comme suit :

Un premier ténor en tous genres ,
Un deuxième id.
Un troisième ténor grand coryphée ,
Un baryton ,
Une première basse ,
Une deuxième basse , des premières au besoin ,
Une troisième basse grand coryphée ,
Un trial ,
Un laruette ,
Une première chanteuse légère soprano ,
Une première chanteuse mezzo soprano ,
Une première dugazon ,
Une deuxième dugazon , des premières au besoin ,
Une troisième dugazon ,
Une duègne , mère dugazon ,
Vingt choristes hommes ,
Seize choristes femmes.

ARTICLE 4

Une Commission nommée par le Maire statue sur l'admission ou le rejet des artistes.

Elle est composée autant que possible par parties égales :

De Conseillers municipaux ;

De Professeurs du Conservatoire ne faisant pas partie de l'orchestre ;

Et d'habitues du Théâtre.

L'application du cahier des charges est laissée aux soins du Maire.

ARTICLE 5

L'orchestre doit comprendre un chef, un sous-chef et quarante musiciens au moins.

Le chef, le sous-chef et les chefs de pupitre sont nommés par le Directeur.

Leur nomination est soumise à l'agrément du Maire. Leur révocation ne peut être rendue définitive sans son assentiment.

ARTICLE 6

La Ville alloue au Directeur une subvention de 40,000 fr. payable par huitièmes, terme échu, le 5 de chaque mois, après toutefois que le Directeur a justifié du paiement intégral du droit des pauvres, de l'éclairage, du chauffage, ainsi que des appointements des artistes, de l'orchestre et des chœurs. La Ville prélèvera les amendes encourues par le Directeur, sur cette subvention, qui est de plus spécialement affectée à la garantie du paiement des droits des pauvres, ainsi que des traitements des artistes, des musiciens et des choristes.

ARTICLE 7

La Ville se charge de la rémunération du concierge et de celle du machiniste en chef, qui est en même temps garde magasin des machines, des

décors et du mobilier scénique , sous l'inspection d'un délégué du Maire.

La rémunération du machiniste s'applique au service ordinaire des représentations et à l'entretien des décors , mais non aux travaux que la Direction peut avoir à lui faire exécuter dans son intérêt particulier.

ARTICLE 8

Le Directeur a , sous la surveillance de l'Administration municipale ou de ses délégués , la jouissance gratuite de la salle et de son mobilier , ainsi que des décors et machines.

Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire , il est dressé contradictoirement un état des lieux et un inventaire descriptif du mobilier scénique , des décors , des costumes et accessoires appartenant à la Ville. Le choix du costumier doit être soumis à l'approbation du Maire.

ARTICLE 9

Le Directeur peut se servir également , mais seulement pour les besoins du Théâtre municipal , des collections de brochures et partitions dont la Ville est propriétaire , et qui font partie de la bibliothèque théâtrale , telle qu'elle est constituée par le Maire.

Ces objets sont remis au Directeur sur récépissé au fur et à mesure qu'ils lui sont nécessaires , et doivent être réintégrés en temps utile dans leur dépôt spécial. Toutes les brochures et partitions doivent être remises à la Bibliothèque de la Ville , le jour où se termine la saison théâtrale.

ARTICLE 10

Le Directeur est responsable des partitions , brochures , meubles , costumes et accessoires , etc. , qui lui sont confiés ; il doit les rendre dans l'état où il les a reçus.

Les réparations et le remplacement , s'il y a lieu , des objets mentionnés dans le présent article et dans les précédents , sont à la charge du Directeur , quant aux détériorations qui ne résulteraient pas des effets naturels de l'usage.

ARTICLE 11

La Ville entretient à ses frais la salle, les appareils d'éclairage, les machines, les décors et son mobilier. Le Directeur est responsable des dégradations provenant du fait de ses employés. Il lui est formellement interdit d'apporter des changements au mobilier et notamment aux décors sans l'autorisation du Maire.

ARTICLE 12

Une allocation annuelle de 3,000 francs est affectée à la restauration des anciens décors et à leur entretien ; l'emploi de cette somme est laissé à la discrétion du Maire.

ARTICLE 13

Le droit des pauvres est acquitté par le Directeur.

ARTICLE 14

L'éclairage de la salle, de la scène, des péristyles, des corridors, des escaliers, et généralement de tout le Théâtre, est à la charge du Directeur. — L'éclairage doit être complet et à pleine lumière dans toutes les parties du Théâtre et ses dépendances, depuis l'ouverture des portes jusqu'après l'évacuation de la salle. — Le Directeur doit éclairer convenablement les décors. — Le remplacement des verres cassés et les réparations des appareils détériorés par suite d'accidents ou par la faute des allumeurs, des machinistes ou des garçons de théâtre sont à la charge du Directeur. Il est défendu au Directeur de faire usage d'huiles minérales dans aucune partie du Théâtre.

Il sera tenu, en outre, d'entretenir et d'allumer à ses frais des lampes à l'huile qui seront disposées dans les couloirs et escaliers par les soins de la Ville.

ARTICLE 15

Le chauffage sera fait par les soins de la Ville et aux frais du Directeur jusqu'à concurrence d'une somme de 1,700 francs

ARTICLE 16

Le service d'incendie, composé de dix sapeurs-pompiers, est à la charge du Directeur; le coût en est réglé à 20 francs par représentation et par répétition générale. La Ville assure à ses frais le théâtre, les décors et les accessoires, contre l'incendie, pour 150 représentations. Au-delà de ce nombre, la charge de l'assurance est supportée par le Directeur.

ARTICLE 17.

Les ouvriers machinistes, les garçons de théâtre, ainsi que tous les autres agents de la Direction ne peuvent être employés qu'après avoir été agréés par le Maire. Les garçons de théâtre qui, pour les besoins du service, se présentent devant le public pendant les entr'actes, doivent avoir la tenue déterminée par l'Administration municipale.

ARTICLE 18

La loge occupant le centre des premières, et la dernière du même rang, près de l'avant scène, à la gauche des spectateurs, sont exclusivement réservées, la première à l'Administration municipale, la seconde aux commissaires de police, chaque fois que la salle est ouverte au public; aucun prix de location n'est payé pour l'usage de ces deux loges.

Le Directeur est tenu d'offrir en location la loge d'avant-scène des premières, à gauche des spectateurs, à M. le Préfet, et la loge de droite à M. le Général commandant le premier corps d'armée.

Le Directeur met gratuitement, pour toute la saison théâtrale, à la disposition de l'Administration municipale un fauteuil d'orchestre et un fauteuil de galeries pour les deux employés chargés, l'un de la conservation du Théâtre et de tout le matériel scénique, l'autre de la remise et de la rentrée des brochures et partitions.

Il met aussi gratuitement, et deux fois par mois, dans la semaine, une loge de six places des secondes à la disposition du Maire pour les élèves du Conservatoire de musique.

ARTICLE 19

Le Directeur ne pourra, dans aucun cas, apposer sur les affiches une appréciation quelconque de la pièce qu'il annoncera au public.

ARTICLE 20

La Ville n'entre dans aucune dépense autre que celles mentionnées ci-dessus. En conséquence, tous les frais quelconques de l'entreprise, telle qu'elle est définie par les stipulations qui précèdent, sont supportées par le Directeur, sans que, sous aucun prétexte, il puisse réclamer d'indemnité.

ARTICLE 21

Le droit de tenir un buffet et de faire vendre des rafraîchissements dans l'intérieur de la salle est concédé gratuitement au Directeur. Il ne peut toutefois confier l'exploitation de ce droit qu'à une personne agréée par l'Administration municipale.

Il ne peut être établi de buffets que dans le local que l'Administration désignera à cet effet. Toutefois le Directeur peut exceptionnellement, pendant les bals masqués, faire placer des tables dans les foyers des premières et troisièmes loges.

Dans ce cas le parquet du premier de ces foyers doit être préservé, à ses frais, par un tapis ou une forte toile.

ARTICLE 22

Les répétitions ne peuvent jamais se faire aux foyers des premières et troisièmes loges.

ARTICLE 23

Pendant les répétitions, les comparses et les hommes de peine doivent se tenir sur la scène et ses dépendances. Toute autre place leur est interdite.

ARTICLE 24

A la fin de chaque représentation, les ouvreuses doivent garantir de la poussière les dorures, tentures, etc., de la salle au moyen des toiles affectées à cet usage et fournies par la Ville.

ARTICLE 25

Le directeur doit faire entretenir dans un parfait état de propreté la scène et toutes les parties du Théâtre non livrées au public. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il y est pourvu d'office à ses frais.

ARTICLE 26

L'Administration municipale se réserve le droit de disposer de la salle, pour tel usage que bon lui semble, savoir :

Du 16 Août au 15 Mai

Pour la soirée, les mercredi et samedi, sans indemnité au profit du Directeur, et les autres jours moyennant une indemnité de 500 fr. dans la semaine et de 2,000 fr. le dimanche.

Pour la journée jusqu'à cinq heures de l'après-midi, tous les jours, compris le dimanche, sans aucune indemnité.

Du 16 Mai au 15 Août

Tous les jours, compris le dimanche, tant pour la soirée que pour la journée, sans indemnité.

Toutefois, dans le cas d'une période de représentations féeriques ou extraordinaires, organisées par le Directeur et acceptées par le Maire, la Ville ne pourrait disposer gratuitement de la salle, le soir, que les mercredi et samedi ; elle devrait payer une indemnité de 400 fr. pour chacune des autres soirées de la semaine, et de 1,500 fr. le dimanche.

La Ville se réserve néanmoins le droit de disposer de la salle sans indemnité pendant la fête communale du mois de Juin et la fête patriotique du 14 Juillet.

Le Directeur est tenu, sur la demande du Maire, de donner deux spectacles gratuits dans le courant de la saison théâtrale, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de ce chef. Les jours et heures de ces spectacles seront fixés par le Maire, qui aura également le droit de composer les programmes en choisissant parmi les ouvrages dramatiques et lyriques en cours de représentation, après en avoir prévenu le Directeur.

ARTICLE 27

Le Directeur ne peut faire usage de la scène municipale que pour la représentation des œuvres lyriques et dramatiques du répertoire théâtral.

Il est autorisé à donner des bals masqués pendant le Carnaval. Dans ce cas, l'entrée de la loge municipale et des deux premières loges d'avant-scène est interdite au public ; le Directeur est responsable de tous les dégâts qui pourraient être commis.

ARTICLE 28

Le Directeur doit se conformer à tout ce que prescrivent les lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles sur les théâtres, ainsi qu'aux règlements locaux existants ou à intervenir concernant l'ordre et la police du Théâtre.

ARTICLE 29

Le Directeur doit verser à la caisse municipale, avant la signature de son contrat avec la Ville, un cautionnement de 15,000 fr. en espèces ou en valeurs agréées par l'Administration municipale ; ces valeurs ne sont toutefois admises que pour partie de leur importance nominale dans la proportion fixée par la Banque de France à l'égard des avances sur dépôt de titre. Il jouit de l'intérêt attribué à la Ville pour les fonds déposés à la caisse de service du Trésor public.

Le cautionnement ci-dessus stipulé est affecté à la garantie des droits que l'Administration municipale peut avoir à exercer contre la direction dans l'intérêt de la Ville.

ARTICLE 30

Le Directeur est tenu de communiquer au Maire toutes les pièces justificatives de ses recettes et de ses dépenses, et de lui fournir les renseignements nécessaires pour le mettre en mesure de se rendre un compte exact des résultats de l'exploitation.

ARTICLE 31

Le Directeur ne peut se charger de l'exploitation d'aucun autre Théâtre. Il doit gérer personnellement ; il ne peut donner aucune représentation ailleurs qu'au Grand-Théâtre, à péril d'une amende de 500 fr. au maximum par représentation. Le Maire jugera l'importance de l'amende à appliquer.

ARTICLE 32

Le Directeur peut être autorisé à prendre part exceptionnellement aux représentations comme artiste ; mais l'emploi, qu'il remplirait ainsi accidentellement, devrait être tenu dans la troupe par un titulaire.

ARTICLE 33

Pendant la campagne théâtrale, la Ville peut faire exécuter tous les travaux reconnus urgents sans avoir à payer au Directeur aucune indemnité.

Tous les autres travaux, même ceux d'agrandissement, peuvent être exécutés après la campagne théâtrale, également sans indemnité pour le Directeur.

ARTICLE 34

Les prix de toutes les places ne peuvent être augmentés que pour les représentations extraordinaires, données avec le concours d'artistes étrangers et avec l'autorisation du Maire. En aucun cas, le Directeur ne pourra prétendre à une indemnité pour chômage occasionné soit par l'incendie ou autre cas de force majeure.

ARTICLE 35

Les frais du traité passé pour l'exploitation du Théâtre entre la Ville et le Directeur, et les droits d'enregistrement auxquels il peut donner lieu, sont à la charge du Directeur.

ARTICLE 36

L'Administration municipale est toujours autorisée à traiter de l'exploitation du Théâtre dans les termes du présent cahier des charges. Les traités ne pourront avoir une durée de plus de trois ans, avec faculté réciproque de résiliation après la première et la deuxième année, moyennant prévenir au plus tard trois mois d'avance.

ARTICLE 37

L'obligation de l'abonnement est supprimée. L'abonnement est facultatif pour le Directeur.

PRIX MAXIMUM DES PLACES (par représentation)

	Au bureau	en location
Premières loges de face	5 »	5 50
Premières loges de côté	4 »	4 50
Fauteuils d'orchestre.	5 »	5 50
Fauteuils de galerie des premières	4 »	4 50
Baignoires.	5 »	5 50
Stalles de parquet	3 50	4 »
id. de parterre	3 »	3 50
Deuxièmes loges fermées.	2 50	2 75
id. publiques	2 »	—
Troisièmes loges fermées	1 50	1 75
id. publiques	1 »	—
Parterre	1 50	—
Quatrièmes	» 60	—
Galeries des premières pour les Officiers en uniforme, jusqu'au grade de capitaine inclus	2 50	—
Quatrièmes pour les militaires	0 30	—

Il est loisible au Directeur d'appliquer les anciens prix, si bon lui semble.

Délibéré en Conseil municipal, le 24 Avril 1883.

Le Maire de Lille,
GÉRY LEGRAND.

11 Secours aux malades et blessés : Indemnités aux pharmaciens.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, articles 11 et 12 ;

La délibération du Conseil municipal du 22 Décembre 1882 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.^{er}

Une vacation de trois francs pendant le jour et de cinq francs pendant la nuit est attribuée à tout pharmacien qui donnera des soins , dans son officine, à un indigent malade ou blessé.

ARTICLE 2

Le service de nuit fonctionne de dix heures du soir à sept heures du matin.

ARTICLE 3

L'indemnité sera allouée par la Ville sur le vu de la déclaration signée par le pharmacien et contresignée par le Commissaire de son quartier. Cette déclaration devra relater les nom, prénoms , domicile et profession de la personne à laquelle des soins auront été donnés, ainsi que la nature de la maladie ou de la blessure.

ARTICLE 4

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville , le 31 Janvier 1883.

Le Maire de Lille ,

GÉRY LEGRAND.

Vu :

Lille, le 5 Mars 1883.

Pour le Préfet :

Le Secrétaire général délégué ,

BOUFFET.

12 **Cours municipaux.**

A Cours industriels pour adultes.

B Cours commerciaux pour adultes.

A Cours industriels pour adultes

ouverts à l'Ecole Montesquieu le 4 Avril 1883

Composition française

Les Mardis à huit heures, par M. SIZAIRE, Directeur de l'école municipale, rue Dujardin.

Arithmétique.

Les Mardis à neuf heures, par M. DRUESNES, Directeur de l'Ecole municipale, rue Lottin.

Géométrie.

Les Mercredis à huit heures, par M. HERLEMONT, professeur à l'Ecole supérieure de Lille.

Dessin géométrique.

Les Jeudis à huit heures, par M. LECLERQ, Instituteur adjoint, rue du Long-Pot.

Technologie.

Les Vendredis à huit heures, par M. DANIEL, Professeur à l'Ecole supérieure de Lille.

Instruction civique.

Les Vendredis à neuf heures, par M. LEMAIRE, Directeur de l'Ecole municipale, rue du Long-Pot.

Dessin d'ornement.

Les Samedis à huit heures, par M. LEBRUN, Professeur à l'Ecole supérieure de Lille.

B Cours commerciaux pour adultes

ouverts à l'Ecole de garçons rue Léon Gambetta, le 4 Avril 1883

Instruction civique.

Les Mardis à huit heures, par M. DUBUS, Directeur de l'Ecole Rollin, rue du Marché.

Allemand.

Les Mardis à neuf heures, par M. HECHT, Professeur à l'Ecole supérieure de Lille.

Arithmétique.

Les Mercredis à huit heures, par M. DUPONT, Directeur de l'Ecole municipale, rue d'Artois.

Composition française.

Les Jeudis, à huit heures, par M. LESNE, directeur de l'Ecole municipale, rue Fombelle.

Anglais.

Les Jeudis, à neuf heures, par M. CAUDRELIER, directeur de l'Ecole municipale, rue de la Deûle.

Ecriture.

Les Vendredis, à huit heures, par M. LASSON, directeur de l'Ecole municipale, place Catinat.

Tenue des livres.

Les Vendredis, à neuf heures, par M. TILMANT, directeur de l'Ecole supérieure de Lille.

Géographie commerciale.

Les Samedis, à huit heures, par M. MATHIEU, professeur à l'Ecole supérieure de Lille.

Orthographe et grammaire.

Les Samedis, à neuf heures, par M. LESUR, directeur de l'Ecole municipale, rue des Stations.

13 Faculté de médecine et de pharmacie : Programme des cours du semestre d'été.

Physiologie.

Les Lundi, Mercredi, Vendredi, à quatre heures, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 2). — MM. MORAT, professeur, et LAFFONT, chargé du cours, suppléant. — Physiologie du système nerveux.

Pathologie chirurgicale.

Les Mardi, Jeudi, Samedi, à midi, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 3). — M. FOLET, professeur. — Des plaies, phénomènes physiologiques de la cicatrisation. Complications : Accidents inflammatoires, érysipèles, angio-leucite, etc. Accidents nerveux, tétanos. Accidents infectieux, pyohémie, septicémie, pansements antiseptiques. Plaies empoisonnées et virulentes. Maladies des articulations. Arthrites, tumeurs blanches, luxations. Maladies du thorax et de la mamelle. Maladies de l'abdomen, hernies, étranglements.

Thérapeutique et matière médicale.

Les Mardi, Jeudi, Samedi, à trois heures, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 3). — M. JOIRE, professeur. — Principes de thérapeutique générale. Première partie. — Etudes des agents de la médication tonique.

Opérations et appareils.

Les Mardi, Jeudi, Samedi, à cinq heures, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 1). — M. PAQUET, professeur. — Opérations générales. Ligatures d'artères, amputations, résections.

Opérations spéciales. Thérapeutiques chirurgicales et opérations pour les maladies des voies génito-urinaires et de l'appareil digestif.

Clinique médicale.

Les Mardi, Jeudi, Samedi, à huit heures, à l'hôpital Sainte-Eugénie. — M. Louis HALLEZ, professeur. — Leçons cliniques.

Clinique chirurgicale.

Les Lundi, Mercredi, Vendredi, à huit heures, à l'hôpital Sainte-Eugénie. — M. PAQUET, chargé du cours. — Leçons cliniques.

Clinique obstétricale.

Les Lundi, Mercredi, Vendredi, à huit heures, à l'hôpital Sainte-Eugénie. — M. PILAT, professeur. — Leçons cliniques.

Médecine légale.

Les Lundi, Mercredi, Vendredi, à midi, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 3). M. CASTIAUX, professeur. — Attentats aux mœurs. Grossesse. Avortement. Infanticide.

Accouchements (cours théorique).

Les Lundi, Vendredi, à cinq heures, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 3). — MM. PILAT, professeur, et GAULARD, agrégé, maître de conférences. — Des opérations obstétricales.

Hygiène.

Les Lundi, Mercredi, Vendredi, à trois heures, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 3). — M. ARNOULD, professeur. — Le sol. Les eaux superficielles et l'eau souterraine. L'atmosphère et les influences météoriques.

Chimie médicale organique.

Les Lundi, Jeudi, Samedi, à cinq heures, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 4). — M. LESCŒUR, professeur. — Lundi et Jeudi : Chimie organique. Samedi : Chimie physiologique.

Histoire naturelle médicale.

Les Lundi, Mercredi, Vendredi, à midi, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 1). — M. MONIEZ, chargé du cours. — Etudes des familles végétales.

Pharmacie et pharmacologie.

Les Mardi, Vendredi, à dix heures et demie, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 4). — M. LOTAR, professeur. — Etude pharmaceutique et pharmacologique des médicaments préparés par combinaison chimique et par simple mélange.

Usage. Conservation. Altérations. Falsifications.

Cours complémentaires.

Maladies nerveuses et mentales.

Les Mardi, Jeudi, à quatre heures, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 2) et à l'asile d'Armentières. — M. DUBIAU, chargé du cours. — Leçons théoriques et cliniques.

Ophthalmologie.

Les Lundi, Vendredi, à dix heures, au Dispensaire de l'hôpital Sainte-Eugénie. — M. CUIGNET, chargé du cours. — Leçons cliniques.

Conférences.

Conférences de physique.

Les Lundi, Jeudi, à dix heures, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 3). — M. MORELLE, maître de conférences. — Calorimétrie. Chaleur rayonnante. Météorologie. Optique.

Cours annexe.

Cours d'accouchement, pour les élèves sages-femmes.

Les Lundi, Mercredi, Vendredi, à neuf heures, à la Faculté (Amphithéâtre n.º 2). — M. GOREZ. — Théorie des accouchements, accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre.

Travaux pratiques, laboratoires.

**Exercices pratiques et manipulations des élèves en cours d'études,
aux laboratoires des travaux pratiques de la Faculté.**

Travaux pratiques de médecine opératoire.

Les Mardi, Jeudi, Samedi, de quatre heures à six heures, à l'amphi-

théâtre de dissection. — MM. PAQUET, professeur, et CHOTIN, prosecteur.

Travaux pratiques de physiologie.

Les Mardi et Jeudi, de une heure à quatre heures. — M. LAFFONT, chargé de cours.

Travaux pratiques d'histologie.

Les Mercredi et Samedi, de deux heures à quatre heures. — M. TOURNEUX, professeur.

Travaux pratiques d'histoire naturelle.

Les Mardi et Samedi, à neuf heures. — M. MONIEZ, chargé de cours.

Manipulations chimiques et pharmaceutiques.

Tous les jours de deux heures à cinq heures. — M. THIBAUT, chef des travaux chimiques.

Agrégé : M. GAULARD.

Chargés des fonctions d'agrégé : MM. CASTELAIN, DEMON, THIBAUT, N.... et N....

Chefs de clinique : MM. RAYNAL, LEGROUX, LOBER, LEROY et TURGARD.

**Dispensaires et consultations gratuites à l'Hôpital
Sainte-Eugénie.**

Maladies internes, maladies des femmes et des enfants, maladies externes, maladies des yeux, aux jours et heures indiqués par l'affiche spéciale.

Bibliothèque : M. OZIL, Bibliothécaire. — La Bibliothèque est ouverte tous les jours non fériés, de dix heures à midi et demi et de deux heures et demie à six heures.

Rappel des cours du semestre d'hiver.

Anatomie normale	MM. DEMON.
Pathologie médicale	BERGERON.
Anatomie pathologique et Pathologie générale	HERRMANN.
Histologie	TOURNEUX.
Clinique médicale	WANNEBROUCQ.
Clinique chirurgicale	PARISE (FOLET, suppléant).
Clinique obstétricale	PILAT.
Chimie minérale	GARREAU.
Histoire naturelle médicale	MONIEZ.
Physique médicale	TERQUEM.
Pharmacie et Pharmacologie	LOTAR.
Manipulations chimiques	THIBAUT.
Conférences d'anatomie	DEMON.
Cours complémentaire de maladie cu- tanées et vénériennes	CASTELAIN.
Cours complémentaire de maladie des enfants	LOOTEN.

Les inscriptions trimestrielles doivent être prises du 2 au 15 Novembre, du 2 au 15 Janvier, du 2 au 16 Avril, du 1.^{er} au 15 Juillet : munis d'un bulletin de versement, qui leur sera délivré par le Secrétaire de la Faculté, les étudiants se présenteront à la Caisse du Receveur des droits universitaires, rue Colbrant, n.º 16, pour acquitter les droits exigés.

Les aspirants au Doctorat doivent, pour être admis à prendre la première inscription, produire les diplômes de Bachelier ès-lettres et de Bachelier ès-sciences restreint pour la partie mathématique (Décret du 20 Juin 1878), ou, à la place de celui-ci, le diplôme de Bachelier de l'Enseignement spécial (Décret du 28 Juillet 1882).

Les aspirants au Diplôme supérieur de pharmacie doivent justifier du grade

de pharmacien de première classe et de celui de Licencié ès-sciences physiques ou ès-sciences naturelles et soutenir une thèse ; à défaut du grade de Licencié, ils ont à accomplir une quatrième année d'études pharmaceutiques, et à subir un examen comprenant une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale sur les matières des Licences es-sciences physiques naturelles appliquées à la pharmacie (Décret du 12 Juillet et arrêté du 31 Juillet 1878).

Les aspirants au grade de pharmacien de première classe doivent justifier, avant de prendre la première inscription, du grade de Bachelier ès-lettres ou de celui de Bachelier ès-sciences complet, de trois ans de stage accompli dans une officine et validé par un examen spécial. Ils subissent un examen de fin d'année après la quatrième et après la huitième inscription, et un examen semestriel après la dixième (Décret du 12 Juillet 1878 ; arrêté du 30 Décembre 1878).

Les aspirants au titre d'Officier de santé doivent, pour être admis à prendre la première inscription ; produire le certificat de grammaire.

Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent produire le même certificat, et en outre justifier de trois ans de stage accompli dans une officine et validé par un examen spécial (Décret du 15 Juillet 1875 ; arrêté du 30 Décembre 1878).

Les examens de validation de stage, pour les aspirants pharmaciens, auront lieu du 15 au 20 Juillet 1883.

Le Secrétaire de la Faculté,
AB. DE VALON.

A Lille, le 28 Février 1883.

Le Doyen de la Faculté,
E. WANNEBROUCQ.

Douai, 6 Mars 1883.

Vu et approuvé :
Le Recteur de l'Académie,
D. NOLEN.

14 Cimetière de l'Est : Nomination du Directeur.

Par arrêté municipal du 13 Mars 1883, M. DARRAS, Pierre-Célestin-Joseph, secrétaire de commissaire de police, a été nommé Directeur du cimetière de l'Est en remplacement de M. HUIDIEZ, décédé.

15 Compagnie immobilière : Nomination d'Administrateur.

Par arrêté municipal du 15 Mars 1883, M. OLIVIER, docteur en médecine, membre sortant du Conseil d'administration de la Compagnie immobilière, a été maintenu dans ses fonctions.

16 Secrétariat-général : Nomination d'un Secrétaire-adjoint, d'un chef de bureau et d'employés.

Par arrêté municipal du 23 Mars 1883, ont été nommés aux emplois suivants à partir du 1.^{er} Avril :

Secrétaire-Adjoint :

M. ~~C~~ONTAMINE, Maurice-Jean, chef du bureau du secrétariat.

Chef du Bureau du Secrétariat :

M. ~~H~~ACQUIN, Stanislas, sous-chef du même bureau.

Employé du bureau du Secrétariat :

M. VANBANBEKE, Jules-Désiré-Honoré.

Employé du bureau des Contributions :

M. MAHÉ, Hippolyte-Clément-Charles.

17 **Musée de peinture :** Renouvellement des membres sortants de la Commission administrative.

Par arrêté municipal du 23 Mars 1883, MM. PLUCHART, COLAS et VERLY, membres sortants de la Commission administrative du Musée de peinture, ont été maintenus dans leurs fonctions.

18 **Musée Wicar :** Renouvellement des membres sortants de la Commission administrative.

Par arrêté municipal du 31 Mars 1883, M. PLUCHART, Vice-Président, et MM. COLAS et DELECROIX, membres sortants de la Commission administrative du Musée Wicar, ont été maintenus dans leurs fonctions.

19 Listes Electorales : Révision

A Electeurs municipaux ;

B Electeurs politiques.

A — Electeurs municipaux

DÉSIGNATION des Cantons	Sections	Electeurs inscrits au 31 mars 1882	Addi- tions	Totaux	Retran- chements	Electeurs inscrits au 31 mars 1883	Total des Electeurs par canton	POPULATION d'après le recensement de 1881	
								Sections	Cantons
<i>Sud-Ouest.</i>	1	3.370	223	3.593	190	3.403	12.521	16.614	89.105
	2	2.996	196	3.192	161	3.031		18.877	
	3	3.011	211	3.222	135	3.087		27.771	
	4	2.831	310	3.141	141	3.000		25.843	
<i>Nord-Est .</i>	5	2.871	91	2.962	157	2.805	6.350	14.376	41.482
	6	3.428	330	3.758	213	3.545		27.106	
<i>Centre . .</i>	7	3.182	261	3.443	218	3.225	3.225	14.429	14.429
<i>Sud-Est . .</i>	8	3.148	44	3.192	132	3.060	3.060	15.300	15.300
<i>Ouest . . .</i>	9	2.245	73	2.318	141	2.177	2.177	11.109	11.109
		27.082	1.739	28.821	1.488	27.333	27.333	171.425	171.425

B — Electeurs politiques

DÉSIGNATION des CANTONS	Electeurs inscrits au 31 mars 1882	Additions	Totaux	Retranchements	Electeurs inscrits au 31 mars 1883
<i>Sud-Ouest</i>	12.276	909	13.185	627	12.558
<i>Nord-Est</i>	6.334	405	6.739	370	6.369
<i>Centre</i>	3.198	254	3.452	218	3.234
<i>Sud-Est</i>	3.163	33	3.196	132	3.064
<i>Ouest</i>	2.259	78	2.337	141	2.196
<i>Totaux</i>	27.230	1.679	28.909	1.488	27.421

20 Comptabilité :

A Décrets ouvrant divers crédits.

a Sur l'exercice 1882.

b Sur l'exercice 1883.

B Emprunts.

a Emprunt de 1860. 46.^e tirage.

b Emprunt de 1877. 10.^e tirage.

A Décrets ouvrant divers crédits.

A Exercice 1882.

Du 15 Mars 1883.

Distribution d'eau. — Construction d'une maison de garde
avec services spéciaux au réservoir supérieur de l'Arbrisseau. 8.537 »
28

Fête nationale du 14 Juillet. — Distribution de pains aux indigents	3.000 »
Rue du Priez. — Mise à l'alignement de la maison n.º 9. — Acquisition de terrain.	20.000 »
Service des mœurs. — Insuffisance du crédit de 1882	4.012 »
Bataillon des Sapeurs-Pompiers. — Insuffisance du crédit de 1882	10.006 25
Octois. — Frais de perception. — Insuffisance du crédit de 1882.	4.183 65
Octois. — Saisies et amendes. — Insuffisance du crédit de 1882	312 64
Alignement de la rue Saint-Omer. — Acquisition de la maison quai Vauban, n.º 31.	7.000 »
Frais de pension des orphelins pauvres. — Insuffisance du crédit de 1882.	3.531 18

Du 23 Mars 1883.

Groupe scolaire de Moulins-Lille. — Echange de terrain entre la Ville et M. Aug. WALLAERT	75.631 70
Terrains cédés à la voie publique. — Allocation supplémentaire pour règlement d'indemnités.	3.800 »
Acquisition d'un terrain à Esquermes, front aux rues d'Isly et Fulton, pour construction d'écoles	118.750 »

B Exercice 1883.

Du 23 Mars 1883.

Concours de musique	80.000 »
Gratification à M. SOUDOYEZ, surveillant en chef des promenades et jardins publics, admis à la retraite.	800 »
Installation du musée des arts décoratifs	3.900 »
Institut Wicar à Rome. — Indemnité de voyage au lauréat du Concours de peinture.	300 »
Réorganisation du Corps des Sapeurs-Pompiers. — Mise à la retraite de vingt-deux Sapeurs-Pompiers	6.700 »

B Emprunts

a Emprunt de 1860. — 46.^e tirage.

b Emprunt de 1877. — 40.^e tirage.

A Emprunt de 1860.

Liste des 2,235 Numéros sortis au 46.^e Tirage

(1.^{er} Mars 1883)

pour le Remboursement des 175,000 obligations créées

Numéros primés par ordre de sortie :

Remboursable par **25,000** francs : 66661

Remboursable par **10,000** francs : 46194

Remboursables par **1,000** francs : 128671 | 132273 | 141284
148922 | 154092 | 108303 | 100225

Remboursables par **500** francs : 128875 | 22316 | 124299
102714 | 132645 | 92275 | 100518 | 144373 | 63906
121942

Remboursables par **400** francs : 46097 | 52355 | 50948 | 100157
49192 | 122328 | 89664 | 139613 | 123798 | 12288 |
126519 | 22578 | 172808 | 157974 | 87652

Remboursables par **200** francs : 63849 | 22274 | 144582 | 24606
74906 | 100454 | 161127 | 63348 | 43652 | 25297 |
140651 | 106329 | 81256 | 13530 | 110707 | 52171 |
49621 | 118106 | 87222 | 86870

Les autres obligations sorties sont remboursables
par **100** francs.

*

†

**LISTE GÉNÉRALE , par ordre numérique ,
des 2,235 numéros sortis**

Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque ()*

73	3481	6562	9099	13234	16681	20391	22906
292	3529	6572	9442	13244	16684	20474	22964
339	3629	6707	9753	13292	16892	20657	23249
395	3698	6738	9797	13305	16894	20748	23282
590	3734	6768	9890	13322	17066	20787	23417
627	3963	6822	9940	13352	17109	20861	23469
639	3979	6823	9981	13397	17177	20871	23696
744	4083	6832	10173	13530*	17180	20894	23716
769	4093	6927	10241	13577	17441	20925	23717
847	4099	6970	10251	13650	17734	20960	23746
1242	4267	6980	10467	13746	17747	20965	23788
1329	4292	7033	10488	13915	17876	20990	23811
1349	4299	7035	10551	13965	17934	21252	23873
1438	4304	7166	10597	14337	17949	21309	23937
1477	4323	7296	10954	14516	18146	21360	23969
1482	4405	7354	10978	14562	18196	21419	23990
1496	4548	7585	11113	14720	18201	21468	24199
1560	4647	7604	11171	14763	18286	21540	24208
1644	4654	7619	11287	14766	18342	21551	24348
1717	4728	7686	11353	14888	18470	21588	24393
1744	4742	7691	11390	14898	18499	21672	24578
1778	4783	7859	11427	14945	18552	21712	24606
1857	4984	7875	11508	15021	18573	21808	24738
1916	5155	7881	11639	15228	18726	21896	24993
1933	5173	7921	11671	15340	18778	21943	25194
1974	5234	8068	11808	15344	18969	21999	25204
1983	5369	8125	12002	15405	19057	22100	25248
2086	5415	8201	12110	15420	19104	22129	25257
2131	5455	8244	12288*	15636	19217	22216	25297
2154	5748	8328	12486	15775	19280	22274*	25309
2309	5760	8430	12518	15881	19324	22309	25321
2350	5769	8450	12521	16056	19355	22316*	25393
2398	5872	8597	12545	16215	19472	22451	25429
2427	5906	8601	12556	16305	19545	22459	25453
2477	5956	8647	12638	16333	19577	22555	25462
2508	5960	8760	12686	16478	19580	22578*	25529
2728	6046	8808	12720	16503	19589	22591	25649
3108	6144	8909	12818	16508	19767	22691	25680
3121	6313	9010	12870	16545	20278	22723	25803
3202	6325	9091	12920	16559	20322	22846	25874
3414	6487	9094	13064	16566	20372	22861	25921

25942	30202	33967	37723	41854	45782	49478
25955	30259	34083	37803	42077	45833	49620
25996	30417	34148	37813	42111	45899	49621*
26117	30453	34244	37994	42115	46097*	49637
26122	30560	34304	38008	42181	46113	49775
26460	30593	34325	38036	42285	46194*	49848
26490	30602	34335	38115	42509	46198	49878
26506	30630	34350	38401	42549	46200	49914.
26517	30697	34459	38416	42712	46277	49917
26645	30720	34557	38418	42725	46389	50000
26893	30829	34636	38520	42846	46428	50203
26901	30852	34640	38708	42858	46443	50341
26958	30880	34714	38730	42950	46490	50457
26984	30894	34722	38741	43238	46494	50520
27151	30972	34751	38845	43274	46550	50576
27157	31023	34904	38858	43334	46752	50652
27160	31061	34919	39020	43381	46767	50665
27206	31084	35068	39049	43406	46849	50675
27277	31179	35095	39089	43538	46861	50764
27411	31217	35212	39200	43592	46913	50902
27547	31269	35344	39450	43652*	46926	50948*
27582	31395	35399	39542	43670	46946	51028
27587	31472	35417	39649	43697	47041	51325
27636	31524	35493	39714	43858	47048	51339
27638	31626	35500	39727	43862	47236	51359
27695	31939	35731	39780	43896	47453	51369
27906	32064	35743	39855	43973	47529	51453
28118	32090	35923	39903	44019	47693	51469
28253	32159	35978	39989	44183	47937	51480
28395	32203	35980	40047	44187	47946	51706
28440	32275	36072	40136	44217	48152	52171*
28503	32293	36119	40161	44308	48156	52175
28668	32335	36138	40275	44338	48231	52355
28825	32382	36181	40277	44376	48284	52409
28883	32397	36336	40278	44430	48371	52422
28922	32502	36359	40367	44531	48470	52504
28973	32548	36410	40380	44591	48518	52718
29109	32618	36456	40502	44615	48531	52740
29131	32667	36512	40777	44662	48535	52757
29224	32943	36549	40860	44675	48543	52759
29239	32963	36625	40926	44922	48701	52863
29273	33009	36723	40965	44988	48744	52868
29392	33126	36875	41028	45051	48803	52886
29481	33170	36896	41166	45055	48833	52907
29491	33185	36897	41195	45093	48837	53010
29596	33248	37049	41294	45226	48866	53062
29625	33274	37238	41295	45232	48905	53184
29717	33387	37338	41341	45277	49153	53257
29842	33560	37345	41507	45301	49192*	53412
29960	33662	37437	41582	45398	49257	53424
30116	33807	37624	41632	45399	49307	53446
30130	33909	37629	41780	45540	49393	53476
30160	33951	37718	41784	45608	49410	53587

53607	58013	61849	65789	69386	72469	77579
53649	58016	61858	65808	69421	72522	77689
53792	58072	62030	65923	69446	72803	77731
53842	58178	62053	65981	69483	72858	77887
54069	58250	62123	66140	69509	73054	78016
54136	58260	62217	66144	69570	73093	78104
54187	58445	62247	66265	69665	73102	78109
54232	58453	62294	66295	69758	73353	78159
54244	58483	62344	66313	69763	73538	78170
54320	58580	62394	66323	69889	74011	78438
54331	58638	62474	66411	69987	74144	78563
54432	58781	62529	66442	70048	74333	78617
54658	58851	62608	66446	70061	74354	78618
54686	58942	62641	66460	70085	74377	78779
54805	58987	62776	66552	70225	74451	78793
55025	59000	62788	66566	70229	74514	78833
55391	59014	62820	66575	70247	74660	78860
55440	59175	62853	66661 *	70259	74778	78963
55517	59186	62911	66706	70282	74901	79014
55546	59376	62985	66732	70320	74906 *	79018
55548	59516	63079	66816	70542	75220	79110
55607	59553	63100	66910	70553	75316	79161
55706	59606	63101	67008	70603	75469	79200
55812	59626	63149	67351	70680	75634	79203
55836	59882	63162	67363	70681	75644	79265
55840	60128	63183	67428	70788	75662	79380
55858	60150	63251	67513	70818	75805	79395
55870	60390	63292	67559	70870	75906	79574
55884	60403	63306	67568	70879	75924	79601
55978	60409	63348 *	67677	70934	76128	79790
56084	60460	63477	67678	71134	76170	79852
56125	60462	63723	67701	71202	76341	79861
56143	60511	63735	67730	71297	76348	79870
56294	60778	63799	67750	71303	76399	79974
56315	60792	63847	67757	71410	76578	79985
56349	60926	63849 *	67772	71610	76587	80168
56392	60928	63906 *	67810	71663	76616	80342
56495	60943	63925	67823	71708	76672	80381
56565	60954	64106	67850	71768	76707	80399
56802	60989	64127	67948	71771	76734	80420
56881	61048	64335	68157	71890	76802	80451
56930	61179	64398	68368	71891	76878	80460
56936	61232	64423	68510	72008	76915	80697
56939	61284	64501	68607	72036	76965	80738
56970	61302	64729	68734	72165	76973	80801
57477	61431	64757	68749	72206	76989	80824
57483	61465	64772	68812	72241	77100	80858
57510	61502	65004	68889	72260	77144	81026
57573	61509	65064	68915	72276	77211	81086
57634	61510	65263	68946	72297	77384	81256 *
57651	61550	65509	69076	72319	77411	81390
57826	61707	65598	69104	72334	77500	81395
57983	61791	65752	69150	72416	77529	81464

81527	85528	90190	95986	99495	103991	108987
81586	85557	90211	96033	99540	103992	108989
81587	85642	90320	96147	99644	104166	109239
81602	85760	90364	96307	99715	104370	109345
81711	85797	90504	96324	99883	104388	109409
81821	85881	90615	96337	99959	104708	109419
81845	85963	90656	96354	100052	104811	109597
81916	86062	90708	96360	100123	104862	109654
81922	86120	90886	96368	100157*	104895	109666
82298	86161	90889	96479	100184	105116	109845
82350	86280	90963	96547	100225*	105220	109930
82445	86297	90999	96578	100249	105308	110072
82478	86609	91032	96697	100400	105377	110101
82508	86645	91054	96757	100454*	105452	110263
82538	86819	91200	96825	100518*	105609	110273
82599	86870*	91251	96862	100728	105667	110384
82611	86927	91458	96923	100864	105673	110391
82644	87177	91641	96954	100935	105687	110434
82646	87189	91736	96984	100971	105693	110503
82761	87207	91804	96987	101058	105758	110526
82805	87213	92620	96992	101317	106089	110537
82957	87222*	92024	97083	101362	106109	110588
82972	87232	92275*	97171	101573	106224	110707*
83010	87284	92403	97236	101673	106329*	110725
83171	87521	92421	97263	101768	106343	110750
83174	87652*	92572	97312	101838	106368	110811
83236	87770	92681	97359	101840	106477	110857
83342	87777	92786	97414	101982	106770	111029
83423	87989	92860	97497	102037	106783	111037
83448	88016	92983	97845	102049	106895	111156
83507	88268	93192	98054	102097	106981	111196
83575	88616	93206	98083	102199	106985	111464
83669	88663	93282	98097	102350	107054	111479
83874	88696	93373	98295	102402	107241	111581
84056	88875	93748	98311	102528	107361	111601
84069	88937	94104	98382	102550	107446	111660
84299	88950	94258	98388	102591	107498	111679
84361	89084	94288	98420	102605	107588	111802
84385	89111	94332	98588	102675	107673	111905
84470	89121	94402	98611	102714*	107674	112155
84596	89279	94637	98617	102821	108011	112205
84634	89352	94924	98628	102835	108131	112226
84643	89382	95147	98866	102945	108137	112229
84664	89399	95179	98949	103198	108223	112276
84689	89412	95272	99041	103208	108303*	112284
84770	89602	95273	99052	103214	108331	112362
85016	89664*	95312	99116	103322	108368	112420
85047	89667	95473	99150	103468	108635	112478
85171	89673	95612	99212	103566	108684	112516
85206	89759	95672	99246	103595	108746	112594
85363	89813	95785	99316	103761	108747	112696
85445	89873	95861	99352	103779	108761	112701
85485	90093	95929	99480	103787	108762	112727

112760	118037	122153	126543	130708	135697
112842	118075	122177	126554	130873	135863
112870	118106*	122184	126694	131004	135875
112933	118206	122233	126740	131038	135894
112964	118300	122287	126884	131066	135985
112969	118351	122328*	126927	131161	135992
113005	118363	122354	126983	131298	136032
113083	118455	122572	127032	131336	136065
113526	118504	122580	127062	131349	136129
113534	118626	122709	127087	131453	136148
113853	118724	122710	127104	131504	136280
113944	118808	123071	127134	131507	136402
114033	118986	123119	127245	131552	136620
114178	119044	123145	127447	131959	136631
114292	119231	123309	127471	132159	136641
114314	119484	123312	127490	132187	136710
114318	119645	123400	127665	132195	136830
114425	119648	123462	127743	132208	136834
114603	119651	123676	127798	132224	136941
114636	119753	123721	127858	132273*	136978
114805	119764	123760	127888	132331	137018
114843	119886	123798*	127927	132369	137084
115088	119894	124032	127968	132400	137127
115153	119935	124139	127977	132526	137137
115414	120032	124270	128037	132529	137175
115455	120186	124299*	128074	132594	137230
115463	120272	124617	128130	132645*	137292
115534	120330	124728	128297	132657	137700
115602	120409	124887	128374	132671	137778
115648	120496	124919	128437	132704	137827
115673	120503	125028	128447	132739	137928
115958	120628	125163	128671*	133480	137983
116030	120659	125233	128702	133587	138199
116169	120674	125291	128875*	133809	138211
116241	120687	125305	129091	133888	138226
116294	120809	125373	129153	133912	138241
116540	120825	125554	129243	133955	138304
116713	120985	125618	129446	134053	138335
116727	121129	125650	129523	134349	138458
116735	121159	125658	129731	134453	138488
116764	121225	125664	129773	134468	138566
116776	121272	125737	129774	134520	138655
116977	121314	125777	129821	134854	138676
117146	121339	125791	129930	135037	138748
117458	121415	125840	129991	135119	138873
117570	121523	126013	130172	135135	138880
117588	121590	126168	130237	135149	139093
117749	121666	126171	130250	135230	139204
117760	121785	126396	130299	135420	139299
117770	121942*	126451	130315	135427	139485
117858	122025	126494	130452	135494	139564
117954	122034	126509	130519	135540	139613*
117987	122100	126519*	130575	135623	139764

139881	143986	147249	151401	155494	159837
139917	144002	147315	151438	155673	159989
139960	144110	147324	151587	155697	160132
139966	144195	147506	151750	155823	160226
140215	144220	147671	151825	155845	160299
140380	144291	147777	151897	156205	160302
140396	144373	147804	152039	156252	160336
140651*	144390*	147823	152186	156265	160369
140655	144421	147875	152190	156286	160547.
140693	144559	147884	152371	156308	160642
140714	144582	148131	152391	156330	160715
140793	144646*	148179	152528	156505	160776
140837	144679	148346	152651	156514	160833
140905	144824	148362	152712	156662	160987
141016	144881	148365	152832	156743	161090
141064	144964	148441	152855	156804	161120
141107	145000	148597	152919	156819	161127*
141151	145011	148917	153069	156909	161136
141158	145021	148922*	153097	157003	161286
141240	145044	148924	153322	157019	161322
141255	145049	149033	153383	157025	161429
141284*	145054	149041	153386	157168	161473
141313	145126	149243	153414	157241	161508
141430	145127	149431	153417	157398	161680
141702	145373	149489	153627	157415	161720
141773	145468	149556	153732	157427	161723
141783	145556	149742	153757	157466	161812
141815	145572	149844	153951	157485	161939
141878	145658	149947	153966	157544	161951
141879	145727	149967	153997	157596	162057
141956	145750	150099	154041	157601	162099
142036	145897	150130	154092*	157652	162105
142088	145943	150157	154149	157803	162163
142115	146306	150185	154268	157804	162224
142243	146314	150280	154275	157812	162275
142258	146323	150315	154343	157910	162347
142335	146374	150370	154349	157915	162414
142384	146388	150465	154352	157919	162464
142411	146399	150562	154392	157974*	162593
142530	146438	150618	154405	158151	162605
142985	146501	150723	154469	158170	162634
143032	146533	150757	154495	158202	162650
143189	146544	150778	154650	158291	162669
143299	146611	150932	154710	158316	162704
143310	146652	151046	154751	158443	162732
143460	146709	151120	154858	158551	162766
143552	146784	151158	155073	158768	162864
143564	146811	151228	155087	158830	162951
143618	147001	151281	155200	159251	163071
143697	147019	151284	155218	159414	163105
143753	147071	151331	155322	159456	163132
143835	147141	151349	155389	159569	163133
143861	147226	151397	155480	159806	163181

163200	164648	166622	169320	171714	173368
163362	165005	166639	169473	171749	173445
163420	165057	166685	169622	171900	173600
163689	165071	166744	169797	171925	173606
163690	165084	166749	169925	171949	174004
163729	165143	166783	169941	171988	174049
163742	165146	166794	169971	172099	174102
163790	165342	166988	169984	172334	174132
163810	165357	167100	170036	172367	174233
163879	165386	167753	170188	172381	174343
163887	165434	167767	170192	172457	174388
163983	165435	167984	170193	172466	174501
164039	165437	168068	170306	172546	174526
164208	165641	168176	170348	172575	174595
164215	165647	168233	170469	172808	174640
164230	165749	168367	170545	172827	174677
164286	165912	168405	170684	172904	174736
164345	165984	168610	170897	172922	174780
164365	166065	168755	170921	172965	174800
164394	166143	168813	170927	173017	174807
164421	166286	168868	170938	173081	174848
164497	166303	168913	170942	173163	174902
164533	166317	168939	171002	173218	174983
164544	166462	168940	171203	173290	
164557	166520	169040	171361	173292	
164606	166552	169299	171552	173325	
164608	166578	169309	171701	173336	

Les obligations ci-dessus ont droit en outre à 2 fr. 70 d'intérêt, impôt déduit. Le paiement des obligations sorties ou des coupons d'intérêt se fera à partir du 1.^{er} Avril 1883, à la caisse du Receveur municipal, à Lille, rue d'Inkermann, 8; à Paris, chez MM. Léopold J. KONIGSWARTER et C.^{ie}, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, N.º 60; et à Bruxelles, à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Les obligations primées doivent être présentées à la Mairie avant leur remboursement.

**Obligations sorties aux tirages antérieurs et qui n'ont pas
été présentées au remboursement.**

NUMÉROS PRIMÉS :

Remboursable par **25,000 fr.** — 101817 (42)

Remboursable par **10,000 fr.** — 149761 (44).

Remboursables par **1,000 fr.** — 25247 op (22), 54150 (45), 84189 (35),
130699 (38) 165156 (42).

Remboursables par **500 fr.** — 2957 (45), 3320 (45), 43038 (44),
58054 (41) 85698 (45) 88187 (39) 134067 (45) 138698 (38) 167206 (45)

Remboursables par **400 fr.** — 4951 (44), 18956 (45), 33240 (37),
36929 (45), 37023 (43), 56396 (41), 60715 (44), 82426 (45), 99227 (45),
104360 (42), 105209 (32), 127390 (42), 168926 (44).

Remboursables par **200 fr.** — 8300 (45), 42380 (45), 49862 (44),
52717 (45), 56203 (31), 69166 (42), 80504 (45), 106841 (42),
115498 (45), 118525 (23), 135581 (21), 160080 (45), 162668 (45),
172971 (44).

Liste générale par ordre numérique

129 44	1070 44	2614 45	3223 45	4693 36	5573 39
290 44	159 18	676 42	250 44	703 45	589 42
309 45	170 44	726 45	320* 45	951 44	637 45
414 »	225 42	792 30	322 43	952 45	660 »
518 40	534 45	814 36	442 40	960 »	815 44
546 41	607 »	823 42	504 45		954 45
570 42	670 »	836 »	578 »	5014 44	
594 45	770 »	860 45	692 »	050 45	6059 44
632 »	829 »	868 »	842 »	068 41	069 45
646 »	844 42	957* »	987 41	070 45	084 44
683 »	845 »	979 »		191 42	277 42
686 41	870 44	994 35	4020 44	192 45	373 45
690 44	968 45		103 42	307 44	423 42
751 »		3010 42	376 45	337 44	464 43
844 45	2179 45	053 45	429 44	395 45	544 44
883 »	323 »	055 »	469 45	434 39	601 44
890 44	324 »	135 »	590 39	545 43	627 45
961 42	607 44	144 44	687 33	555 44	683 44

6788	35	10487	25	13419	45	16553	45	19794	45	22646	44
865	41	581	45	429	"	646	43	815	36	802	38
974	45	594	36	791	42	803	45	950	45	823	44
7020	44	649	45	825	38	851	42	965	43	853	45
090	45	652	42	943	45	963	45	20013	45	23028	44
150	42	781	44	14010	45	17044	41	142	44	057	40
224	45	838	43	054	"	067	44	233	39	189	42
264	"	901	44	081	"	156	"	343	43	270	45
569	"	11237	45	119	"	264	"	356	45	361	44
657 ^{op}	42	278	40	166	"	324	"	423	38	396	45
690	45	279	44	251	"	374	"	424	45	450	"
800	44	282	45	426	"	380	45	487	42	536	"
826	"	483	40	583	42	690	40	490	41	552	44
8078	45	485	43	676	45	776	45	498	40	554	45
161	"	503	45	704	43	18298	45	567	30	809	"
254	"	587	45	712	45	323	44	571	22	24174	45
281	"	632	40	781	"	563	45	588	38	265	"
300*	"	650	44	786	44	588	45	606	40	338	"
376	32	703	44	803	43	639	45	811	44	343	38
378	45	769	39	979	44	656	44	847	40	554	43
412	43	775	42	15019	41	743	44	951	44	568	41
519	45	797	45	129	45	754	45	21043	43	612	44
712	"	866	"	181	44	817	44	072	"	775	45
879	43	974	43	280	45	876	43	078	42	865	44
919	44	12079	44	387	42	848	45	138	44	959	45
9014	39	251	42	433	45	884	43	183	42	25023	41
026	45	274	45	487	39	887	42	256	42	105	45
185	36	279	45	567	43	895	39	269	45	247 ^{op} *	22
373	45	329	"	615	38	937	45	279	41	296	45
385	"	346	39	686	45	956*	45	352	45	351	43
403	"	354	43	769	44	19002	45	376	"	376	40
418	43	408	45	825	45	026	"	455	42	422	44
520	42	424	42	900	"	035	"	482	45	475	44
640	44	472	45	901	"	063	43	556	38	561	42
668	"	851	40	948	43	074	41	573	42	653	45
694	45	926	44	16025	36	094	45	607	38	664	43
783	"	979	44	032	41	130	44	611	41	686	"
835	44	981 ^o	38	064	43	143	45	649	44	725	45
928	45	13021	45	085	44	197	45	676	"	758	"
957	"	040	38	093	38	525	43	707	42	783	43
10067	43	102	42	111	41	529	43	882	38	26115	44
082	42	155	45	173	45	531	42	962	39	569	45
205	45	169	44	264	"	567	45	22083	45	663	33
288	"	174	43	295	"	622	"	206	"	691	44
343	43	191	42	302	"	629	44	250	"	894	42
372	45	195	45	311	"	650	39	404	"	27052	44
399	"	251	"	319	"	680	43	513	44	192	45
406	38	343	43	442	"	745	32	558	45	384	44
407	41	355	44	516	41	780	40	583	38		
		399	34	530	39	782	44	610	44		

27473 45	30866 45	34667 44	38083 45	41852 44	45136 44
493 44	915 44	832 42	313 "	874 "	216 44
517 43	963 "	895 36	366 42	959 45	240 45
531 45		937 40	529 43		274 36
690 42	31053 45		571 45	42046 45	357 43
738 44	070 "	35142 45	681 "	186 "	371 45
774 44	082 43	217 42	773 44	253 42	377 30
881 45	134 41	303 43	791 43	271 43	403 44
	226 44	374 45		309 45	410 45
28010 44	316 45	401 41	39188 45	380* "	421 45
015 "	327 "	421 45	223 41	410 "	439 41
112 39	475 42	476 34	234 45	515 45	584 45
119 44	600 45	536 44	235 38	601 44	712 18
167 45	958 43	575 43	399 43	604 "	719 44
235 "		633 45	517 45	738 43	731 "
324 "	32002 44	709 "	578 38	996 45	855 "
427 41	038 45	839 44	584 44		856 "
455 45	074 45	851 44	619 43	43038* 44	873 "
457 2	174 44	991 44	636 43	068 42	954 45
638 44	198 "		663 45	091 44	
785 45	332 37	36003 42	692 44	192 45	46003 45
800 43	432 45	084 43	733 2	298 "	012 43
813 45	479 44	142 39	970 38	679 "	017 ^{op} 33
898 "	594 45	274 45		685 34	019 ^{op} 24
	769 38	358 34	40075 44	784 39	021 ^{op} 19
29203 45	797 44	469 41	096 39	993 44	023 ^{op} 39
238 "	843 45	534 45	105 45		088 45
272 "		617 "	117 44	44021 45	124 43
332 44	33049 45	679 43	121 45	058 43	381 41
368 38	077 43	708 45	192 45	064 33	429 44
423 45	120 45	759 41	199 41	067 37	632 42
447 43	166 42	823 42	249 29	244 44	680 44
483 45	174 43	929* 45	355 43	303 43	733 40
520 43	175 44	990 45	374 ^{op} 44	304 "	782 45
685 45	216 ^{op} 44		390 40	320 44	791 43
699 38	33240* 37	37028* 43	518 37	335 39	824 45
792 44	335 30	090 "	828 41	351 45	826 44
826 42	347 42	101 45	898 45	384 "	835 45
888 44	401 44	139 45	901 44	457 42	856 38
927 43	453 44	193 "	992 45	529 39	862 45
968 40	497 41	241 44		568 36	918 44
	498 45	305 39	41043 45	669 45	
30143 45	550 45	386 44	059 37	825 ^{op} 44	47013 40
158 43	664 42	559 44	083 33	845 45	142 41
294 45	737 45	584 45	153 45	853 23	156 42
382 "	745 "	682 39	167 "	875 45	177 "
461 "	974 44	740 45	229 "	945 37	189 44
490 11		844 "	260 31	947 38	271 28
539 44	34130 44	861 "	317 35	974 41	278 44
768 45	144 "	862 "	459 45	994 36	354 44
777 42	230 "		471 42		383 35
786 45	482 19	38006 43	485 29	45036 31	412 38
791 "	494 45	063 45	520 45	044 26	435 "

47457 44	49935 44	53659 42	56476 42	59890 44	62950 42
492 45	997 45	668 44	595 44	60003 45	977 »
495 »	998 44	778 45	732 44	053 43	993 45
571 »		855 45	846 45	134 40	996 42
684 44	50053 43	970 »	889 42	153 45	63003 38
779 41	132 45	54148 45	893 43	170 »	122 44
782 42	224 »	150* »	956 44	297 44	185 44
789 6	268 37	175 38	966 41	339 40	213 »
837 35	384 44	267 45	57017 42	371 35	219 »
890 45	509 42	321 43	042 41	387 34	276 45
968 40	541 37	444 45	149 45	474 44	310 43
48167 45	655 43	452 44	201 »	518 39	315 44
168 »	925 43	484 39	233 »	547 38	360 45
217 »	960 40	489 42	312 40	561 44	396 44
257 ^{op} 20	51167 44	553 37	460 44	648 45	399 35
287 43	205 45	583 44	463 »	691 42	558 40
291 36	224 »	603 43	464 »	715* 44	707 31
343 45	256 36	819 45	499 40	843 43	717 40
347 »	279 45	871 »	583 45	881 38	768 44
393 45	290 18	935 »	605 43	980 43	822 45
442 44	516 45	949 »	655 45	61140 45	908 30
456 ^{op} 37	522 42	974 43	703 »	172 »	949 38
462 43	593 45	55108 40	765 33	255 41	977 45
489 44	617 »	123 41	781 43	260 44	978 37
495 44	626 42	128 44	857 41	406 45	992 44
559 38	663 45	145 41	935 45	428 35	64120 42
649 44	671 »	173 43	58054* 41	429 »	131 45
816 44	770 39	191 45	303 45	483 44	259 42
875 32	816 42	358 »	349 »	591 37	307 44
899 43	860 40	410 40	512 24	596 45	314 44
909 27	970 45	478 44	578 42	610 »	348 »
952 37	977 40	525 ^{op} 40	586 45	645 40	376 38
953 43	52078 45	531 44	598 »	690 34	414 44
976 42	111 »	537 45	857 45	782 40	461 45
49035 39	115 43	629 45	879 »	852 44	472 39
232 45	143 39	649 35	906 41	931 45	539 42
269 »	477 45	657 45	940 45	949 »	548 40
394 39	531 44	677 ^{op} »	59083 45	956 44	649 45
430 45	695 42	691 31	274 »	62068 44	658 43
466 »	717* 45	818 45	313 »	225 44	659 41
471 »	742 44	908 38	464 42	244 44	799 44
483 »	786 22	942 44	554 ^{op} 32	293 44	812 45
549 44	884 45	56019 42	574 39	342 42	887 »
533 45	53272 41	060 44	705 41	449 45	942 45
685 44	318 39	097 40	718 45	511 34	65113 45
738 43	497 43	203* 31	772 43	568 45	213 33
740 45	576 44	236 38	838 43	592 45	215 43
799 40	578 45	318 44	868 45	789 44	218 44
862* 44	644 43	396* 41	879 ^{op} 28	806 45	234 »
912 44	648 39	428 33	880 ^{op} 40	833 44	444 45
927 45					

65457 45	68169 41	70850 44	73599 44	76613 44	78881 38
479 44	183 45	872 43	612 "	625 "	960 ^{op} 29
505 "	211 42		775 45	633 45	987 44
678 35	228 44	71103 44		646 "	
681 45	264 43	191 "	74002 43	654 "	79033 45
774 43	314 45	206 45	007 45	777 "	065 "
784 45	343 43	250 39	090 36	778 "	109 44
848 "	365 42	316 41	136 43	806 "	184 45
867 "	423 44	498 45	138 45	833 "	315 44
907 42	459 41	535 45	180 "	839 "	337 "
	503 37	671 "	222 44	882 42	341 42
66023 42	594 41	683 43	471 45	884 43	381 39
043 45	604 45	773 44	620 45	904 44	432 45
143 43	605 42	793 45	637 "		465 ^{op} 34
192 45	738 44	833 44	727 "	77013 44	466 ^{op} 44
425 "	818 45	903 41	907 "	014 45	498 45
498 41	974 43		952 "	034 40	559 44
541 44	988 45	72010 45	955 43	043 45	733 45
678 42		035 "		061 "	751 44
697 45	69077 42	070 44	75105 42	192 "	762 45
703 44	114 45	135 39	150 44	194 43	807 39
713 "	136 43	225 45	245 ^{op} 45	265 44	817 43
715 38	139 44	320 42	267 44	296 "	877 "
728 45	152 41	344 45	298 40	348 45	
737 43	166* 42	353 42	311 39	359 44	80050 45
789 39	171 34	408 45	348 "	440 45	062 44
790 43	210 45	455 45	412 45	460 "	091 43
903 45	287 45	459 43	427 "	695 "	160 44
987 38	325 "	532 45	430 "	714 38	286 45
	335 41	534 39	455 44	724 39	289 40
67015 45	356 44	571 44	519 45	781 44	303 44
017 43	524 42	574 45	531 44	782 42	427 45
081 44	629 31	699 42	571 43	861 45	476 "
231 43	697 38	710 44	648 45	922 41	490 41
260 "	782 42	724 "	768 43	925 35	504* 45
302 33	783 40	738 45	830 45		593 "
349 44	856 42	813 44	862 43	78032 43	724 "
369 "	897 44	832 45	863 39	102 45	737 "
533 41		937 "	922 45	139 44	859 44
601 44	70012 44	944 "		154 45	931 43
616 42	112 39	975 41	76130 45	222 40	
742 44	148 43		171 "	278 45	81083 41
758 45	213 44	73009 45	202 "	302 41	085 45
775 44	232 27	110 44	212 41	303 37	264 43
782 44	260* 44	187 43	226 41	310 40	266 42
832 45	264 43	269 "	232 45	317 38	269 "
866 "	317 45	282 44	245 36	319 40	271 41
872 "	370 "	402 45	249 40	370 42	288 45
900 "	521 "	409 "	265 45	419 45	334 41
901 "	572 "	520 43	313 43	569 43	447 43
966 43	710 "	559 38	376 41	650 41	463 45
	763 29	560 45	436 42	682 45	479 40
68149 44	798 35	580 "	456 43	878 43	505 45

81509 40	84199 45	86866 44	89923 23	93478 45	97641 44
648 45	510 43	933 "		740 "	672 45
651 44	540 "	953 45	90041 34	920 44	676 37
758 45	609 41		060 45	969 45	677 44
860 36	633 44	87113 45	084 33	972 "	811 42
863 10	635 41	115 30	085 40		851 20
865 42	713 45	164 45	088 23	94130 45	854 30
	776 "	187 "	103 41	184 "	858 45
82003 43	858 44	201 43	129 35	205 42	908 12
132 45	890 42	220 42	254 43	301 44	936 45
186 21	902 41	233 44	327 37	414 42	
198 41	940 45	239 36	433 "	446 "	98000 45
199 45	941 39	328 44	467 45	631 43	087 42
200 37	946 44	372 "	483 41	697 45	264 45
264 45	963 33	484 "	545 45	700 "	303 "
271 "		586 "	569 42	784 44	410 "
371 44	85029 41	758 40	774 45	954 "	441 "
419 38	093 30	772 39	810 36	962 "	450 "
426* 45	158 45	823 44	844 44		547 "
458 36	251 "	846 43	965 43	95004 43	633 "
486 45	262 44			019 34	687 45
522 42	287 45	88020 45	91153 44	156 45	808 38
526 38	325 44	048 "	298 45	267 45	974 45
584* 45	398 43	136 42	373 "	485 "	954 41
760 "	399 37	187* 39	395 44	497 42	
879 "	431 2	189 17	430 "	752 45	99083 40
887 44	466 41	232 45	434 "	870 "	141 45
	469 39	491 "	516 45	876 43	203 40
83068 44	526 45	555 43	555 ^{op} 39	885 44	207 45
267 42	605 40	626 42	594 ^{op} 32		213 "
277 42	657 45	665 44	671 45	96176 45	225 "
280 39	687 41	802 45	762 "	182 44	227* "
327 44	694 ^{op} 26	827 "	811 44	223 45	255 40
385 44	695 ^{op} 25	954 43	966 45	342 44	284 45
388 45	698* 45	973 44		365 44	366 "
389 44	788 "			440 45	385 "
506 "	789 43	89082 37	92017 45	495 "	460 "
508 45	939 44	159 45	094 "	741 "	506 41
556 44	992 ^{op} 31	162 "	528 "	747 "	530 43
595 45		207 "	649 "	991 40	534 "
621 "	86021 44	242 42	676 44	993 42	671 41
636 44	026 "	298 45	704 42		686 45
646 "	029 45	366 44	719 45	97005 44	770 42
649 41	034 39	435 45	764 44	042 43	798 45
658 "	048 45	467 37	797 ^{op} 45	085 45	813 36
690 45	145 44	498 44	970 44	275 43	864 45
721 44	459 45	508 "		276 44	
773 44	461 42	532 40	93074 42	290 "	100021 41
830 42	491 33	572 42	210 45	489 45	025 43
831 40	494 45	712 40	232 "	511 "	071 45
	686 "	857 44	259 38	512 27	137 44
84108 45	783 44	912 "	292 45	525 45	186 45
189* 35	834 43	917 "	296 44	632 41	207 36

100217 45	102569 45	104661 44	107455 45	110492 44
308 38	638 »	683 42	522 »	554 45
309 36	646 40	774 »	540 42	599 »
311 »	692 42	841 »	557 45	603 »
367 45	759 38		596 43	759 42
375 42	774 44	105102 45	642 45	776 44
408 43	860 45	127 41	661 38	780 43
474 44	878 »	139 37	848 43	843 »
522 40	961 44	186 41	977 45	869 45
530 36	962 43	209 32	996 »	876 28
534 42		215 41		918 28
556 45	103046 41	269 23	108003 45	942 45
567 »	054 33	285 45	004 42	
669 ⁰¹ 27	056 44	364 44	040 45	111014 38
673 43	106 40	396 »	049 »	038 43
692 44	113 45	399 45	092 »	060 »
797 45	124 44	464 »	109 »	061 »
874 »	181 30	594 35	311 44	065 45
941 40	224 45	604 40	412 39	115 »
	246 »	622 38	546 38	277 »
101223 40	288 44	680 44	651 45	303 »
255 45	294 35	745 43	654 »	336 »
267 40	317 43	797 45	658 ⁰¹ 26	376 »
306 42	352 44		662 ⁰¹ 42	382 »
408 34	425 45	106021 45	714 45	388 »
432 45	506 »	025 »	824 43	389 40
512 43	627 39	235 38	874 42	399 27
533 43	670 44	237 44	876 45	400 30
546 44	710 39	293 43	929 »	403 45
565 36	713 45	304 41		405 27
592 41	742 38	323 45	109018 43	408 33
596 35	745 38	460 »	041 16	409 32
658 45	750 44	605 31	355 ⁰¹ 20	411 28
696 43	753 59	610 45	410 43	416 34
798 37	754 37	612 37	712 »	418 44
799 41	924 44	623 28	825 45	499 41
804 44	942 45	638 42	864 »	523 45
808 34		646 43	900 44	529 42
816 44	104038 39	678 45	981 »	535 45
817 42	062 45	682 »	998 40	775 »
824 43	093 »	688 36		920 43
839 34	169 »	689 44	110020 42	967 41
854 45	187 »	706 42	046 44	
864 44	302 »	838 45	064 45	112125 44
	308 44	839 42	114 44	220 45
102009 45	360 42	841 »	117 45	230 »
178 »	395 45		182 »	343 39
198 »	396 »	107111 41	205 30	364 45
240 »	433 44	117 44	211 41	406 »
346 40	525 42	123 42	255 43	427 40
374 44	557 45	125 44	257 19	458 37
460 45	581 31	167 35	315 43	468 42
483 39	598 45	369 45	405 44	470 45

112491 45	115192 42	117768 45	120658 41	123246 42
565 44	198 24	898 »	703 30	266 45
568 32	199 30	920 »	789 45	286 41
577 42	219 42		834 »	352 44
579 45	220 44	118034 32	929 40	362 »
610 45	241 40	201 41	979 45	363 45
633 »	321 39	230 »		395 »
653 44	374 43	237 39	121010 39	424 44
661 34	498* 45	254 44	141 45	425 43
786 37	532 28	296 41	152 »	439 44
792 45	551 44	339 44	177 36	482 43
872 43	566 40	372 »	299 44	628 42
893 37	664 44	525* 23	348 41	633 ^{op} 30
918 45	667 »	548 44	372 40	748 45
925 44	670 »	790 41	389 41	784 44
	679 42	814 45	583 37	852 45
113111 45	682 24		584 »	892 44
121 38	693 40	119005 42	589 31	927 45
157 44	696 35	006 44	597 45	955 »
177 45	704 42	045 45	633 43	
186 44	819 40	050 »	745 45	124077 45
218 43	841 45	058 »	832 44	137 44
265 45	854 44	188 »	851 43	220 45
270 43	865 45	189 39		339 41
288 31	881 »	190 43	122003 39	340 34
335 45	889 »	203 44	015 42	493 32
458 43		282 »	091 45	567 43
615 44	116032 43	378 43	322 »	703 45
642 41	038 42	470 42	327 »	704 40
650 37	087 39	497 44	350 »	725 45
670 40	160 38	617 43	408 43	751 36
732 43	327 45	632 45	454 36	766 45
849 42	393 »	685 37	470 44	914 44
912 43	474 44	701 34	573 45	920 45
979 45	590 45	714 43	586 44	969 41
983 42	620 »	750 44	596 45	984 »
992 45	653 28	767 45	616 39	992 36
	659 44	912 »	618 30	994 43
114020 45	739 38	947 42	619 34	
026 44	774 38	996 44	666 41	125166 45
036 45	777 45	997 45	668 40	183 »
068 44	791 43		798 42	328 »
132 39	894 45	120013 39	822 40	532 »
165 43	919 39	154 44	880 45	636 42
212 38		190 45	910 39	720 45
225 45	117034 42	211 45	922 42	813 33
321 42	051 37	268 36	940 45	951 41
441 44	132 44	292 45		962 45
559 45	482 31	342 »	123038 45	966 »
608 37	608 45	404 37	058 »	
639 43	621 43	463 45	098 40	126116 45
682 45	633 44	471 43	115 45	123 42
696 43	698 45	528 25	204 »	129 44

126290 43
293 41
439 45
448 »
452 »
456 »
531 38
627 45
773 »

127044 45
067 »
133 36
253 45
334 44
390* 42
424 41
605 45
610 41
676 41
907 45
966 41
980 44

128092 44
323 44
402 41
500 45
536 44
755 38
780 44
816 »
880 45
881 44

129046 42
089 45
093 44
115 45
131 »
229 42
327 44
402 45
450 44
470 »
661 45
712 44
793 45
850 44

130037 40
049 45
078 44

130120 45
170 31
246 44
328 43
340 40
344^{op} 43
345^{op} 41
346^{op} 37
371 42
504 21
543 45
579 40
609 45
640 »
676 45
699* 38

131127 44
138 40
167 30
185 40
209 45
243 40
476 44
490 45
578 43
580 44
591 39
663 45
754 »
776 »
784 44
883 »
890 41
977 44
985 45
990 40
991 42

132020 45
025 30
108 45
140 44
202 36
354 45
395 »
695 38
706 45
788 40
842 45
857 »
858 »
955 »

133044 45
050 44
053 45
216 44
244 45
265 »
357 43
434 45
451 44
529 42
567 45
807 32
808 13
850 43
884 45
918 44
927 43
928 40

134004 43
041 »
067* 45
076 36
109 42
133 44
144 42
320 45
336 44
356 43
598 44
655 32
777 44
782 43
832 45
845 41

135016 43
106 45
108 43
118 43
166 2
177 35
179 44
197 »
225 35
228 41
292 38
359 45
397 44
517 44
568 40
574 45
580 28

135581* 21
609 44
699 40
737 45
743 »
822 40

136079 45
085 39
229 44
364 33
415 45
444 41
487 42
588 39
613 45
673 44
714 44
715 45
757 »
767 45
851 »
921 »

137031 45
032 44
059 44
151 »
188 45
203 »
296 40
320 44
322 45
394 44
477 40
482 42
633 45
689 38
739 35
799 45
855 38
883 44

138000 38
004 37
009 42
014 42
017 28
032 32
054 27
076 44
108 42
151 28

138195 44
238 45
264 33
294 45
305 »
317 43
337 42
348 36
441 45
442 43
506 45
571 »
698* 38
736 43
886 32

139109 44
143 45
154 »
314 44
383 45
389 44
391 45
405 43
414 45
454 »
464 44
466 43
475 45
497 »
692 49
805 41
887 32

140041 45
167 42
189 45
302 42
343 45
448 44
604 44
638 43
671 45
731 44
740 45
748 »
826 »
864 41
946 45

141001 39
263 45
332 »

141407 45	144033 41	147240 42	149719 44	153963 43
464 44	181 31	272 41	735 44	987 "
515 45	183 38	391 39	761* 44	154053 45
559 "	257 45	482 42	910 42	057 43
617 "	280 44	579 41	966 45	063 "
680 40	330 45	581 38	978 "	075 45
691 45	456 35	582 43	992 "	079 "
845 "	576 41	602 44	997 "	213 40
960 "	584 39	642 "	150046 45	480 43
142205 43	696 45	655 "	052 "	500 45
296 45	808 "	716 "	221 "	557 "
337 "	833 33	723 41	265 "	773 "
426 "	834 23	745 33	323 41	843 45
484 38	853 42	786 ^{op} 43	343 "	155028 45
599 45	928 33	878 ^{op} 25	493 44	031 44
608 44	944 32	901 44	590 45	055 45
625 45	973 45	944 44	603 34	067 44
688 44	996 44	947 45	676 45	069 35
706 43	145001 44	984 45	732 "	154 31
737 45	094 43	148038 40	765 44	193 17
816 "	122 45	177 38	846 45	194 44
957 44	147 44	221 43	889 43	196 30
997 45	193 45	227 45	151392 45	341 42
143002 45	271 43	237 41	412 "	386 29
024 43	281 42	244 43	464 44	431 45
042 44	327 45	280 44	514 43	483 "
050 45	489 44	392 45	630 40	493 "
096 41	500 36	449 "	736 45	499 44
097 44	708 44	496 42	923 "	523 45
100 39	759 45	517 35	152050 45	537 43
105 43	778 "	728 45	051 40	566 42
153 42	812 43	753 38	055 45	584 40
227 43	850 43	769 41	099 41	664 43
389 45	870 44	816 10	111 45	711 44
443 43	888 "	819 41	454 41	730 45
467 44	984 31	921 44	501 45	731 44
480 41	146028 44	952 45	581 41	740 41
484 40	143 38	149004 44	726 "	814 42
487 19	240 42	045 45	743 45	925 44
496 45	514 43	046 "	791 42	156105 43
506 38	630 39	129 "	876 44	127 25
581 45	687 44	203 "	153121 44	166 45
628 43	756 45	209 "	200 43	280 36
631 29	803 "	245 41	236 45	348 45
673 45	822 34	410 43	298 "	396 43
680 44	985 "	427 45	313 "	403 45
718 "	994 39	484 33	564 45	429 42
808 45	147063 44	538 40	593 34	462 43
929 43	064 31	567 38	850 36	464 45
44001 44	100 44	592 45	862 45	503 "
		644 42		

156509 45
575 28
577 41
670 32
727 45
736 »
821 43
857 45
934 36

157008 45
022 »
100 »
282 »
367 30
479 42
535 »
616 30
659 44
677 45
730 44
811 43
846 40
849 45
947 »
954 »
959 41
989 40

158074 41
080 39
166 35
199 45
334 »
339 44
351 »
515 43
538 45
575 44
938 45
962 »
972 45
977 »

159062 41
110 43
170 41
205 43
247 45
359 45
402 44
516 45
654 »

160004 45
026 44
040 »
067 43
080* 45
160 »
161 41
466 45
563 »
584 44
733 45
784 44
851 45
884 44

161012 45
336 44
344 45
481 45
510 »
605 »
629 »
641 »
650 32
651 41
653 38
661 41
717 45
725 43
752 45
838 42
878 44
891 37

162002 43
018 41
135 45
230 »
250 42
253 45
350 43
486 45
557 »
623 43
668* 45
819 44
919 45
990 43

163079 43
125 43
144 44
167 44

163188^{op}35
233 38
286 45
287 »
322 »
528 »
583 »
778 »
829 »
854 »
888 »
928 »
956 »
965 43

164003 44
078 45
256 »
353 43
419 45
459 45
571 17
586 44
677 43
745 43
779 »
786 41
903 43
921 »
947 44

165103 45
156* 42
330 45
415 42
597 45
615 »
700 44
810 45
879 43
986 44

166029 42
040 45
046 38
125 35
146 45
183 »
195 44
213 »
363 45
367 44
463 41

166558 42
587 40
615 45
698 45
699 »
725 44
813 34
849 44
877 45
936 39
974 45
985 44
997 45

167110 44
149 39
156 45
170 44
206* 45
237 42
268 44
484 45
537 44
571 44
680 39
968 45

168109 44
110 »
263 44
285 »
362 42
427 43
478 45
494 44
497 45
564 44
585 »
663 45
722 26
858 44
863 45
895 »
926* 44
933 »
934 43

169008 41
024 45
124 44
134 41
177 45
297^{op}44

169301 42
304 45
412 42
444 45
601 18
638 41
708 45
838 »
851 »
852 »
886 »
889 44
982 »
988 45
994 44

170103 44
119 38
143 45
146 »
210 »
241 »
326 39
332 45
376 »
416 44
428 »
465 45
468 40
544 45
594 45
640 »
643 44
665 45
731 44
742 45
986 39

171043 45
208 44
294 24
567 44
587 40
594 41
759 43
813 42
992 45

172007 45
017 »
024 39
049 37
056 45

172141 43	172717 44	173073 41	174029 42	174567 43
148 44	720 »	141 44	050 44	708 45
245 43	865 45	225 41	234 45	797 42
284 45	945 41	484 44	300 44	837 45
348 42	971* 44	539 42	421 45	906 40
374 44	973 43	710 42	477 44	925 45
440 45	975 44	725 44	531 45	985 44
666 »		760 45	541 42	
	173057 45	895 40		

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Les chiffres placés à la droite des numéros ci-dessus indiquent les tirages auxquelles ils appartiennent.

La présente liste sera déposée à la Mairie de chacun des chefs-lieux de Sous-Préfecture ; à la Mairie de Lille , à Paris , chez MM. Léopold J. KONIGSWARTER et C.^{ie} , rue de la Chaussée d'Antin , 60 ; à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique.

Lille , le 1.^{er} Mars 1883

LE MAIRE DE LILLE ,

GÉRY LEGRAND

B. Emprunt de 1877.

(Loi du 24 Mars 1877)

Liste des 84 numéros sortis au 10.^e tirage pour amortissement
des 16,761 obligations dudit emprunt.

2861	3253	5705	9647	9959	10767	13519
2862	3254	5706	9648	9960	10768	13520
2863	3255	5707	9649	10611	10769	13561
2864	3256	5708	9650	10612	10770	13562
2865	3257	5709	9951	10613	13511	13563
2866	3258	5710	9952	10614	13512	13564
2867	3259	9641	9953	10761	13513	13565
2868	3260	9642	9954	10762	13514	13566
2869	5701	9643	9955	10763	13515	13567
2870	5702	9644	9956	10764	13516	13568
3251	5703	9645	9957	10765	13517	13569
3252	5704	9646	9958	10766	13518	13570

Lesdites obligations seront remboursées par 499 fr. 625 en vertu de la loi
du 21 Juin 1875.

Les obligations ci-dessus ont droit, en outre, à 10 fr. 41 d'intérêt, impôt
déduit.

L'impôt sur le coupon du 15 Avril 1883 est de 0 fr. 84 centimes.

Obligations sorties à	500 fr.
Taux de l'émission.	487 50
Montant des primes	12 50
Impôt 3 pour cent sur les primes.	0 375
Net à payer.	499 625

Obligations sorties au neuvième tirage et non remboursées :

3431	3438	3455	10968	11455	14762	14769
3432	3439	3456	10969	11456	14763	14770
3433	3440	3457	10970	11457	14764	
3434	3451	3458	11451	11458	14765	
3435	3452	3459	11452	11459	14766	
3436	3453	3460	11453	11460	14767	
3437	3454	3915	11454	14761	14768	

Titres frappés d'opposition :

12291 — 12292

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêt se fera à partir du 15 Avril 1883, à la Caisse du Receveur municipal de Lille, rue d'Inkermann; à Paris, au siège de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, en France, rue de Provence, 56; à sa succursale de Lille, rue Esquermoise, 24, et dans ses autres succursales.

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Lille, le 15 Mars 1883.

Le Maire de Lille,
GÉRY LEGRAND.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

21 **Comptabilité :**

A Décrets ouvrant divers crédits :

a Sur l'exercice 1882.

b Sur l'exercice 1883.

B Emprunts :

a Emprunt de 1868. — 29.º tirage.

b Emprunt de 1863. — 40.º tirage.

c Règlement du budget de 1883.

X 22 **Musée des Arts industriels :** Installation.

23 **Adjudications :**

A Location des cases affectées aux triperies et aux dépôts de cuirs à l'abattoir.

B Location d'une case aux cuirs à l'abattoir.

c Sapeurs-Pompiers. — Fourniture des effets d'habillement et des tuyaux en cuir et en toile :

a Cahier des charges.

b Désignation des fournitures et bordereau des prix.

c Procès-verbal d'adjudication.

24 **Taxe municipale des chiens :** Recensement de 1883.

25 **Sapeurs-Pompiers :** Nomination d'officiers.

26 **Police :** Nomination d'un sous-inspecteur de sûreté.

27 **Bataillons scolaires :** Nomination des instructeurs.

28 **Œuvre des invalides du travail :** Nomination d'un administrateur.

21 Comptabilité :

A Décrets ouvrant divers crédits :

- A Sur l'exercice 1882.
- B Sur l'exercice 1883.

B Emprunts :

- A Emprunt de 1868. — 29.^e tirage.
- B Emprunt de 1863. — 40.^e tirage.

C Règlement du budget de 1883.

A Décrets ouvrant divers crédits :

- A Sur l'exercice 1882.
- B Sur l'exercice 1883.

A Exercice 1882.

Du 19 Avril 1883.

Aliénés indigents. — Insuffisance du crédit de 1882 . . . 8,589 fr. 83

B Exercice 1883

Du 12 Juin 1883

Marché aux chevaux, place Philippe-de-Girard. — Travaux d'aménagement	16,000	»
Bataillons scolaires. — Organisation	18,000	»
Bataillon des Sapeurs-Pompiers. — Habillement des musiciens.	9,959	75
Ecole de natation. — Grosses réparations	10,650	»
Ancien jardin botanique, square Jussieu. — Appropriations	11,500	»
Pavage de la rue de Fleurus	25,000	»
Création d'un bureau des postes et télégraphes au faubourg Saint-Maurice. — Location d'une maison du 1. ^{er} juillet 1883 au 28 février 1884, au taux annuel de 1,000 fr. .	667	»
Etablissement d'un chemin à travers le bassin d'inondation	4,100	»
Association philotechnique. — Subside de la ville	1,000	»

Frais de perception des impositions communales en 1882. — Insuffisance de crédit	1,203	08
Canonnières sédentaires. — Habillement de la musique. — Subvention	4,000	»
Police. -- Rébellion de Wazemmes. — Indemnités à des sergents-de-ville et à un chauffeur, pour leur belle conduite.	400	»

B Emprunts

A Emprunt de 1868.

B Emprunt de 1863.

A Emprunt de 1868. — 29.^e tirage.

(1.^{er} Juin 1883)

Liste des 254 numéros sortis et remboursables à 500 francs moins l'impôt

26	1927	3504	5108	6462	7688	9838	12336	14926	16802
33	1962	3521	5199	6463	7792	9916	12363	14957	16809
232	2070	3576	5212	6507	7845	10051	12455	15107	
410	2103	3642	5259	6577	7867	10053	12469	15126	
440	2199	3644	5301	6591	7873	10060	12583	15206	
447	2221	3707	5325	6608	8150	10196	12837	15227	
485	2283	3733	5345	6636	8280	10220	12879	15228	
580	2310	3828	5375	6662	8307	10358	13067	15293	
668	2502	3833	5509	6728	8348	10473	13206	15296	
685	2526	3845	5554	6766	8464	10522	13249	15456	
757	2606	3847	5681	6787	8493	10558	13378	15458	
938	2704	3849	5730	6813	8546	10601	13508	15482	
1019	2756	3938	5770	6882	8728	10696	13552	15546	
1026	2782	3955	5816	6933	8760	10742	13732	15556	
1061	2795	3984	5909	6952	8786	10793	13777	15591	
1133	2806	4020	6007	6966	8849	10888	13830	15705	
1178	2869	4091	6026	6992	8883	11161	14005	15754	
1248	2890	4112	6077	7044	9153	11200	14029	15783	
1280	2978	4167	6091	7105	9194	11386	14042	15843	
1342	3082	4193	6124	7114	9262	11540	14154	15884	
1402	3086	4408	6187	7176	9336	11623	14228	15937	
1482	3094	4445	6223	7274	9392	11772	14343	16124	
1510	3111	4455	6229	7287	9444	11793	14429	16135	
1540	3213	4493	6291	7429	9540	11799	14436	16212	
1637	3214	4620	6293	7444	9545	11816	14457	16214	
1640	3361	4737	6332	7482	9550	12007	14541	16295	
1711	3363	4907	6383	7506	9735	12159	14588	16458	
1774	3487	5099	6410	7619	9744	12249	14863	16613	

Lesdites obligations seront remboursées par 499 fr. 625 en vertu de la loi du 21 Juin 1875.

Les obligations ci-dessus ont droit, en outre, à 10 fr. 40 d'intérêt, impôt déduit.

L'impôt sur le coupon du 1.^{er} Juillet 1883 est de 0 fr. 85 centimes.

Obligations sorties à 500 fr. — Taux de l'émission : 487 fr. 50. — Montant des primes : 12 fr. 50. — Impôt 3 % sur les primes : 0 fr. 375. — Net à payer : 499 fr. 625.

*Obligations sorties aux tirages antérieurs et qui n'ont pas été
présentées au remboursement*

20 28	2316 27	4673 28	9326 28	11883 28	13646 28
102 »	2439 28	4742 »	9406 »	12151 »	13810 27
158 »	2463 25	4762 »	9408 »	12181 »	13888 28
669 »	2488 20	4824 »	9829 »	12218 »	15044 »
744 27	2493 25	5540 »	9866 »	12343 »	15143 »
756 28	3008 27	5624 »	9886 »	12345 »	15598 27
898 »	3737 28	5882 »	10049 28	12626 »	16144 28
1648 »	4188 »	7060 27	10318 »	12865 »	16623 28
1880 »	4271 »	7300 28	10687 »	13003 »	16670 »
1886 »	4295 »	7608 »	10698 »	13038 »	16673 »
1921 »	4305 »	7726 »	11296 27	13041 26	
1980 »	4643 27	7745 »	11541 28	13296 28	
1998 »	4664 28	8993 27	11551 »	13343 »	

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêt se fera à partir du 1.^{er} Juillet 1883, à la Caisse du Receveur municipal, à Lille; à Paris, chez MM. ERLANGER et C.^{ie}, rue Taitbout, 20; à Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale de Belgique; à Francfort-sur-le-Mein, chez MM. ERLANGER et fils.

B Emprunt de 1863. — 40.^e tirage.

(1.^{er} Août 1883)

Liste des 936 numéros sortis

Numéros primés par ordre de sortie

Remboursable par **25,000 fr.** : 45823.

Remboursables par **1,000 fr.** : 62497 ; 42569.

Remboursables par **500 fr.** : 26739 ; 59697 ; 57640 ; 65386 ; 65141 ;
60355 ; 63503 ; 8318 ; 32488 ; 63229.

Remboursables par **200 fr.** : 60834 ; 2339 ; 1683 ; 66196 ; 45338 ;
43892 ; 51935 ; 58194 ; 51849 ; 53852 ; 56133 ; 64463 ; 67632 ; 12988 ;
280 ; 76882 ; 60334 ; 5986 ; 23157 ; 39335 ; 11297 ; 65800 ; 61967 ;
3893 ; 45279.

Les autres obligations sorties sont remboursables à **100 fr.** moins l'impôt.

Liste générale par ordre numérique des 936 numéros sortis

Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque (*)

280*	2177	3456	5204	7096	9465	11181	12988*
518	2304	3486	5349	7395	9522	11231	13179
565	2316	3852	5428	7453	9545	11235	13323
586	2331	3872	5461	7566	9607	11241	13422
717	2339*	3893*	5524	7598	9618	11297*	13555
808	2522	3931	5600	7751	9669	11522	13586
832	2528	3979	5639	7862	9941	11768	13648
894	2674	3989	5862	7899	9951	12026	13650
931	2684	4013	5933	8035	9953	12058	13724
1132	2741	4051	5986*	8216	9967	12132	13785
1219	2765	4186	5992	8239	10059	12138	13843
1340	2779	4208	6083	8318*	10097	12242	13866
1677	2830	4668	6139	8319	10126	12306	14006
1683*	2853	4670	6224	8347	10166	12350	14226
1688	2911	4704	6331	8463	10274	12394	14337
1691	2999	4788	6501	8521	10358	12484	14361
1760	3080	4901	6541	8656	10524	12522	14382
1967	3146	4904	6546	8815	10747	12531	14445
1979	3214	5032	6669	8843	10805	12546	14636
1986	3230	5067	6849	8858	10836	12617	14760
2024	3235	5112	6918	8976	11075	12665	14799
2134	3444	5152	7000	9262	11080	12873	14804

14902	19126	22896	27866	31844	36759	44121	44910
15103	19174	22923	28028	31906	36864	44172	44949
15215	19192	22930	28037	32047	36985	44183	44970
15233	19320	23126	28214	32063	36988	44202	45136
15273	19337	23157*	28304	32170	37023	44241	45168
15282	19439	23164	28349	32225	37338	44385	45184
15403	19512	23240	28352	32228	37370	44415	45279*
15470	19540	23362	28410	32288	37483	44420	45338*
15480	19563	23468	28456	32433	37508	44598	45342
15579	19672	23668	28569	32488*	37547	44600	45373
15736	19705	23719	28839	32530	37726	44627	45405
15785	19717	23914	28897	32569	37778	44634	45456
15883	19733	23950	28912	32584	37857	44646	45477
15973	19744	24010	28937	32643	37881	44678	45689
16048	19766	24034	29146	32683	38390	44691	45738
16073	19817	24059	29156	32685	38398	44768	45772
16120	19825	24119	29197	32743	38455	44886	45823*
16171	20120	24153	29240	32771	38458	44962	46116
16291	20125	24304	29244	33008	38548	44987	46254
16342	20137	24332	29313	33019	38731	42027	46256
16572	20198	24471	29346	33139	38757	42111	46355
16630	20227	24682	29406	33209	38772	42124	46409
16891	20249	24697	29517	33426	38978	42319	46437
16926	20296	24710	29594	33446	39002	42335	46511
16947	20321	24742	29992	33696	39023	42352	46528
16994	20402	24810	30080	33774	39180	42457	46551
17089	20518	24847	30123	34025	39196	42481	46685
17218	20565	25312	30128	34147	39312	42569*	46707
17223	20572	25417	30134	34382	39335*	42575	46709
17318	20605	25473	30198	34517	39451	42584	46815
17554	20656	25577	30301	34590	39455	42615	47022
17568	20682	25799	30406	34742	39494	42690	47092
17732	20709	25933	30435	34835	39570	42715	47179
17770	20885	25936	30496	34874	39644	42723	47236
17783	20907	25997	30550	34904	39707	42793	47291
17788	20992	26028	30703	35168	39863	42817	47373
17801	21041	26073	30882	35176	39931	43029	47377
17826	21045	26110	30925	35220	39973	43098	47441
17864	21116	26116	30965	35438	40268	43164	47491
17896	21204	26128	31010	35573	40301	43339	47639
18038	21267	26217	31025	35617	40489	43475	47676
18241	21280	26555	31123	35620	40514	43523	47697
18295	21365	26635	31140	35650	40718	43526	47705
18310	21418	26739*	31219	35676	40775	43575	47749
18428	21419	26778	31319	35688	40777	43875	47819
18591	21585	26934	31361	35806	40842	43892*	47839
18597	21838	27052	31417	36356	40866	43893	47925
18646	21877	27176	31424	36479	40877	44021	47955
18693	21885	27274	31481	36489	40889	44123	47995
18783	21915	27632	31501	36515	40927	44149	48217
18851	22084	27710	31533	36547	40955	44288	48269
19037	22275	27757	31675	36613	41031	44767	48346
19039	22713	27814	31775	36673	41097	44872	48448

48648	52700	55636	58797	61967*	65570	69130	72667
48675	52732	55733	58944	61986	65610	69306	73216
48685	52869	55841	58983	62018	65624	69590	73508
49003	53041	55854	59046	62162	65800*	69692	73518
49208	53082	55871	59054	62242	65828	69693	73617
49209	53110	55907	59075	62281	65897	69797	73644
49288	53209	56016	59108	62381	65924	69799	73690
49292	53247	56027	59164	62415	66025	69994	73825
49487	53483	56085	59180	62497*	66139	70048	74011
49932	53516	56095	59252	62648	66196*	70318	74085
50213	53573	56133*	59423	62685	66246	70319	74138
50470	53649	56356	59447	62706	66261	70358	74215
50779	53699	56597	59571	62768	66381	70362	74301
51007	53729	56639	59593	62905	66498	70444	74526
51014	53754	56645	59654	62951	66621	70464	74664
51043	53801	56803	59697*	62985	66818	70466	74984
51082	53851	56832	59749	63084	66934	70576	75004
51150	53852*	56846	59837	63138	67019	70589	75144
51215	53935	56957	59900	63187	67094	70754	75193
51227	54100	57100	59956	63229*	67191	70759	75196
51322	54117	57119	59967	63274	67224	70876	75278
51369	54197	57166	60095	63503*	67297	71035	75296
51469	54262	57235	60158	63528	67359	71104	75299
51503	54288	57268	60248	63589	67379	71215	75416
51640	54333	57401	60279	63625	67380	71331	75417
51741	54505	57452	60334*	63837	67469	71416	75484
51783	54588	57471	60355*	64108	67525	71608	75653
51849*	54696	57640*	60400	64250	67632*	71638	75699
51871	54835	57642	60581	64299	67741	71747	75998
51935*	54857	57756	60615	64341	67905	72071	76176
51936	54870	57796	60703	64463*	67942	72098	76235
52070	54906	57887	60710	64520	68013	72104	76429
52094	54946	57958	60756	64539	68262	72123	76488
52121	55131	58083	60834*	64605	68382	72141	76498
52153	55183	58116	60884	64684	68586	72156	76520
52268	55261	58193	60934	64875	68608	72189	76546
52293	55274	58194*	60969	65006	68611	72195	76663
52358	55284	58232	61173	65141*	68678	72256	76739
52372	55358	58490	61289	65164	68795	72266	76740
52479	55389	58630	61528	65335	69076	72345	76816
52534	55433	58675	61705	65386*	69092	72403	76839
52656	55603	58710	61902	65510	69124	72630	76882*

Ces obligations seront remboursées à partir du 2 Janvier 1884 ; à Lille , à la Recette municipale ; à Paris , chez MM. Emile ERLANGER et C.^{ie}, rue Taitbout , 20 ; à Bruxelles , à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique.

Elles auront droit en outre à 2 fr. 71 d'intérêt, impôts déduits.

Les obligations primées doivent être présentées à la Mairie avant leur remboursement.

Tableau de remboursement des obligations sorties avec lots et primes
par application de la loi du 21 Juin 1875

Obligations sorties à	Taux de l'émission	Montant des lots et primes	Impôt 3 % sur les primes et lots	Net à payer
25.000 fr.	90 f. 50	24 909 f. 50	747 f. 29	24.262 f. 71
1.000	90 50	909 50	27 29	972 71
500	90 50	409 50	12 29	487 71
200	90 50	109 50	3 29	196 71
100	90 50	9 50	» 29	99 71

*Obligations sorties aux tirages antérieurs et qui n'ont pas été
présentées au remboursement.*

NUMÉROS PRIMÉS :

Remboursables par **500 fr.** : 1262 32 ; 28920 op. 28 ; 75284 38.

Remboursables par **200 fr.** : 1869 38 ; 3795 38 ; 6225 38 ; 16960 38 ;
17484 36 ; 24212 38 ; 25260 38 ; 32169 38 ; 33072 38 ; 47260 38 ; 75384 38.

LISTE PAR TIRAGE ET PAR ORDRE NUMÉRIQUE

147 39	1067 39	2001 39	2496 39	3052 38	4002 37	4875 39
180 »	094 »	003 »	514 »	120 39	031 38	889 »
245 38	183 37	050 »	519 »	162 »	050 39	922 »
298 39	218 39	075 »	557 »	169 »	084 »	988 »
325 »	261 37	076 38	564 »	187 37	089 38	996 »
384 »	262* 32	096 33	569 »	204 36	115 39	
411 »	366 39	106 39	611 33	211 37	188 »	5016 37
430 »	384 »	158 38	618 38	229 39	245 »	027 39
436 38	444 39	184 »	629 39	269 »	262 »	074 »
464 »	472 »	197 39	677 »	310 35	343 38	087 38
483 39	505 38	205 »	683 »	315 39	393 39	111 37
496 »	519 37	208 »	689 »	341 »	399 35	136 39
501 »	523 39	222 38	704 »	382 37	427 39	181 »
514 »	525 37	258 39	749 »	465 36	443 »	245 »
543 »	527 39	284 36	790 »	510 37	482 »	257 35
668 »	570 »	321 37	816 »	541 38	536 »	315 37
698 »	653 »	364 39	822 »	602 39	576 »	390 39
707 »	740 39	368 38	874 »	614 »	607 »	488 »
743 »	759 38	369 39	907 »	679 38	660 38	527 »
758 »	763 39	377 37	942 38	706 39	676 39	539 »
796 »	798 37	407 39	964 39	715 »	678 33	547 »
801 »	869* 38	415 36	978 »	793* 38	683 39	552 »
824 »	872 39	418 39		825 38	703 38	621 »
854 »	889 37	460 »	3000 39	859 39	715 39	646 »
857 37	910 39	461 »	007 34	902 »	723 37	701 »
954 39	925 13	463 »	019 33	3904 39	803 39	712 »
994 »	956 39	476 »	021 39	919 »	821 37	774 38
				988 »		

5779 39	7119 »	8849 39	10589 39	12495 39	14633 35
795 »	184 »	903 »	595 36	501 »	671 »
839 »	195 38	916 38	628 39	518 »	687 39
856 »	196 39	950 37	668 »	594 »	751 »
863 »	250 »	970 »	709 »	626 ^{op} 36	754 »
888 37	282 »		716 37	648 39	801 »
895 39	290 35	9020 39	738 39	671 »	818 »
899 »	293 39	048 38	742 »	781 37	847 »
909 »	330 17	067 39	795 39	840 39	883 37
934 »	371 39	073 »	835 »	872 »	899 39
953 15	376 37	097 »	866 38	910 »	925 36
996 39	385 39	104 »	890 37		959 39
	413 38	141 33	941 39	13007 38	
6082 39	449 39	163 39		080 39	15075 39
085 »	462 »	164 »	11008 39	082 37	078 »
198 37	474 »	166 37	034 »	246 39	098 »
202 36	492 38	187 39	042 »	315 »	153 38
225* 38	501 39	281 »	082 »	363 »	169 »
243 27	568 »	288 »	131 »	432 »	188 39
279 38	618 36	314 »	135 38	510 »	190 37
280 37	636 39	336 37	149 39	563 »	255 39
308 39	682 15	410 39	155 »	570 »	258 37
371 37	687 33	415 »	199 »	597 37	271 39
435 39	813 36	416 »	300 »	628 39	291 29
513 36	818 39	453 37	329 »	635 »	330 36
525 »	834 »	454 39	406 »	753 »	349 37
580 »	835 »	487 »	414 33	780 »	371 38
591 38	839 »	501 »	450 39	791 »	374 39
604 39	846 »	591 »	501 »	822 »	385 36
618 »	851 »	620 38	641 »	824 37	429 39
642 38	920 »	680 »	681 »	939 39	467 38
658 39		682 39	743 »	943 »	500 39
660 39	8074 38	770 »	780 36	953 »	543 »
672 »	079 39	820 »	845 39		549 »
738 »	099 38	856 38	881 »	14021 37	562 38
740 »	132 »	876 39	917 »	131 »	601 39
750 31	186 39	930 »	920 »	169 39	657 »
754 39	204 38	947 37		178 »	723 »
755 37	259 39		12000 ^{op} 33	184 »	727 »
779 39	298 »	10047 38	030 39	201 »	793 »
787 »	305 ^{op} 27	078 37	043 »	276 36	832 »
809 39	438 39	110 39	066 »	286 38	841 »
912 »	439 »	183 »	145 »	287 39	849 35
958 »	571 »	205 »	171 »	305 »	878 »
961 38	626 »	220 38	196 »	325 »	966 39
966 39	682 »	234 39	253 »	327 »	971 »
983 »	746 38	238 »	294 »	349 »	
	759 39	245 »	358 »	397 »	16001 39
7037 39	793 38	261 »	360 »	412 »	018 »
039 »	796 34	334 »	400 »	432 »	035 »
047 37	805 37	426 »	435 »	457 15	054 »
053 39	819 39	439 »	437 »	515 39	081 »
114 »	831 »	584 »	478 »	621 38	175 »

16214 39	17792 39	19016 39	20250 39	21590 39	23220 »
216 35	868 31	029 38	274 »	603 »	258 37
231 37	924 39	091 39	290 »	637 »	275 39
232 39	968 »	139 »	309 »	641 »	308 33
243 »	982 »	140 33	338 30	645 »	323 37
245 37		141 39	341 39	656 »	332 »
358 34	18007 38	187 »	367 31	675 »	360 39
392 38	014 39	229 35	394 34	681 »	370 »
400 39	104 »	242 39	439 39	691 »	427 »
403 »	133 »	270 »	478 »	724 37	460 38
424 »	149 »	271 38	486 »	776 »	485 39
443 »	163 38	438 39	513 37	796 39	496 »
464 »	168 39	458 »	521 39	852 37	504 38
472 38	212 »	461 33	523 38	860 38	513 37
516 39	217 »	504 39	524 »	892 37	520 38
548 38	226 »	531 37	530 39	924 39	541 37
578 39	278 37	551 39	533 37	936 »	544 39
616 35	279 38	554 »	534 39		571 »
702 39	290 39	567 37	546 »	22014 36	577 »
756 38	292 »	572 38	547 »	015 »	597 »
759 39	302 37	596 39	562 37	056 39	611 »
810 »	306 39	625 »	615 »	057 38	613 37
904 »	315 38	678 »	630 36	080 39	619 39
932 »	325 37	682 »	678 29	249 »	642 »
957 »	331 39	684 »	714 39	259 38	661 37
960* 38	337 33	759 »	724 »	265 39	675 39
977 39	356 39	779 38	727 35	282 »	777 33
	373 »	799 36	731 »	298 36	818 37
17011 39	433 33	807 39	787 39	347 39	821 »
039 39	471 39	833 37	942 38	362 »	823 39
163 »	474 »	841 39		366 »	835 »
173 38	475 »	846 »	21042 39	367 »	862 »
189 39	492 »	861 »	057 37	451 »	872 »
276 »	534 »	885 »	062 35	547 »	955 »
329 »	567 37	923 35	079 37	579 »	966 »
348 »	568 39	924 39	105 39	630 37	
367 »	587 »	931 »	146 »	631 »	24024 37
369 38	622 »	932 36	165 »	667 39	033 »
375 39	683 »	959 »	229 »	739 37	058 »
431 »	686 37	961 »	290 »	750 39	168 39
457 »	721 »	985 39	291 »	767 »	200 »
484* 36	742 39	987 »	337 »	797 31	212* 38
490 37	774 »	993 »	364 35	843 39	225 36
507 39	792 »	997 »	405 39	934 37	260 39
528 »	797 »		412 »	953 39	289 »
553 38	833 »	20007 39	496 »	991 19	294 »
618 33	850 35	107 »	509 »		320 »
623 38	852 39	129 »	524 »	23070 39	330 »
635 39	866 35	136 37	526 37	084 28	335 37
645 37	867 37	170 39	545 39	087 39	523 39
658 38	893 36	177 »	554 »	102 »	538 38
663 39	920 39	231 »	561 »	113 »	572 39
682 »	986 »	243 31	563 »	122 »	592 »

34886 39	36735 39	38785 39	40160 36	41522 37	43267 "
985 "	747 38	806 "	199 39	539 39	290 "
995 "	783 37	867 "	220 "	554 "	357 37
	874 39	874 "	224 "	585 "	368 39
35003 36		882 "	298 37	617 "	374 35
004 39	37003 39	895 "	304 39	622 35	428 39
025 29	047 "	952 "	342 "	633 39	443 "
066 39	075 "	977 "	395 38	639 7	494 35
167 "	080 "	989 "	396 35	663 39	510 39
171 "	100 "		403 37	685 37	569 "
221 "	153 "	39028 39	405 36	700 "	591 "
225 37	209 34	047 38	426 36	714 39	612 35
246 39	214 31	053 39	435 39	742 37	622 39
285 "	290 39	061 "	455 38	759 38	632 37
383 36	295 "	093 "	459 "	790 39	676 39
386 11	300 "	098 "	469 39	832 "	683 39
391 "	310 38	125 38	477 "	870 "	689 "
449 "	316 39	181 39	485 "	938 ^{op} 33	692 "
456 39	324 "	252 "	519 "	939 ^{op} 37	729 37
574 "	327 "	273 37	526 "	945 39	753 "
642 "	339 38	327 39	531 "		771 39
656 38	342 39	348 "	560 "	42047 39	813 "
657 37	355 37	352 36	572 "	147 "	863 "
686 39	494 39	364 39	573 38	193 "	873 "
687 "	589 37	380 38	674 39	216 34	947 "
702 "	618 39	402 39	761 "	299 39	982 "
840 "	625 "	442 "	809 38	301 "	
891 "	674 35	414 "	834 ^{op} 17	465 38	44052 38
909 38	756 39	446 38	836 ^{op} 37	473 39	109 39
	758 37	470 39	846 36	475 "	125 "
36017 39	832 39	516 38	850 39	527 "	155 "
047 "	935 "	525 37	873 37	565 "	156 "
053 "	945 "	536 38	907 39	601 "	173 "
090 "		538 39	925 "	608 "	176 "
106 "	38011 37	565 "	953 38	630 38	190 "
124 "	099 39	580 "	954 37	685 39	195 "
137 "	164 "	604 "	969 35	753 "	206 "
142 37	172 37	642 "		755 "	259 "
193 39	178 39	694 39	41089 39	807 38	287 "
264 "	314 "	732 "	163 "	875 39	293 "
285 "	318 27	757 "	175 "	894 38	296 "
298 "	340 39	784 36	209 38	896 39	344 37
324 "	394 "	792 39	218 39	900 "	370 39
337 "	444 "	809 "	243 "	911 "	460 35
370 "	454 "	812 38	330 "	944 "	480 39
381 "	485 38	827 39	411 38	975 "	530 36
406 "	608 "	867 "	413 39		567 39
510 "	611 37	918 "	424 "	43032 39	613 "
518 38	658 39	985 38	454 38	047 "	617 "
618 39	695 38		458 39	132 "	642 "
632 "	710 39	40055 39	461 "	181 "	656 "
663 38	769 37	101 38	477 "	194 37	685 ^{op} 36
678 39	780 39	107 39	506 "	195 39	694 39

44714 39	46129 37	47486 39	49212 38	51118 39	52662 37
740 "	152 38	503 38	219 39	132 37	691 39
741 "	181 39	517 "	223 "	133 39	721 37
777 38	190 "	581 39	301 "	153 "	741 38
782 36	193 "	623 "	302 "	202 38	761 39
823 39	206 "	663 "	319 35	203 39	769 "
846 37	213 "	710 "	400 39	205 "	806 33
883 "	251 38	719 "	408 "	221 "	822 39
884 39	252 "	737 "	419 "	247 "	829 "
888 37	265 39	751 "	439 "	258 37	925 37
972 34	278 "	763 "	476 15	283 7	944 39
	286 38	832 35	603 39	457 38	
45003 39	298 39	890 39	614 38	485 39	53015 38
077 "	411 "	899 "	619 "	500 "	029 37
091 37	441 "		624 39	502 37	075 39
160 39	442 37	48032 39	630 "	539 29	103 37
197 37	465 39	168 ^{op} 21	652 "	595 39	149 39
234 39	496 "	262 38	655 "	633 "	206 "
237 38	514 "	318 35	720 37	635 "	251 38
282 39	558 36	357 39	723 39	717 "	266 39
286 "	563 39	376 "	735 ^{op} "	721 "	314 "
315 37	614 33	419 "	736 ^{op} 31	729 "	316 37
329 39	690 39	439 37	742 39	746 "	379 39
345 "	710 "	493 39	770 "	767 "	416 "
366 37	748 38	523 "	844 37	826 "	435 "
409 "	768 39	560 "	871 39	904 "	453 "
469 37	769 "	576 "	880 "	934 38	454 "
480 39	864 "	585 36	896 "	966 "	456 "
483 "	910 "	654 39		976 39	459 38
530 37		693 "	50027 39		515 37
544 38	47005 39	727 "	099 37	52025 39	526 39
549 39	009 38	801 "	133 39	029 "	620 "
604 38	032 "	849 26	201 "	034 ^{op} 29	627 "
649 39	038 39	853 "	229 "	036 39	657 "
660 "	066 "	897 39	284 "	093 "	678 37
664 35	086 "	914 "	294 "	096 "	682 39
699 39	119 "	919 "	305 35	115 "	690 "
715 "	168 37	933 "	372 39	154 "	703 "
754 "	187 39	936 "	448 "	164 29	746 38
809 "	260* 38	958 "	478 32	175 39	751 "
818 37	273 39	986 "	502 38	189 "	861 39
849 "	283 "		614 39	195 "	886 ^{op} 31
875 "	299 33	49016 37	668 37	241 "	896 39
888 39	311 39	019 "	761 39	306 38	897 "
934 38	326 "	046 "	769 "	310 39	900 37
942 37	351 "	064 39	807 "	432 "	965 39
	357 "	065 "	826 "	452 38	
46017 39	388 7	066 "	884 "	461 39	54029 39
026 38	408 39	126 37	908 "	494 36	037 36
045 39	431 "	154 38	915 "	515 39	038 39
055 "	444 ^{op} 15	156 39		591 35	076 37
070 "	445 ^{op} 28	159 "	51062 37	602 39	094 39
094 "	446 ^{op} 37	205 "	106 39	637 "	198 "

54237 37	55176 29	57273 »	58904 39	60516 39	62017 39
244 39	188 39	318 »	915 37	528 »	055 »
247 38	280 »	343 »	994 39	565 »	101 »
249 25	320 »	421 »		598 »	113 »
250 13	418 »	457 37	59014 39	627 37	118 »
270 38	467 »	480 39	051 »	639 38	152 »
275 39	491 »	515 37	073 37	651 39	156 »
324 »	527 »	552 39	079 »	679 38	226 37
325 »	530 »	562 »	116 39	688 36	306 39
331 »	558 »	603 »	147 31	693 39	339 »
417 »	581 »	630 »	148 »	776 »	361 »
421 »	652 »	645 »	150 39	796 »	425 38
438 »	664 »	681 »	155 »	808 »	502 39
439 »	682 »	727 37	280 »	825 »	531 36
473 »	738 »	735 39	281 »	859 »	583 39
479 »	741 »	761 »	315 »	861 »	620 37
490 37	742 »	782 »	321 »	945 37	663 »
492 39	837 37	813 37	334 »	982 39	664 »
513 38	878 39	845 39	364 »		723 39
514 39	924 »	868 »	365 »	61057 36	725 »
516 »	934 »	927 38	380 »	058 38	732 38
560 »	941 »	931 39	385 »	102 39	735 39
580 37	963 »		398 »	170 »	743 37
584 39		58079 39	463 »	172 33	767 39
599 38	56067 39	125 ^{op} 37	474 38	175 35	771 »
640 39	070 »	137 39	508 39	176 39	775 »
651 13	091 31	155 39	516 »	178 »	880 38
652 23	183 39	159 »	527 »	230 36	914 39
657 35	193 »	175 38	645 35	293 38	915 »
658 21	280 »	243 39	648 37	337 39	929 »
659 30	336 »	401 »	651 36	348 ^{op} 33	
661 29	523 38	403 »	726 39	366 39	63026 39
664 27	555 »	424 »	733 »	373 »	034 »
679 39	617 39	439 »	805 »	474 »	065 »
704 36	654 ^{op} 36	495 »	811 »	484 37	070 35
717 39	663 ^{op} 33	507 »	831 35	487 39	139 39
733 »	667 37	528 »	890 39	546 38	169 35
743 »	725 39	547 38	970 »	570 37	170 37
751 »	731 »	582 »		578 39	181 39
756 33	765 »	587 37	60043 39	608 »	196 »
890 39	769 »	597 39	111 »	649 37	221 »
923 »	774 »	650 »	164 »	653 39	266 »
982 »	827 »	669 36	205 »	663 »	339 »
986 »	983 »	689 37	206 »	670 »	478 »
998 »		692 36	218 »	690 39	483 31
	57035 37	719 »	234 »	727 »	523 39
55001 39	156 39	723 37	268 »	796 »	538 »
007 »	175 31	741 39	290 36	874 37	540 »
010 »	190 39	747 »	297 39	894 39	542 »
161 38	213 »	762 »	327 »	966 »	620 37
162 39	222 »	809 »	384 »	989 »	684 39
163 38	259 38	822 37	399 »		687 37
169 39	271 39	849 39	467 »	62005 39	699 39

63715 39	65528 39	67135 39	68862 34	70624 37	72265 39
764 "	652 "	449 37	871 39	635 38	279 "
770 "	653 37	490 39	912 37	644 39	440 38
790 38	667 "	507 38	931 30	650 "	571 39
797 "	668 32	543 39	954 39	651 36	580 "
862 37	689 34	555 34	955 "	706 38	654 "
963 39	774 39	581 39	967 "	723 39	737 "
	884 "	586 38	970 "	736 "	744 "
64119 39	904 "	622 39	971 "	797 37	758 35
156 "	911 39	664 38		808 39	761 39
176 "	949 "	700 39	69016 39	860 "	773 "
195 37	955 "	707 "	105 "	869 37	780 "
197 39	967 "	713 28	188 "	955 39	796 "
201 "	982 "	733 39	204 35	962 "	851 "
209 "		782 33	210 39		874 "
269 "	66013 39	793 39	257 36	71001 39	876 "
329 29	053 37	806 "	301 35	019 "	887 "
362 37	069 39	833 "	388 39	085 37	895 "
373 39	072 "	858 "	444 "	111 39	907 "
375 "	094 "	861 36	470 "	120 "	988 "
381 "	148 36	866 39	491 "	226 "	
415 "	222 39	915 "	570 "	273 "	73000 39
417 38	223 38	974 37	606 "	274 "	102 7
462 39	254 39	977 39	637 "	326 "	105 39
464 "	257 "		641 "	354 "	106 "
465 "	279 "	68012 39	684 "	379 "	143 "
517 "	299 "	151 31	716 "	382 34	175 "
574 37	315 37	165 39	728 39	397 39	217 "
576 39	322 39	188 "	829 "	435 "	241 "
601 "	332 "	216 "	855 "	448 "	367 "
619 "	338 "	295 "	933 35	523 "	382 "
783 13	394 "	372 30	942 39	526 "	390 "
805 39	427 "	373 39	983 "	681 "	392 "
912 "	441 "	380 "	988 37	718 "	400 "
	471 "	381 "	992 39	719 "	426 "
65027 37	492 "	384 34		727 "	459 "
118 39	516 "	395 39	70006 39	740 39	468 "
145 36	545 38	408 "	014 "	760 38	512 "
163 37	549 39	485 34	065 "	799 39	577 37
166 "	565 "	493 37	070 "	805 37	582 38
168 "	635 38	549 "	167 "	856 39	588 39
194 39	694 39	561 39	189 "	866 37	599 "
196 37	716 "	639 37	232 "	899 39	648 "
259 39	717 "	690 "	337 37	952 "	709 "
285 "	743 "	726 39	398 39	977 36	711 36
308 "	858 "	757 33	404 "	983 37	734 39
333 "	967 "	764 39	409 36	995 38	745 37
351 37		773 "	424 38		765 39
390 39	67005 38	801 "	436 39	72025 39	812 "
412 "	172 39	807 "	473 "	107 36	843 "
415 "	308 "	818 "	487 "	114 38	857 38
436 "	344 "	824 38	585 "	120 39	870 39
458 37	381 "	839 39	600 "	181 "	886 "

73925 39	74327 39	74706 39	75008 39	75494 39	76558 31
985 »	374 37	716 37	057 »	608 »	561 35
996 »	381 »	720 39	161 »	680 37	563 »
	384* 38	722 31	186 38	687 39	565 37
74030 39	389 39	782 36	191 39	726 36	594 38
037 »	439 »	790 39	233 »	747 39	655 39
098 »	445 »	793 »	284* 38	936 36	658 25
199 38	592 »	837 37	303 39	953 39	688 39
205 39	624 37	908 39	326 38		719 »
210 »	638 39	924 35	333 39	76051 39	728 38
225 »	670 »	955 36	341 »	244 »	780 39
243 »	688 »	960 38	353 »	388 »	885 35
276 38	698 37	981 39	418 »	469 37	896 39
315 39	700 39		448 »	522 »	946 »

Les chiffres placés à la droite des numéros ci-dessus indiquent le tirage auquel ils appartiennent.

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

La présente liste sera déposée à la Mairie de chacun des Chef-Lieux de Sous-Préfecture; à la Mairie de Lille; à Paris, chez MM. ERLANGER et Cie, rue Taitbout, 20; à Bruxelles, chez M. Jacques ERRERA-OPPENHEIM.

C Règlement du budget de 1883.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.^{er}

Le budget de la ville de Lille pour l'exercice 1883 est réglé ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de sept millions deux cent dix-neuf mille trente et un francs soixante centimes, savoir :

Recettes ordinaires . . .	5,964,406 fr. 60	} 7,219,031 fr. 60
Recettes extraordinaires. . .	1,254,625 fr. »	

En dépenses à sept millions cent quatre-vingt-sept mille six francs cinquante-sept centimes.

Savoir	7,219,031 fr. 60
Dépenses ordinaires 4,363,027 fr. »	} 7,187,006 fr. 57
Dépenses extraordinaires 2,823,979 fr. 57	
D'où il résulte un excédant de recettes de trente-deux mille vingt-cinq francs trois centimes 32,025 fr. 03	

ARTICLE 2

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Avril 1883.

GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Pour ampliation :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

H. ROUSSEAU.

Pour copie conforme :

Le Conseiller ff. de Secrétaire général,

JOPPÉ.

22 Musée des Arts industriels : Installation.

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,

Chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur

VU :

La délibération du 19 Janvier 1883, par laquelle le Conseil municipal de Lille vote l'exécution des travaux d'appropriation pour la création d'un musée des Arts industriels ; ainsi que les ressources nécessaires pour pourvoir à la dépense ;

Le devis dressé par M. MONGY, Directeur des travaux municipaux ;

Le décret du 23 Mars, portant ouverture d'un crédit de 3,900 fr. pour le paiement de la dépense ;

L'avis en date du _____, de la Commission des bâtiments civils ;

Le budget communal ;

Le décret du 25 Mars 1852 ;

Le cahier des charges du 30 Novembre 1861 ;

Considérant que les ressources sont assurées pour faire face à la dépense,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.^{er}

Est approuvé le projet montant à 3,900 francs adopté par le Conseil municipal de Lille dans sa délibération sus-visée pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

Les travaux seront exécutés par les entrepreneurs de l'entretien de la Ville.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé à M. le Maire de Lille, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture, le 13 Avril 1883.

Pour le Préfet du Nord :

Le Secrétaire général délégué,

BOUFFET.

Pour expédition conforme :

Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,

POIRSON.

~~23~~ Adjudications :

- A Location des cases affectées aux triperies et aux dépôts de cuirs à l'abattoir ;**
- B Location d'une case aux cuirs ;**
- C Sapeurs-Pompiers. — Fourniture des effets d'habillement et des tuyaux en cuir et en toile.**

A Cahier des charges.

B Désignation des fournitures et bordereau des prix.

C Procès-verbal d'adjudication.

**A Location des cases affectées aux triperies et aux dépôts
de cuirs à l'abattoir.**

Du 19 Février 1883

Adjudication de la location à partir du 15 Mars 1883, des emplacements et cases affectés aux triperies et aux dépôts des cuirs et des suifs dans le local de l'abattoir public.

- 1.^o M. Auguste GROUZET, marchand tripier, demeurant à Lille, quai du Wault, n.^o 16, de l'emplacement n.^o 1, affecté aux triperies, d'une surface de 63 mètres 20 décimètres carrés, moyennant 10 fr. le mètre, soit 632 fr. 10
- 2.^o M. François BAILLIEZ, marchand tripier, demeurant à Lille, rue du Rempart, n.^o 4, de l'emplacement n.^o 2, affecté aux triperies, d'une surface de 32 mètres 37 décimètres carrés, moyennant 10 fr. le mètre, soit 323 70
- 3.^o M. Charles BELLENGIER, marchand tripier, demeurant à Lille, rue des Etaques, n.^o 51, de l'emplacement n.^o 3, affecté aux triperies, d'une surface de 32 mètres 16 décimètres carrés, moyennant 10 fr. le mètre, soit 321 60
- 4.^o M. Léon TELLIER, marchand tripier, demeurant à Lille, rue Saint-Sébastien, n.^o 35, de l'emplacement n.^o 4, affecté aux triperies, d'une surface de 56 mètres 88 décimètres carrés, moyennant 10 fr. le mètre, soit 568 80
- 5.^o M. Clément PRIN, marchand tripier, demeurant à Lille, rue Blanche, n.^o 53, agissant pour le compte de M. Alfred DELMOTTE, marchand tripier, demeurant à Lille, rue Saint-André, n.^o 131, de l'emplacement n.^o 5, affecté aux triperies, d'une surface de 57 mètres 72 décimètres carrés, moyennant 10 fr. le mètre, soit. 577 20
- 6.^o M. Clément PRIN, marchand tripier, demeurant à Lille, rue Blanche, n.^o 53, de l'emplacement n.^o 6, affecté aux triperies, d'une surface de 42 mètres 47 décimètres carrés, moyennant 10 fr. le mètre, soit. 424 70

7. ^o M. Clément BERTOUX, marchand tripier, demeurant à Lille, rue du Metz, n. ^o 5, de l'emplacement n. ^o 7, affecté aux triperies, d'une surface de 34 mètres 22 décimètres carrés, moyennant 10 fr. le mètre, soit.	342	20
8. ^o MM. PÉRET et BOIS, négociants, demeurant à Lille, rue Masséna, n. ^o 19, du hangar aux suifs n. ^o 1, d'une surface de 20 mètres 27 décimètres carrés, moyennant 22 fr. 50 le mètre, soit	456	07
9. ^o M. Gustave ROBERT, négociant, demeurant à Lille, façade de l'Esplanade n. ^o 66, du hangar aux suifs n. ^o 2, d'une surface de 16 mètres 83 décimètres carrés, moyennant 16 fr. 50 le mètre, soit.	277	69
10. ^o M. Emile LELIEUR, aubergiste, demeurant à Lille, rue du Metz, n. ^o 57, de la case aux cuirs n. ^o 1, moyennant.	15	»
11. ^o M. Henri SIX, tanneur, demeurant à Pont-à-Marcq, de la case aux cuirs n. ^o 2, moyennant.	15	»
12. ^o M. Jules BOUCHERY, tanneur, demeurant à Wambrechies, de la case aux cuirs n. ^o 5, moyennant.	15	»
13. ^o M. Adolphe POULET, tanneur, demeurant à Haubourdin, rue de Béthune, de la case aux cuirs n. ^o 6, moyennant 15 fr. annuellement	15	»
14. ^o M. Gustave ROBERT, négociant, demeurant à Lille, façade de l'Esplanade, n. ^o 66, de la case aux cuirs n. ^o 8, moyennant 15 fr. annuellement	15	»
15. ^o M. Gustave ROBERT, négociant, demeurant à Lille, façade de l'Esplanade, n. ^o 66, de la case aux cuirs n. ^o 9, moyennant 15 fr. annuellement	15	»
16. ^o M. Jules ROUSSEL fils, tanneur, demeurant à Marcq-en-Barœul, agissant pour le compte de M. Jean-Baptiste ROUSSEL, son père, tanneur, demeurant audit lieu, de la case aux cuirs n. ^o 14, moyennant 15 fr. annuellement .	15	»
17. ^o M. Jules ROUSSEL fils, tanneur, demeurant à Marcq-en-Barœul, agissant pour le compte de M. François FRANÇOIS, tanneur, demeurant à Lesquin, de la case aux		

cuirs n.º 18, moyennant 15 fr. annuellement	15	»
18.º M. Alexandre HARTOG, rentier, demeurant à Lille, agissant pour le compte de M. Adolphe BIGO, tanneur, demeurant à Haubourdin, de la case aux cuirs n.º 19, moyennant 15 fr. annuellement	15	»
19.º M. Jules ROUSSEL fils, tanneur, demeurant à Marcq-en-Barœul, agissant pour le compte de M. Jean-Baptiste ROUSSEL, son père, tanneur, demeurant audit Marcq-en-Barœul, de la case aux cuirs n.º 20, moyennant 15 fr. annuellement	15	»
20.º M. Alexandre HARTOG, rentier, demeurant à Lille, agissant pour le compte de M. Charles HARTOG-COHEN, tanneur, demeurant à Loos, de la case aux cuirs n.º 21, moyennant 15 fr. annuellement	15	»
21.º M. Alexandre HARTOG, rentier, demeurant à Lille, agissant pour le compte de M. Charles HARTOG-COHEN, tanneur, demeurant à Loos, de la case aux cuirs n.º 22, moyennant 15 fr. annuellement	15	»
Total.	<u>4.104</u>	<u>fr. 06</u>

B Location d'une case aux cuirs à l'abattoir.

Du 8 Mars 1883

Location à M. Fortuné HERMEZ, tanneur, demeurant à Ennetières-Avelin, pour trois ans, à partir du 15 Mars 1883, de la case aux cuirs n.º 7, dans le local de l'abattoir public, moyennant un loyer annuel de 15 francs.

C Sapeurs-Pompiers. — Fourniture des effets d'habillement et des tuyaux en cuir et en toile.

Du 19 Avril 1883

- A Cahier des charges.
- B Désignation des fournitures et bordereaux des prix.
- C Procès-verbal d'adjudication.

A Cahier des charges.

ARTICLE 1.^{er}

L'adjudication est faite en trois lots par voie de soumissions cachetées , à tant pour cent de rabais , sur la série générale des prix des bordereaux.

Le premier lot se compose de l'habillement.

Le second lot des tuyaux en cuir.

Et le troisième lot des tuyaux en toile.

ARTICLE 2

Les soumissions écrites sur papier timbré , rédigées conformément au modèle ci-après , renfermées dans une enveloppe portant par suscription l'indication du lot auquel elles s'appliquent , sont déposées dans la boîte à ce destinée , avant l'heure fixée pour l'adjudication. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte sera refusée.

ARTICLE 3

La soumission doit être formulée suivant le modèle ci-après :

« Je soussigné (nom et prénoms) , demeurant à _____ ,
» après avoir pris communication du cahier des charges et conditions dressé
» pour la mise en adjudication de la fourniture (indication du lot) nécessaire
» au Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Lille , dont la dépense est
» évaluée à _____ , offre de me rendre adjudicataire de ladite
» fourniture , aux conditions dudit cahier des charges et moyennant un

» rabais de francs par cent francs , sur la série générale du prix
» des bordereaux.

» Je m'engage , en outre , à acquitter tous les frais d'affiches , annonces ,
» timbre , enregistrement , expéditions et autres , résultant de l'adjudica-
» tion , dans le cas où ma présente soumission serait acceptée.

» Fait et signé à , le

(Signature).

ARTICLE 4

Les soumissions déposées ne peuvent plus être retirées. Elles sont ouvertes publiquement au moment de l'adjudication , et la fourniture est adjugée à celui des concurrents admis qui aura souscrit le rabais le plus considérable pour chaque lot. Dans le cas où l'offre la plus avantageuse serait faite par plusieurs concurrents , l'adjudication aurait lieu sans désespérer , exclusivement entre eux à l'extinction des feux sur nouveaux rabais. A défaut de modification de leur premier rabais , l'Administration est libre de choisir parmi ces soumissionnaires celui qui lui convient le mieux.

ARTICLE 5

Nul ne sera admis à l'adjudication , s'il n'est reconnu capable de satisfaire entièrement à la bonne exécution de l'entreprise , et s'il ne joint à sa soumission un certificat d'acceptation du Maire.

ARTICLE 6

Toutes les fournitures sont exactement conformes aux échantillons et modèles déposés au Secrétariat de la Mairie , et dont les types sont revêtus du cachet de l'Administration municipale.

ARTICLE 7

Les draps seront de bonne qualité , tirage ferme, teints en laine et bon teint à l'épreuve des acides , au moins aussi fins et de même qualité que ceux des échantillons et modèles.

Ils ne pourront être fabriqués qu'avec des laines mères en chaîne comme en trame. Tous les draps devront être livrés décatés et après leur réception , l'Administration municipale aura la faculté de faire décatir une ou plusieurs

pièces , et s'il résultait de cette vérification la preuve que le retrait n'a pas été complet par la première opération , toutes les pièces seraient soumises à la même épreuve aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne pourra présenter que des pièces de drap entières dont les deux chefs seront intacts et dont on aura retiré aucun échantillon.

Les pièces de drap seront en tout conformes aux types destinés à l'armée, c'est-à-dire de vingt-trois ains pour la grande tenue et de dix-neuf ains pour la petite tenue d'incendie.

L'habillement se fera sur six tailles, et le capitaine d'habillement délivrera au fur et à mesure les étoffes nécessaires , en prenant toutes les précautions qu'il jugera utiles pour empêcher l'échange des matières.

Tous les effets seront loyalement conditionnés et cousus solidement, garnis de galons, ornement et boutons réglementaires. Ils ne seront reçus qu'après qu'il aura été reconnu qu'ils ne laissent rien à désirer comme qualité ou confection , qu'ils habillent convenablement ceux à qui ils sont destinés , et qu'ils sont exactement conformes aux types et modèles.

ARTICLE 8

Toutes les fournitures de tuyaux en toile seront de qualité supérieure et exemptes de moindres défauts de fabrication.

Les demi-garnitures seront en cuir de bœuf couleur orange , et auront seize mètres de longueur ; ils devront subir une épreuve de huit à dix atmosphères.

Les cuirs noirs seront rejetés.

Les raccords en bronze de quarante-cinq millimètres , seront en trois pièces et devront peser chacun un kilogramme.

Les pas de vis devront être exactement les mêmes et devront passer à la matrice en acier déposée à l'atelier des Sapeurs-Pompiers.

Les tuyaux en toile de chanvre de qualité supérieure en quarante-cinq millimètres de diamètre , auront huit fils de trame et pèseront trente-trois à trente-quatre kilogrammes les cent mètres. Ceux en sept centimètres auront neuf fils de trame et devront peser 50 kilogrammes les cent mètres.

ARTICLE 9

Un expert désigné par l'Administration municipale est chargé d'examiner

les fournitures en détail, d'accepter celles reconnues valables et de rejeter celles qui ne seraient pas conformes en tous points aux types dont il a été parlé.

ARTICLE 10

Les pièces acceptées sont revêtues d'une marque particulière fixée par l'Administration municipale. La marchandise rejetée en tout ou en partie doit être immédiatement remplacée par l'entrepreneur.

ARTICLE 11

La réception des objets fournis est faite en présence de l'entrepreneur, par le Maire ou son délégué, dont la décision est définitive et sans appel.

ARTICLE 12

Les fournitures devront être entièrement remplies en dedans deux mois à partir du jour où l'ordre en sera donné, à peine d'une retenue de dix francs par chaque jour de retard.

La même retenue pourra être faite en cas de refus total ou partiel de la fourniture, si dans un délai d'un mois pour la totalité, ou dans un délai proportionnel pour une partie seulement, le remplacement des objets refusés n'avait pas été opéré. Tout droit est néanmoins réservé à l'Administration municipale de faire effectuer ce remplacement en tout ou en partie par qui bon lui semblera, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 13

Nonobstant la réception des fournitures, l'Administration municipale n'entend préjudicier en rien à l'action qu'elle pourrait intenter contre l'adjudicataire, en cas de découverte ultérieure de fraude, de vices ou défauts cachés.

ARTICLE 14

Les quantités indiquées aux bordereaux des prix ne sont pas limitatives, il sera libre à l'Administration municipale de les augmenter ou de les diminuer selon les besoins et les circonstances.

ARTICLE 15

Le prix de l'entreprise sera payé à raison de neuf dixièmes aussitôt après la réception définitive de tous les objets qui la composent , et pour le dernier dixième deux mois seulement après cette réception.

ARTICLE 16

En garantie de l'exécution de l'entreprise , chaque soumissionnaire versera à la caisse du Receveur municipal un cautionnement provisoire fixé à :

Trois mille francs pour le premier lot ,

Sept cents francs pour le deuxième lot ,

Et trois cents francs pour le troisième lot.

Le récépissé en sera joint à la soumission déposée , et le remboursement en sera fait immédiatement à ceux des soumissionnaires qui ne seront pas déclarés adjudicataires. Ce cautionnement restera définitif à l'égard de l'adjudicataire et ne lui sera remboursé qu'après l'exécution complète de son entreprise.

ARTICLE 17

Les frais d'affiches et d'annonces , ceux de timbre , d'enregistrement , d'expéditions et tous autres auxquels l'adjudication donnera lieu , seront à la charge des adjudicataires qui devront en faire le versement dans la proportion de leur adjudication , entre les mains et à la caisse du Receveur municipal , soit comptant , soit à première réquisition.

ARTICLE 18

L'adjudication ne sera définitive qu'après son approbation par M. le Préfet du Nord.

ARTICLE 19

Chaque adjudicataire devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas de non élection , toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite à M. le Préfet du Nord.

Fait et dressé à la Mairie de Lille , le treize Mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

Vu et approuvé :
Lille , le 27 Mars 1883.

Pour le Préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général ,

JOPPÉ,

Le Maire de Lille.
GÉRY LEGRAND.

B Désignation des fournitures et bordereau des prix.

PREMIER LOT

Effets d'habillement. — Grande tenue

Les draps employés pour la grande tenue , seront conformes à ceux employés pour l'armée et porteront la marque 23 ains.

300 tuniques en drap bleu foncé à deux rangées de boutons , col velours noir avec grenades , passe-poil écarlates , doublure cretonne , à 35 francs.	10.500 fr. »
300 pantalons gris de fer foncé , passe-poil écarlates, à 18 francs.	5.400
300 paires d'épaulettes avec frange laine rouge , plaque en cuivre fort à écailles , et montage sur cuir , à 6 francs.	1.800 »
300 paires de guêtres en toile blanche , à 1 fr. 25.	375 »
300 cravates en coton bleu , à 50 centimes	150 »
300 plumets rouges avec olives , à 1 fr. 50	450 »
300 képis en drap bleu foncé (23 ains) , passe-poil écarlates , visière en cuir et brides en cuir verni , à 3 francs.	900 »

Tenue d'incendie

Les draps employés pour la tenue d'incendie , seront conformes à ceux employés pour l'armée , et porteront la marque 19 ains.

300 vestes en drap bleu foncé , modèle des Sapeurs-Pompiers de Paris , à 16 francs.	4.800 »
300 pantalons en drap gris de fer foncé , passe-poil écarlates , à 13 francs	3.900 »
300 ceintures de manœuvre , modèle des Sapeurs-Pompiers de Paris , à 3 fr. 75.	1.125 »

Tenue d'adjudant sous-officier

Une tunique en drap fin bleu foncé , modèle des officiers des Pompiers de Paris , à deux rangées de boutons , col velours , grenade au collet , passe-poil écarlates , à 70 francs.	70 »
---	------

Un pantalon, modèle des officiers des Sapeurs-Pompiers de Paris, en drap gris de fer foncé, passe-poil écarlates, à 25 francs	25	»
Un képi en drap fin avec galons d'adjudant, visière cuir et bride à 9 francs	9	»
Une paire d'épaulettes en argent fin brillant, pour adjudant, à 75 francs	75	»

Accessoires. — Grande tenue

42 paires de galons en laine rouge pour caporaux, compris pose, à 1 fr. 75	73	50
26 paires de galons pour sergent, or fin, compris pose, à 6 francs	156	»
4 paires de galons pour fourriers, or fin, compris pose, à 8 francs	32	»
4 paires de galons pour sergents-majors, or fin, compris pose, à 12 francs	48	»
9 paires de galons en laine pour clairons, compris pose et galon au collet, à 2 fr. 50	22	50
60 paires de galons en laine pour Sapeurs de première classe, compris pose, à 80 centimes.	48	»
40 jugulaires, or fin, pour képis de sous-officiers, à 2 fr.	80	»

(Pour la grande tenue, les galons seront posés comme dans l'artillerie).

Accessoires — Petite tenue

42 paires de galons en laine rouge pour caporaux, compris pose, à 1 fr. 75	73	50
26 paires de galons en or fin pour sergents, compris pose, à 6 francs.	156	»
4 paires de galons en or fin pour fourriers, compris pose, à 8 francs	32	»
4 paires de galons en or fin pour sergents-majors, compris pose, à 12 francs	48	»

9 paires de galons en laine pour clairons , compris pose , à 2 fr. 50	22	50
60 paires de galons en laine pour Sapeurs de première classe , compris pose , à 80 centimes	48	»
(Pour la tenue d'incendie, les galons seront posés comme dans l'infanterie).		
Total pour le premier lot.	30.419	fr. »

DEUXIÈME LOT

Tuyaux en cuir

48 demi-garnitures en cuir de 0,045 millim. de diamètre, ayant chacune 16 mètres de longueur, soit 768 mètres cou- rant à 9 francs	6.912	»
20 raccords en bronze suivant la forme du type adopté par le Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Lille , au diamètre de 0,045 millim. à 5 francs	100	»
Total pour le deuxième lot.	7.012	fr. »

TROISIÈME LOT

Tuyaux en toile

200 mètres de tuyaux en toile de 0,07 centimètres de diamètre , le mètre 2 fr. 50	500	»
1,800 mètres de tuyaux en toile de chanvre de 0,45 milli- mètres de diamètre, le mètre 1 fr. 55.	2.790	»
Total pour le troisième lot.	3.290	fr. »

Fait et dressé en l'Hôtel de la Mairie , à Lille , le treize Mars mil huit
cent quatre-vingt-trois.

Le Maire de Lille,
GÉRY LEGRAND.

Vu et approuvé :

Lille, le 27 Mars 1883.

Pour le Préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général délégué,

JOPPÉ.

Enregistré à Lille, le 1.^{er} Mai 1883, folio 45 recto, case 3. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris.

SUGIER.

C Procès-verbal d'adjudication.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le dix-neuf Avril,

Nous, François MERCIER, Adjoint au Maire de la ville de Lille, spécialement délégué par lui.

Nous sommes rendu dans une des salles de l'Hôtel de la Mairie, pour procéder à l'adjudication publique au rabais, par voie de soumissions cachetées, en trois lots, tels qu'ils sont indiqués au cahier des charges ci-après énoncé, de la fourniture des effets d'habillement et des tuyaux en toile et en cuir, nécessaires au Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Lille, laquelle adjudication a été publiée et annoncée dans la forme réglementaire.

Aux clauses et conditions reprises aux cahier des charges et bordereau de prix dressés à cet effet le treize Mars mil huit cent quatre-vingt-trois, adopté par le Conseil municipal et dûment approuvé par M. le Préfet du Nord le vingt-sept du même mois,

Lesquels cahier des charges, bordereau des prix, seront annexés aux présentes et soumis avec elles au timbre et à la formalité de l'enregistrement

En présence et assistance de MM. BONDUEL et MARSILLON, membres du Conseil municipal, et de M. Frédéric LECLERCQ, Receveur municipal.

Sur les mises à prix de trente mille quatre cent dix-neuf francs pour le premier lot, sept mille douze francs pour le deuxième lot et trois mille deux cent quatre-vingt-dix francs pour le troisième lot.

Le public ayant été introduit dans ladite salle, nous avons extrait de la boîte dans laquelle elles étaient déposées, les soumissions sur chacune desquelles un numéro d'ordre a été apposé, et lecture ayant été faite aux personnes assemblées, tant du cahier des charges sus-visé que de l'intitulé qui précède, nous avons procédé à l'ouverture desdites soumissions dont il a été dressé le tableau ainsi qu'il suit :

NOM ET DEMEURE DES SOUMISSIONNAIRES	RABAIS POUR CENT en toutes lettres
<i>Premier lot</i>	
1 Harissart , Victor, demeurant à Paris	Seize francs dix centimes
2 Boutry-Van Isselsteyn , H., demeurant à Lille	Quinze fr. cinquante-sept cent
3 Giroult , André, demeurant à Paris	Seize francs trente-cinq cent.
4 Société générale de fournitures militaires à Paris	Douze francs
5 Jourdain , Auguste, demeurant à Lille	Treize fr. soixante-cinq cent.
<i>Deuxième lot</i>	
1 Jourdain , Auguste, demeurant à Lille	Quatorze francs cinq centimes
2 Miston , Ferdinand, demeurant à Paris	Dix-neuf francs
3 Deschin , Jules, demeurant à Paris	Treize francs
4 Société lyonnaise ayant son siège à Paris	Dix-sept francs
5 Convers , Jules, demeurant à Vuillafans (Doubs)	Vingt-deux francs
<i>Troisième lot</i>	
1 Simoneton aîné , demeurant à Paris	Dix francs cinquante cent.
2 Vanrullen , demeurant à Wervicq	Trois francs

Le rabais de seize francs trente-cinq centimes pour cent, offert par M. André GIROULT, confectionneur demeurant à Paris, rue Coquillière n.º 16, sur les prix du lot n.º 1, étant le plus avantageux, Nous, Adjoint au Maire, avons déclaré ledit sieur GIROULT, adjudicataire de la fourniture des effets d'habillement composant ce lot, moyennant la somme de vingt-cinq mille quatre cent quarante-cinq francs quarante-neuf centimes, ce qui est accepté par ledit adjudicataire.

Lecture faite, M. GIROULT a signé.

A. GIROULT.

Le rabais de vingt-deux francs pour cent offert par M. Jules CONVERS , manufacturier , demeurant à Vuillafans (Doubs), sur les prix du lot n.º 2 étant le plus avantageux , Nous, Adjoint au Maire , avons déclaré ledit sieur Jules CONVERS , adjudicataire de la fourniture des tuyaux en cuir composant ce lot , moyennant la somme de cinq mille quatre cent soixante-neuf francs trente-six centimes , ce qui est accepté par M. Prosper FUMEY DU MOULIN , représentant de commerce , demeurant à Lille , rue Jacquemars-Giélée, n.º 8, agissant au nom et pour le compte dudit sieur CONVERS dont il a déclaré être le mandataire verbal et se porter fort.

Et ledit sieur FUMEY DU MOULIN , a signé après lecture.

FUMEY DU MOULIN.

Le rabais de dix francs cinquante centimes pour cent francs , offert par M. Antoine SIMONETON aîné , négociant , demeurant à Paris , rue d'Alsace , n.º 41 , sur les prix du lot n.º 3 , étant le plus avantageux , Nous, Adjoint au Maire , avons déclaré ledit sieur SIMONETON , adjudicataire de la fourniture des tuyaux en toile , composant ce lot , moyennant la somme de deux mille neuf cent quarante-quatre francs cinquante-cinq centimes , ce qui est accepté par M. Emmanuel SIMONETON , employé de commerce , demeurant à Paris , rue d'Alsace , n.º 41, agissant au nom et pour le compte dudit sieur Antoine SIMONETON , dont il est le mandataire en vertu d'une procuration reçue par M.º HOCQUET et son collègue , Notaires à Paris , le vingt Janvier mil huit cent quatre-vingt-trois , enregistré audit Paris , huitième bureau , le vingt-trois du même mois , folio 12 recto , case 6.

Et le sieur Emmanuel SIMONETON a signé après lecture.

E. SIMONETON Fils.

Ainsi fait et adjugé audit lieu , les jours , mois et an dits en tête , et ont Messieurs les Conseillers municipaux et le Receveur municipal , signé avec nous après lecture.

Suivent les signatures :

Vu et approuvé :

Lille , le 25 Avril 1883.

Pour le Préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général délégué,

Signé : PRANEUF.

Enregistré à Lille , le 1.^{er} Mai 1883 , folio 44 recto , case 7. Reçu pour M. GIROULT , deux cent cinquante-quatre francs soixante centimes ; pour M. CONVERS , cinquante-quatre francs quatre-vingts centimes ; pour M. SIMONETON , vingt-neuf francs soixante centimes ; décimes , quatre-vingt-quatre francs soixante-quinze centimes.

Signé : SUGIER.

34 Taxe municipale des chiens : Recensement de 1883.

DÉSIGNATION des Perceptions	Chiens imposés en 1882		Produit de la taxe	Chiens imposés en 1883		Produit de la taxe
	Première catégorie taxe 10 francs	Deuxième catégorie taxe 2 francs		Première catégorie taxe 10 francs	Deuxième catégorie taxe 2 francs	
1. ^{re} Perception .	805	451	8,952	751	335	8,180
2. ^e id. . . .	662	272	7,164	744	470	8,380
3. ^e id. . . .	663	315	7,260	704	331	7,702
Wazemm.-Esquer	1,440	2,477	19,364	1,445	2,676	19,822
Moulins-Lille. .	281	793	4,396	242	687	3,804
Fives St-Maurice.	374	1,258	6,256	382	1,317	6,454
TOTAUX . . .	4,225	5,566	53,392	4,268	5,816	54,342
	9,791			10,084		

Différence en plus pour 1883 : 293 chiens et 950 fr. sur le produit de la taxe.

25 Sapeurs-Pompiers : Nomination d'officiers.

Par décret du Président de la République, en date du 7 Mai 1883, M. LIÉNARD, Henri, a été nommé lieutenant à la quatrième Compagnie du Bataillon des Sapeurs-Pompiers, et M. BAILLEUX, Alfred, sous-lieutenant à la troisième Compagnie.

26 Police : Nomination d'un sous-inspecteur de sûreté.

Par arrêté du Préfet du Nord, en date du 14 Avril 1883, le sieur FLORIN, Henri, a été nommé sous-inspecteur de police de sûreté dans la police de Lille.

27 Bataillons scolaires : Nomination des instructeurs

Par ordre de M. le Général en chef commandant le 1.^{er} Corps d'armée, la liste des instructeurs des Bataillons scolaires de Lille, a été composée ainsi qu'il suit :

PREMIER BATAILLON

Instructeur en chef, M. BÉRARD, capitaine au 1.^{er} régiment territorial d'infanterie.

Instructeur en chef suppléant, M. DULILAS, capitaine au 1.^{er} régiment territorial d'infanterie.

Instructeur-Adjoint, M. SIGNEZ, lieutenant au 1.^{er} régiment territorial d'infanterie.

Instructeurs

MM. DURAND, sergent, Lille, 32, rue de Lens

BOUQUET, caporal, id. 32, rue des Pénitentes;

HALLEZ, id. id. 2, rue du Vieux-Marché-aux-Poulets;

DEWILLE, id. id. rue de Thumesnil;

DOBELS, id. id. rue d'Austerlitz, 9, cour Constant;

MM. DELCAMBRE, id. id. 10, rue de Bône;
DEBIÈVRE, soldat, id. 135, boulevard Vauban;
DELECOURT, id. id. 91, rue de Paris.

Instructeurs suppléants

MM. HUMBERT, sergent, Lille, 16, rue de Brigode ;
BREUCQ, id. id. 74, rue du Long-Pot ;
BRULOIS, id. id. 38, rue du Bourdeau ;
CARON, id. id. 215, rue Notre-Dame.

DEUXIÈME BATAILLON DE LILLE

Instructeur en chef, M. GAVELLE, capitaine au 1.^{er} régiment territorial d'infanterie.

Instructeur en chef suppléant, M. DUMONT, lieutenant au 1.^{er} escadron territorial du train.

Instructeur-Adjoint, M. HACQUIN, lieutenant au 1.^{er} régiment territorial d'infanterie.

Instructeurs

MM. FERRAND, caporal, Lille, 8, rue de Lafayette ;
FROISSARD, id. id. 49, rue des Casernes ;
GOBERT, id. id. rue de Roubaix, cour Berghe ;
HÉQUETTE, id. id. 61, rue Sainte-Catherine ;
ROPITAL, id. id. rue du Sud, 6, cour l'Herminez ;
DEREGNAUCOURT, soldat, Lille, 4, rue du Sec-Arembault ;
DESNOULET, id. id. 20 bis, rue Sans-Pavé ;
GRUEZ, id. id. 35, rue de Jemmapes.

Instructeurs suppléants

MM. LOISON, sergent, Lille, 262, rue de Paris ;
MIÈZE, id. id. 17 bis, rue des Célestines ;
MAUROIS, id. id. 55, rue Basse ,
PAIRE, id. id. 30, rue des Robleds.

TROISIÈME BATAILLON DE LILLE

Instructeur en chef, M. LOYER, capitaine au 6.^{me} régiment territorial d'infanterie.

Instructeur en chef suppléant, M DUPIRE, capitaine au 5.^{me} régiment territorial d'infanterie.

Instructeur-Adjoint, M. BOITEL, sous-lieutenant au 110.^{me} régiment d'infanterie.

Instructeurs

MM. LECAS, sergent, Lille-Madeleine;

TIERS, caporal, Ronchin;

LEPOT, id. Lille, 19, rue Saint-Nicaise;

PIÉTAIN, soldat, Ronchin;

VANCONYGHEM, soldat, Lille, 5, rue des Chats-Bossus.

Instructeurs suppléants

MM. LEROY, sergent, Lille, 32, rue André;

MARTIN, id. Faches.

~~28~~ **Œuvre des invalides du travail : Nomination
d'un administrateur**

Par arrêté municipal du 25-Mai 1883, M. LOYER, fila-teur, a été nommé membre de la Commission administrative de l'Œuvre des invalides du travail, en remplacement de M. HONNORAT-BOCQUET, décédé.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

29 Comptabilité :

- A Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883.
- B Emprunt de 1860. — 47^e tirage.
- C Emprunt de 1877. — 11^e tirage.

30 **Institut Wicar à Rome** : Concours pour la collation d'une pension.

31 **Théâtre municipal** : Commission des débuts.

32 **Conservatoire de musique** : Nomination d'un bibliothécaire.

33 **Exposition d'Amsterdam** : Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués.

34 **Secrétariat général** : Nomination d'employés.

35 **Collège Fénélon** : Nomination de la Commission administrative.

36 **Ecoles primaires supérieures** : Comité de patronage.

37 **Cours d'adultes** : Programme.

38 Adjudications :

- A Chemins vicinaux. — Entretien pendant les années 1883, 1884, 1885.
 - B Ecoles communales. — Fournitures de livres à distribuer en prix en 1883.
 - C Rue de Fleurus. — Travaux de pavage.
-

29 Comptabilité :

A **Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883.**

B **Emprunt de 1860. — 47.^e tirage.**

C **Emprunt de 1877. — 11.^e tirage.**

A **Décret ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883**

Du 9 Août 1883.

Ecole primaire supérieure. — Secours au jeune PROUVOST, Emile, pour lui permettre de dîner dans les environs de l'école primaire supérieure	150 fr.	»
Bureau de Bienfaisance. — Budget de 1883	50.000	»
Révision cadastrale. — Indemnité à M. Isidore LEMAIRE, Chef du bureau des contributions et élections	1.200	»
Halles et marchés. — Renouvellement de la peinture	17.200	»
Eglise Saint-Sauveur. — Restauration.	8.700	»
Erection d'une statue à Gambetta	500	»
Faculté des sciences. — Appropriation des locaux	50.000	»
Subvention à un élève sculpteur admis en loge	1.000	»
Clos d'équarrissage. — Déplacement. — Indemnité à M. DELANGLE	18.700	»
Exposition d'Amsterdam. — Envoi de délégués	5.000	»
Jardin Vauban. — Concerts.	2 000	»
Eclairage public. — Augmentation du nombre des lanternes.	1.350	»
Acquisition d'un terrain. — Règlement des frais	10.694	90
Musée d'histoire naturelle. — Dépôt de parapluies, entretien des salles et de l'escalier	483	33
Frais de renouvellement du cadastre. — Emploi de la subvention accordée par le Département. — Crédit d'ordre.	2.780	»

Exposition horticole de 1883. — Subside	1.000	»
Postes et télégraphes. — Etablissement d'un bureau à Saint-Maurice	1.500	»

Du 19 Septembre 1883.

Voirie. — Canaux. — Entretien des voûtes dans les par- ties situées sur la voie publique	5.500	»
Lycée. — Salle de dessin.	36.000	»
Exposition d'Amsterdam. — Envoi de délégués	2.500	»
Collège Fénelon. — Installation de l'Internat.	44.900	»
Comité de protection des enfants du premier âge.	1.500	»
Société des courses de Lille. — Création d'un hippodrome à Lambersart	30.000	»
Ecoles académiques. — Cours normaux	600	»
Lycée de Lille. — Travaux à effectuer.	18.349	83
Vente d'un terrain. — Règlement d'intérêts dus par la Ville	6.356	68
Services municipaux. — Demandes de subventions après mise à la retraite.	3.350	»
Faculté mixte de médecine et de pharmacie. — Comptes des dépenses et des recettes de 1882. — Insuffisance de crédit.	17.578	89
Recours au Conseil d'Etat. — Provision de l'avocat.	600	»
Catastrophe d'Ischia.	500	»
Caisse des retraites des services municipaux. — Règlement de pension. — Veuve ALBERTY, indemnité	400	»
Création d'un second lycée. — Bourses	10.000	»

B. Emprunt de 1860.

1.^{er} Septembre 1883

Liste des 2,268 numéros sortis au 47.^e tirage
pour le remboursement des 175,000 obligations créées

Numéros primés par ordre de sortie :

Remboursable par **25,000** francs : 10479

Remboursable par **10,000** francs : 68207

Remboursables par **1,000** francs : 146231 | 34465 | 135339
7341 | 153689 | 83971 | 59088

Remboursables par **500** francs : 22767 | 54439 | 8502
3289 | 9870 | 13418 | 74998 | 18547 | 167925 | 66156

Remboursables par **400** francs : 135982 | 171103 | 159637
143844 | 120079 | 144301 | 65877 | 1630 | 169099
102756 | 60342 | 125589 | 107267 | 164373 | 143258

Remboursables par **200** francs : 168214 | 46183 | 124560
55065 | 60291 | 67556 | 142645 | 4859 | 58334 | 169592
156291 | 97121 | 97745 | 114216 | 73285 | 88152
30764 | 24209 | 103996 | 47606

Les autres obligations sorties sont remboursables par **100** fr.

LISTE GÉNÉRALE, par ordre numérique
des 2,268 numéros sortis

Les numéros primés sont reproduits et indiqués par un astérisque ()*

136	3545	6778	10560	13279	16650	19975	24041
199	3779	6791	10560	13418*	16789	20028	24121
223	3794	6876	10695	13420	16883	20094	24209*
249	3836	6955	10748	13455	17062	20114	24236
274	3938	7145	10794	13596	17110	20120	24295
315	4021	7341*	10829	13609	17136	20138	24360
367	4173	7377	10831	13612	17190	20179	24423
368	4192	7410	10845	13649	17282	20533	24713
374	4370	7700	10889	13735	17394	20595	25091
382	4432	7750	11125	13761	17414	20667	25121
520	4433	7932	11163	13893	17438	20747	25130
535	4721	7952	11243	13961	17617	21055	25276
737	4740	7994	11263	14068	17714	21144	25295
808	4859*	8052	11268	14090	17760	21306	25339
943	4915	8115	11291	14100	17796	21357	25390
975	4964	8276	11295	14254	17810	21365	25401
1169	5015	8341	11429	14360	17846	21432	25545
1173	5105	8359	11621	14624	17881	21457	25678
1215	5116	8415	11698	14640	17904	21502	25735
1251	5195	8495	11730	14647	17924	21694	25894
1436	5206	8502*	11759	14834	18026	21966	25929
1617	5229	8666	11761	14846	18039	21975	25934
1630*	5233	8859	11860	14896	18104	21980	25968
1686	5342	8937	11916	15152	18165	22281	26089
1774	5374	9037	11997	15235	18265	22388	26111
1824	5379	9086	12019	15238	18300	22498	26334
2127	5574	9161	12093	15269	18404	22547	26481
2280	5614	9186	12126	15310	18416	22649	26556
2303	5723	9191	12155	15467	18516	22684	26662
2304	5757	9282	12308	15532	18547*	22730	26671
2401	5974	9288	12347	15673	18609	22767*	27021
2459	6040	9337	12352	15744	18709	22776	27027
2482	6042	9467	12409	15811	18867	22813	27219
2541	6141	9468	12464	15909	19097	22872	27369
2544	6177	9479	12476	15931	19184	23161	27378
2562	6238	9706	12497	15961	19241	23283	27409
2613	6281	9770	12557	15963	19288	23287	27474
2766	6284	9870*	12574	15980	19357	23462	27524
2774	6312	9904	12616	16070	19584	23525	27621
2885	6545	10159	12774	16101	19635	23547	27692
3110	6602	10236	12799	16271	19714	23609	27717
3222	6615	10299	12912	16401	19719	23796	27799
3289*	6626	10309	13003	16441	19792	23877	27886
3463	6638	10325	13048	16480	19898	23971	27893
3498	6716	10479*	13110	16598	19952	23982	27979

27981	31408	35825	39170	43326	47482	51636
28017	31496	36101	39187	43417	47606*	51648
28029	31569	36169	39327	43444	47649	51727
28195	31628	36187	39428	43565	47660	51804
28258	31686	36189	39461	43574	47664	51814
28316	31804	36235	39531	43606	47815	51995
28318	31825	36262	39653	43804	47965	52073
28358	31832	36408	39668	43843	48305	52090
28416	32032	36446	39673	43893	48340	52264
28435	32080	36513	39711	44052	48571	52295
28539	32085	36574	39743	44140	48580	52393
28542	32403	36662	39777	44194	48624	52522
28543	32526	36706	39896	44431	48672	52869
28586	32608	36795	40023	44453	48689	52871
28712	32681	36873	40207	44560	48709	53007
28796	32833	36899	40213	44576	48902	53039
28797	32834	36915	40304	44596	48958	53115
28841	32876	36936	40322	44606	49008	53218
29061	32936	36941	40383	44638	49224	53361
29062	33010	37036	40385	44774	49241	53383
29077	33081	37112	40437	44840	49258	53535
29164	33398	37224	40553	45067	49262	53633
29259	33455	37243	40557	45123	49304	53937
29265	33474	37326	40727	45135	49482	53999
29365	33608	37341	40796	45324	49510	54044
29422	33668	37348	41244	45508	49704	54229
29466	33844	37354	41323	45533	49748	54305
29476	33878	37554	41387	45572	49763	54439*
29550	33910	37643	41468	45723	49791	54448
29736	34027	37871	41528	45743	49820	54671
29810	34039	37920	41561	45864	49840	54728
29857	34074	37924	41609	45897	49860	54759
29870	34263	37963	41796	45920	50079	55007
29902	34305	38014	41913	46035	50192	55065*
29908	34465*	38065	41938	46183*	50247	55094
29983	34544	38072	42005	46222	50516	55122
30113	34576	38105	42083	46278	50536	55201
30122	34648	38136	42194	46322	50548	55218
30285	34680	38198	42266	46430	50688	55236
30328	34803	38208	42302	46505	50745	55245
30376	34833	38234	42530	46538	50755	55356
30432	34869	38249	42556	46540	50756	55463
30475	34877	38311	42751	46561	50872	55485
30558	34945	38405	42781	46586	50906	55555
30649	34985	38430	42800	46778	50909	55598
30666	35074	38483	42893	46921	50980	55695
30764*	35168	38641	42937	47009	51016	55766
30806	35273	38837	42992	47026	51150	55788
30891	35387	38907	43096	47275	51160	55910
30897	35564	38961	43130	47277	51426	55960
31253	35570	39015	43171	47331	51433	56114
31368	35634	39054	43195	47418	51456	56150
31388	35767	39117	43263	47444	51478	56241

56296	60342*	64424	68273	71760	75585	81576
56613	60359	64490	68289	71842	75674	81597
56621	60379	64614	68293	71893	75688	81714
56624	60408	64650	68383	72060	75744	81843
56630	60429	64667	68427	72326	75761	81853
56722	60546	64727	68526	72509	75839	81859
56734	60569	64856	68557	72531	75845	81896
56867	60570	64870	68716	72568	75881	81904
56895	60633	64882	68745	72676	75963	81938
57074	60777	64977	68986	72731	76028	82152
57118	60825	65158	68997	72897	76048	82246
57130	60838	65359	68999	72917	76459	82346
57215	60973	65396	69005	72927	76464	82397
57281	60990	65406	69025	72942	76473	82568
57286	61129	65532	69071	73032	76475	82618
57393	61135	65603	69177	73087	76509	82621
57689	61282	65865	69192	73092	76701	82645
57809	61449	65866	69202	73106	76818	82657
57908	61991	65877*	69233	73214	77052	82758
57933	62021	65890	69324	73268	77347	82766
57961	62206	66053	69363	73285*	77378	82854
58140	62266	66056	69373	73303	77468	82897
58209	62328	66156*	69459	73343	77673	82969
58308	62362	66201	69494	73365	77836	83083
58334*	62404	66204	69585	73377	78058	83119
58556	62491	66230	69605	73400	78377	83191
58611	62512	66290	69768	73726	78619	83330
58668	62640	66634	69845	73878	78670	83359
58672	62720	66675	69914	73889	78694	83343
58870	62809	66799	70027	73902	79112	83687
58921	62828	66805	70423	73905	79222	83725
58960	62903	66820	70427	73930	79445	83731
58998	62962	66833	70471	74193	79456	83915
59002	62979	66925	70643	74204	79491	83967
59015	63013	66944	70671	74305	79539	83971*
59088*	63029	66992	70749	74389	79794	84032
59108	63173	67034	70826	74541	79801	84127
59109	63433	67120	70873	74564	79994	84285
59241	63486	67234	70880	74602	80044	84326
59401	63506	67273	70894	74610	80258	84336
59472	63565	67274	70914	74652	80442	84356
59496	63581	67375	70981	74696	80499	84388
59624	63591	67413	71084	74702	80551	84401
59635	63617	67522	71141	74861	80729	84521
59831	63659	67556*	71172	74889	80752	84610
59914	63780	67583	71259	74891	80872	84793
59963	63981	67589	71266	74963	80890	84878
60032	63990	67722	71374	74998*	81028	84934
60071	63991	67852	71393	75003	81222	84952
60156	64040	67859	71543	75047	81337	84978
60177	64116	67869	71676	75195	81443	85078
60234	64250	67990	71694	75394	81470	85374
60291*	64276	68207*	71733	75422	81489	85402

85527	88722	92934	97671	101613	106049	110395
85659	88771	93038	97745*	101653	106250	110403
85722	88846	93050	97796	101685	106331	110477
85778	88873	93215	97956	101887	106422	110508
85846	88882	93380	97990	101921	106432	110522
85894	88897	93512	98011	101954	106483	110541
86092	88960	93564	98020	101990	106505	110581
86122	88979	93664	98137	102142	106526	110593
86173	88983	93789	98178	102293	106540	110949
86290	89028	93895	98191	102314	106549	110981
86294	89078	93955	98236	102756*	106782	111013
86472	89147	94076	98262	102785	106864	111201
86504	89170	94319	98362	102912	106916	111229
86542	89177	94333	98371	103055	106960	111231
86584	89246	94340	98391	103126	106975	111262
86615	89276	94478	98412	103186	107122	111276
86641	89315	94848	98432	103194	107267*	111292
86711	89600	94976	98520	103466	107350	111366
86777	89707	95046	98639	103652	107376	111612
86791	89719	95068	98715	103702	107450	111632
86839	89777	95083	98816	103732	107467	111674
86851	89792	95259	98889	103762	107473	111709
86889	89840	95346	98950	103765	107532	111778
86928	89886	95349	98951	103798	107755	111779
86948	90090	95351	98990	103835	107798	111810
86961	90144	95392	99033	103996*	107830	111856
87008	90707	95492	99066	104034	107891	111998
87062	90983	95530	99105	104128	108120	112202
87095	91034	95572	99130	104183	108188	112357
87167	91190	95696	99192	104493	108464	112388
87181	91227	95748	99361	104334	108527	112464
87197	91243	95770	99457	104413	108533	112584
87214	91371	95868	99471	104417	108534	112688
87458	91503	96213	99476	104450	108793	112717
87486	91551	96273	99493	104459	108814	112802
87610	91564	96294	99578	104634	108972	112896
87622	91626	96362	99830	104639	109106	112948
87626	91680	96393	99947	104727	109112	112954
87665	91757	96456	99962	104826	109133	112999
87716	91928	96523	99992	104852	109153	113072
87722	91933	96565	99999	104948	109181	113092
87765	92067	96689	100267	105097	109346	113219
87795	92090	96769	100319	105156	109375	113295
87802	92151	96906	100409	105183	109399	113324
87901	92208	97062	100550	105201	109452	113336
87939	92235	97071	100862	105257	109471	113378
87972	92428	97121*	100922	105375	109640	113618
88055	92595	97157	101043	105511	109678	113758
88151	92598	97364	101210	105534	109776	114075
88152*	92804	97432	101370	105749	109809	114129
88394	92815	97514	101508	105757	109893	114193
88430	92922	97531	101540	105952	110112*	114204
88659	92928	97558	101553	105962	110248	114216*

114228	117978	122209	126300	130691	134753	138709
114229	117994	122310	126340	130788	134928	138735
114417	118218	122314	126358	130791	134978	138918
114429	118365	122363	126468	130831	135005	138957
114544	118368	122370	126552	130864	135029	138974
114564	118412	122386	126674	131047	135094	138996
114587	118495	122433	126898	131070	135339	139061
114634	118562	122464	126916	131074	135412	139205
114638	118631	122590	126967	131118	135460	139384
114646	118839	122759	127189	131129	135502	139474
114730	119015	122825	127232	131155	135583	139488
114772	119064	122832	127492	131169	135641	139687
114874	119208	122878	127509	131207	135661	139753
114945	119214	122990	127564	131271	135936	139778
114985	119373	123089	127586	131309	135981	139795
115032	119437	123203	127739	131529	135982	139821
115301	119442	123250	127850	131713	136024	140060
115359	119528	123416	128001	131744	136113	140170
115407	119544	123578	128069	131775	136122	140173
115627	119695	123592	128192	131850	136331	140313
115641	119741	123627	128202	131876	136335	140485
115773	119834	123698	128207	131885	136501	140733
115834	119870	123701	128222	132191	136522	140856
115870	119879	123757	128262	132213	136626	140858
115883	120011	123902	128376	132221	136724	140875
115901	120027	123930	128420	132326	136732	140883
115963	120079	124024	128424	132379	136772	140901
116112	120097	124050	128430	132649	136906	140924
116341	120133	124176	128537	132817	136957	140954
116431	120169	124257	128580	132823	136969	140995
116458	120210	124304	128945	132844	136990	141185
116617	120215	124365	129181	132990	137014	141355
116624	120230	124426	129249	133055	137063	141359
116629	120280	124446	129252	133087	137131	141386
116906	120570	124560	129289	133106	137225	141409
116959	120581	124607	129499	133214	137259	141415
117048	120710	124795	129595	133229	137338	141438
117140	120864	124860	129609	133317	137664	141476
117220	121047	125040	129628	133333	137731	141541
117293	121050	125089	129688	133486	137818	141610
117316	121066	125134	129696	133594	137841	141819
117365	121078	125173	129804	133605	137882	141832
117368	121170	125270	129827	133865	137885	141868
117446	121219	125300	129872	134173	138007	141915
117473	121467	125509	129954	134192	138028	142416
117534	121496	125518	129984	134244	138123	142645
117617	121578	125539	130059	134249	138142	142810
117640	121606	125589	130152	134451	138342	143014
117743	121771	125774	130280	134515	138346	143072
117778	121797	125912	130419	134528	138430	143258
117817	121925	125958	130492	134577	138433	143304
117864	121956	126151	130505	134701	138509	143528
117910	122132	126282	130529	134711	138704	143642

143709	147629	151114	155509	159006	162747	167010
143811	147635	151681	155746	159042	162918	167016
143812	147664	152157	155786	159052	162959	167070
143844	147738	152197	155834	159069	162980	167162
143885	147803	152219	155874	159087	163148	167226
143941	148033	152280	155916	159094	163151	167227
143981	148172	152396	155931	159234	163261	167290
144082	148264	152466	155970	159268	163265	167316
144124	148337	152475	156118	159353	163333	167351
144301	148370	152644	156219	159427	163350	167447
144388	148404	152679	156259	159476	163419	167451
144469	148440	152693	156291	159531	163468	167473
144530	148508	152699	156392	159620	163492	167474
144539	148518	152768	156397	159637	163660	167495
144613	148571	152934	156404	159774	163772	167533
144799	148830	152946	156423	159988	163970	167535
144952	148846	152949	156474	160073	163976	167546
145091	148906	153099	156625	160168	164097	167568
145304	148936	153253	156661	160223	164116	167622
145386	149054	153277	156828	160431	164134	167625
145390	149073	153297	156829	160496	164150	167695
145465	149152	153391	156842	160501	164266	167751
145609	149291	153582	156963	160504	164275	167925
145622	149315	153610	156990	160561	164373	168002
145886	149457	153672	157152	160769	164398	168104
145976	149571	153681	157292	160949	164489	168149
146062	149711	153689	157342	161116	164494	168208
146231	149912	153717	157393	161359	164567	168214
146241	149953	153734	157505	161409	164678	168377
146295	150011	153911	157569	161539	164682	168679
146386	150016	153931	157575	161542	164826	168716
146410	150072	154075	157640	161563	164848	168790
146532	150084	154139	157668	161591	165035	169017
146567	150128	154169	157791	161649	165178	169016
146568	150227	154248	157871	161659	165482	169075
146602	150361	154411	157902	161707	165494	169099
146610	150393	154482	157916	161818	165498	169101
146648	150405	154522	157963	161865	165502	169418
146746	150431	154651	157990	161991	165633	169460
146790	150463	154658	158031	162001	165669	169465
146792	150488	154830	158033	162032	165856	169527
146853	150513	155095	158060	162126	165904	169549
147080	150546	155139	158090	162238	166086	169581
147117	150646	155144	158135	162361	166088	169592
147164	150698	155159	158393	162386	166177	169670
147183	150701	155172	158398	162427	166352	169878
147228	150791	155254	158565	162549	166376	169902
147287	150868	155335	158568	162563	166404	169957
147306	150871	155338	158672	162581	166511	170030
147352	150895	155347	158815	162591	166516	170216
147502	150995	155349	158897	162621	166553	170318
147507	151038	155455	158927	162628	166860	170427
147544	151084	155505	158956	162655	166908	170429

170438	170778	171255	172191	172635	173657	174652
170518	170881	171429	172220	172850	173691	174693
170584	170891	171557	172356	172997	174026	174811
170631	170949	171661	172408	173045	174055	174827
170636	170961	171685	172417	173271	174153	174978
170698	170991	171693	172497	173324	174228	
170706	171103*	171984	172580	173492	174270	
170768	171148	172153	172593	173654	174362	

Le paiement des obligations sorties se fera à partir du 1.^{er} Octobre 1883 , à la Caisse du Receveur municipal , à Lille , rue d'Inkermann , 8 ; à Paris , chez MM. Léopold J. KONIGSWARTER et C.^{ie} , banquiers , rue de la Chaussée d'Antin , N.^o 47 ; et à Bruxelles , à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale , Montagne du Parc , 3.

Les obligations primées doivent être présentées à la Mairie avant leur remboursement.

Celles au porteur auront droit en outre à 1 fr. 35 d'intérêts , impôts déduits.

Celles nominatives auront droit en outre à 1 fr. 45 d'intérêts , impôts déduits.

Tableau de remboursement des obligations sorties avec lots et primes
par application de la loi du 21 Juin 1875

Obligations sorties à	Taux de l'émission	Montant des lots et primes	Impôt 3 % sur les lots et primes	Net à payer
25.000 fr.	91 f. »	24.909 f. »	747 f. 27	24.252 f. 73
10.000	91 »	9.909 »	297 27	9.702 73
1.000	91 »	909 »	27 27	972 73
500	91 »	409 »	12 27	487 73
400	91 »	309 »	9 27	390 73
200	91 »	109 »	3 27	196 73
100	91 »	9 »	» 27	99 73

*Obligations sorties aux tirages antérieurs et qui n'ont pas été
présentées au remboursement*

Numéros primés

Remboursables par 1000 fr. — 25247 op. (22) , 132273 (46).

Remboursables par 500 fr. — 3320 (45) , 22316 (46) , 43038 (44) ,
58054 (41) , 85698 (45) , 88187 (39) , 102714 (46) , 121942 (46) ,
124299 (46) , 132645 (46) , 144373 (46) , 167206 (45).

Remboursables par 400 fr. — 49192 (46), 56396 (41), 99227 (45),
127390 (42).

Remboursables par 200 fr. — 8300 (45), 24606 (46), 25297 (46),
42380 (45), 43652 (46), 49862 (44), 56203 (31), 81256 (46),
87222 (46), 100454 (46), 106841 (42), 115498 (45), 118525 (23),
135581 (21), 160080 (45), 172971 (44).

Liste générale par ordre numérique

073 46	144 44	7150 42	10488 46	13234 46	17044 41
129 44	250 »	166 46	581 45	244 »	067 44
293 »	320* 45	224 45	594 36	251 45	177 46
292 46	322 43	296 46	649 45	305 46	180 »
339 »	414 46	619 »	652 42	352 »	324 44
518 40	442 40	637 ^{op} 42	838 43	355 44	
570 42	504 45	826 44		399 34	18146 46
590 46	529 46		11113 46	746 46	196 »
627 »	578 45	8300* 45	508 »	825 38	201 »
639 »	734 46	376 32	632 40	915 46	323 44
646 45	963 »	378 45	671 46	943 45	342 46
744 46	987 41	412 43	703 44	965 46	470 »
769 »		430 46	769 39		552 »
751 44	4020 44	450 »	797 45	14054 45	639 45
961 42	083 46	519 45	808 46	166 »	656 44
	323 »	601 46	866 45	516 46	726 46
1159 18	376 45	712 45	974 43	676 45	743 44
349 46	469 »	760 46		704 43	817 »
560 »	647 46	879 43	12002 46	712 45	884 43
778 »	654 »		251 42	720 46	887 42
829 45		9010 46	279 45	786 44	895 39
857 46	5068 41	014 39	346 39	945 46	937 45
933 »	070 45	026 45	424 42	979 44	969 46
968 45	369 46	185 36	518 46		
983 46	434 39	403 45	545 »	15280 45	19057 46
	573 »	640 44	556 »	387 42	063 43
2154 46		797 46	638 »	615 38	074 41
398 »	6059 44	890 »	686 »	686 45	130 44
427 »	084 »	940 »	720 »		197 45
614 45	144 46	957 45	870 »	16025 36	324 46
728 46	277 42		920 »	032 41	355 »
792 30	313 46	10241 46	926 44	064 43	567 45
814 36	464 43	251 »	981 ^{op} 38	085 44	622 »
836 42	562 46	343 43		264 45	650 39
868 45	683 44	372 45	13102 42	305 46	680 43
994 35	970 46	399 »	155 45	311 45	745 32
	974 45	406 38	169 44	503 46	815 36
3010 42	980 46	407 41	174 43	516 41	950 45
053 45		467 46	191 42	530 39	
055 »	7020 44	487 25	195 45	646 43	20233 39

20322 46	25105 45	30143 45	34130 44	39780 46	44058 43
343 43	194 46	158 43	144 »	989 »	183 46
423 38	204 »	160 46	230 »		187 »
588 38	247 ^{op} * 22	382 45	244 46	40075 44	217 »
606 40	257 46	417 46	304 »	096 39	303 43
657 46	296 45	490 11	459 »	105 45	304 »
811 44	297* 46	602 46	667 44	199 41	308 46
847 40	351 43	630 »	714 46	275 46	529 39
960 46	453 46	768 45	832 42	355 43	531 46
965 »	462 »	786 »	895 36	374 ^{op} 44	591 »
	653 45	829 46	937 40	380 46	825 ^{op} 44
21072 43	664 43	852 »		518 37	853 23
078 42	783 »	894 »	35095 46	828 41	922 46
252 46		915 44	212 46	860 46	974 41
376 45	26460 46		217 42		
482 »	490 »	31061 46	303 43	41059 37	45036 31
540 46	893 »	084 »	433 46	153 45	044 26
551 »		179 »	536 44	229 »	093 46
556 38	27151 46	217 »		260 31	357 43
649 44	157 »	472 »	36003 42	294 46	399 46
707 42	160 »		138 46	295 »	403 44
712 46	277 »	32002 44	274 45	317 35	410 45
808 »	384 44	038 45	410 46	341 46	439 41
896 »	473 45	090 46	456 46	485 29	712 18
943 »	517 43	203 »	469 41	520 45	719 44
962 39	547 46	293 »	512 46	784 46	731 »
	582 46	335 »	549 »	852 44	782 46
22216 46	636 »	382 »	617 45	854 46	873 44
250 45	695 »	432 45	679 43	874 44	
316* 46	738 44	479 44	823 42	959 45	46017 ^{op} 33
451 »	881 45	548 46	875 46		019 ^{op} 24
513 44	906 46	594 45		42186 45	021 ^{op} 19
723 46		769 38	37049 46	253 42	023 ^{op} 39
853 45	28118 46	843 45	193 45	271 43	200 46
861 46	235 45	943 46	241 44	285 46	381 41
	324 »		305 39	309 45	443 46
23189 42	457 2	33077 43	345 46	380* »	550 »
270 45	668 46	166 42	386 44	410 »	733 40
417 46	800 43	170 46		509 46	824 45
450 45	825 46	174 43	38083 45	549 »	856 38
469 46	898 45	175 44	115 46	601 44	861 46
696 »	973 46	274 46	366 42	738 43	913 »
746 »		335 30	401 46		918 44
	29109 46	387 46	741 »	43038* 44	926 46
24208 46	131 »	401 44	791 43	068 42	946 »
348 »	238 45	497 41		298 45	
393 »	273 46	498 45	39049 46	538 46	47142 41
554 43	332 44	550 »	089 »	652* »	177 42
578 46	625 46	560 46	188 45	685 34	278 44
606* »	685 45	662 »	235 38	697 46	383 35
738 »	699 38	909 »	399 43	862 »	435 38
959 45	842 46	951 »	636 »		789 6
	927 43		733 2	44019 46	890 45
	968 40				

72319 46	77777 »	80490 41	84069 46	87372 44	91594 ^{op} 32
320 42	802 46	593 45	108 45	484 »	641 46
344 45	878 »	697 46	199 »	772 39	671 45
459 43	915 »	738 »	299 46	846 43	736 46
574 45	034 40	859 44	361 »		
710 44	211 46	931 43	385 »	88016 46	92017 45
858 46	359 44		470 »	048 45	024 46
944 45	440 45	81083 41	540 43	187 39	572 »
975 41	529 46	085 45	634 46	189 17	676 44
	579 »	086 46	664 »	268 46	681 46
73054 46		256* »	689 »	279 »	704 42
093 »	78016 46	264 43	858 44	626 42	
102 »	104 »	266 42	902 41	665 44	93074 42
110 44	109 »	288 45	946 44	802 45	216 44
353 46	139 44	334 41			232 »
520 43	222 40	447 43	85029 41	89082 37	259 38
559 38	278 45	463 45	047 46	159 45	748 46
580 45	303 37	464 46	093 30	207 45	
775 »	310 40	505 45	171 46	242 42	94184 45
	317 38	527 46	206 46	298 45	446 42
74011 46	319 40	602 »	231 45	435 45	637 46
090 36	438 46	711 »	262 44	467 37	924 »
222 44	563 »	758 45	287 45	498 44	
620 45	569 43	821 46	325 44	673 46	95019 34
907 »	618 46	845 »	398 43	712 40	147 46
955 43	779 »	916 »	399 37	813 46	312 »
	793 »	922 »	431 2	857 44	497 42
75105 42	960 ^{op} 29		485 46	923 23	672 46
150 44	963 46	82186 21	526 45		870 45
245 ^{op} 45		198 41	557 46	90060 45	876 43
267 44	79014 46	200 37	605 40	084 33	885 44
311 39	018 »	264 45	694 ^{op} 26	085 40	929 46
348 »	109 44	271 »	695 ^{op} 25	088 23	
412 45	161 46	445 46	698 45	129 35	96147 46
519 »	203 »	478 »	797 46	327 37	337 »
571 43	380 »	526 38	963 »	433 »	342 44
644 46	381 39	538 46	992 ^{op} 31	545 45	365 »
768 43	465 ^{op} 34	644 »		656 46	547 46
805 46	466 ^{op} 44	760 45	86062 46	774 45	741 45
862 43	559 »	761 46	145 44	90810 36	757 46
906 46	601 46		280 46	844 44	954 »
	762 45	83174 46	297 46	886 46	987 »
76130 45	790 46	385 44	461 42	963 »	991 40
170 46	974 »	448 46	491 33	965 43	992 46
171 45	985 »	506 44	686 45		
226 41		556 »	834 43	91054 46	97042 43
265 45	80062 44	621 45	933 44	153 44	083 46
348 46	160 »	649 41		251 46	275 43
436 42	168 46	658 »	87113 45	298 45	276 44
456 43	286 45	721 44	115 30	373 »	414 46
578 46	289 40	773 »	222 46	458 46	512 27
616 »	420 46	830 42	239 36	516 45	632 41
654 45	451 »	831 40	328 44	555 ^{op} 39	676 37
					908 12

98054 46	101565 36	105452 46	108662 ^{op} 42	112276 46	116030 46
083 »	658 45	604 40	761 46	343 30	032 43
264 45	768 46	609 46	824 43	362 46	087 30
410 »	798 37	673 »	874 42	420 »	169 46
588 46	799 41	680 44	876 45	491 45	241 »
944 45	804 44	693 46	929 »	577 42	327 45
954 41	808 34		987 46	579 45	474 41
	816 44	106224 46		610 »	540 46
99041 46	824 43	235 38	109018 43	653 44	653 28
083 40	838 46	304 41	041 16	786 37	739 38
203 »	840 »	323 45	345 46	872 43	
212 46	864 44	343 46	355 ^{op} 20	893 37	117458 46
225 45		460 45	409 46	925 44	482 31
227* »	102199 46	605 31	410 43	969 46	588 46
284 45	240 45	610 45	666 46		608 45
495 46	569 »	612 37	845 »	113005 46	621 43
506 41	605 46	623 28	900 44	157 44	698 45
530 43	638 45	638 42	930 46	288 31	768 »
540 46	646 40	646 43		335 45	770 46
798 45	714* 46	678 45	110020 42	526 46	954 »
813 36	759 38	688 36	117 45	650 37	
883 46	774 44	689 44	205 30	732 43	118034 32
959 »	860 45	838 45	211 41	944 46	037 46
	945 46	839 42	257 19	979 45	075 »
100021 41	961 44	841* 42	492 44		339 44
025 43	962 43		537 46	114036 45	351 46
123 46		107123 42	554 45	068 44	455 »
137 44	103054 33	167 35	599 »	132 30	525* 23
207 36	056 44	361 46	603 »	165 43	548 44
217 45	113 45	369 45	725 46	212 38	724 46
308 38	181 30	455 »	857 »	318 46	
309 36	208 46	498 46	876 28	411 44	119044 46
311 »	214 »	522 45	918 »	425 46	188 45
367 45	246 45	540 42		559 45	231 46
400 46	566 46	557 45	111014 38	639 43	378 43
454* 46	627 30	588 46	038 43	696 »	470 42
474 44	991 46	642 45	060 »	805 46	484 46
522 40		661 38	061 »		497 44
530 36	104166 46	674 46	115 45	115198 24	617 43
534 42	302 45	977 45	382 »	199 30	685 37
556 45	396 »	996 »	418 44	220 44	714 43
567 »	433 44		479 46	241 40	935 46
669 ^{op} 27	581 31	108004 42	499 41	321 30	
874 45	708 46	109 45	581 46	498* 45	120013 30
935 46	774 42	137 46	601 »	532 28	272 46
941 40		223 »	905 »	534 46	330 »
	105116 46	331 »	920 43	673 »	409 »
101223 40	127 41	412 30	967 41	679 42	703 30
255 45	139 37	546 38		682 24	809 46
306 42	186 41	635 46	112155 46	819 40	834 45
408 34	220 46	651 45	220 45	854 44	929 40
533 43	396 44	654 »	226 46	889 45	979 45
546 44	399 45	658 ^{op} 26	230 45	958 46	985 46

121010 39	124703 45	129450 44	134520 46	138004 37	142957 44
152 45	704 40	731 46	655 32	009 42	997 45
159 46	728 46	821 "	777 44	014 "	
177 36	751 36	850 44	782 43	017 28	143024 43
225 46	919 46	930 46		032 32	050 45
299 44	969 41		135016 43	054 27	100 39
314 46	984 41	130037 40	106 45	151 28	227 43
339 "		120 45	166 2	238 45	299 46
348 41	125636 42	172 46	177 35	294 "	310 "
372 40	664 46	340 40	179 44	335 46	443 43
389 41	777 "	344 ^{op} 43	197 "	348 36	487 19
523 46	813 33	345 ^{op} 41	225 35	442 43	496 45
589 31	840 46	346 ^{op} 37	292 38	506 45	506 38
590 46	951 41	371 42	517 44	886 32	552 46
785 "	962 45	452 46	540 46		564 "
942* "	966 "	504 21	580 28	139154 45	618 "
		519 46	581* 21	383 "	628 43
122003 39	126116 45	579 40	623 46	389 44	631 29
034 46	290 43	609 45	743 45	405 43	680 44
153 "	293 41		822 40	414 45	697 46
354 "	396 46	131161 46	875 46	454 "	
454 36	448 45	209 45	894 "	466 43	144002 46
572 46	451 46	298 46		497 45	033 41
580 "	456 45	504 46	136079 45	692 39	181 31
586 44	494 46	507 "	085 39	764 46	183 38
596 45	531 38	552 "	129 46	805 41	195 46
616 39	627 45	578 43	364 33	966 46	220 "
618 30	694 46	591 39	402 46		291 "
619 34	884 "	663 45	415 45	140011 45	330 45
910 39		754 "	444 41	343 "	373* 46
922 42	127044 45	977 44	620 46	380 46	559 "
	104 46		714 44	655 "	576 41
123038 45	133 36	132020 45	767 45	714 "	646 46
098 40	253 45	202 36	834 46	864 41	833 33
145 46	390* 42	224 46	851 45		834 23
204 45	424 41	273* "	978 46	141001 39	881 46
286 41	605 45	526 "		107 46	928 33
312 46	665 46	645* "	137018 46	151 "	944 32
424 44	676 41	739 "	084 "	158 "	
425 43	798 46		127 "	240 "	145001 44
482 43	927 "	133244 45	137 "	255 "	011 46
633 ^{op} 30		434 "	175 "	313 "	021 46
721 46	128297 46	529 42	296 40	691 45	044 "
955 45	402 41	587 46	320 44	773 46	094 43
	437 46	807 32	322 45	878 "	147 44
124137 44	702 "	808 13	394 44	879 "	193 45
139 46	755 38	918 44	689 38	956 "	281 42
220 45	816 44		739 35		468 46
299* 46	880 45	134004 43	778 46	142205 43	489 44
339 41	881 44	076 36	855 38	258 46	500 36
340 34		133 44	983 46	484 38	658 46
493 32	129091 46	336 "		530 46	708 44
567 43	446 "	356 43	138000 38	706 43	759 45

145778 »	149538 40	154149 46	157915 »	162766 »	166849 44
812 43	644 42	213 40	959 41	819 44	877 45
984 31	719 44	405 46	989 40	919 45	936 39
	735 »	495 »		990 43	985 44
146314 46	742 46	500 45	158074 41		
323 »	844 »	650 46	080 39	163071 46	167110 44
399 »	910 42	843 45	151 46	125 43	149 39
501 »	967 46		166 35	132 46	206* 45
514 43	978 45	155028 45	170 46	188 ^{op} 35	237 42
533 46	992 »	031 44	199 45	729 46	268 44
544 »	997 »	067 »	316 46	742 »	484 45
630 39		154 31	339 44	810 »	537 44
811 46	150046 45	193 17	538 45	829 45	680 39
822 34	052 »	194 44	575 44	879 46	753 46
985 »	185 46	196 30	768 46	887 »	767 »
	265 45	386 29	938 45	956 45	
147019 46	315 46	431 45	972 »	983 46	168068 46
063 44	323 41	483 »			263 44
064 31	343 »	493 »	159110 43	164039 46	285 »
071 46	562 46	494 46	205 »	215 »	610 46
100 44	603 34	523 45	359 45	230 »	722 26
141 46	723 46	537 43	402 44	394 »	755 46
226 »	732 45	664 »	516 45	544 »	863 45
272 41	765 44	711 44		557 »	
324 46		740 41	160067 43	571 17	169008 41
391 39	151046 46	814 42	080* 45	677 43	177 45
579 41	158 »		161 41	786 41	297 ^{op} 44
581 38	281 »	156105 43	547 46	903 43	301 42
582 43	412 45	127 25	715 »	921 »	304 45
602 44	514 43	265 46	733 45		601 18
723 41	587 46	280 36	851 »	165005 46	708 45
745 33	825 »	330 46	987 46	084 »	852 »
786 ^{op} 43	923 45	396 43		143 »	925 46
804 46		429 42	161090 46	342 »	941 »
875 »	152051 40	503 45	286 »	357 »	984 »
878 ^{op} 25	055 45	670 32	322 »	415 42	994 44
984 45	371 46	727 45	481 45	641 46	
	391 »	819 46	508 46	700 44	170119 38
148179 46	454 41	909 »	650 32	749 46	143 45
221 43	581 »		651 41	879 43	326 39
244 43	743 45	157003 46	653 38	986 44	640 45
392 45	791 42	008 45	661 41		643 44
441 46		100 »	717 45	166046 38	665 45
496 42	153097 46	241 46	725 43	146 45	942 46
753 38	313 45	367 30	939 46	195 44	986 39
769 41	386 46	415 46		317 46	
816 10	417 »	544 »	162057 46	363 45	171043 45
	564 45	616 30	163 »	462 46	203 46
149209 45	627 46	803 46	414 »	463 41	294 24
245 41	850 36	811 43	253 45	558 42	567 44
410 43	862 45	812 46	486 »	578 46	701 46
427 45		846 40	593 46	725 44	813 42
431 46	154075 45	910 46	732 »	813 34	925 46

171988 46	172284 45	172666 45	173057 45	173725 44	174501 46
992 45	334 46	865 »	073 41		708 45
	348 42	945 41	290 46	174029 42	797 42
172049 37	381 46	971 44	325 »	050 44	800 46
056 45	440 45	973 43	484 44	233 46	837 45
148 44	457 46		600 46	300 44	902 46
245 43	575 »	173017 46	606 »	343 46	

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Les chiffres placés à la droite des numéros ci-dessus indiquent les tirages auxquels ils appartiennent.

La présente liste sera déposée à la Mairie de chacun des chefs-lieux de Sous-Préfecture ; à la Mairie de Lille ; à Paris , chez MM. Léopold J. KONIGSWARTER et C.^{ie} , rue de la Chaussée d'Antin , 47 ; à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale de la Belgique.

C. Emprunt de 1877.

15 Septembre 1883

Liste des 86 numéros sortis au 11.^e tirage

pour le remboursement de cet emprunt

311	5362	8433	8744	12465	14676	15891	16312
312	5363	8434	8745	12466	15771	15892	16313
313	5364	8435	8746	12467	15772	15893	16314
314	5365	8436	8747	12468	15773	15894	16315
315	5366	8437	8748	12469	15774	15895	16316
316	5367	8438	8749	12470	15775	15896	16317
317	5368	8439	8750	14671	15776	15897	16318
318	5369	8440	12461	14672	15777	15898	16319
319	5370	8741	12462	14673	15778	15899	16320
320	8431	8742	12463	14674	15779	15900	
5361	8432	8743	12464	14675	15780	16311	

30 Institut Wicar à Rome : Concours pour la collation d'une pension.

En exécution du testament du chevalier Wicar, la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille prévient le public qu'un Concours sera ouvert à Lille, aux Ecoles académiques, le Lundi 15 Octobre, à neuf heures du matin pour la collation

D'UNE BOURSE A UN ARCHITECTE

Les bourses fondées par le chevalier Wicar donnent droit, pendant quatre années consécutives, à une pension de 1,600 fr. par an et à un logement à Rome. — En outre, le Conseil municipal de Lille accorde, à titre de supplément à la pension, un subside annuel de 800 fr. et une indemnité de route fixée à 300 fr.

Conditions générales. — Les candidats devront fournir :

1.º L'extrait de leur acte de naissance dûment légalisé, constatant qu'ils sont Français, nés à Lille, et qu'ils ont moins de trente et un ans au moment de l'ouverture du Concours ;

2.º Un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par les professeurs ou par les Commissions des Ecoles d'où sortent les candidats ;

3.º Un projet rendu.

Epreuves. — Les candidats devront exécuter dans un délai déterminé par le Jury :

1.º Une esquisse sur un programme donné ;

2.º Une épure de géométrie descriptive sur le programme proposé ;

3.º Un dessin d'ornement et de figure.

Ils auront à subir un examen oral sur les mathématiques, la perspective et la construction.

Les pièces exigées pour l'admission au Concours doivent être adressées à l'Hôtel-de-Ville de Lille, avant le 4 Octobre 1883, à M. le Secrétaire général de la Société des Sciences, qui en donnera récépissé.

Lille, le 27 Août 1883.

Le Secrétaire Général,
V. HENRY.

Le Président,
TERQUEM.

31 Théâtre municipal : Commission des débuts

Par arrêté municipal du 13 Septembre 1883, la Commission chargée de statuer sur les débuts au théâtre a été constituée comme suit :

MM. MEUREIN, Adjoint au Maire, *Président* ;

BAGGIO et ROCHART, Conseillers municipaux ;

PRESSECQ, Abonné au théâtre ;

DEROUBAIX, id. ;

DUFLO, id. ;

LAVAINNE, Directeur du Conservatoire ;

FRANÇAIS, Membre de la Commission de patronage du Conservatoire ;

HERMANN, Professeur au Conservatoire.

32 Conservatoire de musique : Nomination d'un bibliothécaire

Par arrêté municipal du 3 Juillet 1883, M. Paul PANNIER, Membre du Comité de patronage et de surveillance du Conservatoire, a été nommé bibliothécaire de cet établissement.

33 Exposition d'Amsterdam : Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués

Par arrêté municipal du 12 Juillet 1883, MM. RIGAUT, Adjoint au Maire, CANNISSIÉ, GAVELLE, DESCHAMPS, ROCHART, MARSILLON et ALHANT, Conseillers municipaux, ont été nommés membres de la Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués à l'Exposition d'Amsterdam.

34 Secrétariat Général : Nomination d'employés.

Par arrêté municipal du 6 Août 1883, M. MAUGOUT, Adolphe, a été nommé employé de l'Etat-Civil et M. BAUDIN, Emile, auxiliaire au même bureau.

35 Collège Fénelon : Nomination de la Commission administrative.

Par arrêté du 1.^{er} Septembre 1883, M. le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique, a constitué ainsi qu'il suit la Commission administrative du Collège Fénelon :

MM. RIGAUT, Adjoint au Maire,
CORNU, ingénieur,
TERQUEM, professeur à la Faculté des sciences,
et MM.^{mes} CARBONNEZ et Paul SÉE.

36 **Ecoles primaires supérieures : Comité de patronage**

Par arrêté du 9 Juin 1883, M. le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a nommé Membre du Comité de patronage des Ecoles primaires supérieures :

1.° De l'Ecole supérieure de filles, boulevard de la Liberté :

MM. RIGAUT, Adjoint au Maire de Lille,

DEBIÈVRE, Industriel,

WARIN, id.

Paul CREPY, Président de la Société de Géographie ;

MM.^{mes} MAULION

et Paul SÉE

2.° De l'Ecole supérieure de garçons, rue du Lombard :

MM. RIGAUT, Adjoint au Maire,

LEFEBVRE, professeur de mathématiques au Lycée,

BAGGIO, Avocat, Conseiller municipal,

ROCHART, Industriel, id.

MONGY, Directeur des travaux municipaux,

BAUDRY, Juge de Paix, délégué cantonal.

37 Cours d'adultes : Programme

Ouverture des cours, le 8 Octobre 1883.

COURS ÉLÉMENTAIRES. — HOMMES

Ecole municipale, rue à Fiens,	Directeur : M. DEMEURE
» » rue de Juliers,	» M. FOCKEÛ
» » rue Fénelon,	» M. RICHARD
» » rue du Pont du Lion d'Or,	» M. LEGEREAU
» » place de l'Arbonnoise,	» M. CAVRO

COURS COMMERCIAL

Ecole municipale, rue Léon Gambetta.

Directeur : M. RICHEZ.

Instruction civique, Mardi, à 8 heures du soir.

Langue allemande, Mardi, à 9 heures du soir.

Arithmétique, Mercredi, à 8 heures du soir.

Composition française, Jeudi à 8 heures du soir.

Langue anglaise, Jeudi, à 9 heures du soir.

Ecriture, Vendredi, à 8 heures du soir.

Tenue des livres, Vendredi, à 9 heures du soir.

Géographie commerciale, Samedi, à 8 heures du soir.

Orthographe et Grammaire, Samedi, à 9 heures du soir.

COURS INDUSTRIELS

1.^o Ecole municipale Montesquieu, rue de Bouvines.

Directeur : M. CHRISTIAENS.

Composition française, Mardi, à 8 heures du soir.

Arithmétique, Mardi, à 9 heures du soir.

Géométrie, Mercredi, à 8 heures du soir.

Dessin géométrique, Jeudi, à 8 heures du soir.

Technologie, Vendredi, à 8 heures du soir.

Instruction civique, Vendredi, à 9 heures du soir.

Dessin d'ornement, Samedi, à 8 heures du soir.

2.^o Ecole municipale, rue Boilly.

Directeur : M. DURIEZ.

Composition française, Mardi, à 8 heures du soir.

Arithmétique, Mardi, à 9 heures du soir.

Géométrie, Mercredi, à 8 heures du soir.

Dessin géométrique, Jeudi, à 8 heures du soir.

Dessin d'ornement, Vendredi, à 8 heures du soir.

Technologie, Samedi, à 8 heures du soir.

Instruction civique, Samedi, à 9 heures du soir.

COURS ÉLÉMENTAIRES. — DAMES.

Ecole municipale,	rue de la Deûle,	Directrice :	M. ^{me} SORNIN.
»	»	»	M. ^{lle} WATTEAU.
»	»	»	M. ^{me} MULLIER.
»	»	»	M. ^{me} BOULANGER.
»	»	»	M. ^{lle} MOREL.
»	»	»	M. ^{lle} FOCKEU.
»	»	»	M. ^{lle} ROBERT.
»	»	»	M. ^{me} LAGRANGE.

COURS SUPÉRIEUR. — DAMES

École supérieure de filles, boulevard de la Liberté

Directrice : M.^{lle} DÉGHILAGE

COURS DE GYMNASTIQUE. — HOMMES

Gymnastique central, place Philippe de Girard

Directeur : M. MADUREL

Ce cours est ouvert les mardi, jeudi et vendredi de huit heures à neuf heures du soir, et le dimanche de onze heures à midi.

38 **Adjudications :**

- A **Chemins vicinaux. — Entretien pendant les années 1883, 1884, 1885.**
- B **Ecoles communales. — Fourniture de livres à distribuer en prix en 1883.**
- C **Rue de Fleurns. — Travaux de pavage.**

A **Chemins vicinaux. — Entretien pendant les années 1883, 1884 et 1885**

Du 2 Août 1883

Les travaux d'entretien des chemins vicinaux pendant les années 1883, 1884 et 1885, dont la dépense est évaluée annuellement à la somme de 13,000 fr., ont été adjugés à M. François LONGREZ, entrepreneur à Lille, moyennant un rabais de 15 fr. pour cent.

Les autres soumissionnaires étaient :

- 1.^o LABBE, Antoine, rabais de 11 pour cent.
 - 2.^o BOUCHEZ, Jules, id. 12 pour cent.
 - 3.^o GHISLAIN, Adolphe, id. 12 pour cent.
-

B Ecoles communales. — Fourniture de livres à distribuer
en prix en 1883.

Du 13 Juillet 1883.

La fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles communales en 1883, dont la dépense est évaluée à 10,000 fr., a été adjugée au sieur Paul DELOFFE, imprimeur libraire, demeurant à Landrecies (Nord), moyennant un rabais de 32 fr. 15 cent. pour cent.

Les autres soumissionnaires étaient :

- 1.^o LENOIR, César, rabais de 25 fr. 60 pour cent.
 - 2.^o QUARRÉ, Louis, id. 29 fr. pour cent.
-

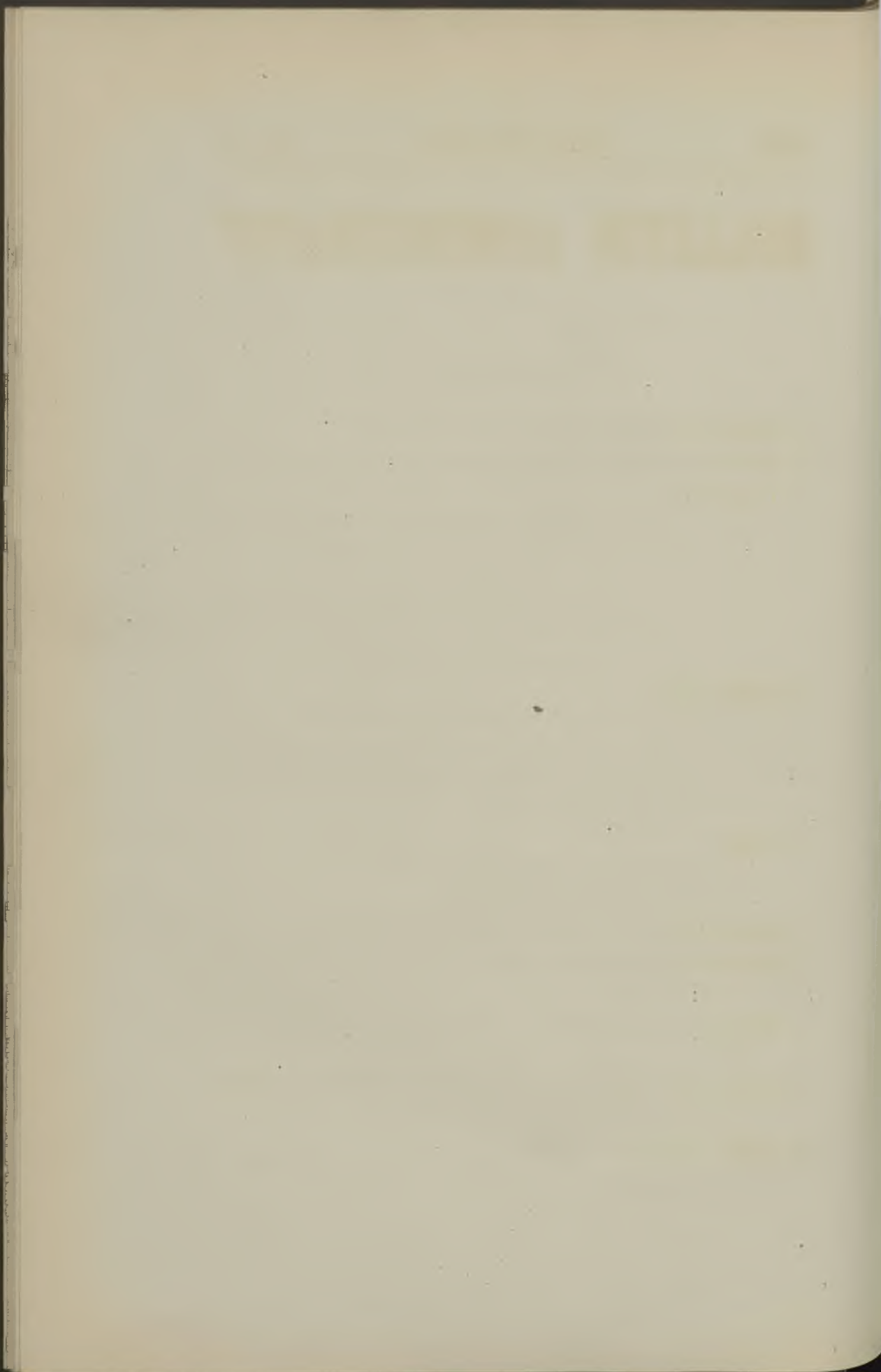
C Rue de Fleurus. — Travaux de pavage.

Du 12 Juillet 1883.

Les travaux de construction de pavage de la rue de Fleurus, dont la dépense est évaluée à la somme de 23,909 fr., ont été adjugés à M. Alfred DEMAN, entrepreneur à Lille, moyennant un rabais de 21 fr. pour cent.

Les autres soumissionnaires étaient :

- 1.^o SIMOENS, Louis, rabais de 17 pour cent.
 - 2.^o LONGREZ, François, id. 9 pour cent.
 - 3.^o GHISLAIN, Adolphe, id. 9 pour cent.
-



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 39 **Conseil d'arrondissement :** Election de membres.
- 40 **Loterie du Palais des Beaux-Arts :** Tirage et résultat des opérations.
- 41 **Comptabilité :**
- A Loi tendant à autoriser la ville de Lille à emprunter une somme de 24,000,000 francs et à s'imposer extraordinairement.
 - B Liste de tirage de l'emprunt de 1878.
 - C Décret approuvant le Compte administratif de la Ville pour 1882 et les Chapitres additionnels au budget de 1883.
 - D Décret ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883.
- 42 **Adjudications :**
- A Marchés couverts. — Renouvellement des peintures.
 - B Faculté mixte de médecine et de pharmacie. — Construction du bâtiment d'administration, des dépendances de l'Anatomie et du Laboratoire de physique.
- 43 **Voirie :**
- A Dénomination de l'ancien jardin botanique.
 - B Classement de rues particulières.
- 44 **Police des cafés, cabarets et débits de boissons.**
- 45 **Faculté des sciences de Lille :** Premier semestre 1883-84. — Programme des cours.
- 46 **Enseignement secondaire :** Décret portant création d'un second Lycée.
- 47 **Cours publics annexés à la Faculté des sciences de Lille :** Premier semestre 1883-84. — Programme des cours.
- 48 **Cours d'adultes :** Programme.

- 49 **Théâtre municipal** : Commission des débuts.
- 50 **Ecoles académiques** : Renouvellement des membres de la Commission administrative.
- 51 **Académie de musique**. — Renouvellement des membres du Comité de patronage et de surveillance.
- 52 **Mont-de-Piété et Fondation Masurel** : Nomination d'Administrateurs.
- 53 **Octroi** :
- A Nomination du Préposé en chef.
 - B Tableau comparatif des produits de 1882 avec ceux de 1883.
- 54 **Musée Wicar** : Nomination d'un membre de la Commission administrative.
- 55 **Musée Moillet** : Nomination du Vice-Président et d'un membre de la Commission administrative.
- 56 **Musée Industriel** : Nomination du Vice-Président et d'un membre de la Commission administrative.
- 57 **Œuvre des Invalides du travail** : Nomination d'un membre de la Commission administrative.
- 58 **Secrétariat général** : Nomination d'un chef de bureau.
-
-

39 **Conseil d'arrondissement** : Election de membres.

Par décrets du 20 Juillet et 9 Octobre 1883, les électeurs des cantons Sud-Ouest et Nord-Est ont été convoqués, le 12 Août et le 28 Octobre 1883, à l'effet d'élire des Conseillers d'arrondissement en remplacement de M. PÉROT, dont le mandat était expiré et de M. GÉRY LEGRAND, élu Conseiller général.

Election du 12 Août 1883

COMMUNES		Electeurs inscrits	Le quart	Nombre de votants	Suffrages exprimés	La moitié	Nombre de suffrages obtenus par MM.		
							Paulin Parent	Pérot	Divers
1. ^{re} section	1. ^{er} bureau	1.573	393	696	557	278	440	164	37
»	2. ^e bureau	1.791	448	818	772	386	495	220	47
2. ^e section	1. ^{er} bureau	1.743	436	920	861	430	596	215	50
»	2. ^e bureau	1.259	315	723	693	347	448	154	87
3. ^e section	3.036	759	1.747	1.714	857	1.175	470	»
4. ^e section	2.962	740	1.640	1.538	769	1.009	529	»
Totaux. . .		12.364	3.091	6.544	6.135	3.067	4.163	1.752	221

M. Paulin PARENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé Conseiller d'arrondissement pour le canton Sud-Ouest.

Election du 28 Octobre 1883

COMMUNES	Electeurs inscrits	le quart	Nombre de votants	Suffrages exprimés	La moitié	Majorité absolue	Nombre de suffrages obtenus par M. A. Tribourdeaux
Lille 1. ^{er} bureau	2.745	687	1.237	1.071	535		1.071
» 2. ^e bureau	1.771	444	823	688	344		688
» 3. ^e bureau	1.724	432	788	655	328		655
Hellemmes	575	144	292	257	128		257
Mons-en-Barçoul	378	95	165	153	77		153
Totaux.	7.203	1.802	3.305	2.824	1.412	1.412	2.824

M. TRIBOURDEAUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été élu Conseiller d'arrondissement pour le canton Nord-Est.

40 Loterie du Palais des Beaux-Arts : Tirage et résultat des opérations.

L'an 1883, le Samedi 15 Septembre, à deux heures du soir, au Palais Rameau, il a été procédé au tirage de la loterie du Palais des Beaux-Arts.

La séance est présidée par M. GÉRY LEGRAND, Maire de Lille, assisté de M. BOUFFET, Secrétaire général de la Préfecture, représentant M. le Préfet, de MM. RIGAUT et MERCIER, Adjoint, de M. TOFFART, Secrétaire général de la Commission de la loterie, et de M. LECLERCQ, Receveur municipal.

M. le MAIRE déclare la séance ouverte.

Il prévient l'Assemblée que :

Dans le cas où les roues amèneraient un numéro déjà sorti ou un numéro invendu, il serait annulé et il serait tiré immédiatement un autre numéro pour le remplacer.

La présentation des billets gagnants pourra se faire dès Lundi prochain à l'Hôtel-de-Ville. Le paiement des lots sera effectué à partir du Lundi 24 de ce mois.

M. le Secrétaire général de la Commission dirige ensuite les opérations du tirage qui s'effectue de la manière suivante :

Les 5 millions de billets émis n'ayant pas été entièrement souscrits, les séries ci-après restent à la souche :

Du numéro 2,946,501 au numéro 2,948,000	1,500 billets.
Id. 3,762,001 id. 3,763,000	1,000 id.
Id. 3,764,001 id. 3,765,000	1,000 id.
Id. 3,771,001 id. 3,772,000	1,000 id.
Id. 3,808,001 id. 3,808,900	900 id.
Id. 3,809,001 id. 3,813,000	4,000 id.
Id. 3,814,001 id. 3,815,000	1,000 id.
Id. 3,855,001 id. 3,864,300	9,300 id.
Id. 3,865,001 id. 3,876,000	11,000 id.
Id. 3,909,019 id. 4,000,000	90,982 id.
Id. 4,500,891 id. 5,000,000	499,110 id.
Total. . .	620,792 billets.

Le nombre des billets étant de	5,000,000
Celui des billets invendus de	620,792

Le nombre des billets placés est de 4,379,208

Pour représenter ces 4,379,208 billets, sept roues, gracieusement mises à la disposition de la ville de Lille, par la maison FICHET, de Paris, sont placées sur une estrade, bien en vue du public. La première roue à gauche représentant les millions, ne présente que cinq chiffres, 0, 1, 2, 3, 4. Les six autres roues ont la série décimale, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Les roues sont actionnées par des enfants des Hospices, dits Bleuets. Après le tirage de chaque numéro, l'enfant placé le premier à la gauche passe à la droite, les autres suivent ce mouvement, de sorte que chaque enfant n'actionne pas deux fois de suite la même roue.

Quatre-vingt-huit tirages sont successivement votés et amènent les résultats suivants, immédiatement proclamés :

Numéro sorti à 200,000 fr. 0,589,984

id. 100,000 fr. 2,529,987

Numéros sortis à 50,000 fr. 1,225,228 | 2,411,853

Numéros sortis à 25,000 francs

2,705,394 | 1,928,987 | 2,667,442 | 1,388,406 (1)

Numéros sortis à 10,000 francs

1,297,927 | 2,462,562 | 2,937,643 | 4,445,317 | 3,204,189

Numéros sortis à 1,000 francs

0,706,220	2,160,147 (4)	2,732,063	4,037,732	2,179,382
3,239,364	1,863,002	2,490,681 (6)	1,988,981	3,636,072
0,200,322	0,313,637	3,169,681	0,524,339	0,775,704
3,070,003 (2)	3,097,250	3,053,283	2,517,146 (7)	0,620,294
3,741,899 (3)	1,351,486 (5)	2,749,081	1,613,393	2,765,917

Numéros sortis à 500 francs

4,060,621	1,558,681	2,027,294	0,751,343	4,127,386
4,008,429 (8)	4,087,139	4,252,474	3,776,326	3,796,519
0,845,911	0,052,971	1,052,951	3,789,551	3,210,399
3,579,743	0,535,685	0,341,553 (12)	0,726,929 (14)	1,449,361
2,916,337	1,479,754 (11)	0,768,659	3,908,424	0,715,623
2,110,046	2,536,135	4,345,389	1,837,319	0,139,029
2,643,225 (9)	4,475,876	1,293,755	1,050,503	2,132,732
1,642,675 (10)	0,627,751	3,326,897 (13)	1,869,170	0,174,178
0,163,932	0,712,191	3,805,709	2,196,593	1,275,922
3,403,436	2,583,413	1,456,370	0,224,025	4,124,485

Liste des numéros invendus sortis au tirage

(1) 4,571,638	(8) 4,782,935
(2) 4,778,908 et 4,738,440	(9) 4,698,345
(3) 4,713,246	(10) 4,605,536
(4) 3,976,662	(11) 4,885,040
(5) 4,975,104	(12) 4,600,332
(6) 4,622,859	(13) 3,931,799
(7) 4,703,352	(14) 4,946,787 et 4,814,529

L'opération étant terminée, M. le Maire a levé la séance.

RAPPORT

présenté par M. le Maire au Conseil municipal,

dans la séance du 26 Octobre 1883.

MESSIEURS,

La loterie du Palais des Beaux-Arts a eu des résultats que vous trouverez sans doute très-satisfaisants, étant donné la multiplicité des émissions françaises et même étrangères qui se disputaient en même temps les préférences des souscripteurs. Le Conseil municipal en jugera par les comptes que nous avons l'honneur de lui soumettre.

Compte des billets

Le nombre des billets émis était de	5.000.000
Il en a été placé	4.379.208
Reste à la souche	<u>620.792</u>

Sur les 4.379.208 billets placés, 3.863.065 ont été souscrits contre espèces versées chaque jour à la Caisse municipale. La différence, soit 516.143 billets, représente les remises faites aux intermédiaires chargés de la vente. Un registre, déposé sur le bureau, donne le détail de ces remises jour par jour. Une copie, sous forme d'état, est annexée au présent rapport et indique la répartition des remises par comptes individuels. Voici d'ailleurs comment elles se récapitulent :

A MM. BORTOLI, nos représentants à Paris et à Marseille, pour le placement de

1.853.123 billets à 15 %, 277.968	} 410 469 billets
736.119 id. à 18 %, 132.501	
à divers. 105.674 id.	
Total égal.	<u>516.143 id.</u>

Compte en numéraire

Les 3.863.065 billets souscrits contre espèces ont produit

une recette de	3.863.065	»
Timbres-poste envoyés par divers pour affranchissements.	440	35
	<hr/>	
Total.	3.863.505	35
	<hr/>	

Les dépenses se sont élevées, savoir :

Impression des billets		75.000	»										
Imprimés et affiches.		37.389	54										
Personnel	<table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Un caissier</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Un contrôleur</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Un comptable</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Un employé</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Un garçon de bureau</td> </tr> </table>	}	Un caissier	}	Un contrôleur	}	Un comptable	}	Un employé	}	Un garçon de bureau	18.737	61.
}	Un caissier												
}	Un contrôleur												
}	Un comptable												
}	Un employé												
}	Un garçon de bureau												
		18.737	61										
Personnel auxiliaire.		6.441	15										
Service de nuit et entretien des bureaux.		2.023	50										
Publicité	<table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Insertions dans les journaux</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Affichage</td> </tr> </table>	}	Insertions dans les journaux	}	Affichage	304.449	66						
}	Insertions dans les journaux												
}	Affichage												
		9.964	05										
Frais de bureau		739	10										
Installation des bureaux et de la salle du tirage.		1.702	49										
Ports et affranchissements		20.523	94										
Lots payés		592.500	»										
		<hr/>											
Total.		1.069.471	60										
		<hr/>											

Les recettes étant de	3.863.505	35
Les dépenses de	1.069.471	60
	<hr/>	

Il reste pour la construction du Palais. 2.794.033 75

La liquidation de la loterie n'étant pas entièrement terminée, nous aurons encore à faire face à quelques dépenses de personnel et au paiement éventuel de 7,500 fr. de lots non réclamés jusqu'ici. Le reliquat de 2.794.033 fr. 75 n'en sera pas très-sensiblement modifié. C'est donc en chiffres ronds environ 2.800.000 fr. que nous pouvons appliquer à la construction du Palais des Beaux-Arts.

Une décision ministérielle a autorisé la ville de Lille à affecter aux frais généraux de la loterie 40 pour cent de son produit. Les dépenses énumérées ci-dessus ne s'élevant qu'à 36.09 pour cent du produit brut, nous sommes restés dans les limites qui nous avaient été imposées.

Nous pensons, Messieurs, que le Conseil, en approuvant les comptes que nous venons de lui présenter, voudra voter des remerciements à la Commission qui a dirigé avec tant de dévouement cette délicate opération financière.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

41 Comptabilité :

- A. **Loi tendant à autoriser la ville de Lille à emprunter une somme de 24,000,000 francs et à s'imposer extraordinairement.**
- B. **Liste du 30.^e tirage de l'emprunt de 1808.**
- C. **Décret approuvant le Compte administratif de la Ville pour 1882 et les Chapitres additionnels au budget de 1883.**
- D. **Décret ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883.**

A **Loi tendant à autoriser la ville de Lille à emprunter une somme de 24,000,000 francs et à s'imposer extraordinairement.**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.^{er}

La ville de Lille (NORD) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 1/2 pour cent, une somme de 24,000,000 francs, réalisable en huit ans, remboursable en quarante ans à partir de 1891 et destinée avec d'autres ressources, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, prévus dans les délibérations municipales des 3 Mai et 8 Novembre 1881, et ayant pour objet notamment la construction d'écoles et de salles d'asile, l'établissement d'un second Lycée, d'une Faculté des sciences, d'un Conservatoire de musique et d'un Palais des Beaux-Arts, l'achèvement de la Faculté de médecine, la transformation de l'abattoir, la construction de marchés, l'achèvement d'un réseau d'égouts, l'ouverture ou le prolonge-

ment de voies publiques , la réfection du pavage et autres opérations de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé , soit avec publicité et concurrence , soit de gré à gré , soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement , soit directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou du Crédit foncier de France , aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable aux édifices communaux ne pourra être réalisée et les travaux auxquels elle doit servir , ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur.

ARTICLE 2

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix-neuf ans, de 1883 à 1901. *Vingt centimes* (20 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes , dont le produit évalué à 514,000 fr. annuellement , servira , concurremment avec les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires du budget , à rembourser l'emprunt ci-dessus et les emprunts antérieurs.

Les deux impositions extraordinaires de treize et de quatre centimes en cours de recouvrement cesseront d'être perçues.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés , sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris , le 12 Juillet 1883.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur ,

WALDECQ-ROUSSEAU.

B. Liste du 30.^e tirage de l'emprunt de 1868

(Loi du 20 Mai 1868)

1.^{er} DÉCEMBRE 1883

Liste des 260 numéros sortis et remboursables à 500 francs
moins l'impôt

121	2363	3858	5620	6926	8230	9665	11292	13009	14335
171	2560	3980	5698	6974	8262	9668	11338	13030	14339
207	2577	4012	5813	7018	8326	9719	11429	13068	14531
234	2581	4072	5916	7039	8378	9920	11488	13173	15113
422	2618	4256	5972	7043	8452	9992	11583	13223	15141
508	2621	4292	5973	7057	8457	10002	11588	13250	15207
559	2805	4364	6023	7088	8462	10064	11700	13293	15309
568	2816	4400	6053	7111	8507	10110	11808	13339	15372
872	2911	4436	6185	7122	8512	10131	12092	13431	15524
888	3010	4447	6220	7132	8521	10132	12307	13438	15544
1093	3056	4466	6225	7365	8558	10226	12320	13493	15584
1286	3117	4469	6276	7384	8559	10277	12445	13512	15610
1322	3128	4580	6285	7403	8627	10312	12450	13572	15784
1395	3195	4645	6367	7451	8675	10316	12460	13657	15796
1584	3296	4672	6375	7452	8705	10354	12510	13688	15868
1612	3306	4857	6382	7489	8713	10436	12512	13751	15881
1615	3341	4918	6452	7497	8734	10568	12524	13779	15905
1818	3342	4959	6464	7572	8895	10619	12585	13999	16096
1879	3359	5014	6526	7738	9010	10665	12592	14024	16165
1929	3374	5097	6587	7784	9019	10715	12700	14070	16298
1947	3377	5153	6657	7823	9055	10779	12736	14098	16358
1987	3391	5200	6749	7829	9124	10802	12843	14104	16433
1997	3484	5291	6773	7849	9181	11046	12894	14139	16459
2055	3510	5305	6791	7875	9385	11092	12925	14191	16633
2174	3714	5409	6855	7887	9455	11113	12987	14277	16640
2258	3719	5491	6884	8123	9621	11237	13008	14305	16887

Lesdites obligations seront remboursées par 499 fr. 625, en vertu de la loi du 21 Juin 1875.

Elles auront droit, en outre, à 10 fr. 40 d'intérêt, impôt déduit.

L'impôt sur le coupon du 2 Janvier 1884 est de 0 fr. 85 centimes.

Obligations sorties à	Taux de l'émission	Montant des primes	Impôt 3 % sur les primes	Net à payer
500 fr.	487 f. 50	12 f. 50	0 f. 375	499 f. 625

*Obligations sorties aux tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées
au remboursement*

410 29	1962 29	4620 29	8307 29	11540 29	15206 29
440 29	1980 28	4643 27	8849 29	11623 29	15228 29
447 29	2488 20	4737 29	9444 29	11793 29	15293 29
744 27	2493 25	4762 28	9540 29	11799 29	15296 29
756 28	2606 29	5816 29	9545 29	12151 28	15546 29
1061 29	2869 29	6229 29	9550 29	12159 29	15556 29
1280 29	3008 27	6507 29	9735 29	12249 29	15843 29
1402 29	3361 29	7274 29	10051 29	12455 29	15884 29
1637 29	3504 29	7287 29	10053 29	13038 28	16214 29
1640 29	3733 29	7300 28	10060 29	13378 29	16295 29
1648 28	3737 28	7608 28	10473 29	14926 29	16613 29
1774 29	3833 29	7688 29	10558 29	14957 29	
1921 28	3938 29	7792 29	11296 27	15107 29	
1927 29	4193 29	7867 29	11386 29	15126 29	

Les obligations sorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Le paiement des obligations sorties et des coupons d'intérêt se fera à partir du 2 Janvier 1884, à la Caisse du Receveur municipal, à Lille; à Paris, chez MM. ERLANGER et C.^{ie}, rue Taitbout, 20; à Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale de Belgique; à Francfort sur-le-Mein, chez MM. ERLANGER et fils.

C. Décret approuvant le Compte administratif de la Ville pour 1882 et les Chapitres additionnels au budget de 1883.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Lille (Nord), en dates des 17 Août et 19 Octobre 1883 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.^{er}

Le Compte administratif de la ville de Lille (Nord), pour l'exercice 1882, est arrêté ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de onze millions six cent quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante et un francs, trente-sept centimes . . . 11.688.961 37

En dépenses, à la somme de huit millions deux cent cinquante-neuf mille cent soixante-dix francs, quarante-sept centimes. 8.259.170 47

D'où résulte un excédant de recettes de trois millions quatre cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix francs, quatre-vingt-dix centimes. 3.429.790 90

ARTICLE 2

Le budget additionnel de la même ville pour l'exercice 1883, est fixé :

En recettes, à la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-huit mille sept cent cinquante-huit francs quarante-un centimes. 14.888.758 41

En dépenses, à la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent neuf francs, quatre-vingt-onze centimes. 14.598.209 91

D'où résulte un excédant de recettes de deux cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quarante-huit francs cinquante centimes. 290.548 50

ARTICLE 3

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1883.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Pour ampliation :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

H. ROUSSEAU.

Pour expédition conforme :

Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,

DELAPORTE.

Certifié conforme :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.

D. Décret ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883

Du 3 Décembre 1883

Bâtiments communaux. — Reconstruction de la sacristie de l'église de Fives incendiée	3.570 »
Lycée. — Subvention au jeune LHOMME	450 »
Collège Fénelon. — Exonération des frais d'études de M. ^{lles} POCHEZ et HERMANT.	300 »
Pont du Ramponeau. — Traitement de l'agent chargé de la manœuvre.	235 »
Bâtiments communaux. — Règlement d'indemnités de mitoyennetés	2.664 89
Catastrophe de Roubaix. — Subside en faveur des victimes survivantes et des parents des victimes décédées.	1.000 »
Indemnités aux familles des réservistes. — Supplément de crédit.	2.000 »
Rentrée des Facultés. — Part de la Ville dans la fête offerte au Corps académique	1.500 »
Fête historique du 8 Octobre 1882. — Crédit complémentaire	1.989 25

42 Adjudications.

A Marchés couverts. — Renouvellement des peintures.

B Faculté mixte de médecine et de pharmacie. — Construction du bâtiment d'administration, des dépendances de l'anatomie et du laboratoire de physique.

A Marchés couverts. — Renouvellement des peintures.

Du 27 Septembre 1883.

Les travaux de renouvellement des peintures aux marchés couverts ont été adjugés à M. Léon VANDERVINCK, Entrepreneur à Lille, savoir :

1.^{er} lot. — Marché Saint-Nicolas. — Dépense évaluée à 10,235 fr. 66 c., moyennant un rabais de 32 fr. %.

2.^e lot. — Marché du Château. — Dépense évaluée à 6,101 fr. 10 c., moyennant un rabais de 32 fr. %.

3.^e lot. — Marché Gentil-Muiron. — Dépense évaluée à 5,208 fr. 06 c., moyennant un rabais de 32 fr. %.

4.^e lot. — Marché du Faisan. — Dépense évaluée à 11,571 fr. 13 c., moyennant un rabais de 38 fr. %.

5.^e lot. — Marché de la Nouvelle-Aventure. — Dépense évaluée à 9,387 fr. 20 c., moyennant un rabais de 38 fr. %.

B Faculté mixte de médecine et de pharmacie. — Construction du bâtiment d'administration, des dépendances de l'anatomie et du laboratoire de physique.

Du 4 Octobre 1883.

Les travaux de construction du bâtiment d'administration, des dépendances de l'anatomie et du laboratoire de physique à la Faculté de médecine et de pharmacie, dont la dépense est évaluée à 540,563 fr. 05 c., ont été adjugés à M. Eugène DUTHILLEUL, Entrepreneur à Lille, moyennant un rabais de 15 fr. %.

43 Voirie :

A. Dénomination de l'ancien Jardin botanique.

A. Arrêté du Maire.

B. Décret approuvant l'arrêté ci-dessus.

B. Classement de rues particulières.

A. Dénomination de l'ancien Jardin botanique

A. Arrêté du Maire

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, art. 11 ;

Les éminents services rendus à la Ville par M. Jules DUTILLEUL , ancien Maire de Lille, Sénateur ;

CONSIDÉRANT

Que plusieurs générations de citoyens dévoués à la chose publique et appartenant à cette même famille , se sont succédé dans la *Brasserie de la Réforme* , située dans le voisinage de l'ancien Jardin botanique ,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.^{er}

L'ancien Jardin botanique, situé entre le square de Jussieu et le quai du Wault, prendra désormais le nom de *Square Dutilleul*.

ARTICLE 2

M. le Directeur des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 2 Octobre 1883.

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.

B. Décret approuvant l'arrêté ci-dessus.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ,

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur ,
Vu l'ordonnance du 10 Juillet 1816 ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.^{er}

Est approuvé l'arrêté en date du 20 Octobre 1883 , par lequel le Maire de Lille a attribué à l'ancien Jardin botanique de cette ville, la dénomination de *Square Dutilleul*.

ARTICLE 2

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris , le 19 Octobre 1883.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République ,

Le Ministre de l'intérieur ,

WALDECK-ROUSSEAU.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général ,

BOUFFET.

B. Classement de rues particulières

*Classement parmi les voies publiques d'une rue particulière située entre
les rues du Long-Pot et de l'Eglise de Fives.*

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,

Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Séant en Conseil de préfecture où étaient présents MM. DELAPORTE et
POIRSON, Conseillers ;

VU :

La délibération en date du 26 Octobre 1883, par laquelle le Conseil municipal a émis un avis favorable à la demande formée par divers propriétaires pour le classement dans le réseau des voies publiques, de la rue particulière située entre les rues du Long-Pot et de l'Eglise de Fives, ensemble la demande des sieurs RIBEAUCOURT et consorts ;

Le plan des lieux ;

L'arrêté par lequel nous avons soumis le projet dont il s'agit aux formalités d'enquête voulues par les instructions ;

Le certificat de M. le Maire de Lille attestant que les pièces du projet ont été déposées à la Mairie pendant quinze jours et que l'avis de ce dépôt a été publié et affiché dans la Ville ;

Le procès-verbal de l'enquête tenue à la Mairie de Lille du 26 au 28 Novembre 1883 et les pièces y annexées ;

L'avis favorable de M. le Commissaire enquêteur ;

Les lois des 16 Septembre 1807, 3 Mai 1841, l'ordonnance réglementaire du 23 Août 1835 et le décret du 25 Mars 1852 ;

Le Conseil de préfecture entendu en ce qui concerne la cession des terrains ;

CONSIDÉRANT

Que la rue particulière dont il s'agit présente toutes les conditions voulues pour être admises au nombre des voies publiques de la ville de Lille ;

Que l'enquête n'a relevé aucune réclamation ni observation,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.^{er}

Est admise au réseau des voies publiques de Lille, conformément au plan ci-annexé et aux conditions stipulées dans la demande et la délibération sus-visées, la rue particulière, d'une largeur de dix mètres, située entre les rues du Long-Pot et de l'Eglise de Fives.

ARTICLE 2

En conséquence, l'engagement sus-visé des sieurs RIBEAUCOURT et consorts, de céder gratuitement à la Ville le sol et les travaux de voirie exécutés dans la rue dont il s'agit, est approuvé et déclaré exécutoire.

ARTICLE 3

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 Décembre 1883.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire-général délégué,

BOUFFET.

Pour expédition conforme :

Le Conseiller de préfecture ff. de Secrétaire général,

POIRSON.

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.

*Classement de deux rues particulières dans le réseau des voies publiques
rue du Faubourg-de-Roubaix*

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Séant en Conseil de préfecture, où étaient présents MM. DELAPORTE et
POIRSON, Conseillers ;

VU :

La délibération en date du 26 Octobre 1883, par laquelle le Conseil municipal de Lille a émis un avis à la demande de classement dans le réseau des voies municipales, de deux rues particulières ouvertes par les sieurs VIRNOT et HAZARD, sur leurs propriétés situées rue du Faubourg de Roubaix, ensemble la demande des sieurs VIRNOT et HAZARD ;

Le plan des lieux ;

L'arrêté par lequel nous avons soumis le projet dont il s'agit aux formalités d'enquête voulues par les instructions ;

Le certificat de M. le Maire de Lille attestant que les pièces du projet ont été déposées à la Mairie pendant quinze jours et que l'avis de ce dépôt a été publié et affiché dans la Ville ;

Le procès-verbal de l'enquête tenue à la Mairie de Lille du 26 au 28 Novembre 1883 et les pièces y annexées ;

L'avis favorable de M. le Commissaire enquêteur ;

Les lois des 16 Septembre 1807, 3 Mai 1841, l'ordonnance réglementaire du 23 Août 1835 et le décret du 25 Mars 1852 ;

Le Conseil de préfecture entendu en ce qui concerne la cession des travaux ;

CONSIDÉRANT

Que les rues particulières dont il s'agit présentent toutes les conditions voulues pour être admises au nombre des voies publiques de la ville de Lille ;

Que l'enquête n'a relevé aucune réclamation, ni observation,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.^{er}

Sont admises au réseau des voies publiques de la ville de Lille, conformément au plan ci-annexé et aux conditions stipulées dans la demande et la délibération sus-visées, les rues particulières d'une largeur de dix mètres, situées rue du Faubourg de Roubaix, entre les rues Saint-Firmin et Saint-Gabriel, ouvertes par les sieurs VIRNOT et HAZARD.

ARTICLE 2

En conséquence, l'acte sus-visé par lequel les sieurs VIRNOT et HAZARD s'engagent à exécuter les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation est rendu exécutoire.

ARTICLE 3

M. le MAIRE de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 Décembre 1883.

Pour le Préfet :

Le Secrétaire général délégué,

BOUFFET

Pour copie conforme :

Le Conseiller de préfecture ff. de Secrétaire général délégué,

POIRSON

Pour ampliation :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND

~~44~~ **Police des cafés, cabarets et débits de boissons.**

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU

Les lois des 14-22 Décembre 1789, article 50, des 16-24 Août 1790, titre XI, article 3 ;

La loi du 18 Juillet 1837, article 11 ;

La loi du 17 Juillet 1880, abrogeant le décret du 29 Décembre 1851, sur les cafés et cabarets ;

CONSIDÉRANT

Que la facilité laissée à l'ouverture des débits de boissons, impose à l'autorité le devoir de les surveiller avec plus de vigilance ;

Que l'exagération du personnel des servantes et leur choix peu scrupuleux ont fait, d'un certain nombre de ces établissements, des maisons clandestines de prostitution, échappant à la surveillance de la police et aux mesures préservatrices prescrites par l'autorité, dans l'intérêt de la morale et de la santé publique ;

Qu'il est urgent dès lors de réprimer ces abus,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.^{er}

Il est expressément interdit aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons de prendre, comme domestique ou comme ouvrière à la journée, aucune fille mineure.

Il leur est également interdit d'employer aucune fille ou femme qui ne soit pas munie d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par l'autorité administrative compétente.

Ce certificat, dont la date ne devra pas remonter à plus de trois mois, contiendra la mention de l'usage auquel il est affecté. Il sera renouvelé tous les trois mois.

Il devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

ARTICLE 2

Aucun cafetier ou cabaretier ne peut affecter plus de deux femmes au service de son débit de boisson.

Il est défendu aux filles ou femmes employées dans les établissements dont il s'agit, de s'asseoir à côté des consommateurs, de prendre ou d'accepter aucune consommation.

ARTICLE 3

Il est enjoint aux cafetiers et cabaretiers d'avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui se passeraient dans leurs établissements.

ARTICLE 4

M. le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville , le

Le Maire de Lille ,

GÉRY LEGRAND

45 **Faculté des Sciences de Lille: Premier semestre**
1883-84. Programme des cours.

Les cours de la Faculté s'ouvriront le 10 Décembre 1883

COURS PUBLICS

Analyse infinitésimale.

Préparation à la Licence. — Cours annuel de première année.

Les Lundis et Vendredis , à huit heures trois quarts du matin.

M. BOUSSINESQ, professeur , traitera du calcul différentiel. — Propriétés générales des fonctions continues ayant des dérivées. — Applications analytiques. — Applications géométriques aux théories des courbes et des surfaces.

Mécanique rationnelle et appliquée

Cours annuel de deuxième année. — Préparation à la Licence.

Les Mardis et Samedis , à huit heures et demie du matin.

M. SOUILLART , professeur , traitera de la mécanique rationnelle (statique , cinématique , dynamique du point matériel).

Physique

Préparation à la Licence. — Cours annuel.

Les Mardis de deux heures et quart à trois heures et quart , et les Vendredis de huit heures et demie à neuf heures et demie.

M. TERQUEM , professeur , traitera de la chaleur les Mardis et de l'optique les Vendredis.

Les Lundis et Vendredis de deux heures et quart à trois heures et quart.

M. DAMIEN, docteur ès-sciences, maître de conférences, traitera de l'électricité théorique et appliquée.

Chimie appliquée à l'industrie

Préparation à la Licence.

Les Lundis et Vendredis, de quatre heures et demie à cinq heures.
et demie du soir.

M. VIOLLETTE, professeur, traitera de l'industrie sucrière.

Chimie générale

Cours bis-annuel. — Préparation à la Licence.

Les Mercredis et Jeudis, de deux heures et demie à trois heures et demie.

M. WILLM, professeur, traitera de la chimie organique.

Zoologie

Cours bis-annuel. — Préparation à la Licence.

Les Mercredis et Vendredis à cinq heures.

M. GIARD, professeur.

M. Paul HALLEZ, professeur suppléant, étudiera les Plathelminthes, les Nématodes, les Bryozoaires, les Annélides.

Botanique

Préparation à la Licence. — Cours de première année (annuel).

Les Lundis à six heures un quart.

M. BERTRAND, professeur, traitera de la classification. — Révision des Cryptogames cellulaires. — Les Cryptogames vasculaires. -- Les Gymnospermes.

Cours de deuxième année (annuel).

Les Mercredis à une heure trois quarts.

Physiologie. — Absorption. — Circulation. — Excrétions. — Transpiration. — Accroissement. — Génération. — Fonctions de relation et types végétaux.

Géologie et Minéralogie

Préparation à la Licence. — Cours de Géologie générale (bis-annuel).

Les Jeudis à cinq heures.

M. GOSSELET, professeur, traitera des caractères qui servent à la classification des terrains.

Cours de deuxième année (triennal).

Les Samedis à cinq heures.

Etude des terrains secondaires du Nord de la France et leur comparaison avec les dépôts de même époque des régions voisines.

Les Samedis à deux heures et demie.

M. Charles BARROIS, maître de conférences, traitera des caractères des minéraux et des roches cristallines.

CONFÉRENCES ET MANIPULATIONS

Mathématiques

Les Mercredis, à huit heures trois quarts du matin.

M. BOUSSINESQ, professeur, fera une conférence sur les applications du calcul différentiel et intégral.

Les Mercredis, à deux heures et demie du soir.

M. SOUILLART, professeur fera une conférence sur la mécanique rationnelle.

Les Jeudis à huit heures du matin, et les Samedis à deux heures du soir.

M. J. LEFEBVRE, délégué dans les fonctions de maître de conférences, fera une conférence d'astronomie, une conférence sur le cours d'analyse, et une conférence sur le cours de mécanique (préparation à la Licence).

Physique

Préparation à la Licence.

Les Samedis de deux à quatre heures.

M. DAMIEN, maître de conférences, fera une conférence pratique.

Préparation à l'Agrégation.

Les Vendredis, de dix heures à onze heures.

M. TERQUEM, professeur, fera une conférence aux candidats à l'Agrégation.

Tous les jours, de deux à quatre heures.

Exercices pratiques sous la direction de MM. TERQUEM et DAMIEN.

Chimie

Préparation à la Licence.

M. VIOLLETTE, professeur, les *Jeudis*, à huit heures et demie. —
Conférence et exercices pratiques (élèves de seconde année).

Chimie générale

Préparation à la Licence et à l'Agrégation.

M. WILLM, professeur, les *Mardis* à huit heures et demie. —
Conférence et exercices pratiques sur le cours et l'analyse (élèves de première et deuxième année).

Zoologie

Préparation à la Licence et à l'Agrégation.

M. GIARD, professeur.

M. HALLEZ, professeur suppléant, fera les *Lundis* à deux heures et demie une manipulation suivie d'interrogations.

Botanique

Préparation à la Licence et à l'Agrégation.

M. BERTRAND, professeur, fera les *Mardis* à une heure, une manipulation accompagnée d'interrogations au laboratoire de botanique de la Halle aux sucres.

Géologie et Minéralogie

Préparation à la Licence et à l'Agrégation.

M. GOSSELET, professeur, fera les *Vendredis*, de deux heures et demie à quatre heures, une conférence de paléontologie suivie d'interrogations. —
Excursions géologiques en été.

M. BARROIS, docteur ès-sciences, maître de conférences, fera les *Lundis et les Mardis à trois heures un quart*, une conférence de minéralogie (cristallographie); les *Samedis, à trois heures et demie*, un exercice pratique pour la détermination des roches (exercices pratiques pour la Licence).

Douai, le 6 Décembre 1883.

Le Secrétaire de la Faculté,

A.-E. ROULLIER

Le Doyen de la Faculté,

C. VIOLLETTE

Vu et approuvé :

Le Recteur,

D. NOLEN

46 Enseignement secondaire : Décret portant création d'un second Lycée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

VU

Les délibérations en date des 14 Décembre 1880 et 27 Avril 1883, par lesquelles le Conseil municipal de Lille a émis le vœu qu'un second Lycée fût créé dans cette ville et s'est engagé ;

1.° A fournir des bâtiments conformes aux plans qui seront approuvés par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements ;

2.° A se conformer à toutes les prescriptions de l'article 73 de la loi du 15 Mars 1850 ;

3.° A entretenir pendant dix ans un certain nombre de bourses ;

Les rapports de M. le Recteur de l'Académie de Douai en date du 18 Juillet 1881 et 23 Décembre 1882 ;

L'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique ;

La loi du 15 Mars 1850 ;

La loi du 21 Juin 1865 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.^{er}

Un second Lycée national est créé dans la ville de Lille.

ARTICLE 2

Le second Lycée de Lille sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'Administration municipale et par ceux du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts que les bâtiments sont complètement achevés, conformément aux plans approuvés, et pourvus du matériel usuel et scientifique déterminé par les règlements.

ARTICLE 3

Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT	Pension	Demi-pension	Externat
Enseignement classique			
Division élémentaire	800 f.	450 f.	120 f.
id. de grammaire	900	525	150
id. supérieure	950	575	200
id. mathématiques spéciales	1000	600	250
Enseignement spécial			
Année préparatoire 1 ^{re} et 2. ^e année	900	525	150
3. ^e , 4. ^e et 5. ^e année	950	575	200

ARTICLE 4

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris , le 3 Décembre 1883.

Jules GRÉVY

Par le Président de la République ,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ,

A. FALLIÈRES

Pour ampliation :

Le Chef du premier bureau du Secrétariat ,

BRETIGNÈRES

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de l'Académie ,

P. DAUTHUIL

47 **Cours publics annexés à la Faculté des Sciences
de Lille : Premier semestre 1883-1884.**

L'ouverture des cours aura lieu le Lundi 10 Décembre 1883.

Histoire

Le Samedi à huit heures du soir.

M. CONS , professeur à la Faculté des lettres de Douai.

Histoire coloniale de la France.

Littérature ancienne

Le Jeudi à huit heures du soir.

M. COURDAVEAUX , professeur à la Faculté des lettres de Douai.

Histoire de la civilisation sous les Empereurs romains.

Littérature française

Le Mercredi à huit heures du soir.

M. MOY, professeur à la Faculté des lettres de Douai.

Idées et théories sur l'éducation au XVII.^e et au XVIII.^e siècle , d'après les auteurs indiqués pour l'examen du brevet supérieur.

Littérature étrangère

Le Vendredi à sept heures trois quarts du soir.

M. ANGELLIER, maître de conférences à la Faculté des lettres de Douai.
De la société et de la littérature en Ecosse dans la seconde moitié du XVIII.^e siècle.

Géographie

Le Mardi à cinq heures du soir.

M. MAMET, professeur d'histoire et de géographie au Lycée de Lille.
Géographie physique, politique, historique et militaire de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et du bassin du Danube.

Douai, le 8 Décembre 1883.

Le Secrétaire de la Faculté,

A.-E. ROULLIER

Le Doyen de la Faculté,

C. VIOLETTE

Vu et approuvé :

Le Recteur de l'Académie,

D. NOLEN

48 Cours d'adultes : Programme.

COURS ÉLÉMENTAIRES — HOMMES

Ecole municipale, rue à Fiens,	Directeur : M. DEMEURE
» » rue de Juliers,	» M. FOCKEU
» » rue Fénelon,	» M. RICHARD
» » rue du Pont du Lion d'Or,	» M. LEGEREAU
» » place de l'Arbonnoise,	» M. CAVRO

COURS COMMERCIAL

Ecole municipale rue Léon Gambetta

Directeur : M. RICHEZ

Instruction civique, Mardi, à huit heures du soir.

Langue allemande, Mardi, à neuf heures du soir.

Arithmétique , Mercredi , à huit heures du soir.
Composition française , Jeudi , à huit heures du soir.
Langue anglaise , Jeudi , à neuf heures du soir.
Ecriture , Vendredi , à huit heures du soir.
Tenue des livres , Vendredi , à neuf heures du soir.
Géographie commerciale , Samedi , à huit heures du soir.
Orthographe et Grammaire , Samedi , à neuf heures du soir.

COURS INDUSTRIELS

Ecole municipale Montesquieu rue de Bouvines

Directeur : M. CHRISTIAENS

Composition française , Mardi , à huit heures du soir.
Arithmétique , Mardi , à neuf heures du soir.
Géométrie , Mercredi , à huit heures du soir.
Dessin géométrique , Jeudi , à huit heures du soir.
Technologie , Vendredi , à huit heures du soir.
Instruction civique , Vendredi , à neuf heures du soir.
Dessin d'ornement , Samedi , à huit heures du soir.

Ecole municipale rue Boilly

Directeur : M. DURIEZ

Composition française , Mardi , à huit heures du soir.
Arithmétique , Mardi , à neuf heures du soir.
Géométrie , Mercredi , à huit heures du soir.
Dessin géométrique , Jeudi , à huit heures du soir.
Dessin d'ornement , Vendredi , à huit heures du soir.
Technologie , Samedi , à huit heures du soir.
Instruction civique , Samedi , à neuf heures du soir.

COURS ÉLÉMENTAIRES — DAMES

Ecole municipale ,	rue de la Deûle ,	Directrice :	M. ^{me} SORNIN
»	»	rue Saint-Gabriel ,	» M. ^{lle} WATTEAU
»	»	rue de l'Ecole ,	» M. ^{me} MULLIER
»	»	place Déliot ,	» M. ^{me} BOULANGER
»	»	rue de Wazemmes ,	» M. ^{lle} MOREL
»	»	rue de Douai ,	» M. ^{lle} FOCKEU
»	»	rue Racine ,	» M. ^{lle} ROBERT
»	»	rue de Bailleul ,	» M. ^{me} LAGRANGE

COURS SUPÉRIEUR — DAMES

Ecole supérieure de filles , boulevard de la Liberté

Directrice : M.^{lle} DÉGHILAGE

COURS DE GYMNASTIQUE — HOMMES

Gymnase central , place Philippe de Girard

Directeur : M. MADUREL

Ce cours est ouvert les Mardi , Jeudi et Vendredi , de huit heures à neuf heures du soir , et le Dimanche de onze heures à midi , à dater du 8 Octobre 1883.

~~49~~ **Théâtre municipal :** Commission des débuts.

NOUS , MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU :

L'article 4 du cahier des charges du théâtre arrêté par le Conseil municipal , le 24 Avril 1883 ;

La loi du 18 Juillet 1837, article 11 ,

ARRÊTONS :

Sont nommés membres de la Commission chargée de statuer sur les débuts du théâtre :

MM. MEUREIN, Adjoint au Maire, *Président* ;
ROCHART et BAGGIO, Conseillers municipaux ;
PRESSECQ, Abonné au théâtre ;
DEROUBAIX, id.
LAVAINNE, Directeur du Conservatoire ;
FRANÇAIS, Membre de la Commission de patronage du Conservatoire ;
HERMANN, Professeur au Conservatoire.

Hôtel-de-Ville, le 13 Septembre 1883.

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.

50 Ecoles académiques : Renouvellement des membres de la Commission administrative.

Par arrêté municipal en date du 16 Octobre 1883, ont été nommés membres de la Commission administrative des Ecoles académiques :

MM. SAUVAGE, Architecte ;
ROCHART, Conseiller municipal ;
Delphin PETIT, Membre de la Société des sciences ;
DESUBLAIN, Propriétaire ;

en remplacement de MM. GAVELLE, HUIDIEZ père, CORNUT et COQUIDÉ, sortant d'exercice.

51 Académie de musique : Renouvellement des membres du Comité de patronage et de surveillance.

Par arrêté municipal du 16 Octobre 1883, M. Th. HERLIN, Vice-Président du Comité de patronage et de surveillance du Conservatoire sortant d'exercice, a été maintenu dans ses fonctions.

Ont été nommés membres dudit Comité :

MM. BAGGIO, Conseiller municipal, en remplacement de M. SCHNEIDER-BOUCHEZ, décédé ;

Emile BIGO, Propriétaire, en remplacement de M. FRANÇAIS, sortant d'exercice.

BONNET, Ingénieur, en remplacement de M. FAUCHER, qui a quitté la Ville.

52 **Mont-de-Piété et Fondation Masurel : Nomination d'Administrateurs.**

Par arrêté du 6 Décembre 1883, M. le Préfet du Nord a maintenu MM. Edouard DESBONNETS et BOUCHÉE dans leurs fonctions d'Administrateurs du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel, pour une nouvelle période de trois années à partir du 1.^{er} Janvier 1884, et nommé M. VISEUR, Administrateur des Hospices de Lille, membre du Conseil d'Administration du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel, en remplacement de M. MILSON.

M. VISEUR sortira d'exercice le 31 Décembre 1884, époque de la cessation des fonctions de son prédécesseur.

53 **Octroi.**

A **Nomination du Préposé en chef ;**

B **Tableau comparatif des produits en 1882 avec ceux de 1883.**

A Nomination d'un Préposé en chef.

NOUS , PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD ,
Officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur,

VU

La délibération du Conseil municipal de Lille , en date du 14 Décembre courant , réglant, sur sa demande, la pension de retraite de M. DESROUSSEAUX , Préposé en chef de l'octroi de cette ville , à partir du 1.^{er} Janvier 1884 ;

La lettre de M. le Maire du 27 de ce mois , portant propositions pour le remplacement de ce fonctionnaire ;

L'avis de M. le Directeur des Contributions indirectes du Département ;

La loi du 28 Avril 1816 , l'ordonnance du 9 Décembre 1814 , la loi du 18 Juillet 1837 et le décret du 25 Mars 1852 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.^{er}

M. LEMAIRE , Isidore-Alexis-Joseph , Chef du bureau des Elections et des Contributions à la Mairie de Lille , est nommé Préposé en chef de l'octroi de la ville de Lille , en remplacement de M. DESROUSSEAUX, admis à la retraite.

ARTICLE 2

M. le Maire de Lille et M. le Directeur des Contributions indirectes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lille , le 29 Décembre 1883.

Pour le Préfet du Nord :

Le Secrétaire général délégué ,

BOUFFET.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général ,

BOUFFET.

B. Tableau comparatif des produits de l'Octroi
en 1882 avec ceux de 1883

OCTROI URBAIN

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS		RECETTES effectuées en l'année		DIFFÉRENCE	
		1883	1882	en plus	en moins
Boissons et liquides	Vins	401,708 28	442,894 08	» »	41,185 80
	Alcools	361,813 90	369,496 96	» »	7,683 06
	Bières	1,029,154 37	1,025,338 69	3,815 68	» »
	Vinaigres et acides . .	21,190 83	21,145 38	45 45	» »
Comestibles.	Viandes de boucherie et de charcuterie . . .	857,190 83	913,694 51	» »	56,503 68
	Volaille	66,050 07	64,863 89	1,186 18	» »
	Gibier, pâtés, etc. . .	28,271 31	27,094 55	1,176 76	» »
	Poisson	99,780 86	96,821 72	2,959 14	» »
	Huitres et moules . . .	7,955 78	7,983 51	» »	27 73
Fourrages	244,955 73	216,406 93	28,548 80	» »	
Combustibles	Charbons de bois et bois à brûler	23,710 10	20,881 49	2,828 61	» »
	Houilles et cokes. . .	347,474 03	335,156 26	12,317 77	» »
Matériaux	386,649 51	521,040 95	» »	134,391 44	
Objets divers	25,937 05	45,085 39	» »	19,148 34	
TOTAUX.		3,901,842 65	4,107,904 31	52,878 39	258,940 05
Différence en moins pour 1883 : 206,061 66					

OCTROI DE LA BANLIEUE

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS	RECETTES effectuées en l'année		DIFFÉRENCE		
	1883	1882	en plus	en moins	
Boissons et liquides	Vins	18,409 50	18,461 36	» »	51 86
	Alcools	37,528 25	38,477 51	» »	949 26
	Bières	136,368 21	142,321 30	» »	5,953 09
	Vinaigres et acides . .	2,265 73	2,225 88	39 85	» »
Comestibles.	Viandes de boucherie et de charcuterie . . .	11,117 59	8,474 84	2,642 75	» »
	Volaille	» »	» »	» »	» »
	Gibier, pâtés, etc. . .	» »	» »	» »	» »
	Poisson	» »	» »	» »	» »
	Huitres et moules . .	» »	» »	» »	» »
Fourrages	21,258 34	21,686 01	» »	427 67	
Combustibles.	Charbon de bois et bois à brûler	4,707 50	4,221 72	485 78	» »
	Houilles et cokes. . .	55,137 61	56,921 21	» »	1,783 60
Matériaux	86,956 73	84,369 47	2,587 26	» »	
Objets divers	637 50	1,090 55	» »	453 05	
TOTAUX.	374,386 96	378,249 85	5,755 64	9,618 53	

Différence en moins pour 1883 : 3,862 89

Différence en moins pour 1883 : **209,924 fr. 55.**

54 Musée Wicar : Nomination d'un membre de la
Commission administrative.

Par arrêté municipal du 16 Octobre 1883, M. Delphin PETIT, membre de la Société des sciences, a été nommé membre de la Commission administrative du Musée Wicar.

55 Musée Moillet : Nomination du Vice-Président
et d'un membre de la Commission administrative.

Par arrêté municipal en date du 16 Novembre 1883, M. VAN HENDE a été nommé Vice-Président de la Commission administrative du Musée Moillet, en remplacement de M. BACHY, nommé Président honoraire.

Par arrêté municipal du 22 Octobre 1883, M. RIGAUX, Henri, membre de la Société des sciences, a été nommé membre de ladite Commission.

56 Musée industriel : Nomination du Vice-
Président et d'un membre de la Commission
administrative.

Par arrêté municipal du 14 Novembre 1883, M. CORNUT a été nommé Vice-Président de la Commission administrative du Musée industriel, en remplacement de M. BACHY, nommé Président honoraire, et M. GAVELLE, a été nommé membre de ladite Commission.

57 **Œuvre des Invalides du travail** : Nomination
d'un membre de la Commission administrative.

Par arrêté municipal en date du 12 Décembre 1883, M. Jules DECROIX, membre sortant de la Commission administrative de l'Œuvre des Invalides du travail, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de neuf années, à partir du 1.^{er} Janvier 1884.

58 **Secrétariat général** : Nomination d'un Chef de
bureau.

Par arrêté municipal du 31 Décembre 1883, M. LEUILLIEUX, Edgar, employé des Contributions et Elections, est nommé chef au même bureau, en remplacement de M. Isidore LEMAIRE, nommé Préposé en chef de l'octroi.

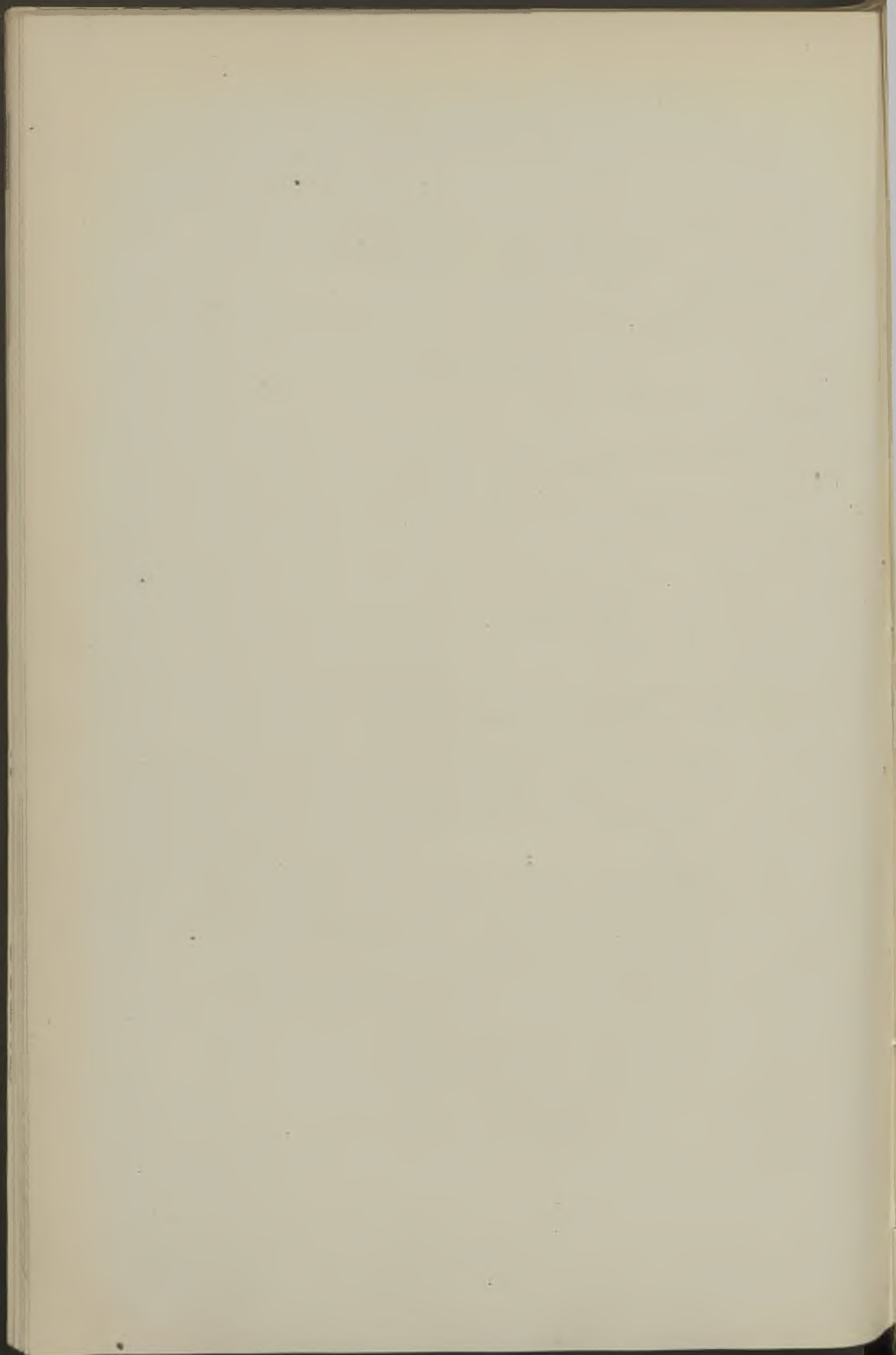


TABLE ALPHABÉTIQUE

des matières contenues dans le Bulletin administratif

de la Ville de Lille

ANNÉE 1883

A

Abattoir. — Location des cases affectées aux triperies et aux dépôts de cuirs	442
Adjudications. — Location des cases affectées aux triperies et aux dépôts de cuirs	442
Sapeurs-Pompiers. — Cahier des charges pour la fourniture des effets d'habillement et des tuyaux en cuir et en toile.	446
Sapeurs-Pompiers. — Désignation des fournitures et bordereau des prix.	451
Sapeurs-Pompiers. — Procès-verbal d'adjudication	454
Entretien des chemins vicinaux pendant les années 1883-84-85	486
Travaux de pavage rue de Fleurus	487
Fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles communales	487
Faculté mixte de médecine et de pharmacie. — Construction du bâtiment d'administration, des dépendances de l'anatomie et du laboratoire de physique.	605
Marchés couverts. — Renouvellement des peintures	605
Alhant , Conseiller municipal. — Membre de la Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués à l'Exposition d'Amsterdam	482

B

Bachy , Président honoraire du Musée industriel	528
Id. du Musée Moillet	528
Baggio , Conseiller municipal. — Membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts au Théâtre	481
Membre du Comité de patronage de l'école primaire supérieure de garçons	483
Membre du Comité de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique	524
Baillieux , Alfred. — Sous-lieutenant au corps des Sapeurs-Pompiers.	458
Bailliez , François. — Adjudicataire de la location d'une case de tripier à l'abat- toir	443
Barwolf . — Membre de la Commission musicale du Concours de musique	367
Bataillons scolaires . — Nomination des instructeurs	458
Baudin , Emile. — Employé auxiliaire au bureau de l'Etat-Civil.	482
Baudry , docteur. — Médecin du service sanitaire de l'Etat-Civil et des écoles	352
Baudry , Juge de paix. — Membre du Comité de patronage de l'école supérieure de garçons.	483
Bellengier , Charles. — Adjudicataire de la location d'une case de tripier à l'abattoir	443
Bérard . — Instructeur en chef du premier bataillon scolaire	458
Bertoux , Clément. — Adjudicataire de la location d'une case de tripier à l'abattoir	444
Bigo , Emile. — Membre du Comité de patronage et de surveillance du Conser- vatoire de musique	524
Boitel . — Instructeur adjoint du troisième bataillon scolaire	460
Bonduel , Conseiller municipal. — Secrétaire général de la Commission organi- satrice du Concours de musique	367
Bonnet , Jules. — Sous-lieutenant au corps des Sapeurs-Pompiers	369
Bonnet . — Membre du Comité de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique.	524
Bouchée , Conseiller municipal. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique	367
Administrateur du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel	524
Bouchery , Jules. — Adjudicataire de la location d'une case aux cuirs à l'abattoir	444
Boulanger . — Membre de la Commission musicale du Concours de musique.	367

Bouquet. — Instructeur au premier bataillon scolaire.	458
Boutry, Officier de santé. — Médecin du service sanitaire de l'Etat-Civil et des écoles	352
Breucq. — Instructeur suppléant au premier bataillon scolaire.	459
Brulois. — Instructeur suppléant au premier bataillon scolaire.	459

C

Cafés, cabarets et débits de boissons (Police des). — Règlement	511
Canissié, Conseiller municipal. — Membre de la Commission d'examen et du classement des candidatures des délégués à l'Exposition d'Amsterdam	482
Carbonnez (M. ^{me}). — Membre de la Commission administrative du Collège Fénelon	482
Caron. — Instructeur suppléant au premier bataillon scolaire	459
Carron, Conseiller municipal. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique	367
Carette, Henry, avocat. — Nommé Commissaire général du grand Concours international de musique pour la Belgique et la Hollande.	368
Cimetière de l'Est. — Nomination du Directeur	398
Colas. — Membre de la Commission administrative du Musée Wicar	399
Membre de la Commission administrative du Musée de peinture	399
Colin. — Membre de la Commission musicale du Concours de musique.	367
Collège Fénelon. — Voir <i>Enseignement secondaire</i> .	
Compagnie immobilière. — Nomination d'un Administrateur	398
Comptabilité. — Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1882	338
Liste des numéros sortis de l'emprunt 1863	339
Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1882	401
Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883	402
Emprunt de 1860. — Liste des numéros sortis.	403
Emprunt de 1877. — Id.	423
Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883	426
Décret ouvrant un crédit sur l'exercice 1882.	426
Emprunt de 1868. — Id.	427
Emprunt de 1863. — Liste des numéros sortis	429
Règlement du budget de 1883	440
Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883	462

Emprunt de 1860. — Liste des numéros sortis	464
Emprunt de 1877. — Id.	479
Loi tendant à autoriser la ville de Lille à emprunter une somme de 24,000,000 fr. et à s'imposer extraordinairement	499
Emprunt de 1868. — Liste des numéros sortis	
Décret approuvant le compte administratif de la ville pour 1882 et les chapitres additionnels au budget de 1883	503
Décret ouvrant divers crédits sur l'exercice 1883	504
Concours de musique. — Voir <i>Fêtes publiques</i> .	
Conseil d'arrondissement. — Election de membres.	490
Conservatoire de musique. — Voir <i>Enseignement des Beaux-Arts</i> .	
Renouvellement des membres du Comité de patronage et de sur- veillance	523
Contamine, Maurice. — Secrétaire-Adjoint.	398
Convers, Jules. — Adjudicataire de la fourniture des tuyaux en cuirs pour le Corps des Sapeurs-Pompiers	456
Cornu, dit André. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique	367
Cornut, ingénieur. — Membre de la Commission administrative du Collège Fénelon	482
Vice-Président de la Commission administrative du Musée industriel.	528
Cours municipaux. — Cours industriels pour adultes	
Cours commerciaux pour adultes	391
Programme des cours d'adultes.	484
Id.	520
Crepy, Paul. — Membre du Comité de patronage des écoles primaires supérieures.	483

D

Darras, Pierre. — Nommé Directeur du Cimetière de l'Est	398
Debièvre. — Instructeur au premier bataillon scolaire	459
Debièvre, industriel. — Membre du Comité de patronage des écoles primaires supérieures	483
Decroix, Jules. — Membre de la Commission administrative de l'Œuvre des invalides du travail	529
Delannoy. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique .	367
Delcambre. — Instructeur au premier bataillon scolaire	459
Delecourt. — Id. id.	459

Delecroix . — Membre de la Commission administrative du musée Wicar . . .	399
Deloffe , Paul. — Adjudicataire de la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles communales en 1883	487
Deman , Alfred. — Adjudicataire des travaux de pavage de la rue de Fleurus . .	487
Deregnacourt . — Instructeur au deuxième bataillon scolaire.	459
Deroubaix . — Membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts du théâtre	481
Desbonnets , Edouard, Conseiller municipal. — Administrateur du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel.	524
Deschamps , Conseiller municipal. — Membre de la Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués à l'Exposition d'Amsterdam.	482
Desnoulet . — Instructeur au deuxième bataillon scolaire	459
Desoblain . — Membre de la Commission administrative des Ecoles académiques.	523
Desrousseaux . — Membre de la Commission musicale du Concours de musique.	367
Dewille . — Instructeur au premier bataillon scolaire	458
Dobels . — Id. id.	458
Dufo . — Membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts du théâtre.	481
Dulilas . — Instructeur en chef suppléant du premier bataillon scolaire . . .	458
Dumont . — Id. du deuxième bataillon scolaire	459
Dupire . — Id. du troisième bataillon scolaire	460
Durand . — Instructeur au premier bataillon scolaire.	458
Duthilleul , Eugène. — Adjudicataire de la construction du bâtiment d'adminis- tration, des dépendances de l'anatomie et du laboratoire de physique de la Faculté de médecine	605

E

Ecoles académiques . — Renouvellement des membres de la Commission admi- nistrative	523
Ecoles primaires supérieures . — Nomination du Comité de patronage. . . .	483
Elections . — Révision des listes électorales.	400
Enseignement des Beaux-Arts . — Institut Wicar. — Concours pour la collation d'une pension.	480
Conservatoire de musique. — Nomination d'un Bibliothécaire. . . .	481
Enseignement primaire . — Adjudication de la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des Ecoles communales en 1883	487

Enseignement secondaire. — Décret portant création d'un second lycée . . .	517
Collège Fénelon. — Nomination de la Commission administrative. . .	482
Traité entre l'Etat et la Ville pour la création d'un Collège de jeunes filles	370
Enseignement supérieur. — Faculté de médecine et de pharmacie. — Pro- gramme des cours du semestre d'été.	392
Faculté des sciences. — Programme des cours publics annexés . . .	519
Faculté des sciences. — Programme des cours	513
Etat-Civil. — Nomination de médecins	352
Mouvement de la population pendant l'année 1882 et maladies occa- sionnelles des décès	334
Exposition d'Amsterdam. — Nomination de la Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués	482

F

Faculté de médecine et de pharmacie. — Voir <i>Enseignement supérieur.</i>	
Ferrand. — Instructeur au deuxième bataillon scolaire	459
Fêtes publiques. — Concours de musique. — Règlement	353
Nomination de la Commission organisatrice du Concours de musique.	367
Désignation d'un Commissaire général du grand Concours international de musique pour la Belgique et la Hollande.	368
Florin, Henri. — Sous-Inspecteur de la police de sûreté	458
Français. — Membre de la Commission musicale du Concours de musique . .	367
Membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts du Théâtre	481
Froissart. — Instructeur au deuxième bataillon scolaire.	459

G

Gambetta, Léon (Rue). — Dénomination	336
Gavelle. — Instructeur en chef du deuxième bataillon scolaire.	459
Conseiller municipal. — Membre de la Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués à l'Exposition d'Ams- terdam.	482
Conseiller municipal. — Membre de la Commission administrative du Musée industriel	528

Giroult, André. — Adjudicataire de la fourniture des effets d'habillement du corps des Sapeurs-Pompiers	455
Gobert. — Instructeur au deuxième bataillon scolaire.	459
Grouzet, Auguste. — Adjudicataire de la location d'une case de tripier à l'abattoir	443
Gruez. — Instructeur au deuxième bataillon scolaire.	459

H

Hacquin, Stanislas. — Chef du bureau du Secrétariat	398
Instructeur en chef-adjoint du deuxième bataillon scolaire	459
Hallez. — Instructeur au premier bataillon scolaire	458
Hartog, Alexandre. — Adjudicataire de la location de cases aux cuirs à l'abattoir	445
Hazard. — Ouverture de deux rues particulières rue du Faubourg de Roubaix.	510
Héquette. — Instructeur au deuxième bataillon scolaire	459
Herlin, Th. — Vice-Président du Comité de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique	523
Hermann. — Membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts au Théâtre	481
Hermez, Fortuné. — Adjudicataire de la location d'une case aux cuirs à l'abattoir	445
Humbert. — Instructeur suppléant au premier bataillon scolaire	459

I

Institut Wicar. — Voir <i>Enseignement des Beaux-Arts.</i>	
Invalides du travail (Oeuvre des). — Nomination d'un administrateur . . .	460
Nomination d'un Membre de la Commission administrative . . .	529

J

Jardin botanique (ancien). — Dénommé sous le nom de « square Dutilleul » .	506
Jardins publics. — Nomination d'un membre de la Commission administrative.	368

L

Lautiaux (Officier de santé). — Médecin du service sanitaire de l'Etat-Civil et des écoles	352
Lavainne , Directeur du Conservatoire. — Vice-Président de la Commission musicale du Concours de musique.	367
Membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts au Théâtre	481
Lecas . — Instructeur au troisième bataillon scolaire	460
Lefebvre . — Membre du Comité de patronage de l'école primaire supérieure de garçons	483
Legrand , Géry (Maire). — Président de la Commission organisatrice du Concours de musique	367
Lelieur , Emile. — Adjudicataire de la location d'une case aux cuirs à l'abattoir.	444
Lemaire , Isidore. — Nommé préposé en chef de l'octroi de la ville de Lille . .	525
Lepot . — Instructeur au troisième bataillon scolaire	460
Lequenne . — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique.	367
Leroy . — Instructeur suppléant au troisième bataillon scolaire	460
Leuillieux , Edgar. — Chef du bureau des contributions.	529
Liénard , Henri. — Lieutenant au Corps des Sapeurs-Pompiers.	458
Loison . — Instructeur suppléant au deuxième bataillon scolaire	459
Longrez , François. — Adjudicataire des travaux d'entretien des chemins vicinaux pendant les années 1883, 1884, 1885	486
Loterie du Palais des Beaux-Arts . — Tirage et résultat des opérations. .	493
Loyer . — Instructeur en chef du troisième bataillon scolaire.	460
Membre de la Commission administrative de l'Œuvre des invalides du travail	460

M

Mahé , Hippolyte. — Employé au bureau des contributions	399
Marsillon , Conseiller municipal. — Membre de la Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués à l'Exposition d'Amsterdam	482
Martin . — Membre de la Commission musicale du Concours de musique. . .	367
Instructeur suppléant au troisième bataillon scolaire	460
Maugout , Adolphe. — Employé au Bureau de l'Etat-Civil	482

Maulion (M. ^{me}). — Membre du Comité de patronage des Ecoles primaires supérieures	483
Maurois . — Instructeur suppléant au deuxième bataillon scolaire	459
Meurein , Adjoint. — Membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts au théâtre.	481
Miéze . — Instructeur suppléant au deuxième bataillon scolaire	459
Mongy , Directeur des travaux municipaux. — Membre du Comité de patronage de l'Ecole supérieure de garçons	483
Monnier . — Membre de la Commission des jardins publics, serres et jardin botanique	368
Mont-de-Piété et Fondation Masurel . — Nomination d'Administrateurs.	524
Mouquet , Lieutenant. — Admis à la vétéranee dans le Corps des Sapeurs-Pompiers.	368
Musée de peinture . — Renouvellement des membres sortants de la Commission administrative.	399
Musée des Arts industriels . — Installation.	441
Nomination du Vice-Président et d'un membre de la Commission administrative.	528
Musée Moillet . — Nomination du Vice-Président et d'un membre de la Com- mission administrative	528
Musée Wicar . — Renouvellement des membres sortants de la Commission administrative.	399
Nomination d'un membre de la Commission administrative.	528

N

Notre-Dame (Rue). — Dénomination en rue-Léon Gambetta.	336
---	-----

O

Octrois . — Nomination d'un préposé en chef	525
Tableau comparatif des produits de l'octroi urbain	526
Tableau comparatif des produits de l'octroi suburbain	527
Olivier , Docteur. — Membre du Conseil d'administration de la Compagnie immobilière	398

P

Paire. — Instructeur suppléant au deuxième bataillon scolaire	459
Pamelard , Conseiller municipal. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique	367
Pannier. — Membre de la Commission musicale du Concours de musique. . .	367
Bibliothécaire du Conservatoire de musique	481
Parent , Paulin. — Membre du Conseil d'arrondissement.	491
Peret et Bois. — Adjudicataires de la location du hangar aux suifs n.º 1 à l'abattoir	444
Petit-Delphin. — Membre de la Commission administrative des écoles acadé- miques.	523
Membre de la Commission administrative du Musée Wicar.	528
Pharmaciens. — Voir <i>Service médical</i> .	
Piétain. — Instructeur au troisième bataillon scolaire	460
Pinon. — Membre de la Commission musicale du Concours de musique . . .	367
Playoust. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique.	367
Pluchart. — Membre de la Commission administrative du Musée de peinture. .	399
Vice-Président de la Commission administrative du Musée Wicar. . .	399
Police. — Nomination d'un sous-inspecteur de sûreté.	458
Poulet , Adolphe. — Adjudicataire de la location d'une case aux cuirs à l'abattoir	444
Pressecq. — Membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts au Théâtre.	481
Prin , Clément. — Adjudicataire de la location d'une case de triérier à l'abattoir.	443

R

Ribeaucourt et consorts. — Ouverture d'une rue particulière située entre les rues du Long-Pot et de l'Eglise de Fives	508
Rigaut , Adjoint. — Membre de la Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués à l'Exposition d'Amsterdam	482
Membre de la Commission administrative du Collège Fénelon.	482
Membre du Comité de patronage des écoles primaires supérieures	483
Membre du Comité de patronage de l'école supérieure de garçons	483
Rigaux , Henri. — Membre de la Commission administrative du Musée Moillet.	528
Robert , Gustave. — Adjudicataire de la location d'une case aux cuirs à l'abattoir	444

Rochart , Conseiller municipal. — Membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts au Théâtre	481
Membre de la Commission d'examen et de classement des candidatures des délégués à l'Exposition d'Amsterdam.	482
Membre de la Commission administrative des écoles académiques	523
Membre du Comité de patronage de l'école supérieure de garçons	483
Ropital . — Instructeur au deuxième bataillon scolaire	459
Roussel , Jules. — Adjudicataire de la location d'une case aux cuirs à l'abattoir	444.445

S

Sapeurs-Pompiers . — Admission d'officiers à la vétérançe.	368
Nomination d'un officier	369
Cahier des charges pour la fourniture des effets d'habillement et des tuyaux en toile et en cuir	446
Désignation des fournitures à faire pour la réorganisation et bordereau des prix	451
Procès-verbal d'adjudication des fournitures à faire au Bataillon	454
Nomination d'officiers	458
Sauvage . — Membre de la Commission administrative des Ecoles académiques	523
Sée , Paul (M. ^{me}). — Membre de la Commission administrative du Collège Fénelon.	482
Membre du Comité de patronage des Ecoles primaires supérieures	483
Service médical de nuit . — Indemnité aux pharmaciens	389
Services municipaux . — Nomination d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Chef de bureau et d'employés	398
Nomination d'un chef de bureau.	529
Nomination d'employés	482
Signez . — Instructeur en chef-adjoint au premier bataillon scolaire.	458
Simoneton , Antoine. — Adjudicataire de la fourniture des tuyaux en toile pour le Corps des Sapeurs-Pompiers	456
Sinsoilliez , père. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique.	367
Six , Henri. — Adjudicataire de la location d'une case aux cuirs à l'abattoir	444

T

Taxe municipale des chiens. — Recensement de 1883.	457
Tellier, Léon. — Adjudicataire de la location d'une case de tripier à l'abattoir	443
Terquem. — Membre de la Commission administrative du Collège Fénelon	482
Théâtre municipal. — Cahier des charges pour son exploitation.	378
Nomination de la Commission chargée de statuer sur les débuts au théâtre.	481
Tiers. — Instructeur au troisième bataillon scolaire	460
Tribourdaux. — Membre du Conseil d'arrondissement,	493

V

Van Bambéke, Jules. — Employé au Bureau du Secrétariat	399
Vanconyghem. — Instructeur au troisième bataillon scolaire	460
Vandervinck, Léon. — Adjudicataire du renouvellement des peintures des marchés couverts	605
Van Hende. — Vice-Président de la Commission administrative du Musée Moillet.	528
Verly. — Membre de la Commission administrative du Musée de peinture	399
Viollette, Adjoint au Maire. — Vice-Président de la Commission organisatrice du Concours de musique	367
Virnot. — Ouverture de deux rues particulières dans le réseau des voies publiques rue du Faubourg-de-Roubaix	510
Viseur. — Administrateur du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel	524
Voie publique. — Dénomination de la rue Léon Gambetta	337
Voies publiques. — Dénomination de l'ancien jardin botanique	506
Voirie. — Adjudication des travaux d'entretien pendant les années 1883, 1884 et 1885.	486
Adjudication des travaux de pavage de la rue de Fleurus	487
Classement parmi les voies publiques d'une rue particulière située entre les rues du Long-Pot et de l'Eglise de Fives.	508
Classement de deux rues particulières dans le réseau des voies pu- bliques, rue du Faubourg-de-Roubaix	510

W

Warin , industriel. — Membre du Comité de patronage des Ecoles primaires supérieures	483
Wertheimer , docteur. — Médecin du service sanitaire de l'Etat-Civil et des Ecoles	352



